



HISTOIRE
DE
L'ENSEIGNEMENT POPULAIRE

Ouvrage adopté par la Commission centrale de l'instruction primaire et par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et approuvé par le Gouvernement, pour l'enseignement dans les écoles d'adultes, pour les bibliothèques des conférences des instituteurs, pour les bibliothèques des écoles primaires, ainsi que pour les distributions de prix dans les Écoles communales, dans les Écoles moyennes, dans les Colléges et Athénées du royaume. — Adopté, en outre, pour les bibliothèques des écoles régimentaires et pour les bibliothèques des officiers de l'armée, et comme livre de lecture dans les établissements dépendants du Ministère de la Justice.

Le même ouvrage a été récompensé aux Expositions de Londres et de Naples; il a valu à l'auteur le **DIPLOME D'EXCELLENCE** à l'Exposition internationale d'Amsterdam, une médaille de première classe de la Société libre d'Instruction et d'Éducation populaires, et la **GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR** de la Société nationale française d'Encouragement au Bien.

Extrait d'un article bibliographique publié, au sujet de la première édition, par M. Louis Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique, Conservateur en chef de la Bibliothèque royale, ancien Chef de la Direction de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur, etc.

Voici une histoire de la Belgique écrite à un point de vue tout nouveau. L'auteur s'est dit : « La véritable histoire d'un peuple est celle de son instruction. » Et, pendant quinze années, il s'est mis à étudier dans nos annales depuis les temps antérieurs à la domination romaine jusqu'à nos jours, la marche, les vicissitudes et les progrès de la culture intellectuelle de la nation, espérant qu'en rapprochant les causes et les effets, il ferait jaillir quelque clarté sur des matières qui reviennent sans cesse à l'ordre du jour et qui sont remises périodiquement en question, malgré tant et de si diverses expériences. Après d'immenses lectures, faites le crayon à la main, après avoir recueilli une riche moisson de notes et de documents puisés aux meilleures sources, dans les livres imprimés, dans les manuscrits, dans les dossiers des administrations modernes et dans ceux des administrations anciennes que gardent les archives, M. Lebon a tracé le plan de l'édifice qui devait utiliser de si précieux matériaux.

Nous voudrions que notre voix pût avoir assez d'influence pour déterminer nos concitoyens à lire ce livre, ceux surtout qui par position sont appelés à décider les questions relatives à l'enseignement, soit dans nos assemblées législatives, soit dans les conseils provinciaux ou communaux. *Si ce livre était lu par le quart seulement des hommes auxquels une telle lecture serait nécessaire, aucun ouvrage n'aurait eu un pareil succès en Belgique.*

La sincérité et l'impartialité sont les deux qualités qui dominent dans cet ouvrage. Justice y est rendue aux bienfaiteurs du peuple et à ceux qui ont mis des entraves au progrès des lumières

Que de leçons pour les gouvernants et pour les gouvernés dans cette histoire ! Chaque page est un avertissement, un conseil. Rien de nouveau sous le soleil, a dit la sagesse des nations, et c'est ce qui rend si utile l'étude de nos annales. Il n'est pas une question, en effet, parmi celles que notre amour propre nous fait considérer comme toutes modernes, il n'en est pas une qui n'ait été l'objet des délibérations de nos aïeux. Ceux qui aujourd'hui en cherchent laborieusement la solution feraient sagement de recourir à l'histoire. Celle, par exemple, de l'enseignement obligatoire a quelquefois été résolue dans notre pays.

En résumé, nous conseillons de nouveau la lecture de *l'Histoire de l'enseignement populaire*, non seulement aux législateurs et aux administrateurs, mais à tous les citoyens qui ont la noble ambition de concourir au progrès de leur pays. L'auteur a d'ailleurs rendu attachante la lecture de son ouvrage: il a fait une œuvre à la fois très-sérieuse et très-attractive.

LOUIS ALVIN.



Si vous ne réparez votre négligence, vous n'obtiendrez rien de moi.

(V. p. 61.)

L'INSTRUCTION DU PEUPLE

HISTOIRE

DE

L'ENSEIGNEMENT POPULAIRE

PAR

LÉON LEBON

CHEF DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Membre correspondant de la Société libre d'Émulation de Liège,
de la Société des Sciences, des Lettres et des Arts du Hainaut, de la Société libre de Paris
pour l'Instruction et l'Éducation populaires, et de la Société nationale
d'Encouragement au Bien; Président d'honneur de la Société scientifique et
humanitaire du Sud-Ouest de la France (Bordeaux),
de la Société de Vulgarisation pour l'Enseignement élémentaire, etc.

5^e ÉDITION

REVUE, CORRIGÉE & AUGMENTÉE

VINGT GRAVURES

BRUXELLES

C. MUQUARDT, ÉDITEUR

HENRY MERZBACH, SUCESSEUR

LIBRAIRE DE LA COUR ET DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

LEIPZIG

GAND

MÊME MAISON

MÊME MAISON

5, KIRCHGASSE

30, PLACE D'ARMES

BRUXELLES, CHEZ L'AUTEUR, RUE DES FRIPIERS, 47

1872

.....
Tous Droits Réservés
.....

BRUXELLES. — IMPRIMERIE A. MERTENS, RUE DE L'ESCALIER, 22

Léopold II, en montant sur le trône, a dit aux Représentants de la nation belge, en séance solennelle, Chambres réunies, le 17 décembre 1865 :

« Messieurs, pendant les trente-cinq dernières années, la Belgique a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisés par une seule génération. Mais l'édifice dont le Congrès a jeté les fondements, peut s'élever et s'élèvera encore. Mon sympathique concours est assuré à tous ceux qui dévoueront à cette œuvre leur intelligence et leur travail. »

Répondre à ce chaleureux et encourageant appel est le devoir de tout Belge vraiment dévoué à la gloire de la patrie, aux progrès de l'humanité. Si modestes que soient les forces, il faut les consacrer à la réalisation de cette belle pensée du digne successeur de Léopold I^{er}.

C'est donc en acquit d'un puissant devoir, c'est pour apporter notre faible part à l'édification commune que nous avons écrit ce livre. Puisse-t-il ne pas être trop indigne des patriotiques paroles qui l'ont inspiré !

Bruxelles, le 25 décembre 1867.

Léon Lebon.

AVANT-PROPOS

Sous le titre de: LA PAIX SOCIALE OU GUERRE A L'IGNORANCE, nous avons publié un opuscule indiquant l'état actuel de la question de l'enseignement populaire dans la plupart des pays civilisés, les progrès réalisés, les lacunes à faire disparaître et les mesures propres à atteindre ce but vers lequel doivent tendre tous les efforts des hommes dévoués.

Une autre publication intitulée : RÉPERTOIRE DE L'ENSEIGNEMENT POPULAIRE EN BELGIQUE, a plus particulièrement pour objet d'exposer l'état de la législation et de la jurisprudence en matière d'instruction primaire.

Le premier de ces ouvrages est surtout théorique; le second est essentiellement pratique.

Mais pour bien apprécier une institution comme celle de l'enseignement populaire, si importante et si étroitement liée à toutes les autres, il ne suffit pas de l'examiner au point de vue de théories plus ou moins abstraites et d'actes législatifs et administratifs plus ou moins bien conçus et appliqués, ni d'examiner ce qu'elle est actuellement en elle-même ou comparée à celles des différents pays, il faut de plus s'entourer des précieux enseignements de l'histoire, rechercher quelle est l'origine de l'institution, quels sont les besoins qui lui ont donné naissance, quelles sont les causes qui ont pu contribuer à la faire progresser ou à nuire à son développement. Tel est le but du présent ouvrage.

La véritable histoire d'un peuple est celle de son

instruction. Nulle étude n'est plus digne d'intérêt ni plus féconde en enseignements utiles. Elle seule donne la clef de tous les événements; on y trouve à la fois les conséquences et les prémisses. Les institutions d'enseignement, fruits de la civilisation et du progrès, participent aux variations du corps social tout entier. L'état de l'opinion et des mœurs, les institutions religieuses, la situation politique, déterminent l'importance des institutions d'enseignement, et celles-ci à leur tour viennent féconder celles-là : « Tout en sachant critiquer nos lois pour arriver à les améliorer, il faut, a dit M. Renouard, (*Traité des Droits d'auteurs*, introd., p. 6), demeurer équitable envers elles et apprécier les progrès dont elles nous ont mis en possession; or, on ne saurait point le faire si l'on néglige de les comparer avec celles dont elles ont pris la place. Un peuple qui se soucierait peu de conserver de la mémoire risquerait de n'avoir ni science, ni prudence, ni justice. »

Mais la science historique, en ce qui concerne l'instruction du peuple a été longtemps négligée; il faut de longues et patientes recherches pour découvrir les faits qui s'y rattachent, et il n'est pas toujours facile d'en saisir l'enchaînement, d'en dégager la synthèse. Bien pénétré de ces difficultés, nous avons mis tous nos efforts à les vaincre.

Nous accomplissons un devoir très agréable, en remerciant ici le corps enseignant et le public en général, ainsi que la presse et les administrations à tous les degrés, du concours si bienveillant et si sympathique qu'ils ont bien voulu accorder à une œuvre dont nous publions aujourd'hui la cinquième édition.

Bruxelles, le 15 juin 1872.

CHAPITRE PREMIER

LES BELGES AVANT LA DOMINATION ROMAINE.

§ 1. Origines, mœurs et coutumes des premiers Belges.

Longtemps avant l'ère chrétienne, les Belges, — dont il serait difficile de dire l'origine si ce n'est conjecturalement ¹, — avaient donné leur nom à celle des trois grandes divisions de l'ancienne Gaule qu'ils habitaient. La Belgique comprenait tout le territoire situé entre le Rhin, les Vosges, la Marne, la Seine et l'Océan. Elle se composait de vingt-quatre peuplades ou nations distinctes parmi lesquelles on comptait les Ménépiens, les Ambivarites et les Bataves au nord; les Éburons et les Tréviriens à l'est; les Médiomatriques, les Leukes, les Rèmes et les Suessions au sud; les Calètes, les Atrébates et les Morins à l'ouest; les Nerviens au centre.

Les chemins étaient rares et les communications de peuple à peuple d'autant plus difficiles, que le pays était très-boisé et

¹ Divers passages de Plutarque, de César (*Commentaires*), de Tacite (*Mœurs des Germains*) d'Ammien Marcellin, d'Ausone, etc., ont fourni matière à de savantes dissertations sur l'origine des Belges. Voy., notamment, Amédée Thierry, *Histoire des Gaules*; GÉNÉRAL RENARD, *Histoire politique et militaire de la Belgique*; mais le problème n'est pas résolu, et il est sage de s'abstenir de toute affirmation à ce sujet.

couvert d'une multitude de marais, surtout dans le nord. Là se trouvaient les tribus les plus sauvages. Bien qu'en certains endroits la population fût très-dense, il n'existait pas de villes proprement dites. Les habitations, construites dans de vastes enclos au milieu des flots et des bois, étaient formées de poteaux, de claies et d'argile.

Les Belges étaient, comme la plupart des peuples de la Gaule, naturellement très-curieux; ils étaient passionnés pour les discours et ne se lassaient point de questionner et d'entendre les étrangers.

Après avoir renoncé à plus d'un ancien usage d'une révoltante barbarie, ils avaient conservé et conservèrent longtemps encore l'horrible coutume de couper sur le champ de bataille la tête des ennemis morts, et d'en composer leurs hideux trophées.

L'autorité du père de famille était absolue. Le droit de vie et de mort qu'il s'arrogeait à l'égard de sa femme avait disparu, mais il exerçait encore un droit analogue et sans contrôle à l'égard de ses enfants.

Essentiellement guerrières, les diverses peuplades s'occupaient peu d'agriculture; mais l'industrie des mines et l'industrie métallurgique, appliquée notamment à la fabrication des armes et des armures, avaient déjà pris d'assez grands développements chez la plupart des nations situées au centre et à l'est.

Les guerres intestines et extérieures étaient très-fréquentes. Les levées d'hommes se faisaient forcément et en masse. Des punitions terribles, telles que la perte du nez, des oreilles, d'un œil ou d'un membre, frappaient les réfractaires. Les Belges faisaient aisément le sacrifice de leur vie, et méprisaient la mort pourvu qu'elle ne fût point ignominieuse.

Ils croyaient à la métempsycose et à une vie future. Ces deux notions combinées formaient la base de leur système philosophique et religieux, et entretenaient leur ardeur guerrière.

Les sacrifices humains, si fréquents dans les temps antérieurs, n'étaient plus en usage que comme châtimens appliqués aux

meurtriers, aux brigands et aux voleurs, par le ministère des prêtres et au nom de la religion :

La plupart des nations étaient constituées en républiques ; quelques-unes élisaient des rois, qui n'étaient à proprement parler que les premiers parmi les nobles, tenant la première place aux conseils et à l'armée, et dont le pouvoir n'était point héréditaire.

La masse du peuple était exclue du cadre politique. Elle se composait de *serviteurs* et d'*esclaves*, en petit nombre, et de *clients* ou hommes dépendants, beaucoup plus nombreux ¹, parmi lesquels les artisans et les pauvres. Elle était dominée par deux ordres privilégiés qui composaient à eux seuls le sénat ou corps politique : les druides et les chevaliers.

Les chevaliers ou nobles formaient un ordre héréditaire. Il comprenait les grands de la nation, issus des anciennes familles souveraines des tribus, et les princes ou notables créés par la guerre ou par l'influence de la richesse.

En dehors des fonctions sénatoriales, les nobles participaient aussi à certaines branches de l'administration. Les magistratures locales étaient composées de chevaliers. Les nobles étaient, par droit et même par devoir, les chefs de la force militaire, quel que fût leur âge.

Les druides, ordre électif de prêtres, étaient seuls chargés des affaires du culte, lequel tenait à la fois du panthéisme oriental et du polythéisme grec. Ils se disaient les interprètes de la volonté des dieux et se faisaient passer pour sorciers et devins. Ils exerçaient un empire redoutable sur la multitude, profondément ignorante et superstitieuse ; l'intérêt de leur domination, ombrageuse et despotique, exigeait qu'ils maintinssent le peuple en cet état d'abjection et ils y mettaient tous leurs soins.

Leur pouvoir était loin de se renfermer dans les choses de la religion. Il s'étendait à tout l'ordre civil. Les druides connais-

¹ Le client appartenait au patron ; son devoir était de le défendre en toutes circonstances et jusqu'à la mort.

saient, tant en matière civile que criminelle, de toutes les contestations publiques et privées; ils tenaient des assemblées annuelles où ils jugeaient des contestations de ville à ville et de peuple à peuple.

Leurs arrêts étaient sans appel, et malheur à l'individu frappé d'interdiction! On pouvait impunément le dépouiller, le frapper, le tuer; il n'y avait plus pour lui ni pitié, ni justice.

Dans certaines parties de la Gaule, notamment dans l'Armorique, des magiciennes et des prophétesses étaient affiliées à l'ordre des druides; elles servaient d'instrument aux volontés des prêtres, sans en partager ni les prérogatives ni le rang élevé. Elles rendaient des oracles, présidaient à des sacrifices et accomplissaient certains rites mystérieux, dont les hommes étaient exclus.

§ 2. Les écoles druidiques.

Les druides se divisaient en trois classes : 1^o Les druides proprement dits, nommés aussi hommes des chênes¹, philosophes, savants et précepteurs de l'ordre; 2^o les bardes, poètes sacrés et profanes, dont la mission consistait à célébrer les belles actions au son de la lyre et à animer les guerriers sur le champ de bataille; 3^o les évages ou ovates, chargés de l'exécution des sentences et des jugements. Les bardes et les ovates vivaient dans la société, à la cour des chefs et à la suite des armées.

Les hautes sciences religieuses et civiles, la théologie, la morale et la législation étaient exclusivement de leur ressort; ils se réservaient aussi l'éducation de la jeunesse, et cette partie de leurs attributions n'était pas la moins importante.

A l'exemple des castes religieuses de l'Orient, ils étaient en possession de toutes les connaissances intellectuelles. Ils se livraient à des études suivies, surtout en astronomie, et ils étaient

¹ Ils devaient ce nom à la vie solitaire qu'ils menaient de préférence dans les forêts de chênes.

à la fois médecins et physiciens. Ils enseignaient notamment que l'esprit, la matière, l'univers sont éternels; que l'eau et le feu sont les agents des grandes révolutions de la nature, etc.

L'enseignement était en leurs mains un moyen caché d'entretenir leur puissance, à la fois inquiète et jalouse. Tout chez eux était mystère. La mémoire était seule chargée du dépôt de leurs connaissances, résumées dans des milliers de vers enseignés oralement. Ni dans les actes du culte, ni dans les affaires publiques, ni dans l'enseignement, il ne pouvait être fait usage de l'art d'écrire. Et cependant, cet art, ils ne l'ignoraient pas. Lors des funérailles, ils brûlaient des lettres que, selon leurs idées superstitieuses, le mort devait lire ou qu'il devait remettre à d'autres morts. Les caractères de l'écriture, introduits par les peuples du Midi, étaient les mêmes que ceux de la langue grecque.

Le cercle des connaissances druidiques embrassait non-seulement la théologie et la morale, mais aussi le droit, la poésie et la rhétorique, l'astronomie, la physique, la médecine et la métaphysique.

Les druides étaient exempts du service militaire et des autres charges publiques.

Dans toute l'étendue de la Gaule, ils avaient établi des écoles pour le haut enseignement. La plus ancienne école druidique était, selon Du Boulay, l'école de Bibracte (Autun), capitale des Aeduens ¹.

Ces écoles, particulièrement fréquentées par les enfants de haute condition, n'étaient cependant pas fermées aux autres habitants. Là se faisait le recrutement des milices sacerdotales. Le mode de renouvellement du sacerdoce druidique était l'initiation scientifique. Il suffisait à tout Gaulois, quelles que fussent sa

¹ DU BOULAY, *Hist. univers. Parisiensis*, t. I. — Tacite (*Annal.*, liv. III, chap. 34) nous apprend que c'est à l'école d'Autun que les nobles Gaulois envoyaient leurs fils. César (*Comment.*, liv. VI, chap. 13) dit que le grand centre du druidisme était dans le pays chartrain et que les druides avaient puisé leur doctrine en Bretagne. Mone (dans la *Symbolique de Creuzer*, t. VI, p. 384) établit que ce centre religieux était la ville actuelle de Dreux.

position et sa naissance, de se vouer au noviciat pour être admis à l'école des druides, pour obtenir rang dans la hiérarchie et pour partager les privilèges du sacerdoce. Mais les sévères épreuves du noviciat duraient parfois vingt ans, car il fallait posséder de mémoire l'immense encyclopédie poétique qui contenait toute la science des druides.

Au midi de la Gaule, il existait un autre centre d'enseignement beaucoup plus littéraire. La colonie grecque qui avait fondé la république de Massilie (Marseille), avait institué des écoles où la jeunesse gauloise et même la jeunesse romaine accouraient en foule. L'influence intellectuelle des écoles de Marseille ne tarda pas à exercer son empire au dehors et à répandre le goût des lettres parmi toute la Gaule. A son exemple, un grand nombre de villes du Midi, puis du Nord, érigèrent également des écoles dont l'enseignement était plus littéraire que religieux. Il ne s'agissait pas encore d'écoles qui fussent spécialement destinées aux classes pauvres; mais le peuple, qui aime naturellement ce qui est grand, ce qui est beau, recherchait avec avidité toutes les occasions d'entendre les habiles rhéteurs, les savants grammairiens sortis des écoles de Marseille, d'Arles, de Toulouse, de Lyon, etc. Ainsi, la semence de l'enseignement, toujours bienfaisante et féconde, tombait dans les sillons populaires, éveillait chez l'artisan le goût de l'instruction. La nécessité de créer aussi des écoles pour le peuple était dès lors démontrée.



CHAPITRE II.

LES ÉCOLES SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

L'an 50 avant Jésus-Christ, les Romains étaient entièrement maîtres de la Gaule. Les Belges, cités par César et par Strabon comme les premiers et les plus vaillants parmi les Gaulois, avaient résisté pendant neuf années aux puissants efforts des armées romaines. Les Nerviens, commandés par Boduognat, les Atuatiques, les Tréviriens, conduits par Indutiomare, avaient subi successivement de sanglantes et irréparables défaites.

Les Morins et les Ménapiens, après de courageux efforts, avaient dû plier également sous la loi du vainqueur; les Éburons, qui, sous la conduite d'Ambiorix, avaient taillé en pièces tout un corps d'armée romaine commandé par Sabinus, s'étaient plus particulièrement attiré la colère de César et, défaits à leur tour par le consul romain, ils avaient été impitoyablement détruits.

Une fois la conquête achevée, les Romains mirent tout en œuvre pour assurer le maintien de leur domination et consolider leur pouvoir. Ils employèrent la persuasion. Au moyen de l'éducation, ils s'attachèrent à calmer les ressentiments et à faire passer dans les mœurs des vaincus un esprit de soumission et un sentiment de respect pour les institutions de Rome. Ils établirent, en concurrence avec les écoles des druides, des écoles dont les professeurs étaient largement rétribués sur les caisses publiques; et, au lieu d'attaquer par une guerre ouverte la religion des Gaulois, ils s'efforcèrent de la corrompre et de la tuer en associant à leur

enseignement le culte du polythéisme romain. Cette politique habile leur valut, pendant plus de cinq siècles, la conservation de leur précieuse conquête. La Gaule entière n'avait pas tardé à adopter le culte, les institutions, les mœurs, la langue et la littérature des Romains.

A la vérité, des peuples entiers se soulevèrent à diverses reprises ; l'insurrection des Bretons, notamment, suscita de grands embarras à l'empire et entrava les progrès de l'enseignement. Mais Constance Chlore, après sa victoire sur les Bretons, s'était empressé de rendre la paix aux peuples et le calme aux études¹.

Ce prince, doué d'un esprit supérieur, gouverna avec sagesse et bonté ; il rétablit les écoles détruites par l'insurrection et s'appliqua surtout à faire fleurir les sciences et à protéger les gens de lettres.

Au quatrième siècle, indépendamment des anciennes écoles de Marseille et d'Autun, la plupart des grandes villes de la Gaule possédaient des établissements d'instruction publique de divers degrés, notamment Lyon, qui était le centre littéraire de la Gaule, Bordeaux, Arles, Agen, Toulouse, Narbonne, Vienne, Poitiers, Angoulême, Clermont, Besançon et Trèves, capitale de la Belgique première, la Rome des Gaules, comme on la nommait alors ; et qui fut la résidence de plusieurs empereurs².

Parmi ces écoles, les unes avaient été créées par la munificence impériale ; les autres devaient leur existence aux cités elles-mêmes.

Il y avait aussi de nombreuses écoles libres et qui, mieux que les écoles publiques, avaient résisté aux tourmentes révolutionnaires.

Les écoles impériales ou *auditoria* étaient placées dans les principaux centres de population ; elles servaient aux hautes études.

Les professeurs, dont le nombre et le choix appartenaient exclusivement à l'empereur, étaient largement rétribués par le trésor.

¹ *Histoire littéraire de France*, par les Bénédictins, t. I, p. 316.

² Certains indices historiques donnent lieu de croire qu'il y eut à Reims, capitale de la Belgique seconde, une école organisée d'après le même système que celle de Trèves.

Leur traitement était de mille écus d'or. Ils étaient en outre autorisés, dans la plupart des cas, à percevoir sur les familles le droit appelé *minervalia*, et ils jouissaient d'immunités et de privilèges très-importants. Des décrets impériaux des années 321 et 331 leur accordaient l'exemption des charges publiques, spécialement du service de la milice, et les protégeaient contre toutes vexations. Le décret impérial de 321 porte que : « quiconque tourmentera les professeurs sera poursuivi par les magistrats et condamné à payer 10,000 pièces au fisc. »

Ces privilèges et immunités s'étendaient à tous les individus qui faisaient profession d'enseigner, soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles particulières ou libres; la qualité d'instituteur résultait uniquement de l'exercice de cette profession. Aussi le nombre des professeurs se multiplia tellement que, dans un moment où, par diverses causes, l'état du trésor impérial se trouvait dans une grande détresse, on se vit obligé de limiter le nombre des exemptés.

Quant aux étudiants, ils étaient placés sous la surveillance du préfet de la ville, et des règles sévères de conduite et de discipline leur étaient imposées¹. La multitude d'étudiants venus de tous pays rendait d'ailleurs ces mesures nécessaires; il fallait prévenir les dangers qui pouvaient résulter de ce concours immense.

Les écoles municipales occupaient un rang moins élevé. Fondées par les magistratures locales ou sénats des *décursions*, qui nommaient les professeurs et fixaient leur salaire, elles étaient destinées, les unes aux études intermédiaires, les autres aux études les plus élémentaires. C'étaient les écoles secondaires et primaires de l'époque. Elles admettaient des enfants pauvres auxquels un certain nombre de bourses étaient réservées, pourvu

¹ L'empereur exige de chaque étudiant une attestation du magistrat de sa province; il veut que son nom, sa profession, sa demeure soient inscrits sur le registre public. Il recommande que la jeunesse ne perde pas son temps dans les spectacles et les jeux, et que l'éducation soit finie à vingt ans au plus. Il charge le préfet de la ville d'exercer sa police sur les étudiants. Ce magistrat est investi du droit de punir les paresseux et les indociles, et de faire tous les ans au grand-maître des offices un rapport sur l'assiduité et les progrès des écoliers, afin de pouvoir les employer utilement au service public. (L. 1, *COD. THEOD.*, au 370.)

qu'ils fussent de condition libre. C'est par ces mesures efficaces que, durant le quatrième et le cinquième siècle, l'enseignement jeta un vif éclat et que se produisit le nombre considérable de commentateurs, de compilateurs et de grammairiens dont les importants travaux furent recueillis par les races nouvelles qui allaient se disputer le monde.

A part le polythéisme, qui disparut comme avait disparu la religion des druides; à part les mœurs, qui se modifièrent profondément sous l'empire d'une religion nouvelle, l'époque de la domination romaine sur la Gaule eut cela de bienfaisant et de durable qu'elle fut, par ses institutions et par ses lois, la grande école d'où devaient sortir, après la nuit du moyen âge, les lumières qui échurent aux peuples modernes.



CHAPITRE III.

LES ÉCOLES SOUS LA DOMINATION FRANQUE.

§ 1. Le Christianisme devant les barbares.

Nous avons vu quelle était l'organisation de l'enseignement dans les Gaules pendant les premiers siècles de la domination romaine. Les Belges, qui, sous la conduite des Boduognat, des Indutiomare, des Ambiorix, avaient défendu chèrement leur religion et leur liberté, eurent grand'peine à se soumettre aux lois du vainqueur et n'aspirèrent qu'à secouer le joug qui pesait sur la patrie commune.

Mais, au sein même de la Rome païenne avait apparu une religion nouvelle qui proclamait l'unité de Dieu, l'égalité et la fraternité des hommes et qui voulait l'émancipation des peuples. Déjà elle avait révélé sa vigueur par la foi inébranlable de ses premiers martyrs, quand, tout à coup, surgissent des contrées du Nord d'innombrables barbares qui fondent sur l'empire. La première de ces nations est composée des guerriers les plus redoutables et les plus farouches : ce sont les Francs. Les apôtres de la foi chrétienne marchent résolûment à leur rencontre.

Deux grands courants se produisent : courant de forces morales marchant vers le Nord, courant de forces matérielles marchant vers le Midi.

Ces deux forces se joignent et se fusionnent; les Francs se convertissent au christianisme. C'est sur le sol belge, aux confins des races gallo-romaines et des races teutoniques, que s'opère le premier baptême des nations barbares; c'est sur le sol belge que saint Remy et Clovis signent le contrat en vertu duquel deux forces également vierges et invincibles s'allièrent. Le génie moral du christianisme, uni à la vigueur matérielle des peuples nouveaux, sauve le vieux monde de la corruption païenne où il était tombé, et, après l'avoir régénéré, en forme la société moderne. Tel est le grand spectacle qu'offre à nos yeux le moyen âge, et dont nous allons retracer rapidement le tableau.

Déjà, au deuxième siècle, les chrétiens remplissaient les camps et contribuaient au progrès du prosélytisme évangélique. Il s'en trouvait un grand nombre parmi les soldats de Marc-Aurèle.

Grégoire de Tours rapporte que vers la fin du troisième siècle (en 286), sous Maximien, un détachement de cinquante hommes de la légion thébaine souffrit le martyre à Cologne.

Dès les premiers siècles, les apôtres de la foi nouvelle avaient pénétré en Belgique. Il est certain qu'au troisième siècle le christianisme se trouvait introduit dans plusieurs de nos provinces. Cela s'explique, notamment, par le commerce continué que les Belges entretenaient avec les Romains, et par la présence incessante des légions impériales chargées de la garde du Rhin, qui comptaient dans leurs rangs, comme nous venons de le dire, un grand nombre de chrétiens. Déjà la Hesbaie avait été évangélisée par l'apôtre saint Martin; les populations du territoire de Tournai, par saint Piat; les Nerviens, par saint Eubert; les populations de Wervicq et de Commines, par saint Chriseuil; les Morins, par saint Victrice et saint Fuscien. C'est sur le sol belge que tant d'illustres propagateurs de la foi avaient fini leur apostolat dans le martyre.

Trèves, la cité impériale aux larges remparts, aux écoles florissantes, commençait à compter parmi les métropoles religieuses de l'Occident; saint Athanase, saint Jérôme et saint Martin y séjournèrent, et saint Ambroise y naquit.

Les progrès du christianisme furent plus marqués encore après que Constance Chlore, devenu maître des Gaules, eut rendu la paix aux églises, et surtout lorsque, au quatrième siècle, Constantin le Grand, après avoir fait cesser les persécutions et embrassé le christianisme, proclama, par l'édit de Milan (313), la religion chrétienne, religion de l'empire.

Désormais libre et protégée dans sa marche, la religion nouvelle pouvait s'attacher avec plus d'ardeur à convertir la multitude de peuples barbares qui, de toutes parts, envahissaient l'empire.

Mais déjà de nombreuses hérésies avaient éclaté. La plus célèbre fut celle d'Arius. Les Goths, les Huns, les Visigoths, les Lombards, etc., avaient embrassé l'arianisme, que la foi catholique, solennellement formulée dans le symbole du concile de Nicée, en 325, mit trois siècles et demi à vaincre et qui s'éteignit seulement vers 600 par l'abjuration d'Aribert, dernier roi des Lombards.

Le synode de Cologne, tenu en 346, nous apprend que le christianisme se propageait avec succès dans les provinces baignées par le Rhin. A la vérité, cette première prédication, quelque encourageante qu'elle fût, ne peut pas être regardée comme une victoire véritable remportée par le christianisme. Trèves, la ville opulente, naguère métropole de la Gaule, n'a pas entièrement renoncé à l'ancien culte païen, et, par des causes inconnues, le druidisme même se ranime vers le commencement du cinquième siècle ¹.

Dans l'intervalle, de nombreux conciles avaient été réunis. Une foule de questions transcendantes de métaphysique, d'exégèse et de droit canonique y furent soulevées, et firent de ces conciles autant d'écoles d'où sortit l'éducation religieuse des peuples modernes.

Le zèle des apôtres avait continué de se manifester dans nos

¹ A. BEUGNOT, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, tome 1^{er}, p. 306; tome II, pp. 150 et 226.

provinces. L'apôtre saint Materne, évêque de Trèves et de Cologne, avait bâti des églises à Tongres, à Maestricht, à Huy, à Dinant, etc.

Vers 335, l'église de Tongres était devenue le siège d'un évêché; saint Servais, qui en fut le premier titulaire, figurait au concile tenu à Rimini en 359. La juridiction de cet évêché comprenait à peu près toute l'étendue des évêchés actuels de Liège et de Namur, c'est-à-dire toutes les contrées de l'Est ou le bassin de la Meuse. D'un autre côté, en 396, saint Victrice, archevêque de Rouen, probablement Belge de naissance, prêchait l'Évangile à tous les peuples voisins de l'Escaut et de la mer, c'est-à-dire aux habitants de la Picardie, du Hainaut et des Flandres. Saint Paulin lui écrivit pour le féliciter « d'avoir ouvert au Christ la terre des Morins, reléguée aux dernières extrémités de l'univers, battue par les flots d'un océan barbare. »

Tel était l'état prospère du christianisme dans nos contrées au moment où les Francs, devançant d'autres nations barbares de la Germanie, envahissaient les frontières de la Gaule-Belgique.

Pendant toute la durée du quatrième siècle, les armées romaines, qui occupaient le nord et l'est de nos contrées, étaient parvenues à maintenir au-delà du Rhin les peuples Francs confédérés. Ceux-ci, bien que déjà célèbres par leur bravoure et leur intrépidité, avaient été battus dans diverses rencontres. Des milliers des leurs, faits prisonniers, avaient été impitoyablement massacrés dans le cirque de Trèves.

Peu de temps après la mort du général romain Stilicon (408), les Grecs s'allièrent aux Belges. Selon Grégoire de Tours, ils occupèrent d'abord la Thoringie ou Tongrie; c'est là que, vers 420, ils élurent Pharamond, leur premier chef ou roi.

Sous son successeur Clodion, ils s'emparèrent successivement de Tournai, de Cambrai, de Bavay, de Famars, et étendirent leur conquête jusqu'aux rives de la Seine. Cambrai fut alors la capitale du royaume franco-belge (465). Mérovée ayant succédé à Clodion, établit définitivement le siège du gouvernement à Tournai et étendit sa domination jusqu'à la Moselle. Sous Childéric, son

fil et successeur, enterré à Tournai, les Franco-Belges occupaient déjà presque en totalité les deux Belgiques et les deux Germaniques.

C'est à Clovis, fils de Childéric, qu'était réservé l'honneur de mettre fin complètement à la domination romaine dans la Gaule. C'est ce qui eut lieu à la suite de la victoire qu'il remporta sur le préfet Siagrius, dans les plaines de Soissons (486).

Maîtres de la Gaule, les Franco-Belges ne permirent pas que d'autres peuples vissent partager cette heureuse possession. Ils prirent aux frontières la place qu'avaient occupée les légions romaines, et devinrent à leur tour les ennemis naturels des invasions. Les efforts successifs des Allemands, des Thuringiens, des Bavaois, des Saxons, des Slaves, des Normands, vinrent se briser contre ce puissant obstacle.

Mais c'est à l'heure même où les Francs font preuve d'une force physique si redoutable, que doit commencer leur soumission à la force intellectuelle, à la loi morale du christianisme. Ce qui fait de la journée de Tolbiac (496) l'une des époques les plus mémorables de l'histoire des Francs, c'est moins la victoire remportée par eux sur les Allemands que l'invocation adressée par Clovis au Dieu des chrétiens et l'abjuration qui en fut la suite. Quand Clovis et au-delà de trois mille hommes avec lui fléchirent le genou dans l'église de Reims, le jour de Noël, et reçurent le baptême des mains de saint Remy, ils fixèrent les destinées du monde. En échange de la foi morale et religieuse qu'ils en reçurent, ils mirent au service du christianisme toutes les forces vives d'un peuple nouveau que n'avaient point encore atteint les mœurs débauchées de l'empire byzantin. Sans renoncer à leurs vertus guerrières, ils se dépouillèrent de leur rude écorce et furent initiés par l'Église aux bienfaits de la civilisation chrétienne, aux bienfaits de l'enseignement et des lettres. Aussi verrons-nous, pendant toute la durée du moyen âge, le pouvoir séculier au service du christianisme, les institutions, l'opinion, les mœurs et les écoles exclusivement dirigées par l'autorité ecclésiastique.

La civilisation aura de rudes épreuves à subir, des siècles de

ténèbres et de luttes féodales à traverser ; nous verrons les prêtres eux-mêmes portant le casque et ceignant l'épée ; mais bientôt aussi apparaîtront les premières lueurs de la renaissance, et, sous la bienfaisante influence du régime communal, les peuples prépareront leur émancipation politique.

§ 2. Les écoles mérovingiennes.

Au moment de la conquête de la Gaule par les Francs, les traditions, les institutions, les habitudes de l'empire étaient encore païennes mais en pleine décadence, tandis que les mœurs populaires s'étaient complètement modifiées et améliorées sous le régime de liberté dont jouissait l'Église. Les nouveaux prédicateurs s'étaient surtout attachés à rallier les masses ; ils avaient pénétré dans le sein des moindres familles. Le peuple, qu'aucun lien puissant n'unissait aux intérêts d'une société où il était esclave, n'avait pas tardé à embrasser avec enthousiasme les intérêts d'une religion qui venait l'émanciper et le préparer à des destinées meilleures. « Étrangère à la société civile païenne, dont les maîtres ne lui avaient pas fait sa place, la masse de la population, a dit M. Guizot, entra avec ardeur dans la société chrétienne, dont les chefs lui tendaient les bras. L'aristocratie sénatoriale et curiale n'était qu'un fantôme : le clergé devint l'aristocratie réelle ; il n'y avait point de peuple romain : il y eut un peuple chrétien ¹. » Le peuple s'était laissé convaincre par cette autorité spirituelle, qui ne s'exerçait que par la parole et par l'exemple, employant un langage simple et intelligible appuyé sur la raison, se faisant le serviteur des ignorants et des faibles, et dont les apôtres poussaient le dévouement jusqu'au martyre. « Si l'Église, dit Ozanam, avait eu la sagesse de reconnaître la vocation des Francs, elle eut aussi le courage de la seconder, de la dégager des instincts barbares qui l'étouffaient. » Saint Remy, ce prêtre expérimenté et

¹ Guizot. *Histoire de la Civilisation en France*, 2^e leçon.

versé dans toutes les affaires comme dans toutes les études, disait à Clovis : « Relevez les citoyens opprimés, soulagez les affligés, secourez les veuves, nourrissez les orphelins, afin que tous vous aiment en même temps qu'ils vous craignent... Que vos richesses héréditaires servent à racheter des captifs et à les délivrer de l'esclavage ¹. »

De leur côté, les papes s'attachèrent à régler la mission des apôtres. Saint Grégoire le Grand, né de famille sénatoriale, ancien moine doué de grandes vertus et de grands talents, avait été élevé à la papauté en 590. Sans se dissimuler les vices des conquérants de la Gaule, il ne doutait pas de l'avenir de la civilisation chrétienne parmi eux. Il écrivait fréquemment aux rois et aux évêques des Gaules pour hâter la correction des mœurs, pour réprimer les progrès de la simonie et pour déraciner l'opiniâtreté des pratiques idolâtriques. Il apprenait aux prêtres à détester les conversions forcées, à ne rien attendre de la force ou de la surprise, mais de la discussion libre, à ménager les imaginations pour s'assurer les consciences. Sachant combien sont chères au peuple les traditions qui l'attachent au pays, combien il tient aux fêtes qui viennent le distraire de ses rudes labeurs et de ses peines, il voulait que l'on eût égard aux habitudes religieuses des habitants ².

Dans ses recommandations aux missionnaires il disait :

« Que les temples des idoles ne soient point détruits, mais seulement les idoles qui s'y trouvent. Car si ces édifices sont bien construits, il faut les faire passer du culte des idoles au service du vrai Dieu, afin que ce peuple, ne voyant pas abattre ses temples, se convertisse plus aisément, et qu'après avoir confessé le vrai Dieu, il s'assemble plus volontiers pour l'adorer dans les lieux qu'il connaît déjà. Et comme ils ont l'habitude, dans les fêtes des démons, d'immoler beaucoup de bœufs, il faut aussi instituer quelque autre solennité à la place de celle-ci. Par exemple, le jour de la dédicace des églises, le peuple pourra se faire des

¹ OZANAM, *la Civilisation chez les Francs*, p. 299.

² Voy., notamment au sujet de la fête des *Calendes*, BEUGNOT, ouvrage cité, tome II, p. 321 et suivantes.

huttes de feuillage autour de ces temples changés en sanctuaires du Christ, et célébrer la fête par un banquet fraternel. Alors ils n'immoleront plus les animaux au démon : ils les tueront seulement pour s'en nourrir en glorifiant Dieu, et ils rendront grâces au dispensateur de toutes choses ; de sorte que si on leur permet encore quelques joies extérieures, ils puissent goûter plus facilement les joies de l'esprit. » (OZANAM, p. 142.)

N'était-ce pas là faire à la fois preuve de sagesse et de raison ?

L'Église avait créé une nombreuse milice réunissant l'aptitude et les connaissances nécessaires pour la prédication et l'enseignement ; elle avait recruté cette milice au sein du peuple même. Déjà, au quatrième siècle, elle avait institué des *catéchèses*, des *séminaires*, des *écoles épiscopales*. Les catéchèses servaient à l'instruction religieuse de tous ; les maîtres les plus habiles venaient y combattre l'enseignement du paganisme, soit oralement, soit par écrit ¹. Les séminaires étaient exclusivement destinés à former des maîtres. Les écoles épiscopales étaient ordinairement annexées aux séminaires ; elles avaient non seulement pour mission de donner à la jeunesse chrétienne de toute condition l'enseignement religieux qui formait l'étude principale, mais aussi l'enseignement littéraire, auquel on s'adonnait avec ardeur ².

Ces diverses institutions, nées des besoins de l'époque, contribuèrent puissamment à la chute des écoles païennes. Déjà, vers le cinquième siècle, ces dernières avaient déchu. Les leçons des professeurs, consacrées aux lettres anciennes, ne répondaient plus aux vœux des pères de famille, ni à l'état des mœurs, ni au mouvement imprimé aux idées par le christianisme. Il se fit une réaction qui eut pour elle la sympathie des masses. Tandis que les rhéteurs classiques, tout entiers aux épîtres, aux panégyriques et aux épi thalames, vouaient leur talent à une littérature de convention et de luxe, de coterie et d'école, pour satisfaire aux menus plaisirs des gens d'esprit et des grands seigneurs, les docteurs de l'Église se montraient actifs et puissants dans le domaine des

¹ EUSÈBE, lib. V, c. 10.

² *Histoire littéraire*, t. I, p. 252. — GUYZOT, 3^e leçon.

choses réelles; leur philosophie était éminemment populaire; ils remuaient les cœurs et les âmes; ils touchaient aux questions les plus vitales de la société et discutaient les problèmes les plus vastes. Ainsi s'explique la supériorité intellectuelle de la société du cinquième siècle sur l'ancienne société civile.

L'une était sérieuse et libre, l'autre servile et frivole. Toutes choses tendaient à devenir religieuses, et, le peuple étant chrétien, il fallait bien que l'enseignement subît la loi commune. Aussi l'ancienne organisation des écoles s'écroule avec les derniers débris de l'autorité des Césars. Les écoles impériales, les sophistes et les privilèges disparaissent entièrement; quelques écoles municipales, abritées par les institutions des cités, sont les seuls établissements publics qui subsistent encore quelque temps; les anciennes écoles libres ou petites écoles pour le peuple deviennent beaucoup plus rares. Le clergé s'attache à réédifier l'enseignement sur les ruines des unes et à relever les autres. Il s'efforce de le populariser par l'institution d'écoles paroissiales; les conciles ne cessent d'exciter à cet égard le zèle des curés; mais hélas! des siècles doivent s'écouler encore avant que cette institution démocratique puisse prévaloir.

Quoi qu'il en soit, les écoles ecclésiastiques, loin d'être ébranlées par la chute de l'empire d'Occident et par l'érection des monarchies barbares, s'agrandissent, au contraire, de l'héritage des écoles laïques. Retiré des mains des Césars, l'enseignement se relève peu à peu avec des alternatives de succès et de revers, au gré des bouleversements qu'amenaient les invasions successives et les luttes de peuple à peuple.

Les rois barbares, encore enfants et sans culture, ne pouvaient songer à user d'autorité en matière d'enseignement; il fallait qu'eux-mêmes fussent formés d'abord aux œuvres de l'intelligence et de l'esprit. Voilà comment, abandonné des Romains, inconnu des barbares, l'enseignement fut recueilli par l'Église, qui, pendant douze siècles, en conserva de fait la direction.

Au moment de rappeler ce qui a été fait en faveur de l'ensei-

nement et des lettres pendant cette longue période, au milieu des troubles incessants qui semblaient devoir entraîner la ruine de la civilisation nouvelle, sachons rendre hommage au zèle dévoué dont le clergé fit preuve.

Quelque imparfaite qu'ait pu être l'organisation de l'enseignement à l'époque de la monarchie franque, ne perdons pas de vue les circonstances exceptionnellement difficiles, les périls sans nombre au sein desquels cette organisation a été tentée; sachons gré au clergé d'avoir sauvé, du milieu des tempêtes du moyen âge, l'arche sainte de la science et de l'instruction. Comme l'a dit le savant historien que déjà nous citons tout à l'heure, « l'esprit humain proscrit, battu de la tourmente, se réfugia dans l'asile des églises et des monastères; il embrassa, en suppliant, les autels, pour vivre sous leur abri et à leur service, jusqu'à ce que des temps meilleurs lui permissent de reparaitre dans le monde et de respirer en plein air. » (GUIZOT, *Histoire de la Civilisation*.)

De la masse des barbares, il fallait former un peuple civilisé; avant d'initier ce peuple à la connaissance des lettres, il fallait l'arracher à l'esclavage moral auquel le condamnaient des instincts qui ne connaissaient d'autres lois que la volonté brutale et individuelle. Rappelons-nous également que les méthodes d'enseignement, qui laissent encore tant à désirer de nos jours sous divers rapports, manquaient alors complètement, que les instruments et les livres faisaient défaut. Aussi fallait-il plusieurs années d'une étude laborieuse avant de savoir lire et écrire ¹.

¹ On écrivait sur du parchemin fait de peaux de brebis ou d'animaux sauvages et pour la préparation desquels il y eut plus tard, dans les couvents les plus importants, des ouvriers spéciaux; mais on se servait plus communément d'écorces d'arbres comme matériel d'écriture, tandis que l'on employait des tablettes de cire pour servir de brouillon, surtout pour les calculs; car le parchemin était d'un prix si élevé qu'on l'acceptait en paiement au lieu d'argent. Le prix des livres était également excessif: on achetait un livre d'heures au moyen d'un vignoble, d'un pré ou d'un bois. (CRAMER, *Geschichte der Erziehung und des Unterrichts in den Niederlanden*, p. 69.) La comtesse Grécia d'Anjou acheta les Homélies d'Haimon d'Halberstadt, au prix de deux cents brebis, d'un muid de froment, d'un muid de seigle, d'un muid de millet et d'un certain

Clovis n'avait pas tardé à s'élever au faite de la puissance. Après la célèbre bataille de Vouillé, où il défit Alaric II, roi des Visigoths, et le tua de sa main, il reçut à Tours les ambassadeurs de l'empereur Anastase, qui lui remirent solennellement le titre et les ornements de consul et patrice. Dans la basilique de Tours, devant le tombeau de saint Martin, en présence des guerriers et des prêtres, le roi chevelu revêtit la tunique de pourpre et la chlamyde, plaça la couronne sur son front, jeta des pièces d'or et d'argent, marquées à son effigie, au peuple qui se pressait sur son chemin. Depuis ce temps, les siens le saluèrent du nom de Consul et d'Auguste ¹.

A sa mort (511), ses quatre fils se partagèrent le royaume. Un nouveau partage eut lieu en 568. Le vaste territoire soumis aux Francs fut divisé en trois royaumes : l'Austrasie, au nord, comprenant tout le pays situé entre le Rhin et l'Escaut, et s'étendant jusque vers le sud de la France actuelle; la Neustrie, située à l'ouest de l'Austrasie et se prolongeant vers le midi jusqu'à la Loire; enfin la Bourgogne, nouvellement conquise par les descendants de Clovis, et qui comprenait tout le pays situé dans l'angle que formaient l'Austrasie et la Neustrie, avec la Seine vers le sommet, la Loire à l'ouest et le bassin du Rhône à l'est, jusqu'à la mer.

Ces trois royaumes subsistèrent pendant plusieurs siècles, tour à tour séparés, partagés ou réunis par les descendants de Clovis, selon que l'intrigue, la guerre ou la mort favorisaient leur ambition ou y mettaient obstacle. La Neustrie et l'Austrasie doivent seules nous occuper ici.

nombre de peaux de martres. (MABILLON, *Annal. ordin. S. Bened.*) — La rareté du parchemin amena l'usage des palimpsestes. On faisait disparaître l'écriture des anciens parchemins pour y substituer de nouveaux ouvrages; ainsi furent perdues grand nombre d'ouvrages précieuses pour l'histoire et la littérature. Le papier était connu en Orient vers le huitième ou le neuvième siècle, mais il n'en fut fabriqué en Occident qu'au quatorzième siècle. Un nommé Pax établit à Padoue, en 1031, la première fabrique de papier de linge pilé et bouilli; une fabrique semblable fut créée à Nuremberg vers 1390.

GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire*, liv. II, 38. — VOY. OZANAM, *la Civilisation chrétienne chez les Francs*, p. 61.

1. ROYAUME DE NEUSTRIE.

Les Francs de Neustrie se laissèrent captiver par la fécondité du sol et par la facilité de la vie. Peu à peu les vaincus se mêlèrent aux vainqueurs, et l'on vit les anciens sénateurs des villes à la cour des rois barbares.

Clovis et, à son exemple, ses successeurs, avaient établi leur résidence à Paris; ils habitaient le vieux palais de Julien, où, à l'exemple des Césars, ils trônaient sur une chaise curule, entourés de référendaires, de comtes et de majordomes. On eût dit que l'ancienne société sortait de ses ruines. La reine Radegonde se plaisait à combler de soins le poète Fortunat, et Chilpéric, malgré ses mœurs violentes et sanguinaires, dictait des vers, ajoutait des lettres à l'alphabet, composait des symboles, faisait construire des cirques et dressait des cadastres.

Le christianisme n'avait pas tardé à pénétrer dans les lois. Childebert I^{er}, en 554, ordonne la destruction des idoles érigées sur les domaines des particuliers et interdit les coutumes païennes. Clotaire I^{er} sanctionne les commandements de Dieu, l'indépendance de l'Église et sa tutelle sur les faibles; il donne aux évêques le pouvoir de surveiller la justice, qui doit être rendue aux vaincus d'après le droit romain, aux vainqueurs d'après les coutumes barbares (loi salique), et, en l'absence du prince, de corriger les erreurs des juges. Le christianisme pénètre donc dans les lois franques, comme il avait pénétré dans les lois romaines après Constantin.

On avait écrit les coutumes, et, une fois écrites, elles s'étaient fixées et coordonnées. Traduites en latin, elles prennent peu à peu la forme et l'esprit des législations savantes. Le fond païen s'y fait sentir, mais on y voit aussi les principes bienfaisants du droit naturel, du droit canonique et du droit romain. Il y est surtout stipulé en faveur des intérêts ecclésiastiques : les biens du clergé sont placés sous la protection de la loi; la personne du prêtre est rendue inviolable; les délits et les crimes commis à l'égard des ecclésiastiques sont frappés de peines doubles, triples

ou quadruples de celles qu'auraient encourues les mêmes crimes ou délits commis contre des séculiers ; mais, par le fait même de cette législation, le droit de tous avait remplacé l'arbitraire, les poursuites de la loi étaient substituées à la défense individuelle et aux vengeances personnelles, seules ressources des coutumes barbares¹. Ainsi l'Église, en stipulant même pour ses propres affaires, se trouvait avoir fait les affaires de la civilisation.

Malheureusement, ce zèle pour les traditions romaines se trouva dominé par les mœurs les plus dissolues : on vit renaître à la cour de Neustrie toutes les passions du bas-empire, tous les excès qui avaient ruiné les curies et dépeuplé les provinces. Le trésor royal « plein de rapines et de malédictions, » selon l'expression de Grégoire de Tours, ne pouvait suffire aux dépenses qu'exigeait l'éclat d'une cour où le roi siégeait sur un trône d'or massif, et où, résistant à la sévérité de la loi chrétienne, la coutume barbare perpétuait la polygamie.

Aussi la cour de Neustrie eut-elle peu de durée. La bataille de Testry (687) fit tomber la Neustrie aux mains des Austrasiens.

2. ROYAUME D'AUSTRASIE.

Les conquérants d'Austrasie étaient restés plus franchement barbares ; ils continuaient de professer l'idolâtrie. La rive droite de l'Escaut et les bords de la Meuse étaient devenus le refuge d'un paganisme qui s'attachait aux arbres des forêts, aux eaux des fontaines, souvent aux idoles depuis longtemps délaissées par les anciens Belges et par les Romains. En même temps que l'on adorait Diane à Trèves, on poursuivait les prédicateurs à Cologne, et l'on profanait les sanctuaires chrétiens à Verdun. Les

Voici l'un des prologues de la loi salique : « Il a été convenu entre les Francs et leurs chefs, et il leur a plu, pour maintenir entre eux la paix, de chercher à faire disparaître toutes les causes et tous les motifs de rixes individuelles, et (de même qu'ils surpassent en puissance les nations voisines) de les surpasser également par l'excellence de leurs institutions judiciaires. » (LASFETRES, *Lex Salica. Prol. leg. Salic. emendat.*, p. 5, deuxième colonne.)

mœurs étaient à l'unisson des croyances ; l'esclavage et la polygamie régnaient dans les manoirs des grands¹.

Cette situation ne découragea pas les missionnaires évangéliques. Plus la résistance était forte, plus l'Église s'attachait à la vaincre : à la mollesse des Neustriens, elle préférait le courage indocile des Francs d'Austrasie. Comprenant tout l'avantage qui pouvait résulter d'une pareille énergie mise au service du christianisme, elle n'épargna aucune peine pour rattacher les peuples austrasiens à la cause de la société nouvelle.

L'épiscopat rencontra d'abord de grandes résistances : disséminé dans des contrées où les villes étaient moins nombreuses, moins latines, il avait aussi moins d'action sur les bandes errantes d'une population toute germanique².

Cependant, l'Austrasie et la partie orientale de la Neustrie avoisinant l'Escaut, comptaient, au sixième siècle, de grands évêques, tels que Nicétius de Trèves, Sidoine de Mayence, Carentinien de Cologne, Agricole de Châlons, Égide de Reims, Monulf de Tongres, Éleuthère et Médard de Tournai, etc. Monulf fit construire sur les bords de la Légia une chapelle qui est regardée comme le berceau de la ville de Liège ; Éleuthère et Médard contribuèrent à réédifier l'église de Tournai fondée par Constantin, détruite lors des premières invasions, et qui est devenue la magnifique et imposante cathédrale tant et si justement admirée.

C'est de la Belgique qu'au siècle suivant les Willibrod, les Rupert, les Willebald, les Boniface partaient sans cesse vers le nord, et c'est aussi là que ces hommes intrépides venaient goûter quelque repos lorsqu'ils n'avaient point péri au milieu des bois et des marais, où ils étaient allés répandre les doctrines de l'Évangile et jeter les premières semences de la civilisation³.

¹ BEUGNOT, ouvrage cité, tome I^{er}, p. 150 ; tome II, p. 310 et 318. — POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, p. 73.

² OZANAM, *la Civilisation*, etc., p. 82.

³ GUIZOT, *Essais sur l'Histoire de France*, passim. — Voy. POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, p. 78. — Le concile de Reims, tenu en 625 et où parurent quarante évêques, fulmine l'excommunication contre ceux qui se rendent coupables d'homicide il

Les évêques de Maestricht s'associèrent à ces immenses travaux apostoliques. Pendant le septième siècle, l'Église de Tongres, gouvernée par des prélats d'un grand mérite, exerça beaucoup d'influence sur les diverses contrées de l'ancien pays des Belges. C'est alors que saint Amand et, après lui, saint Lambert, saint Remacle et saint Éloi, allèrent remplir sur les bords de l'Escaut et de la Meuse l'éclatante mission qui a rendu leurs noms si populaires dans nos provinces. Les barbares endurcis, civilisés malgré eux, gardèrent le souvenir du bienfait qu'ils avaient reçu.

Sans renoncer aux douces jouissances de la poésie et de la littérature profanes, les précepteurs évangéliques occupaient leur esprit et donnaient leurs soins à des objets d'une plus haute importance encore. Ils s'attachaient surtout à renverser les anciennes idoles.

Saint Amand commença ses prédications par le pays de Gand et de Tournai, au milieu de ces populations farouches qui, après avoir connu le christianisme, étaient retournées aux faux dieux.

Bientôt on le vit errant dans les bois. Sans asile, abandonné des siens, il est insulté par les femmes, battu par les hommes, jeté dans l'Escaut. Mais il échappa à tous ces périls et il rendit le bien pour le mal, selon la loi évangélique. On raconte qu'il parvint un jour à rappeler à la vie le corps d'un supplicié; le peuple, ému de cette belle action, se soumit aux exhortations du saint apôtre et se convertit au christianisme. Saint Amand a reçu à bon droit le surnom d'*Apôtre de la Flandre*.

Son successeur, saint Remacle, bien que jouissant d'une grande faveur auprès des rois mérovingiens, renonça également à l'épiscopat pour aller s'établir dans les forêts sauvages de l'Ardenne, à Stavelot, avec quelques moines laborieux.

Les populations errantes, à demi sauvages, de la Toxandrie

défend de réduire en captivité des hommes libres, et soumet à une pénitence publique les chrétiens coupables d'avoir observé les augures ou d'avoir mangé des viandes immolées. Ces dispositions, uniquement applicables aux chrétiens, peignent bien l'opiniâtreté des mœurs restées barbares.

(Campine), n'avaient point de villes ; elles vivaient dispersées çà et là, près d'une source, sur les bords d'une rivière, à la lisière d'un bois. « Leurs forêts abritaient peut-être encore quelques restes de familles druidiques, célébrant dans ces retraites profondes les mystères de la religion d'Odin, et parlant aux guerriers du Walhalla, de ce paradis promis aux braves, où ceux qui avaient péri par le fer, passaient leurs jours dans des combats et des festins continuels ¹. » Quant aux tribus franques, elles demeuraient attachées à leurs anciennes coutumes et fidèles à leurs antiques croyances. Elles refusaient d'entendre les zélés missionnaires qui, affrontant une mort presque certaine, ne craignaient pas de porter parmi elles les lumières de l'Évangile. Mais les colères des païens et des idolâtres n'étaient pas les seules à redouter. Les pieux évêques étaient sans cesse en butte à la tyrannie des leudes ; tout en prenant le nom de chrétiens, ceux-ci ne se faisaient pas faute de s'approprier les biens des ecclésiastiques et d'entraver la mission de l'épiscopat. Souvent même ils se portaient aux derniers excès à l'égard des missionnaires. C'est ainsi qu'après s'être emparés des biens de Théodard, successeur de saint Remacle à l'évêché de Tongres, ils l'assassinèrent dans la forêt de Biwalt, près de Spire. C'est ainsi encore que saint Lambert, l'illustre successeur de Théodard, ayant eu le courage de blâmer publiquement la conduite de Pepin de Herstal, à propos de ses relations avec la belle Alpaïde qui donna le jour à Charles-Martel, les leudes massacrèrent le pieux évêque ².

C'est aussi au septième siècle que saint Éloi vint visiter les Suèves, les Frisons et d'autres tribus barbares campées dans les plaines de la Flandre, depuis Courtraï jusqu'à Anvers. Reçu, comme saint Amand, avec haine et mépris, il imposa bientôt aux populations par son exemple et par ses discours, et il finit par

¹ POLAIN, ouvrage cité, p. 80.

² Voyez la savante relation donnée par M. Polain, ouvrage cité, p. p. 63 et suivantes.— La *Biographie nationale* publiée par l'Académie royale de Belgique (tome I, col. 237), dit qu'Alpaïde paraît avoir été la *seconde femme* de Pepin de Herstal.... » L'auteur de la notice annonce que la question sera discutée aux articles à consacrer à Pepin et à Lambert.

désarmer toutes les résistances. Substituant aux vaines terreurs de la superstition la crainte de Dieu et le respect des hommes, il faisait entendre ce langage simple et sensé :

« N'adorez point le ciel, disait-il, ni les astres, ni la terre, ni rien autre que Dieu ; car, seul, il a tout créé et tout ordonné. Sans doute le ciel est haut, la terre est grande, la mer immense, les étoiles sont belles : mais il est plus grand et plus beau celui qui les a faits. Je vous déclare donc que vous ne devez pratiquer aucune des sacrilèges coutumes des païens... Que nul n'observe quel jour il quitte sa maison et quel jour il y rentre, car Dieu a fait tous les jours. Il ne faut pas craindre non plus de commencer un travail à la nouvelle lune, car Dieu a fait la lune afin qu'elle serve à marquer les temps, à tempérer les ténèbres, et non pas pour qu'elle suspende les travaux et qu'elle trouble les esprits. Que nul ne se croie soumis à un destin, à un sort, à un horoscope, comme on a coutume de dire « que chacun sera ce que sa naissance l'a fait, » car Dieu veut que tous les hommes se sauvent et arrivent à la connaissance de la vérité. Mais, chaque jour de dimanche, rendez-vous à l'église, et là ne vous occupez ni d'affaires, ni de querelles, ni de récits frivoles, mais écoutez en silence les divines leçons. Il ne vous suffit pas, mes bien-aimés, d'avoir reçu le nom de chrétiens, si vous ne faites des œuvres chrétiennes. Celui-là porte utilement le nom de chrétien, qui garde les préceptes du Christ, qui ne dérobe point, qui ne fait pas de faux témoignage, qui ne ment point, qui ne commet point d'adultère, qui ne hait aucun homme, qui ne rend point le mal pour le mal.

« Celui-là est vrai chrétien qui ne croit point aux phylactères, ni aux autres superstitions du diable, mais qui met dans le Christ seul son espérance ; qui reçoit les voyageurs avec joie, comme le Christ lui-même, parce qu'il dit : « J'ai été voyageur et vous m'avez reçu. » Celui-là, dis-je, est chrétien, qui lave les pieds de ses hôtes et les aime comme des parents très-chers, qui donne l'aumône aux pauvres selon ce qu'il pos-

» sède, qui ne touche pas à ses fruits sans en avoir offert quelque chose au Seigneur, qui ne connaît ni les balances trompeuses, ni les fausses mesures, qui vit chastement, et qui apprend à ses voisins à vivre dans la chasteté et dans la crainte de Dieu; qui enfin, retenant de mémoire le symbole et l'oraison dominicale, s'applique à les enseigner à ses enfants et à ceux de ses voisins. »

Sous l'influence de telles prédications, les conversions firent des progrès tels, que, déjà au septième siècle, près de la moitié des sièges épiscopaux étaient occupés par des prélats d'origine germanique. La race gallo-romaine, la seule qui pût encore rester attachée aux autels des anciens dieux romains, s'était, après une longue résistance, donnée au christianisme, et les seuls partisans de l'idolâtrie dans les Gaules étaient quelques-uns des descendants de ces peuples barbares qui, après avoir parcouru et ravagé tant de fois cette contrée, y avaient enfin établi leurs foyers, leurs mœurs et leurs croyances¹.

Mais si l'idolâtrie n'y exerçait plus qu'une faible influence, l'esprit de superstition y était, au contraire, plein de force, et on ne peut nier qu'il provînt à la fois du culte des Romains et du culte des barbares; les actes par lesquels il se révélait, dénotent assez clairement cette double origine. Nous verrons se ranimer encore ces vieux restes de l'ancienne civilisation, liés à des superstitions nouvelles contraires à l'esprit du christianisme, aux progrès de la raison, et qui même à notre époque, ne disparaîtront entièrement que du jour où le peuple aura fortifié son esprit par l'instruction et l'éducation.

Au sixième et au septième siècle, les prêtres mêmes consacraient peu de temps à leur propre instruction. Ce n'est pas cependant qu'il manquât des écoles.

« Nous commençons à soupçonner, dit Ozanam², qu'il n'y eut jamais de renaissance pour les lettres qui ne moururent jamais. Toutefois, nous n'avons jamais voulu nier la barbarie du sixième,

BEUCNOT, ouvrage cité, p. 331.

La Civilisation chrétienne chez les Francs, p. 442.

du septième et du huitième siècle. Tout ce que les historiens rapportent de cet âge violent, des crimes qui l'ensanglantèrent, des désordres qui menacèrent le monde d'une nuit éternelle, il faut le croire : bien plus, il y faut ajouter. Jamais leurs récits ne purent atteindre tout ce qu'il y eut de tyrannies ignorées, de spoliations impunies, de ruines sans vengeurs, d'un bout à l'autre de ces riches provinces de l'empire, livrées à des peuples qui mettaient le droit dans la force. Mais si l'on doit croire les historiens quand ils affirment, parce qu'on trouve en eux des témoins graves et compétents, il est permis de douter quand ils nient, et quand ils déclarent que les lettres ne sont plus. Il est permis de douter, parce qu'un témoignage négatif ne prouve point ; parce que ces hommes sincères, mais mal servis, purent beaucoup ignorer ; parce qu'enfin il y a des juges sévères qu'il ne faut jamais prendre au mot lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes et de leur temps. En présence de tant de déchirements et de tant de crimes, Grégoire de Tours, Frédégaire et ses continuateurs, avaient autre chose à faire que d'étudier une à une les humbles écoles de la Gaule, de l'Irlande et de l'Angleterre ; excusons-les, lorsque les nuages étaient si sombres, d'avoir désespéré de la lumière, et d'avoir pris la tempête pour la nuit. » C'est ainsi, en effet, que Grégoire de Tours s'écriait dans sa douleur : « Malheur à nos jours, » parce que l'amour des lettres y a péri ! »

Les princes de l'Église, craignant que la foi chrétienne ne vint à chanceler par le déclin des études, avaient établi dans tous leurs diocèses, comme nous l'avons vu déjà, des écoles pour l'instruction de la jeunesse. Dans ces établissements, qui étaient les véritables écoles normales ou pédagogiques de l'époque, on enseignait, au dire de saint Grégoire lui-même : la grammaire, l'arithmétique, la géométrie, la dialectique, la rhétorique, la poésie même, et seulement après, comme couronnement, la science ecclésiastique.

L'instruction y était plus variée encore ; l'affluence des étudiants de différents pays exigeait qu'on enseignât plusieurs langues, et les faits démontrent que cet enseignement existait.

Lorsque le roi Gontran fit son entrée à Orléans, les élèves de l'école épiscopale le haranguèrent en quatre langues différentes, en hébreu, en syriaque, en grec et en latin ¹.

Le service des églises devenues plus nombreuses, les besoins de la prédication, l'éducation à propager, exigeaient un nombre de prêtres plus considérable et un enseignement plus répandu. D'un autre côté, le service du sacerdoce étant à la fois une sauvegarde et une immunité, l'Église servait de refuge à une masse d'individus qui fuyaient les barbares.

Dans les écoles épiscopales, l'évêque enseignait ordinairement lui-même : on peut citer comme exemples saint Remy à Reims, saint Cloud à Metz, saint Modoad à Trèves, saint Lambert à Maestricht, et beaucoup d'autres. Ailleurs, l'enseignement était donné par des délégués ecclésiastiques. Lorsque le diocèse était très-vaste, l'évêque ne se contentait pas de son école cathédrale, il en établissait sur d'autres points; c'est ainsi que saint Remy institua une école épiscopale à Mouson, ville située à l'extrémité de son territoire ².

Les anciennes familles gallo-romaines tenaient beaucoup à perpétuer chez leurs enfants le prestige de l'instruction, qui leur permettait d'inspirer plus de respect aux barbares. Ceux-ci, de leur côté, cherchaient à rivaliser de zèle avec les premiers, et envoyaient leurs enfants aux écoles pour qu'on les y préparât aux fonctions civiles ou ecclésiastiques. « Le besoin de savoir allait tourmenter jusqu'aux derniers rangs de ces peuples grossiers, qui étaient venus chercher dans les Gaules autre chose que les livres et les maîtres. Un jeune pâtre nommé Walaric, en menant les moutons de son père sur les montagnes d'Auvergne, entendit parler des leçons qu'on donnait aux fils des nobles. La passion d'étudier s'empara de lui, et, s'étant fait une tablette, il alla prier humblement un maître du voisinage de lui tracer un alphabet. Il obtint ce qu'il demandait et se mit à l'étude avec tant

¹ THEINER, *Histoire des Institutions d'éducation ecclésiastique*, t. I, p. 127.

² *Histoire littéraire*, t. III. - Voy. HENRI DE RIANCEY, *Histoire de l'Instruction publique et de la Liberté de l'enseignement en France*, p. 66.

d'ardeur, qu'en peu de temps il sut le psautier d'un bout à l'autre ¹.

A côté des écoles épiscopales étaient établies, en petit nombre, des institutions d'un caractère plus humble. Différents conciles, tenus au sixième et au septième siècle, notamment ceux de Tours et de Liège, reproduisant et commentant les termes du concile de Vaison (529), recommandaient aux prêtres des paroisses de recueillir des jeunes gens au presbytère, de leur donner un enseignement paternel et d'y former des lecteurs.

Ce modeste enseignement portait en germe les futures écoles paroissiales et communales du moyen âge; mais que d'épreuves il avait à traverser !

Nous touchons à la fin du septième siècle. On obéissait peu à la voix des conciles, qui négligeaient eux-mêmes de se réunir chaque année comme le prescrivaient les canons de l'Église. C'est aussi l'époque à laquelle la royauté, subissant la volonté des leudes, concède aux officiers barbares les charges ecclésiastiques. Ceux-ci pénétrant dans l'Église avec leurs armes et leurs habitudes guerrières, y portent la vie des camps. Les évêchés, convertis en bénéfices, sont conférés par voie d'investiture féodale et à charge de service militaire.

Le sombre tableau de cette époque de ténèbres et d'immenses périls a été retracé en ces termes par M. Troplong ² :

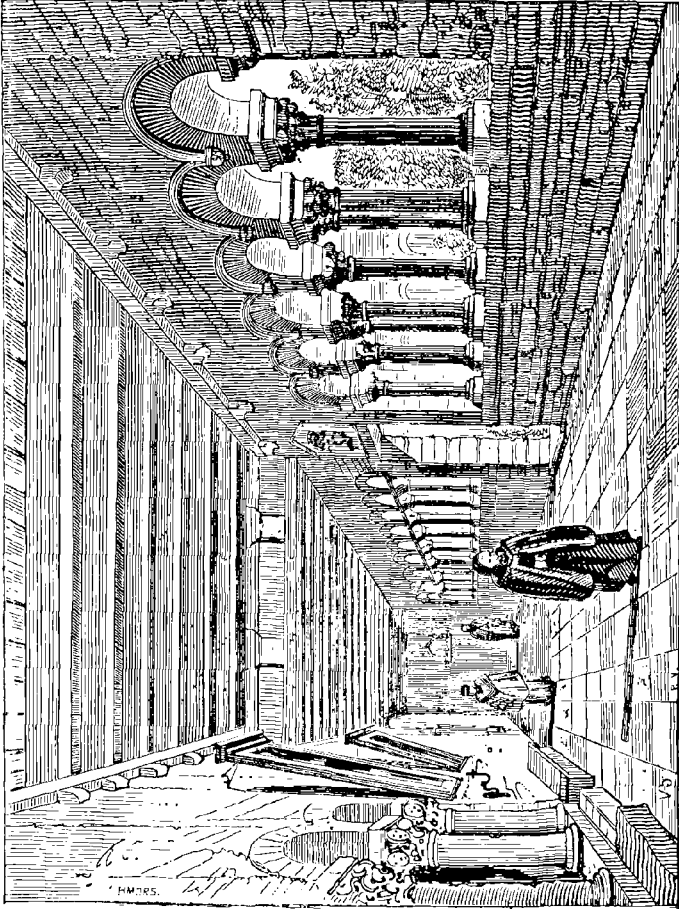
« À mesure qu'on avance dans l'histoire de la première race, à mesure qu'on descend avec le septième siècle dans cet obscur et douloureux chaos d'où devait sortir, après bien des efforts, la société nouvelle, une grande éclipse couvre de son ombre la littérature, les arts et tous les éléments de la civilisation. La royauté était descendue au dernier degré d'abjection et d'imbécilité. Elle avait voulu se faire romaine, et elle n'avait su prendre dans l'institution impériale que le vain formulaire de la chancellerie de Byzance et d'impuissantes prétentions. Elle avait voulu se faire religieuse, et elle n'avait su trouver dans la vigueur et la

¹ Mabillon, ACTA SS. ORD. S. B. II, 77.—Voy. OZANAM, ouvrage cité, p. 368.
Du Pouvoir de l'État sur l'enseignement, p. 33.

sainteté du catholicisme que des pratiques stériles qu'elle alliait à une débauche effrénée. D'un autre côté, les comtés étaient un théâtre de violences, de force brutale, d'anarchie. L'Église elle-même, faussant ses habitudes, avait ouvert son sein aux désordres les plus déplorables. Les synodes tombaient dans l'oubli, et les élections dégénéraient en combats, en simonies, en usurpations du plus fort. On faisait la guerre pour devenir évêque, tandis que les prêtres se révoltaient contre les prélats. Les ecclésiastiques, livrés à une vie toute matérielle, oubliaient le saint ministère pour l'exercice des armes, pour les plaisirs grossiers et la débauche, pour la chasse, les faucons, les éperviers, les meutes de chiens. Enfin, la confusion régnait dans tous les pouvoirs. Les rois voulaient dominer l'Église, l'Église voulait dominer les rois, et les seigneurs prétendaient à la fois s'asservir les rois et s'inféoder l'Église.

» Il est inutile de demander ce qu'était devenu l'enseignement au milieu de ce déchaînement de toutes les passions féroces. Les clercs, qui jusqu'alors avaient été les gardiens des lumières échappées à la ruine de la civilisation romaine, laissaient périr de jour en jour ce dépôt. Il n'était pas rare de trouver des évêques étrangers aux connaissances les plus élémentaires, et qui ne pouvaient instruire leur diocèse que par une vie édifiante. Vers l'an 630, lorsque saint Paul fut appelé à l'épiscopat de Verdun, à peine y avait-il un clerc qui sût y célébrer l'office ordinaire et y chanter la messe. D'un autre côté, les guerres désastreuses et les tendances vers la vie solitaire dépeuplaient le clergé des villes et détournaient les esprits des habitudes studieuses. Vers 680, les guerres entre Thierry et Dagobert, celles de Pepin et d'Ébroïn avaient tellement ravagé le diocèse de Toul et dispersé les prêtres devenus soldats, qu'à la mort de l'évêque Dieudonné, il fallut suspendre l'élection de son successeur. (CALMET, *Hist. de Lorr.*, t. I, p. 402.)

» Quant à ceux que la tristesse de leur âme et le dégoût d'une société orageuse entraînaient vers les retraites les plus profondes des montagnes et des forêts, ils partaient avec la bêche et le chapelet pour se partager entre les travaux manuels et la prière,



Les monastères. — Ancien cloître chapitral de Tongres

(Construit vers l'an 1060)

pour défricher les terres incultes et oublier dans de pieuses pratiques les tumultes et les dangers du monde ; mais, s'ils rendirent de grands services à l'agriculture, s'ils peuplèrent les déserts par leurs établissements et leurs colonies, ils restèrent en dehors de tout mouvement intellectuel ayant quelque portée. »

Il ne paraît pas possible d'admettre comme entièrement fondée, l'observation qui termine ce passage du savant auteur. Réformer les mœurs du clergé, recueillir l'enseignement, perpétuer les lettres, en même temps que prêcher la foi, multiplier les manuscrits et ouvrir des écoles au peuple, n'était-ce pas prendre l'initiative d'un mouvement intellectuel d'une portée très-grande ? C'est, comme on le verra dans le paragraphe suivant, ce que fit, avec un dévouement et une persévérance dignes des plus grands éloges, le clergé des monastères.

§ 3. Les écoles monastiques.

Dès le troisième siècle, les milices monastiques de l'Orient, ralliées par les règles de saint Pacôme, de saint Antoine et de saint Basile, s'étaient trouvées en mesure de passer en Occident. Pendant que les empereurs séjournaient à Trèves pour empêcher les invasions, les disciples de saint Athanase ouvraient dans la même ville le premier monastère des Gaules. Avant la fin du quatrième siècle, d'autres monastères existaient déjà, notamment celui de Ligugé près de Poitiers.

Il comprenait quatre-vingts disciples. Là, nul n'avait rien en propre, tout était mis en commun. Aucun disciple ne pouvait vendre ni acheter ¹. Les plus jeunes transcrivaient des manuscrits, et bien que le monastère fût avant tout une école de piété, on ne laissa pas d'y cultiver la science : Héros, Eusèbe, Victor, Clair, Callus, Evagre, saint Patrick, l'apôtre de l'Irlande, se formèrent à cet établissement.

¹ Sulpitii Severi *Vita Sancti Martini*.

Quand saint Martin fut appelé au siège de Tours, il dota son diocèse d'un nouveau couvent qui devint lui-même l'origine de plusieurs autres, ainsi que l'indique son nom : *Majus monasterium*, Marmoutiers. En même temps Victrice de Rouen jetait des colonies de moines sur les côtes de Flandre. Déjà, la vie monastique était un puissant élément d'activité. « Elle alluma un foyer de développement intellectuel et servit d'instrument à la fermentation et à la propagation des idées. Les monastères du Midi sont les écoles philosophiques du christianisme; c'est là qu'on médite, qu'on enseigne ¹. »

C'est principalement vers le milieu du cinquième siècle que s'établissent les grands monastères de la Gaule méridionale. Le plus célèbre fut celui de Lerins, fondé par saint Honorat et qui, ainsi que le dit saint Hilaire, était une école de savants ² d'où sortirent saint Hilaire lui-même, saint Eucher, saint Salone, saint Maxime, saint Loup, saint Jacques de Tarantaise, Salvien, Vincent, Antiole. Les saines traditions de l'enseignement s'y propageaient avec celles de la vie cénobitique. Saint Césaire, évêque d'Arles, élève de l'abbaye de Lerins, voulait que les religieuses donnassent chaque jour deux heures à la lecture, et que plusieurs s'appliquassent à copier des livres.

Le labeur intellectuel, la lecture, étaient déjà le grand aliment des religieux; on lisait les Pères grecs comme les Pères latins; à Condat, tout jeune moine était instruit dans la connaissance des deux langues. Chaque monastère avait une bibliothèque; et pour l'augmenter, les frères copiaient assidûment. Indépendamment de ces travaux, chaque couvent possédait une école pour la jeunesse. On trouve, dans la règle du maître, qu'un des moines les plus versés dans les lettres prendra soin tous les jours d'instruire cette jeunesse pendant trois heures. Les abbés eux-mêmes se chargeaient souvent de ce soin. L'Écriture sainte et la science ecclésiastique faisaient le fond de l'enseignement, mais on y

¹ Guizot, *Histoire de la Civilisation*.

² Hilarii, *de Honorat*, p. 16.

ajoutait tout ce que l'on comprenait alors sous le nom d'arts libéraux et d'humanités ¹.

En Italie, saint Benoît érige au Mont-Cassin, en 529, la célèbre abbaye qui fut le berceau de l'ordre des Bénédictins. La règle de saint Benoît ne s'occupait point des écoles claustrales ; mais elle en supposait l'existence, puisqu'elle permettait de recevoir les enfants conduits au monastère pour y être élevés dans la crainte de Dieu.

Une disposition expresse traite de la bibliothèque : « Les jours » de carême, y est-il dit, on vaquera à la lecture, depuis le matin » jusqu'à tierce. Dans ces jours-là, tous recevront de la biblio- » thèque des livres qu'ils liront d'un bout à l'autre, car on devra » les donner au commencement du carême. Et l'on chargera un » ou deux des plus anciens de parcourir le monastère, et de voir » s'il n'y a point quelque frère paresseux qui se livre au repos » ou à la conversation, au lieu de se donner à la lecture... Le di- » manche, tout le monde lira. » En honorant le travail d'esprit, en faisant de la lecture l'occupation du dimanche et des jours saints, la règle bénédictine pourvoyait d'avance aux besoins de l'enseignement. « Ces peuples de moines, qu'elle faisait pâlir sur les livres, devaient bientôt donner des instituteurs à toute la chrétienté. »

Le peuple cénobitique par excellence était le peuple irlandais, formé des anciennes races celtiques. Le christianisme prêché par saint Patrick, vers 431, y avait été répandu sans résistance et s'était rapidement propagé à l'ombre des monastères.

Certaines villes, telles que Bangor et Clonard, comptèrent bientôt au delà de trois mille cénobites.

Tandis que, parmi les Francs, les guerres intestines, les invasions se renouvelaient sans cesse et que les désordres du clergé bouleversaient tout, les communautés religieuses de l'Irlande conservaient dans le calme et la paix, derrière les murs de leurs cloîtres, les traditions de la foi et de la science. Elles enseignaient dans leurs écoles les arts libéraux de l'antiquité, y compris les littératures grecque et latine.

¹ *Histoire littéraire*. — Voy. H. DE RIANCEY, ouvrage cité, pp. 50 et 68.

A diverses époques les monastères irlandais produisirent des hommes dont la science autant que l'exemple imposait à toute la chrétienté. Tel était, à la fin du sixième siècle, saint Colomban, qui fonda en France la célèbre abbaye de Luxeuil (590). D'un caractère mâle et énergique, d'un zèle peu tolérant, Colomban impose aux religieux de son ordre des règles sévères qu'il sait faire respecter et observer; orateur fougueux et lettré, il n'épargne dans ses âpres discours, ni les mœurs licencieuses de la cour de Thierry II, ni les prêtres dont il vient troubler le sommeil, ni le pape lui-même, qu'il exhortait sévèrement à remplir ses devoirs.

Peu d'abbayes ont eu une renommée plus étendue que celle de Luxeuil. C'est de là que sont sortis les réformateurs du clergé austrasien. En attendant, saint Omer, saint Gall et tant d'autres, après y avoir été instruits, vont créer, dans diverses parties de la chrétienté, des abbayes, et des écoles également célèbres. Saint Gall fonde le monastère du même nom, qui produira de nombreux théologiens, de savants chroniqueurs et des poètes populaires.

Au commencement du septième siècle, on trouve, au monastère de saint Hilaire de Poitiers, l'enseignement poussé à ce point, que le cours des études y dure sept ans. Les deux premières années sont consacrées à l'enseignement élémentaire. Les écoles monastiques de Saint-Médard, de Soissons, de Sithiu et d'Issoire étaient également très-renommées. Les monastères de Jumièges, de Saint-Taurin d'Évreux, de Solignac, de Saint-Germain d'Auxerre, de Moutier-la-Celle (diocèse de Troyes), de Mici, d'Agaune, et dans le Nord, ceux de Saint-Vincent de Laon, de Saint-Valéry, de Tholey et de Granval, possédaient des écoles.

Dans chaque communauté, des chaires étaient établies, non seulement pour l'instruction des moines, mais aussi pour l'instruction des jeunes gens de toutes conditions. Seulement, on avait soin de séparer les moines des laïques, de manière que la discipline n'eût pas à souffrir; il y avait l'école des *externes* placée en dehors du cloître et tenue par des moines.

Sous les premiers rois mérovingiens, il n'y avait encore que

fort peu de monastères en Belgique. Au sixième siècle, sur les 224 établissements de ce genre existant des Pyrénées au Rhin, il ne s'en trouvait que dix de ce côté-ci des Vosges. Un siècle plus tard, le nombre en était de beaucoup augmenté. Indépendamment de diverses abbayes créées par saint Amand et par saint Éloi, on trouve au septième siècle, les abbayes de Stavelot et de Malmédy fondées par saint Remacle, vers 650, et celle de Fosse, par saint Feuillan. Vers la même époque, les disciples de Luxeuil et de Bangor peuplent les deux abbayes de Gand, celles de Tournai, de Saint-Ghislain, de Marchienne, de Saint-Trond et de Lobbes. La veuve et les filles de Pepin de Landen, Itte, Begge, Gertrude, prennent le voile et forment les communautés de Nivelles et d'Andenne. Plus tard, Pepin de Herstal et sa femme Plectrude fondent des monastères dans les diocèses de Cologne, de Maestricht et de Liège. « Les marais se desséchèrent; des contrées, auparavant stériles, se couvrirent de moissons abondantes, et des monastères isolés se changèrent en villes qui firent adhérer à jamais les populations au sol. Ces moines, tour à tour laboureurs, artisans, écrivains, qui passaient de l'église à l'atelier, de la culture des champs à la culture des lettres; ces hommes vénérables, à qui tout le monde dut alors tant de bienfaits, et qui plus tard nous ont légué tant de chefs-d'œuvres, furent les enfants de saint Benoît. » (POLAIN, ouvrage cité, p. 72.)

Ozanam a aussi retracé en peu de mots, d'une manière très-fidèle et très-complète, l'état des abbayes au septième siècle :

« Les abbayes du septième siècle, avec leurs populations de
» trois cents, de cinq cents moines, étaient comme autant de for-
» teresses, dont les murs arrêtaient les incursions des infidèles.
» Elles s'échelonnèrent des bords de la Somme à ceux du Rhin,
» cernant l'Austrasie par le Nord, la séparant des contrées
» païennes, et l'enfermant pour toujours dans les frontières agran-
» dies de la chrétienté. Les abbayes étaient des colonies immo-
» biles au milieu du peuple mobile des campagnes. Ces sociétés
» qui ne mouraient pas, qui n'abdiquaient pas comme les
» évêques, qui ne se laissaient pas entraîner comme eux à la suite

» des rois, qui résistaient mieux qu'eux à la fraude et à la violence; ces sociétés obéissantes, chastes, laborieuses, étonnaient les barbares, les retenaient par leurs bienfaits, et les fixaient enfin, ce qui était beaucoup, pour les civiliser; écoles de science sacrée et profane, c'étaient en même temps des écoles d'industrie et d'agriculture, qui conservaient dans leurs ateliers tous les arts de l'antiquité, qui poussaient avec l'opiniâtreté des vieux Romains le défrichement des déserts. C'est là aussi qu'on voit commencer cette innovation des temps chrétiens : l'éducation des femmes. A l'exemple de la ville cénobitique de Kildare, fondée par sainte Brigitte, où une abbesse et un évêque gouvernaient de concert deux grandes communautés de moines et de religieuses, les monastères doubles s'étaient propagés en Irlande et plus tard en Austrasie, où l'on connaît ceux de Nivelles, de Maubeuge et de Remiremont. Les hommes et les femmes y vivaient assurément séparés, mais sous une même loi. A Remiremont, l'abbé avait le gouvernement spirituel; l'abbesse semble l'avoir retenu à Nivelles et à Maubeuge. Cette discipline, qui convenait à l'admirable pureté des mœurs Irlandaises, ne devait pas se soutenir chez les Francs. Mais les monastères de femmes se multiplièrent; la crosse de leurs abbesses se fit respecter des seigneurs voisins, leurs bibliothèques s'enrichirent des textes classiques, leurs religieuses prirent rang parmi les chroniqueurs et les poètes. L'égalité des âmes, que la sagesse antique avait méconnue, devait reparaître dans les monastères pour rentrer dans la famille. Ces graves fondatrices du septième siècle, qui n'avaient songé qu'à l'éducation de quelques centaines de filles barbares, commencèrent celle du peuple le plus chevaleresque et le plus poli de la terre. » (*La Civilisation chrétienne*, p. 108.)

Ces éloges n'ont rien d'exagéré. Les lettres avaient pénétré dans l'éducation des femmes, et une illustre personne nommée Wilithrude, épouse de Dagulf, est louée dans son épitaphe d'avoir été romaine par la science, quand la naissance la faisait barbare. Au surplus, on enseignait dans les monastères de femmes,

au septième et au huitième siècle, de quoi former une éducation fort complète pour l'époque. On lit, en effet, dans la vie des saintes Herlinde et Relinde, filles du comte Adalard, fondatrices du monastère de Maeseyck (730), qu'elles furent élevées dans une congrégation de femmes à Valenciennes : « afin d'être instruites » dans les sciences religieuses et dans les lettres divines. Elles devinrent de parfaites « ouvrières » en lecture, en écriture, en peinture, en couture, en tissage, en broderie d'or et dans l'art de sertir des pierres précieuses sur les étoffes de soie¹.

L'influence du clergé monastique se répand non-seulement en Irlande, en Italie et dans le royaume des Francs, mais elle pénétre de plus en plus dans le Nord, parmi les Allemands et les Bavarois, et s'étend jusqu'en Thuringe.

Il est donc vrai de dire que les moines, à cette époque, ont rendu de grands services à la civilisation. En même temps qu'ils inauguraient une ère nouvelle pour l'agriculture et pour l'industrie, ils perpétuaient l'instruction, ils cultivaient les lettres, et multipliaient les manuscrits, occupant ainsi à des travaux intellectuels et à des travaux manuels une foule d'individus. Ils achevaient par les prédications et par le bon exemple d'entraîner la multitude, et de rattacher à la société chrétienne tous ceux qui jusque-là y étaient demeurés étrangers. Ils imposaient aux grands leur prestige et leur autorité ; ils se faisaient les défenseurs des ignorants et des faibles. Ils suppléaient par leur zèle incessant à l'inaction du clergé régulier, devenu indifférent à tout progrès ; ils se voyaient même sans cesse obligés de combattre énergiquement les tendances et les actes d'un grand nombre de prêtres qui, issus des barbares et entraînés par l'exemple d'un monde profondément corrompu, étaient tout à la fois ignorants, immoraux, impies et sacrilèges².

L'exemple de la solidarité qui unissait les moines d'une même abbaye ne fut sans doute pas sans influence sur la constitution

¹ Ms. de la Bibliothèque de Bourgogne, n^o 3195-3203, p. 342.

² OZANAM, *La Civilisation*, etc., pp. 159 et 188.

des communes. On a coutume de confondre l'époque de l'éman-
cipation des communes avec celle de leur formation ; on repré-
sente assez généralement la commune comme s'improvisant en
quelque sorte, au onzième siècle. C'est là une erreur. Indépen-
damment des anciennes communes romaines qui, après l'inva-
sion, avaient continué d'exister en assez grand nombre, il se
forma une commune nouvelle dès le moment où les serfs, imitant
l'exemple des moines, s'habituèrent à se rapprocher, à vivre en
commun, à se donner des chefs, à obéir et à se dévouer dans l'in-
térêt général. On peut citer comme exemple Liège, qui n'était à
cette époque qu'un village, et qui cependant avait un conseil mu-
nicipal avec son grand maieur ou bourgmestre et ses échevins.

Tant de travaux utiles à la religion, aux lettres, à l'humani-
té, recommandèrent le clergé cénobitique à la vénération et à
la reconnaissance des fidèles. Des libéralités souvent excessives,
unies à de nombreuses dotalions, se multiplièrent en leur faveur,
de telle sorte que les moines se virent bientôt en possession
d'immenses richesses. Ils n'en restèrent pas toujours paisibles
possesseurs. Les mœurs relâchées qui avaient envahi le sacer-
doce, n'avaient pas tardé à pénétrer jusque dans les cloîtres. D'un
autre côté, après avoir assuré, par la bataille de Testry, leur do-
mination sur la Neustrie et sur la Bourgogne et après avoir
repoussé victorieusement l'invasion des Musulmans (bataille de
Poitiers, 732), les guerriers d'Austrasie s'étaient établis en con-
quérants dans toutes les villes de l'Ouest et du Centre. Charles-
Martel, à la tête de ses Germains, disposait à son gré des évêchés
et des nombreux monastères qui s'y trouvaient. Il les conférait
pour la plupart à ses leudes afin de satisfaire à leurs insatiables
exigences. La face du pays se trouvait de nouveau modifiée.
L'aristocratie militaire dominait à la fois la royauté et l'Église ;
on voyait toutes les violences d'une invasion barbare avec les
changements d'une révolution politique. Jamais la civilisation, la
religion, les lettres et les mœurs, atteintes jusque dans les
couvents, leur dernier refuge, ne coururent de plus grands
périls.

Telle est la situation au commencement du huitième siècle. Nous allons assister à une série d'événements dont les conséquences domineront toute la suite de l'histoire. Ils amènent en effet la reconnaissance de l'autorité spirituelle du saint-siège par tous les peuples de l'Europe, l'établissement de l'autorité temporelle des papes. C'est à cette époque aussi qu'a lieu l'avènement d'une nouvelle dynastie sur le trône des Francs.

En 613, la monarchie mérovingienne avait été réunie sous le sceptre de Clotaire II. Déjà avaient commencé les empiétements des majordomes sur l'autorité royale. En 614, Warnachaire, maire de Bourgogne, avait obtenu que la charge dont il était investi fût inamovible, et que l'élection des maires appartint non plus aux rois, mais aux leudes ou grands vassaux. Depuis lors, l'influence de ces dignitaires ne cesse de grandir; les faibles descendants de Clovis leur abandonnent peu à peu tout pouvoir, toute autorité.

Le maire de Neustrie, Ebroïn, célèbre à plus d'un titre et surtout par ses cruautés, réunit, après la mort de Dagobert II (679), l'Austrasie à la couronne de Thierry III. Mais l'Austrasie qui ne tarda pas à se révolter, depuis cette époque jusqu'en 752, forma une sorte de république, dont le gouvernement appartenait tout entier aux maires sous le titre de ducs ou princes des Francs.

Pépin de Landen, à qui le fameux hagiographe flamand Vandermeulen (Molanus) donne le nom de patriarche du Brabant et de père de l'Europe chrétienne, est le chef de l'illustre famille belge à laquelle ce gouvernement fut confié. Il était maire du palais sous Clotaire II et Dagobert I^{er} et pendant la minorité de Sigebert II. Il avait épousé sainte Itte ou Iduberge, sœur de l'évêque de Trèves, laquelle donna le jour à sainte Gertrude, fondatrice du monastère de Nivelles, et aussi à sainte Begge qui s'allia à la famille de l'évêque de Metz. C'est à Pepin de Herstal, petit-fils de Pépin de Landen, que les Austrasiens révoltés confièrent le gouvernement de la république.

Pépin de Herstal devenu l'arbitre de la Neustrie disposait de l'autorité suprême. Pendant une longue suite d'années il n'y eut

plus sur le trône que des fantômes couronnés auxquels on a donné le nom de roi fainéants.

Pepin mourut à Jupille, près de Liège, en 714. Charles-Martel, son fils naturel, acquit une célébrité plus grande encore que celle de son père. Faisant et défaisant les rois, il régna de fait pendant vingt-cinq ans sur toute la monarchie des Francs, avec le titre de maire du palais. Il vainquit successivement les Saxons, les Frisons, les Allemands ; mais son plus grand titre de gloire fut de délivrer le territoire des Francs, des Musulmans qui l'avaient envahi.

A cette époque appartient la mission des moines anglo-saxons, qui fut en quelque sorte décisive pour les intérêts généraux de la chrétienté. Grégoire II occupait le siège pontifical. S'attachant à affermir les Églises fondées dans les provinces des Francs, et à presser les efforts de l'apostolat dans la Germanie païenne, il avait accueilli avec satisfaction le moine anglo-saxon Winfried qui, recommandé par l'évêque de Winchester, venait réclamer du saint-siège les pleins pouvoirs nécessaires pour exercer en Germanie l'apostolat dont il désirait se charger. Muni de ces pleins pouvoirs, Winfried se rend aussitôt dans la Frise païenne, que déjà il avait une première fois visitée. A son retour à Rome, en 723, il est consacré sous le nom de Boniface, évêque régional, c'est à dire, sans limites de juridiction, et prête entre les mains du pape serment de fidélité et de dévouement à l'Église romaine. Il retourne ensuite vers les nations du Nord, en passant par la cour de Charles-Martel, où il trouve le prince entouré de prélats courtisans, de faux docteurs, d'adultères et d'homicides élevés aux saints ordres. Mais sa mission l'appelle ailleurs. Muni d'une charte de sauvegarde souscrite de la main de Charles-Martel, il pénètre chez les tribus païennes de la Hesse où, pour entraîner les masses par un grand exemple, il renverse sous les coups de la cognée le chêne gigantesque de Geismar, dernier signe du culte païen parmi ces peuples. Il fait ensuite appel à ses frères d'Angleterre, et, du sein des monastères et des couvents anglo-saxons, sort une masse de missionnaires, de lecteurs,

d'écrivains et de femmes, leurs mères, sœurs ou parentes : ils forment autour du maître une génération de disciples. Avec leur aide, il fonde plusieurs monastères et la puissante abbaye de Fulde, qui devint la grande école de la Germanie et la rivale de l'abbaye de Saint-Gall.

Saint Boniface enseignait lui-même la grammaire, l'éloquence et la poésie. Il avait composé un traité des huit parties du discours, formé de judicieuses compilations de Donat, de Charisius et de Diomède. Après quelques années de mission, il comptait cent mille convertis.

En 748, l'Église de Mayence, dont la juridiction s'étendait jusqu'à Utrecht, est érigée en métropole et lui est confiée.

Pepin le Bref était alors maire des trois royaumes, et, à l'exemple de son père et de son aïeul, il gouvernait sous le titre de duc et prince des Francs. En 750, une ambassade solennelle est envoyée au pape Zacharie pour lui poser cette question : « N'est-il pas juste que Pepin ait le titre de roi, vu que déjà il administre, tandis que le roi proprement dit ne s'occupe guère de la chose publique ? » La réponse du pape ayant été affirmative, une diète est convoquée à Soissons en 752; les évêques et les grands temporels y déclarent le roi titulaire Childéric III indigne du trône.

Tandis que Childéric et son fils se retirent dans un monastère, Pepin est couronné roi; l'archevêque Boniface répand l'onction sainte non-seulement sur le front du nouvel élu, mais sur le front de chacun de ses fils, Charles et Carloman, pour signifier que les faveurs de l'Église s'étendent sur toute sa race. Trois ans plus tard, Boniface, après une longue existence vouée tout entière aux intérêts de la religion et de l'enseignement, est massacré par les indomptables païens de la Frise, au moment où le noble vieillard renouvelait sa mission parmi eux.

Le nouveau monarque de France ne tarde pas à obtenir, à l'exemple des rois de la première race, le titre de patrice de Rome. Ce titre lui donne le protectorat de la ville et lui permet d'exercer sa reconnaissance envers la papauté. A la demande

d'Étienne II qui venait de succéder à Zacharie, il marche contre les Lombards qui menaçaient le saint-siège, les défait, et, après les campagnes victorieuses de 754 et de 755, il donne au pape une partie des États conquis. C'est ainsi que s'établit le pouvoir temporel des papes. Quant à leur autorité spirituelle, elle était déjà généralement reconnue sur le continent. Le moment décisif à cet égard avait été celui où saint Boniface était venu prêter, entre les mains de Grégoire II, le serment d'obéissance.

Les évêques du premier concile germanique, tenu en 742, avaient aussi publié solennellement la soumission qu'ils voulaient garder envers le siège romain, et la ferme résolution de suivre canoniquement les préceptes de saint Pierre. Dès ce moment, les papes sont devenus les arbitres des peuples et des rois, qui leur soumettent leurs différends. Ainsi se forma le droit public du moyen âge, attribuant aux papes la consécration de tous les pouvoirs. La démarche faite auprès du pape Zacharie pour obtenir la déchéance de Childéric, en était un exemple.

Lorsque saint Remy, par l'intervention de l'Église, avait sacré Clovis, elle lui avait confié la mission de la soutenir dans la tâche qu'elle s'était imposée pour l'émancipation et pour l'éducation des peuples. Cette mission, faiblement remplie ou entièrement négligée sous les derniers descendants du vainqueur de Tolbiac, l'Église la renouvela par les soins de l'illustre apôtre Boniface, en répandant l'onction des rois d'Israël sur le front des ducs austrasiens. Cette race, plus neuve et plus forte, était seule capable de résister à de prochains orages.

L'unité au sommet du pouvoir, l'unité dans l'Église alors chargée de l'éducation des peuples, l'unité dans l'État, à qui était particulièrement dévolue la défense des intérêts publics, était devenue indispensable pour ramener la discipline, l'ordre et la lumière évangélique au milieu de la plus effroyable confusion qui fût jamais.



CHAPITRE IV.

CHARLEMAGNE ET SES INSTITUTIONS.

Nous avons constaté l'effroyable désordre dans lequel était tombé le royaume des Francs. L'extrême faiblesse des derniers rois de la première race, qui s'étaient abandonnés sans réserve à toutes les séductions de la richesse et d'un luxe imité des Romains ; la rivalité des puissants maires du palais, surtout au temps du farouche Ebroïn ; les luttes intestines qui en avaient été la suite ; les guerres extérieures occasionnées par des invasions incessantes, tout cela avait amené un état de choses dans lequel toute prépondérance était acquise aux hommes de guerre. Après avoir envahi l'État et avoir fait peser sur les classes pauvres la plus odieuse oppression, les leudes avaient envahi l'Église ; ils disposaient des biens ecclésiastiques, livraient les évêchés à des mercenaires, remettaient la direction des monastères à des laïques et parfois à des femmes sans mœurs. Au milieu d'une telle confusion, il semblait que la société, impuissante à se sauver par elle-même, dût infailliblement périr. Mais la Providence n'abandonne point l'humanité. Du sein de la race indomptée des Pepin d'Austrasie, elle suscita ce puissant génie qu'on nomme Charlemagne !

Pepin le Bref était mort au milieu de sa plus grande puissance, laissant à ses deux fils, Charles et Carloman, un royaume plus riche et plus étendu qu'à aucune époque de la monarchie mérovingienne.

Bientôt Charlemagne, à qui la Neustrie était échue en par-

tage, réunit sous son sceptre, après la mort de Carloman, survenue en 771, toute la vaste monarchie des Francs, qui s'étend alors de l'Éyder à la Basse-Italie, de l'Océan à la Theiss.

Charlemagne comprit la mission qu'il avait à remplir. De son regard d'aigle, il embrassa les besoins généraux de son vaste empire et de la chrétienté entière; son génie lui inspira le moyen d'y satisfaire; par sa mâle énergie, par sa vigueur morale, par sa haute intelligence, il sut mettre à profit, après les avoir réorganisées, les immenses ressources que lui offrait le caractère chevaleresque de ses peuples. Tout semblait vouloir se plier à sa volonté, qui pourtant revêtait, le plus souvent, les formes de l'humilité chrétienne.

Au milieu des désordres que nous avons rappelés, un relâchement extrême s'était manifesté dans la discipline du clergé. Il en était résulté un complet dépérissement de la religion, de la morale, des lettres, de l'instruction.

Quand les Sarrasins brûlaient les villes du Midi, quand les Saxons dévastaient le Nord, quand les Germains eux-mêmes, sous la conduite de Charles-Martel, envahissaient les évêchés et les monastères, quand enfin tant de prêtres concubinaires et simoniaques se partageaient les dépouilles de l'Église, comment de tels désordres n'eussent-ils pas troublé le recueillement de l'étude? En même temps qu'un soldat tout couvert de sang prenait possession du siège épiscopal de Mayence, les revenus de l'abbaye de Fontenelle servaient à équiper des hommes d'armes. Les monastères, accoutumés aux murmures studieux des cénobites qui se pressaient autrefois sous leurs cloîtres, n'entendaient plus que les hennissements des chevaux, les aboiements des meutes, le sifflet des dresseurs de faucons. Partout les instruments de guerre avaient pris la place des livres et des instruments d'éducation. Le déclin de l'enseignement et l'ignorance des prêtres étaient extrêmes. Le pape Zacharie s'était vu obligé de déclarer que, fussent-elles tronquées, les paroles sacramentelles employées au baptême étaient valides à la seule condition d'être dites de bonne foi. Il est facile de s'imaginer quel devait être le degré d'ignorance

des populations, quand les prêtres chargés de leur donner l'instruction étaient eux-mêmes étrangers à toute culture intellectuelle.

Charlemagne sut avec habileté amener le clergé à la fois à s'instruire, à réformer ses mœurs, à se livrer avec plus de zèle et de dévouement à l'accomplissement de ses devoirs. L'Église était alors la seule puissance capable de s'élever à la hauteur des vues du prince, qui n'hésita pas à associer l'action de cette puissance à celle de l'État dans le dessein de pourvoir à l'instruction du peuple. En imprimant ainsi à la civilisation un double caractère de force physique et de force intellectuelle, il lui prépara les moyens de sortir victorieuse des luttes périlleuses qu'elle avait à subir encore. L'avènement de Charlemagne ouvre véritablement une ère nouvelle. « Son long règne, a dit M. Polain, met un terme aux invasions; il sert à recueillir les traditions dispersées des âges précédents et prépare les temps modernes ¹. »

Par les divisions politiques et cadastrales qu'il établit, Charlemagne facilite l'administration de l'État dans son ensemble et dans ses parties. Le pays est partagé en légations, comtés, vigueries, cantons et manses. Les comtes ou *grafen*, vicomtes ou viguiers, agents de l'autorité, sont soumis à la surveillance des commissaires royaux. Les *missi dominici*, pris dans l'ordre civil et dans le clergé, sont particulièrement chargés de protéger la liberté et les propriétés des citoyens; quatre fois par année, ils doivent parcourir leurs légations pour entendre les réclamations et réformer au besoin, dans des *plaid*s de haute justice, les jugements ou les décisions des comtes. Les anciens champs de mai ou assemblées nationales, chargées de l'adoption des lois (capitulaires), sont aussi rétablis.

Pour empêcher que les guerres occasionnées par la double invasion des races slaves au Nord-Est, des Arabes au Midi, ne troublent la paix à l'intérieur de ses États, Charlemagne transporte la lutte sur le territoire des peuples envahisseurs.

¹ *Histoire de l'ancien pays de Liège*, p. 104.

Il se nommait lui-même le défenseur de l'Église, l'auxiliaire du siège apostolique, mais il laissait aux conciles qu'il convoquait, le soin de décider en matières religieuses ; il maintenait ainsi en Occident la séparation de l'autorité spirituelle et du pouvoir temporel, tout en veillant à l'exécution des canons ou ordonnances ecclésiastiques. Il faisait disparaître les évêques sans diocèse ; il réprimait avec vigueur l'immoralité des moines et des prêtres ; il mettait, comme nous l'avons dit, le clergé dans l'obligation de s'instruire et de s'acquitter dignement de la mission intellectuelle qui lui était confiée.

Après cinquante-trois expéditions successives, il soumit à ses lois les Aquitains, les Arabes, les Huns, les Lombards, les Danois, les Saxons, etc. Les nouvelles populations rattachés à la monarchie franque pouvaient conserver leurs lois nationales ; Charlemagne ne faisait qu'introduire un gouvernement commun, basé sur les principes de la civilisation chrétienne. En polissant, par la religion, les peuples idolâtres qu'il avait subjugués, il arrêta la barbarie dans ses limites. A l'exception des Saxons, célèbres par leur résistance courageuse et opiniâtre ¹, des peuples dont les croyances, les mœurs, le langage, n'offraient que des contrastes, renoncèrent à leurs caractères particuliers, se rangèrent avec docilité sous le même joug.

Sous le règne des premiers Mérovingiens, une école avait été instituée au sein du palais même. Cette école, peu prospère dans les derniers temps, n'avait cependant pas disparu sous la main violente de Charles-Martel. Pepin le Bref, qui avait protégé les colonies savantes créées par saint Boniface, et dont le règne, trop effacé par l'astre éclatant de Charlemagne, avait pourtant produit quelque bien, Pepin le Bref n'avait pas manqué de rendre à

¹ Le capitulaire *De partibus Saxonie* comminait la peine de mort contre les Saxons qui refusaient le baptême et faisaient des sacrifices ou des actes de sorcellerie, et même contre ceux qui, selon leur coutume nationale, brûlaient les morts au lieu de les enterrer. Charlemagne fit exécuter cette loi avec une barbare rigidité, et l'on sait que, dans une seule circonstance, en 782, quatre mille cinq cents ou plutôt cinq mille quatre cents adorateurs d'Odin furent, par ses ordres, passés au fil de l'épée. — BEUGNOT, ouvrage cité, tome II, p. 333.

l'école du palais toute la faveur dont elle jouissait anciennement. Alors destinée aux enfants de haute condition seulement, cette école préparait les jeunes gens qui lui étaient confiés, et selon leurs vocations, à tous les devoirs de la vie publique ou de la vie religieuse. Les familles gallo-romaines briguaient l'honneur d'y faire élever leurs fils avec ceux des Austrasiens. Au nombre des professeurs, on avait vu briller, au septième siècle, Didier de Cahors et saint Ouen, l'ami de saint Éloi, que nous avons vu évangélisant nos provinces. C'est là aussi que le célèbre Chrodegang, après avoir puisé les premiers éléments de la science au monastère de Saint-Trond, était venu achever ses études et acquérir ce haut degré de savoir qui en fit l'un des hommes les plus illustres de son temps. Grand référendaire, chancelier de France et ministre de Charles-Martel, il était devenu évêque de Metz sous Pepin, et avait été chargé, par le roi et par l'assemblée générale des États du royaume, d'aller à Rome et d'amener en France le pape Étienne II; il créa de grands monastères, organisa des écoles cathédrales destinées à la propagation des sciences ecclésiastiques; il se rendit surtout célèbre par la règle qu'il institua pour le rétablissement de la discipline des églises, et qui servit de base à quelques-unes des réformes imposées au clergé par Charlemagne. C'est également à l'école du palais que se forma saint Benoît d'Aniane, cet autre réformateur célèbre, contemporain de Charlemagne, dont la règle à la fois plus précise et plus douce que celle de Colomban, à laquelle elle ne tarda pas à être entièrement substituée, contribua puissamment à rétablir, selon le désir de l'empereur, l'ordre, la régularité, la discipline et l'étude dans les monastères, parallèlement aux réformes introduites dans les chapitres épiscopaux par saint Chrodegang.

Enfin, c'est à l'école du palais que Charlemagne lui-même reçut cette première éducation qui, développée plus tard, en fit l'un des monarques les plus accomplis qui aient jamais existé.

On ne se fait pas faute de répéter qu'à trente ans Charlemagne ne savait point écrire. Cela est vrai, et lui-même le déclare. Mais induire de là, comme on le dit souvent, que dans sa jeu-

nesse Charlemagne était resté étranger aux études les plus élémentaires, c'est une grave erreur.

Comment douter des connaissances sérieuses de Charlemagne, lorsqu'on voit la faveur dont il entoure non-seulement l'instruction du clergé, mais l'instruction du peuple à tous les degrés de l'échelle sociale? C'est l'instruction qu'il prend pour base de toutes les réformes qu'il entreprend; c'est sur l'instruction qu'il appuie son propre développement. La passion de savoir naît et grandit surtout au milieu des fortes études, et la passion dominante de Charlemagne fut celle de l'instruction.

Il avait toujours, à la tête de son lit, des tablettes et des parchemins pour noter, le jour et la nuit, ce qu'il avait pensé. Il n'est donc évidemment pas exact de dire que Charlemagne ne savait point *écrire*. Ce qui est vrai, et il eut cela de commun avec bien des savants, c'est qu'il ne parvint jamais à connaître l'art de la calligraphie, c'est à dire, le dessin des lettres et des chiffres. L'historien Eginhard, qui rapporte le fait, s'exprime ainsi : « Il essayait aussi d'écrire et portait sur lui des tablettes, pour, dans ses moments de loisir, habituer sa main à dessiner (*effingere*) des lettres; mais *il n'y réussit guère*, s'y étant appliqué trop tard. » Au surplus, on voit encore dans la bibliothèque impériale de Vienne un manuscrit qui contient un commentaire sur l'épître aux Romains corrigé de la main de Charlemagne.

Charlemagne s'étant rendu en Italie, en 780 et 787, revint accompagné de divers professeurs capables d'enseigner la grammaire et le calcul, et leur confia la charge de restaurer l'enseignement. Déjà, en 782, il avait attaché à sa personne le fameux Alcuin, l'un des hommes les plus savants et les plus remarquables du siècle, et qui s'était formé à la célèbre école d'York. C'est alors que florissaient en Irlande les fameuses écoles où les Francs, après avoir épuisé l'enseignement des églises et des monastères, allaient compléter leur éducation. Les écoles de Saint-Gall et de Cantorbery continuaient l'instruction de l'Occident.

Le brillant accueil que Charlemagne faisait aux savants en amena un grand nombre à sa cour. A côté d'Alcuin, devenu son

confident, son conseiller intime, son ministre intellectuel, et qu'il créa abbé de l'église Saint-Martin de Tours, l'une des plus vénérées, on voyait le célèbre Éginhard, abbé de Seligenstadt, secrétaire et historiographe de Charlemagne ; le Belge Adalhard, abbé de Corbie ; Angilbert, de Neustrie, préfet du palais impérial ; Smaragde, abbé de Saint-Michel, ainsi que Leydrade et Théodulfe, venus l'un du Norique, l'autre d'Italie, élevés respectivement aux archevêchés de Lyon et d'Orléans, et qui se distinguèrent particulièrement en secondant les efforts faits par Charlemagne en vue de ranimer l'amour des études.

Comme tous les grands princes, Charlemagne savait distinguer les hommes supérieurs ; il se plaisait à attirer ou à retenir dans ses États les maîtres étrangers, sachant tout le fruit qu'il pouvait en tirer pour le plus grand avantage de ses peuples. Deux moines, d'Irlande descendirent un jour sur les côtes de France avec des marchands étrangers, et la foule se pressant autour d'eux : Si quelqu'un, disaient-ils, veut acheter la sagesse, nous la vendons. On les conduisit vers le roi qui, les trouvant très-savants, les retint d'abord auprès de lui. Il chargea ensuite l'un d'eux, nommé Dungal, d'enseigner au monastère de Saint-Augustin, à Pavie. Il fit donner à l'autre, appelé Clément, une habitation commode et lui confia le soin d'instruire un grand nombre d'enfants de toutes conditions, appartenant à la haute noblesse comme aux moindres familles, même aux plus humbles.

Dans une cour en partie composée de rudes guerriers, Charlemagne parvint à remettre en honneur les sciences, les lettres et les arts. Du haut du trône, il donna à ses peuples l'exemple de l'amour pour l'étude. Ce saint enthousiasme grandit encore après qu'il eut reçu en Italie des leçons de Pierre de Pise, et ne se démentit à aucune époque de sa vie.

Sous l'habile direction d'Alcuin, il étudia avec soin tous les arts libéraux et surtout l'astronomie, qu'il aimait le plus après la théologie, la plus importante des sciences à cette époque. Elle exigeait la connaissance du latin et même celle du grec, langues qui étaient enseignées dans divers monastères. Le peuple du

midi de la France ne parlait qu'un idiome grossier, la langue romaine rustique, qui était une corruption du latin, et d'où s'est formé le patois de nos jours. Dans le Nord et dans l'Austrasie, la langue dominante était celle des anciens Germains¹. C'était celle que parlaient en général tous les Francs; c'était la langue maternelle de Charlemagne, et il voulait, paraît-il, la faire adopter dans toute la monarchie. Selon Éginhard, Charlemagne rédigea lui-même une grammaire tudesque et il fit recueillir les anciens chants guerriers des peuples germains.

Le savant qui seconda le plus Charlemagne dans la restauration des études fut Alcuin. Trois choses occupèrent principalement le célèbre professeur : il corrigea et restitua les manuscrits de l'ancienne littérature; il contribua beaucoup à la restauration des écoles, et il prit certainement une large part à la rédaction des capitulaires et ordonnances de Charlemagne relatives à l'instruction; enfin, il enseigna lui-même.

Grâce à son zèle intelligent, l'école du palais (*École palatine*), fut entièrement réorganisée. Cette école suivait Charlemagne partout où il se transportait, « ce qui, ajoutent les historiens, occasionna des dépenses souvent excessives. » Charlemagne, ses trois fils et Gisla sa fille, ses propres conseillers, des évêques et des religieuses de haut rang y étaient les auditeurs habituels d'Alcuin, dont les savantes leçons avaient pour objet la théologie, la littérature, la philosophie naturelle, l'astronomie, la médecine, etc.². Poétisées dans les écrits du moine de Saint-Gall, ces sortes de conférences ont donné naissance à l'opinion qui attribue à Charlemagne l'institution d'une *Académie palatine*, évidemment fabuleuse. Nous reviendrons sur ce sujet.

Il existe même une certaine confusion dans ce qui est rapporté à l'égard de l'école du palais; on confond assez généralement cette école avec celle que dirigeait Clément, à Paris.

L'école impériale de Paris était une pépinière pour les charges

¹ Des dialogues laissés par Alcuin, nous pouvons conclure que dans l'école palatine l'enseignement se donnait d'après la méthode purement socratique.

² V. à ce sujet : MONE, *Quellen und Forschungen*.

et les dignités de la cour, une sorte d'école centrale, à la fois publique et privilégiée, et qui, selon divers auteurs, tels que Crevier et Thomassin, servait de modèle à toutes les autres. Nous avons vu qu'on n'y admettait pas seulement des fils de nobles et de gens de haute lignée, mais aussi des enfants de moindre condition, *tenuiores fortunæ*. L'éducation qu'ils y reçoivent n'a pas, comme dans les écoles monastiques ou capitulaires, un but particulier, spécial, mais un but plus général, la formation intellectuelle de l'homme.

Au retour de ses guerres, Charlemagne s'assurait du progrès des élèves et souvent il corrigeait lui-même leurs compositions. Revenu à Paris après une longue absence, il s'était fait présenter les enfants confiés à l'école dirigée par Clément. Il arriva, dit le moine de Saint-Gall, que les enfants de médiocre condition lui présentèrent des écrits où le savoir passait toute espérance, tandis que les nobles n'offrirent que de misérables essais tout empreints de fatuité. Alors Charles fit passer à sa droite ceux qui avaient bien fait, les encouragea et leur promit, s'ils persévéraient, de les honorer, de leur réserver les évêchés et les riches abbayes. Puis se tournant vers les autres, qu'il avait à sa gauche, il s'écria, d'une voix de tonnerre et lançant un regard foudroyant : « Par le Dieu du ciel, je fais peu de cas de votre noblesse et de votre beauté, bien que d'autres vous admirent. Tenez pour certain que si par une application vigilante vous ne réparez votre négligence première, vous n'obtiendrez rien de moi ¹. »

On a refusé toute croyance à ces récits qui font de Charlemagne un pédagogue et un chantre au lutrin. « On ne s'est pas souvenu, dit Ozanam, que rien n'est petit dans les grands hommes ; le génie ne fait jamais mieux paraître sa force qu'en embrassant jusqu'au dernier de ces détails, méprisés des esprits médiocres. Et quand il s'agissait du salut des lettres, il n'y avait pas moins de mérite à s'assurer par soi-même de la justesse d'une note et

¹ Monachus Sanggallensis, *De Gestis Caroli Magni*, lib. I, cap. 3.

de la correction d'un vers, que, la veille d'une bataille, à visiter les selles les chevaux et à goûter la soupe des soldats ¹. »

Au milieu des guerres et des révolutions politiques des siècles précédents, les manuscrits sacrés ou profanes étaient tombés aux mains de possesseurs ou de copistes si ignorants, que bien souvent les textes étaient devenus méconnaissables. Alcuin s'occupa toute sa vie de réparer ce mal; il fit une révision complète des livres sacrés, la termina vers l'an 801 à l'abbaye de Tours, et l'envoya à Charlemagne, sachant que de pareils travaux étaient, aux yeux du prince, les plus dignes qui pussent lui être offerts.

Charlemagne lui-même se mit à corriger les quatre Évangiles; on lit dans une de ses ordonnances :

“ Charles, avec l'aide de Dieu, roi des Francs et des Lombards, et patrice des Romains, aux lecteurs religieux

“ Ayant à cœur que l'état de nos églises s'améliore de plus en plus, et voulant relever par un soin assidu la culture des lettres qui a presque entièrement péri par l'inertie de nos ancêtres, nous excitons, par notre exemple même, à l'étude des arts libéraux tous ceux que nous pouvons attirer. Aussi avons-nous déjà, avec le constant secours de Dieu, exactement corrigé les livres de l'ancienne et de la nouvelle alliance, corrompue par l'ignorance des copistes. Nous ne pouvons souffrir que dans les lectures divines, au milieu des offices sacrés, il se glisse de discordants solécismes, et nous avons résolu de réformer ces lectures. Nous avons chargé de ce travail le diacre Paul, notre client familier. Nous lui avons enjoint de parcourir avec soin les écrits des pères catholiques, de choisir dans ces fertiles prairies quelques fleurs, et de former, pour ainsi dire, des plus utiles, une seule guirlande. Empressé de nous obéir, il a relu les traités et les discours des divers pères catholiques, et, choisissant les meilleurs, il nous a offert, en deux volumes, des lectures pures de fautes, convenablement adaptées à chaque fête et qui suffiront à toute l'année.... Nous les transmettons à votre religion, pour les faire lire dans les églises du Christ. » (BALUZE, t. I, p. 203.)

Ces recommandations et ces exemples ne manquèrent pas de produire d'excellents effets; l'ardeur pour la reproduction des

¹ CREVIER, *Histoire de l'Université de Paris*; H. DE RIANCEY, p. 90; OZANAM, ouvrage cité, p. 474.

anciens manuscrits devint générale. Les textes révisés par Alcuin et ses disciples étaient envoyés dans les principales églises et abbayes pour être recopiés, revus, multipliés, propagés. L'art de copier devint une source de fortune, de gloire même ; divers monastères acquirent en ce genre une grande célébrité, et la renommée des moines copistes Ovon et Hardouin, de l'abbaye de Fontenelle, s'étendit partout. A Reims, à Corbie, on s'appliquait à les égaler ; on reprit l'usage du petit caractère romain au lieu du caractère corrompu dont on se servait depuis deux siècles. Les bibliothèques des monastères devinrent considérables. Un très-grand nombre de manuscrits datent de cette époque ; non seulement ils ont pour objet la littérature sacrée, mais aussi la littérature profane. Alcuin revit et copia les comédies de Tèrece.

Charlemagne savait suppléer par les institutions à l'insuffisance des hommes. Il venait de prendre en mains les rênes de l'État, lorsqu'il adressa à Lull, le vénérable archevêque de Mayence, la lettre suivante :

« Tandis que vous veillez avec l'aide de Dieu à la conquête des âmes, nous trouvons très-suprenant que vous ne montriez aucun zèle à instruire votre clergé dans les lettres. Car vous voyez de toutes parts les ténèbres de l'ignorance se répandre parmi vos peuples ; et, lorsque vous pourriez les éclairer des rayons de la science, vous souffrez qu'ils languissent dans la nuit. Il y a cependant deux clercs, l'un attaché à un évêque, l'autre à un abbé, que vous avez exercés aux arts libéraux, de telle sorte qu'il ne leur manque presque rien pour atteindre le comble de la perfection. Ayez donc soin d'appliquer les vôtres à l'étude autant qu'il est en vous, les pressant tantôt par d'affectueux conseils, tantôt par de sévères reproches ; et s'il en est de pauvres dans le nombre, excitez-les en les aidant de vos secours. Si vous ne pouvez en attirer d'autres, du moins parmi ceux qui sont attachés au service de votre église, vous pouvez instruire ceux que vous jugerez capables. Et qui croira, en effet, que, dans une si grande multitude soumise à votre gouvernement, on ne puisse trouver personne à instruire ?..... »

Quelque simple que soit ce langage, on y reconnaît le carac-

tère distinctif du génie ; on y voit aisément quelle est la base des réformes que Charlemagne veut introduire.

L'instruction doit régénérer l'État ; mais le clergé, chargé de la répandre, n'est pas assez à même de remplir dignement cette mission ; il faut donc que le clergé complète d'abord sa propre instruction, ainsi que le fera Charlemagne lui-même. Après les écoles pour les maîtres, viendront les écoles pour les disciples. Charlemagne ne paraît jamais plus grand que dans ces moments où il descend jusqu'au rôle de simple précepteur, et l'on se plaît à voir la respectueuse hardiesse du jeune roi, rappelant au vieil évêque (comme il le fit en d'autres circonstances encore auprès de divers princes de l'Église, tel que celui de Liège), une partie des devoirs dont lui seul en ce moment semblait assez hautement pénétré. Sa pensée éclate tout entière dans la mémorable ordonnance qu'il adresse à tous les évêques et abbés, en 787 :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi des Francs et des Lombards, patrice des Romains, à Baugulf, abbé, et à toute la congrégation, ainsi qu'à nos fidèles *orateurs*, nous adressons un gracieux salut :

« Que votre dévotion agréable à Dieu sache que, de concert avec nos fidèles, nous avons jugé utile que, dans les évêchés et les monastères confiés, par la faveur du Christ, à notre gouvernement, on prenne soin, non seulement de vivre régulièrement et selon notre sainte religion, mais aussi d'instruire dans la méditation des lettres et selon la capacité de chacun, ceux qui, avec l'aide de Dieu, peuvent apprendre. De telle sorte que, comme la règle religieuse soutient l'honnêteté des mœurs, le soin d'apprendre et d'enseigner donne au langage l'ornement et la clarté, et afin que ceux qui désirent plaire à Dieu en vivant bien ne négligent pas de lui être agréables en parlant bien. Car il est écrit : « Tu seras justifié ou condamné par tes paroles. » Quoiqu'il soit mieux de bien faire que de savoir, il faut cependant savoir avant de faire. Chacun donc doit apprendre ce qu'il veut accomplir, de manière que l'âme comprenne d'autant mieux l'étendue de ses devoirs que la langue se sera acquittée sans erreur des louanges à Dieu. Car si tous les hommes doivent éviter l'erreur volontaire, combien plus, selon leur pouvoir, doivent s'en garder ceux qui ne sont appelés qu'au service de la vérité ! Or, plusieurs monastères nous ayant, pendant ces dernières années, adressé des écrits pour nous faire savoir que les frères de ces communautés multipliaient à l'envi leurs saintes

prières pour nous, dans la plupart de ces écrits, nous avons reconnu un sens louable et un discours inculte. Ce qu'une pieuse dévotion dictait fidèlement à la pensée, un langage malhabile et qu'on avait trop négligé, ne pouvait l'exprimer convenablement au dehors. De là nous est venue la crainte que, si la science manquait dans la manière d'écrire, il y eût aussi moins d'intelligence qu'il ne faut pour la saine interprétation des Écritures. Nous savons tous combien les erreurs de mots sont dangereuses, mais, bien plus encore, sont dangereuses les erreurs de sens. C'est pourquoi nous vous exhortons non seulement à ne pas négliger la culture des lettres, mais à vous y exercer, d'un cœur humble et agréable à Dieu, de manière à pouvoir pénétrer plus facilement et plus sûrement les mystères des saintes Écritures. Or, comme il y a dans les livres sacrés des figures, des tropes et d'autres ornements semblables, il est certain que celui-là seul en comprendra facilement et sûrement le sens spirituel, qui se sera d'abord pleinement instruit dans la science des lettres. Il faut choisir pour ce ministère des hommes qui aient la volonté et la possibilité d'apprendre et le désir d'instruire les autres ; et que cela soit fait dans une intention conforme à la dévotion qui dicte nos préceptes. Car nous désirons que vous soyez, comme il convient à des soldats de l'Église, pieux au dedans, doctes au dehors, réunissant la chasteté d'une sainte vie et la science d'un bon langage, afin que celui qui vous visitera pour l'amour de Dieu et pour voir de près la sainteté de vos mœurs, soit édifié de votre esprit, s'éclaire de votre sagesse et la reconnaisse soit à vos leçons, soit à vos chants sacrés et s'en retourne plein de joie, rendant grâces au Seigneur. Ne négligez pas, si vous voulez conserver nos bonnes grâces, d'envoyer des copies de cette lettre à tous les évêques, vos suffragants et dans tous les monastères. Au lecteur, salut..»

Ainsi, Charlemagne, qui comprenait que l'instruction littéraire devait marcher de pair avec les études profanes, est le véritable initiateur de l'enseignement profane dans la chrétienté d'Occident.

Un autre fait qu'il importe de remarquer, c'est que l'autorité civile a repris en mains la direction de l'enseignement. Les écoles auxquelles Charlemagne impose des règles de discipline et dont il surveille et guide l'enseignement, sont les séminaires en même temps que les écoles normales de l'époque, et servent de pépinière à tout le clergé.

Lui-même désigne les livres dont il veut qu'on se serve ; il exige que les évêques et les abbés lui rendent compte périodi-

quement de l'état des études. Pour donner une idée de ces rapports, il suffira de citer le suivant que lui adressait Leidrade, archevêque de Lyon :

« Vous m'avez engagé au gouvernement de l'Église de Lyon, tout indigne que j'en étais, et, en m'y envoyant, vous m'avez recommandé de réparer les maux qu'on y avait commis par négligence; car cette Église manquait de beaucoup de choses, tant au dedans qu'au dehors.... Écoutez ce que j'ai fait avec l'aide de Dieu et la vôtre. Je ne le dis par aucun désir d'ostentation, Dieu m'en est témoin; je vous le représente seulement afin que si j'ai fait quelque chose de bien, il ne soit point détruit après ma mort que, vu mes infirmités, j'attends tous les jours.

» J'ai fait tout mon possible afin d'avoir les clercs nécessaires pour faire l'office et, grâce à Dieu, j'en ai une bonne partie. Pour cet effet, vous m'avez fait rendre une bonne partie des revenus qui avaient appartenu autrefois à l'Église de Lyon; aussi l'ordre de la psalmodie y est rétabli suivant l'usage de votre palais; j'ai des écoles de chantres dont la plupart sont assez instruits pour enseigner aux autres. J'ai encore des écoles de lecteurs, non-seulement pour lire les livres de l'office, mais encore pour méditer les livres divins. J'ai travaillé également, autant que j'ai pu, à faire transcrire des livres pour cette Église, je l'ai pourvue d'habits sacerdotaux et de vases sacrés.

» Je n'ai point cessé non plus de faire réparer les églises; j'ai couvert de nouveau et relevé en partie, quant aux murs, la grande église dédiée à saint Jean; j'ai recouvert celle de Saint-Étienne; j'ai rebâti celles de Saint-Nizier et de Sainte-Marie.....; j'ai fait construire pour les clercs un cloître où ils habitent maintenant en commun. J'ai fait réparer le monastère des filles de Saint-Pierre; trente-deux vierges du Seigneur y vivent maintenant sous la règle monastique; j'ai également entouré le monastère royal de l'île Barbe, où sont réunis quatre-vingt-dix moines..... »

A défaut de tout autre document, les détails mêmes de ce rapport suffiraient pour démontrer que les deux principaux moyens employés en vue de rétablir la discipline étaient les écoles et les monastères.

Les recommandations de Charlemagne, et notamment son ordonnance de 787, avaient eu pour résultat le rétablissement des études dans les cités épiscopales et dans les grands monastères. De cette époque datent un grand nombre d'écoles qui de-

vinrent célèbres, et parmi lesquelles il nous suffira de citer celle de Fulde, dans le diocèse de Mayence, et celles du diocèse de Metz, qui se distinguèrent surtout par la culture du chant grégorien, que Charlemagne, après l'un de ses voyages en Italie, avait lui-même introduit pour le substituer à la cantilène rauque et traînante du chant ambrosien. C'est alors surtout que les écoles des abbayes de Reichenau, d'Osnabruck, d'Utrecht, de Ferrière, de Corbie, de Fontenelle, etc., acquièrent un grand renom. Du fond de la Frise, on se rendait pour étudier à l'école de Fontenelle, qui comptait jusqu'à trois cents élèves.

Le premier effort était accompli et avait produit ses fruits. Le clergé s'était relevé par l'instruction. Il restait à Charlemagne à tenter une œuvre plus grande encore, dont la première n'était que le prélude. Il s'agissait de former l'éducation du peuple tout entier dans la mesure des moyens dont on disposait à cette époque, et de l'élever ainsi aux bienfaits de la civilisation, auxquels il avait pris jusque là peu de part. Charlemagne y pourvut d'une manière spéciale.

Déjà un capitulaire de l'an 780 avait ordonné au clergé « de former des écoles d'enfants, et d'y appeler non-seulement les fils des serfs, mais ceux des hommes libres. Chaque monastère, chaque évêché doit avoir des psautiers, des livres de chant, de comput, de grammaire et des exemplaires corrects de l'Écriture sainte. » Il prescrit de veiller à ce « que les enfants n'altèrent point les textes, soit en lisant, soit en écrivant, et dans le cas où il est nécessaire de faire écrire un psautier ou un missel, d'y employer des hommes faits, qui y mettent toute leur attention. »

Pendant que les chaires des monastères et des églises épiscopales réunissaient la jeunesse lettrée et l'initiaient aux sept arts, les assemblées ecclésiastiques, obéissant aux vœux de Charlemagne, avaient fondé l'enseignement primaire ; elles l'avaient fondé universel et gratuit, en exigeant que le prêtre de chaque paroisse apprît à lire aux petits enfants, sans distinction de naissance, et sans rétribution.

La sollicitude sincère et éclairée du clergé non seulement

pour l'instruction des clercs, mais aussi pour celle des laïques de toute condition et principalement pour les pauvres, se révèle toute entière dans un capitulaire de Théodulfe, évêque d'Orléans, capitulaire ainsi conçu :

“ Que les prêtres tiennent des écoles dans les bourgs et dans les campagnes, et si quelqu'un des fidèles veut leur confier ses petits enfants pour leur faire étudier les lettres, qu'ils ne refusent point de les recevoir et de les instruire ; mais qu'au contraire, ils les enseignent avec une parfaite charité ; se souvenant qu'il a été écrit : “ Ceux qui auront été savants brilleront comme » les feux du firmament, et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la » voie de la justice, luiront comme des étoiles dans toute l'éternité ¹. » Et qu'en instruisant les enfants, ils n'exigent pour cela aucun prix et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents offriront volontairement et par affection . »

Ainsi se trouvait réalisé le vœu du grand roi : la première loi sur l'instruction publique élémentaire était faite, le principe de l'éducation populaire établi, l'universalité de l'enseignement proclamée, reconnue, appliquée. D'un bout à l'autre de la vaste monarchie s'organisaient, sous la direction des curés, dans les villes comme dans les campagnes, des écoles gratuites pour le peuple, écoles bien modestes à la vérité, mais où chacun pouvait venir se former à l'éducation chrétienne et aux premières connaissances littéraires ou profanes. Les évêques rivalisaient d'ardeur et de sacrifices, et les conciles stimulaient l'activité de tous.

Là est à nos yeux l'œuvre de ce grand règne. En décrétant le principe de l'éducation publique, en jetant les premières assises de l'école primaire, il a préparé l'œuvre des temps modernes et ouvert la voie à toutes les améliorations sociales.

La reconnaissance du peuple chrétien se manifesta d'une manière éclatante. Le jour de Noël de l'an 800, Charlemagne étant

¹ DANIEL, c. 12.

² THÉODULFE, capit., § 20 ; voy. H. DE RIANCEY, ouvrage cité, t. I, p. 105.

à Rome prosterné devant l'autel, dans la basilique de Saint-Pierre, le pape vint déposer une couronne sur la tête du roi des Francs, et le peuple, remplissant l'église de ses acclamations, s'écria : *A Charles-Auguste, couronné de Dieu grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire!*

Ainsi se trouva fondé l'empire chrétien d'Occident; le nom était mis là où était la puissance; tous les peuples francs confirmèrent cet avènement, en y applaudissant à l'égal du peuple de Rome ¹. Et l'on peut dire qu'après plus de mille ans, le nom de Charlemagne est encore populaire; on ne cesse de reconnaître en lui le père de la civilisation moderne et le rénovateur des lettres en Occident.

Jusqu'à la veille de sa mort, survenue en 814, il s'occupa de corriger des livres.

« Charlemagne fit d'admirables règlements, dit Montesquieu; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit dans les lois de ce prince un esprit de prévoyance qui comprend tout et une certaine force qui entraîne tout; les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus; il savait punir, il savait encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité et les difficiles avec promptitude..... » (*Esprit des lois*, l. 31, c. 18.)

Un autre écrivain moderne (Giesebrecht), trace ainsi son portrait :

« Jamais le corps n'entravait chez lui l'activité de l'âme; pendant plus de trente ans de règne, il ne fut en butte à aucune maladie, quoiqu'il ne se ménageât jamais. Il était occupé sans relâche des intérêts de son empire; souvent il se levait jusqu'à quatre ou cinq fois la nuit pour se remettre à ses travaux;

¹ On sait que la renommée de Charlemagne s'étendit jusqu'en Asie. Le fameux calife d'Orient Aroun-al-Raschid, également ami et protecteur des lettres, mais dont la gloire s'est vue ternie par de nombreuses cruautés, envoya à Charlemagne des ambassadeurs chargés de lui offrir divers présents.

même en s'habillant (et ajoutons que sa mise était extrêmement simple), il s'entretenait d'affaires; pendant ses repas, il se faisait lire des écrits théologiques ou historiques; il ne laissait passer aucune heure sans emploi.

» La chevalerie française de l'époque postérieure glorifia Charles comme le premier chevalier, la bourgeoisie allemande le célébra comme l'ami chevaleresque du peuple et le juge le plus intègre, l'Église catholique l'éleva au rang des saints, la poésie de tous les peuples se fortifia sans cesse en se rattachant à cette énorme figure : jamais peut-être une vie plus abondante n'est sortie de l'activité d'un mortel. » (*Histoire universelle*, traduit de l'allemand par J. Guillaume.)

Dans son cours d'histoire du moyen âge, à l'Université de Bruxelles, M. Altmeyer, le savant professeur, parle de Charlemagne en ces termes :

« A côté de l'héroïsme et des vues politiques du puissant empereur, on se plaît à citer ce qu'il a fait pour la science, et ici l'éloge peut être fait sans aucune restriction; Charlemagne le mérite surtout pour avoir élevé le clergé dans l'instruction. Sous son règne, il y eut un siècle littéraire qui est peu connu, mais qui est aussi remarquable que le siècle de Louis XIV. Il y eut dans le clergé, à cette époque, des esprits très-éclairés; beaucoup de philosophie se découvre dans les œuvres historiques dont ils sont les auteurs. »

Résumons ici l'histoire de ce règne imposant. Il présente dans ses conséquences un grand et utile enseignement.

La force physique des peuples conquérants et la puissance intellectuelle du christianisme s'étaient rencontrées sur le sol de la Gaule. Après cinq siècles de dualisme, elles avaient fini par se fusionner et s'harmoniser. Charlemagne, issu des barbares et élevé à l'empire par la chrétienté, s'offre à nos yeux comme le génie synthétique de son époque. Tout pénétré de sa double origine, il personnifie deux forces qu'il déploie avec un égal éclat. De là aussi deux genres de conquêtes, bien différentes dans leur caractère et dans la durée des résultats qu'elles devaient pro-

duire. D'une part, conquêtes matérielles et sanglantes, donnant à l'empire des proportions telles que Charlemagne, malgré toute sa puissance, avait peine à les maintenir; d'autre part, conquêtes intellectuelles et morales, d'un caractère tout pacifique, appelant tous les peuples aux bienfaits de la civilisation et s'étendant sur toutes les classes de la société, depuis les plus élevées jusqu'aux plus humbles. Comme l'avenir nous le prouvera, les premières n'eurent qu'une durée éphémère; les secondes ouvrirent l'ère des améliorations sociales qui devaient amener la liberté pour tous, l'égalité des droits, la sainteté des devoirs, la fraternité des hommes et des peuples, et qui aboutiront forcément un jour à l'émancipation de l'homme par l'instruction.

Tant il est vrai que les conquêtes morales, fruits de la raison, de l'intelligence et de l'instruction, sont les seules réellement fécondes, impérissables. L'œuvre de la force peut parfois en faire retarder l'épanouissement, prévaloir même pour un temps; mais, semblable au feu qui couve sous la cendre, l'œuvre morale se ranime bientôt et féconde de sa vive et bienfaisante lumière la civilisation, l'humanité!



CHAPITRE V.

LES INSTITUTIONS DE L'EMPIRE APRÈS CHARLEMAGNE.

§ 1. Les écoles sous les règnes de Louis le Débonnaire et de ses successeurs.

A la mort de Charlemagne, son fils Louis le Débonnaire lui succède. Plus justement appelé par les Allemands *Louis le Pieux*, le nouvel empereur possédait toutes les qualités qui eussent pu faire de lui un excellent monarque constitutionnel ; aussi n'était-il point de son époque. Il n'avait aucune propension à l'emploi de la force, ni rien du caractère parfois rude, sauvage, que Charlemagne avait hérité de sa race ; il n'avait conservé du grand empereur que les qualités aimables et bienveillantes dont la civilisation avait enrichi ce dernier ; comme lui, il était fort instruit, il connaissait diverses langues, notamment la langue grecque, et il parlait le latin avec autant de facilité que sa langue maternelle ; comme lui, enfin, il s'appliquait à rendre la justice égale pour tous, à améliorer la situation du pauvre, à réformer les mœurs et à répandre l'instruction. Dans un capitulaire daté de 823, il dit aux évêques : « Vous nous avez promis et nous vous avons enjoint d'établir, dans des lieux convenables, des écoles pour l'éducation et l'instruction complète des enfants et des ministres de l'Église. Ne négligez ce soin dans aucun lieu où il reste encore quelque chose à faire. »

Louis avait, en outre, rappelé aux curés l'obligation de tenir école dans leur presbytère, cet ancien usage se trouvant interrompu depuis quelque temps⁴. Il leur recommandait également d'amener au concile quelques-uns de leurs élèves, afin de fournir la preuve de leur ferveur pour l'instruction. Charles le Chauve, imitant cet exemple, pourvoit parfois lui-même à la nomination des professeurs dans les écoles de monastères. De leur côté, les conciles ne cessent de rappeler les prescriptions des capitulaires relatifs à l'enseignement. Le concile tenu à Paris en 819, trouvant que divers évêques avaient agi mollement et avec négligence, prescrivit une vigilance plus active et plus conforme aux capitulaires. Le concile de 824 réclame l'institution de trois écoles publiques. Celui de 829 prend encore une résolution en ces termes : « Nous avons unanimement décrété entre nous que les évêques veilleront dorénavant, avec plus de zèle aux écoles, afin de préparer et de former des soldats du Christ dans l'intérêt de l'Église. Et lorsqu'il se tiendra un concile provincial, tout recteur sera obligé, ainsi qu'on l'a déjà rappelé précédemment, de se présenter au concile avec ses scolastiques (*scolasticos*), afin que le zèle éclairé de chacun soit manifesté aux yeux de tous. » Notons que déjà, en 816, un concile tenu à Aix-la-Chapelle avait recommandé aux évêques de veiller avec sollicitude sur les jeunes gens qui fréquentent leurs écoles, et cela non-seulement dans l'intérêt des études, mais aussi dans l'intérêt de la discipline et des mœurs.

Malheureusement, diverses causes de désordre dont les symptômes s'étaient déjà produits du vivant de Charlemagne, n'avaient pas tardé à se manifester ; en même temps, de cruelles dissensions avaient éclaté au sein de la famille impériale. Les guerres sau-

⁴ Le droit des curés de pouvoir tenir des écoles dans leur maison presbytériale faisait partie de la discipline ecclésiastique. Ce droit, ou plutôt ce devoir, était très-ancien, et on le faisait remonter à l'époque même de la première organisation des cures paroissiales, les curés étant chargés de diriger et d'instruire leurs paroissiens. Nous avons vu que le concile de Vaison, en 529, rappelant que c'était une coutume observée dans l'Italie entière, avait déjà ordonné que la même règle fût observée dans toutes les paroisses.

glantes qui en furent la suite entravèrent de nouveau les progrès de l'enseignement.

Louis le Débonnaire avait associé ses fils au pouvoir. Le partage qui avait eu lieu en 817 fut l'origine des luttes intestines dont nous venons de parler; elles désolèrent tout le règne du malheureux empereur. D'un autre côté, les éléments divers rattachés à la monarchie par les armées de Charlemagne, tendaient à se séparer; nulle force de cohésion n'existait plus, et cela au moment où elle eût été le plus nécessaire. En effet, l'empire ne tarda pas à se voir infesté de tous les côtés à la fois par diverses hordes de forbans ou de pillards. Au midi, les Sarrasins envahissent la France et l'Italie; les Slaves au nord, les Magyares à l'est, se précipitent sur la Germanie, et les Normands, qui déjà du temps de Charlemagne avaient tenté d'envahir nos provinces, se jettent sur les contrées maritimes de la Neustrie, y compris la Flandre, remontent l'Escaut jusqu'à Anvers; gorgés de butin, ils ne terminent cette première *station* qu'après avoir mis toute la contrée à feu et à sang et avoir étendu leur dévastation jusque dans la Frise.

Depuis lors et pendant un siècle, ils reparaissent périodiquement. La terreur et la désolation régnaient partout. Aux prières d'usage, les populations craintives avaient ajouté cette formule : « *Contre la fureur des Normands, protégez-nous, Seigneur!* »¹

Pour repousser les incursions normandes, un grand pouvoir avait été donné aux ducs et aux comtes des marches frontières; mettant les circonstances à profit, ces ducs et ces comtes, dont les pouvoirs étaient d'abord essentiellement révocables, parvinrent bientôt à rendre leur autorité souveraine et même héréditaire.

L'intérêt que Louis portait à l'enseignement sembla être pour lui une consolation au milieu des calamités qui désolèrent son règne. Son zèle fut imité plus tard par Charles le Chauve, qui

¹ Les Normands ne cessèrent leurs incursions qu'en 911, à la suite de la conversion de Rollon, leur chef, qui obtint de Charles le Simple, à titre d'établissement définitif toute la partie de la Neustrie appelée depuis Normandie.

s'efforça de multiplier les écoles et de les faire prospérer. L'école du palais, notamment, acquit une splendeur nouvelle, sous l'habile direction du savant maître irlandais Érigène (Jean Scot), un des plus grands penseurs de son temps et l'un des fondateurs de la scolastique. Charles le Chauve, à l'exemple de Charlemagne, aimait à s'entourer de savants, à les combler d'honneurs. Il pourvoyait parfois lui-même à la nomination de professeurs dans les écoles des presbytères.

A aucune époque, le clergé ne déploya plus de zèle en faveur de l'enseignement. Les canons du concile de Vern exigent « que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes, afin que ceux-ci soient aptes à donner eux-mêmes l'enseignement. » D'un autre côté, les exemples de Théodulfe et de Leidrade trouvent de nombreux imitateurs; c'est ainsi qu'à Orléans, Gualther, l'un des successeurs de Théodulfe, porte une ordonnance en ces termes : « Que chaque prêtre ait près de lui un jeune clerc et qu'il l'élève dans la piété; qu'il ouvre une école dans sa paroisse et qu'il veille aux mœurs et à l'instruction des enfants qui y seront reçus. » (*Histoire littéraire*, t. VI.) Les écoles cathédrales formaient, comme nous l'avons dit, les véritables écoles normales de l'époque. La jeunesse laïque y était admise concurremment avec celle qui se destinait au sacerdoce. La plus célèbre école cathédrale était celle de Rouen; elle avait pour rivales notamment les écoles de Metz, de Verdun et de Liège. Cette dernière avait acquis une grande renommée sous l'évêque Francon.

L'enseignement dans ces écoles comprenait à la fois l'Écriture sainte et les lettres humaines, comme le prouvent les termes des canons émanés des conciles de Valence (855) et de Tulle (859).

Le concile de Valence décide « qu'à l'exemple de leurs prédécesseurs, les évêques s'occuperont entre eux de la propagation des écoles destinées à l'enseignement des lettres divines, des lettres humaines et du chant ecclésiastique. »

Le concile de Tulle dit : « Comme les écoles d'Écriture sainte

et de littérature humaine ont, dans ces précédentes années, et grâce aux soins des religieux empereurs, répandu un grand éclat sur l'Église et rapporté d'admirables avantages pour la science, nous devons supplier nos pieux princes, et exhorter instamment nos frères dans l'épiscopat, afin que partout où le Dieu tout-puissant daigne accorder des hommes capables d'enseigner, c'est-à-dire doués d'une intelligence droite et fidèle, des écoles publiques soient établies, pour que *l'une et l'autre science*, la science divine et la *science humaine*, produisent leurs fruits pour l'Église de Dieu. »

Quant à l'enseignement élémentaire, on continuait d'y pourvoir autant que possible. Avant la fin de la deuxième race franque, il existait des *petites écoles*, des écoles du peuple, même dans les campagnes. Dans quelques-unes d'entre elles, on admettait les enfants au moins dès l'âge de sept ans. Éracle, évêque de Verdun, voulait que, pour se mettre à la portée des jeunes auditeurs, le professeur « tournât et développât les choses de cent façons, jusqu'à ce qu'ils les comprissent. » Riculf, évêque de Soissons, ordonnait aux prêtres de son diocèse d'avoir un soin tout particulier des écoles qui leur étaient confiées, et l'*Ordo* des offices d'Arras (dixième siècle) renferme un article relatif aux *petites écoles de grammaire* destinées aux clercs et aux *enfants laïques*.

Il est donc vrai de dire que la faveur dont Charlemagne avait environné les études et les lettres, survécut à sa mort. Elle survécut même à sa dynastie, grâce à la forte impulsion qu'il avait donnée à l'instruction du clergé. L'anarchie féodale prenant possession de la société s'était emparée des droits de justice, de guerre, de monnaie et autres, qui lui faisaient goûter le pouvoir sous sa forme matérielle et lucrative; mais elle avait abandonné tout droit, toute autorité sur l'instruction. Quant au clergé, il avait enfin compris ce que l'ignorance a de honteux; il recherchait l'instruction, et il tâchait de la répandre parmi le peuple. Il s'efforçait en même temps de réformer ses propres mœurs; il se pliait à la sévère discipline introduite par l'évêque Chrodegang

et par saint Benoît d'Aniane. Il n'avait pas tardé à reconnaître que l'enseignement est une puissance en quelque sorte sans rivale, et il avait eu soin d'en recueillir la direction tout entière, lorsque, par leur ineptie et leur dégradation, les derniers Carlovingiens l'eurent laissé s'échapper de leurs mains débiles.

§ 2. Démembrement de l'empire.

Le démembrement de l'empire de Charlemagne est un fait capital et qui peut donner matière à bien des réflexions; mais il n'intéresse pas directement l'objet principal de ce livre. Il suffira donc d'en fournir une courte analyse, indispensable à l'enchaînement des faits.

Louis le Débonnaire était mort en 840, consumé de chagrins. Ses fils Lothaire, Louis, surnommé le Germanique, et Charles dit le Chauve, s'étaient fait une guerre acharnée qui avait duré jusqu'en 843. A cette époque, ils procédèrent, par le traité de Verdun, au démembrement définitif de l'empire. La part accordée à Lothaire, avec le titre d'empereur, comprenait les contrées orientales de la Belgique actuelle; les autres provinces étaient échues à Charles le Chauve. En 855, Lothaire étant mort, sa succession fut elle-même partagée entre ses trois fils : Louis obtint le titre d'empereur et l'Italie; Charles, la Bourgogne et la Provence; Lothaire II, la partie qui depuis fut appelée Lotharingie ou Lorraine et qui comprenait les provinces belges ayant appartenu à la couronne de Lothaire I^{er}. Ainsi, dès cette époque, il y avait dans l'ancienne monarchie de Charlemagne quatre rois et un empereur.

Dans la suite, la Lotharingie fut elle-même divisée en haute Lotharingie et en basse Lotharingie (Belgique). Enfin, après avoir passé successivement sous le sceptre des empereurs d'Allemagne ou des rois de France, la basse Lotharingie ou au moins une partie fut érigée en duché bénéficiaire. Ce duché passa en 912 aux comtes de Hainaut; puis en 1089, à Godefroid de

Bouillon, et, enfin, en 1106, aux comtes de Louvain, qui prirent le titre de duc de Lothier et le conservèrent jusqu'en 1406.

Ajoutons que déjà à cette date, le territoire actuel de la Belgique comprenait diverses souverainetés particulières, au nombre desquelles se trouvaient les comtés de Flandres et de Hainaut, les duchés de Brabant et de Limbourg, le comté de Namur, le duché de Luxembourg et la principauté de Liège.

La même anarchie, les mêmes déchirements s'étaient produits dans toutes les autres parties de la monarchie carlovingienne.

Charles III, dit le Gros, fils de Louis le Germanique, et petit-fils de Louis le Débonnaire, se trouvait, en 884, possesseur de cinq royaumes. Il était incapable de supporter un tel fardeau. Les Normands continuaient d'envahir les contrées du Nord et de l'Ouest. Au lieu de les combattre, il composa lâchement avec eux à prix d'argent. Ses vassaux de la Germanie s'assemblèrent à Tribur sur le Rhin, prononcèrent sa déchéance et placèrent sur le trône Arnoul, fils naturel de Carloman, frère de Charles III. Par la mort de Louis l'Enfant, la race des Carlovingiens s'éteignit en Allemagne et l'empire devint électif.

L'Allemagne s'était définitivement séparée de la France et de l'Italie. A partir d'Othon le Grand, la couronne impériale, qui avait été portée alternativement par des rois de Germanie, de France et d'Italie, appartint exclusivement à l'Allemagne. En France, les grands vassaux élevèrent au trône Eudes ou Odon, comte de Paris, en récompense de la courageuse résistance qu'il avait opposée en 885 aux Normands venant assiéger cette ville. Quant à l'Italie, en proie à l'anarchie la plus violente, et livrée à des incursions multiples, elle se trouva morcelée de toutes parts, formant de ses débris des États divers, et entre autres les fameuses républiques connues sous le nom de *Républiques maritimes*.

Ainsi s'était écroulée la vaste monarchie de Charlemagne, qui, dès 884, avait suffi à former plus de huit royaumes, dans chacun desquels se constituèrent des souverainetés particulières tellement indépendantes que les rois eux-mêmes étaient à peine sou-

verains dans leurs propres domaines. De l'œuvre de la force, il ne restait plus rien que l'anarchie féodale. Leçon terrible, trop fréquente dans l'histoire et que peuples et rois devraient mettre à profit.

§ 3. Prépondérance de la Papauté.

Les seigneurs laïques n'avaient pas été seuls à tirer parti des désordres et du démembrement de l'empire. Les princes de l'Église, déjà pourvus d'immenses dotations et jouissant de privilèges considérables, avaient fait valoir auprès des monarques carolingiens, que leur dignité épiscopale devait être aussi indépendante que celle des laïques.

Le pouvoir royal, trop faible pour résister à la puissance toujours croissante de ceux-ci, saisit volontiers l'occasion de contrebalancer cette puissance, en accordant aux princes spirituels siégeant dans les domaines royaux, l'autorité qu'ils demandaient. Mais, insensiblement, il étendit cette autorité à tous les prélats, qui jouirent ainsi, dans les provinces où ils avaient leurs sièges, du droit de pleine juridiction qui d'abord appartenait aux ducs et aux comtes. Telle fut l'origine de la souveraineté des princes-évêques de Trèves, de Cologne et de Liège. La principauté de Liège remonte au dixième siècle; elle se perpétua jusqu'à la révolution française.

Sous les successeurs de Charlemagne, qui continuaient de favoriser en toute occasion la suprématie de l'Église, la monarchie devint un véritable organisme ecclésiastique et politique dont le pape était le chef spirituel et l'empereur le chef temporel. Le pouvoir du saint-siège était immense; de nombreux légats parcouraient sans cesse l'Europe pour y faire exécuter ses ordres. S'appuyant sur les *décrétales isidoriennes*, les papes prétendaient même affranchir l'Église de l'autorité temporelle. De plus, ils voulaient soustraire l'épiscopat aux juges et aux magistrats séculiers, par une plus grande extension de la discipline et de la juridiction ecclésiastiques. Au milieu du neuvième siècle,

le pape Nicolas I^{er}, en vertu du droit qu'il prétendait posséder comme prince suprême de l'*empire chrétien universel*, obligea Lothaire II à s'humilier devant lui pour crime d'immoralité. Tout tremblait devant les foudres de l'excommunication; il en fut fait un usage terrible et fréquent dans les contestations qui s'élevèrent au onzième siècle entre les papes et les souverains des divers États, au sujet des investitures. C'est surtout par la lutte commencée entre Grégoire VII et l'empereur Henri IV, qui fut excommunié, que cette querelle des investitures devint célèbre. Elle ne se termina que vers la fin du treizième siècle.

L'Église possédait donc d'immenses domaines; elle était à la fois riche et respectée des peuples. Elle formait une hiérarchie complète et avait ses milices spéciales. Ses privilèges s'étendaient à l'infini; il était de principe qu'elle ne devait d'impôt à personne, et ce principe, très-ancien, avait été formellement déclaré dans une constitution de l'empereur Frédéric II. Les princes de l'Église, souverains dans leurs domaines, y avaient à la fois le pouvoir militaire, financier, administratif et judiciaire.

Déjà au douzième siècle, les tribunaux ecclésiastiques avaient acquis une très-grande importance, due en majeure partie à la supériorité de la procédure et des formes. D'ailleurs, en s'appuyant sur la doctrine de la *connexité des causes*, introduite par Innocent III, l'Église, comme juge du péché, pouvait tout évoquer à sa barre. Elle n'exécutait pas elle-même les sentences prononcées par ses tribunaux; elle avait recours au bras séculier, et les interdits, les excommunications appliquées à toute espèce de délits ou de crimes, étaient toujours accompagnées de peines temporelles.

Nous savons qu'une des causes les plus actives de la puissance de l'Église, à cette époque, c'est le monopole qu'elle exerçait en matière d'instruction publique.

Depuis le milieu du neuvième siècle, toutes les ordonnances, tous les règlements relatifs aux écoles sont portés par les autorités ecclésiastiques, abbés, évêques, conciles ou papes. L'Église seule avait en réalité des écoles, un enseignement, des institutions scientifiques.

CHAPITRE VI.

L'ENSEIGNEMENT AU DIXIÈME ET AU ONZIÈME SIÈCLE.

§ 1. Coup d'œil sur la situation générale des écoles.

Au milieu des rudes épreuves que l'enseignement avait eu à subir, par suite des bouleversements sans nombre qui s'étaient produits sous les successeurs de Charlemagne, les écoles avaient beaucoup souffert, plusieurs même avaient disparu : mais l'enseignement n'avait point péri. On peut même affirmer que le niveau du savoir général était plus élevé et plus large à l'avènement des Capétiens en France, des Othon en Allemagne, qu'au temps des premiers Carlovingiens. Il s'était formé, à tous les degrés d'enseignement, des hommes très-capables de donner l'instruction aux prêtres comme aux laïques, à la noblesse comme au peuple, pour qui le savoir était la seule ressource, la seule compensation à son infériorité, le moyen d'atteindre à un rang plus élevé, parfois même aux honneurs et aux richesses.

Élargissant chaque jour le cercle de ses connaissances, le clergé ne se bornait plus à enseigner la lecture, le chant et la manière d'administrer les sacrements, mais il comprenait dans son programme : la grammaire, la rhétorique, la dialectique, les mathématiques et les sciences physiques, la musique, la philosophie, le droit et la théologie. (CALMET, tome 1^{er}.) Une noble

émulation s'était emparée des évêques et des abbés ; nous verrons les uns et les autres, particulièrement en Belgique, rivaliser d'ardeur pour multiplier les moyens d'instruction, pour favoriser la fréquentation des écoles, et pour assurer aux maîtres une rémunération convenable, au moyen de *prébendes*. Les écoles étaient publiques ; on y recevait à la fois les laïques et les clercs. Les laïques demeuraient libres de choisir à leur sortie telle profession qui pouvait leur convenir.

Les chaires, à tous les degrés de l'enseignement, étaient occupées, dans les écoles dépendantes de la cathédrale, soit par l'évêque, soit par l'archidiacre ou des chanoines, ou même par des professeurs renommés, laïques ou religieux, appelés du dehors et agréés par l'évêque. De même, dans les écoles monastiques, le chef de la communauté se chargeait ordinairement des cours, de concert avec des moines qu'il désignait. Il arrivait aussi fréquemment que les abbés instituaient des maîtres séculiers pour donner l'enseignement élémentaire.

La hiérarchie dans le personnel enseignant, comme tout ce qui était du ressort de la discipline ecclésiastique, était parfaitement réglée. La direction suprême appartenait à l'évêque du diocèse ou à l'abbé du monastère ; venaient ensuite le chancelier ou *écolâtre*, chargé de la discipline générale des écoles, puis les *cantores* ou chantres et les *adjutores*, préposés à l'enseignement des diverses parties du programme.

Il est à remarquer qu'avant le onzième siècle, l'enseignement était complètement libre, en ce sens qu'aucune discipline ecclésiastique n'en réglait ni l'exercice, ni la matière, ni les formes ; aucune autorisation préalable n'était exigée ; les maîtres n'avaient même aucun droit sur leurs élèves. Mais, plus tard, on exigea de ceux qui voulaient enseigner un permis spécial ou *licence*. A la vérité, la licence s'accordait sans examen préalable ; on était censé savant, comme on était censé catholique, c'est-à-dire jusqu'à preuve contraire ; mais dans ce dernier cas, la licence était immédiatement retirée, et l'intrus était poursuivi selon toutes les rigueurs des canons ecclésiastiques.

En principe, la licence était gratuite; mais plusieurs chanceliers ou écolâtres, non contents d'exiger des maîtres qu'ils jurassent obéissance et soumission, se mirent sur le pied de n'accorder la licence qu'à prix d'argent. Le concile de Londres, tenu en 1138, se crut obligé d'enjoindre aux chanceliers de délivrer la licence gratuitement, et de l'accorder à tous ceux qui s'en montreraient dignes. Cette ordonnance fut renouvelée et complétée par le concile de Latran (1179). Aux termes des canons de ce dernier concile, la licence devait être demandée soit à l'évêque ou au prêtre chargé de la direction de l'école cathédrale, soit au chanoine, chancelier ou écolâtre; ils exigeaient également que la licence fût délivrée gratuitement. « Que le scolastique, disaient les pères du concile, n'exige aucun prix pour la licence d'enseigner, et qu'il ne lève aucune contribution sur ceux qui enseignent, sous prétexte de quelque coutume que ce soit; qu'il n'interdise à aucun homme qui en soit capable, et *qui en ait demandé la permission*, le droit de professer. Celui qui aurait la présomption de transgresser cette loi, serait privé de tout bénéfice ecclésiastique. Il paraît juste, en effet, que celui-là ne retire pas de l'Église le fruit de son travail, qui, par sa cupidité, s'efforce, en vendant la permission d'enseigner, de nuire aux progrès de l'Église. » Tels furent les premiers actes d'autorité posés par l'Église en matière d'enseignement public.

Les chapitres ecclésiastiques continuant à violer la loi, contrairement à ces prescriptions, le pape Alexandre III se vit dans la nécessité de renouveler la défense de rançonner les maîtres. Il paraît qu'à la suite de cette dernière défense, l'abus ne tarda pas à disparaître.

En général, l'instruction était donnée gratuitement dans les écoles publiques dépendantes des cathédrales et des monastères; ce n'est guère que dans le cas, assez rare du reste, où le monastère était pauvre, que l'on exigeait une rétribution. C'est ainsi qu'il est dit de Lanfranc, le plus illustre des moines de son temps, « qu'il établit son école au Bec (1042) pour soulager la pauvreté du monastère par la libéralité des écoliers. »

La police des écoles appartenait au supérieur ecclésiastique ; il infligeait des peines coercitives, et fulminait au besoin l'excommunication. Dans son territoire, il avait le monopole de l'enseignement ; il lui appartenait de prononcer l'exclusion de toute personne jugée par lui indigne de donner l'instruction. Anselme, surnommé le docteur des docteurs, défendit au célèbre Abélard de professer dans le diocèse de Laon.

§ 2. Les écoles de Belgique, au dixième et au onzième siècle.

Un point qui, au dixième et au onzième siècle, caractérise particulièrement les écoles cathédrales et monastiques dans notre pays, c'est leur extrême orthodoxie. Sous ce rapport, elles sont dans une voie opposée à celle de la fameuse école de Saint-Gall, qui alors était presque païenne à force de s'identifier avec les écrivains de l'antiquité ; car elle donne à l'Église le nom de *respublica*, à la conscience celui de *prætor*, au Christ celui d'*Augustus*, à la chaire celui de *rostra*, et elle exerce ses élèves non seulement à écrire des vers latins, mais même des vers grecs ¹, bien qu'on ait avancé avec une assurance que cinquante faits contredisent, que l'étude des langues a été négligée dans l'Occident pendant tout le moyen âge ².

Depuis l'époque où saint Éloi, saint Amand et leurs disciples étaient venus prêcher l'Évangile dans nos provinces, les églises et les monastères s'étaient multipliés, et il paraît certain que des écoles n'avaient pas tardé à être créées sur différents points de la Belgique. Ainsi saint Béréglise, né en 647, dans un village du Condroz, et qui devint gouverneur et grand aumônier de la maison de Pepin de Herstal, maire du palais d'Austrasie, avait été placé

¹ *Ans*, *Geschichte von Sint-Gallen*, t. I, pp. 258 et 271.

² Voyez, notamment, FORTUNAT. VENANT., lib. VI, cap. 4 ; lib. VII, cap. 8 ; GREG. TURON., lib. VI, cap. 46 ; FREDGAR. SCHOLAST. *Chronic.*, cap. 42 (édition Migne) ; MABILLON, A. SS. O. S. B., sect. I, 334, sect. II, 125 ; DUCHESNE, I, 859 ; AIMOIN ; MONTFAUCON, *Monuments de la monarchie*, t. I. Nous bornerons là ces premières indications ; les autres s'offriront d'elles-mêmes à mesure que se dérouleront les faits que nous avons à examiner.

par ses parents, dès l'âge le plus tendre, *dans une école de la Hesbaye, fondée par saint Trudo, vers 652*¹.

N'oublions pas, d'ailleurs, que les canons des conciles exigeaient impérieusement la création des écoles nécessaires au recrutement du clergé. L'existence de ces écoles était surtout indispensable en Belgique. Nos contrées, formant l'extrême limite des pays chrétiens et étant les plus exposées aux invasions païennes, exigeaient la présence d'une nombreuse milice ecclésiastique. Les dévastations commises par des hordes essentiellement païennes, telles que celle des Normands, n'ont laissé subsister que fort peu de documents sur cette époque. Mais si l'on ne possède pas tous les détails désirables sur chacun des établissements en particulier, on peut du moins se rendre compte de la situation générale.

Nous avons vu que la famille des Pepin avait fondé de nombreux monastères dans le pays, et nous savons qu'après la réforme introduite par saint Benoît d'Aniane, les monastères étaient devenus de véritables écoles où l'on s'attachait notamment à former des élèves habiles dans l'art de copier des manuscrits, art qui exigeait beaucoup de connaissances, et, par conséquent, des études suivies. Nous savons, en outre, l'affection toute filiale que Charlemagne avait pour notre pays, berceau de sa famille, peut-être même le sien.

Au temps de sa jeunesse comme après son avènement au trône, alors qu'il eut établi le siège de la monarchie à Aix-la-Chapelle, il parcourait fréquemment nos contrées ; il se plaisait à y passer les courts moments de loisir que lui laissait le soin des affaires de l'État. Il était venu à Liège, en 770, visiter Agilfride qu'il avait nommé évêque ; il y avait célébré avec lui les fêtes de Pâques, cette année même, et, pendant chacune des trois années suivantes, à Herstal, où, à l'exemple de Pepin son père, il tint une assemblée solennelle ou cour plénière des princes du royaume. Une autre preuve de la bienveillance de

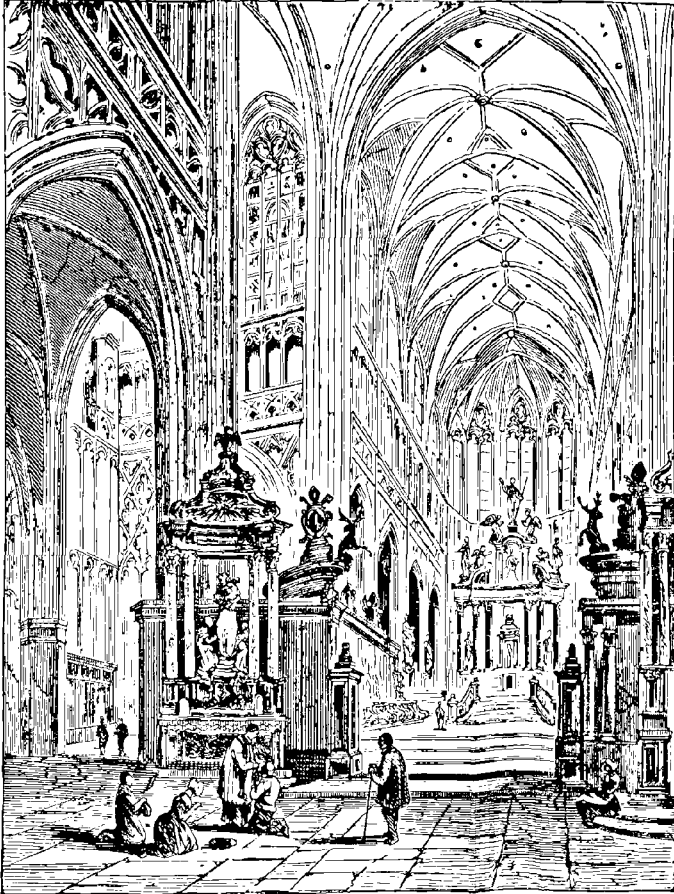
¹ L'école dont il s'agit était l'école du monastère de *Saint-Trond*, monastère ainsi nommé du nom de son fondateur saint Trudo. (BUTLER, t. V, p. 302.)

Charlemagne pour les populations du pays de Liège, se trouve dans le fait suivant : selon la tradition, il avait donné à Gerbalde, successeur d'Agilfride, comme témoignage de sa faveur, un étendard en forme de gonfalon, et il avait ordonné que cet étendard fût gardé par le chapitre de la cathédrale¹.

On est donc fondé à croire que Charlemagne, toujours préoccupé des intérêts de l'enseignement et soucieux de sa propre instruction au point d'y consacrer une partie de ses nuits, n'avait pas manqué de s'occuper du progrès des études dans le pays auquel il avait voué ses prédilections, et qui était si voisin de sa capitale. On trouve encore la preuve de ses exigences à cet égard, dans une lettre à laquelle nous avons déjà fait allusion (p. 64) et qu'il adressait à l'évêque Gerbalde. Bien que cette lettre se borne à rappeler à l'évêque l'obligation qui, aux termes des canons des conciles, lui incombe au sujet des prières à enseigner au peuple, une pareille communication, adressée sous forme d'admonition à un évêque en particulier, témoigne de la sollicitude toute spéciale de Charlemagne pour l'important diocèse de Liège, qui avait à cette époque une très grande étendue. La lettre de l'empereur en avait provoqué deux autres de la part de l'évêque ; elles étaient adressées, l'une aux prêtres du diocèse, l'autre aux habitants ; elles renouvelaient les recommandations de Charlemagne.

Il est certain que des écoles, dépendantes de l'église de Saint-Lambert, existaient du temps de Gerbalde. Les évêques Walcand, Pirard et Hircaire qui, après Gerbalde, occupèrent successivement le siège de l'évêché, ont-ils contribué au succès des écoles ? C'est ce qu'on ne saurait affirmer ; on sait seulement que Walcand avait fait preuve de beaucoup d'activité. Walcand avait relevé le monastère d'Andage, fondé, comme nous l'avons vu, par Pepin de Herstal et par sa femme Plectrude, et il y avait introduit la réforme de saint Benoît ; c'est sur les instances de Walcand que le concile d'Aix-la-Chapelle consentit

¹ DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, p. 12.



Église de Saint-Hubert.
(Reconstruite vers 1526)

à ce que le corps de saint Hubert fût transféré de Liège à Andage qui, depuis, prit, comme le monastère, le nom de Saint-Hubert. Quant à Hircaire, on lui attribue diverses améliorations apportées à la cité de Liège, et l'érection d'une église à Verviers. Il appartenait à Francon, son successeur, de donner aux écoles de Liège la splendeur dont nous avons parlé. Francon avait fait ses études à l'école du palais sous Charles le Chauve; il y avait acquis un degré de savoir peu commun à une époque si tourmentée et où l'enseignement littéraire ne faisait guère que de naître; il était à la fois, selon Trithème, philosophe, rhéteur, poète et excellent musicien. Il dirigea lui-même les écoles publiques de la cathédrale; il leur imprima cet essor vigoureux qui les signalait à l'attention de la chrétienté.

Mais les Normands étaient survenus; leurs terribles ravages avaient obligé Francon à suspendre ses paisibles travaux et à prendre l'épée pour combattre, sous la bannière donnée par Charlemagne, les audacieux pirates. Rentré dans sa cathédrale après la lutte, il s'était efforcé de rétablir les études; mais sa mort étant survenue en 903, ce soin fut dévolu à l'évêque Étienne. De même que son prédécesseur, Étienne avait été élevé à l'école du palais, sous la direction du fameux philosophe Mannon. Il cultivait les lettres et les arts, et il s'exprimait avec beaucoup d'éloquence. Il était surtout très-versé dans la liturgie; il composa divers traités spéciaux auxquels on reconnaît un grand mérite. L'évêque Étienne releva les écoles, leur accorda toute sa protection, et y forma bon nombre d'élèves dont plusieurs, notamment Rathère et Hilduin, s'élevèrent au rang de prince de l'Église. Hilduin devint archevêque de Milan. Quant à Rathère, qui occupa deux fois le siège épiscopal de Vérone et, dans l'intervalle, celui de Liège, il prenait fort à cœur l'instruction des prêtres et du peuple; il avait lui-même composé une grammaire à l'usage de la jeunesse. La connaissance des grands écrivains de l'antiquité grecque et latine lui était familière.

Depuis Étienne, les écoles du diocèse de Liège ne cessent de prospérer. Elles acquièrent un nouveau lustre sous la paternelle direction de l'évêque Éracle, élevé à l'épiscopat en 959. L'école de la cathédrale de Liège ne tarde pas à devenir la plus célèbre parmi celles du nord-ouest de l'empire. Le nouvel évêque avait été instruit dans les lettres à Cologne; il possédait une érudition comparable à celle de Rathère; comme Rathère, il connaissait les écrits des anciens; il cultivait les lettres, et il était très-versé dans les sciences mathématiques et astronomiques. Il jouissait d'une grande réputation de sagesse et de bon sens: l'empereur Othon, et Brunon, archevêque de Cologne, avaient pour lui une telle estime qu'ils ne traitaient aucune affaire importante sans le consulter. Éracle ouvrit de nouvelles écoles dans les collégiales de Liège qui en étaient dépourvues, et dans les principaux endroits du diocèse, non-seulement pour l'enseignement des sciences ecclésiastiques, mais encore pour la propagation et le perfectionnement de l'instruction littéraire et scientifique. Il s'efforça d'y rassembler les professeurs les plus habiles, n'épargnant ni ses exhortations ni ses largesses personnelles. Malgré cela, les professeurs venant à manquer par suite du grand nombre des élèves, le zélé prélat introduisit une méthode qui approche de l'enseignement mutuel moderne, peu usité aujourd'hui; les élèves les plus âgés et les plus avancés étaient chargés de communiquer leurs connaissances aux plus jeunes. Éracle ne dédaignait pas d'ailleurs de se rendre dans les diverses écoles, pour développer et expliquer aux élèves les leçons qui offraient des difficultés.

Il montrait une si grande sollicitude pour l'enseignement public en général, que, durant ses voyages en Italie, il se faisait rendre compte de ce qui se passait dans les écoles; il prenait plaisir à adresser aux écolâtres et aux élèves des épîtres en prose ou en vers, dans lesquelles ils les exhortait, en termes pleins de douceur et de cordialité, à persévérer dans le devoir et l'étude¹.

¹ VIE D'ÉRACLE, collection Chapeauville, *Gesta pontificum Leodiensium*, tome I^{er}, p. 188.

L'époque à laquelle les écoles du pays de Liège acquirent leur plus grand renom, ce fut celle qu'illustra Notger, sacré évêque de Liège en 971. C'est sous Notger que le pays de Liège devint une souveraineté indépendante. Pepin le Bref, Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve avaient accordé aux évêques de Liège d'importantes propriétés; l'empereur Othon le Grand avait renouvelé ces donations. Othon II, Othon III et Henri II les confirmèrent définitivement. L'estime personnelle des empereurs pour le digne évêque rejaillit sur le pays de Liège tout entier. Ce fut là l'origine du brillant avenir qui était réservé, dans l'ordre matériel aussi bien que dans l'ordre politique et intellectuel, à l'une des plus belles provinces de la libre Belgique. Le diplôme de Henri II cite comme appartenant à l'église de Saint-Lambert, les territoires de Lobbes, de Saint-Hubert, de Brogne, de Gembloux, de Fosses, de Malonne, de Namur, de Dinant, de Ciney, de Tongres, de Iluy, de Maestricht et de Malines. « Tous ces endroits, aussi bien que les monastères, châteaux, bourgs, etc., dont l'évêque a fait ou fera l'acquisition, sont mis sous sa puissance libre, indépendante et immédiate, avec tous les biens et tous les hommes libres et serfs qu'ils contiennent; aucun comte, aucun juge, sinon ceux que l'évêque aurait délégués, ne peut se fixer ou se transporter dans aucun des endroits désignés, soit pour y lever des impôts, gabelles, péages, y tenir des plaids ou bans, soit, en un mot, pour y exercer une juridiction quelconque. » Notger était ainsi devenu souverain de Liège; il avait tous les droits et toutes les prérogatives d'un prince temporel, et, bien qu'il n'en eût pas le titre, on peut le considérer comme le premier prince-évêque de Liège. On lui donne aussi le nom de fondateur de la ville, à cause des nombreux travaux d'agrandissement, de fortification et d'embellissement qu'il y fit exécuter, et qui élevèrent la bourgade au rang des plus belles villes de l'Occident.

En ce temps de luttes féodales, il se vit obligé de fortifier également la plupart des villes de ses frontières, afin de se pré-

munir contre les ducs et les comtes ses voisins, dont la puissance allait aussi grandissant.

Les améliorations matérielles introduites par Notger auraient suffi à illustrer son règne. Ce qui l'honore le plus, ce sont les bienfaits qu'il réalisa dans l'ordre intellectuel. L'instruction faisait l'objet de ses plus chères délices. Ancien élève et moine de la fameuse abbaye de Saint-Gall, il avait enseigné les hautes sciences dans les écoles du monastère de Stavelot, également célèbre.

Les éminentes qualités de Notger, ainsi que sa brillante érudition avaient attiré sur lui l'attention d'Othon le Grand, dont la faveur était venue le chercher dans l'asile de Stavelot pour l'attacher à la cour impériale et l'élever ensuite au siège épiscopal de Liège, qu'il occupa de 971 à 1008. Durant ce long règne, il ne cessa de favoriser et de cultiver les lettres. Il composa divers ouvrages. On lui attribue un traité de rhétorique, un traité du comput, un écrit sur la vie de saint Hadelin, deux livres sur l'astronomie et une traduction latine de l'Interprétation d'Aristote.

Notger s'occupait surtout, avec un dévouement et un zèle peu communs, de la prospérité de l'enseignement. Les écoles de Liège, déjà si renommées du temps d'Éracle, acquirent bientôt une célébrité qui ne le cédait à aucune autre; des étudiants y accouraient de tous les pays. Il distingua le premier les écoles des clercs de celles des laïques. La même séparation fut introduite à Gembloux et dans la plupart des établissements. On donnait aux laïques un enseignement en rapport avec leur âge et leur condition.

Pour l'enseignement des clercs, on employait la langue latine. L'instruction du peuple se faisait en langue vulgaire ou romane, déjà parlée à cette époque par la masse des habitants des provinces wallonnes actuelles; considérée comme langue maternelle, elle était l'objet de soins tout spéciaux. Non content d'imprimer une direction générale aux études, Notger enseignait lui-même, à l'exemple de ses prédécesseurs et des zélés prélats

de notre pays, de France et d'Angleterre, où la coutume s'en était introduite.

La preuve de l'admirable sollicitude de l'évêque pour l'éducation et pour l'instruction en général, nous est fournie par cette circonstance que, dans chacune de ses excursions, quelle qu'en fût la durée, il emmenait un certain nombre de jeunes écoliers, placés, durant tout le voyage, sous la discipline sévère de ses chapelains. Il faisait transporter à sa suite tous les livres et objets nécessaires à l'étude. Souvent, ceux qu'il avait emmenés grossiers et incultes revenaient savants et surpassaient en science leurs maîtres mêmes.

La bienveillance de Notger suivait ses élèves même après que leur éducation était terminée; il restait pour eux un ami sincère, un protecteur dévoué. Il se plaisait à exercer une hospitalité toujours affectueuse envers ses anciens disciples, comme envers les étudiants et les savants étrangers qui venaient le visiter. Il entretenait une correspondance très-assidue avec les moines de Saint-Gall et avec l'illustre et savant Gerbert, fondateur de l'école de Reims, qui devint pape sous le nom de Sylvestre II.

Durand et Wazon, évêques de Liège, l'un en 1021, l'autre en 1042; Gunther, qui était très-versé dans les mathématiques et qui devint archevêque de Salzbourg; Rothard et Herluin, évêques de Cambrai; Maurille, archevêque de Rouen; Adelbold, archevêque d'Utrecht; Haimon, évêque de Verdun et conseiller de l'empereur; Burchard, évêque de Worms; Hézelon, évêque de Toul; Hubold, qui alla professer les sciences avec beaucoup de succès à Paris, près des chanoines de Sainte-Geneviève, et ensuite à Prague; tous ces grands hommes furent formés à son école. Aussi n'est-ce pas sans raison que l'époque de Notger a été appelée *l'âge d'or des Pays-Bas*.

Un fait qui semblerait démontrer qu'il y avait à Liège des tendances à exercer une sorte de monopole à l'égard des professeurs, c'est que, durant son séjour à Paris, Hubold fut sommé par Notger, sous peine d'excommunication, de

venir professer dans la ville épiscopale, et qu'il dut se soumettre.

Après la mort de Notger (1008) jusqu'à l'avènement de Wazon (1042), dont nous aurons bientôt à nous occuper, aucun fait saillant n'est à signaler relativement aux écoles liégeoises. Notons seulement que, sous l'évêque Baldric, successeur de Notger, la principauté s'était accrue des comtés de Looz et du marquisat de Franchimont par la donation qu'en avaient faite à l'église Saint-Lambert les souverains de ces deux États. D'un autre côté, l'avènement de Réginard, en 1025, nous fournit l'occasion de rappeler quel était le mode de nomination des évêques de Liège, et combien étaient fréquents les actes de simonie. Depuis Charlemagne jusque vers la fin du neuvième siècle, le clergé n'avait eu qu'une faible part dans la nomination des princes prélats. Les choix du chapitre des chanoines, ordinairement confirmés par les acclamations du peuple, étaient soumis à l'approbation des empereurs, et disons en passant que cette institution impériale, contestée par les papes, devint l'origine des luttes dont nous avons parlé plus haut. Réginard, au lieu de se soumettre à l'élection, acheta son mandat à prix d'or de l'empereur Conrad. Mais il ne fut relevé de cette faute qu'après être allé à Rome et y avoir obtenu l'absolution et le droit de reprendre la crosse et l'anneau. Revenu à Liège, il s'y distingua par son esprit charitable. On rapporte entre autres que, lors de la famine de 1033, il entretint à ses frais trois cents indigents dans chacune des villes de Liège, de Huy, de Dinant et de Fosses; il fournissait des aliments à ceux que des infirmités empêchaient de travailler, et de l'ouvrage aux autres afin de les mettre à même de pourvoir à leur subsistance.

Réginard mort, le chapitre des chanoines élut d'abord Wazon, qui refusa cet honneur en faveur de son disciple Nithard, neveu de l'évêque défunt; mais il n'entra pas dans la destinée de Nithard d'occuper longtemps le siège épiscopal. A sa mort, Wazon fut de nouveau acclamé par le clergé et par le peuple, et il céda enfin à tant de sollicitations.

Il était archidiacre et grand prévôt lorsqu'il fut élevé à la dignité d'évêque. Il avait occupé sous Notger les fonctions d'écolâtre à la cathédrale de Saint-Lambert. Son éducation s'était faite en partie à l'école de l'abbaye de Lobbes, sous la direction du savant Hériger.

Possédant toutes les vertus qui honorent le sacerdoce et l'humanité, il fit preuve d'un dévouement et d'une charité incomparables pendant toute la durée d'une nouvelle et horrible famine qui, lors de la première année de son règne, désola la Belgique, la France et la Germanie entière. Il n'eut point que des qualités de cœur. Il eut aussi sa part dans la politique de l'époque, en dissuadant le roi de France, Henri I^{er}, de faire la conquête de la Belgique pendant l'absence de l'empereur Henri III, parti pour l'Italie, conquête qui eût amené de sanglantes représailles. Dans une autre circonstance, il fit preuve d'un esprit de saine tolérance en conseillant à l'évêque du diocèse de Châlons de ne point employer le glaive pour extirper la secte des manichéens qui faisait de grands progrès dans ce diocèse. Mais ce qui doit surtout nous porter à honorer la mémoire de Wazon, à l'égal de celle de Notger, c'est qu'il ne contribua pas moins que ce dernier aux progrès de l'enseignement. Il semble même que, plus qu'aucun de ses prédécesseurs, il se soit attaché à favoriser l'enseignement élémentaire. En effet, il ne se bornait pas à étendre et à améliorer les moyens d'éducation, à pourvoir les écoles de bons professeurs, mais il voulait que l'instruction fût donnée gratuitement aux enfants pauvres ; il y pourvoyait souvent de ses propres deniers, disant que : « *donner est chose plus précieuse que recevoir.* » Il allait jusqu'à fournir des moyens de subsistance aux élèves, même étrangers, que la fortune n'avait point favorisés. Il visitait fréquemment les écoles, les plus humbles surtout étaient l'objet de sa sollicitude et de sa bonté. Il exaltait aux yeux de tous le bienfait de l'éducation et de l'étude, il les interrogeait individuellement sur leur travail, questionnant les plus avancés sur les saintes Écritures, et les plus jeunes sur les règles de la grammaire de Donat et de

Priscien, alors en usage. Il encourageait par des éloges et des récompenses ceux dont il était satisfait ; il blâmait et corrigeait les autres, stimulant ainsi l'activité de tous, entretenant parmi les maîtres comme parmi les élèves une noble émulation. Le nombre des élèves était tel qu'Anselme les compare à des nuées d'abeilles venant puiser à l'arbuste en fleurs le suc abondant et généreux dont elles vont ensuite enrichir les ruches. Des essaims de jeunes gens, avides de voir et d'écouter le digne écolâtre, accouraient à Liège de tous les pays connus et inconnus, comme dit le chroniqueur. Les villes les plus célèbres désignaient Liège sous les noms de *Source de sagesse* ou de *Nourrice des arts*, noms auxquels Gozechin, plus tard écolâtre de Mayence, ajouta celui d'*Athènes septentrionale*, et l'on fit à Wazon l'épithète suivante, qui est un témoignage de l'estime qu'avaient pour lui ses contemporains :

Ante ruet mundus, quam surgat Wazo secundus.

Les écolâtres de Liège qui se distinguèrent encore au onzième siècle furent le chanoine Francon de Cologne et Gozechin, natif de Liège même, et qui avait fait des études brillantes à l'école de la cathédrale.

Ainsi, depuis l'avènement de l'évêque Francon (855), c'est-à-dire, depuis plus de deux cents ans, les écoles n'avaient cessé de répandre un vif éclat et de faire l'admiration du monde, tandis que beaucoup de contrées de l'Europe étaient encore plongées dans d'épaisses ténèbres.

Dès le onzième siècle, il y eut à Liège des écoles d'internes et des écoles d'externes, ainsi que des *petites écoles* ressortissant à la cathédrale de Saint-Lambert, aux églises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et aux monastères de Saint-Laurent et de Saint-Jacques. Saint-Laurent avait été fondé en 971, par l'évêque Éracle, et achevé par ses successeurs Notger, Walbodon et Réginard. Les études y étaient très-florissantes au onzième siècle, sous l'abbé Lambert, qui enseignait lui-même et qui était

non-seulement écrivain érudit, mais aussi poète et très-bon musicien. Le même monastère compta parmi ses écolâtres Héribrand, qui y avait fait son éducation, et qui eut la gloire d'y former le savant historien Rupert. Le premier abbé de Saint-Laurent fut Olbert, autre savant très-distingué, qui, après avoir gouverné l'abbaye pendant vingt-huit ans, passa au monastère de Gembloux.

Outre les écoles de Liège, foyer principal de l'instruction dans le pays, il y avait pour l'enseignement à tous les degrés, des établissements disséminés sur tous les points du diocèse, et érigés, pour la plupart, près des monastères ; ils comprenaient des internats pour les clercs, des externats pour les laïques.

A Lobbes, l'école de l'abbaye avait acquis dès le neuvième siècle, sous la direction de l'évêque Francon, une réputation qui lui assignait le premier rang parmi les monastères de la Belgique. Les évêques de Liège, abbés de Lobbes, y exerçaient une surveillance immédiate et directe. Un grand nombre de professeurs, d'écrivains et d'hommes éminents, y avaient été formés ; tels furent Rathère et le savant Adelbold, qui devint successivement conseiller de l'empereur Henri II, commandant d'un corps d'armée, puis évêque d'Utrecht, et qui y avait passé plusieurs années à s'instruire et à enseigner ; c'est là aussi que l'évêque Étienne et le moine Hériger, regardé comme le plus ancien historien de l'évêché, avaient exercé les fonctions d'écolâtre ; on cite, en outre, parmi les élèves de cet établissement : 1^o Olbert, qui y était entré dès son enfance, pour continuer ses études à Paris, puis à Troyes, et les achever à l'école du célèbre Fulbert, évêque de Chartres. Revenu à Lobbes, il prit la direction de l'école *publique du monastère* ; il fut appelé, plus tard, par l'évêque Baldric à la direction de l'abbaye de Gembloux ; 2^o Burchard, évêque de Worms ; 3^o Théoderic, qui avait été initié aux lettres *par sa sœur* Ansoalde, et qui, jeune encore, fut chargé de diriger les *petites écoles* ou l'école *séculière* du monastère. Successivement écolâtre de Stavelot, abbé de Saint-Hubert, il était très-savant et excellait en philosophie ;

4^o Thiery, abbé de Saint-Hubert, dont nous aurons bientôt à nous occuper.

Les abbés qui furent créés après le départ d'Olbert sont Richard de Verdun, l'illustre réformateur des monastères de Belgique, ensuite Hugon. Ils surent continuer à faire prospérer les études. Aletran, célèbre par son éloquence et son érudition, et Folcuin, furent aussi abbés de Lobbes. Ce dernier, à l'exemple d'Hériger, écrivit l'histoire de l'abbaye.

A Stavelot, l'école du monastère, que Jean Trithème a comprise parmi les plus célèbres de la Germanie, était déjà renommée au temps de Louis le Débonnaire, époque à laquelle le célèbre moine Chrétien Druthmar en était l'écolâtre. L'évêque Notger avait aussi été écolâtre de l'abbaye, et y avait compté parmi ses élèves : Adelman, écolâtre de la cathédrale de Liège et plus tard évêque de Brescia; Eggihard, surnommé le philosophe, et Walbodon, qui devint évêque de Liège, en 1018.

On y attirait les professeurs les plus capables. Au onzième siècle, l'abbé Poppon, que l'Église a placé parmi les saints, donna beaucoup de soins à l'école inférieure de l'abbaye; l'écolâtre Wibald, qui avait reçu l'instruction à Waulsort, vint enseigner à Stavelot. Il fut appelé par son grand mérite à diriger plus tard l'abbaye du Mont-Cassin et celle de Corbie; mais il ne tarda pas à revenir prendre la direction de l'abbaye de Stavelot¹. Devenu prince de l'empire, il fut chargé d'une ambassade à Constantinople, en 1156. On a de lui quatre cent quarante et une lettres, fort estimées, sur l'histoire civile et sur l'histoire religieuse. Notger enseigna à Stavelot. Il était moine à Saint-Gall, lorsqu'à la demande de l'abbé Odilon il consentit à venir diriger les écoles de l'abbaye. Un autre écolâtre de Stavelot, nommé Francon, ancien élève d'Adelman, a montré par ses écrits qu'il était très-versé à la fois dans les lettres, dans les sciences et dans la musique.

Une école déjà célèbre au septième siècle par le nom de saint Béréglise, et qui avait acquis une illustration plus grande encore au huitième siècle, fut celle du monastère de Saint-Trond.

¹ LA MOUE, *Histoire de l'Abbaye de Stavelot*.

Chrodegang, le réformateur de la discipline ecclésiastique, y avait puisé les premiers éléments de son instruction. Au dixième siècle, nous y voyons le moine Guikard, *savant dans les deux langues* (la langue latine et la langue vulgaire ou roman wallon), et qui écrivit une vie de l'abbé saint Trudo (saint Trond). Le onzième siècle marque la période la plus brillante de l'institution. On y étudiait à la fois les sciences et les beaux-arts : la sculpture, la peinture et la musique. Walbodon y enseigna ces branches. Adélarde I, abbé de Saint-Hubert, y avait été écolâtre et abbé; Guntramme, qui avait professé au monastère de Hirsfeld, puis Adélarde II, qui était peintre et sculpteur, lui avaient succédé. C'est du temps de ces derniers que le moine Stepelin, à l'exemple de Guikard, écrivit une vie de saint Trond, et rédigea, de concert avec un autre moine nommé Lietbert, un Recueil de sentences et de canons qui fraya la voie aux fameuses collections de Pierre Lombard et de Gratien. Au douzième siècle se distinguèrent particulièrement les abbés Théoderic et Rodulfe, tous les deux écrivains remarquables. Théoderic, ancien moine de Saint-Pierre, à Gand, connaissait le thiois (le flamand) et le roman-wallon; il composa dans ces deux langues plusieurs ouvrages en prose et en vers. Quant à Rodulfe, historien scrupuleux, il compte parmi les meilleurs de son époque.

L'école de Saint-Hubert avait acquis une certaine renommée sous l'abbé Adélarde; mais c'est surtout sous l'abbé Thierry (de 1055 à 1086) qu'elle devint célèbre. Thierry était élève de l'abbaye de Lobbes, sous Richard. Dès l'âge de dix-neuf ans, son savoir était tel qu'on n'avait pas hésité à lui confier la direction de l'école dans laquelle il étudiait. Il enseigna successivement à Stavelot, à Verdun et à Mouzon, formant partout d'excellents disciples, et il était rentré à Lobbes, lorsque le chapitre de Liège le désigna pour remplacer Adélarde, à Saint-Hubert. Thierry se chargea des études supérieures; il confia la direction de l'école des laïques ou école d'externes au moine Stepelin de Saint-Trond et l'école des moines à Bauduin. Il donna lui-même l'instruction à un élève pauvre qu'il prit sous sa protection spéciale, et qui

mérita bientôt d'être appelé à la direction de l'école de Saint-Vincent, à Laon, et ensuite à la direction de la célèbre école de Saint-Remy, à Reims ; ce brillant élève était Lambert, fameux par ses connaissances en histoire ancienne, science peu répandue à cette époque. Parmi les bons élèves de la même école, il faut citer, en outre, Helbert, de Liège, excellent musicien, peintre et mathématicien ; Foulques, chantre, excellent graveur sur bois et sur pierre, bon peintre de lettres majuscules ou rubriques ; Gislebert, Étienne, Remi, Rodulfe, renommés comme copistes habiles, et Guidon, écolâtre distingué.

On s'occupait beaucoup à l'école de Saint-Hubert, comme à celle de Saint-Trond, de l'étude des beaux-arts, du dessin, de la peinture, — principalement de la peinture employée dans les manuscrits, — de la ciselure et de la musique. On y enseignait l'orgue.

Une preuve de l'estime qui entourait le vénérable abbé Thierry, c'est la présence de tant d'hommes distingués à plus d'un titre qui accourent à ses funérailles. Ce furent Godefroid de Bouillon, le héros de la future première croisade ; Conon, comte de Montaignu, beau-frère de Godefroid ; Albert III, comte de Namur ; Arnould, comte de Chiny, et plusieurs autres seigneurs. Ce fut enfin l'évêque de Liège lui-même, qui, prévenu de la maladie du digne abbé, s'était empressé de se rendre auprès de lui, et qui officia pontificalement lors de la cérémonie funèbre.

L'abbaye de Waulsort avait aussi une école où l'on s'appliquait avec fruit à la culture des beaux-arts. L'abbé Erembert (onzième siècle) était non-seulement très-versé dans la littérature, mais très-habile à travailler l'or, l'argent et le cuivre ; au treizième siècle, alors que le goût pour cette sorte de travail était plus raffiné, on estimait encore beaucoup deux tables d'argent qu'il avait sculptées ou ciselées. Comme dans la plupart des autres monastères, les écoles étaient divisées en deux sections. Les classes d'externes étaient établies à certaine distance des classes d'internes. L'abbé Erembert avait modifié l'ancienne

disposition, « afin que le calme et la tranquillité nécessaires aux internes ne fussent plus troublés par les petites écoles, » d'où l'on peut inférer que le nombre des élèves de ces dernières était assez considérable.

On cite encore, parmi les monastères de l'époque, celui de Brogne, dans le comté de Namur ; il fut fondé au dixième siècle, par saint Gérard, neveu de l'évêque Étienne, de Liège. Saint Gérard, abbé de Brogne (931-958), avait pris l'habit au monastère de Saint-Denis, à Paris. Il contribua beaucoup, par les grandes réformes qu'il introduisit dans l'ordre monastique, à régénérer les mœurs des moines et à exciter le zèle de nos premiers instituteurs.

Nous avons à parler maintenant des moines bénédictins de Gembloux. C'est au onzième siècle, sous l'administration d'Olbert, que la réputation du monastère de Gembloux s'étendit au loin et lui valut de compter dans ses murs un grand nombre d'écoliers destinés à faire honneur à l'Église et à l'État. Olbert dirigeait lui-même l'école des externes. Folcuin, qui devint écolâtre à Stavelot et, plus tard, abbé de Saint-Vincent à Metz, y fut instruit, de même que Mascelin, sous la direction duquel se forma le célèbre chroniqueur et écolâtre Sigebert, qui, après avoir professé à l'école publique de Metz, revint à Gembloux comblé de présents. Les historiens le dépeignent comme un homme d'un génie incomparable en toute science. Il avait étudié les auteurs anciens, particulièrement Horace ; et il avait une si parfaite connaissance de la langue hébraïque, qu'il était en état de corriger les versions de l'Écriture sainte sur le texte original.

Les abbés Guérin, Liétard, Anselme, professeur, bibliothécaire et historien du monastère, et le savant Guibert, perpétuèrent, à la fin du onzième siècle et pendant toute la durée du douzième, les bonnes traditions de l'école de Gembloux.

La plupart des écoles dont nous venons de parler, et bien d'autres encore, appartenaient au diocèse de Liège qui, n'ayant cessé de s'accroître depuis le règne de l'empereur Henri II, com-

prenait toute la partie orientale de la Belgique actuelle. Les contrées occidentales, c'est-à-dire les Flandres, une partie du Hainaut, du Brabant et de la province d'Anvers appartenaient pour la plus grande partie au diocèse de Tournai.

Le siège de l'évêché, transféré à Noyon pendant les invasions normandes, fut rétabli à Tournai, en 1146, sous l'évêque Anselme. Dans l'intervalle, le chapitre des chanoines n'avait cessé de donner aux écoles publiques de la ville des soins tels que vers la fin du onzième siècle, elles rivalisaient de savoir et de réputation avec celles de Liège même. Odon, d'Orléans, qui y dirigea les études, enseignait à l'école de Toul quand les chanoines de Tournai l'appelèrent aux fonctions d'écolâtre de la cathédrale. C'était un homme très-érudit ; il affectionnait particulièrement la dialectique et appartenait à l'école dite des *réalistes*, opposée à celle des *nominaux*. Il composa divers ouvrages de dialectique, de théologie et de philosophie scolastique; on sait que cette dernière science fit, à certains égards, la gloire du douzième siècle.

« Les travaux philosophiques de Lanfranc, de saint Anselme et ceux du docteur Odon, depuis évêque de Cambrai, contribuèrent beaucoup, disent les savants Bénédictins de Saint-Maur, à épurer la philosophie de ce temps et à lui donner quelque degré de perfection. On fut redevable à ces trois grands philosophes de voir revivre la méthode des anciens, qui fut alors violemment attaquée par une nouvelle secte de philosophes inconnue jusque-là. » Dans la suite, Odon renonça à l'enseignement public, releva de ses ruines le monastère de Saint-Martin, qui avait été dévasté par les Normands, et s'occupa, conjointement avec ses disciples, de la copie des manuscrits anciens et modernes. La bibliothèque de Saint-Martin devint une des plus riches de la Belgique ; les copies, exécutées sous les yeux d'Odon, étaient recherchées pour leur exactitude et pour leur beauté. Nommé à l'évêché de Cambrai, en 1105, Odon n'y resta que peu de temps et se retira au monastère d'Anchin, où il mourut en 1114. L'école de la cathédrale avait compté, sous sa direction, jusqu'à deux cents élèves appartenant non-seulement au Hainaut et aux contrées voisines,

telles que la Flandre, mais aussi à des contrées plus éloignées, notamment à la Bourgogne, à la Saxe et même à l'Italie.

Dans la Flandre, les établissements d'instruction étaient peu nombreux. A part les écoles des monastères de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, à Gand¹, on cite l'école du monastère de Thourout, fondée en 834 par saint Anschaire, qui devint archevêque de Hambourg et qui fut remplacé par saint Rembert, son élève, originaire de Thourout. Ces écoles eurent peu d'éclat. Les monastères de la Flandre paraissent s'être occupés principalement d'agriculture et d'industrie. Leur influence sous ce rapport s'étendit même au loin. Il résulte d'un mémoire adressé récemment à la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, par M. le docteur Colmar Grünhagen, archiviste de Breslau, que, dès le commencement du douzième siècle, des colonies belges (*viri strenui ex Flandriâ adventantes*), fondées en Allemagne, sous la direction de l'abbé Gervais (1141-1147), y avaient rendu des services à l'industrie et à l'agriculture. « C'est, dit le mémoire, sur un terrain arraché, par les pénibles labeurs de cette migration, à la stérilité et aux inondations, que s'élève aujourd'hui, puissante et prospère, la ville neuve de Breslau. »

Dans le Brabant, l'école de l'abbaye d'Afflighem, fondée en 1083, acquit une assez grande renommée. Entre autres branches supérieures, on y cultivait avec succès la poésie flamande.

Pour compléter cette liste déjà longue, il y aurait à citer encore quelques établissements du ressort des Églises d'Utrecht, de Metz et de Cambrai, qui ont cessé d'appartenir à nos provinces.

Depuis le neuvième siècle, les écoles monastiques des femmes s'étaient également multipliées. En 1207 fut créé le béguinage de Malines, dont l'école était spécialement consacrée à l'instruction des jeunes filles. L'école de filles à l'abbaye de la Cambre

¹ Le monastère de Saint-Pierre avait une telle réputation, que saint Dunstan, contraint de sortir d'Angleterre, sa patrie, le choisit préférablement à tout autre pour le lieu de son exil. Le séjour qu'il y fit pendant deux ans fut utile à la culture des lettres. Wolmar ou Ulmar, qui y était abbé, travailla avec succès à les y faire fleurir, et, à son exemple, deux de ses successeurs immédiats cultivèrent la poésie. (*Histoire littéraire*, t. VI, p. 41.)

appartient aussi à cette époque, de même que beaucoup d'autres. Dans ces diverses institutions, on s'occupait d'enseignement littéraire, et, en outre, d'ouvrages de mains, consistant surtout en riches broderies et tapisseries alors fort en usage ; mais il n'y avait guère que des filles nobles qui eussent part à une éducation si complète. Il est à remarquer que souvent on admettait de jeunes garçons dans ces établissements, car c'est dans l'école des religieuses de Maubeuge que Thierry, professeur de l'école de Stavelot et plus tard réformateur du monastère de Saint-Hubert, reçut ses premières leçons de lecture et d'écriture avant d'aller étudier à Lobbes (MABILLON, *Annal.*, t. IV, pp. 159 et 197), de même que Maurice, archevêque de Rouen, dans l'école féminine de Troyes (HURTER, *Histoire d'Innocent III*, t. III, p. 317), et le célèbre Pascase Radbert au monastère des religieuses de Notre-Dame, à Soissons (MABILLON, *Act. SS. O. S. Benedicti*, IV, part. II, p. 567). Les écoles monastiques de femmes s'appliquaient dans leur organisation à réaliser l'éducation de famille.

Ainsi la semence féconde de l'instruction, répandue à pleines mains par Charlemagne, avait jeté dans notre pays des racines nombreuses. Au moment où vont s'opérer de nouvelles transformations sociales et politiques, les premiers germes se lèvent, se développent... les fruits bientôt apparaîtront et, comme un soleil bienfaisant, la liberté communale viendra les féconder.

Le peuple, livré au servage, n'a pris jusqu'ici qu'une faible part à l'instruction littéraire. Le plus souvent, un enfant pauvre n'y pouvait prétendre qu'en se vouant au sacerdoce. Bien petit était le nombre des artisans et des agriculteurs ayant été à même d'apprendre les connaissances les plus élémentaires ; mais, au moins, la masse s'était formée à la morale du christianisme ; elle était devenue plus intelligente, plus sociable ; elle avait acquis la première notion de ses droits et de ses devoirs.

§ 3. Matériel, livres, bibliothèques.

Nous avons déjà dit, dans une note de la page 28, quelle était la rareté du matériel et des livres employés dans les écoles, ce

qui obligeait à enseigner oralement la plupart des matières. Il était d'usage également d'étendre sur les murs des classes de grandes peaux sur lesquelles étaient représentées, en forme d'arbres, ici les histoires et les généalogies de l'ancien Testament, là le catalogue des vertus et des vices, etc. Pour s'exercer à écrire, ou à calculer, on se servait communément de tablettes et de stylets ; au onzième siècle, on employait aussi le crayon ; mais les travaux importants se traçaient, depuis longtemps déjà, sur du parchemin, au moyen de plumes d'oiseau et d'encre noire ou rouge. Dans divers monastères, chaque religieux, en se faisant recevoir, devait apporter deux encriers ; de nombreux moines s'appliquaient à fabriquer des écritaires pour les enfants. Il y avait aussi, dans les statuts de certaines maisons de religieux, une époque fixée pour la distribution du parchemin, des plumes, de la craie et de l'encre ou vermillon. Mais on comprend qu'à l'égard du parchemin, on n'était point prodigue. Aux faits que nous avons rapportés pour démontrer quelle en était la valeur, nous pouvons ajouter celui-ci : à la vaisselle d'argent que Gui, comte de Nevers, leur avait destinée, les moines de la Chartreuse préférèrent les peaux et les parchemins dont il leur fit présent. La disette de parchemin devint telle qu'au onzième et au douzième siècle, on se vit obligé d'avoir de nouveau recours à l'usage de l'ancien *papyrus*, importé d'Égypte de temps immémorial. On fit aussi usage d'une infinité d'autres substances. Le nombre très-restreint des ouvrages connus, la cherté du parchemin, le temps considérable qu'il fallait employer pour copier un livre, car il fallait plus de deux années d'un travail assidu d'un seul homme pour copier un ouvrage tel que la Bible ; le soin qu'exigeait une transcription exacte, et la difficulté de rencontrer de bons copistes, tout cela, joint au besoin d'instruction et au désir de posséder des livres, instruments du savoir, avait donné à ceux-ci une valeur matérielle excessive : le don de quelques volumes était considéré comme un présent d'une haute magnificence.

Tous les ordres religieux s'appliquaient avec une ardeur sans pareille à multiplier les manuscrits. C'était à qui produirait le

plus de copies nouvelles et à qui les ferait le plus exactes. A Saint-Martin de Tournai, sous l'abbé Odon, douze moines étaient employés à transcrire les anciens ouvrages. Ils y mettaient un soin, une telle exactitude que c'est de ce monastère qu'on empruntait les livres pour corriger les copies faites dans d'autres établissements souvent très-éloignés.

Les religieux de l'ordre des Prémontrés, établis aux Pays-Bas, s'appliquaient également à copier les livres traitant des arts libéraux, de théologie et de droit, et il est remarquable qu'ils employaient même des religieuses pour la copie des livres de la Bible et des saints pères. On faisait d'ailleurs un tel cas des écrivains et de leurs œuvres que, dans les monastères, il y avait des jours spécialement consacrés à prier Dieu pour ceux qui avaient donné ou écrit des livres. Souvent aussi les livres faisaient l'objet d'une offrande et ils étaient déposés sur l'autel.

Il est aisé de concevoir quel dut être le soin que l'on prit pour la conservation d'objets si précieux; des sommes considérables y étaient employées. Pour que les livres ne périssent pas faute de couvertures, les maisons mères exigeaient un tribut spécial des maisons secondaires, et l'on engageait les seigneurs, en leur promettant des prières, à donner des fonds pour subvenir aux frais de reliure.

Grâce à ces soins de toute espèce, il se forma de nombreuses bibliothèques. Chaque école cathédrale avait la sienne, désignée sous le nom d'*armarium*; le bibliothécaire était communément appelé *armarius*. C'est dans nos provinces que se trouvaient les bibliothèques les plus importantes, parmi lesquelles figuraient en première ligne celle de Saint-Martin de Tournai, et celles de Saint-Trond, de Lobbes, de Gembloux, de Stavelot. Albert, abbé de Gembloux, laissa à son abbaye plus de cent cinquante volumes, dont une centaine sur l'Écriture sainte et environ cinquante sur les sciences profanes.

CHAPITRE VII.

LES COMMUNES.

§ 1^{er}. Les croisades, l'affranchissement des communes et des serfs.

Depuis le commencement du onzième siècle, l'esprit d'anarchie était moins grand et les guerres moins fréquentes, grâce aux idées pacifiques qui s'étaient propagées et en faveur desquelles l'Église n'avait cessé de faire servir son autorité morale. L'excès des désordres avait fait imaginer la *Trêve* ou *Paix de Dieu*, qui devint loi de l'Église, en 1041 ; elle ne cessa d'être recommandée par les conciles. Elle donna naissance dans la suite à des associations ayant spécialement pour objet de défendre la paix publique.

Délivrée des invasions et, en partie du moins, des guerres intestines, l'Europe occidentale commence, en 1096, cette longue série d'expéditions lointaines connues sous le nom de *croisades*, qui devaient arracher la Palestine des mains des musulmans.

On sait la part brillante qu'y prirent les Belges, sous la conduite d'illustres capitaines tels que Godefroid, duc de Bouillon, chef de la première croisade et premier roi chrétien de Jérusalem, Eustache et Baudouin, ses deux frères ; Robert II, comte de Flandre, qui se couvrit de gloire à l'égal de Godefroid ;

Baudouin IX, qui devint empereur de Constantinople, et tant d'autres, tels que Leutold et Engelbert, de Tournai, qui les premiers, plantèrent l'étendard de la croix sur les murs de la sainte Cité.

En moins de deux siècles, ces expéditions, qui entraînaient la masse des leudes et des chevaliers, suivis de populations entières, se renouvelèrent huit fois. Elles ne laissèrent pas que d'occasionner des calamités nombreuses et elles engendrèrent le fanatisme. Quant à la part d'influence qu'elles exercèrent sur le progrès des sciences, elle est, en réalité, de peu de valeur ou tout au moins fort contestable; à peine en jaillit-il quelques lumières nouvelles par suite du contact des différents peuples: ce qui prouve une fois de plus que ce n'est point dans les luttes guerrières que peut se développer le progrès intellectuel.

A d'autres points de vue, le résultat des croisades eut une portée très-grande. A part l'idée religieuse sur laquelle elles s'appuyaient et qui en faisait la grandeur et la gloire, ces expéditions, formées sous les auspices du siège apostolique, accrurent considérablement la puissance spirituelle et le pouvoir temporel de l'Église. Elles favorisèrent le développement de l'autorité royale et portèrent les premiers coups à la féodalité. Si la noblesse y perdit en puissance et en richesse, par contre, elle gagna en illustration, en distinctions honorifiques; elle se transforma d'une manière complète, et à l'ancienne chevalerie barbare qui n'avait d'instincts que pour le pillage et les dévastations, on vit succéder une chevalerie nouvelle mettant toute sa gloire à appuyer ses hauts faits sur des idées d'honneur et de courtoisie⁴,

⁴ Les *tournois* étaient devenus fréquents depuis le onzième siècle. Ils fournirent le sujet d'une infinité de pièces de poésie; l'annonce même d'un tournoi se faisait ordinairement en vers par deux demoiselles de qualité. Ils servirent aussi à polir les mœurs de la noblesse. Il fallait être sans reproches et n'avoir rien fait d'indigne de sa qualité pour y être admis. De sorte que les gentilshommes, désirant de briller dans de si nobles assemblées, veillaient à ne rien faire qui pût les en exclure. La jeunesse les regardait comme une école honorable pour apprendre ses exercices; les hommes plus âgés, comme une occasion de faire admirer leur adresse, et les prétendants comme un moyen d'acquiescer l'estime de leurs belles. C'est en l'honneur des dames qu'ils se faisaient; c'était toujours elles qui en donnaient le prix. (*Histoire littéraire*, t. VI, p. 127.)

Les croisades favorisèrent surtout l'émancipation des serfs, l'affranchissement des communes et, par suite, la formation d'un tiers état dans les assemblées politiques. Le commerce et l'industrie acquirent de grands développements dans les villes flamandes, servant d'entrepôt entre le nord et le midi; la classe des artisans affranchis devint bientôt riche et puissante; les constitutions de nos libres communes éveillèrent chez le peuple des sentiments de patriotisme et, à l'exemple de la chevalerie, des idées d'honneur, de dévouement, et des vertus civiques, qui ne se sont jamais démenties. Les villes, avec leurs autorités électives, veillant aux intérêts de la cité, devinrent des centres de civilisation, des foyers de force et de vie morale, et l'on vit s'élever de toutes parts ces gigantesques cathédrales, ces hôtels de ville somptueux, dont la hardiesse et la majesté architecturales nous étonnent, et que nous ne cessons d'admirer. Aucun peuple ne s'est montré plus que les Belges dévoué à ses franchises communales; jamais il n'a permis qu'elles fussent impunément violées.

Quant aux coutumes et à la jurisprudence féodales, elles furent réformées et remplacées par la loi et par la procédure romaines; l'usage s'établit de rendre la justice au nom du prince souverain.

Le servage à son tour tendait à disparaître. Aussi longtemps que devait durer cet état d'abjection, il ne pouvait y avoir de véritable enseignement populaire.

Les serfs du moyen âge n'étaient point, à proprement parler, esclaves, mais ils devaient se soumettre à de rudes obligations et les seigneurs pouvaient les vendre avec la terre qu'ils occupaient.

Diverses causes contribuèrent à favoriser leur émancipation: l'affranchissement des communes, et les croisades, qui obligèrent les seigneurs à rendre la liberté à leurs vassaux pour fournir aux frais de leurs expéditions. D'autre part, le pouvoir royal, en vue d'augmenter son autorité restreinte par la noblesse, servit cette même cause de l'émancipation des serfs.

L'empereur Henri V rendit la liberté à tous les artisans des

villes; le pape Alexandre III, après le troisième concile de Latran (1179) prononça l'abolition de la servitude, et le duc Henri II de Brabant supprima le droit de mainmorte pour tous les paysans (1248); Louis X ou le Hutin, pour subvenir aux frais de la guerre qu'il avait à soutenir contre les habitants du comté de Flandre, obligea tous les serfs à acheter leur liberté à prix d'argent. Malgré tant de circonstances favorables à leur affranchissement, les serfs restèrent nombreux encore pendant les cinq siècles qui suivirent, principalement dans les fiefs ecclésiastiques et dans les monastères.

Toujours est-il que le principe avait été proclamé et qu'un grand pas avait été fait, du douzième au treizième siècle, dans la voie de la liberté du peuple, émancipé moralement par le christianisme.

Restait à préparer son émancipation intellectuelle, tâche non moins longue et laborieuse, à laquelle tous les hommes de cœur ne cessent encore aujourd'hui de consacrer leurs efforts dévoués.

A un régime nouveau, il fallait des institutions nouvelles: c'est de cette époque que datent les *universités* ainsi que les *premières écoles communales*.

§ 2. Les Universités et les premières écoles communales.

Divers historiens, attribuant à Charlemagne l'institution d'une *académie palatine*, ont considéré cette académie comme étant le berceau de l'Université de Paris; mais il est aujourd'hui démontré que l'académie palatine de Charlemagne n'a jamais existé que dans l'imagination des écrivains et des poètes qui ont chanté les louanges de ce grand homme.

L'origine de l'Université de Paris est tout autre. Au douzième siècle, les écoles de Notre-Dame et de l'abbaye de Sainte-Geneviève avaient pris une très-grande extension. La jeunesse studieuse y accourait de tous les pays. « Nous ne voyons pas, dit

un contemporain, qu'il y ait eu jamais, ni à Athènes, ni en Égypte, une pareille affluence d'*écoliers*¹. »

Cet immense concours devenant un sujet de désordres fort contraire à la régularité des études, les *écoliers* résolurent de se constituer en société et d'établir des règlements de discipline *intérieure* et *extérieure*. Cette association existait déjà à l'époque de Matthieu Paris (1195). Elle obtint bientôt des privilèges considérables, qui excitèrent la jalousie des bourgeois. Un jour une querelle s'éleva entre ceux-ci et les *écoliers*. Le sang coula; les bourgeois, aidés de leur prévôt, tuèrent vingt-deux étudiants, au nombre desquels était un archidiacre de Liège, nommé Henri. Le roi Philippe-Auguste réprima sévèrement la conduite du prévôt et des bourgeois. Il accorda, par une ordonnance datée de l'an 1200, de nouveaux privilèges à l'association, qui dès cette époque porta le nom d'*Université de Paris*, c'est à dire, universalité des maîtres et étudiants à quelque *nation* qu'ils appartenissent. On y distinguait alors quatre nations : la France, la Picardie, la Normandie, l'Angleterre. Les Flamands et les Allemands faisaient partie de cette dernière.

Telle fut l'origine de cette grande association d'étudiants, de cette université qui devint si célèbre, exerça tant d'influence sur les hautes études, releva le niveau de l'enseignement élémentaire et servit de modèle à la plupart des institutions académiques du même genre, parmi lesquelles l'Université d'Oxford est venue se placer au premier rang.

L'Université de Paris a son berceau dans l'église Notre-Dame et dans l'abbaye de Sainte-Geneviève; elle est sortie des mains du clergé studieux que forma Charlemagne, et, à ce titre seul, on peut faire remonter l'honneur de sa fondation à l'illustre promoteur des écoles.

Parmi les universités les plus anciennes, on compte aussi celles de Toulouse, de Montpellier, d'Orléans, de Cambridge, de

¹ Par cette expression, on désignait à la fois les maîtres et les élèves. Quant au nom de *maître*, il était donné, dès le neuvième siècle, à tous ceux qui enseignaient publiquement.

Naples (1224), de Padoue, de Rome, de Valence (1209), de Salamanque, de Coïmbre, de Lisbonne, de Prague, de Vienne, de Genève et de Cracovie (1364).

Les Belges furent longtemps tributaires des universités étrangères ; c'est en 1426 seulement que Jean IV, duc de Brabant, créa l'Université de Louvain, qui ne devait pas tarder à jouir d'une haute renommée.

Le siège de l'université devait être primitivement fixé à Bruxelles; mais les magistrats de cette ville ayant exposé « qu'il y aurait du danger, notamment pour les mœurs, à admettre une jeunesse turbulente au milieu d'une cité populeuse (Bruxelles comptait déjà alors de cinquante à soixante mille habitants), » le duc consentit à établir l'université à Louvain, à la demande des habitants de cette ville, mieux avisés que les magistrats de Bruxelles ¹.

La royauté ne tarda pas à placer les universités et les institutions qui en dépendaient, sous sa direction exclusive, grâce à la protection spéciale et aux privilèges nombreux qu'elle ne cessa de leur accorder.

Ainsi fut entamé le monopole que l'Église avait exercé jusque là. L'enseignement élémentaire fut laissé aux soins du clergé; mais l'autorité civile s'en réserva la haute surveillance. L'action du clergé sous ce rapport ne s'exerçait, en réalité, qu'en vertu d'une sorte de délégation, et cette délégation même lui fut souvent contestée. Nous verrons, en effet, plus d'une commune belge

¹ On sait que c'est de nos jours seulement qu'une université a été créée à Bruxelles. L'idée de cette création, conçue par MM. Guillery et Baron, a été mise à exécution par M. Verhaegen. Un conseil d'administration s'étant formé arrêta les statuts sous la date du 20 octobre 1834. L'université libre fut installée le 20 novembre, dans une partie du Musée mise à sa disposition par l'administration communale. Lors de la cession à l'État du Musée avec ses dépendances, elle a été transférée rue des Sols, où elle occupe aujourd'hui un magnifique hôtel. Elle reçoit de la ville un subside annuel de 40,000 fr. et de la province de Brabant 10,000 fr. Elle compte actuellement environ 500 élèves. — L'université de Louvain continue également de prospérer, elle est fréquentée par 750 élèves, y compris 125 étudiants en théologie. — L'État, de son côté, possède deux universités établies à Gand et à Liège, fréquentées ensemble par près de 1,200 élèves, y compris les écoles des mines, etc. — La première université établie en Hollande est celle de Leyde; elle fut érigée en 1575.

revendiquer bientôt et faire prévaloir les droits du pouvoir civil en matière d'enseignement public, et créer elle-même des écoles élémentaires.

Avant de parcourir la voie nouvelle qui s'offre à nos regards, il convient de résumer la situation. C'est le moyen de bien apprécier les faits qui nous restent à recueillir.

§ 3. Etat des lumières.

Grâce à la ferveur de prélats dévoués tels que ceux de Liège, et au zèle habituel des membres du clergé cénobitique, précieux exemples qui n'avaient pas toujours été soigneusement imités¹, la civilisation avait résisté à de violents orages, la culture des lettres s'était perpétuée, la science même n'était pas sans avoir acquis de nouveaux développements. En Belgique principalement, l'Église comptait une foule d'hommes à la fois charitables, moraux et instruits, répondant, en tous points, aux vœux de Charlemagne. Mais la masse des laïques était encore ignorante à l'excès, et un grand nombre de prêtres mêmes n'avaient ni les qualités ni le degré d'instruction désirables. La crédulité, l'esprit de superstition continuaient d'exister; en voici des exemples :

Un évêque allait jusqu'à persuader au peuple qu'on avait reçu des lettres du ciel. (*Histoire littéraire*, t. VII, p. 7.) Rien n'était plus ordinaire que d'attacher à l'apparition d'une comète ou d'autres phénomènes semblables, l'idée de sinistres présages. et il serait difficile de dépeindre les angoisses et le découragement qui s'étaient emparés des populations à l'idée de la fin du monde regardée comme prochaine, idée qui faisait nier les besoins de l'avenir et même du présent, renoncer aux travaux utiles et à la pensée de s'instruire. Dès le neuvième siècle, selon

¹ Il y eut de grands et fréquents désordres parmi les membres du clergé gallican, surtout au dixième et au onzième siècles. Voyez, entre autres, *Histoire littéraire*, t. VI, pp. 6 et 8; t. VII, pp. 6 à 7.

les savants bénédictins de Saint-Maur, des « gens grossiers », avaient eu la témérité d'annoncer la fin du monde et, au dixième siècle, l'erreur fit des progrès incroyables. Vers 960, un ermite de Thuringe, nommé Bernhard, avait fait revivre la même idée, en assurant que Dieu la lui avait révélée. Il se trouva bon nombre de prédicateurs qui l'annonçaient publiquement dans leurs discours, même à Paris. Elle se répandit tellement parmi le peuple que l'armée d'Othon, se trouvant en marche et voyant le soleil éclipsé, crut le moment fatal arrivé. Le digne Éracle, depuis évêque de Liège, qui se trouvait présent, s'efforça vainement de rassurer la multitude en lui démontrant qu'il s'agissait d'un événement tout naturel; chacun, frappé de la pensée que le monde allait finir, chercha à se cacher sous des rochers, dans des antres et des cavernes. Les partisans de cette erreur grossière, pour lui concilier plus de créance, tâchaient de l'appuyer de raisonnements assortis à leur génie, et, abusant des versets 3 et 4 du xx^e chapitre de l'Apocalypse, ils soutenaient que mille ans après la naissance de Jésus-Christ, paraîtrait l'Antéchrist, précurseur du jugement dernier.

Abbon, moine de Fleury, de concert avec Richard, son abbé, se crurent obligés d'écrire pour détruire ces vaines alarmes; rien ne fut plus efficace que de voir le monde continuer de subsister après que le onzième siècle se fut ouvert.

Les mêmes terreurs ne tardèrent pas à se renouveler dans ce siècle même. Hugues Metel écrivait à Adalberon, archevêque de Trèves, que le temps redouté lui paraissait imminent; on signalait l'antipape, Pierre de Léon, comme étant l'Antéchrist. En 1184, presque tous les astrologues de la terre prédirent la fin du monde. Mêmes faits au treizième siècle. Les ravages causés par les Tartares, les Sarrasins et les Albigeois, firent croire de nouveau à l'arrivée de l'Antéchrist.

Le niveau des connaissances était pourtant plus élevé qu'on ne le suppose généralement. Et comme l'état des études supérieures peut donner une idée de la situation, non de l'enseignement populaire qui, à vrai dire, n'existait pas encore, mais de

l'enseignement *élémentaire* (il faut en effet passer par celui-ci pour arriver à celles-là), examinons le plus brièvement possible quel était le degré de développement que la science générale avait acquise au moment où, à la suite de l'émancipation des communes, la direction de l'enseignement cessait d'appartenir exclusivement au clergé. Nous rencontrerons d'ailleurs plus d'un fait qui intéresse directement l'histoire de l'instruction primaire.

Rappelons d'abord que le premier soin de tout monastère était d'ouvrir au moins une école et de préparer des copistes. C'est du sein des monastères que l'on tirait la plupart des évêques placés à la tête des églises d'Occident. Le savoir et la réputation des maîtres suffisaient ordinairement pour attirer, dans une même école, de nombreux élèves venus de tous les pays. L'enseignement était souvent une source de richesses ; Fulbert, de Chartres, amassa des biens considérables au moyen de ses leçons publiques.

Quant au but des études, il était nettement défini. En parlant de l'époque de Charlemagne et en faisant allusion aux siècles suivants, Germain de Saint-Foix s'exprime ainsi : « Toutes les études se rapportaient à la religion qui les sanctifiait : le but de la grammaire était de mieux lire l'Écriture sainte et de la transcrire plus correctement ; celui de la rhétorique et de la dialectique d'entendre les Pères et de réfuter les hérésies ; celui de la musique de pouvoir chanter dans les églises, car alors on était musicien quand on savait le plain-chant. On enseignait encore l'arithmétique, la géométrie et l'astronomie, et toutes ces sciences composaient les *arts libéraux* ¹. »

Ceux-ci étaient divisés en deux classes, savoir : le *trivium*, qui comprenait la grammaire, la rhétorique avec la poésie, et la dialectique ; le *quadrivium*, qui embrassait les sciences mathématiques : l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique. La théologie, vers laquelle convergeaient les deux classes, en était

¹ *Essais historiques sur Paris*, t. III, p. 332. Œuvres complètes, Paris, 1777.

le couronnement. On était considéré comme très-savant lorsqu'on avait parcouru les sept arts libéraux, témoin le célèbre Abélard¹.

Nous passerons en revue chacune de ces branches dans l'ordre successif qui leur était assigné. Nous n'entreprendrons pas de dresser une liste complète des nombreux écrivains du moyen âge qui ont rédigé des ouvrages utiles à l'enseignement, non plus que de donner la nomenclature de ces ouvrages. Ce serait sortir du cadre de notre travail. Ces matières sont traitées avec tous les développements désirables dans d'excellents ouvrages qu'il suffirait de consulter au besoin pour avoir des détails plus complets².

LES SEPT ARTS LIBÉRAUX. — Il existait pour l'enseignement des sept arts, en général, divers traités spéciaux ou *encyclopédies*, parmi lesquels nous nous bornerons à citer : 1^o le *Satiricon* de Martianus Capella, qui eut pour commentateurs, entre autres, Remy d'Auxerre et le savant Grotius ; 2^o le traité de Cassiodore, intitulé : *De artibus ac disciplinis liberalium artium* (ou *litterarum*) ; 3^o les ouvrages encyclopédiques d'Isidore, évêque de Séville, de Raban Maur et d'Alcuin, qui traitaient non seulement des connaissances sacrées, mais d'une foule de matières profanes, dont il fallait avoir au moins quelques notions pour saisir le sens allégorique, spirituel et mystique des saintes Écritures, selon le goût général de l'époque.

TRIVIUM. — *Grammaire, langue et littérature*. Comme c'étaient des évêques, des clercs et des moines qui dirigeaient les écoles, on ne manquait point, disent les historiens de Saint-Maur, de

¹ Le trivium et le quadrivium étaient résumés dans ces deux vers :

Gramm. loquitur ; *Dia*, vera docet ; *Rhet.* verba colorat ;
Mus. canit ; *Ar.* numerat ; *Geo.* ponderat ; *Ast.* colit astra.

Divers documents et, entre autres, un diplôme accordé, en 1428, à l'université de Louvain, témoignent que la division des études en trivium et en quadrivium existait encore au quinzième siècle.

² Voyez, notamment, les œuvres de TRITHÈME, de MABILLON, l'Histoire littéraire des savants bénédictins de Saint-Maur, etc., et, parmi les modernes, les *Mémoires* du baron DE REIFFENBERG, les savants ouvrages de RODOLF VON RAUMER, *Die Einwirkung des Christenthums*, et de CRAMER, *Geschichte der Erziehung und des Unterrichts*, ainsi que le remarquable mémoire de MM. STALLAERT et VANDERHAEGHEN, couronné par l'Académie royale de Belgique, qui résume en beaucoup de points le précédent ouvrage.

joindre à la première teinture des lettres un commencement « de la science de la religion » ; on la développait davantage au fur et à mesure du progrès des élèves, en partant de la grammaire qui forme la base des études, pour aboutir à la théologie qui en était le sommet. On vit décliner ou se relever le niveau du savoir, selon que l'étude de la grammaire était ou négligée comme avant Charlemagne, ou cultivée avec plus de soin, comme on le fit depuis.

L'emploi de grammairien était fort honoré, mais peu lucratif. Parmi les grammairiens les plus célèbres, il faut citer en première ligne Donat et Priscien ¹, dont les noms devinrent synonymes de grammaire ².

La plupart des traités composés pendant le moyen âge prirent pour type et pour base les œuvres de Donat et de Priscien. On distinguait deux grammaires de ce dernier, le *petit* et le *grand Priscien*, destinées l'une à l'usage des commençants, l'autre à l'usage des élèves plus avancés.

Citons encore, parmi les anciens grammairiens, Flavius Charisius, qui enseigna à Rome vers le commencement du cinquième siècle, et, parmi les grammairiens chrétiens, d'une époque antérieure au dixième siècle, saint Boniface, archevêque de Mayence; Bède, le vénérable; Alcuin, qui composa, entre autres, une grammaire et un traité d'orthographe; Raban Maur, que nous avons déjà cité; Sedulius, qui écrivit divers traités grammaticaux et qui séjourna à Liège, sous Hircaire; Erchambert, auteur d'un traité sur Donat; Smaragde, dont la grammaire servit beaucoup à avancer les études des jeunes élèves; Remy, moine d'Auxerre; au dixième siècle, Gunzon; Rathère, de Lobbes; Lambert, de Poitiers; Abbon, de Fleury. Vers l'année 1053, le Lombard Papias rédigea un *Élémentaire*, ouvrage qui dut être fort utile aux écoliers de Radulfe de Saint-Trond, enseignant à

¹ Elius Donatus, né à Rome en 333, avait été le précepteur de saint Jérôme. Priscianus, né à Césarée, était professeur de langue latine à la cour de Byzance en 525.

² On en verra notamment des exemples dans un règlement de 1289, relatif aux écoles d'Ypres, et dans un autre de 1320, relatif aux écoles de Bruxelles.

composer en prose et en vers à des enfants qui ne savaient parler ni wallon ni latin¹. Nous trouvons également au onzième siècle, l'Anglais Jean de Garlandia, dont les ouvrages, notamment un traité des synonymes et des équivoques, paraissent avoir été fort goûtés en Belgique²; au douzième siècle, le savant Pierre Hélic, et, au commencement du treizième, Éverard de Béthune qui, le premier, donna à la grammaire une forme poétique agréable et utile, mais offrant aussi des inconvénients en présence desquels l'usage n'a pu en prévaloir. Au treizième siècle, paraissent le *Traité de la manière d'instruire les enfants*, de Guillaume de Tournai, ouvrage qui avait en vue l'éducation en général plutôt qu'une connaissance spéciale, et le *Doctrinal* d'Alexandre Ville-Dieu, de l'ordre des franciscains³. Vers le quinzisième siècle, divers grammairiens, tels que Jean de Coster de Brecht, Gérard Canisius, Torrentinus ou Vanderbeeke de Zwolle, s'étaient efforcés de détrôner Ville-Dieu, dont le *Doctrinal* dut enfin céder le pas aux *Rudiments* de Jean Despautère de Ninove. Nous verrons, à la fin du seizième siècle, un synode de Malines décider que les *Rudiments* de Despautère seront *exclusivement* employés à l'instruction de la jeunesse⁴. « Les écoles étant généralement envisagées comme des établissements religieux, on ne pouvait, dit Cramer, s'écarter d'une méthode sans toucher au dogme de l'Église, et l'on accusait d'hérésie celui

¹ LEBEUF, *Dissertations*, t. II, p. 45. JOS. SCALIGER dit que l'ouvrage de Papias renferme autant de fautes que de mots, tandis que CANTU, *Histoire universelle*, t. IX, p. 445, affirme que « le lexique de Papias a servi de modèle aux dictionnaires, cette richesse des temps modernes. »

² Le traité des synonymes et des équivoques a été imprimé à Cologne en 1490; un autre ouvrage du même auteur, intitulé : *Metricus de verbis*, etc., avait déjà été imprimé à Anvers quatre ans auparavant.

³ Le *Doctrinal* de Ville-Dieu était un recueil de citations bibliques en vers hexamètres léonins; il servit de texte à de longs commentaires; il en parut plus de cinquante éditions dans le premier âge de l'imprimerie. Les *Doctrinaux* constituaient ce que depuis on nomma *l'auteur*. Ils avaient pour source commune les *Distiques de Caton*, collection de sentences morales en vers latins.

⁴ *His qui ad linguam latinam instituuntur, unica in scholis praelegatur grammatica, eaque Despauterii in compendium contracta*. Concile provincial de Malines, 1570, titre XVI chap. III. Voyez DE RAM, *Collection des Conciles*, p. 121.

qui, à l'exemple de Torrentinus, croyait pouvoir apporter quelque simplification aux grammaires en usage¹.

Au treizième siècle avait paru un ouvrage de pédagogie pratique intitulé : *De disciplina Scholarium*, attribué au Brabançon Thomas de Catimpré².

Parmi les dictionnaires que produisit le treizième siècle, on cite le *Catholicon* de Balbi ou Jean de Gênes³, le vocabulaire de Guillaume Breton et celui de Hugutio, évêque de Ferrare⁴.

Il est douteux qu'il y eut en Belgique des dictionnaires *flamands* avant le quinzième siècle. Le premier dictionnaire *latin-flamand* fut imprimé à Louvain vers 1477. Les *Distiques de Caton* occupaient encore la première place parmi les livres élémentaires; déjà il en existait au treizième siècle une traduction en langue flamande, qui fut fort répandue, et qui, deux siècles plus tard, fut imprimée, pour la première fois, à Anvers, sous le titre de : *Den Duytschen Cathoen uten latine*.

On le voit, les livres vraiment classiques et principalement les livres élémentaires destinés au commun des clercs, étaient assez rares avant le quinzième siècle; ils le furent même longtemps encore après la découverte de l'imprimerie, car on se bornait à publier des Donats, des Prisciens, des Catons, des Despautères, qui existaient en manuscrit depuis longtemps.

Le contact des diverses nationalités de l'Europe, amené par le mouvement des croisades, avait fait sentir la nécessité de l'étude des langues.

¹ CRAMER, ouvrage cité, p. 281.

² Il fut imprimé entre autres à Louvain, en 1489, mais sous le nom de Boëce, afin paraît-il, de lui assurer un plus grand crédit. Voyez CRAMER, p. 206; BAEHR, t. II, pp. 491-492, § 354, note 10; STALLAERT et VANDERHAEGHEN, p. 119.

³ Il fut imprimé, pour la première fois, à Mayence en 1460. L'impression de toutes les parties de cet ouvrage fut l'un des premiers essais de l'art typographique. « Nous avons tout lieu de croire, dit l'*Histoire littéraire*, qu'on en faisait depuis la fin du treizième siècle un très-grand usage. »

⁴ « En 1466 parut encore un ouvrage très-important pour les études à cette époque, et destiné, comme le *Catholicon*, à faciliter l'intelligence des saintes Écritures, des hymnes sacrées et des homélies : c'est le *Mammotrectus* ou *Gemma Gemmarum*, de Jean de Garlandia ou Jean Marchesini. » STALLAERT et VANDERHAEGHEN, ouvrage cité, p. 120.

La langue latine, était l'instrument principal de toute instruction supérieure et des rapports internationaux; les développements et l'application donnés à la grammaire n'avaient pas tardé à faire naître le goût de la belle latinité et de l'érudition profane qui, à partir du dixième siècle, étaient déjà plus cultivés que précédemment. On lisait les auteurs païens dans les écoles de l'ordre de Cluny; on ne blâmait que l'amour déréglé des poètes. On y répandait cette étude comme fort utile pour l'intelligence des livres saints. Les livres des anciens auteurs grecs et latins étaient recopiés et multipliés. Gunzon et Gerbert en avaient répandu un grand nombre; l'évêque Rathère, de Liège, dont le style a mérité des louanges, et Brunon, archevêque de Cologne, faisaient un fréquent usage des anciens auteurs, surtout à raison de la richesse des expressions et du tour employé dans ces brillants écrits. Abbon était aussi loué pour son savoir « dans l'une et dans l'autre littératures. » On le voit citer fréquemment dans ses écrits Térence, Salluste, Horace, Virgile, etc. Quand Haimon, disciple de Notger, devint évêque de Verdun, il y appela le fameux Hermenfroi, qui parlait cinq langues différentes : le latin, le grec, l'italien, le français et l'allemand ¹.

On avait commencé, vers le dixième siècle, à composer des livres en langue romane. Cette langue était devenue vulgaire. Elle était employée par les prédicateurs les plus célèbres, tels que Norbert; c'est en langue vulgaire que s'exprima Haimon, en 994, au concile de Mouzon. Il y avait obligation de connaître l'idiome nouveau pour pouvoir exercer une charge à la cour de France. Dès l'an 813, le concile de Tours avait encouragé la traduction romane de certains ouvrages des Pères. C'est surtout en Belgique que se multiplièrent les traductions de l'espèce, dont l'usage devint très-fréquent à partir du douzième siècle. La traduction du livre de *Regimine principum* (règle de saint Benoît) fut faite presque aussitôt que le livre parut. Elle fut

¹ *Histoire littéraire*, t. VI, p. 49.

offerte à Philippe le Bel au commencement de son règne par le célèbre écrivain flamand Henri de Gand.

« Une fois l'idiome moderne à peu près constitué, a dit M. Baron, le nombre des écrivains et des lecteurs fut beaucoup plus considérable qu'on ne le suppose ordinairement. Déjà, en effet, se faisaient jour de toutes parts les ouvrages écrits en langue vulgaire; déjà avait fait son temps cette civilisation latine qui fleurit d'abord dans les cloîtres, puis dans les universités, protégée, ici, par l'esprit supérieur des moines, là, par l'humeur querelleuse des étudiants, partout par de hautes murailles, par des privilèges, et plus encore par la force des choses et les services qu'elle rendait à l'humanité; cette civilisation qui, absorbée dans les méditations religieuses, dans les études sur l'antiquité presque toujours étrangères aux réalités du moment, agissait cependant sur son siècle, quelquefois même le dominait, sans le représenter ni l'exprimer complètement. A côté d'elle avait grandi une autre civilisation, toute normande, toute française, dont les domaines furent d'abord les châteaux de la féodalité, qui de là s'étendit aux palais des rois et aux carrefours populaires, civilisation bruyante, agitée, ignorante du passé, mais poétique et actuelle, qui trouva son expression dans la langue vulgaire, comme sa rivale avait la sienne dans la langue savante, et finit par concentrer en elle toute l'intelligence nationale. De langue usuelle et vivante, le latin allait devenir décidément langue morte et classique ¹. »

Vers la fin du dixième siècle, la langue romane se divisa assez nettement en deux idiomes. Au nord de la France et dans la partie orientale de la Belgique se forme le *roman wallon* ou langue d'oïl, au sud, le *roman provençal* ou langue d'oc ². « Flexible, riche en voyelles, harmonieuse et naïve, la langue d'oc ou roman provençal, fille aînée du latin, sœur du castillan,

¹ A. BARON, *Histoire abrégée de la Littérature française*, t. I, p. 42.

² Au nord et à l'occident de la Belgique se conservait la langue *thioïse*, d'où dérive la langue flamande ou néerlandaise.

atteignit la première une certaine perfection artistique ¹. » C'était la langue des troubadours, de ces chevaliers galants qui parcouraient les palais et les cités, « devisant de la *gaie science*, » et chantant au son de la guitare et de la mandoline les *cançons*, les *coblas*, les *novelles*, les *ballades*, les *tensons*, les *pastourelles*, les *sirventes*. Après avoir brillé pendant deux siècles, après avoir produit, a dit Baron, « beaucoup de talents, pas un génie ², » après s'être répandue jusqu'en Espagne, en Italie, en Belgique, en Normandie et jusqu'en Angleterre, tantôt inoffensive, tantôt vive, hardie, mordante, s'attaquant « avec une hardiesse satirique toute moderne, aux plus délicates questions de l'Église et du gouvernement, » la poésie provençale alla se perdre avec la langue d'oc elle-même dans le patois provençal.

Le rude roman wallon, moins raffiné, plus sec, moins accentué, avait eu un développement littéraire beaucoup plus tardif, mais il avait pénétré plus tôt chez le peuple. Il se partageait en Belgique, avec la langue thioise et à peu près dans les mêmes limites qu'aujourd'hui, les populations de nos provinces. On désignait déjà à cette époque sous le nom de Wallons (en flamand *Waelen*) les habitants qui parlaient le roman wallon ou français, et sous le nom de *Flamands* (*Vlaminghs*), ceux qui parlaient le thiois ou flamand. On donnait même la qualification générique de *Flamands* à toutes les populations des Pays-Bas. Dans le nord et l'occident de la Belgique, la langue flamande fut de bonne heure la langue officielle, la langue judiciaire; en 1407, l'échevinage de Gand décide même que le peuple n'est point tenu à obéir à des actes souverains qui ne seraient pas écrits dans cet idiome ³. Tandis que le latin demeurait la langue de l'Église et des savants, le français pour les provinces wallones, le flamand pour les provinces flamandes, devaient être nécessairement les langues employées dans les ordonnances, dans les

¹ BARON, ouvrage cité, t. I, p. 49.

² On a conservé les noms de près de trois cents de ces poètes. BARON, ouvrage cité, p. 68.

³ WILLEMS, *Belgisch Museum*, t. II, pp. 292 et 387.

procédures et dans les discours qui s'adressaient directement au peuple. L'usage en devint ainsi général. Aussi voit-on Godefroid de Bouillon parler les deux langues ; avec lui le roman wallon pénètre à Jérusalem, comme avec nos comtes de Flandre et de Hainaut il envahit Constantinople. « Les assises de Jérusalem furent un monument de ces conquêtes à la fois littéraires et matérielles. » Bientôt apparurent en France et dans les Pays-Bas un grand nombre d'écrits en langue vulgaire, wallone ou flamande selon les localités. La langue française eut alors ses *trouvères*, comme la langue provençale avait eu ses troubadours¹. Les progrès dans l'application que recevaient les langues vulgaires n'avaient pas été sans alarmer l'Église, et, bien que forcé d'en faire usage dans ses prédications pour être entendu du peuple, le clergé s'effrayait de voir apparaître de tous côtés des translations du latin et du grec. On ne se bornait plus à traduire des vies des saints, « mais on vulgarisait Valère-Maxime, Boëce, Ovide, Ésope, Aristote, Joseph, saint Grégoire, la Bible surtout. » Or, la doctrine romaine n'a jamais approuvé la *vulgarisation* de la Bible. Ces traductions n'étaient pas toujours sans

¹ Le style des trouvères diffère essentiellement de celui des troubadours. « Une sorte de vivacité moqueuse, de raillerie satirique, anime, dit M. Villemain, la langue des trouvères ; mais au lieu d'éclater par des images brillantes et lyriques, d'avoir quelque chose de musical comme les voix du Midi, l'esprit des trouvères est prosaïque et narquois, c'est un conte au lieu d'une ode. Ici je crois voir un chevalier troubadour qui, du haut de son coursier, chante des vers de guerre ou d'amour ; là, un bourgeois malin qui, dans les rues étroites de la cité, devise avec son compère, se moque, se raille des choses dont il a peur. » Le savant professeur, le brillant écrivain, que nous citons tout à l'heure, feu M. Baron, a parfaitement résumé, dans son *Histoire de la Littérature française*, les progrès intellectuels produits par la culture des langues au treizième et au quatorzième siècle. Nous croyons devoir en rappeler un passage : « Les soins minutieux et souvent le luxe extrême que l'on remarque dans les manuscrits, ces majuscules dont l'élégance ou la singularité demandaient tant de patience et de temps, ces vignettes en or et en azur, les réflexions fréquentes des auteurs sur les diverses classes de lecteurs et même de critiques, tout prouve que, surtout au treizième et au quatorzième siècle, on lisait beaucoup, et que, dans les longues soirées, dans les loisirs forcés de la vie de château, un grand nombre de personnes, des clercs, des laïques, des femmes même, se faisaient un devoir ou un plaisir de raisonner et de discuter les ouvrages en vogue. La tranquillité des dernières années du règne de saint Louis, l'éclat que répandirent sur la chevalerie Philippe de Valois, Édouard III, le Prince Noir et les hauts faits d'armes qu'ils mirent à fin, contribuèrent à soutenir l'essor de la littérature. » (T. Ier, p. 61.)

inconvenients. Aussi le chapitre général des Dominicains de l'an 1242 fit défense aux confesseurs de religieuses de traduire en français « aucun sermon, aucune conférence ni autres ouvrages ¹, » et différents conciles tenus au douzième et au treizième siècle interdirent toute traduction de livres saints ou de piété en langue vulgaire, et toute lecture de semblables traductions.

L'instruction des femmes s'était développée, surtout à partir du treizième siècle. Grand est le nombre de celles qui, dès cette époque, entrèrent même dans la carrière littéraire et contribuèrent au progrès de la littérature nationale ².

Dialectique. — La dialectique ou logique, *l'art de raisonner juste*, était la seconde branche du Trivium. Elle n'exerça pas au moyen âge une influence bien directe ni bien immédiate sur l'état des connaissances en général; mais elle fit naître l'esprit de discussion et de controverse dont les conséquences devaient avoir dans l'avenir une portée immense.

A l'époque où Charlemagne créait des écoles, une logique fort imparfaite, enseignée d'après Boèce et Cassiodore, puis d'après l'esquisse de Bède, et enfin d'après les livres attribués à saint Augustin, faisait tout le fond de la philosophie.

Les progrès obtenus à partir du neuvième siècle furent dus à l'étude des œuvres d'Aristote, à l'enseignement de Gerbert et de Bérenger (excommunié plus tard pour des doctrines qu'il se vit forcé d'abjurer), ainsi qu'aux travaux de Lanfranc, d'Odon et de saint Anselme, adversaires de ce même Bérenger.

Un Belge, célèbre à plus d'un titre, Guillaume de Moerbeke, qui devint archevêque de Corinthe (1277), avait traduit un livre d'Aristote (*de Cælo*) ³. Toutefois, ce fut seulement quelque temps après la découverte de l'imprimerie que l'on fut mis en possession

¹ MARTÈNE, *Thes. anecd.*, t. IV, col. 1683.

² IDELER, *Geschichte der Altfranzösischen national Literatur*, p. 185.

³ C'est la seule traduction d'Aristote qu'on connaisse de lui authentiquement. On lui a attribué aussi la traduction d'autres écrits du même philosophe, mais d'une manière purement conjecturale.

des œuvres complètes du célèbre philosophe ¹. C'est ainsi que prit naissance la *philosophie scolastique*, c'est-à-dire la philosophie antique mise au service des dogmes chrétiens, la dialectique appliquée à la théologie. Sans quitter son bandeau, la foi avait pris la raison pour guide, lui assignant la voie à parcourir et le but invariable à atteindre.

Mais les mille controverses de la scolastique égarèrent la raison; la foi courut mille dangers et voulut imposer aux dialecticiens, sous peine d'être considérés comme hérétiques, l'obligation de renfermer leurs discussions dans les limites fixées. Alors se formèrent deux écoles rivales, l'une mystique, s'appuyant de préférence sur le sentiment et la foi définie, déterminée par le dogme; l'autre, invoquant la raison, libre, émancipée. Cette dernière donna naissance aux sectes fameuses des *réalistes* et des *nominaux*, également rivales entre elles ².

L'un des premiers et des plus ardents réalistes fut le fils d'un simple laboureur, Guillaume de Champeaux, archidiacre et professeur à Paris, qui devint évêque de Châlons-sur-Marne, en 1113, mais qui fut éclipsé dans l'enseignement et battu sur le terrain philosophique par le célèbre Abélard. Quant aux nominaux, ils eurent pour chefs un chanoine de Compiègne, nommé Roscelin, qui, ayant appliqué sa doctrine à la sainte Trinité, fut condamné comme hérétique par le concile de Soissons (1092); Robert de Paris, Arnoul de Laon, Raimbert, écolâtre de Lille (Flandre), etc., vécurent après lui.

On se ferait difficilement une idée de l'ardeur opiniâtre apportée dans la lutte que soulevèrent ces sectes multiples,

¹ Aristote, qui vivait au quatrième siècle avant l'ère chrétienne, basait ses théories sur l'expérience et la raison. Il rejetait la doctrine de l'idéal de Platon et concentrait la réalité dans les objets individuels. A l'époque dont nous nous occupons, on ne possédait encore qu'une partie fort incorrecte et très-incomplète des écrits d'Aristote; elle ne tarda pas à s'enrichir du fameux traité appelé l'*Organon*.

² Les réalistes prétendaient que les idées abstraites, les idées de genre, d'espace, etc., sont des êtres réels. Les nominaux soutenaient, au contraire, que les termes qui représentent les idées générales ne correspondent à aucune réalité, ni dans la nature des choses, ni dans l'esprit, et ils employaient la scolastique même à combattre le réalisme d'Aristote, sans cesser cependant d'appartenir à l'école péripatéticienne et non platonicienne.

comme aussi de la singularité des controverses qui y furent agitées ¹.

Les opinions propres à chaque scolastique consistaient dans une variété infinie de combinaisons dialectiques et de distinctions souvent frivoles et de mauvais goût sur des questions constamment les mêmes. Le bel art de la dialectique ainsi rabaisé donna naissance à la chicane, à la routine, et fit oublier, pour un temps, les hautes conditions de la science ; mais, d'autre part, il habitua l'esprit à la souplesse, rendit la pensée plus adroite et plus subtile, et agrandit le champ de la métaphysique dogmatique, c'est-à-dire, des facultés de l'entendement appliquées aux idées religieuses. Ce fut dans ces luttes philosophiques et dans les innombrables questions qui s'y rattachent que se distinguèrent, ou par leur érudition, ou par leur sagacité, ou par leur éloquence, Hugues et Richard de Saint-Victor, Jean de Salisbury, Pierre de Blois, et surtout ces deux rivaux de science et de célébrité, dont la voix fut si puissante sur leurs contemporains, Abélard et saint Bernard ².

¹ C'est ainsi que l'on regardait comme une question dont la solution était d'une difficulté extrême, le point de savoir si un porc qu'on mène à la foire est tenu par le conducteur plutôt que par la corde. « Le mal alla toujours croissant, et l'on fut très-longtemps sans y pouvoir porter remède. Une de ses plus funestes suites fut de réduire le bel art de la dialectique à un pur exercice de disputer et de subtiliser à l'infini. L'on ne s'y proposait presque autre chose que de chicaner sur les termes et les réponses des adversaires, de les embarrasser par des questions captieuses et sophistiques, d'en inventer de curieuses et d'inutiles, de trouver de vaines subtilités, des distinctions frivoles qui ne demandent que de l'esprit et de l'imagination, sans lecture et sans examen des faits. En un mot, bien loin d'approfondir les choses, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un principe évident par la lumière naturelle, ce qui est le but de la bonne dialectique, on ne s'amusait qu'à deviser et définir sans rien conclure de solide, à disputer sans fin et ne s'avouer jamais vaincu. De là tant d'opinions incertaines et de doutes problématiques, qui n'apprennent rien et sont pires que l'ignorance même. Déplorable manière de philosopher qui étendit dans la suite son empire jusque dans la théologie et la morale. » (*Histoire littéraire*, tome VII, p. 133.)

² « Le premier fut le fondateur moral de l'Université de Paris; entouré de près de 5,000 auditeurs qui se pressaient autour de sa chaire, il représentait par les méthodes, il est vrai, plus que par les doctrines, par les principes plus que par les conséquences, l'esprit novateur, le libre examen, l'indépendance philosophique, et, comme Fénelon, dont il devança d'ailleurs la soumission aux arrêts de Rome, il vivifiait les discussions philosophiques et scolastiques avec toute la chaleur d'une âme passionnée; le second, homme d'action autant que de parole, tout esprit sans le moindre mélange de matière, soutenait le principe de conservation, d'unité, d'immutabilité; vainqueur d'Abélard en

Rhétorique. — L'art de former le jugement s'était épuisé en vaines formules ; il avait occupé exclusivement les esprits de manière à laisser peu de place à l'art de bien dire et de persuader, ce qui est l'objet de la rhétorique. Aussi, bien qu'elle fût enseignée dans la généralité des établissements, la rhétorique jeta peu d'éclat pendant le moyen âge. On lisait Crysippe, Cicéron, Quintilien, Victorin, mais on ne s'appliquait guère à cultiver l'art oratoire. Les évêques même négligeaient de se former à l'éloquence de la chaire, au point que les pères du concile de Limoges (1031) furent obligés de s'en plaindre et de prendre des mesures afin de pourvoir aux besoins de la prédication.

On peut cependant citer, parmi les écrivains et orateurs de l'époque, un certain nombre d'esprits supérieurs dont l'éloquence s'éleva de beaucoup au-dessus du niveau général, et qui pour la plupart brillèrent en même temps dans la dialectique et dans les autres branches ; tels furent Odon et Étienne de Tournai, Radbod d'Utrecht, Rathère de Liège, Gerbert, Abbon, le moine Wederic, qui se rendit célèbre dans les Flandres et en Brabant, Guibert de Nogent, qui composa un traité de l'art de prêcher, Raoul Ardent, Abélard, Bérenger de Poitiers, Arnoul de Lisieux, Jean de Salisbury, Pierre de Blois, Gibuin, archidiacre de Troyes, Nicolas de Clervaux, Philippe Harveng, abbé de Bonne-Espérance, et quelques autres, auxquels l'usage des figures de rhétorique était aussi plus ou moins familier, mais qui faisaient preuve d'un goût parfois douteux.

La *poésie*, cette brillante aspiration de l'âme fécondée par les lumières de l'esprit, jeta peu d'éclat pendant les siècles dont nous nous occupons. Elle n'était comprise dans les sept arts libéraux que d'une manière accessoire et comme complément accessoire de la grammaire et de la rhétorique. Tous les savants s'occupaient plus ou moins de poésie, et il était d'un usage con-

thologie et de l'abbé Suger en politique, il mit la main à tous les événements de son siècle, fit et défit des papes et des rois, et ses sermons, répandus dans toute la *Latinité*, *per omnem latinitatem*, comme on s'exprimait alors, rappellèrent à ses contemporains la vigueur, le mouvement, le pathétique des anciens pères. » (BARON, ouvrage cité.)

stant d'intercaler des vers dans la prose. Mais si l'on excepte Radbod d'Utrecht, qui s'occupait d'écrits religieux, Gerbert, qui excellait en toutes sciences, Pierre le Vénéral, Guillaume le Breton et quelques autres qui existaient avant l'époque où Pétrarque brillait en Italie, les siècles antérieurs au quatorzième ne virent éclore aucun poète latin digne de ce nom.

La poésie française naquit pour ainsi dire en même temps que la langue elle-même. Les troubadours lui donnèrent ses premiers développements. Nous nous bornerons à ce que nous en avons dit plus haut. C'est à la poésie que la langue romane dut sa célébrité naissante. Entre autres faits qui prouvent combien ce genre de littérature était déjà cultivé en Belgique au onzième siècle, c'est celui que rapportent en ces termes les savants bénédictins (tome VII, p. 130) : « Un moine de Stavelot, faisant en 1071 l'histoire du transport des reliques de saint Remacle à Liège, fait mention de *cantadours* qui chantaient des chansons vulgaires, ce qui lui fit naître l'envie d'en faire une à la louange du saint. Il la composa sur-le-champ. »

La poésie flamande ou thioise, qui a ses origines dans la langue tudesque, s'était également développée de bonne heure sur notre sol. Le poème épique « de Nevelingen, » le roman « Vanden Vos Reinaarde » remontent pour le moins au douzième siècle. L'élégant poème de Dirk Van Assenede « Floris en Blancefloes » charme encore aujourd'hui par sa grâce délicate. Jacques Van Maerlant, le poète didactique, illustra le treizième siècle.

QUADRIVIVM. — L'*Arithmétique*, qui formait la quatrième branche des arts libéraux et la première du quadrivium, était fort négligée avant le douzième siècle, bien que saint Augustin eût dit qu'elle est « nécessaire à l'intelligence des livres saints. » C'est en effet sur la connaissance de l'arithmétique qu'est basée la science du *comput*, dont Raban-Maur faisait le plus grand cas. Il regardait cette science comme étant la maîtresse de toutes les autres; il prétendait même que, « sans elle, tout est confondu et enveloppé dans une aveugle ignorance, » attendu qu'elle sert particulièrement à découvrir et à fixer le véritable jour de

Pâques et les fêtes mobiles qui en dépendent. Il existait des traités d'arithmétique en assez grand nombre, tels que ceux de Cassiodore, de Priscien, de saint Augustin, de Boëce, de Bède¹, d'Alcuin, de Raban Maur, d'Adélard et d'Hincmar, à l'époque où Sigebert de Gembloux et Francon, disciple de Fulbert, et depuis écolâtre de Liège, composèrent (vers la fin du onzième siècle) leurs ouvrages sur le comput.

Au siècle précédent, le savant Gerbert avait fait un livre intitulé *Rythmomachie* (le combat des nombres). Heriger de Lobbes et Helbert de Liège, moine à St-Hubert, furent très-habiles dans la partie de l'arithmétique qui consiste à former des tables de diverses combinaisons de chiffres. On connaissait déjà les chiffres arabes, mais l'usage en était peu répandu.

Géométrie. — Nous dirons peu de chose de la géométrie; les traités spéciaux étaient rares; les maîtres se bornaient le plus souvent à expliquer les éléments d'Euclide. Cependant Gerbert, pape sous le nom de Silvestre II, passait pour très-savant en géométrie², et c'est à son époque qu'on fait généralement remonter la reprise des sciences mathématiques. C'est à lui et à l'évêque Notger, qu'Adelbode, qui devint évêque d'Utrecht, dut ses grandes connaissances scientifiques et littéraires.

Francon, l'écolâtre de Liège, écrivait, vers l'an 1040, sur la quadrature du cercle. Au douzième siècle, un grand nombre d'auteurs célèbres s'occupèrent de la géométrie: Gerland de Besançon

¹ Les traités de Bède comprenaient les parties suivantes : 1. du calcul; 2. des divisions des temps; 3. des nombres arithmétiques; 4. des diverses espèces de nombre et de la table de Pythagore; 5. des propositions arithmétiques; 6. du traité de l'as (unité), de ses subdivisions et de la manière de le compter; 7. de la division des nombres; 8. du langage au moyen du geste des doigts et de la manière de s'en servir (écrit contesté); 9. de la méthode de l'arithmétique; 10. les dix cercles se renouvelant annuellement; 11. du cycle pascal; 12. de la constitution du monde céleste et du monde terrestre; 13. des rotations autour de la sphère et du pôle; 14. de l'étude des planètes et des constellations; 15. du tonnerre; 16. la mesure de l'horloge; 17. de la nature des saisons; 18. le livre sur les saisons; 19. le livre sur la fête de Pâques ou l'équinoxe du printemps.

² Tous les contemporains l'affirment. Son élève, l'historien Richerus, lui consacre plusieurs chapitres de son livre. Un travail spécial a été fait sur le mérite scientifique de Gerbert, par M. HOEK : *Gerbert, Oder Pöbst Sylvester II, und äun Jahrhundert*; Wien, 1837.

et Hugues Metel se distinguèrent par leurs connaissances spéciales; mais cette science, surtout dans ses applications à l'astronomie, était plus particulièrement cultivée en Espagne.

Astronomie. — On sait que l'une des études favorites de Charlemagne était celle de l'astronomie. Depuis le règne du grand empereur, le goût de cette science s'était beaucoup répandu. Odon, écolâtre de Tournai passe pour avoir été l'un des astronomes les plus savants de son temps (onzième siècle). Le soir ou la nuit, il se plaçait devant le portail de l'église, et là, entouré de ses écoliers, il enseignait à ceux-ci le cours des astres, les leur montrant du doigt, leur faisant remarquer les divisions du zodiaque, etc. On cite encore, parmi les principaux astronomes du onzième siècle, Engelbert, moine de St-Laurent, à Liège, et Sigebert de Gembloux (1030-1112). Au siècle suivant, Rodulfe de Bruges, qui, emporté par son goût pour les sciences, était allé s'instruire en Espagne, mit en latin le planisphère de Ptolémée d'après une version arabe, et composa lui-même un ouvrage sur l'astronomie.

En 1245, Gautier de Metz écrivit un ouvrage intitulé *l'Image du monde*; il était persuadé que la terre est ronde, et il enseignait l'astronomie d'après le système de Ptolémée, expliquant les phases de la lune, des éclipses et celles du soleil, ainsi que les divisions du zodiaque, et appuyant ses explications par des figures dessinées dans le texte de son livre¹. Egide de Lessines, théologien distingué, écrivait, peu de temps après Gautier, sur la géométrie et sur les comètes, des ouvrages qui furent accueillis avec faveur et qui lui valurent l'amitié d'Albert le Grand. Malheureusement, ces connaissances étaient loin d'être vulgarisées, et l'ignorance du peuple sous ce rapport ne contribuait pas peu à maintenir l'esprit de superstition et les terreurs dont nous avons parlé. D'ailleurs, la science astronomique ne tarda pas à dégénérer en astrologie judiciaire, et les assertions des astrologues, bien que démenties par les vrais savants tels que

¹ En fait, *l'Image du monde* est la reproduction, plus ou moins fantaisiste, de divers passages de Strabon, de Pline, de Ptolémée, de Vincent de Beaumont, d'Albunacker, etc.

Hildebart du Mans, Hugues de Saint-Victor, Jean de Salisbary, et mieux démenties encore par les faits, notamment en ce qui concerne l'annonce de la fin du monde, ne laissèrent pas que de jeter fréquemment le trouble dans les esprits ignorants et crédules.

Musique. — L'art de la musique, fort négligé dans les siècles antérieurs à celui de Charlemagne, ne tarda pas à devenir l'étude de prédilection des hommes instruits ; nul n'était réputé savant s'il n'avait une connaissance plus ou moins approfondie de cet art, considéré par Gerbert comme « la seconde aile du mathématicien, » la première étant l'arithmétique.

Un grand nombre de traités de la musique et du chant furent écrits pendant le neuvième et le dixième siècle. On enseignait ces branches dans la généralité des écoles, principalement en Belgique. L'école la plus renommée sous ce rapport était celle de l'abbaye de Saint-Hubert, où l'on enseignait l'orgue (voyez page 98) ; Olbert, abbé de Gembloux, et Heribert, écolâtre d'Echternach, étaient réputés de savants musiciens. On sait que c'est seulement vers 1025, que le moine Guido d'Arezzo, l'inventeur de l'échelle musicale et des clefs, introduisit l'usage de la gamme ou échelle diatonique, qui simplifia beaucoup le mode de notation employé jusque-là et rendit plus facile l'étude de la musique.

Toutefois, c'est vers le douzième siècle seulement que la méthode de Guido d'Arezzo fut introduite dans notre pays. C'est, paraît-il, à l'école de Saint-Trond qu'elle fut enseignée pour la première fois, par Rodulfe. Ses résultats parurent tenir du prodige ; on ne pouvait comprendre qu'il fût possible de chanter du premier coup des morceaux qu'on n'avait jamais vus.

Les orgues étaient devenues très-communes au treizième siècle. Des seigneurs laïques en faisaient présent à des monastères de filles. Déjà à cette époque, on se servait de cet instrument pour accompagner le chant, et surtout le chant d'église ou grégorien. Quant au chant profane, il différait peu de ce dernier et n'était rien moins que mélodieux.

THÉOLOGIE. *Écritures saintes, Morale.* — Nous l'avons dit, c'est vers l'étude de la théologie que tendaient les diverses connaissances du trivium et du quadrivium. Le livre théologique par excellence était la Bible ; on en commençait l'étude dès qu'on avait reçu les premières notions de la grammaire latine. Du huitième au dixième siècle, c'est vers l'étude de la Bible que se porta toute l'activité des maîtres et des élèves. Pour se faciliter la tâche durant les leçons, le professeur écrivait des explications dans le texte même. Un manuscrit glosé de la sorte tenait lieu d'ouvrage didactique. C'était un précieux trésor qui pouvait servir à plusieurs générations. Souvent aussi, on écrivait les interprétations dans des volumes séparés, en forme de commentaires manuels. Comme les élèves, à cause de la rareté et de la grande cherté des livres, devaient souvent, durant les leçons, se servir du même exemplaire que le professeur, on leur cachait parfois le sens des gloses en employant des caractères symboliques.

La méthode d'enseignement qui domina pendant tout le cours du moyen âge, parmi les savants et les écolâtres, tels que Bède, Alcuin, Raban Maur, Smaragde, Haimon, Remy d'Auxerre, Florus, etc., fut celle qui consistait à s'attacher principalement à l'interprétation spirituelle, allégorique, morale et même mystique des saintes Écritures, plutôt qu'à l'étude littérale, grammaticale et historique. Cependant une méthode plus positive fut principalement appliquée en Belgique : Chrétien Druthmar, écolâtre de Stavelot, Paschase Radbert, Odon de Cambrai, Vazelin II, abbé de Saint-Laurent, à Liège, préconisaient la *méthode historique*, et ils s'y conformaient en donnant l'explication grammaticale des textes avant d'enseigner le sens spirituel, mystique des saintes Écritures. Avec la théologie scolastique, s'introduisit, vers le milieu du onzième siècle, une troisième méthode qui, amenant les abus de la dialectique et de la métaphysique dans l'interprétation de la Bible, exerça une influence peu favorable aux études théologiques.

Le dixième siècle fournit un grand nombre d'écrivains moralistes qui dirigèrent leurs efforts non seulement contre les erreurs

des laïques, mais particulièrement contre les vices du clergé de cette époque; tels furent le moine Martinien, Remy d'Auxerre, Hatton, archevêque de Mayence, Radbod d'Utrecht, Hervé, archevêque de Reims, qui rédigea les canons du fameux concile de Troli (909), portés en vue de réformer les mœurs et la discipline du clergé; Abbon de Saint-Germain, à Paris; Odon, abbé de Cluni, qui flagelle dans ses œuvres « le luxe et l'impureté, le mépris manifeste de la justice et de la vérité »; Rathier, évêque de Vérone et de Liège, etc.

Déjà, au onzième siècle, Alulf, bénédictin de Tournai, bibliothécaire et prêchantre de Saint-Martin, renommé pour sa science et son orthodoxie, avait composé, sous le titre d'*Opus exceptionum Gregorianum*, un recueil des sentences de l'Écriture sainte contenues dans les œuvres de saint Grégoire, et divers moines de Saint-Trond, notamment Stepelin, Lietbert et Rodulfe (voy. p. 97) avaient rédigé des œuvres morales de même nature, lorsque le célèbre théologien scolastique, Pierre Lombard, surnommé le *Maître des sentences*, qui enseigna à Paris et devint évêque de cette ville, écrivit le *Livre des sentences*¹. Ce livre eut une importance telle qu'on porte à une centaine le nombre de ses commentateurs, parmi lesquels nous citerons Simon de Tournai, et Gauthier de Bruges, qui lui-même rédigea une *Somme de théologie*, vers le milieu du treizième siècle. Les *Sentences* de Pierre Lombard furent en usage à l'université de Louvain, jusqu'à la fin du seizième siècle, époque à laquelle elles furent remplacées par la *Somme de saint Thomas d'Aquin*. Ajoutons, pour terminer cet aperçu, que, tandis que l'étude de la théologie morale se perdait en France, où l'art des casuistes lui était substitué, Guibald de Stavelot perpétuait en Belgique l'étude des saints pères.

DROIT ET JURISPRUDENCE. — La science du droit se bornait

¹ Hugues de Saint-Victor, né, peut-être, dans le territoire d'Ypres, professeur à Paris au commencement du douzième siècle, et surnommé le *second Augustin*, avait aussi composé, entre autres, une *Somme des sentences*. — Au sujet du lieu de sa naissance, voyez MEIBOM, *Dissertatio de patriâ Hugonis de S. Victoris*.

encore au onzième siècle à la connaissance de certaines collections de canons ecclésiastiques, de constitutions de papes et de capitulaires royaux. La jurisprudence s'enseignait particulièrement à l'école de Tours, et cela avec un tel succès, disent les auteurs de l'*Histoire littéraire* (tome VII, p. 25), « qu'Adalbéron et Brunon, à l'aide de la pénétration de leur esprit et de leur travail, se mirent en état de démêler toutes les finesses, toutes les chicanes, les abus qu'on fait trop souvent entrer dans les procédures judiciaires. »

Droit canon. — Nous avons vu que, vers le dixième siècle, les réunions des conciles étaient devenues très-rares; mais on ne négligeait pas l'étude du droit canonique; un grand nombre d'évêques et de simples particuliers montrèrent en plusieurs circonstances qu'ils avaient une connaissance parfaite de ce droit. Les savants bénédictins en citent les exemples suivants :

« Foulques le Bon, comte d'Anjou, ayant fait bâtir l'église de Beaulieu, près de Loches en Touraine, et l'archevêque diocésain ayant refusé de la consacrer jusqu'à ce que le comte eût restitué à l'église de Tours les biens qu'il lui avait enlevés, celui-ci s'adressa à Rome et en obtint un cardinal qui vint en France pour faire cette cérémonie. Les évêques français s'élevèrent avec zèle contre cette entreprise qui allait ruiner leur juridiction. Ils montrèrent qu'elle était contre les règles de l'antiquité ecclésiastique, qui défendent aux évêques de rien entreprendre dans le diocèse d'un autre évêque sans son consentement, et qu'il n'est pas permis au pape, quelque distingué qu'il soit entre les autres par la dignité de son siège, d'enfreindre ces saintes règles. La conduite qu'on tint envers Arnoul, *archevêque de Reims*, en l'engageant à se choisir des juges (Arnoul fut déposé pour cause de trahison envers les rois Hugues et Robert, mais il fut rétabli depuis), est une autre preuve qu'on était instruit, et qu'on suivait l'ancien usage qui soumet les évêques au jugement des conciles provinciaux. On fit voir par conséquent qu'on était bien éloigné de favoriser les prétentions des papes, qui commençaient à vouloir

s'arroger cette sorte de jugement en première instance¹. — Arnoul, évêque d'Orléans, fit, à cette occasion, un long et fort beau discours qui tend à établir la même chose. Il y fait observer que les nouvelles constitutions des papes ne doivent pas l'emporter sur les anciennes lois de l'Église, parce que ce serait renverser l'ordre établi et faire tout dépendre de la volonté d'un seul homme. Que s'il arrive, ajoute-il, qu'un pape, soit par ignorance ou par passion, fasse de nouveaux décrets contraires à l'équité et à la justice, cette sorte de décrets ne peut pas préjudicier aux lois déjà établies. Ce que Gerbert dit au concile de Mouzon et qu'il répéta dans ses lettres écrites en conséquence, roule sur les mêmes principes, quoiqu'il changeât un peu de langage lorsqu'il fut élevé à la dignité de souverain pontife. En général, on distinguait alors en France, conformément à la doctrine de saint Léon et de toute l'antiquité, entre le saint-siège et la personne de ceux qui l'occupaient; distinction d'autant plus nécessaire alors, qu'il arriva plus souvent, pendant tout ce dixième siècle, que le saint-siège fut occupé par des papes qui n'étaient rien moins que ce qu'ils devaient être. Les prélats assemblés pour la grande affaire d'Arnoul, archevêque de Reims, donnèrent encore une autre marque de la connaissance qu'ils avaient de l'ancienne discipline de l'Église. En effet, les fausses *Décrétales* ayant été apportées en preuve dans leur concile, ils en éludèrent adroitement l'autorité et montrèrent par là qu'ils n'en faisaient pas grand cas. Réginon, qui connaissait fort bien ce recueil infortuné, lui rend la même justice, puisqu'il n'en fait usage, dans sa grande collection de canons, que pour montrer qu'il ne lui était pas inconnu. » (*Hist. litt.*, t. VI, pp. 78 et 79.) Faisons remarquer à ce propos que c'est un Belge, l'abbé Heriger, de Lobbes, qui fut tout au moins l'un des premiers à démontrer, dans un recueil critique, la fausseté de ces *Décrétales*.

Les règles canoniques étaient tracées non seulement dans la collection de Réginon, mais aussi dans la constitution ou capi-

¹ On peut consulter, au sujet de cette affaire, les *Histoires* de Richerus, lib. IV, cap. 52-72.

tulaire de Riculfe, évêque de Soissons; dans le petit capitulaire de Gautier, archevêque de Sens; dans les œuvres, et notamment dans le *Recueil* de l'abbé Fleuri, qui eut soin de n'y rien insérer des fausses Décrétales; enfin, dans les œuvres d'Abbon de Saint-Germain, d'Hervé, archevêque de Reims, de Rathère, de Gerbert, etc. L'université de Louvain fit usage de la collection de décrets de Gratien dont nous avons déjà parlé.

Quant au droit ascétique, nous nous bornerons à citer Héribert et Rudiger, écolâtres d'Echternach, comme ayant rédigé, le premier, un *Traité* sur la manière de vivre des anciens moines, faisant l'énumération de tous les instituts cénobitiques antérieurs à son temps; le second, un *Commentaire* sur la règle de Saint-Benoît. Saint Odon, dans ses conférences, et l'évêque Rathère, dans quelques-uns de ses écrits, se sont également occupés de cet objet.

Droit civil. — Tous les membres du clergé qui étudiaient à fond le droit canonique ne manquaient pas de prendre au moins une teinture du droit civil, et la plupart des gens de lettres s'efforçaient d'en avoir une connaissance aussi complète que possible. Les contestations incessantes depuis le dixième siècle au sujet des propriétés territoriales et domaniales, la coutume habituelle des seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, de juger eux-mêmes la plupart des procès de leurs vassaux, rendaient en quelque sorte indispensable la connaissance de la jurisprudence et des lois. Entre autres, Arnoul, ancien clerc de l'église de Toul, depuis moine de Saint-Benigne, à Dijon, était renommé par ses connaissances en matière de lois civiles. D'ailleurs, les études juridiques furent entièrement renouvelées au onzième siècle, après que l'Occident eut été mis en possession des *Institutes* de Justinien. Les tribunaux étaient composés d'un juge, de conseillers, d'avocats et de *notaires* ou greffiers. Comme il n'y avait guère que des clercs et des moines qui fussent versés dans les lettres, c'est eux qui, le plus souvent, étaient chargés de ces fonctions et connaissaient des affaires civiles. Mais le concile de Reims, tenu en 1131, défendit expressément aux moines et aux

chanoines réguliers d'exercer la profession d'avocat ou celle de médecin. Cette défense fut renouvelée à différentes reprises, notamment par le concile de Paris, en 1210, et par Honorius III, en 1218; on en donnait pour raison le danger de la cupidité; que ce danger fût réel ou supposé, il n'en est pas moins vrai que l'étude du droit canon tombait, tandis que l'étude du droit civil devenait chaque jour plus florissante, bien que le titre de *docteur ès lois* ne fût pas encore créé.

Médecine. — La plupart des laïques n'ayant pas les connaissances nécessaires pour se livrer à l'étude de la médecine, c'étaient des gens d'église qui, à peu près exclusivement, jusque vers le douzième siècle, s'appliquaient à cette étude, et ils exerçaient non seulement la profession de médecin, mais toutes les autres professions se rattachant à l'art de guérir. Gerbert, et une foule d'évêques, tels que Fulbert de Chartres et Gilbert Moncinot, évêque de Lisieux, passaient pour d'habiles praticiens, ce dernier fut choisi par Guillaume le Conquérant pour son premier médecin. Toutefois, les études spéciales, bien que très-répandues parmi le clergé, n'avaient rien d'approfondi; les livres de médecine étaient fort rares; l'usage des principaux remèdes, plus ou moins empiriques, ne s'était guère transmis que par la tradition. Mais vers le onzième siècle, Constantin, moine du mont Cassin et professeur à la fameuse école de médecine de Salerne (royaume de Naples), composa divers écrits et traduisit en latin plusieurs traités d'auteurs grecs, arabes et autres; ces productions, traduites elles-mêmes en langue romane, par Atton, disciple de Constantin, obtinrent bientôt une grande vogue en France et dans notre pays, ce qui contribua beaucoup à y donner plus de consistance à la science médicale.

Un grand nombre de moines et de chanoines devinrent de très-habiles médecins. Au monastère du Bec, on avait soin d'amasser et même de faire venir de loin les livres de médecine, tels que ceux de Galien et d'Hippocrate. Mais nous avons vu que le concile de Reims, tenu en 1131, interdit aux moines et aux chanoines la profession de médecin comme celle d'avocat. Un

concile romain de l'an 1139 renouvela la même défense, ce qui n'empêcha pas Godefroid, sous-prieur de Saint-Victor, d'écrire, quelque temps après, sur l'anatomie un poëme en vers latins, dans lequel il ne négligea aucun des détails que comportait la science à cette époque.

Un grand nombre de femmes pratiquaient la médecine. Même à Salerne, une femme dépassait en savoir tous les autres médecins ; dans la communauté du Paraclet, Abélard voulut qu'il y eût une infirmière capable de pratiquer une saignée, et sainte Hildegarde, abbesse du monastère de Saint-Rupert, avait acquis des connaissances spéciales à ce point qu'elle écrivit, sur l'emploi en médecine des diverses substances animales, végétales ou minérales, quatre livres, qui furent imprimés à Strasbourg en 1533, et à Cologne en 1566.

Physique. — Nulle connaissance n'était moins développée, moins approfondie que celle de la physique. On était fort attentif à enregistrer des faits qui, le plus souvent, n'avaient aucune importance au point de vue de la science et dont on ne se donnait même pas la peine de vérifier l'exactitude. Quant à rechercher et à étudier les lois physiques, c'est ce dont on se préoccupait le moins. Tous les efforts tendaient uniquement à attribuer aux faits les plus simples un caractère surnaturel et à les considérer comme des présages. Voici quelques faits tels que les rapporte Balduin de Ninove : La neige tombant en si grande quantité qu'elle brisait les arbres (1114) ; la Meuse suspendue en l'air en 1118 ; une pluie d'oiseaux dont les ailes avaient vingt pieds de long ; une double lune vue à Louvain en 1151.

On prétendait qu'un coudrier planté à quelques lieues d'Amiens, et appelé le coudrier de saint Gratien, produisait tous les ans des noisettes dans l'espace de la nuit du 24 octobre, fait qu'Ingeran, évêque d'Amiens, certifia véritable et à l'existence duquel Geoffroi, évêque de Chartres, croyait fermement. D'un autre côté, un certain Rigard, qui exerçait la profession de médecin, prétendait que « depuis l'an 1187 pendant lequel la sainte Croix fut prise sur les chrétiens par Saladin, les enfants qui vinrent

au monde n'eurent que vingt ou vingt-deux dents au lieu de trente-deux. »

Gervais de Tilbury recueillit, vers la fin du règne de Philippe-Auguste, tout ce qu'il put apprendre de faits prodigieux et extraordinaires « principalement dans le midi de la France » et en composa un ouvrage destiné « à désennuyer » l'empereur Othon¹.

Gauthier de Metz, dans son *Image du monde*, se contenta de mettre en vers français tout ce qu'il avait lu sur le ciel et la terre, les éléments, les météores. Un livre provençal du treizième siècle, intitulé *les Enseignements de l'enfant sage*, disait que le soleil « donne la nuit sa lumière tantôt au purgatoire et tantôt à la mer, puis en orient ; » que la terre est soutenue par l'eau, l'eau par les pierres, les pierres par les quatre évangélistes, et ceux-ci par le feu spirituel dans lequel est l'image des anges et la figure des archanges.

Les ouvrages les moins déraisonnables qui servaient à faire connaître la constitution physique de l'univers, étaient quelques traités en langue latine écrits vers le commencement du quatorzième siècle ; mais « en y comparant l'univers à un œuf au milieu

¹ La troisième partie de cet ouvrage est divisée en une multitude de chapitres dont voici quelques sommaires :

Au chapitre 9, l'auteur parle d'une fenêtre du prieuré Saint-Michel de Camissa, proche Grenoble, où quelque grand que soit le vent, il ne peut éteindre une chandelle (allumée) ; — au chapitre 19, d'une terre proche Avignon qui est si grasse qu'on ne peut en retirer ce qu'on y fait entrer ; — au chapitre 20, d'une tour du château dit Livornis au diocèse de Valence et appartenant à l'évêque, dont les gardes qui y couchent se trouvent descendus insensiblement du haut en bas durant la nuit ; — au chapitre 21, du château d'Emolinis, province de Narbonne, où tous les ans vers la Saint-Jean-Baptiste on voit un combat d'escarbots extraordinaires et en très-grande quantité ; — au chapitre 22, d'un rocher d'Embrun qu'on fait remuer du bout du doigt ; — au chapitre 40, des eaux proche Arles qui se pétrifient en sel durant le mois d'août ; — au chapitre 48, de l'eau de Puilic du royaume d'Arles, qui sans bouillir fait cuire les viandes ; — au chapitre 94, d'un arbre au voisinage de Marseille qui produit une espèce de fèves dont le dedans n'est que de la pierre ; — au chapitre 102, des raisins du territoire de Rochemaure sur le Rhône, où l'on ne trouve rien quand on les croît mûrs ; — au chapitre 125, d'une fontaine du lieu dit Spaniatum, au diocèse de Lodève, qui ne coule que jusqu'à ce qu'on fauche les prés et qui tarit ensuite ; — au chapitre 127, d'une autre fontaine du comté d'Aix, *villa Camp, territorio argentino*, qui coule abondamment, puis se referme, et engloutit même les marques qu'on y met ; — au chapitre 129, d'une autre du diocèse d'Uzez, qui change de place lorsqu'on y jette quelque chose de sale. (LEBEUF, ouvrage cité, p. 187.)

duquel est la terre comme le jaune, et l'eau comme le blanc, puis l'air comme la pellicule. Au-dessus de cela c'est le feu, disait-on, qui enveloppe le tout comme la coque enveloppe l'œuf¹. »

On ne pouvait d'ailleurs faire preuve d'un savoir réel en sciences physiques ou mathématiques sans passer bientôt pour sorcier ou magicien. Gerbert (Sylvestre II) passait pour sorcier à cause de ses connaissances en mathématiques qui lui permettaient de calculer la hauteur d'un arbre ou d'une tour, la quantité d'eau contenue dans un puits, les dimensions d'un champ, etc., au moyen des simples opérations que prescrivait son traité de géométrie; on l'accusait notamment d'avoir fait acte de sortilège pour s'élever aux premières dignités de l'Église et arriver au pontificat. Guillaume Postel et tant d'autres savants du moyen âge furent également accusés de « commercer » avec le diable.

Géographie. — Jusqu'au temps des croisades, la géographie ne fut étudiée que superficiellement; il était assez rare qu'on en eût les premières notions. Aussi les descriptions géographiques étaient-elles incomplètes et souvent erronées. Selon certains écrivains de l'époque, le Paradis terrestre, objet de réflexions fréquentes, ne faisait point partie du monde que nous habitons; il était placé sur une élévation qui touchait au monde de la lune et l'on faisait observer qu'il n'avait été, par conséquent, ni inondé ni même atteint par le déluge universel. Souvent aussi, on confondait une contrée avec une autre, et l'on cite comme une preuve de l'ignorance générale en matière de géographie à cette époque, ce fait que l'abbé de Ferrières ignorait l'existence de Tournai et que les moines de Tournai ne pouvaient découvrir où était située l'abbaye de Ferrières. L'abbé Lebeuf, qui rapporte ce fait, dit fort spirituellement que « les deux monastères eurent beaucoup de peine à se déterrer l'un l'autre. » Parmi les savants du dixième siècle, Aimoin de Fleuri était à peu près le

¹ L'abbé LENOIR, ouvrage cité, p. 193.

seul qui eût des connaissances quelque peu sûres en géographie ; il a placé en tête de son histoire une description géographique assez exacte de la France. A partir du règne de saint Louis, l'étude de la géographie prit plus d'extension. A la faveur des croisades, des relations s'étaient formées avec l'Orient et l'on reçut des mémoires sur l'Arménie, sur la Tartarie, sur les Indes. Des renseignements furent donnés à ce sujet par les moines missionnaires de Saint-Dominique. Mais Joinville, historiographe de saint Louis et qui accompagna ce prince à sa première croisade, n'en écrivait pas moins dans des mémoires, d'ailleurs pleins de charme, que le Nil avait sa source dans le Paradis terrestre.

Histoire, chronologie, légendes et vies des saints. — La science historique fut longtemps négligée pendant le moyen âge. Par suite des guerres civiles, de l'anarchie féodale, et des dévastations normandes, la plupart des œuvres historiques se trouvaient perdues ou détruites. Dès que le calme fut à peu près rétabli dans les monastères, on s'efforça de rassembler les légendes éparses et de recueillir les faits. L'Église encouragea d'autant plus ces recherches qu'elle avait à honorer la mémoire d'un grand nombre de saints dont elle conservait les reliques sans plus rien posséder de leur histoire ou de ce qui pouvait passer pour tel. Il s'agissait ordinairement de saints qui étaient morts depuis plusieurs siècles et de reliques venues de fort loin ; de sorte que c'est au moyen des traditions que l'on écrivait la plupart des légendes ou vies des saints. Les récits outrés et merveilleux y tenaient souvent la place des faits réels, et aux vices de l'incertitude, de la confusion, de la fausseté même, venait se joindre le mauvais goût du siècle. Cette manière d'écrire l'histoire n'était pas du goût de notre compatriote Hériger, abbé de Lobbes, et il exprima sa pensée à cet égard en des termes énergiques : *« Pro pietate mentiri. »*

Parmi la multitude de légendes écrites du neuvième au dixième siècle, il en est pourtant un assez grand nombre où les faits sont rapportés avec beaucoup d'ordre, d'exactitude et de sincérité.

Telles sont les légendes écrites par l'évêque Rathère, par Gerbert, par Odon de Cluni, par Jean, abbé de Saint-Arnould, à Metz, etc. Frodoard de Reims, Réginon, abbé de Prum, Hériger et Folcuin, abbés de Lobbes, rédigèrent des annales ou chroniques fort utiles. Ce dernier fit différents voyages afin de s'assurer de l'exactitude des faits qu'il avait à rapporter. On cite encore parmi les historiens de la même époque, Aimoin, moine de Fleuri, disciple de Notger, auteur d'une histoire des Français d'après Grégoire de Tours. Au nombre des écrits importants pour l'histoire, il faut compter aussi les lettres apologétiques et autres, notamment celles d'Abbon, de Rathère, de Gerbert, etc., adressées aux évêques. Relativement à l'intrusion d'Hilduin dans le siège épiscopal de Liège et à l'ordination de Riquier, une lettre de Charles le Simple donne le récit des principaux faits concernant cette grande altercation. La plupart des évêques et des abbés s'appliquèrent à favoriser l'étude de l'histoire, principalement à partir du onzième siècle. Tous les faits de quelque importance furent soigneusement recueillis; ils étaient souvent écrits en langue vulgaire.

Villehardouin (1167-1213), nommé maréchal de Romanie par Baudouin de Constantinople (Baudouin IX de Flandre), dicta à son chapelain l'histoire de la quatrième croisade, lui-même ne sachant pas *écrire*. L'ouvrage est rédigé en français. Citons enfin, parmi les œuvres historiques de cette époque, la relation due à la plume d'un de nos compatriotes, Guillaume de Ruysbroeck, dont un de nos savants a fait récemment l'éloge en ces termes :

« Vers l'année 1253 et pendant la septième croisade, commencée en 1250, saint Louis se trouvait en Syrie, et s'étant imaginé qu'il pourrait convertir au christianisme le grand Kan des Mongols, qui avait répandu tant de terreur en Europe, il prit le parti de lui envoyer deux ambassadeurs, dont l'un était un jeune religieux des environs de Bruxelles, nommé Guillaume de Ruysbroeck. Ce jeune religieux, plein de courage et de savoir, eut la fermeté d'entreprendre le long voyage dont il était chargé;

il s'acquitta fidèlement de la commission difficile qui lui avait été confiée, mais sans obtenir aucun succès. Son voyage, qu'il décrit en latin avec une vérité et une couleur tout à fait caractéristique, est demeuré comme un monument remarquable de cette époque¹. »

Architecture et arts divers. — On peut dire, en règle générale, qu'à aucune époque du moyen âge, l'art architectonique, appliqué à la construction des édifices religieux, n'a été négligé dans notre pays. Déjà, pendant la première partie du moyen âge, à mesure que le christianisme s'établissait en Belgique et y acquérait plus de stabilité, on voyait s'élever de magnifiques basiliques, parmi lesquelles Grégoire de Tours cite celle que saint Monulfe, évêque de Maestricht, érigea à la mémoire de saint Servais. Il se produisit un certain ralentissement pendant le neuvième siècle, et cependant c'est à cette époque que furent reconstruites l'ancienne église métropolitaine de Notre-Dame, à Tongres (804), l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand (par le célèbre Eginhard); l'église abbatiale de Lobbes, détruite depuis par Conrad de Franconie (965), et qui, selon les récits de Folcuin, était d'une perfection et d'une élégance architecturale remarquables. C'est également au neuvième siècle qu'eut lieu la construction de l'église de Saint-Donat, par Baudouin Bras de Fer, et la crypte de la chapelle du Saint-Sang, à Bruges. Au dixième siècle, la crainte de voir se renouveler encore les invasions des Normands, l'effroi causé par la courte mais terrible incursion des Hongrois, les terreurs amenées par l'approche de l'an mil si redouté, toutes ces causes de découragement qui étaient autant d'obstacles à ce qu'on songeât à des manifestations pieuses dont l'art architectural était le premier élément, semblent n'avoir point eu en Belgique le même effet qu'ailleurs. On voit s'ériger dans nos villes un plus grand nombre d'édifices remarquables par leurs dimensions et par leur beauté que pendant le siècle précédent. L'évêque Éracle bâtit à Liège les églises paroissiales

¹ QUÉTELET, *Histoire des sciences*, etc. (1864), p. 44.

de la Madeleine, de Saint-Séverin, de Sainte-Marguerite, de Saint-Étienne, et la grande église Saint-Martin ; il jeta en outre les fondements de deux autres édifices considérables, la collégiale de Saint-Paul, l'église et l'abbaye de Saint-Laurent, qui furent terminées sous son successeur Notger.

Ce dernier, bâtisseur infatigable, construisit dans la même ville les églises de Saint-Remacle, de Sainte-Croix, de Saint-Gilles, de Notre-Dame aux Fonts, de Saint-Jean l'Évangéliste, de Saint-Denis et de Saint-Adalbert ; il fit en outre divers autres travaux considérables à Liège. C'est à lui que la ville de Fosse doit son église collégiale qu'il entourait d'une enceinte fortifiée ; mais le plus bel et le plus vaste édifice religieux, dû à ce savant et dévoué prélat, fut la cathédrale de Saint-Lambert, qu'il rebâtit sur l'emplacement de l'ancienne église érigée par saint Hubert. La cathédrale fut consacrée par Balderic en 1015 ; malheureusement un terrible incendie la détruisit entièrement en 1185. A Gand, Arnould le Vieux, comte de Flandre, avait commencé la reconstruction de l'église et des bâtiments claustraux des abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, plusieurs fois dévastés ou détruits par les Normands ; dans le même temps, le savant Folcuin avait fait restaurer l'église et agrandir l'abbaye de Lobbes ; à Soignies, Brunon, archevêque de Cologne, avait fait reconstruire l'église collégiale de Saint-Vincent, à peu près telle qu'elle existe encore aujourd'hui⁴.

On conçoit que si, à une époque où le plus grand nombre doutait de l'avenir même, la Belgique ne laissa pas de créer des monuments durables, à plus forte raison elle continua de donner libre carrière à ses goûts quand, avec le onzième siècle, la confiance fut rentrée dans les esprits. Elle participa largement à l'ardeur générale, à la pieuse émulation qui s'empara de la chrétienté entière. Ce fut à qui érigerait les plus beaux édifices ; on renouvela non-seulement presque toutes les cathédrales, presque tous les monastères, mais jusqu'aux moindres chapelles

⁴ Voy. J.-B. SCHAYES, *Histoire de l'Architecture en Belgique*, t. II.

de village qui, pour la plupart, étaient construites en bois. Le nombre des architectes fut bientôt considérable ; les abbés, les évêques mêmes ne croyaient pas déroger à leur dignité en devenant les architectes et les ordonnateurs de leurs églises ou autres édifices. C'est alors que l'on commença la réédification de la cathédrale de Tournai, le plus splendide monument de la période romane dans notre pays ; aucune œuvre postérieure n'est venue le surpasser.

Le besoin d'orner, d'embellir, de meubler les temples, favorisa l'étude et le développement d'une infinité de branches se rattachant aux beaux-arts, qui dès lors se relevèrent de leur longue décadence ; à Saint-Trond, à Saint-Hubert, à Waulsort, à Dijon, on les cultivait avec soin. Au dixième et au onzième siècle, on pouvait admirer dans les principales églises des propitiatoires ou tabernacles d'une grande richesse d'ornementation ; des châsses toutes garnies d'or et de pierres précieuses, et des objets en bois ou en cuivre finement travaillés. L'abbé Folcuin, après la reconstruction de l'église de Lobbes, fit couvrir de belles peintures les murs et la voûte de l'abside, orna les autels de retables d'argent et enrichit l'édifice de divers ornements précieux. D'un autre côté, Didier, abbé du mont Cassin, contribua beaucoup à répandre en Occident le goût et l'étude des arts d'ornementation. Ayant formé le projet de renouveler l'église de son monastère, projet qu'il commença à mettre à exécution en 1066, avec une magnificence à peine croyable, et voulant que l'intérieur répondît au reste, il fit venir de Constantinople des artistes et ouvriers habiles aux divers travaux d'ornementation, notamment pour les marbres et les mosaïques. Didier profita en outre de l'occasion pour faire enseigner dans son abbaye des connaissances spéciales qui se conservèrent et se répandirent bientôt en Occident.

A part la construction de ponts, art dans lequel la Belgique devança au moyen âge la généralité des pays de l'Europe, on s'était fort peu occupé d'architecture civile dans les premiers temps de l'émancipation des communes. Les hôtels de ville n'étaient ordinairement que des maisons privées ; souvent même le magistrat

siégeait en place publique, à ciel ouvert sous un simple hangar. Il en était encore ainsi à Namur en 1213. Ce n'est guère qu'à partir de la seconde moitié du treizième siècle, que nos villes commencèrent à ériger ces édifices grandioses où devaient se débattre les intérêts publics, et qui, par leur aspect et leur caractère imposant, manifestent la grandeur et le génie de nos institutions communales.

En résumé, une très-remarquable activité littéraire et scientifique s'était manifestée après le dixième siècle; diverses branches de connaissances avaient acquis un nouveau développement; le niveau général du savoir se trouvait de beaucoup plus élevé non-seulement dans le clergé, mais au sein de la noblesse même, qui, sans renoncer à la passion des armes, avait pris goût à l'étude, à la culture des lettres, et recherchait à la fois les gloires du poète et celles du guerrier.

Quant à l'instruction élémentaire pour le peuple, elle était peu développée encore; elle se bornait, en général, au cercle restreint des connaissances liturgiques; elle avait rarement en vue la science proprement dite. A part les prières et les préceptes religieux appris oralement, c'est par exception que l'enfant du pauvre, lorsqu'il ne se vouait pas à l'état ecclésiastique, recevait quelque instruction plus ou moins littéraire.

Mais à la faveur de nos institutions communales qui rendaient solidaires les intérêts des diverses classes de nos populations, l'enseignement ne pouvait tarder à se développer et à se propager parmi les bourgeois et les artisans. On peut dire, à l'honneur du clergé de cette époque, qu'après avoir acquis l'instruction il n'aspirait qu'à la répandre. Le bel exemple, donné principalement par le clergé de Liège, devait rencontrer de nombreux et zélés imitateurs. Un régime de liberté ne peut exister sans instruction; elle seule donne les vertus morales et civiques qui lui sont indispensables. Aussi le moment était venu où les communes et les particuliers devaient eux-mêmes user d'initiative en vue de la création des écoles élémentaires. Malheureusement, un grand obstacle à la diffusion de l'enseignement continuait d'exister;



Femme et enfant flamands (1405)

malgré toute l'ardeur apportée à leur transcription par de nombreux et habiles copistes, les livres, avidement recherchés, continuaient d'être d'une rareté et d'une cherté excessives. Il faut tenir grand compte de cette circonstance si l'on veut apprécier d'une manière vraie, impartiale, l'état de l'enseignement aux époques dont nous nous sommes occupés ; il faut se rappeler aussi l'absence de matériel convenable et le peu de développement des méthodes qui ne peuvent se perfectionner qu'avec le concours du temps, de l'expérience et à la faveur des découvertes du génie, toujours lentes à se produire.

§ 4. L'émancipation des écoles élémentaires. — La lutte en faveur de leur développement. — Les écoles capitrales ou communales, les écoles presbytérales et les écoles libres.

L'organisation des universités et particulièrement de l'université de Paris, avait nui considérablement aux écoles des cathédrales et des monastères. Après avoir jeté encore un certain éclat pendant le douzième siècle, elles n'avaient pas tardé à déchoir ; c'est à peine si, au siècle suivant, quelques-uns des grands établissements, autrefois si renommés, qui dépendaient des cathédrales de Liège, de Tournai ou des nombreuses abbayes répandues sur notre territoire, continuaient d'exister. Trop de préoccupations temporelles assiégeaient les évêques, et la sévère discipline des monastères était venue à disparaître. D'un autre côté, l'interminable querelle des investitures avait exercé son influence désastreuse en Belgique plus qu'ailleurs peut-être, à cause de la position des princes-évêques de Liège qui, en vertu de leur double caractère, relevaient à la fois *des papes* et *des empereurs*. Ces circonstances, jointes à la création de nombreux collèges qui attiraient toute la jeunesse laïque, portèrent le dernier coup à la plupart des anciennes écoles et surtout aux écoles des monastères. Les écoles cathédrales furent alors exclusivement réservées pour l'instruction des clercs ecclésiastiques,

et l'on créa, pour la masse des laïques, des *écoles capitrales* et des *écoles inférieures*.

Le concile de Latran (1215) avait rendu le décret suivant : « Comme l'Église de Dieu, semblable à une pieuse mère, est tenue de pourvoir à ce que les pauvres, qui ne peuvent être secourus par les ressources de leurs parents, ne soient pas privés des avantages de l'instruction, chaque église cathédrale aura un maître qui enseignera ses clercs et les pauvres écoliers gratuitement, et un bénéfice convenable (*prébende*) lui sera assigné. » Le pape Innocent III avait ajouté : « Que non-seulement dans les églises cathédrales, mais aussi dans toutes les autres qui en auront le moyen, un maître capable soit choisi par le prélat avec son chapitre, pour instruire gratuitement *dans l'art de la grammaire* les clercs de l'Église et *les autres enfants*. » Ces décrets et recommandations furent renouvelés par Grégoire IX (1227-1241). En même temps, les évêques rappelèrent également au clergé des villes et surtout aux curés des campagnes l'obligation de tenir des écoles presbytérales.

En Belgique, où des dispositions analogues étaient depuis longtemps appliquées, les écoles capitrales ou grandes écoles étaient particulièrement fréquentées par les enfants de la bourgeoisie et des artisans aisés ; les écoles élémentaires ou petites écoles, par les petits artisans et le menu peuple. Ces dernières étaient aussi appelées *écoles des pauvres*.

Dans plusieurs parties du pays, notamment dans le duché de Brabant et dans le comté de Flandre, la direction suprême de l'enseignement appartenait exclusivement au duc ou au comte souverain. Quant à la direction spéciale, à la surveillance immédiate des écoles des villes, elle était exercée par un écolâtre, nommé soit par le souverain, soit par le chapitre. A la tête des *grandes écoles*, il y avait aussi des *recteurs*. L'écolâtre ou les recteurs nommaient les sous-recteurs et sous-rectrices, notamment pour les écoles inférieures ou petites écoles. Quant à l'administration, elle renfermait un élément laïque ; elle était exercée simultanément par le chapitre, l'écolâtre et le *magistrat*.

Dans les campagnes, il n'existait guère que des écoles presbytérales.

Les indications qui précèdent s'appliquent à un très-grand nombre de cas, mais elles ne peuvent être prises trop à la lettre. Il n'y avait aucune législation uniforme ; les règlements mêmes firent longtemps défaut ; tout dépendait des coutumes variant à l'infini, de province à province et même de commune à commune. Ce qui est certain, c'est que nos seigneurs féodaux se réservaient toute autorité en matière d'enseignement, et que la plupart des grandes communes s'arrogeaient le droit de patronner les écoles élémentaires ou d'en créer elles-mêmes de nouvelles, tandis que le clergé, de son côté, prétendait pouvoir en limiter le nombre et que de fait il se chargeait, à peu près exclusivement, du soin d'y donner l'instruction.

Cet état de choses donna lieu à des conflits de diverses natures. Il suffira d'en citer les exemples suivants :

Vers la fin du douzième siècle, les riches bourgeois de Gand refusèrent de reconnaître le privilège récemment renouvelé, que, de temps immémorial, les comtes avaient abandonné aux chanoines, au sujet du droit exclusif d'ouvrir des écoles. L'archevêque de Reims intervint et confirma par une menace solennelle d'excommunication, lancée contre les Gantois, le monopole concédé aux chanoines. Mais les bourgeois n'en maintinrent pas moins leurs prétentions et, après la mort du comte Philippe (1192), ils rédigèrent eux-mêmes un règlement (*keure*) qu'ils firent sanctionner par son successeur et dans lequel il fut stipulé que « quiconque en a la volonté, la capacité et les moyens, peut tenir école de plein droit dans la ville de Gand, sans que personne ait à s'y opposer. » Ainsi, les bourgeois de Gand proclamaient hardiment, dès la fin du douzième siècle, la liberté absolue de l'enseignement, du moins quant au droit d'ouvrir des écoles. Mais cette proclamation ne fut qu'éphémère ; des actes postérieurs démontrent que les Gantois ne firent pas longtemps usage du droit qu'ils avaient revendiqué et obtenu.

En 1235, la comtesse Jeanne retira à la commune le privilège

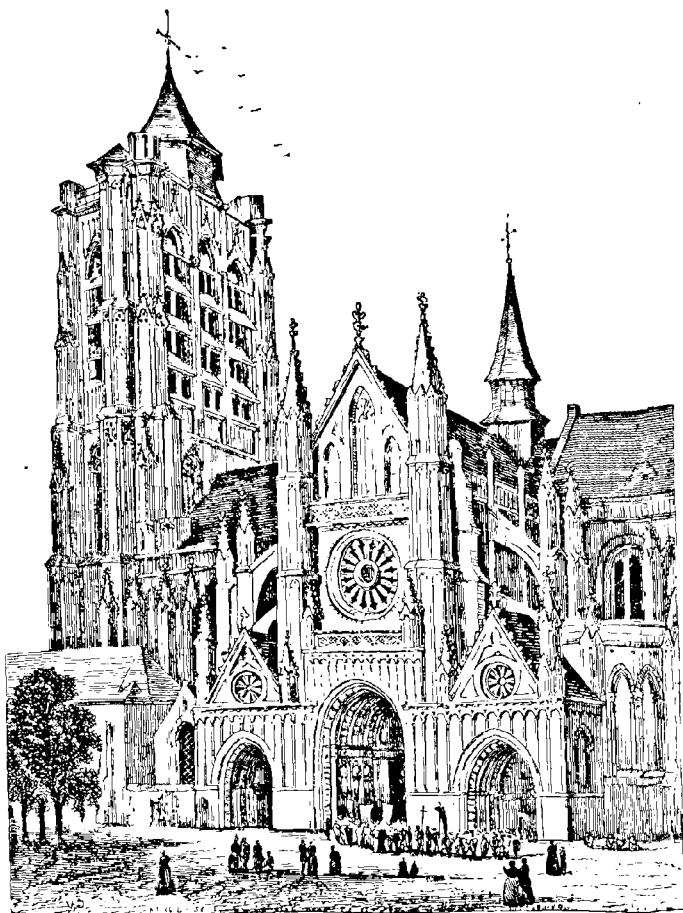
consacré en 1192, et conféra au chapitre de Sainte-Pharaïde le droit de désigner tel homme qu'il jugerait propre à ouvrir une école *pour une année seulement*, à partir de la Saint-Jean, et à la condition que la désignation fût faite avant Pâques, sinon la comtesse ou le comte se réservait le droit de désigner lui-même l'instituteur ¹.

A Ypres, où il y avait plusieurs écoles dès le milieu du treizième siècle, le saint-siège avait conféré aux chanoines de Saint-Martin un droit en vertu duquel personne, dans les limites des paroisses ecclésiastiques de cette ville, ne pouvait être instituteur sans l'autorisation du prévôt et de la communauté ecclésiastique. Les échevins et les bourgeois élevèrent à diverses reprises des contestations à la suite desquelles ils furent frappés d'excommunication par l'archidiacre de Tournai; mais ils déclarèrent l'archidiacre incompetent, et la cause fut portée, pour examen et décision, devant le doyen et official de Cambrai. Des conventions intervinrent (1253 et 1289); elles décidèrent notamment que le droit d'enseigner est libre pour les écoles du degré inférieur, que le taux de la rétribution scolaire est de 10 sous au maximum, et que tout *bourgeois* peut faire instruire ses enfants dans sa maison, par qui il lui plaît, mais à la condition de ne laisser participer à cet enseignement aucun enfant étranger ².

A Anvers, il existait des écoles capitrales dès le douzième siècle. L'écolâtrie appartenait au chapitre de Notre-Dame. L'évêque de Cambrai avait décidé que le droit de conférer la direction des écoles dans la ville d'Anvers devait appartenir aux chanoines en commun. Indépendamment de ces écoles, il en fut érigé une nouvelle en 1305. Créée d'un commun accord entre le magistrat et le chapitre, elle avait un caractère mixte. Elle était purement gratuite. « A cette époque, dit l'historien

¹ Ce règlement fut confirmé par l'évêque de Tournai, qui le rendit applicable au Tournaisis.

² Un fait des plus honorables pour la ville d'Ypres mérite d'être mentionné. C'est l'administration communale d'Ypres qui, la première en Europe, a institué dans son sein une section spéciale chargée des intérêts des pauvres. JULIUS, *merikas sittliche Zustände*, t. I, p. 283; CRAMER, ouvrage cité, p. 295.



Ypres. — Église de Saint-Martin.

(Commencée en 1221; portail latéral et tour bâtis en 1434)

Diercxsens, l'*art de lire et d'écrire* était négligé dans la cité; le magistrat et le chapitre, estimant que ces connaissances étaient très-utiles à la chose publique, érigèrent, en l'an 1305, une école *paroissiale* dans laquelle l'enseignement de ces branches serait donné gratuitement. • Il paraît, d'ailleurs, que, depuis longtemps déjà, la bourgeoisie elle-même avait institué des écoles indépendantes du chapitre.

A Bruxelles, l'élément populaire se révolta également contre l'autorité de l'écolâtre et du chapitre. Au commencement du quatorzième siècle, il n'y avait encore dans cette ville que deux écoles, dont une pour chaque sexe. Après avoir réclamé en vain la création d'un plus grand nombre d'établissements d'instruction, la plupart des habitants retirèrent leurs enfants des institutions du chapitre et érigèrent eux-mêmes des écoles, dont ils confièrent la direction à des clercs de leur choix. Le chapitre dut céder et, pour arriver à une réconciliation, il consentit à créer de nouveaux établissements ¹; le nombre en fut porté à onze, dont une école supérieure et quatre inférieures pour chaque sexe, plus une école inférieure pour les garçons dans la partie urbaine du quartier appelé Molenbeek-Saint-Jean. A l'occasion de ce conflit, le duc Jean III porta le règlement local du 28 octobre 1320 ², qui est intéressant à divers titres. C'est, croyons-nous, le règlement le plus ancien que l'on possède sur les écoles de Bruxelles; et, parmi les dispositions qu'il renferme, les unes permettent d'apprécier quel était l'état de la pédagogie; les autres, peu favorables à la liberté d'enseignement, témoignent, par leur sévérité même, combien vive avait dû être la lutte entreprise par les bourgeois afin d'obtenir une plus grande extension des écoles.

* A l'avenir, dit ce règlement, personne, à quelque état qu'il appartienne, ne pourra s'arroger le droit de donner l'instruction aux enfants dans l'enceinte de Bruxelles ou dans sa franchise,

¹ DE DYNTER, Chroniques, etc., t. II, p. 770.

² WILLEMS, *Belgisch museum*, eerste deel, pp. 21-25.

sans y avoir été autorisé par l'écolâtre ou par le recteur des écoles supérieures.

» Pour la plus grande facilité des bourgeois et des jeunes écoliers, les écoles seront réparties dans les différents quartiers, de manière à se trouver à des distances convenables les unes des autres.

» A l'écolâtre est réservé le droit d'examiner les aspirants aux places de maître ou de maîtresse d'école dans la ville et sa franchise, de les admettre ou de les rejeter, de les corriger, de les destituer et d'inspecter les écoles.

» Le programme des écoles inférieures est strictement limité aux connaissances élémentaires et à l'introduction du *Donat*. Dans les écoles supérieures, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, l'enseignement comprend la *morale*, la *grammaire* et la *musique*.

» Les garçons et les filles doivent être instruits séparément, mais il peut être dérogé à ce principe en faveur des bourgeois ayant plusieurs enfants des deux sexes.

» La rétribution scolaire à payer aux maîtres et maîtresses (le règlement les désigne sous les noms de *sous-recteurs* et de *sous-rectrices*) est fixée à une somme annuelle de douze escalins par élève.

» Toute contravention à cette ordonnance est frappée sans aucune remise, par l'Amman de Bruxelles, d'une amende de cent sous, dont la moitié au profit de la fabrique d'église si le délinquant est un ecclésiastique. »

Il semble résulter de ce règlement que l'instruction n'était nullement gratuite. Il n'y est pas fait mention du revenu de l'écolâtre. Ce revenu, qui devait être assez important, se composait principalement de prébendes. Il résulte d'une lettre de la duchesse Jeanne, datée de 1367, que l'écolâtre jouissait entre autres de la moitié de la dîme d'Uccle, paroisse voisine de Bruxelles¹.

Plusieurs fondations créées vers le même temps témoignent une fois de plus de l'intérêt dont l'enseignement était l'objet de

¹ Nous aurons l'occasion de dire quel était, à une époque postérieure, le revenu de l'écolâtre de Bruxelles.

la part des habitants de Bruxelles. La plus ancienne est celle du secrétaire de la ville, Pierre Van Huffel, qui, en 1358, donna tous ses biens pour fonder une maison de pauvres écoliers. En 1377, Jean T'Serclaes, frère du célèbre Éverard, et archidiacre de Cambrai, ajouta à ce legs plusieurs revenus et sa maison située rue de Schaerbeek (aujourd'hui rue Notre-Dame-aux-Neiges) ; l'institution fut appelée *école des Bons Enfants* ¹. Une ordonnance de la duchesse Jeanne et de Wenceslas, du 12 avril 1361, se borna à confirmer l'édit de 1320 qui, de fait et malgré ses imperfections, continua ainsi de subsister jusqu'en 1381 ; mais, à cette époque, de nouvelles difficultés s'élevèrent. Les maîtres et maîtresses d'école se plaignirent du recteur en chef qui, disaient-ils, augmentait à leur détriment le nombre des établissements d'instruction publique. De son côté, le recteur en chef se récriait contre la conduite de ses subordonnés, qui ne reconnaissaient pas son autorité et ne lui remettaient pas la part des rétributions scolaires à laquelle il avait droit du chef de la surveillance générale. Après de longs débats, et ensuite d'une convention intervenue entre le doyen et le chapitre de Sainte-Gudule, l'écolâtre et le magistrat, une ordonnance de Jeanne et de Wenceslas, datée du 5 février 1382, vint modifier en beaucoup de points l'ancien règlement de 1320. Le nombre des écoles est de nouveau augmenté et porté de onze à treize ² ; le montant de la rétribution à payer par chaque élève est fixé, « sans plus ni moins », à cinq gros tournois, dont un demi-gros doit revenir au recteur en chef pour son droit de surveillance.

Le recteur en chef reste chargé de la surveillance du personnel ; mais, s'il trouve un maître en défaut, il doit en faire son rapport au chapitre, à l'écolâtre et au magistrat. Il est interdit à l'écolâtre de prononcer une destitution, si ce n'est de concert

¹ HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, p. 178. — Le nom de *Bons Enfants* était donné à divers établissements s'occupant de l'instruction des pauvres. Depuis le treizième siècle, il y avait à Reims un collège des Bons Enfants. (*Hist. litt.*, t. XVI, p. 39.)

² Dans la suite, et pour éviter de nouvelles contestations, on fixa leurs rayons respectifs, et elles prirent le nom des quartiers dans lesquels elles étaient situées.

avec le chapitre et le magistrat; il ne peut non plus *admettre* sans le consentement des mêmes autorités *et du souverain*, des maîtres ou maîtresses d'école au-delà du nombre fixé, et il lui est défendu de rien percevoir pour leur admission.

Le 13 juin 1431, Philippe le Bon renouvela les dispositions antérieures. A cette époque, le curé et le sacristain de la paroisse de Molenbeek-Saint-Jean ayant établi une école dans la partie rurale, l'écolâtre obtint du conseil de Brabant une sentence qui leur prescrivait de fermer cette école, attendu qu'en vertu des ordonnances existantes, la paroisse n'avait droit qu'à la seule école déjà établie dans la partie urbaine. Dans la suite, un nouveau conflit s'étant élevé à ce sujet, l'écolâtre consentit à ce qu'une seconde école fût établie à Molenbeek pour l'enseignement du latin et du flamand, à la condition que les élèves fussent tous habitants de la paroisse et que leur nombre ne dépassât pas le chiffre de 36. Il résulte d'un décret du 9 juin 1548, que la nomination du maître appartenait alors à l'écolâtre, sur la présentation des marguilliers de la paroisse ¹.

Un autre fait qui nous paraît surtout intéressant au point de vue du droit que s'attribuaient certaines corporations religieuses, est le suivant, cité par M. Alp. Wauters : « Les religieuses de la Cambre, à titre de possesseurs du patronat de Vilvorde avaient, dans cette ville, la surveillance des écoles. Le vendredi, après le dimanche de Quasimodo, en l'année 1378, Guillaume De Walsche promit de ne plus tenir école, sans en avoir obtenu la permission de l'abbesse, tant à Vilvorde que dans les autres lieux où le monastère avait le droit d'autoriser des établissements de ce genre ².

Ces faits et une foule d'autres démontrent avec quelle ardeur on s'occupait déjà du besoin d'instruction et des moyens d'y satisfaire à l'époque où s'affirmaient de plus en plus, par leurs actes, nos libres institutions communales. En même temps que Gand et Ypres proclamaient, avec une étonnante hardiesse, la

¹ Voy. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 325.

² *Cartulaire de la Cambre*, p. 261. Voy. WAUTERS, ouvrage cité, t. II, p. 517.

liberté absolue de l'enseignement, toutes les autres villes du pays, Liège, Bruxelles, Malines, Anvers, etc., voyaient leurs écoles se multiplier et s'étendre en dépit des obstacles ; la bourgeoisie, le véritable élément populaire de l'époque, représentée par le collège des échevins ou magistrat, prenait une part active et directe à l'érection, à l'administration, à la surveillance même des écoles. Celles-ci perdaient peu à peu leur ancien caractère exclusivement clérical ; il y eut, dès ce moment, plus d'un maître, plus d'une maîtresse laïques donnant l'enseignement dans des écoles libres sinon publiques. Les fonctions d'instituteur étaient fréquemment confiées au clerc-chantre ou sacristain de la paroisse. Les *maîtres d'écoles*, ainsi qu'on les nommait (en flamand *schoolmyster*), formaient entre eux des corporations ou *Gildes*, et ils étaient rangés dans la classe des artisans (*ambachtslieden*).

Même les fonctions d'écolâtre n'étaient plus exclusivement confiées à des chanoines ou prêtres. A Anvers, en 1479, il y avait deux écolâtres, l'un ancien échevin, l'autre échevin en fonctions. Ils étaient chargés de recevoir des maîtres d'école le serment exigé, et de procéder à leur installation. Bruxelles compta également, dans la suite, divers écolâtres laïques.

Pendant des siècles, la noble et difficile mission d'instruire la jeunesse, délaissée par le pouvoir, avait été recueillie tout entière par le clergé ; cette mission, il l'avait remplie avec un zèle, un dévouement tout évangélique ; grâce à lui, le goût du savoir s'était propagé, le besoin d'instruction s'était, jusqu'à un certain point, popularisé. Ce n'est pas sans regret que l'Église vit l'autorité civile reprendre la haute direction des écoles et l'élément laïque pénétrer de toutes parts dans l'enseignement, et cela au moment même où la direction nouvelle imprimée aux esprits par l'école des réalistes lui apparaissait comme la source des hérésies nombreuses qui, dès cette époque, commençaient à se faire jour. Aussi, loin d'abandonner l'enseignement, elle s'y attacha avec plus d'ardeur que jamais, s'occupant surtout de l'instruction élémentaire. Elle créa, comme nous l'avons dit, des écoles capitales, grandes et petites, partout où le besoin s'en faisait sentir,

et y étendit le plus possible le principe de la gratuité pour les pauvres; elle tâcha de donner plus d'extension aux écoles existantes, mais elle amena l'autorité civile à limiter le nombre des écoles afin de réduire la concurrence. L'instruction des filles ne fut pas plus négligée que celle des garçons. Ainsi, à Malines, on établit, en 1207, un béguinage consacré spécialement à l'instruction des jeunes filles; Anvers possédait un vaste établissement religieux s'occupant spécialement de l'instruction des enfants pauvres et comprenant un couvent d'hommes et un couvent de femmes, qui enseignaient, l'un aux garçons, l'autre aux filles, la lecture, l'écriture, le calcul et les travaux manuels.

Un fait qu'on rencontre en Belgique, dès le treizième siècle, c'est que certaines corporations religieuses se consacrent à enseigner aussi aux enfants différents arts manuels ou métiers. Les Bogards qui, dès avant 1290, possédaient deux maisons à Bruges, enseignaient à tisser la laine, et l'on cite une ordonnance par laquelle le magistrat de cette ville fonda, sous le nom d'école des Bogards, un établissement où 150 jeunes gens étaient admis à apprendre différentes professions (MIRÆUS, *Op. diplomat.*, t. III, p. 145). Cette institution fut peut-être la première école des arts et métiers que l'on connût en Occident.

Une amélioration considérable ne tarda pas à se manifester dans l'état de l'enseignement élémentaire; plus développé dans son programme et rendu plus accessible aux classes inférieures. Vers la fin du quatorzième siècle, et surtout au quinzième et dans la première partie du seizième, cette amélioration grandit encore, grâce à la congrégation des *Frères de la vie commune*, qui fut fondée à Deventer, par le célèbre Gérard de Groot (1340-1384). Les dignes religieux de cette congrégation se consacraient particulièrement à l'instruction des enfants pauvres des deux sexes; ils s'employaient aussi à la copie de manuscrits¹ et trouvaient dans le produit de ce travail, auquel venaient parfois s'ajouter des donations charitables, de quoi suffire aux besoins

¹ Plus tard, ils s'occupèrent également de typographie. C'est à eux que Bruxelles fut redevable de ses premières impressions typographiques (1470).

de l'existence. Ils s'habillaient d'ailleurs avec simplicité et se nourrissaient de la manière la plus frugale. Ils n'étaient pas liés par des vœux éternels. Le clergé et le peuple leur témoignaient une vénération méritée.

Les écoles de la congrégation ne tardèrent pas à prendre une direction double : les unes poussèrent aux études savantes ; les autres aux connaissances pratiques et usuelles. Ces dernières comprenaient dans leur programme : la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, la langue maternelle et les éléments du calcul. Elles étaient gratuites et, à part quelques-unes des écoles dont nous avons parlé précédemment, elles furent en réalité les premières qui entreprirent efficacement de délivrer les enfants des classes inférieures du joug de l'ignorance. Des succursales furent établies notamment à Bruxelles, à Gand, à Grammont et à Liège⁴. Jean Staendonck, de Malines, fut un ardent promoteur des écoles de cette corporation : il créa lui-même, en 1491, des écoles à Malines et à Louvain.

Le 15 mai 1422, un nommé Philippe Vanden Heetvelde et sa femme Catherine Stoefs, fondèrent, à Bruxelles, un couvent de Frères de la vie commune, auxquels ils léguèrent par leur testament une rente de 50 florins. Mais c'est longtemps après, c'est-à-dire vers la fin du quinzième siècle, que l'établissement entreprit d'ouvrir une école. Il éprouva de grandes difficultés à ce sujet. En vertu des ordonnances que nous avons rappelées et qui assuraient aux écoles existantes une sorte de monopole, l'écolâtre refusait son consentement (1495). C'est seulement le 29 juillet 1515 que, ce consentement ayant été accordé, les Frères de la vie commune furent admis à enseigner « la grammaire,

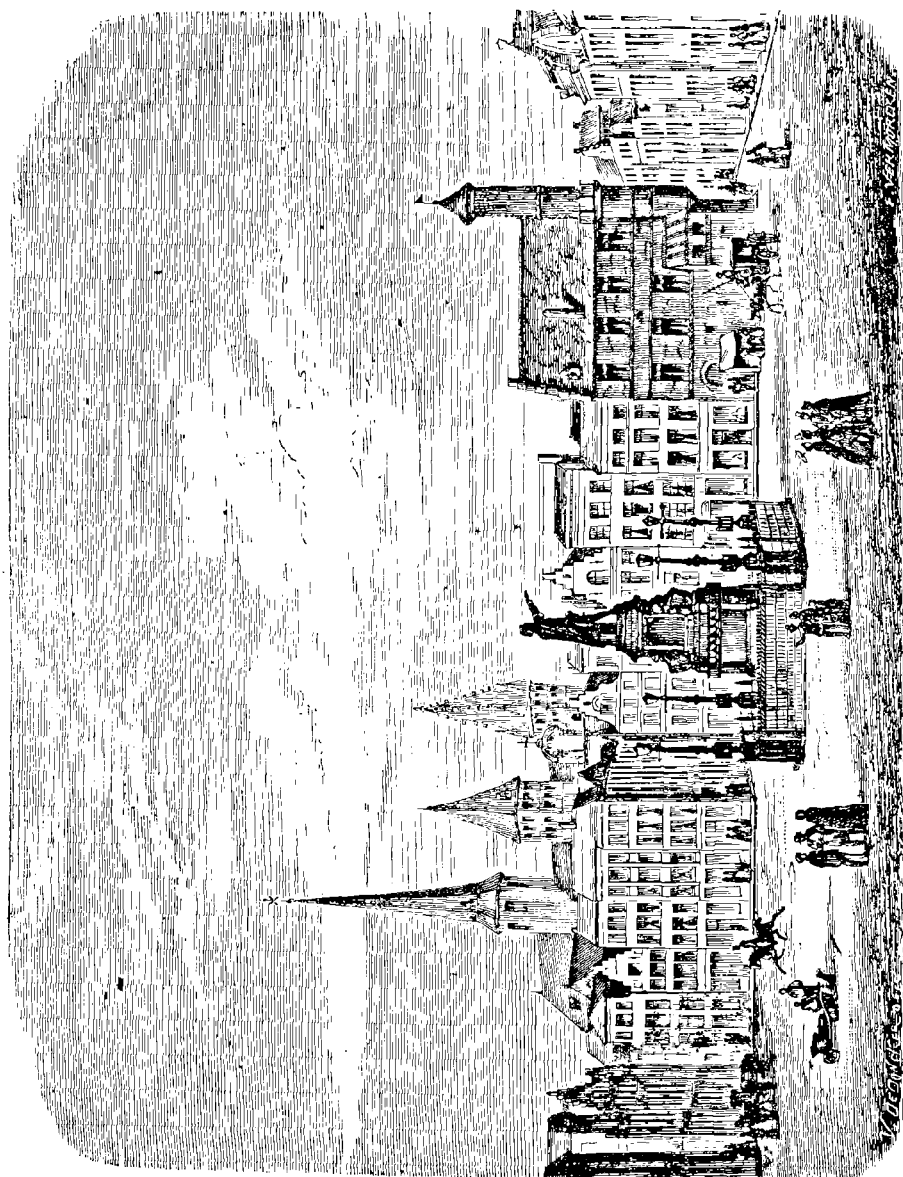
⁴ A Liège, le terrain qui a servi d'emplacement à l'école des Frères de la vie commune n'a pas cessé, de fait, depuis quatre cents ans, d'être consacré à l'enseignement. Après le départ des frères, le local, amélioré ou agrandi au fur et à mesure des besoins, a servi successivement à la tenue du collège des jésuites, qui plus tard y fut remplacé par divers établissements laïques, et enfin, de nos jours, par l'université de l'État. Le même coin de terre a vu ainsi se succéder quatre systèmes d'instruction différents; c'est toute l'histoire de l'enseignement depuis Charles-Quint. — Nous devons cette curieuse remarque à l'obligeance de feu le savant M. Polain, administrateur-inspecteur de l'Université.

la logique et la musique à leurs domestiques et à leurs commensaux, ainsi qu'aux pauvres demeurant dans leurs maisons, à soixante enfants de la ville et à tous les étrangers, pauvres ou riches, qui désireraient recevoir leurs leçons; les indigents devaient être instruits gratuitement, les autres élèves payaient 6 sous ou 12 gros de Flandre; il était enjoint à tous d'assister aux principales processions de l'église collégiale. » L'écolâtre se fit réserver le droit de visiter l'école une fois par an. Les Frères de la vie commune comptèrent bientôt, à Bruxelles, environ 200 élèves, dont quelques-uns appartenaient aux plus hautes classes de la société; parmi ces élèves, il y en eut plusieurs, tels qu'Aubert le Mire, qui illustrèrent la patrie.

Au nombre des savants formés dans les écoles de la même corporation établies dans d'autres villes, il suffira de citer Massæus, Canisius et Despautère, dont la grammaire est restée si longtemps en usage.

En résumé, dès le commencement du quinzième siècle, et contrairement à l'opinion généralement accréditée de nos jours, il existait déjà en Belgique un véritable enseignement populaire. Il y a tout à la fois des écoles communales laïques ou religieuses et des écoles entièrement libres. Le nombre en est relativement considérable, et le programme de l'enseignement tend de plus en plus à se compléter et à sortir du cadre étroit de la liturgie. Tout cela s'était fait en l'absence d'aucune législation propre, et la plupart des écoles devaient leur prospérité comme leur existence à l'initiative communale ou à l'initiative individuelle. L'élan était donné; aussi verrons-nous bientôt l'instruction se répandre parmi les populations à un degré dont on pourrait douter si des témoignages nombreux et dignes de foi n'attestaient la vérité du fait.

Les provinces belges jouissaient d'ailleurs d'une prospérité industrielle, commerciale et agricole jusque-là sans exemple. On ne cessait de multiplier les routes et les canaux; au dedans comme au dehors, toute la politique se réduisait à sauvegarder et à étendre les intérêts commerciaux. « Il est inconcevable, dit



Place du Vendredi à Gand

(Statue de Jacques Van Artevelde, inaugurée en 1863.)

Néris ¹, combien nos villes prospéraient au moyen de leurs lois et de leurs privilèges. Propriété et liberté étaient la devise des hommes. On en voyait une foule prodigieuse refluer de tous côtés dans nos villes, dont ils devenaient citoyens... Ces citoyens ou citadins ne paraissaient avoir qu'une âme et qu'un esprit lorsqu'il s'agissait de défendre ou d'augmenter les prérogatives de leurs communautés... » La bourgeoisie était riche et puissante. A l'exemple de leurs souverains, bourgeois et marchands déployaient un faste, un luxe inouï. Partout ils avaient pris position à côté de la noblesse féodale, dont ils savaient, au besoin, réprimer les exactions. Ils s'étaient introduits dans les magistratures et dans les conseils, ils s'étaient rendus de plus en plus indépendants. Jamais prince jouit-il d'une autorité plus grande, d'un pouvoir plus puissant qu'un Ruwaert de Flandre? Notre célèbre chroniqueur Froissart disait de Jacques Van Artevelde, le Ruwaert doyen des brasseurs, et doyen chef des cinquante-deux métiers de Gand : « Il n'y eut jamais en Flandre ni en aucun pays, comte, duc, prince, qui pût avoir (l'autorité) si à sa volonté et si longuement ². »

La Flandre possédait une marine respectable ³. Les milices, formées au sein des innombrables corporations de métiers, présentaient une force militaire imposante⁴, et elles savaient l'emporter souvent sur les nations les plus aguerries, sur la chevalerie la plus redoutable, témoin le brillant fait d'armes de Woeringen (1288), où les milices brabançonnnes, marchant sous la bannière du valeureux duc Jean I^{er}, remportèrent une victoire éclatante sur les armées réunies du comte de Gueldre, de l'archevêque de

¹ *Anciens mémoires de l'Académie*, t. II, p. 670.

² En 1863, la ville de Gand a érigé une statue à l'illustre défenseur des Flandres.

³ Sous la conduite de Van Artevelde, la flotte flamande venant en aide à l'armée navale d'Édouard III, fit subir un grave échec à l'armée française qui, forte de 380 vaisseaux montés par 40,000 hommes, bloquait nos côtes. Dans cette sanglante affaire, qui eut lieu en vue de Blankenberghe, les Français perdirent environ 30,000 hommes (24 juin 1340).

⁴ Van Artevelde pouvait au besoin disposer d'une force de 140,000 hommes bien équipés.

Cologne et du comte Henri III de Luxembourg¹; témoin encore la célèbre bataille de Courtrai (1302), où les Flamands, sous la conduite de Pierre De Coninck et Jean Breydel, deux doyens de métiers, secondés par Guillaume de Juliers, firent subir à l'élite de la chevalerie française une éclatante défaite, dans laquelle périrent soixante barons et plus de onze cents chevaliers et nobles².

Braves jusqu'à la témérité, les Belges ne comptaient point le nombre de leurs ennemis. Rien n'égalait leur courage et leur intrépidité. Tels ils étaient au temps de César, tels on les vit encore dans les luttes ardentes du moyen âge. Pour conserver leurs privilèges, pour sauvegarder leurs franchises et leurs droits, ils se précipitaient hardiment dans le péril, en sortaient vainqueurs ou, nouveaux Spartiates, ils tombaient tous les armes à la main. Qu'il nous soit permis, dans cette étude consacrée à l'histoire du développement de l'instruction et de l'éducation du peuple, de rappeler, à côté de deux grandes victoires, deux défaites plus glorieuses encore.

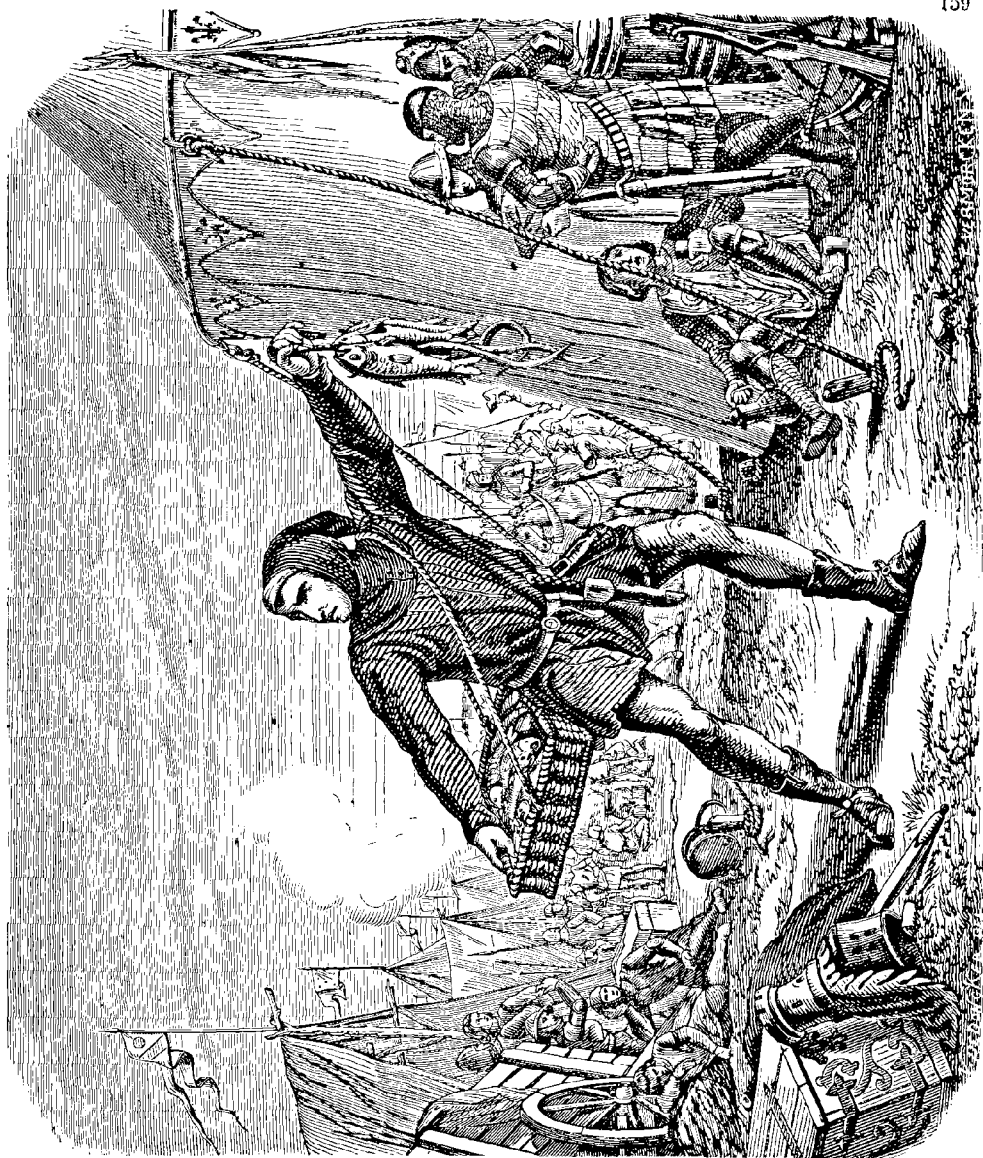
Le comte de Flandre, Louis de Nevers, trahissait au profit de la France les intérêts des Flamands; de plus il les accablait de tailles odieuses et d'impôts illégaux. Impatients de secouer un tel joug, les Flamands se soulevèrent et le comte Louis se réfugia à la cour de France; le roi Philippe VI réunit aussitôt une armée formidable, et jura de ne rentrer à Paris qu'il n'eût rétabli son cousin Louis dans la paisible possession du comté de Flandre. Le fier Nicolas Zannekin, bourgeois de Furnes, appelle le peuple

¹ « C'est sous le règne de Jean Ier, duc de Brabant, que parurent les premières chroniques flamandes rimées; celles de Jacques Van Maerlant, de Melis Stoke, de Jean Van Heelu, etc.: ce dernier poète a célébré la bataille de Woeringen, à laquelle il avait assisté. Jean Ier, prince aussi recommandable par sa valeur que par ses talents poétiques, avait paru dans plus de soixante-dix tournois dont il était toujours sorti vainqueur. Marie, sa sœur, princesse aimable et chère aux lettres qu'elle cultivait avec succès, avait épousé le roi de France, Philippe le Hardi: Pierre Labrosse l'accusait injustement. Le duc Jean, sous le simple habit d'un moine, prit aussitôt le chemin de Paris. Il s'introduisit auprès de sa sœur, et, après s'être assuré de son innocence, il provoqua le calomniateur, qui n'osa se produire devant son redoutable adversaire, et fut mis à mort comme un traître. » — QUETELET, ouvrage cité, p. 49.

² Cette mémorable journée a reçu le nom de *Bataille des éperons d'or*. On recueillit sur le lieu du carnage environ 4,000 éperons d'or.



Bourgeois de Gand, en armes (1423)



Nicolas Zannequin

(Travesti en marchand de poisson ; il parcourt hardiment le camp ennemi et en fait la reconnaissance (22 août 1328)

aux armes ; Sohier Janssone de Ghistelles, Lambert Bouwin, Walter Rutgheer, Lambert Bockel et Jacques Peyt, suivent son exemple, et, sans attendre les milices de Bruges qui devaient les seconder, ils marchent au devant du terrible roi de France et prennent position à Cassel. Nicolas Zannekin comptait à peine dix mille hommes, et Sohier Janssone environ six mille autres. L'armée française, infiniment plus considérable, vint se ranger au pied des hauteurs occupées par les Flamands. Pendant quatre jours elle demeura dans l'inaction, désespérant de déloger l'ennemi de sa forte position. A la fin, impatients de combattre, les Flamands se précipitent résolûment et en plein jour sur le camp des Français, surpris par cette attaque hardie et imprévue ; mais, hélas ! les Flamands ne tardent pas à être cernés de toutes parts. Ils n'en continuent pas moins de combattre vaillamment ; suivant l'exemple de leurs chefs, ils font payer chèrement leur vie et sont massacrés jusqu'au dernier. « Oncques de seize mille Flamands qui morts y demeurèrent, dit Froissart, n'en recula un seul que tous ne fussent morts et tués en trois monceaux l'un sur l'autre, sans issir (quitter) de la place là où chacune bataille commença¹. »

Le second fait appartient au temps des ducs de Bourgogne, dont nous allons avoir à nous occuper ; nous pouvons donc le mentionner ici sans trop manquer à l'ordre chronologique.

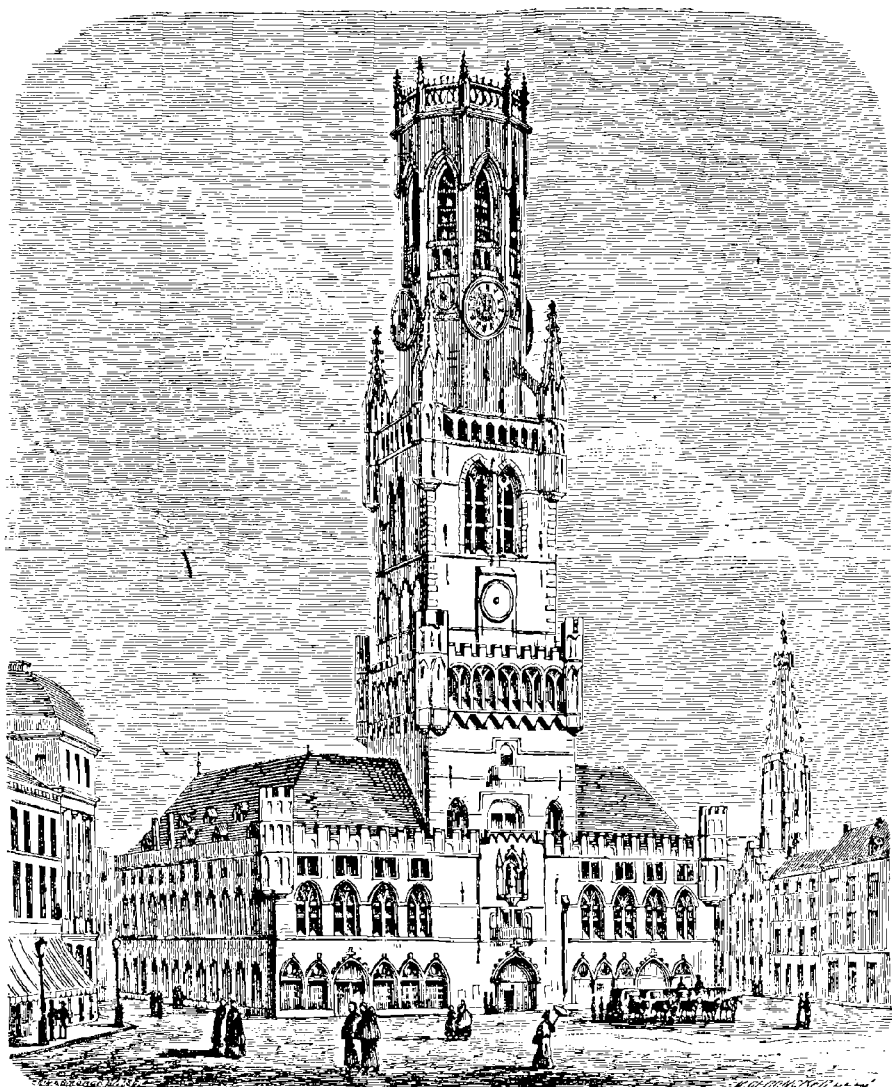
Liège s'était attiré les colères du puissant duc Charles le Téméraire. La majeure partie de la population avait pris la fuite. Abandonnée et sans chefs, la ville se trouvait assaillie par les armées de Bourgogne et de France réunies, commandées par Charles et Louis XI en personne. Deux braves, Vincent de Bueren et Georges Strailhe, autres Léonidas, à la tête de six cents hommes du pays de Franchimont, résolurent de faire une sortie et de se dévouer au salut commun. La nuit venue, ils quittent

¹ FROISSART, l. I, p. 49. — Pendant quatre jours, disent les chroniqueurs, le roi Philippe resta renfermé dans sa tente, « plein de terreur quoique victorieux, et rempli d'admiration pour ces champions des communes qui en étaient à la fois les héros et les martyrs. » — KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 263.

la ville en silence ; ils parviennent à pénétrer au milieu des assiégeants sans avoir été découverts. Alors, aux cris de *Liège et saint Lambert !* ils se jettent sur les ennemis et massacrent tous ceux qui s'offrent à leurs coups. Partout règnent la terreur, la confusion, l'épouvante. Peu s'en faut que Louis XI et Charles ne tombent aux mains des braves Franchimontois. Cependant on reconnaît bientôt le petit nombre des assaillants à la tête desquels Vincent de Bueren et Georges Strailhe font des prodiges de valeur. « Les Franchimontois sont enveloppés, accablés de toutes parts sous les coups d'une armée innombrable, mais ils ne cessent point de combattre ; ces braves tombent un à un sur les corps des ennemis qu'ils immolent, et, des six cents, pas un seul ne rentra dans Liège !...⁴ »

⁴ PHILIPPE DE COMINES, PICCOLOMINI, etc. VOY. POLAIN, *Récits historiques sur l'ancien pays de Liège*, p. 263.





Puissance des Communes. — Belfroi de Bruges

(Commencé en 1291, terminé vers 1350)

CHAPITRE VIII.

LA BELGIQUE SOUS LES DUCS DE BOURGOGNE.

§ 1. La liberté communale et l'autorité souveraine. — Les Ducs de Bourgogne. — Les Chambres de rhétorique.

Le gouvernement des ducs de Bourgogne, qui a duré un siècle à peine, occupe une place bien tranchée dans notre histoire. Au point de vue politique, il forme une période de transition entre le régime féodal qui disparaît et le régime monarchique qui s'impose et s'affermi de plus en plus.

Jean sans Peur, duc de Bourgogne, avait, en 1405, hérité de sa mère, mariée au duc Philippe le Hardi, les comtés de Flandre et d'Artois, les seigneuries de Salins et de Malines, etc.

Les Flamands, qui lui étaient redevables de nouvelles franchises communales et de privilèges importants, lui avaient voué beaucoup d'affection ¹.

¹ D'Oudegherst rapporte que Jean sans Peur, à la demande des quatre membres de Flandre, leur accorda les cinq points suivants :

1^o Qu'il se tiendrait habituellement en Flandre, et que quand ses affaires l'appelleraient ailleurs, il laisserait sa femme au pays avec un certain nombre de ses conseillers capables de s'occuper des affaires publiques ; 2^o qu'il tiendrait la main à la conservation des privilèges, droits et coutumes ; 3^o qu'il laisserait traiter les affaires de la Flandre par les

Quand Philippe le Bon lui succéda (1419), la liberté communale avait atteint son plus haut degré de développement dans les divers États dont se composait la Belgique. A l'exception de la principauté de Liège, ils se trouvèrent, à la suite d'héritages, de conquêtes ou de cessions, tous réunis sous le sceptre du puissant duc, ce qui a autorisé jusqu'à un certain point divers historiens, dans ce cas oubliant Clovis, à dire qu'il fut le premier roi des Belges.

Aucune cour de l'Europe ne jetait d'éclat plus vif que celle de ce prince. Le nom de Philippe le Bon était partout célèbre, et sa puissance reconnue au loin. On lui envoyait des ambassadeurs de Constantinople pour l'engager à secourir l'empire grec. « Chaque année, il expédiait mille ducats aux chrétiens de Jérusalem; aussi l'appelait-on dans ces pays lointains le grand duc d'Occident. » — « Le duc, dit Chastellain, tenait en sa main la clef de la France et la tranquillité de l'Occident. Ses flottes parcouraient toutes les mers, et *ses ancres faisaient trembler les terres puïennes*... Les papes le glorifiaient et le béatifiaient comme le champion et l'écu du saint-siège. »

La maison de Philippe était l'école où la noblesse venait se former aux exercices de la chevalerie et de la guerre. C'est là notamment que se forma le célèbre Jacques de Lalaing, surnommé le bon Chevalier ⁴.

Les villes de Bruges et d'Ypres jouissaient à cette époque d'une immense prospérité; on évaluait à 200,000 le nombre d'habitants de chacune d'elles. Bruges formait l'un des quatre grands comptoirs de la ligue hanséatique. C'est dans ses murs que se faisait l'échange des produits du Nord et du Midi. Elle était depuis longtemps la résidence favorite des comtes de Flandre; elle le fut également des ducs de Bourgogne. C'est là

lois et les magistrats des villes; 4^o que la Flandre jouirait de la neutralité pratiquée en Angleterre, sans être contrainte de se mêler à la guerre, attendu que « manifestement on savoit le dit pays de Flandre être pays de marchandise »; 5^o que toutes les affaires du pays de Flandre seraient traitées en langue flamande.

⁴ Chastellain a écrit son histoire, et Jacques d'Ennetières, de Tournai, a composé un poème en seize chants intitulé : *Le Chevalier sans reproche, Jacques de Lalaing*.

que, lors de son mariage avec Isabelle de Portugal, Philippe le Bon institua l'ordre de la Toison d'or.

Et pourtant, ce fut ce même Philippe qui porta les premiers coups aux franchises communales. D'humeur fort despotique, jaloux de son autorité, il entreprit d'imposer aux communes ses volontés arbitraires. Mais de pareilles prétentions s'accordaient peu avec le sentiment de liberté, de justice, inné chez les Belges. « Ces espèces de républicains du moyen âge, — comme les nomme M. de Gerlache, — si amoureux de leurs libertés et toujours prêts à les défendre, » étaient alors, moins que jamais peut-être, décidés à se plier aux lois du despotisme. Ils résistèrent courageusement. Cependant Bruges se vit la première obligée de céder (1438); Gand fut accablée à son tour : le duc y établit, de sa seule autorité, un impôt sur le sel, une taxe sur le blé (*cueillette*) et une autre sur la mouture. Après cinq années de résistance et de révoltes incessantes, le peuple gantois fut vaincu dans les plaines de Gavre (22 juillet 1453); il y perdit 20,000 défenseurs et, avec eux, la plupart de ses chères libertés.

Le même système fut continué par Charles le Téméraire, fils et successeur de Philippe; mais à la mort de Charles, sous le règne de sa fille Marie, épouse de Maximilien, les Gantois se firent restituer les privilèges dont on les avait dépouillés. La puissance des communes n'en demeura pas moins fortement amoindrie; malgré les vellétés d'indépendance qu'elles manifestèrent dans la suite, elles ne se relevèrent point de l'échec qu'elles avaient subi. Mais l'institution continua d'exister, se perpétuant à travers les siècles tandis qu'en France elle avait depuis longtemps disparu.

En somme, la Belgique n'eut pas lieu de se féliciter beaucoup de la domination des ducs de Bourgogne. Ceux-ci laissèrent d'ailleurs échapper l'occasion extrêmement favorable de faire, du pays soumis à leur domination, une nation grande et libre, indépendante et forte, capable de défier les attaques de l'Allemagne à l'est, de la France au midi.

C'est à sa courageuse et infatigable activité seule que la Belgique dut le maintien de cette prospérité, de cette influence com-

merciale qui fournirent à la cour les moyens de briller avec éclat, à Philippe le Bon la facilité de prodiguer ses largesses, à Charles, son fils, les subsides qu'exigeaient ses expéditions aventureuses.

D'un autre côté, il faut bien le reconnaître, les populations n'étaient pas sans mériter parfois de leur propre faute les sévérités dont elles étaient l'objet. Elles se laissaient fréquemment aller à de folles séditions et s'attiraient ainsi de dures représailles. Les Dinantais, plus téméraires que le prince auquel ce nom fut appliqué plus tard, virent leur ville saccagée, et la plupart périrent pour avoir, par dérision, pendu ce prince en effigie. Les Liégeois ne s'étaient attiré les colères du même Charles que par un excès de confiance dans les promesses fallacieuses de l'astucieux Louis XI, qui lui-même se vit contraint de venir les combattre. Nulle population ne se montra plus intraitable que celle de Gand. Les Gantois allaient jusqu'à prétendre régir le pays même en souverains. Lorsque Maximilien, à la mort de sa femme, se présenta pour recevoir foi et hommage, le magistrat de Gand lui écrivit en ces termes : « La ville de Gand est une république gouvernée selon ses lois ; les souverains du pays sont ses protecteurs et non ses maîtres. Il est du devoir des princes et non d'une ville telle que Gand de jurer obéissance. D'ailleurs, ajoutait-il, l'exigence de l'empereur est une nouveauté dont notre histoire ne fournit aucun exemple. »

Pour peu que leurs intérêts fussent en jeu, les villes se faisaient entre elles une guerre acharnée, entraînant parfois dans la lutte le pays tout entier. Les Flamands, en particulier, étaient signalés par Guillaume le Breton comme une race querelleuse, toujours en guerre avec elle-même. « Toutefois, ajoutait-il, dès qu'il s'agit de se mesurer avec les Français, ils font trêve à leurs démêlés particuliers, pour se réunir contre cet ennemi commun. »

Ces faits expliquent, sans pourtant la justifier, la sévère domination des ducs de Bourgogne. Mais il faut de plus reconnaître ce que ces derniers ont fait en faveur de la culture intellectuelle. Philippe le Bon seconda le développement de l'instruction ; il renouvela, entre autres, les règlements relatifs aux écoles de



Doyen d'une chambre de rhétorique (15^e siècle)

Bruxelles (13 juin 1431 et 1436). Il encouragea les arts et les lettres ; et, à l'exemple des comtes de Flandre et des ducs de Brabant, à qui l'on doit les commencements de la Bibliothèque royale de Bruxelles, il avait une *librairie* considérable ¹.

Vers la même époque, florissaient en Belgique les *Chambres de rhétorique*, dont les membres, appartenant pour la plupart à la classe des bourgeois et artisans, s'exerçaient à la déclamation et cultivaient la poésie. Elles se donnaient des noms qui répondaient à l'idée de leur institution et qui avaient souvent une saveur toute poétique. La plus ancienne société de rhétorique de Bruxelles se nommait LE LIVRE ; elle avait été créée en 1401 ; sa devise était un vaillant et fier appel au progrès : POUR VOULOIR MIEUX (*Om beters wille*) ² ; plus tard se formèrent LA FLEUR DE BLÉ OU LE BLUET, LA VIOLETTE, LA FLEUR DE LYS, appelée aussi simplement LE LYS. Ces deux dernières se fusionnèrent à la fin du quinzième siècle pour former LA GUIRLANDE DE MARIE, dont la devise était : DE LA JEUNESSE NAÎT LA GAÎTÉ (*Jeugd sticht vreugd*) ³.

L'une des chambres de rhétorique d'Anvers se nommait également LA VIOLETTE ; il y avait, à Malines, LA PIVOINE ; à Gand, LA FONTAINE ; à Aerschot, LA FLEUR DE FROMENT ; à Bruges et à Dixmude, LA CHAMBRE DU SAINT-ESPRIT ; à Gheel, LA FLEUR DE GENÊT, avec cette devise : Tout avec le temps (*Al met den tyd*). Il existait de semblables confréries à Diest, à Hasselt, à Tongres, à Audenarde ⁴, à Courtraï, à Lierre, à Ninove, à Nivelles, à

¹ Philippe le Bon et Charles le Téméraire mirent un tel soin à l'enrichir que, dès 1443, elle était regardée comme la plus belle et la plus considérable des bibliothèques connues. Le goût de Philippe pour les beaux livres avait gagné les grands de sa cour, qui recherchèrent à l'envi des ouvrages précieux pour les lui offrir ; les Croy, entre autres, lui firent plusieurs présents en ce genre. — HENNE et WALTERS, ouvrage cité, t. III, p. 369. — Voyez aussi DE LASERNA SANTANDEB, *Mémoire historique*, p. 20.

² Le duc Jean IV, membre de cette chambre, assistait fréquemment à ses séances.

³ Dans un acte daté de Bruxelles, le 19 mars 1510, l'empereur Maximilien d'Autriche déclare être un des fondateurs de cette confrérie, « dont la chapelle est sa chapelle particulière et les membres ses propres serviteurs. » (*Pièces concernant différentes corporations de Bruxelles. Mss. de la Bibliothèque royale.*) — Plus tard furent créés le VIGNOLE et d'autres encore, notamment la SOCIÉTÉ DES POÈTES DE LA TOISON DE GÉDÉON (*de Rymminaers van Gedeons-Vlies*), qui continuaient d'exister encore au siècle dernier ; mais celles-ci n'eurent plus ni vogue ni popularité. — HENNE et WALTERS, ouvrage cité.

⁴ « On comptait, dit Edmond Vander Straeten, sept chambres de rhétorique à Aude-

Ostende, etc. ⁴. La plus ancienne chambre de Diest et peut-être la plus ancienne du pays, était nommée : CHRISTUS-OUGHEN (*Yeux du Christ*); on place son origine à l'an 1302. Louvain et Ypres possédaient chacune six chambres de rhétorique. La chambre nommée ALPHA ET OMEGA, à Ypres, prétendait être la plus ancienne de la Flandre et avoir, à ce titre, le droit de confirmer, selon la coutume, les autres chambres qui venaient à s'établir

narde. Ces associations atteignirent un haut degré de célébrité dans le pays. On place communément Anvers et Audenarde parmi les villes belges où la poésie et les représentations théâtrales étaient cultivées avec le plus de succès.

» Un littérateur contemporain, jugé très-compétent en la matière, Marc Van Varne-
wyck, Gantois de naissance, formule ainsi son opinion sur le talent dramatique des Audenardais : « En y songeant bien, dit-il, nulle part en Flandres le louable art de la rhétorique n'est cultivé avec plus de succès (qu'à Audenarde). Cela se voit à sa cavalcade, qui brilla au-dessus de toutes les autres. L'adresse qu'on y déploie est exceptionnelle. »

» L'une des sept sociétés d'Audenarde, organisée dès l'année 1464, sous le nom de *Compagnons de l'Arbre sec*, appartenait proprement au village de Bever, faubourg populaire de la ville. Elle joue, en 1549, un ébattement devant l'hôtel-de-ville. Une autre apparaît presque en même temps au village de Lonpeghem, situé à l'extrémité opposée. Elle participe au concours dramatique ouvert à Audenarde, en 1564, à côté des villes de Courtrai, de Thielt, de Poperinghe, de Roulers, de Renaix, de Deynze, de Bruxelles, et elle reçoit à son entrée, de la part du magistrat, cinq lots de vin. Dans toutes les cités circonvoisines, le même développement s'opère. A Gand, on trouve les compagnons de l'ébattement dès 1431. Vers la seconde moitié du quinzième siècle, on y signale cinq chambres de rhétorique. Alost en fournit deux, Courtrai trois, dont la plus ancienne remonte à 1427, etc. Le goût de la scène avait son foyer partout où florissaient le commerce et l'industrie. Il était naturel que la population, après une journée de labeur, cherchât à se délasser agréablement au théâtre. Ce qui nous reste de ces anciens ébattements porte l'empreinte de la joie, de la prospérité, de l'enthousiasme.

» La société de Bever, près d'Audenarde, donne une nouvelle preuve d'existence à la fête rhétorique de Grammont, qui se célèbre en 1548. Audenarde, Ypres, Alost, Louvain, Bruxelles et Ninove s'y trouvent comme « villes fermées, » et Renaix, Bever, Edelaere près d'Audenarde, Sottegem et Salardingen y prennent part en qualité de communes rurales. Sottegem, à son tour, ouvre son concours dramatique, en la même année, et Grammont tient à honneur d'y participer. Les comptes d'Alost signalent des danseurs à l'épée, vraisemblablement accompagnés de comédiens, à Sotteghem, en 1486.

Borst, que nous verrons encourir la censure, apparaît à l'horizon en 1483. Petegem-lez-Deynze prélude à la vie scénique et littéraire en 1427, et peut-être avant, par un mystère de Notre-Dame, exhibé le troisième jour de Pâques. Les *gesellen* jouent encore, en 1475, la facétie du *Masscheranne*, et, en 1598, la légende de Griseldis. »

(*Messenger des Sciences historiques, 1866.*)

⁴ M. de LASERNA SANTANDER a inséré, dans son *Mémoire historique*, une notice intéressante sur les chambres de rhétorique. Il cite plus de cent localités qui possédaient de semblables sociétés, et cependant cette liste est loin d'être complète; on n'y fait point mention des chambres de Tournai, de Mons, de Tongres, de Saint-Trond, etc.

dans le comté⁴. Il est vrai que Gand et Bruges s'arrogeaient le même droit. La société de Hasselt avait pour devise : *Hitte Vercoett*; celle de Tongres : *Reyne lelie, Onbeveleckt*⁵.

Les chambres de rhétorique organisaient entre elles des concours et des fêtes publiques, consistant en représentations ou en scènes dialoguées⁶ qui roulaient ordinairement sur des sujets religieux, tels que : *La première Joie de Marie* (1444), *les Sept douleurs de la Vierge* (1522), *le Jeu du Saint-Sacrement* (1523), ou ayant trait à tout autre objet, comme l'indique le titre suivant d'une représentation donnée en 1567 : « *Comment on doit se réunir joyeusement et se séparer avec amitié.* » Prises dans leur ensemble, ce n'étaient, dans les premiers temps, que d'informes essais de l'art dramatique, mais ne laissant pas que d'avoir plus d'un côté utile, d'exercer une certaine influence sur les mœurs et de stimuler les goûts intellectuels. Il en était de même des questions mises au concours. Parmi ces questions, on trouve les suivantes : « Pourquoi la paix, si vivement désirée, tarde-t-elle à venir? » (1431). — « Quelle peut être la plus grande consolation de l'homme mourant? » (1539). — « Quel est le métier qui, tout en étant le plus profitable et le plus honorable, est cependant peu estimé? » (1561). — « Par quels moyens les hommes sont-ils le plus efficacement incités à la sagesse et aux sciences? » (1616). — « Que vaut-il mieux, la paix ou la guerre? » (1650).

⁴ En 1493, l'archiduc Philippe le Beau convoqua à Malines les députés de toutes les chambres de rhétorique et y érigea une chambre suprême (LA FLEUR DE BAUME), composée de quinze rhétoriciens; d'après le règlement, on devait y admettre, en outre, quinze jeunes hommes, tenus d'apprendre l'art de la poésie, et un pareil nombre de femmes, en mémoire des quinze joies de Marie. La tradition rapporte que cinquante rhétoriciennes se mirent sur les rangs et que toutes celles qui méritèrent la préférence « étaient aussi sages que belles. » On trouve d'autres exemples encore de l'admission de femmes dans les chambres de rhétorique. Ainsi, au seizième siècle, une femme nommée Resine Coleners était agrégée à la chambre de rhétorique de Termonde et, sans être lettrée, ignorant même l'art d'écrire, elle composait des vers flamands, dont LINDANUS a fait l'éloge dans son *Teneramunda*.

⁵ En 1638, à l'occasion de la joyeuse entrée de l'évêque Cornille de Berghes, à Tongres, la chambre de rhétorique de cette ville donna des représentations sur sept théâtres différents.

⁶ On les appelait *jeux de moralité*.

La société qui gagnait le prix avait le droit de proposer à son tour d'autres questions.

Le prix nommé LANTJUWEEL (*Joyau du pays*) était ordinairement une coupe d'argent.

Souvent il y avait deux prix, l'un pour le concours en langue flamande, l'autre pour le concours en langue française. En 1439, aux *esbattements* de Gand, la ville d'Audenarde obtint le prix pour le flamand et Tournai le prix pour le français.

Ainsi que l'usage s'en est perpétué jusqu'à nos jours, dans les fêtes populaires, outre les prix spéciaux du concours, des récompenses étaient décernées aux sociétés venant des cités les plus éloignées, aux sociétés les plus nombreuses, à celles qui faisaient leur entrée dans la ville avec le plus d'éclat et de magnificence, ou qui donnaient la plus belle fête ou la plus belle représentation.

A raison de leur utilité, les sociétés de rhétorique jouissaient de certains avantages et de privilèges spéciaux. C'est ainsi qu'en retour de représentations données publiquement à certains jours de l'année, elles recevaient des subsides des magistrats ¹.

Mais les sociétés ou leurs membres individuellement ne se renfermaient pas toujours dans un cercle d'idées de nature à ne porter ombrage ni au gouvernement ni au clergé. Se faisant l'écho des sentiments populaires, ils lançaient parfois avec esprit, souvent avec courage, d'amères critiques contre l'autorité. Les

¹ Lors de la joyeuse entrée de Charles le Téméraire à Malines, les chambres de rhétorique représentèrent devant ce prince différentes pièces dramatiques.

En 1561, la *Guirlande de Marie* reçut des magistrats de Bruxelles un subside de 2,000 florins pour se rendre au concours ouvert par la *Violette d'Anvers*, à l'occasion de l'avènement de Marguerite de Parme. On évaluait de 36,000 à 40,000 florins (somme très-considérable pour cette époque), la dépense faite en cette circonstance par la société de Bruxelles seule. Il est vrai qu'elle remporta la plupart des prix. Un auteur anglais, J.-W. Burgon (*The life and times of sir Thomas Gresham*), a calculé qu'en dix jours ces solennités avaient occasionné une dépense s'élevant à près d'un million et demi de livres sterling (monnaie actuelle). — TH. JUSTE, *les Pays-Bas sous Philippe II*, t. Ier, p. 180. — En 1576, la municipalité de Tongres accorda à la société de cette ville un emplacement pour ses réunions habituelles, la jouissance d'un bonnier de terre et, à partir de 1582, « un subside annuel de douze florins, en récompense de la part qu'elle prenait aux joyeuses entrées des évêques et aux autres cérémonies publiques. — PERREAU, *Tongres et ses monuments*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie d'Anvers*, 1846.

représentations, les questions proposées, les réponses qui y étaient faites, les pièces de poésies et autres composées et déclamées, tout devenait prétexte à de mordantes satires. Philippe le Bon, bien que membre lui-même d'une des confréries de Bruxelles, entreprit de mettre obstacle aux tendances manifestées par les chambres de rhétorique; en 1445, il défendit de déclamer ou de chanter des poésies non autorisées et les déclara factieuses.

§ 2. La Renaissance des arts, des sciences et des lettres.

Le quinzième siècle vit se réaliser chez la plupart des peuples de l'Europe d'immenses progrès dans toutes les branches de l'activité intellectuelle. La Renaissance en est le fait dominant; son influence sera bientôt décisive : dans le vaste champ de la pensée, elle affranchira l'esprit; dans le domaine des arts, elle inspirera le goût du beau. Grâce aux nombreuses écoles dont nous avons constaté l'existence, l'instruction du peuple recevra un rapide développement. Mais ce premier et irrésistible élan de l'esprit produira la Réforme. Nous assisterons alors à des luttes sanglantes et à une réaction qui, pour longtemps, hélas ! plongera de nouveau le peuple dans l'ignorance et la superstition.

La Renaissance avait fait de l'Italie un foyer de lumières dont l'heureuse influence se faisait partout sentir. De grands génies, tels que Pétrarque et Boccace, avaient, depuis le siècle précédent, restauré l'étude de la littérature classique. Plus tard, d'illustres savants tels que Poggio (dit *le Pogge*), se livrant avec une ardeur sans pareille à la recherche des anciens manuscrits latins, étaient parvenus à tirer de la poussière des cloîtres les chefs-d'œuvre classiques qui y demeuraient enfouis. Vers la même époque, des savants byzantins, fuyant leur patrie tombée aux mains des Turcs (1453), avaient apporté en Occident les monuments littéraires de la Grèce antique, et, circonstance

remarquable, le génie de Guttenberg venait précisément de découvrir le moyen de multiplier à l'infini les exemplaires de ces chefs-d'œuvre (1440) ¹.

L'art de l'imprimerie ne tarda pas à être naturalisé en Belgique ² par Thierry Maertens, d'Alost, l'ami d'Érasme ³ (1473), par Jean de Westphalie, à Louvain (1474), par Colard Mansion, à Bruges (vers 1475) et par les Frères de la vie commune, à Bruxelles (1476).

Les anciens écrivains de la Grèce et de Rome, si brillants et

¹ Cette époque est extrêmement fertile en grandes inventions et découvertes : La boussole et la poudre à canon sont mises en usage ; Christophes Colomb découvre le nouveau monde (12 octobre 1492) ; Vasco de Gama, la route des Indes orientales par le Cap (1498) ; etc.

² Sans songer à rien enlever à la gloire des trois hommes illustres à qui revient tout entier l'honneur de la découverte de l'imprimerie, il n'est que juste de rappeler que déjà, dans les premières années du quatorzième siècle, un belge, mécanicien et facteur d'instruments de musique, Louis, né à Vaelbeek, en Brabant, commune dont il portait le nom, avait inventé et mis en usage un moyen de reproduire les livres avec promptitude et sûreté à l'aide de planches et même de caractères mobiles, en bois. (V. DESROCHES, *Nouvelles recherches sur l'origine de l'imprimerie*, insérées dans le premier volume des *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles*, pp. 513-559.)

L'ouvrage de Desroches tend à résoudre affirmativement, entre autres, la proposition suivante :

« Longtemps avant cette époque (1440), il y avait des imprimeurs aux Pays-Bas, qui imprimaient en bois des livres de figures, *des rudiments pour les petites écoles* et des livres de dévotion. Les plus anciens exemplaires qui en existent font foi que ces imprimeurs se servaient de lettres mobiles, aussi bien que de lettres fixes. Ces livres sont sans date, mais la manière dont ils sont exécutés démontre assez clairement qu'ils sont antérieurs de beaucoup à toutes les impressions d'Allemagne. Le caractère de tous en général et la langue dans laquelle quelques-uns ont été imprimés prouvent qu'il n'y a que les Pays-Bas qui puissent les revendiquer. Toutes les circonstances favorisent l'opinion qui les renvoie au quatorzième siècle, et un écrivain du quinzième l'assure positivement. » (DESROCHES, *ouvrage cité*, p. 538.)

³ Thierry Maertens était surnommé l'Alde des Pays-Bas (les Alde étaient de célèbres imprimeurs italiens). — La ville d'Alost lui a érigé une statue.

En 1473, Thierry Maertens fit paraître, à Alost, le *Speculum conversionis peccatorum magistri Dionysii de Louvain alias Rikel, ordinis Cartusienensis*, petit in-4^o, qui est le premier livre imprimé en Belgique avec date. Thierry Maertens imprima à Anvers, en 1476, le *Thesaurus pauperum*, in-fol.

Viennent ensuite : 1^o Jean de Westphalie (1474, *Commoda ruralia*, in-fol.) ; 2^o Colard-Mansion (vers 1475, *Le Jardin de dévotion*, in-fol.). Il nous apprend lui-même que ce livre, sans date, est le premier sorti de ses presses. « On ne peut, dit M. Joseph Van Praet (*Notice sur Colard-Mansion*, Paris, 1829, p. 6) se tromper de beaucoup en disant que c'est en 1475 que fut imprimé ce livre, deux ans après qu'eurent paru dans les Pays-Bas des livres avec date. » 3^o Les Frères de la vie commune (1476, *Gnostosolitos*, in-fol.).

si purs dans la forme, semblèrent revêtir un éclat nouveau, grâce à l'habileté de ces typographes célèbres et au talent des Commelin et des Plantin.

La Belgique participa largement aux lumières, à la renaissance des lettres, des sciences et des arts. Le nombre de savants et d'artistes illustres qu'elle vint à produire, tenait du prodige.

Vers le commencement du seizième siècle, à l'époque où apparaissent en Italie l'Arioste, Michel-Ange, Raphaël et tant d'autres génies, sans parler de Machiavel, on voit à la cour de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas pendant la minorité de Charles-Quint, des écrivains tels que Molinet et Jehan Lemaire, Érasme et Corneille Agrippa; des peintres tels que Roger Vander Weiden, de Bruges, et Bernard Van Orley, de Bruxelles; des compositeurs tels que Brunel, Henri Isaac, Compère, Josquin Deprez, etc. ¹ Marguerite, qui elle-même cultivait les lettres ², accueillait les savants avec enthousiasme; elle se plaisait à les loger dans son propre palais et à leur servir des pensions.

Tandis que chez divers peuples de l'Europe, les classes inférieures étaient encore dans une position fort abjecte, dans les Pays-Bas elles participaient largement au progrès général accompli dans la sphère du bien-être et de la civilisation. Les pauvres, peu nombreux, recevaient les aumônes sans les rechercher. Les écoles s'étaient multipliées; elles étaient excellentes et l'on n'y exigeait qu'une rétribution minime. Il était rare de trouver un enfant, un homme du peuple, villageois ou citadin, qui ne sût lire et écrire, qui ne connût les rudiments de la grammaire, et ne fût capable de parler deux ou trois langues.

L'historien Guicchardini, qui habita la Belgique pendant environ quarante ans et qui écrivit vers le milieu du seizième siècle, disait :

¹ L'école musicale des Pays-Bas était la plus célèbre de l'Europe.

² La Bibliothèque royale (section des manuscrits de la Bibliothèque des ducs de Bourgogne) possède deux précieux albums de cette princesse. A la Bibliothèque impériale de Paris se trouve également un recueil manuscrit de ses chansons.

▪ Il y ha grand nombre de personnes lettrées et sçavantes en toutes facultés et sciences : dont il y ha eu, comme encore ha plusieurs auteurs fort renommés et la plupart des gens ont quelque commencement de grammaire, et presque tous, voire jusques aux villageois savent ¹ lire et écrire. D'avantage, ils ont en outre ce, la cognoissance des langues vulgaires, si familière, que c'est un cas digne de merveille : comme ainsi soit que plusieurs entre eux, encor que jamais ne soient sortis de leur pays, si sçavent-ils parler, outre leur langue naturelle et maternelle, plusieurs autres langages estrangers, et sur tout le françois, qui leur est fort commun et familier. Plusieurs y en a qui parlent allemand, anglais, italien et espagnol, et autres, entre d'autres langues plus éloignées. Leur parler naturel sauf en quelques endroits où l'on parle (ainsi que dirons cy-après) françois et allemand, est nommé, par les estrangers, *flamand* et, en latin, *teutonique* ². »

L'instruction des filles n'était pas non plus négligée. Voici ce que disait à leur égard un écrivain espagnol contemporain :
▪ Elles lisent, écrivent, allèguent passages de l'Écriture et disputent de la foy, comme bien sçavans docteurs : ce qui ne se devoit pas permettre comme l'on fait, parce qu'il appartient aux théologiens et ceux qui font profession des saintes lettres, de traiter et disputer de telle manière et non pas aux femmes auxquelles est propre la quenouille et le fuseau ³. »

Les jeunes gens de la bourgeoisie et de la noblesse allaient généralement achever leurs études à Louvain, à Douai, à Paris ou à Padoue. Dans les principaux centres de population, les écoles étaient dirigées par des savants d'élite, et les élèves qui suivaient un cours d'humanités étaient réellement familiarisés

¹ Les éditions flamandes disent tout au moins (*ten allen minsten*).

² LODOVICO GUICCHARDINI, *Description de tout le Pays-Bas, autrement appelé la Germanie inférieure ou Basse-Allemagne*. Anvers, 1566.

³ P. CORNEJO, *Histoire abrégée des guerres civiles en Flandres*, etc., ouvrage traduit de l'espagnol par G. Chappuis, en 1578, p. 3. La boutade qui termine le passage cité prouve que l'auteur espagnol est peu enclin à la flatterie.

avec les grands écrivains de la Grèce et de Rome. Comme on le voit, la fin du quinzième et le commencement du seizième siècle marquèrent une époque de véritable splendeur pour l'enseignement et les lettres en Belgique.

La Belgique n'était donc pas seulement renommée pour sa prospérité matérielle. L'instruction avait acquis, même parmi les classes populaires, un développement considérable.

Le témoignage des historiens contemporains et de ceux qui depuis se sont occupés de cette époque si mémorable à divers titres, est unanime à le reconnaître.

A l'égard de cette époque si pleine de promesses et d'avenir, invoquons ici le témoignage d'un homme supérieur à plus d'un titre et dont l'autorité ne sera pas contestée. M. de Gerlache dit dans son *Histoire des Pays-Bas* :

« La nation qui a produit, dans sa brillante adolescence, les Comines, les Monstrelet, les Chastellain, les d'Oudegherst, les Meyer, etc., aurait fourni, si elle eût atteint l'âge de la virilité, un immense contingent de grands hommes, et peut-être aurions-nous eu aussi notre grand siècle. »



prince, et Marguerite d'Autriche, qui tous deux avaient voué à Charles une égale et tendre affection. La Flandre étant encore à cette époque sous la suzeraineté de la France, le roi Louis XII intervint aussi, et approuva le choix qui avait été fait. On donna, en outre, au royal élève un nouveau précepteur, qui fut Adrien Florissen Boeyens, d'Utrecht, homme d'un grand savoir, désigné depuis longtemps pour remplir ces fonctions importantes. Il était professeur de théologie de l'université de Louvain ; plus tard, il devint pape sous le nom d'Adrien VI (1522). Charles, assez faible de constitution, était néanmoins rempli d'énergie ; il était doué d'une intelligence supérieure, à la fois réservée, souple et adroite, d'un esprit net, fin et délié, mais froid et contenu. Il ne brilla point par les qualités du cœur. Charles fit de grands et rapides progrès dans les diverses branches d'instruction. On vantait surtout ses connaissances en histoire, en mathématiques et en mécanique. Il ne fut jamais très-versé dans les études latines ; il avait pour le latin une certaine répugnance qu'il traduisit un jour par cette réponse à son précepteur Adrien : « Croyez-vous que mon grand-père veuille faire de moi un maître d'école ? » Il faisait ainsi allusion à cette circonstance qu'à l'époque dont nous parlons, il était d'usage que les *maîtres d'école* fussent à même d'enseigner plus ou moins bien le latin. Mais Charles-Quint avait une connaissance parfaite de la plupart des langues usitées en Europe et surtout de la langue française. Lui-même disait, étant jeune, qu'il voulait se servir de la langue italienne pour parler au pape, de la langue espagnole pour parler à la reine Jeanne, sa mère, de l'anglais pour converser avec la reine d'Angleterre, Catherine d'Aragon, sa tante, du français pour s'entretenir avec lui-même. Il ne s'exprimait pas fort bien en haut allemand, mais, par contre, ses compatriotes des Flandres n'eussent pu le renier, bien que la langue qu'il parlait habituellement et avec élégance, à l'exemple de feu son père, fût la langue française. Ajoutons que l'empereur Maximilien ne cessa de recommander, pendant tout le temps que dura l'éducation de son petit-fils et pour fortifier ses progrès dans le style épistolaire, qu'on l'obligeât,

malgré son jeune âge, à adresser fréquemment « *quelques bonnes lettres* » en français au roi d'Aragon, à la reine sa mère, à son frère, etc. Quant aux exercices d'escrime, de tir, de joute, d'équitation, etc., le seigneur Poupet de la Chau fut chargé de cette partie de l'éducation du prince, partie si indispensable à cette époque, et qui devait, au moins pendant les premiers temps de son règne, faire du descendant du chevaleresque Maximilien un homme à la fois vigoureux, agile, excellent écuyer, habile à tous les exercices militaires et capable de supporter toutes les fatigues du soldat.

Lorsque Charles eut atteint sa quatorzième année, le sire de Chièvres s'attacha à l'exercer à la pratique de l'administration. Il était en cela, comme en beaucoup d'autres points, parfaitement secondé par l'archiduchesse régente; Marguerite traitait par elle-même les affaires administratives les plus ardues, et sa correspondance pouvait être présentée comme un modèle de clarté et de jugement. Le jeune prince était tenu de lire chaque jour les dépêches adressées au gouvernement et de présenter le lendemain un rapport au conseil privé. L'historien Du Bellay raconte qu'un jour M. de Genlis, ambassadeur du roi Louis XII, ayant, dans l'intimité, exprimé à M. de Chièvres son étonnement de ce que l'on assujettissait le prince Charles à un travail que l'on pouvait facilement confier à un secrétaire, M. de Chièvres lui répondit : « Je suis tuteur et curateur de sa jeunesse; je veux, quand je mourrai, qu'il soit libre de lui-même, car autrement il faudrait, après mon décès, qu'il eût un autre curateur, pour n'avoir point entendu ses affaires et n'avoir pas été nourri au travail, se reposant toujours sur un tiers. »

On comprend que, sous la direction d'Adrien Boeyens, l'éducation religieuse du prince ne fut pas non plus négligée; elle marcha de pair avec ses autres études, et, en 1515, la Rose d'or, bénite annuellement par le pape, fut envoyée à l'archiduc Charles, en témoignage de satisfaction pour les progrès réalisés dans ses études.

Rien n'avait donc été négligé pour l'éducation du futur sou-

verain qui, élevé à la cour savante, autant que somptueuse et brillante de Marguerite, entouré d'hommes éminents, historiens, poètes, mathématiciens, architectes, peintres et musiciens, était, dès l'époque de son adolescence, l'un des princes les plus accomplis de son temps. C'est ainsi que, du haut du trône, on montrait que le premier besoin, c'est l'éducation. Toutes les classes de la société rivalisaient de zèle dans le dessein de satisfaire à ce besoin. Bien des siècles s'étaient écoulés depuis l'époque où Charlemagne dictait les premières ordonnances relatives à l'enseignement; mais aussi d'immenses progrès s'étaient réalisés, et la Belgique n'était point en retard dans cette voie.

§ 2. Situation générale de la Belgique à l'avènement de Charles-Quint.

Charles-Quint fut déclaré majeur à l'âge de quinze ans et proclamé roi d'Espagne, de Naples, de Sicile et souverain des Pays-Bas en 1516. A la mort de Maximilien, arrivée trois ans après, il fut élevé au trône impérial, en compétition avec le roi de France, François I^{er}, son plus constant adversaire. Il se trouva ainsi, à dix-neuf ans, souverain de la plus vaste monarchie qui eût existé en Europe depuis Charlemagne et, de plus, maître d'une grande partie du nouveau monde récemment découvert par Christophe Colomb (12 octobre 1492), ce qui a fait dire avec raison que jamais le soleil ne se couchait sur ses États.

Le plus beau fleuron de la couronne de Charles-Quint était, sans contredit, les Pays-Bas. Ils étaient cités par les écrivains contemporains comme étant le pays le plus agréable, le plus riche et le plus abondant qui fût en Europe. La Flandre seule comptait cinquante-quatre villes closes et murées, vingt-neuf bourgs ou villes sans murailles et onze cent cinquante-quatre villages à clocher, sans compter un grand nombre de hameaux et de petits villages. Les contrées wallones comprenaient

trois cent cinquante villes et plus de treize cents villages¹. Le pays était divisé en dix-sept provinces, savoir : les *duchés* de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, les *comtés* de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur, de Zutphen, de Hollande et de Zélande : le *marquisat* d'Anvers ou du saint-empire; les *seigneuries* de Malines, de Frise, de Groningue, d'Over-Yssel et d'Utrecht. La principauté de Liège, bien que n'étant pas comprise dans ces provinces, attendu qu'elle continuait de former une enclave de l'empire, n'en faisait pas moins partie de la confédération des Pays-Bas; le duc de Brabant était le protecteur légal, le défenseur du pays de Liège. Le duché de Bouillon, le marquisat de Franchimont, la Hesbaye et le comté de Looz étaient dépendants de la principauté, laquelle comptait vingt-quatre villes, notamment Liège, Hasselt, Saint-Trond, Tongres, Saint-Hubert, Bouillon, Fosse, Couvin, Ciney, et cinquante-deux riches abbayes.

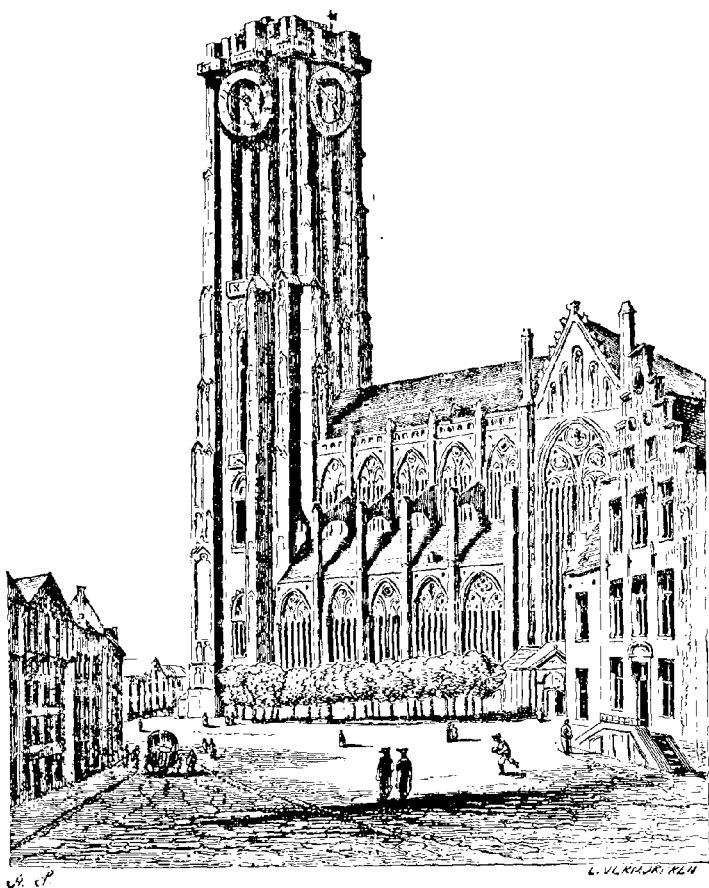
Pour donner une idée de la prospérité de la Belgique à cette époque, jetons un coup d'œil sur la situation de quelques villes principales.

Bruxelles était la *citée royale*, la résidence de Charles-Quint et de la haute noblesse, le siège de la chancellerie et du conseil de Brabant; on évaluait sa population à soixante-cinq mille âmes, et l'on y comptait cinquante-deux corps de métiers. Le nombre des écoles s'élevait à vingt-six, savoir : treize écoles flamandes et trois écoles wallones ou françaises; une école supérieure et six autres dans lesquelles on enseignait le latin; en outre, l'église du Sablon (1486), la communauté de Nazareth (Frères de la vie commune (1511), et l'église de la Chapelle (1530) avaient été autorisées à ouvrir également des écoles latines².

Malines, siège permanent du Grand-Conseil, était la résidence de Marguerite d'Autriche. C'est là que se tenait la cour

¹ CHAPPUIS, *Briefve histoire des guerres civiles*, p. 3.

² HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. 1^{er}, p. 135.



Malines. — Cathédrale
(Commencée vers 1245, terminée vers 1500)

savante de cette princesse dont l'administration fut si favorable au progrès des arts et de l'agriculture ¹.

Louvain, la ville universitaire, avait atteint un haut degré de prospérité, et son ancienneté lui valait d'être la première à recevoir le serment de nos souverains lors de leur inauguration ou *joyeuse entrée*. L'enceinte extérieure de la ville avait plus de deux lieues de tour. Louvain rivalisait avec Paris même, sous le rapport de l'importance de son université, où se formèrent la plupart des célébrités de l'époque.

Adrien Boeyens y avait fait ses études avant de devenir lui-même vice-chancelier de cette université et précepteur de Charles-Quint, de même que le célèbre cardinal de Granvelle, le grammairien Despautère, Vésale, le père de l'anatomie, Érasme, le prudent et spirituel historien, le favori des princes, l'ami de Thomas Morus et de tous les savants, toujours « amoureux de la vérité pourvu qu'elle ne fût pas séditeuse. » Et non-seulement les bourgeois et les nobles des Pays-Bas, mais aussi une foule de nobles d'Angleterre, d'Allemagne, de Pologne, d'Italie, d'Espagne et de Portugal y envoyaient leurs fils.

Mons était alors à l'apogée de sa prospérité commerciale. « Ses fabriques de tissus de laine étaient si nombreuses, qu'à l'heure de la sortie des ouvriers on sonnait la cloche du Beffroi pour interrompre momentanément la circulation des voitures ². »

Tournai, qui à cette époque formait avec sa banlieue un État particulier, comptait soixante-douze corporations de métiers.

Courtrai et Audenarde étaient aussi des villes d'une grande importance industrielle et commerciale. Ypres avait décliné ainsi que Bruges, qui, depuis les premières années du siècle, s'était vue supplantée par Anvers comme métropole du commerce européen. Pourtant Bruges continuait de faire encore un commerce considérable, surtout avec l'Espagne.

Gand, qu'aucune autre ville de la Flandre ne surpassait en

¹ Une statue de marbre y a été érigée de nos jours, en souvenir de la digne fille de Maximilien.

² TH. JUSTE, *les Pays-Bas sous Philippe II*, t. Ier, p. 191.

étendue, ni n'éclipsait par le nombre de ses habitants, était, sous tous les rapports, l'une des plus belles et des plus importantes de l'Europe ¹. Érasme, peu enclin à la partialité pour les *turbulents Flamands*, déclare qu'il n'y avait point, dans la chrétienté, de ville qu'on pût comparer à la capitale de la Flandre flamingante, tant sous le rapport de l'étendue, de la puissance, de la constitution physique que de la culture intellectuelle de ses habitants. C'était, disait Guicchardini, plutôt un pays qu'une ville. La cité exerçait sa juridiction sur d'autres villes nombreuses et disposait ainsi d'une population dépassant le nombre de ses propres habitants, qu'on a évalués à 200,000 âmes ². Ses murs avaient quatre lieues de tour ; ce qui peut donner également une idée de son étendue et de sa richesse, c'est que, dans une circonstance où, à la vérité, l'empereur l'y obligeait, Gand put recevoir, loger et nourrir soixante mille personnes étrangères et quinze mille chevaux.

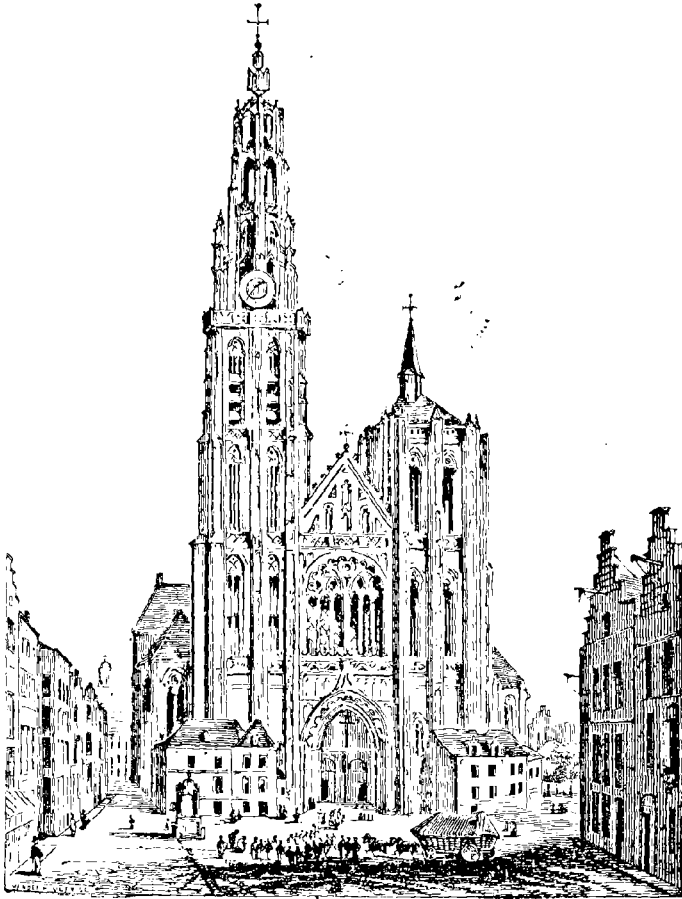
La ville qui, sous le rapport de l'activité, de la richesse, de la splendeur et de l'opulence dépassait toutes les autres, c'était Anvers ; la reine de l'Escaut était devenue la première ville commerçante non-seulement des Pays-Bas, mais du monde. Elle avait supplanté Bruges, elle éclipsait Venise. Marino Cavalli, l'ambassadeur de la république, écrivait : « Il se fait dans cette ville tant d'affaires de change et d'autres sortes de marchandises, que j'en ai été étonné et émerveillé, voyant que, sous ce rapport, Venise même était surpassée par elle. » Vers 1550, on y comptait de cent cinquante à deux cent mille habitants ; les loyers y étaient plus élevés que dans aucune autre ville, Lisbonne exceptée ³. On faisait par jour à la seule bourse dite : *Bourse des Espagnols*, une somme d'affaires représentant environ 8,000,000 de francs ⁴, et Guicchardini rapporte qu'une maison de commerce avait réalisé, dans l'espace de soixante-dix années,

¹ GUICCHARDINI, ouvrage cité, p. 15.

² J. LOTHROP MOTLEY, *The rise of the Dutch Republic*, vol. I, p. 84. Voy. aussi GUIZOT, traduction du même ouvrage, t. Ier.

³ TH. JUSTE, ouvrage cité, p. 211.

⁴ CHAPPUIS, ouvrage cité.



Anvers. — Cathédrale
(Commencée en 1380, terminée en 1531)

une fortune de six millions d'écus, ce qui correspond à plus de 30,000,000 de francs, valeur actuelle.

La prospérité générale des Pays-Bas était telle qu'elle frappait d'étonnement tous les étrangers. Les historiens contemporains sont unanimes à le reconnaître. « Le roi d'Espagne, dit Duplessis-Mornay, en tout ce qu'il possède n'a rien de plus beau, de plus riche et de plus poli que les Pays-Bas. » Van Meteren, Chappuis, Bernardo Navagero, Ranke, Strada, Bentivoglio, Guicchar-dini, etc., étaient entièrement de cet avis.

Tandis que l'or apporté de l'Amérique suffisait à peine à l'entretien de la flotte militaire et à l'armement des fortifications des côtes de l'Espagne, les Pays-Bas fournissaient à Charles-Quint les sommes nécessaires pour subvenir aux luttes formidables qu'il soutenait entre autres contre les Turcs et contre les Français. Bernardo Navagero a évalué de dix-huit à vingt millions d'or les sommes que l'empereur, pendant la durée de son règne, tira de ses provinces des Pays-Bas, sommes qui, assurait-on, excédaient tout ce qu'à leurs autres souverains ensemble elles avaient autrefois payé. Charles-Quint ne retirait de l'Amérique que 400,000 ducats par an, et le revenu annuel de la Castille ne dépassait pas un million ⁴.

Ainsi richesse, bien-être, instruction, rien ne manquait à ce pays privilégié. Mais, hélas! l'époque qui marque l'apogée de notre puissance, fruit de l'activité, de l'énergie et de l'intelligence de nos pères, comme aussi des institutions larges qu'ils s'étaient données, pour le maintien desquelles ils savaient sacrifier au besoin leurs richesses et leur vie, cette époque de splendeur sans égale est en même temps celle où commencent, avec l'avènement de la monarchie absolue, le dépérissement de nos libertés communales, le déclin de notre prospérité commerciale et industrielle. Une réaction à peine dissimulée vient combattre l'instruction du peuple alors si florissante, mais au milieu de

⁴ CHAPPUIS, ouvrage cité. — BERNARDO NAVAGERO, *Relation*, dans les *Monuments de la diplomatie vénitienne*. — BENTIVOGLIO, *Relations*, etc. — GUICCHARDINI, ouvrage cité. — MOTLEY, PRESCOTT, TH. JUSTE, etc.

laquelle les luttes soulevées par les controverses religieuses, par des doctrines depuis longtemps en germe dans les esprits, allaient jeter la plus déplorable confusion.

§ 3. Charles-Quint et la Réforme.

Charles-Quint, le plus illustre souverain du seizième siècle, Belge par la naissance, par le langage, par l'éducation, par le sentiment inné qui attache l'homme aux lieux de son enfance, aimait à favoriser ses compatriotes; il les poussait dans tous les emplois, dans toutes les dignités et ne cessait de les associer à sa fortune et à sa gloire. Au milieu de tous ses royaumes il distinguait particulièrement la Belgique, qu'il appelait *sa chère patrie*. C'est à elle qu'il confiait le soin de conserver les trophées pris à l'ennemi, le grand étendard pris à Pavie sur François I^{er}, comme aussi les trois banderoles que l'on portait devant l'empereur pendant l'expédition de Tunis; les armes arrachées à Montézuma, empereur du Mexique, etc. C'est à Charles-Quint que la Flandre, demeurée jusque-là sous la suzeraineté de la France, dut son affranchissement. La Belgique lui fut redevable de diverses institutions utiles. Il avait trouvé toutes les branches de l'administration dans un complet désarroi; il les établit pour la plupart sur des bases nouvelles, et la durée des institutions elles-mêmes en a prouvé toute la sagesse. Il tâcha aussi de substituer un droit uniforme aux coutumes, édits, règlements, textes romains ou canoniques extrêmement variés qui formaient l'ensemble des dispositions juridiques régissant nos provinces. Pour atteindre ce but, il vulgarisa, en l'encourageant, l'étude du droit⁴ et favorisa les travaux des grands jurisconsultes du temps.

Dès le commencement de son règne, il prescrivit la rédaction

⁴ ALEXANDRE HENNE, *Histoire de la Belgique sous le règne de Charles-Quint*, t. IV, p. 199.

et la transcription des coutumes. Ce fut une entreprise immense, remplie de difficultés; elle eut un effet considérable en ce qu'elle donna un vif essor à l'étude du droit.

Charles-Quint maintint l'autorité du droit coutumier, tout en assurant également l'autorité du droit romain comme droit supplétif. Il donna au notariat une organisation convenable; il améliora considérablement le système d'instruction criminelle et le droit pénal. Sous ce rapport, il fut un véritable réformateur. Le code connu sous le nom de la Caroline, promulgué en 1532, resta en vigueur jusqu'en 1789 dans la principauté de Liège, fief de l'empire⁴.

Imitant à certains égards l'exemple donné par Charlemagne, et obéissant aux recommandations que lui avait faites l'illustre Marguerite, Charles-Quint ne laissa pas de témoigner de son estime pour les savants, de les récompenser, parfois même de vivre dans leur intimité. Quel que fût le fond de sa pensée, ordinairement impénétrable, on ne peut que lui savoir gré de cette déférence envers la science. A l'issue d'une longue audience qu'il avait accordée à Guicchardini, il dit à ses courtisans, en reconduisant l'illustre homme de lettres : « Messieurs, excusez-moi, je puis faire des nobles à volonté, mais je ne saurais faire

⁴ La Caroline était, en matière répressive, de beaucoup supérieure à l'ordonnance sur le fait de la justice portée par François Ier presque à la même époque, et qui pourtant avait des mérites incontestables. « Supérieur à François par la politique et par les armes, Charles-Quint le fut donc aussi par la législation répressive qu'il donna à son empire. La réforme opérée par la Caroline ne s'étendit qu'à une faible partie du territoire belge; pour les autres provinces, le règne de Charles-Quint vit s'introduire peu de modifications à la jurisprudence criminelle; au contraire, le système de persécutions adopté contre les protestants rendit plus horribles les supplices établis par les anciennes lois. Les étrangers considéraient le code criminel de la Belgique comme le plus rigoureux de l'Europe; mais cette sévère appréciation n'était rien moins que juste: l'histoire impartiale nous montre que cette rigueur extrême existait partout, particulièrement en France, où l'ordonnance de 1539 imprima à la législation un véritable caractère de férocité. Du reste, les lois sont l'expression des mœurs de leur époque; il faut donc voir dans la rigueur des châtements moins la cruauté du législateur que la barbarie des temps, et, quand ces lois ne sont pas dictées par un motif d'intérêt privé, comme le furent les édits contre la Réforme, on doit les considérer comme une nécessité douloureuse qui accuse une époque plus qu'elle n'incolpe le souverain. » — ALEXANDRE HENKE, ouvrage cité, t. IV, p. 208.

„ un Guicardini. » Dans une autre circonstance, il fit au Titien l'honneur de ramasser son pinceau.

A l'avènement de Charles-Quint, le clergé était, d'après un rapport de Marguerite d'Autriche, en possession de la moitié des biens-fonds du pays. L'empereur s'appliqua à restreindre les biens de mainmorte, ainsi qu'à limiter les prérogatives et les immunités du clergé¹. Il prit aussi diverses mesures en vue de favoriser les intérêts de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, que tant d'événements devaient troubler sous son règne.

Mais Charles-Quint était d'un caractère essentiellement ambitieux, dominateur et absolu. Ce fut la source de calamités sans nombre, dont les effets ont pesé lourdement pendant plus de trois cents ans sur nos provinces. Chose étrange ! au moment même où la pensée, après avoir mis quinze siècles à se former, à se développer sous le rayon bienfaisant du christianisme, inspirant au clergé l'amour de la science et au peuple le sentiment du droit et de la liberté ; au moment où la pensée réclame sa part d'émancipation, en l'exagérant peut-être, l'esprit d'absolutisme vient occuper le pouvoir. Il y exerce une influence d'autant plus grande et plus fatale que le trône est plus puissant. Charles-Quint, prince émancipé à quinze ans, élevé au milieu d'une civilisation qui lui avait prodigué ses bienfaits et qui mettait à sa disposition ses immenses ressources, veut asseoir la royauté sur le despotisme et l'abaissement de l'intelligence populaire. Il ouvre la longue série des monarques qui s'attachèrent à réduire l'instruction du peuple. Rien ne lui coûte pour réprimer les aspirations vers la liberté. L'esprit de tolérance avait ses dangers, et l'on aura, en effet, plus d'un excès à déplorer. Mais Charles-Quint se jette dans des excès contraires : il dépasse les limites du droit et du juste, il comprime la pensée et l'écrase au lieu de la diriger. C'est en Belgique, là où s'était livré le premier combat

¹ « Chose remarquable, de tous les princes qui ont régné sur notre pays, dit M. Henne, nul ne signala et ne réforma plus d'abus ecclésiastiques, nul ne restreignit davantage les prérogatives du clergé que le champion de l'Église romaine contre la Réforme. » — Ouvrage cité, p. 226.

entre la barbarie et la civilisation représentée par le christianisme, que s'ouvrent les luttes sanglantes du despotisme et de l'intolérance opposés à l'esprit d'émancipation et de liberté.

C'est moins le sentiment religieux que l'esprit de sa politique qui guide Charles-Quint. En effet, tandis qu'en Belgique il livre les réformés aux plus affreuses tortures, il se montre tolérant en Allemagne, et cherche, pendant vingt-cinq ans, à transiger avec les protestants. Il prend même l'initiative d'une conciliation que ceux-ci refusent, et c'est alors seulement qu'il marche résolument contre eux. On lit dans un judicieux et remarquable ouvrage publié récemment par M. Jules Van Praet¹ :

« Charles-Quint a essayé longtemps une transaction avec la Réforme qui fût acceptable, à la rigueur, pour sa conscience catholique. Il a fait la guerre quand la transaction cherchée a été reconnue impossible; mais s'il l'a faite avec une grande bravoure, il nous laisse croire que, par modération politique ou par indécision religieuse, il n'a recherché qu'un résultat incomplet, et que, les armes à la main, il aimait mieux encore traiter avec les réformés que les anéantir...

» Dans sa lutte contre la Réforme, Charles-Quint a eu des princes protestants pour associés et le culte réformé se célébrait dans son camp. C'est qu'il y avait plus d'une idée en jeu et d'autres intérêts à défendre que ceux de la religion. La Réforme, en prêchant l'émancipation des consciences, donnait aux peuples le goût de l'affranchissement de l'esprit partout où son activité et sa curiosité peuvent atteindre, et, dans l'opinion des rois, elle menaçait leur établissement politique autant que l'établissement religieux de l'Église. L'intelligence ne s'arrête pas quand elle se met à examiner et quand elle se croit le droit de le faire. »

Deux ordres d'idées, les unes conséquences des autres, ont dirigé les actes de Charles-Quint :

1^o Assurer le maintien de sa domination, l'étendre en Italie,

¹ JULES VAN PRAET, *Essais sur l'Histoire politique des derniers siècles*, pp. 165 et 177.

affermir de plus en plus le principe monarchique, mettre un terme à l'extension de la puissance ottomane;

2° Protéger l'Église catholique romaine, en assurer la conservation, ménager autant que possible le protestantisme de l'Allemagne, mais interdire absolument le protestantisme en Belgique.

Ses idées de domination l'entraînèrent dans des dépenses excessives. Il se vit obligé de demander aux États des Pays-Bas un subside extraordinaire de 1,200,000 fl. La Flandre était comprise dans cette somme pour un tiers, dont la ville de Gand s'opposa à payer sa quote-part. A la suite des démêlés qui s'ensuivirent, les Gantois se révoltèrent (1539) et se livrèrent à des excès déplorables. Charles-Quint était à Madrid. Il résolut de se rendre à Gand et d'en finir lui-même. « Cette résolution, prise froidement, tranquillement, fut exécutée avec une lenteur marquée et évidemment préméditée. Avec l'assentiment de François I^{er}, il traversa la France, et fit le trajet sans la moindre hâte, prolongeant son séjour dans les grandes villes, assistant à des fêtes données pour lui, voyageant en triomphateur, non en souverain qui se rend sur le théâtre d'une insurrection pour la réprimer. Il suffisait qu'on sût en Flandre qu'il arrivait. Il mettait de l'amour-propre à montrer peu d'empressement, et imprimait ainsi à son action un caractère de force, de calme et de grandeur. Il arriva à Gand, à la tête non d'une force suffisante pour réprimer une émeute, mais d'une formidable armée. La réprimande fut lente et froide comme l'avaient été les apprêts de l'expédition. La justice fut minutieuse et inflexible, sans avoir le caractère de la vengeance, parce qu'elle n'eut pas celui de la colère. Charles-Quint ordonna le procès des Gantois révoltés comme on fait un calcul. Il ne versa pas le sang pour le sang; il atteignit les coupables un à un, sans emportement mais sans pitié⁴... » Quatorze des révoltés eurent la tête tranchée par l'épée, seize furent condamnés au bannissement, et cinquante autres, la corde au cou, se virent contraints de venir processionnellement, en compagnie du pen-

⁴ JULES VAN PRAET, ouvrage cité, p. 162.

sionnaire, des échevins, des doyens des corps de métiers, etc., tous vêtus de robes noires et la torche à la main, solliciter leur grâce du souverain. La ville fut condamnée à payer diverses amendes considérables, et elle dut se résigner à perdre toutes ses libertés et franchises. L'empereur mit, en outre, à la charge des corps de métiers une forte imposition à l'effet de couvrir une partie des frais de construction d'une forteresse destinée à empêcher tout acte ultérieur d'affranchissement. Ainsi fut porté le dernier coup à la puissance communale déjà entamée par Philippe le Bon, après la bataille de Gavre, en 1453.

Des faits d'une gravité plus générale encore allaient se produire en Belgique, à l'occasion de la réforme religieuse prêchée par Luther. Après avoir fait de grands progrès en Allemagne, la Réforme s'était répandue dans les Pays-Bas et y comptait chaque jour un plus grand nombre d'adhérents. Déjà, le 1^{er} juillet 1522, l'évêque Ross avait dégradé, sur la Grand-Place, de Bruxelles, deux augustins qui, en vertu d'une ordonnance générale promulguée le 8 mai de l'année précédente, furent ensuite brûlés vifs en présence de tous les religieux, carmes, récollets, dominicains, etc.

Tout en tenant compte de l'état de la jurisprudence et des mœurs judiciaires si cruelles à cette époque, on ne peut méconnaître que les édits de l'empereur furent d'une extrême sévérité, et allèrent par cela même à l'encontre du but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire « *l'extermination des luthériens* », selon les expressions qu'il employait lui-même dans une lettre adressée de Tolède à son frère Ferdinand, le 25 juin 1525.

L'édit du 8 mai 1521 défendait de publier sans autorisation formelle des livres faisant mention de l'Écriture sainte ou contenant des explications sur la Bible. Il condamnait à la peine de mort tous ceux qui partageraient les doctrines de Luther ou qui logeraient des hérétiques¹.

¹ Les magistrats étaient tenus de se saisir de toutes les personnes qui seraient suspectes d'hérésie. Chacun était obligé de dénoncer ces dernières. Il suffisait du témoignage de deux individus pour être condamné à mort et voir ses biens confisqués. La troisième

Par une délégation expresse de Charles-Quint, François Van der Hulst, conseiller de Brabant, fut chargé de rechercher les individus qui seraient infectés d'hérésie et de les châtier. Il avait plein pouvoir de les arrêter, de les emprisonner, de faire saisir et inventorier leurs biens, de procéder contre eux au moyen de l'*inquisition*, de la *dénonciation* et de la *torture*; il pouvait, au besoin, s'affranchir de l'observation des formes ordinaires. Il pouvait, enfin, prononcer le bannissement, la confiscation de corps et de biens, et lui-même était chargé de faire exécuter ses sentences, qui étaient sans appel et définitives, après toutefois s'être entendu avec le président du grand conseil de Malines.

Ce n'est pas sans un sentiment de répugnance extrême qu'on se voit obligé de citer de pareilles ordonnances; mais, hélas! que d'autres encore, il nous faudra enregistrer!

Le pape Adrien VI étendit la juridiction de Van der Hulst en le nommant, quoique laïque, *inquisiteur général* des Pays-Bas. Tous les ecclésiastiques, à l'exception des évêques et de l'archevêque, pouvaient être également poursuivis et condamnés par lui, sans préjudice du droit des évêques de poursuivre aussi les hérétiques de leurs diocèses respectifs. De son côté, la régente Marguerite adressa, au mois de septembre 1525, une lettre-circulaire à tous les couvents, pour défendre aux prédicateurs de parler de Martin Luther et de sa doctrine.

Le grand inquisiteur fit preuve d'autant d'inhabileté que de violence, et il excita dans le nord des Pays-Bas une réprobation telle qu'il se vit contraint de s'enfuir précipitamment. Il fut révoqué de son emploi, et Charles-Quint fit examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas que les évêques ou les

partie des biens était donnée aux accusateurs et témoins. Les personnes en fuite étaient irrévocablement condamnées; nul ne pouvait intervenir en leur faveur, ni le père pour l'enfant, ni le frère pour le frère, ces démarches eussent-elles eu pour but de prouver leur innocence. Celui qui, coupable de luthéranisme, venait à abjurer ses erreurs, devait être néanmoins mis à mort, mais la grâce qu'on lui faisait, c'était de n'être pas brûlé vif; on se bornait à lui trancher la tête. Quant aux femmes, on les enterrait vives. Nul juge ne pouvait adoucir ces peines, s'il ne voulait être accusé lui-même d'hérésie et condamné comme tel. (Édit du 8 mai 1521.)

conseils de justice fussent seuls chargés, comme autrefois, de connaître des erreurs contre la foi catholique. L'opinion contraire prévalut, mais au lieu d'un inquisiteur général, on nomma des inquisiteurs spéciaux pour chaque province, avec droit de délégation totale ou partielle, et à la juridiction desquels les évêques et les archevêques mêmes étaient soumis. Les nouveaux inquisiteurs ne tardèrent pas à faire preuve de zèle contre les hérétiques. En la seule année 1527, Jean Coppin, doyen de l'église de Saint-Pierre, à Louvain, inquisiteur pour diverses provinces, notamment pour le Brabant, traduisit en justice à Bruxelles plus de soixante personnes qui furent condamnées comme hérétiques, les unes à la peine de mort, les autres à faire pénitence.

Le 24 octobre 1529, parut un édit, à certains égards plus sévère encore que celui de 1521. Il était principalement dirigé contre les écrits réformistes. Nous devons rappeler ici qu'antérieurement à Charlemagne, aucune loi n'avait été faite par l'Église au sujet des livres hérétiques; l'autorité civile avait seule pris diverses mesures nécessitées par des raisons d'État. Après l'an 800, les papes non-seulement défendirent la lecture des livres dont ils avaient condamné les auteurs, mais ils ordonnèrent, en outre, que ces livres fussent brûlés. Il y eut peu d'exemples de pareilles condamnations avant le seizième siècle. Mais, en 1520, Léon X ayant condamné Luther et ses écrits, défendit la lecture de ces derniers, sous peine d'excommunication. Quant au placard impérial du 24 octobre 1529, il portait en substance ce qui suit :

Défense générale, et sans nulle exception, d'imprimer ou de copier, de faire imprimer ou de faire copier, de vendre ou d'acheter, de distribuer, de lire, de cacher, ou même de recevoir les ouvrages de Martin Luther, de Jean Wiclef, de Jean Huss, de Marcilius de Padoue, d'Æcolampadius, d'Ulrich Zwingle, de Philippe Melanchton et d'autres auteurs de la secte réprouvée et de leurs complices, non plus que des livres *condamnés par la faculté de théologie de l'université de Louvain*, ni aucun de ceux

qui, depuis dix ans, avaient été imprimés ou écrits sans déclaration des auteurs ou des imprimeurs. Les ouvrages de cette nature devaient être remis immédiatement aux magistrats pour être jetés au feu. Défense était faite également de peindre ou de dessiner, de faire peindre ou de faire dessiner, de posséder et de garder des images, portraits ou figures malséantes de Dieu, de la Vierge et des saints, comme aussi de mutiler ou d'effacer les représentations d'objets sacrés. Nul, s'il n'était théologien bien renommé et approuvé par une université fameuse, ne pouvait disputer de la sainte Écriture, même en matière douteuse. Les peines comminées contre les transgresseurs étaient la peine de mort par le fer, et pour les récidivistes par le feu. Quant aux femmes, elles devaient être enterrées vives. Les biens des suppliciés étaient confisqués; leurs têtes mises pour l'exemple sur une *estache*. Défense était faite spécialement aux hôteliers de loger des hérétiques, et, s'ils les connaissaient pour tels, il leur était enjoint de les dénoncer sous peine de mort et de confiscation. Les suspects d'hérésie étaient exclus de toutes charges ou emplois publics. Pour mieux découvrir les hérétiques, la moitié des biens confisqués était promise aux dénonciateurs, et il était recommandé de destituer de leur emploi les fonctionnaires négligents; d'ailleurs, afin que leur vigilance fût bien constatée, on obligeait les officiers à envoyer trimestriellement à la gouvernante des rapports au sujet des poursuites qu'ils auraient intentées contre les fauteurs d'hérésie¹.

On le voit, nul détail n'était omis. Il est vrai de dire que, dès cette époque, une autre secte, celle des anabaptistes, proscrite de la Suisse, se répandait dans les Pays-Bas, principalement dans le Nord, et y prêchait les doctrines les plus subversives de tout ordre social et moral, aussi bien que religieux, enflammant les

¹ « Vous ferez partout exécuter *rigoureusement* nos édits, écrivait Charles-Quint à ses gouverneurs : c'est chose dont dépendent l'honneur de Dieu, la conservation de notre sainte foy, religion catholique, le repos universel de la chose publique, et qu'avons le plus à cœur. Vous aurez aussi soigneux regard sur tous magistrats et officiers, et vous vous enquerrez s'ils remplissent leur devoir en se conformant à nos édits. »

passions les plus dangereuses d'une populace avide d'excès de tous genres. Mais plus les supplices étaient fréquents, plus le nombre des luthériens se multipliait. La fermeté, la constance dont les condamnés faisaient preuve au milieu des plus affreux tourments, excitaient la pitié, intéressaient en faveur de leurs doctrines et suscitaient de nouveaux adhérents. On fut assez aveugle pour ne point changer de système ; il eût fallu pour le moins en atténuer la rigueur dans l'application. Loin de là ; on ne fit que redoubler de sévérité, au point que Marie d'Autriche, veuve du roi de Hongrie et sœur de Charles-Quint, appelée à succéder à Marguerite, en 1531, crut devoir exprimer à Charles-Quint la crainte qu'elle éprouvait d'être elle-même suspectée d'hérésie. Il fallut que l'empereur lui écrivit pour la rassurer. Un édit de 1531 ajoutait à celui de 1529 la défense absolue d'écrire et d'imprimer, de faire écrire ou imprimer aucun nouveau livre sans avoir des lettres de permission expresse, et, en outre, l'autorisation de l'ordinaire s'il s'agissait de matières ecclésiastiques, sous peine « d'être mis au pilori et marqué d'un fer chaud sous forme de croix, si profondément qu'on ne pourrait plus en effacer la marque, ou bien d'avoir un œil crevé et une main coupée, à la discrétion du juge, qui devait faire exécuter la sentence sans délai et sans miséricorde. » De nouveaux édits furent encore portés en 1544 et 1546 contre les livres hérétiques, et il fut prescrit de n'employer pour l'enseignement que des livres approuvés par l'université de Louvain.

Les nouvelles doctrines n'avaient pas tardé à pénétrer même dans les écoles. Aux termes d'une instruction rédigée par Charles-Quint, en 1545, les inquisiteurs devaient « s'enquérir de la conduite des maîtres d'école et de leur enseignement, et provoquer au besoin la destitution de ceux qui à leurs yeux paraîtraient le mériter. » En 1549, on exécuta, à Gand, un nommé Mahieu, maître d'école de cette ville, non qu'il fût hérétique, mais « *pour avoir, dit Wesenbeke, conseillé contre les persécutions.* »

Le 28 avril 1550, fut porté un édit confirmant et amplifiant les dispositions préventives et répressives insérées dans les pla-

cards précédents. Il y était dit, entre autres, « que nul ne pouvait tenir école sans l'autorisation des principaux officiers civils et de l'ordinaire. » Différents passages faisaient mention de l'*inquisition* et des inquisiteurs, ce qui donna lieu de croire qu'il s'agissait d'établir dans les Pays-Bas le saint-office d'Espagne. Et telle était en effet la pensée de Charles-Quint, ainsi qu'il le déclare lui-même dans une lettre adressée du monastère de Saint-Yuste, le 25 mai 1558, à la princesse dona Juana, régente d'Espagne ¹. Bien que l'inquisition qui existait de fait, fût, comme on vient de voir, tout aussi terrible que celle d'Espagne, le conseil de Brabant refusa formellement de sceller le placard, formalité nécessaire pour qu'il eût force de loi. La régente Marie fit à cette occasion auprès de l'empereur, alors à Augsbourg, une démarche tendant à obtenir la révision de l'édit. Cette démarche valut à la régente d'être elle-même accusée par les inquisiteurs d'Espagne qui écrivirent à l'empereur pour la dénoncer comme hérétique ². Cette dénonciation n'eut aucune suite ; l'édit fut révisé et parut sous le nom d'*édit confirmatif*, donné à Augsbourg, le 25 septembre 1550. L'importance de ce document, qui résume en ces matières toute la législation introduite par Charles-Quint, nous détermine à donner ici l'analyse des dispositions générales et le texte même de celles qui concernent plus particulièrement les livres et les écoles. On remarquera que les mots *inquisition* et *inquisiteurs* n'y figuraient plus, mais la chose était maintenue de fait. Les inquisiteurs généraux Ruard Trupper, successeur du doyen Coppin, et Michel Drutius, professeur de l'université de Louvain et official de l'évêque de Liège, tous deux commissionnés par le pape Paul III, continuèrent d'exercer leur mission et ils s'en acquittèrent avec un zèle excessif.

L'ordonnance confirmative décrétait la peine de mort par le *fer*, par la *fosse* ou par le *feu*, contre ceux qui vendaient, achetaient, copiaient ou recevaient des livres hérétiques ; peignaient

¹ Voy. GACHARD, *Retraits et mort de Charles-Quint au monastère de Saint-Yuste*. Extrait des *Bulletins de l'Académie*, 1854.

² EM. VAN METELEN, *Histoire des Pays-Bas*, liv. II.

ou vendaient des livres satiriques contre la vierge Marie, les saints ou les membres de l'ordre ecclésiastique; brisaient ou effaçaient des images faites en leur honneur; tenaient ou permettaient chez eux des *conventicules*; disputaient sur la sainte Écriture en public ou en secret; prêchaient ou soutenaient les doctrines des auteurs réprouvés. Elle défendait de loger, de recevoir ou de favoriser les hérétiques; prononçait l'exclusion de toute charge ou état honorable contre ceux qui avaient été convaincus ou suspectés d'hérésie, même après qu'ils eussent fait pénitence; provoquait à la délation et adjugeait aux délateurs la moitié des biens du condamné; prescrivait aux cours souveraines et provinciales d'adjoindre aux juges ecclésiastiques, lorsqu'elles en seraient requises par eux, un membre de leur corps, afin d'être présent aux informations que ces juges auraient à prendre et aux procédures qui en seraient la suite; elle imposait aussi à tous les officiers et vassaux de l'empereur l'obligation de prêter aide et assistance aux juges ecclésiastiques, pour l'arrestation et la détention des personnes infectées d'hérésie; interdisait expressément aux juges de modérer les peines; prononçait la nullité de toutes les aliénations, donations, cessions, transferts, testaments faits par des hérétiques, depuis la première contravention aux ordonnances portées contre eux; elle menaçait du châtiment réservé aux coupables les personnes qui auraient écrit ou présenté des requêtes en grâce pour des contumaces; enfin, elle déclarait passibles de la hart les libraires qui vendraient des livres renfermant des erreurs contre la foi ¹.

¹ Notons ici que Charles-Quint avait chargé l'université de Louvain de dresser le catalogue des livres hérétiques, ce qui avait été fait et publié, avec l'autorisation de l'empereur, par une déclaration du 26 mars 1550. L'édit confirmatif du 25 septembre dit textuellement que : « Dorénavant tous libraires ou bibliopoles seront tenus d'avoir et pendre publiquement en leurs boutiques et officines l'inventaire et catalogue de tous livres réprouvés selon la susdite déclaration de l'université de Louvain, afin de n'en prétendre aucune ignorance par eux ou par ceux qui les voudront acheter, à peine de cent carolus d'or. Semblablement l'inventaire et catalogue des livres qu'ils ont en leur boutique, sans nuls en recéler, sur la même peine. Les principaux officiers, accompagnés de « quelque homme lettré, » sont tenus de visiter avec le plus grand soin toutes les boutiques des libraires.

L'ordonnance continue en ces termes :

« Considérant que lesdites sectes et erreurs sont procédées principalement tant par la multitude de livres composés par auteurs hérétiques et réprouvés, comme aussi parce que plusieurs imprimeurs, libraires et leurs assistants, ont corrompu les Bibles et autres bons anciens livres *en diverses sciences*, traduits en plusieurs langages, et qu'aucuns pédagogues et maîtres d'école se sont avancés à lire et apprendre aux enfants plusieurs livres nouveaux non convenables à l'instruction des jeunes écoliers ;

» Désirant y obvier et aussi donner ordre comment lesdits imprimeurs, libraires et maîtres d'école auront dorénavant à se conduire, avons ordonné et statué, etc. :

» Que nul, de quelque qualité, état, nation ou condition qu'il soit, ne pourra imprimer ou faire imprimer en nosdits pays d'en bas aucuns livres, refrains, ballades, chansons, épîtres, pronostications, almanachs, ni autres choses quelconques, soient vieils ou nouveaux, de la sainte Écriture ou autre matière quelconque, et en quelque langue que ce soit, n'est qu'il soit premier admis de par nous pour pouvoir imprimer, etc. ;

» Que toutes lettres de congé et permission pour pouvoir imprimer ne se donneront sinon après que lesdits imprimeurs auront fait aparoir de leur qualité, condition, suffisance et bonne fame et renommée ;

» Que tous ceux qui obtiendront telles lettres de congé et permission, seront tenus, préalablement et avant de pouvoir en user, de faire serment entre les mains de *tels personnages et officiers* qui à ce seront commis par lesdites lettres d'observer et entretenir ce que s'ensuit, sous peine du dernier supplice. En outre, pour pourvoir à ce que dorénavant les enfants, dès leur première jeunesse, ne soient mal instruits ou endoctrinés, ce qui est chose fort dangereuse, nous ordonnons que dorénavant nul, de quelque état ou condition qu'il soit, ne pourra tenir école publiquement pour apprendre les jeunes enfants mâles ou femelles, à lire, écrire, parler en quelque langage que ce soit, que préalablement il ne soit admis et approuvé par l'officier principal du lieu, et du curé de l'église paroissiale sous laquelle il vaudra résider, ou des chapitres ou écolâtres qui, d'ancienneté, ont eu sur ce le regard et superintendance, sur peine de donze carolus pour la première fois, de vingt-quatre pour la seconde, et d'être banni du lieu de sa résidence à toujours, bien entendu que lesdits officiers, curés et écolâtres, ou autres ayant autorité de commettre les maîtres d'école, prendront bon regard d'y commettre gens de bonne fame, et nullement suspectés de mauvaises doctrines, à peine de s'en prendre à eux si faute fut trouvée. — Que ceux qui seront admis ainsi et approuvés à tenir école, ne pourront lire ni apprendre es écoles particulières aucuns livres que ceux qui sont désignés par l'avis et déclaration de ceux de notre université de Louvain, etc. »

Déjà, le 31 mai, l'empereur avait renouvelé les instructions données en 1545 aux inquisiteurs généraux. Le 31 janvier 1554 (1555, n. s.), il donne des instructions sévères relatives aux détenus et enfin, le 1^{er} février, il enjoint aux huissiers et sergents d'armes de mettre à exécution les citations, ajournements, intimations, actes et ordonnances, quels qu'ils soient, émanés des inquisiteurs généraux ou de leurs délégués. Il adresse en même temps aux évêques une lettre qui les engage à se faire signaler par les archidiacres, doyens ruraux et curés, pour transmettre leurs noms aux inquisiteurs, les personnes suspectées d'hérésie, n'allant pas à la messe, au sermon et à confesse, possédant ou étant soupçonnées d'avoir des livres défendus.

Cette longue série d'ordonnances, *plus écrites de sang que d'encre*, comme le disait un contemporain ¹, démontre assez que l'hérésie, loin de courber la tête, se redressait, grandissait à chaque coup qui lui était porté. Les sectaires se multiplient; des villes entières, les campagnes elles-mêmes marchent à grands pas vers les idées prêchées par la Réforme. Bientôt elles ne se borneront plus à compter de simples adhérents, elles auront des défenseurs dévoués et intrépides comptant des armées, et elles ébranleront la monarchie jusque dans ses fondements.

Le nom et l'office d'inquisiteur sont odieux. Qu'importe! Au mouvement religieux vient se joindre le mouvement politique. Là est le danger. Qu'importe encore! On nomme un troisième inquisiteur général et l'on procède à de nouvelles poursuites, à de nouvelles exécutions.

« Une foule de luthériens, des centaines d'anabaptistes décapités, noyés, brûlés, enterrés vifs; d'autres jetés dans les cachots, torturés, fouettés, bannis, piloriés, mutilés ou condamnés à de dégradantes cérémonies expiatoires, » justifièrent la confiance qu'on avait mise dans le zèle des membres du saint-office. » On décapita, on flagella des imprimeurs; on brûla leurs livres. Mais

¹ JACQUES DE WESSENDEKE, *La description de l'Etat, succès et occurences advenues au Pays-Bas, au fait de la religion*, liv. I, p. 13.

l'eau, la terre et le feu, devenus instruments de supplices, ne tuaient que le corps : l'idée nouvelle, restée libre et insaisissable, survivait et se multipliait à l'infini...¹ »

Il serait superflu d'insister pour faire ressortir combien la prospérité générale et l'instruction des masses avaient dû souffrir de tous ces événements. La situation était bien changée. Par suite des impôts dont on les accablait et qui portaient, pour la plupart, sur les objets de consommation de première nécessité, les populations étaient aux abois. Les ordonnances fréquentes contre les vagabonds et les mendiants, contre les brigands ou détresseurs, prouvaient assez combien la misère publique était grande et générale². Il faut remonter à cette époque pour re-

¹ ALEXANDRE HENNE, ouvrage cité, t. IV, p. 146.

² On lit dans le *Messager des Sciences historiques* (Gand, 1868, 1^{re} livraison) :

« L'empereur, voulant mettre un frein à la ribaudeur, à la mendicité, à tous les vices, à tous les crimes qui en étaient la suite, fit publier, le 7 octobre 1531, un décret très-complexe, loi somptuaire en même temps, et dont le but principal était d'arriver à l'extirpation de la mendicité. Il y indique, mais de bien loin, le remède au moyen duquel il aurait pu cicatriser une plaie qui de jour en jour devenait plus béante : l'instruction publique. Il y ordonne, en effet, que les enfants des mendiants, des ribaudeurs devaient être envoyés aux écoles, ou placés en apprentissage ou en domesticité, par les soins des administrateurs de la bienfaisance publique. Si une main ferme avait su maintenir l'exécution de cette sage disposition, on serait parvenu à réduire peu à peu un état de choses que nulle disposition subséquente ne put atteindre.

» Ce décret institua une commission, qui prit d'abord la dénomination de *Commiss à l'administration et à la sollicitude des pauvres*, et dans la suite le titre de *Gouverneurs de la Chambre des pauvres*, chargés de l'administration des biens et de la distribution des secours à donner aux pauvres.

» Les revenus des biens propres de ce service étant trop restreints, les échevins (de Gand) lui alloaient 50 livres de gros par mois, et les comtes de Flandre affectèrent temporairement à ce service les profits faits par la table de prêt. En outre, la Chambre des pauvres avait le centième denier des revenus de la ville, le millième denier des marchandises vendues à l'entrepôt, une partie des aumônes perçues dans les églises paroissiales, le produit du mobilier délaissé par ceux qui avaient été à la charge de la caisse des pauvres, une somme annuelle payée par l'hôpital Saint-Jean-Baptiste dit *ten Dulle*, enfin les dons volontaires et mensuels des abbayes et des couvents de la ville.

» Avec ces ressources, la Chambre des pauvres avait à pourvoir aux besoins des nécessiteux de toute nature. En outre, elle avait à fournir : 1^o à l'entretien d'une école dite *Blaune jongens* (les Garçons bleus), établie rue de l'Étrille, dans une maison nommée *Oost-Indiën*; 2^o d'une école pour filles pauvres, dites *Rode lyvekens* (les petits Corscets rouges); 3^o d'un hospice pour femmes aliénées, nommé *Hospice Sainte-Marie*, situé rue de Bruges, au coin de la rue dite *Raeme*.

» A l'époque de la suppression de l'Hospice des Tisserands, dit des *Dogaerden*, à la suite

trouver le germe de ce hideux paupérisme qui naguère encore désolait nos provinces flamandes, et qu'une administration dévouée, sage et éclairée a seule pu détruire sous le règne du premier roi des Belges.

La situation intellectuelle du pays devint tout aussi déplorable. Charles-Quint, pour comprimer les idées de liberté religieuse, et plus encore celles de liberté politique, s'attacha à retirer aux communes la direction de l'instruction publique. La liberté d'enseigner disparut entièrement. On exigea des instituteurs un certificat délivré par leur curé constatant leur bonne conduite, leur orthodoxie, un serment de fidélité à la religion romaine. Ils furent, en outre, astreints à s'affilier à des confréries. « On vit, à Anvers par exemple, le nombre des écoles diminuer de moitié. Il suffit de connaître les livres mis aux mains des enfants et les exercices de bigoterie qu'on leur imposait, pour s'expliquer l'état d'ignorance où tomba une nation qui marchait naguère au premier rang des peuples civilisés. ¹ »

Cette réaction contre toute pensée de développement intellectuel des classes inférieures produisit promptement ses fruits. Un demi-siècle suffit pour détruire l'œuvre édifiée par plusieurs générations ². Une longue et triste décadence s'empara de

des troubles de 1539, les gouverneurs de la Chambre des pauvres sollicitèrent de Charles-Quint la cession de cet hospice, afin d'y fonder une école pour les pauvres. Ils reçurent, le 3 février 1542, une réponse assez brusque de l'Empereur, qui leur fit savoir que « silz la veulent acheter, on la baillera a pris raisonnable. » Les raisons qui peuvent avoir engagé la direction des pauvres à demander la cession de ce local, ne nous sont pas connues; il est possible, toutefois, qu'ils le destinaient à un refuge pour les enfants trouvés, pour lesquels il n'existait pas à cette époque d'institution spéciale. » (V. DIERICK, *Mém. sur la ville de Gand*, t. II, p. 80.)

¹ ALEXANRE HENNE, ouvrage cité, t. IV, p. 356.

² L'immense activité intellectuelle de la nation fut lente à périr. A la voir toute brillante encore dans les hautes sphères, même à la fin du règne de Charles-Quint, on peut juger de ce qu'elle était auparavant et de ce qu'elle fût devenue sous un gouvernement ami des lumières. Ainsi s'explique l'erreur dans laquelle tombent quelques historiens qui font honneur à Charles-Quint de l'éclat que jetait sur la patrie le nom de beaucoup d'hommes illustres dans les lettres, les sciences et les arts. « Les conséquences d'un mauvais gouvernement, dit lord Macaulay, ne se font sentir qu'après un certain nombre d'années. Les talents et les vertus qu'engendre une bonne constitution peuvent lui survivre quelque temps. C'est ainsi que le règne des princes qui ont fondé la monarchie absolue sur les débris d'un régime populaire, brille dans l'histoire d'un éclat particulier. Mais quand une

l'instruction populaire pour faire place, ainsi que nous le verrons bientôt, à une crasse ignorance et à de honteuses superstitions. A ce point de vue qui, à nos yeux, domine tous les autres, comme aussi au point de vue des entraves apportées aux libertés publiques et religieuses, on ne peut que déplorer les actes posés par Charles-Quint, et cela d'autant plus qu'il imposa à ses successeurs, comme le premier de leurs devoirs, le soin de tenir sévèrement la main à l'entière exécution des édits et ordonnances sur la matière.

Quant à Charles-Quint lui-même, qu'une prodigieuse activité avait seule pu soutenir au milieu de la double lutte qu'il avait eu à soutenir, au dehors, contre des adversaires politiques puissants, tels que Soliman II, François 1^{er} et les protestants confédérés; au dedans, contre les hérétiques, il se trouva, à l'âge de 55 ans, tellement affaibli par les maladies et par une vieillesse prématurée, si aigri par de récents revers, qu'il se décida à abdiquer en faveur de son fils Philippe II. L'empereur convoqua les états généraux à Bruxelles et, dans une séance solennelle tenue au palais, le 25 octobre 1555, il remit à Philippe le gouvernement des Pays-Bas et de la Franche-Comté. Tout le monde connaît les détails de cette imposante cérémonie, si souvent décrite par les historiens et reproduite d'une façon si émouvante et si vraie par notre éminent peintre Louis Gallait.

Le 17 janvier de l'année suivante, Charles-Quint réunit à Bruxelles une nouvelle assemblée dans laquelle il remit à Philippe II la monarchie d'Espagne, et peu de temps après il déposa le sceptre impérial en faveur de son frère Ferdinand. Le 17 septembre, il partit pour l'Espagne avec ses deux sœurs Marie, reine de Hongrie, et Élisabeth, veuve de François 1^{er}. Il se retira au monastère de Saint-Yuste, en Estramadure. Deux ans plus tard, sentant sa fin prochaine, il conçut et mit à exécu-

ou deux générations ont passé, alors se produit ce phénomène signalé par Montesquieu : « Les gouvernements despotiques ressemblent à ces sauvages qui renversent l'arbre pour en cueillir les fruits. Pendant les premières années de tyrannie, on récolte la moisson semée pendant les dernières années de liberté. »

tion l'idée, au moins singulière, d'assister, vivant et étendu dans un cercueil, à ses propres funérailles. Il fut emporté par la fièvre le 31 septembre 1558.

Le règne que nous venons d'esquisser offre un exemple frappant des maux que peuvent entraîner pour un pays l'ambition et le despotisme du souverain.

Charles-Quint avait grandi au milieu d'un peuple jaloux, à juste titre, de ses libertés, fier et susceptible, mais franc, sincère, loyal, toujours dévoué aux princes qui ont su respecter ses droits et prêt à les seconder à tout péril et aux prix des plus durs sacrifices ¹, disposé même à oublier leurs fautes pour peu qu'elles fussent compensées par quelque bienfait. On est donc douloureusement affecté de voir le puissant empereur détruire les constitutions des communes, anéantir tout esprit d'initiative populaire et nationale, opposer sa volonté arbitraire, absolue, à toute idée de progrès et de liberté.

Entièrement dominé par l'orgueil du pouvoir, il n'hésitait pas à lui tout sacrifier, à y plier chacun de ses actes, jamais spontanés mais lents et réfléchis, rarement empreints d'un véritable esprit de sincérité. Il n'avait nullement le caractère expansif; il était au contraire d'un naturel froid et contenu, toujours réservé dans ses plaisirs ². Il savait pourtant se montrer au besoin bienveillant et affable, aimable et familier, surtout parmi les Belges, ce qui lui valut une popularité que même ses actes

¹ L'histoire des Belges à toutes les époques est remplie de faits qui justifient cette assertion; on vit fréquemment les communes et les particuliers eux-mêmes s'imposer spontanément de lourdes charges tant en hommes qu'en argent, dans l'intérêt de leurs souverains. Le règne de Jean Ier de Brabant en fournit des exemples remarquables.

² Ceux de la table exceptés. (Voy. A. HENNE, ouvrage cité, t. IV, p. 193.)

les plus arbitraires n'ont pu détruire. Si, dans de rares circonstances, on le vit agir avec douceur et clémence, ce fut uniquement parce que les intérêts de son pouvoir le lui commandaient. Il n'était ni emporté, ni colère, ni cruel (eu égard aux mœurs de son siècle), et pourtant il fut implacable dans ses vengeances contre les Gantois qui avaient osé méconnaître son autorité. Quant aux hérétiques, on évalue à plus de cinquante mille le nombre de ceux qui furent exécutés sous son règne. Il n'exprima jamais le moindre regret à cet égard. Était-ce fanatisme ? Nullement. Les dangers qu'il redoutait pour sa domination, bien plus que le sentiment religieux, le guidèrent dans ses excès contre les fauteurs et adhérents de la Réforme. « L'homme qui brisait toutes les résistances du clergé dans ses États, qui refusait d'abaisser sa couronne devant la tiare ; qui menaçait Paul III de lancer les Allemands à l'assaut du saint-siège ; qui disait de Paul IV : « Si les furies de Sa Sainteté ne cessent » point, si elles sont poussées plus avant, nous serons déchargés, » envers Dieu et envers le monde, des inconvénients et des » dangers qui pourront s'ensuivre », celui-là était-il un fils bien soumis de l'Église romaine ?... La religion était pour lui un instrument et non une conviction ; son orthodoxie était un masque qu'il prenait pour couvrir ses vues ; sur l'immutabilité du dogme, il voulait asseoir l'immutabilité du pouvoir souverain¹.

Il était doué de grandes facultés intellectuelles, et son esprit avait puisé dans l'instruction toutes les ressources qu'elle prodigue. Habitué de bonne heure au travail, il fut, à toutes les époques de sa vie, laborieux, attentif, prévoyant et réfléchi ; son activité incessante faisait face à tous les besoins, suffisait aux nécessités présentes comme aux préoccupations de l'avenir. Peu de monarques ont fourni une correspondance aussi volumineuse que la sienne ; nul peut-être n'a mis autant d'art à y dérober sa pensée intime.

Une chose lui manquait à peu près complètement..... Est-ce

¹ ALEXANDRE LENNE, ouvrage cité, t. IV, pp. 192 et 194.

à l'absence d'une mère qu'il faut l'attribuer?... il lui manquait l'éducation du cœur, douce et bienfaisante faculté qui corrige ce que l'esprit peut avoir de trop absolu, qui seule permet de goûter les joies du succès et console dans les revers; faculté utile à tous, mais surtout précieuse dans un souverain, parce que c'est d'elle en grande partie que dépend le bonheur, le repos des populations.

On est naturellement amené à faire un parallèle entre les deux plus illustres monarques qui aient marqué dans l'histoire depuis le septième jusqu'au seizième siècle. Charles-Quint, comme Charlemagne, domine un vaste empire, se fait législateur et conquérant, remplit le monde entier de sa renommée et de ses exploits. L'un et l'autre personnifient un régime nouveau. Mais Charlemagne, né à une époque d'ignorance et de barbarie, et n'ayant reçu dans sa jeunesse qu'une instruction insuffisante, prend l'instruction pour base de toute amélioration et en fait jaillir des lumières qui viennent éclairer le siècle de Charles-Quint lui-même; Charles-Quint, au contraire, enfant gâté d'une civilisation qui lui avait prodigué de bonne heure tous ses bienfaits, ouvre une ère de compression et de despotisme, rend l'instruction responsable des dangers que produit la Réforme, et inaugure contre l'enseignement un régime de réaction dont on a peine à calculer les suites funestes.

Les deux souverains se rencontrent en un point : c'est l'abus de la force, aggravé sous le second par un régime d'extrême despotisme. Les conséquences, à certains égards identiques, furent surtout funestes aux descendants du dernier. L'empire de Charlemagne s'était écroulé dès l'avènement de son fils Louis le Pieux ou le Débonnaire; que devint la monarchie de Charles-Quint? L'histoire répond : « De ce vaste empire dont le poids fatiguait le monde, il n'est resté que des tronçons épars; de ces tendances d'asservissement, rien ou presque rien n'a survécu si ce n'est le plus douloureux souvenir, la hideuse et sanglante traînée des guerres civiles...¹. »

CHAPITRE X.

LA DOMINATION ESPAGNOLE.

§ 1. Philippe II et la Révolution.

Philippe II, qui avait été élevé en Espagne, n'avait pour les Belges aucun attachement. Cette absence d'affection était réciproque. Tout dans la personne de Philippe le rendait antipathique à un peuple qui, de tout temps, a considéré l'esprit de popularité comme un premier titre à sa confiance et à son affection. Le nouveau souverain « était froid, réservé, dédaigneux, toujours renfermé dans l'étiquette espagnole, s'habillant à l'espagnole, toujours entouré d'Espagnols, même aux Pays-Bas¹. » Ses goûts pour l'Espagne le déterminèrent bientôt à quitter la Belgique pour n'y plus revenir; il fixa sa résidence à Madrid. C'est de là, et du fond d'un cabinet sombre où il se tenait habituellement, que partirent les ordres sanguinaires qui redoublèrent les maux du pays et amenèrent une révolution considérée à juste titre comme un des événements les plus importants de notre histoire.

Le double caractère qui avait présidé à l'éducation de

¹ DE GERLACHE, *Histoire des Pays-Bas*, t. Ier, p. 63.



Enfant de patriote brabançon (1576)

Philippe II, était un catholicisme intolérant, exclusif, et une volonté despotique. Comme catholique et comme souverain il s'était solennellement engagé à comprimer le développement des systèmes novateurs; il ne recula devant aucune mesure, quelque arbitraire ou extrême qu'elle fût, pour assurer l'exécution de cet engagement. Il fit appliquer avec un redoublement d'énergie les édits les plus cruels de Charles-Quint. Les châtimens étaient d'une sévérité telle que plus d'une fois les juges eux-mêmes refusèrent de se prononcer. Le roi écrivait alors que c'était de leur part « manque de soin, lâcheté et dissimulation ¹. »

Le mépris des franchises communales, les excès d'autorité des ministres d'une inquisition devenue plus rigoureuse que celle d'Espagne, jetèrent partout la terreur et la désolation. La duchesse de Parme était préposée au gouvernement du royaume; un de ses agents estimait à dix-huit ou vingt mille le nombre des habitants des Pays-Bas qui, dès le commencement du nouveau règne, s'étaient réfugiés à Londres et dans les environs pour échapper aux poursuites religieuses.

Le trouble général ne fit qu'augmenter quand fut donné par la cour de Madrid l'ordre de publier dans les Pays-Bas les décrets du concile de Trente. Ce concile célèbre avait terminé sa longue session en 1563, ayant abouti à ces deux résultats auxquels on devait s'attendre, de compléter la rupture entre les protestants et les catholiques, et d'accroître ou au moins de consolider l'autorité du pape. Un bon résultat que l'on peut mentionner, c'est qu'une surveillance plus rigoureuse fut exercée sur la moralité et la discipline du clergé « fort relâchées à cette époque ². » Mais le mécontentement se manifesta parmi le clergé lui-même.

Ce qui était arrivé du temps de Charles-Quint se renouvela avec plus de force sous le règne de son fils; plus les châtimens étaient fréquents et cruels, plus semblait se multiplier le nombre des réformés. Souvent les condamnés se faisaient gloire de

¹ *Mémorial des troubles*, t. LXII, p. 56.

² *Foy. DE GERLACHE*, ouvrage cité, t. Ier, p. 67. — *PERREAU, ibid.*, p. 103.

marcher au supplice en narguant leurs bourreaux, et ils donnaient l'exemple de la constance au milieu des plus violentes tortures ¹.

La régente Marguerite crut alors devoir adresser d'humbles remontrances au roi. Philippe II lui écrivit, en ce qui touche la religion : « J'aimerais mieux perdre cent mille vies (si j'en eusse autant) que de consentir en aucun changement. » Il lui recommande d'appeler au conseil d'État plusieurs évêques, quelques théologiens et conseillers dévoués, afin d'examiner « quelle forme convient de suivre pour enseigner et instruire le peuple, afin que par faute de bonne doctrine il ne soit seduit et tiré en erreur, comme il se void journellement advenir. Item par quelle manière se pourra faire que les desvoyez par le moien de bonne et saine doctrine et exemples soient réduits et que les bons ne se desvoyent du vray chemin. Outre ce quelle règle s'aura de tenir es escolles, et le surplus de la bonne instruction de la jeunesse, a ce qu'a celle contagion, qui va journellement croissant soit remédié... » Le conseil aura également à examiner s'il ne conviendrait pas d'introduire certain changement dans la forme des châtimens infligés aux « hérétiques et desvoyez : non qu'ils demeurent impuniz (car cela c'est mon intention, n'y conviendrait aussi pour le service de Dieu et le bien publicq), mais que cela seulement se voye s'il y a autre manière de punition ², par laquelle l'outrecuydance des hérétiques se puisse refrener et le mal estre de tout point estainct, afin qu'il se voye plus avant, et soit aussi obvié qu'ils ne se glorifient de mourir en leur mal,

¹ « Car en lieu qu'ilz esperoient par là desraciner celle opinion diverse à la doctrine d'eulx et du país, l'ont fait beaucoup augmenter et multiplier, à cause que le peuple voyant toutes ces cruaultez, persécutions, bannissement et massacre de ceulx qui estoient d'autre religion, et signamment aussi leur constance es tormens et que enduroient la mort si paciemment (comme plusieurs d'entr'eux depuis apprehendez en Anvers, à Louvain, à Bruxelles et ailleurs l'ont expressement confessé), s'est tant plus adonné à icelle mesme religion et s'est mis tant plus soigneusement à lire, investiguer et s'informer de l'une et l'autre opinion, de sorte que durant le temps des plus véhémentes persécutions, ladicte religion le plus s'augmentoit. » — J. DE WESENBEEK, ouvrage cité, p. 15.

² Depuis ce moment on procéda à des exécutions secrètes dans les prisons.

et voyent exhortans iceluy l'un l'autre, comme nous voyons cejourd'hui...⁴ »

Après avoir délibéré pendant trois jours pour se décider au sujet des personnes à nommer, la duchesse désigna en tête de la liste Martin Rithovius, évêque d'Ypres. Le conseil se réunit à Bruxelles, le 25 mai. Il déclara, entre autres, que « le concile de Trente a convenablement pourvu à l'instruction du peuple, à la réforme des ecclésiastiques et des écoles, et qu'il suffit de mettre en œuvre les dispositions de ce concile. »

Or, il est à remarquer que ces dispositions ne s'occupaient de l'instruction élémentaire que pour mettre une barrière complète à la liberté d'enseignement, pour placer sous la domination directe et à peu près exclusive de l'épiscopat, les simulacres d'écoles dont on tolérait encore l'existence et où l'on se bornait le plus souvent à faire réciter oralement le catéchisme, et surtout à inspirer l'horreur des doctrines nouvelles.

Marguerite de Parme fit publier l'ordonnance suivante datée de Bruxelles, le 24 juillet 1565 :

« A nos très-chers et bien amés les président et gens du conseil, etc.

» Ayant plu au roi monseigneur, pour la conservation de notre sainte foi catholique, bien et repos de la république chrétienne, nous écrire que le saint concile général dernièrement célébré en la cité de Trente, soit par moyen des archevêques et évêques de par deçà, publié et dument et étroitement observé en ces pays, dont avons averti lesdits archevêques, évêques et autres, où il a semblé convenir selon que pourrez voir par la copie de nos lettres ci-jointes ;

» Et pour ce qu'esdites lettres, il y a certains points et articles qui vous touchent, et désirant en ce promouvoir la bonne et sainte intention de S. M., nous avons bien voulu écrire la présente pour vous requérir et de la part de Sadite Majesté ordonner que pour effectuer ledit saint concile vous ayez à donner auxdits archevêques, évêques et autres gens d'église toute aide et assistance par toutes les voies dues et raisonnables et quantes fois que requis en seriez ;

» Et comme il pourroit advenir (que toutefois l'on n'espère) que lesdites gens d'église ne fassent leur devoir quant à l'entretinement des décrets et canons dudit concile, et même quant aux écoles, provision des bons curés et réforma-

⁴ *Recueil et mémoires des troubles des Pays-Bas du Roy*, XXXVII, p. 46.

tion des ecclésiastiques en célébrant annuellement leurs sinodes et faisant leurs visitations et autrement, comme par les canons dudit concile est ordonné, sans observance desquels points n'est possible d'extirper les mauvaises sectes et hérésies, quelque devoir que autrement l'on y fasse; nous vous ordonnons aussi d'y avoir l'œil dessus et regarder soigneusement si lesdites gens d'église font leur devoir ou non, et y trouvant faute, les admonester ou faire admonester incontinent ou en avertir leurs supérieurs ecclésiastiques pour y mettre le remède, et si iceux supérieurs ne le font, vous en écrirez incontinent pour par nous-mêmes y mettre ledit remède, soit par saisie de leur temporel ou par telle autre voie due et raisonnable que sera trouvé au cas appartenir.»

Toutes ces dispositions n'empêchèrent pas le protestantisme de faire chaque jour de nouveaux progrès, de pénétrer dans les livres d'enseignement et de s'introduire dans les écoles. C'est ainsi qu'à Malines on trouva, en divers endroits, une traduction flamande des institutions de Calvin; ailleurs, comme à Renaix, on enseignait secrètement aux enfants le catéchisme d'Emden.

Le cardinal de Granvelle, ministre et conseiller intime de Philippe II, était chargé d'assurer dans les Pays-Bas, de concert avec la régente, l'unité religieuse et l'absolutisme politique. Granvelle était l'un des hommes les plus distingués et les plus savants de son époque; mais le zèle rigoureux qu'il mit à remplir sa mission lui suscita des ennemis nombreux et puissants, tels que Guillaume d'Orange-Nassau, le comte d'Égmont, l'illustre vainqueur de Saint-Quentin et de Gravelines, et le comte de Hornes, tous trois réservés à une fin tragique. Marguerite elle-même se vit contrainte de demander et obtint l'éloignement du cardinal, qui continua néanmoins de prêter au roi l'appui de ses conseils.

Les mesures de répression suscitées par Granvelle et les excès des inquisiteurs, au lieu de mettre un terme à la propagande protestante et d'inspirer au peuple et à la noblesse le dévouement à la foi catholique, le respect du pouvoir et l'obéissance aux lois, jetèrent l'exaspération dans les esprits et suscitérent partout le désordre, la confusion, la terreur et l'anarchie. Une révolution éclate dont le premier acte se traduit par la

confédération et le *Compromis des nobles*, dus à l'inspiration de Marnix de Sainte-Aldegonde (1565). Ce fier, savant et brave patriote, l'un des caractères les plus tranchés de son temps, avait pris pour devise : *Repos ailleurs*.

Les émigrations augmentaient à l'infini. Déjà, en janvier 1566, le nombre des émigrés à Londres s'élevait à plus de 30,000. On lit dans une lettre adressée au cardinal, le 15 du même mois, par le conseiller d'Assonville : « Que si tant seulement on regarde la multitude de ceux qui se sont retirés en Angleterre, tant à Londres qu'à Sandwich, où ils ont leurs assemblées publiques en nombre infini : puis qu'on se tourne vers ceux qui se sont retirés en France, aussi en très-grand nombre ; de là qu'on fasse monstre de ceux qui sont à Francfort, à Strasbourg, à Heidelberg, Franc-kendael, Cologne, Aix, Duysbourg, Embden, Genève, Hambourg, Bremen et autres villes d'Ooslande, certainement j'estime qu'on en trouvera plus de cent mille... » Mais plus nombreux encore sont les religionnaires restés dans le pays. Chaque jour voit se former de nouvelles recrues, et les prêches ne tardent pas à se faire publiquement. A Bruxelles, on comptait plus de quinze mille hérétiques. A Anvers, les prêches à l'extérieur de la ville attiraient communément de dix-huit à vingt mille personnes ; d'après des renseignements sûrs, le tiers de la population appartenait à la confession d'Augsbourg ; les Allemands, en grand nombre, et presque tous les Hanséatiques étaient luthériens, et on signalait à leur tête le prince d'Orange lui-même ainsi que son frère Louis de Nassau. Le bourgmestre Antoine Van Stralen et le pensionnaire Wesenbeke étaient aussi dénoncés comme *martinistes* et *confessionistes*. On rangeait, en outre, parmi les calvinistes la plupart des Français et des Anglais résidant dans la ville, ainsi que la plus grande partie des citoyens des métiers. Au nombre des bourgeois notables qui étaient classés parmi les sectateurs de Calvin, on signalait Jean Rubens, dont le fils Pierre-Paul devait acquérir une si haute célébrité artistique. On y comprenait également Christophe Plantin l'imprimeur ¹.

¹ Le même à qui plus tard l'assemblée des théologiens, chargée par le duo d'Albc de

En Flandre, des milliers d'hommes s'étaient armés pour la défense de la religion nouvelle.

A Tournai, des prêches avaient lieu en pleine place publique et les assistants s'étaient mis à même de résister par les armes à toute violence de l'autorité.

La principauté de Liège, notamment les villes de Hasselt, de Maesevick, de Tongres, de Saint-Trond, de Liège même, comptait également de nombreux sectaires ¹.

Le conseil d'État déclarait que plus de la moitié de la population des Pays-Bas était entachée d'hérésie.

L'emploi des mesures les plus rigoureuses, les poursuites, les exécutions et le déploiement d'une force armée considérable, presque exclusivement composée d'Espagnols, ne firent que redoubler le mécontentement. L'exaspération populaire ne connut plus de bornes. Alors eurent lieu les ravages des iconoclastes (août 1566), ignobles excès d'une populace livrée à l'ignorance et aigrie par les persécutions. Commencé dans la Flandre occidentale, à Courtrai, à Menin, à Verwicq, à Poperinghe, à Ingelmunster, etc., le saccagement des églises et des cloîtres, le bris des images et des objets sacrés, s'étendirent bientôt dans tout le pays (à l'exception des provinces de Namur, de Luxembourg et d'une partie du Hainaut):

dresser l'*Indice expurgatoire*, confia le soin d'imprimer cet *indice* aux frais du roi. En 1562, pendant qu'il se trouvait à Paris pour affaires, trois de ses ouvriers s'étaient permis d'imprimer secrètement, dans son imprimerie, un petit livre hérétique intitulé : *Brief instruction, etc.* Un exemplaire de cet imprimé tomba dans les mains de l'autorité; des poursuites eurent lieu et des investigations faites sur la conduite religieuse de notre imprimeur; mais, grâce à son absence, Plantin fut mis hors de cause, et ses trois ouvriers, seuls déclarés coupables, furent condamnés aux galères.

¹ Déjà, en 1531, le prince évêque Érarid de la Marck avait, à la recommandation de Charles-Quint, essayé d'introduire dans la principauté les édits impériaux contre les hérétiques. Les Liégeois s'y étaient énergiquement opposés; malgré cela, l'inquisition fut établie en 1534; on procéda immédiatement à des poursuites, bientôt suivies d'exécutions, mais hors de Liège. En 1566, un ministre protestant, Herman Struycker, de Zwolle, se rendit à Hasselt, y forma de nombreux prosélytes qui s'armèrent, allèrent s'emparer de toutes les églises de Saint-Trond et s'établirent ensuite à Hasselt, d'où il ne furent expulsés qu'après la prise de la ville, par l'évêque Gérard de Groesbeck, en 1567. Ce même évêque tenta d'introduire l'inquisition à Tongres; mais l'assemblée générale des métiers imposa unanimement à la régence l'obligation de refuser l'entrée de la ville aux inquisiteurs. — Voy. FERREAU, ouvrage cité, pp. 105 à 118.

Ces scènes extrêmement regrettables n'eurent heureusement que peu de durée ; elles passèrent sur nos contrées comme un ouragan ; mais quelques jours avaient suffi pour accomplir une immense destruction. Rien qu'en Flandre, en comptait plus de quatre cents églises complètement saccagées.

Les confédérés répudièrent hautement ces excès. Organisés militairement depuis quelque temps déjà, ils se montrèrent les plus empressés à arrêter et à châtier les briseurs d'images. Mais, d'autre part, ils réclamèrent de la régente la modération des placards, une amnistie et la liberté des prêches. Marguerite, de l'avis du conseil d'État et pour sortir du péril extrême où elle se trouvait engagée, déclara qu'elle donnerait aux confédérés le pardon et la sûreté qu'ils demandaient, et qu'elle permettait, dans une certaine mesure, la liberté des prêches ; mais, en faisant part de sa détermination au prince d'Orange et aux comtes d'Egmont et de Hornes, mandés dans son cabinet, elle ajouta que ces concessions lui étaient arrachées par la force. Au fond, elle ne cherchait qu'à gagner du temps, sachant bien que jamais le roi ne sanctionnerait de semblables concessions.

Toutefois, le calme ne tarda pas à se rétablir. La présence du roi en Belgique eût peut-être suffi pour y restaurer son autorité méconnue. Mieux instruit de la situation et de l'état des esprits, il se fût sans doute déterminé, comme il le fit plus tard, à modifier, dans l'intérêt même du pouvoir et de l'Église romaine, le système de répression employé jusque-là. Sans abandonner en rien les intérêts d'un culte si longtemps respecté, il eut pu s'attacher à prévenir le mal plutôt qu'à le réprimer par des mesures trop sévères. Il eût ramené la confiance et rallié au gouvernement et à la foi catholique une partie de la population encore indécise et flottante. Que de scènes sanglantes, que de désastres eussent été épargnés ! Mais, hélas ! il n'en fut point ainsi. Du fond de son cabinet de Madrid, Philippe II continua de donner des ordres, et il prit la funeste résolution d'envoyer le duc d'Albe en Belgique pour y exercer une mission de vengeance et de répression.

Le prince d'Orange, pressentant les nouvelles calamités qui allaient fondre sur la patrie, écrivit un mémoire extrêmement remarquable pour démontrer au roi que l'emploi des armes et de la violence ne pouvait qu'apporter la ruine et la désolation dans le pays. Cette exhortation resta stérile comme tant d'autres démarches. Les religionnaires, proscrits de toutes parts, se réfugièrent à Anvers, devenu l'asile commun; dans l'espace de quinze jours, plus de dix mille personnes de toutes les provinces y vinrent grossir la liste des réformés. Gresham, le *négociant royal*, informait son gouvernement, sous le règne d'Élisabeth, qu'il y avait alors à Anvers 40,000 protestants « dévoués jusqu'à la mort. ». Dans ce nombre, on comptait 14,000 calvinistes.

Les sectaires d'Anvers adressèrent au roi une requête afin d'obtenir la liberté de conscience ou tolérance religieuse sans préjudice des droits et des biens des catholiques. Ils offrirent une somme de trois millions de florins pour obtenir ce droit. On avait fait circuler des copies de la requête et de la liste des nobles et des marchands qui s'engageaient à verser les plus fortes sommes. Le comte Louis de Nassau, frère du prince d'Orange, et le comte de Brédérode figuraient en tête de la liste, le premier pour 10,000 fl. de Brabant; le second pour 10,000 écus. Cette démarche excita, on le comprend, l'indignation de la régente et le mépris du roi, et il n'y fut donné aucune réponse.

Guillaume d'Orange, plus clairvoyant et plus conséquent dans ses actes que d'Egmont et de Hornes, qui d'une part donnaient la main à l'insurrection, tout en continuant à remplir leur charge, et d'autre part protestaient de leur dévouement au roi et à l'unité catholique, se retira bientôt à Dillenbourg, dans son comté de Nassau. Ce départ fut le signal d'une nouvelle émigration; des milliers de personnes de toutes conditions, nobles, bourgeois et artisans, suivirent dans l'exil le chef du parti national ¹.

1 Un nombre prodigieux de familles prirent la fuite et abandonnèrent les Pays-Bas.

L'annonce de la prochaine arrivée du duc d'Albe n'avait pas peu contribué à ces nouvelles émigrations. Tandis que Granvelle louait le roi au sujet de la mission confiée au duc, la duchesse de Parme, se rendant mieux compte de l'état des esprits et prévoyant sans doute une partie des maux qui allaient se produire, écrivit au roi pour lui exprimer ses regrets d'une résolution si grave, prise sans la consulter; elle ajoutait : « Le duc d'Albe est si odieux dans les Pays-Bas qu'il suffirait à y faire haïr toute la nation espagnole. » Marguerite ne tarda pas d'ailleurs à solliciter et à obtenir son rappel, et le terrible duc put se livrer tout entier à son œuvre.

Il était arrivé à la tête d'une nombreuse armée espagnole; ses soldats furent, pour la plupart, logés chez les habitants, à qui l'on imposa de plus d'énormes contributions en espèces. Le régime d'inquisition ayant été suspendu dans les derniers temps, il le rétablit, remit en vigueur les ordonnances contre les hérétiques et institua un conseil de troubles, que le peuple qualifia de *tribunal de sang!*

Philippe II, de concert avec le pape Pie IV, avait porté de 2 à 12 le nombre des évêchés dans les Pays-Bas (1561) ¹.

Les évêques, se conformant aux recommandations du concile de Trente, visitèrent chacune de leurs écoles et signalèrent à l'autorité civile les maîtres et maîtresses entachés d'hérésie ou qui passaient pour n'être pas zélés catholiques. Ces derniers furent immédiatement révoqués; les autres livrés à l'inquisition et au bras séculier.

Les successeurs de Léon X, étendant la mesure prise par ce pontife à l'égard des livres de Luther, avaient interdit sous

Les gibets furent remplis de corps morts et l'Allemagne de réfugiés. Dans la seule ville de Tournai, on confisqua les biens de plus de cent riches marchands et de beaucoup d'autres personnes. Le nombre des réfugiés en Allemagne était déjà de plus de cent mille. — GÉRARD BRAND, *Histoire abrégée*, etc., t. Ier, p. 161.

¹ *Tweeden placae boeck van Vlaenderen*, p. 39. — Le duc d'Albe présida à l'installation de quelques-uns des nouveaux prélats. Plus tard, il reçut de Pie V une épée et une toque garnies de diamants, qui lui furent remises avec pompe dans l'église de Sainte-Gudule par un envoyé spécial, chambellan du pape.

peine d'excommunication la lecture des livres des hérétiques, quels qu'ils fussent, ce qui causa un grand embarras, parce que les noms des hérétiques paraissaient rarement en tête de leurs livres. Philippe II fut le premier qui tâcha de remédier à cet inconvénient.

Déjà, par un édit du 20 août 1556, il avait rappelé textuellement l'ordonnance de Charles-Quint, du 25 septembre 1550, concernant à la fois les livres, les imprimeurs et éditeurs et les maîtres d'écoles. Il y avait ajouté les dispositions suivantes :

“ Et comme en l'ordonnance ci-dessus insérée il est fait mention du catalogue des livres réprouvés, dressé par les recteurs et autres de notre université de Louvain, et que pour la grande multitude des nouveaux livres depuis imprimés et apportés en nos pays de par deçà sans qu'il y soit pris le regard et fait la visitation telle que la susdite ordonnance contient, nous avons ordonné auxdits de notre université de Louvain de nous écrire leur avis sur lesdits livres nouveaux et mis en vente en nosdits pays, pour, icelui vu, y être par nous ordonné comme trouverons convenir.

„ . . . Nous ordonnons ainsi faire et procéder contre les transgresseurs et désobéissants, par l'exécution des peines contenues en cette ordonnance sans aucune grâce, faveur ou dissimulation... Le tout nonobstant opposition ou appellation faite ou à faire, ni aussi quelconques privilèges, ordonnances, statuts, coutumes ou usages à ce contraires, lesquelles ne voulons ni n'entendons au cas présent devoir avoir lieu. Ainsi y avons de notre science certaine, autorité et puissance absolue dérogé et dérogeons par ces présentes, etc. ” — *Placards de Brabant*, t. I^{er}, p. 38 à 47.

De plus, pour remédier à l'inconvénient signalé ci-dessus, Philippe II ordonna, en 1558, que l'on imprimât un catalogue des livres défendus par l'inquisition d'Espagne ⁴. Le pape Paul IV voulut que les inquisiteurs de Rome fissent également ce catalogue; il fut publié en 1559. Les inquisiteurs dressèrent, en outre, une liste de soixante-deux imprimeurs et défendirent sans exception tous les livres qu'ils avaient publiés. De son côté, le concile de Trente exigeait non-seulement la formation d'un

⁴ Dès l'an 1551, la faculté de théologie de Paris avait pris une mesure semblable.

nouveau catalogue des livres défendus, mais l'examen de tous les autres livres par un certain nombre de théologiens; il ordonnait aux inquisiteurs à ce préposés, d'effacer tous les passages qui pourraient nuire à l'Église romaine.

Voici de quelle manière le duc d'Albe fit exécuter ce décret dans les Pays-Bas. Il ordonna aux évêques, aux universités et aux magistrats de chaque ville, de faire lire par des personnes choisies tous les livres suspects, et de lui faire connaître quel était leur sentiment sur chacun de ces livres. Le savant Arias Montanus fut spécialement désigné par lui pour prendre part à ce travail, qui fut exécuté en neuf mois. Le gouverneur ayant reçu les observations et les mémoires qu'il avait demandés, forma une assemblée de théologiens à Anvers, sous la direction d'un savant évêque et d'Arias Montanus. Ces théologiens lurent les remarques qui leur avaient été envoyées, et, après avoir examiné chaque passage dans les livres mêmes, ils en formèrent leur censure et dressèrent un *Indice expurgatoire*, qui marquait tous les passages que l'on devait effacer dans chaque livre. Cet Indice fut imprimé par Christophe Plantin ¹, aux frais du roi, non pour être publié, mais afin qu'on en distribuât des copies aux examinateurs qui devaient effacer les passages marqués dans l'Indice. Cette correction faite, il était permis de rendre les livres à ceux à qui ils appartenaient, mais il fallait qu'ils fussent signés par un examinateur. On gâta plusieurs beaux ouvrages en effaçant les passages suspects. Pendant quelques années, cet indice expurgatoire ne fut point connu du public; mais en 1586, François Junius en retrouva un exemplaire et le fit imprimer. Le texte original se trouvait dans la bibliothèque de l'Électeur Palatin ².

Le 19 mai 1570, parut un nouveau placard dont nous croyons utile de reproduire ici textuellement quelques passages.

¹ Nous avons vu à la page 208, que Christophe Plantin avait été signalé d'abord comme hérétique.

² GÉLARD BRAND, *Histoire abrégée*, etc., t. I^{er}, p. 196.

Après avoir rappelé l'objet de l'ordonnance de 1556, le nouvel édit continue en ces termes :

« Et est tout notoire que les sectes et hérésies pullulées et accrues en nos pays pardeçà, les années passées, sont procédées le plus par le désordre desdits imprimeurs, libraires et maîtres d'escole, pour avoir imprimé, vendu et enseigné aux jeunes gens livres hérétiques et réprouvés...

„ Pour ce est-il que, nous, les choses dessusdites considérées, avons par la délibération de notre très-cher et très-amié cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général en nos pays par deçà, le duc d'Albe, marquis de Coria, etc., de nouveau ordonné et statué... »

(Ici 31 articles donnant une nouvelle extension aux mesures déjà prises à l'égard des imprimeurs, éditeurs et libraires; défendant d'apporter des livres du dehors sans qu'ils fussent déballés en présence des évêques ou de leurs délégués, pour être ensuite soigneusement visités par eux; obligeant *tous ceux qui possédaient des livres quoique n'étant pas libraires* à en communiquer le catalogue à l'évêque; et enfin, plaçant définitivement les libraires et les imprimeurs sous la juridiction d'un *prototypographe* chargé d'examiner les maîtres et les ouvriers sous le rapport de l'aptitude, et sous la surveillance directe des évêques, des inquisiteurs et des curés, pour tout ce qui touchait à la religion et aux mœurs.)

« Art. 32. Et quant aux maîtres d'escole, ou autres queleconques, apprenans les enfans ou jeunes gens, nous avons aussi ordonné et statué, ordonnons et statuons...

„ Art. 33. Et en premier lieu. Que ceux qui en vertu de l'ordonnance susdite seront commis à l'approbation et admission des maîtres ou maîtresses d'escole, prendront d'iceux serment solennel de n'enseigner aucun livre réprouvé, suspect ou autrement scandaleux.

„ Art. 34. Que de l'approbation et admission susdite, ensemble du serment par eux presté, ils leur bailleront quelque enseignement par escript, pour s'en servir et répondre quand ils en seront requis, dont aussi lesdits commissaires tiendront registre. Et ne pourront pour l'admission, certification ou enregistrement que dessus rien prendre, ny exiger à la charge d'iceux, ny aussi des escoliers fréquentans lesdites escoles.

„ Art. 35. Que les pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres, ayant la charge des jeunes gens, envoyans lesdits jeunes gens aux escoles des maîtres ou maîtresses non approuvez comme dessus, seront corrigez arbitrairement selon l'exigence du cas.

„ Art. 36. Et en abomination et détestation des conventionnels et assemblées illicites, de toutes les sectes et doctrines réprouvées et impression de fausses doctrines et hérésies si pernicieuses à l'honneur de Dieu et au bien

public. Nous voulons et ordonnons que les maisons esquelles l'on aura presché ou enseigné fausses doctrines, rebaptisé, ou fait autre quelconque exercice de sectes, ou esquelles on aura imprimé aucun livre contenant fausse et réprouvée doctrine : soyent abattues et ruinées par terre, sans respit ou dissimulation, si avant que telles maisons appartiennent aux délinquans, ou qu'on le vist, fait du sçeu et adveu du propriétaire ou rentier, sans les pouvoir après réédifier, ne fust de nostre congé et licence expresse.

„ Si donnons auxdits chef président et gens de notre conseil privé, président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de, etc., etc., que notre présente ordonnance, statut et edict, ils fassent incontinent publier... En procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et désobeissans, par l'exécution des peines dessus mentionnées, sans aucune grâce, part, faveur ou dissimulation... — *Placcaerten van de hertog van Brabant*, vol. IV, pp. 43 et suivantes.

Le conseil des troubles continuait de fonctionner avec des attributions plus étendues encore qu'en 1568. Il se composait uniquement de trois Espagnols : Varga, del Rio et Roda, auxquels fut adjoint un Italien nommé Olziganò qui n'avait pas le droit de voter. C'est donc à ces trois étrangers qu'il appartenait de disposer souverainement, sous l'impulsion du duc d'Albe, de la vie et des biens de milliers d'individus soumis à leurs sentences arbitraires. Nous ne pourrions nous résoudre à entrer dans aucun détail au sujet des exécutions. Qu'il nous suffise d'en rappeler le nombre.

Il s'élevait à dix-huit cents dans les trois premiers mois.

En quelques années, plus de huit mille personnes périrent par le fer, le feu ou la corde. Le duc d'Albe déclara publiquement qu'il avait fait mourir plus de dix-huit mille huit cents personnes par la main du bourreau. Le prévôt des maréchaux, Jean Spel, l'un des agents les plus exécrés de la tyrannie espagnole et qui avait, dans l'espace de deux années, présidé au supplice de 3,373 personnes, fut lui-même pendu aux bannes du palais de Bruxelles, pour cause de concussion.

Que d'horreurs! et combien est parfois pénible la tâche de l'historien!

On montrait certains égards pour des gens riches; on n'en avait aucun pour les citoyens pauvres : « Ils étaient saisis à l'impro-

viste, torturés, puis décapités ou brûlés vifs dans l'enceinte des villes, ou pendus au dehors aux arbres des chemins¹. » On provoquait la dénonciation et la déposition des enfants mêmes contre leurs pères, et, du propre aveu du duc d'Albe, il n'y avait plus la moindre confiance du frère au frère, du père au fils. Les émigrations devinrent tellement considérables qu'à Gand, par exemple, la moitié des maisons se trouvèrent désertes. Une multitude de femmes et d'enfants se réfugiaient dans les bois : « Par tout le Pays-Bas, dit la *Grande chronique de Hollande*², ne paraissaient que gibets, roues, estaches et très-pitoyables spectacles, accompagnés des larmes et des pleurs des pauvres orphelins et veuves, lesquels étant privés de leurs pères et maris, après la confiscation de tous leurs biens, étaient chassés à toutes aventures : les veuves en désespoir, les fils à tenir les bois et brigandages, et les filles... à pauvre vie ! »

De tout cela, que disait Philippe II ? — « Le roi est fort content des dernières dépêches de Flandre, » écrivait Fourquevaux, ambassadeur de Charles IX à Madrid, « et de ce que le duc d'Albe a fait exécuter par justice *de quatre à cinq cents rebelles* sans qu'il y ait eu altération quelconque. »

.
Le produit des confiscations était considérable ; le duc d'Albe en évaluait lui-même le montant annuel à cinq cent mille ducats. D'autre part, les biens emportés par les exilés volontaires s'élevaient également à des sommes très-importantes, estimées déjà à plus de deux millions par la régente Marguerite au moment de l'arrivée du duc d'Albe.

L'instruction populaire fit place à une crasse ignorance, le commerce et l'industrie disparurent, laissant largement ouverte la porte par où pénétrèrent dans nos contrées de lugubres hôtes qui jusque-là y étaient inconnus : la misère, la paupérisme et leur hideux cortège ! Puis, comme le dit Gresham : « La gran-

¹ VAN METEREN, p. 57.

² T. II, p. 165.

deur commerciale de l'Angleterre s'éleva sur les ruines de celle d'Anvers. »

Pendant Guillaume de Nassau continuait de se vouer tout entier à la délivrance du pays, à la défense des libertés civiles et religieuses. Renverser la tyrannie du duc d'Albe, amener Philippe II à se réconcilier avec son peuple des Pays-Bas, obtenir la liberté de conscience, tel était alors le triple but qu'il s'efforçait d'atteindre. Il avait fait inscrire sur ses drapeaux : *Pro lege, rege et grege* (Pour la loi, le roi et l'union). Ses principaux lieutenants étaient Louis et Adolphe de Nassau, ses frères, le comte de Berghe, son beau-frère, et divers autres personnages également dévoués, qui lui fournirent d'importants auxiliaires et des troupes nombreuses.

La lutte entreprise par Guillaume fut longue, aventureuse, ardente et passionnée; elle eut ses phases de succès et de revers. Nous n'avons pas à la décrire; nous pouvons nous borner à analyser rapidement les faits.

Louis envahit la Frise, défait les Espagnols près de l'abbaye d'Heyligerlée et va porter le siège devant Groningue. A cette nouvelle, le duc d'Albe fait porter une sentence de bannissement perpétuel contre le prince d'Orange, Louis de Nassau, etc.; il fait exécuter sur la place du Sablon, à Bruxelles, d'anciens confédérés et capitaines des gueux, et quelques jours après, le 5 juin 1568, les malheureux comtes d'Egmont et de Hornes¹; puis, à la tête d'une nombreuse armée, il marche vers Groningue, oblige Louis de Nassau à lever le siège de cette place et anéantit son armée à Gemmingen. A l'annonce de cette défaite, Guillaume, qui avait pénétré jusque dans le Brabant, se voit contraint de se retirer. Le duc d'Albe est de nouveau maître de tout le pays, et dans l'orgueil d'un triomphe auquel n'ont pas honte d'applaudir les États des provinces et les magistrats de

¹ On sait qu'un monument représentant d'Egmont et de Hornes marchant au supplice, a été élevé récemment à leur mémoire sur la Grand'Place de Bruxelles, où a eu lieu leur exécution.

quelques villes, il se fait élever à lui-même une statue somptueuse dans la citadelle d'Anvers.

Mais l'enivrement du succès devait combler la mesure du crime et amener le châtement : le duc prend la résolution d'imposer au pays le paiement du centième de la valeur de toutes les propriétés mobilières et immobilières, et de prélever des droits permanents sur tous les objets vendus : 10 p. c. sur les meubles et 5 p. c. sur les immeubles. Plus peut-être que les cruautés du duc, ces droits, restés tristement célèbres sous les noms de 10^e et de 20^e denier, amènent les catholiques et les réformés à s'unir pour parer au danger commun. Les États-Généraux, convoqués à Bruxelles, consentent à l'impôt du 100^e denier qui devait ne se payer qu'une fois, mais ils sont unanimes à repousser le 5^e et surtout le 10^e denier. Apr avoir employé sans succès la menace et l'intimidation, le duc se déclare disposé à un ajournement à certaines conditions auxquelles les États se soumettent. Ces conditions sont le rachat des impôts du 10^e et du 20^e denier au moyen d'un nouveau centième, et le paiement d'une rente de deux millions pendant six ans, période réduite plus tard à deux années. En même temps, on publie un décret d'amnistie ; mais les termes en sont tels, que loin d'inspirer la confiance, ils provoquent de nouvelles émigrations.

Deux ans s'écoulent, à l'expiration desquels Alvarez prétend qu'il a été entendu que, pour cette époque, le 10^e et le 20^e denier seraient définitivement établis ; malgré les représentations des propres conseillers du gouvernement, il fait publier un édit dans ce sens. Les États refusent de s'y soumettre ; le clergé, de même que la noblesse font preuve en ce moment d'une courageuse résistance qui rachète dignement leurs faiblesses antérieures. A Bruxelles, les hommes de métier ferment leurs boutiques et leurs ateliers, malgré la présence du duc d'Albe dont ils ne craignent pas d'affronter la colère. Celui-ci prend la résolution de faire périr la nuit les principaux bourgeois. Le bourreau a reçu les instructions nécessaires, les soldats sont sous les armes et des



Gueux de mer.

scènes de massacres vont avoir lieu, quand arrive une nouvelle d'une portée immense, et qui a pour premier résultat de déterminer le duc à retirer son édit et à renoncer à l'impôt réclamé. Les *gueux de mer*, fugitifs qui avaient choisi les fleuves et les mers pour y harceler la puissance espagnole, venaient de s'emparer du port fortifié de La Brielle : après avoir, sous la conduite de Guillaume de la Marck, fait subir d'importants échecs aux forces espagnoles, ils étaient en voie de délivrer toutes les provinces du Nord, parmi lesquelles l'insurrection était devenue générale. Cette poignée de pauvres exilés, qui avaient été méprisés jusqu'alors comme d'obscurs pirates, n'étaient rien moins que les libérateurs de leur pays et les fondateurs d'une république destinée à dicter ses lois, moins d'un siècle plus tard, à la monarchie espagnole.

Le Taciturne a pris enfin la résolution extrême d'arracher le pays à l'autorité de Philippe II. Un mois après la prise de La Brielle, Louis de Nassau, aidé de calvinistes français, s'introduit dans Mons et en chasse la garnison espagnole. De son côté, le prince d'Orange, profitant de cette heureuse diversion, se met à la tête d'une armée nombreuse et dévouée; il pénètre jusqu'au cœur de la Belgique. Tout semble présager le renversement de la domination espagnole, lorsque le massacre de la Saint-Barthélemy vient de nouveau changer la face des choses. Guillaume n'ayant plus l'appui des protestants français, égorgés avec leur chef, se voit obligé de se retirer de nouveau.

Mais le soulèvement avait été général; l'insurrection, quoique momentanément affaiblie mais non découragée, pouvait d'un instant à l'autre reprendre l'offensive et étendre à d'autres provinces le succès remporté dans la Hollande méridionale. Philippe II ne peut plus se faire illusion à cet égard; il comprend l'imminence du danger qui, sous le mode de répression violente employé jusque-là, menace son autorité dans les Pays-Bas, et il se décide à essayer enfin d'un système moins rigoureux. Le duc d'Albe est rappelé... Il partit, emportant la malédiction de tout un peuple. Cinq années d'une tyrannie dont il est peu d'exemples

ont voué le nom de cet étranger à l'exécration de tous les Belges.

Don Requesens, grand commandeur de Castille, est le nouveau gouverneur. Il a reçu pour mission de calmer les esprits, il publie une amnistie et fait disparaître la statue du duc d'Albe; mais le conseil des troubles est maintenu. Quant à rétablir les anciennes constitutions du pays et à renoncer à l'impôt du 10^e et du 20^e denier, il ne peut faire que des promesses; si bien que les négociations de paix entamées avec le prince d'Orange ne tardent pas à échouer. La guerre est reprise; mais la cause révolutionnaire subit de nombreux échecs; Louis de Nassau, surnommé le Bayard hollandais et son frère Henri périssent dans une bataille sanglante livrée près de Nimègue. Déjà un troisième frère du prince d'Orange avait reçu la mort sur le champ de bataille six ans auparavant. C'est ainsi que la famille d'Orange payait largement son tribut à la cause de l'indépendance nationale.

Requesens meurt (1576); il est remplacé par don Juan, fils naturel de Charles-Quint. Les États des provinces méridionales sont réunis à Bruxelles. Le Brabant saisit cette occasion pour s'insurger; il emprisonne les principaux membres du conseil d'État et transporte le pouvoir aux mains des États-Généraux. De leur côté, les soldats espagnols, concentrés à Anvers, se livrent pendant trois jours aux excès connus sous le nom de *furies espagnoles*.

A la même époque appartient un acte célèbre : la *Pacification de Gand*. Préparée par le prince d'Orange, elle proclame l'union indissoluble des dix-sept provinces et la suspension des édits contre la réforme. La révolution, à part la déchéance de Philippe II, est définitivement consommée. Don Juan, qui occupe la ville de Luxembourg, déclare qu'il vient remplir une mission de paix; on consent à le recevoir à diverses conditions qu'il accepte; les trois principales sont : le renvoi des soldats étrangers, l'acceptation de la Pacification de Gand et l'engagement de réunir les États-Généraux. De leur côté, les États promettent de maintenir la religion catholique et de payer un

subside de 600,000 florins destiné en partie à la solde des troupes. Mais l'absence de toute stipulation en faveur de la liberté de conscience détermine la Taciturne à provoquer une rupture et à empêcher une réconciliation. Il s'appuie sur *la commune*, sur l'élément populaire, parmi lequel la réforme s'est le plus propagée, et qui d'ailleurs « de quelle religion qu'il fust étoit gagné au prince. » Il lui fit donner pour chefs dans les principales villes *les collèges des dix-huit*, établis en haine des municipalités peu dévouées aux intérêts de la réforme. A Bruxelles, le collège des dix-huit s'empare du gouvernement et contrôle les États-Généraux. Ceux-ci ne tardent pas à appeler Guillaume et ses soldats à Bruxelles, et, comme le dit Grandvelle, « à se gouverner à sa volonté. » Guillaume reçoit le double titre de *Ruwaert de Brabant* et de *Lieutenant général*. Les États, et c'est ici un fait piquant à mentionner, les États portent ensuite un édit de proscription contre don Juan et le déclarent ennemi public *au nom du roi Philippe II* et à la délibération de *son très chier et féal cousin* messire Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

Don Juan à la tête d'une armée nombreuse, composée d'Italiens et d'Espagnols amenés par Alexandre Farnèse, fils de Marguerite de Parme, se décide à marcher sur Bruxelles. Il défait aisément l'armée nationale dans les plaines de Gembloux; mais il ne tarde pas à subir lui-même un grave échec à Rymenam, accablé par l'armée du duc d'Anjou, qui avait accepté le titre de *défenseur de la liberté des Pays-Bas*.

De son côté, le prince d'Orange, qui déjà avait obtenu la promesse d'une mutuelle protection entre protestants et catholiques, parvient à amener les États-Généraux à proclamer, pour la première fois en Europe, « le principe d'une véritable tolérance religieuse et la libre pratique des différents cultes. » C'était pour la masse des réformés un succès que les protestants d'Allemagne n'avaient pu obtenir même par la paix d'Augsbourg.

Malheureusement le principe ne tarde pas à être méconnu

par les catholiques aussi bien que par les protestants eux-mêmes. Ceux-ci sont les premiers à manquer à la foi jurée. Il se forme à Gand sous la direction du collège des dix-huit, un parti qui poursuit impitoyablement tout ce qui tient au catholicisme et qui fait arrêter le duc d'Aerschot, peu de temps après son arrivée à Gand en qualité de gouverneur de la Flandre. D'un autre côté, parmi les catholiques du Hainaut et de diverses autres provinces se forme le parti des malcontents, qui a sa place d'armes à Menin.

Le prince d'Orange fait tous ses efforts pour maintenir l'association des deux croyances ; mais cette association est devenue impossible. Après de nouvelles tentatives, Guillaume est obligé de sacrifier une partie pour ne pas perdre le tout ; il consent, au bout de trois mois, à souscrire à l'union d'Utrecht préparée par le comte Jean, son frère. L'union d'Utrecht consacre définitivement l'omnipotence religieuse de la Réforme dans les provinces du Nord. En même temps, les catholiques des provinces méridionales, les *malcontents* jugent le moment opportun pour négocier une réconciliation avec le roi. La question de la liberté religieuse n'étant pas pour eux un obstacle, il fut aisé de s'entendre. Une amnistie entière, le maintien de la Pacification de Gand et de l'édit perpétuel, le départ des soldats étrangers, la formation d'une armée nationale et le rétablissement des privilèges, telles furent les stipulations du traité signé à Arras, le 17 mai 1579, qui, joint au succès des armes de Farnèse, remplaça les provinces du Midi sous la domination de l'Espagne, sous l'autorité de Philippe II.

Ainsi fut définitivement consommée la séparation des provinces du Nord de celles du Midi. Aux premières allaient échoir les bienfaits de la liberté et de l'indépendance ; aux autres la honte et les désastres de la servitude, un retard de plus de deux siècles apporté à leur émancipation. « Sans dissimuler les torts des réformés, dit M. Borgnet⁴, on peut néanmoins se demander s'ils

⁴ *Philippe II et la Belgique*, p. 135.

autorisait les catholiques à désertier ainsi la cause commune. Le peuple, souvent bien inspiré dans les grandes questions d'intérêt national, semble avoir montré beaucoup moins de propension que le clergé et la noblesse à l'arrangement de Farnèse..... Nous lisons dans les résolutions des États-Généraux (retirés à Anvers depuis la bataille de Gembloux) que, d'après une lettre écrite de Valenciennes, « les notables et autres du premier ordre, » y avaient voté l'acceptation des conditions proposées, au nom du roi, « mais que le second membre et menu » peuple n'avaient rien voulu déterminer avant que le tout fût » préalablement communiqué aux États-Généraux. » Évidemment, ajoute M. Borgnet, ce ne fut pas un intérêt national qui guida les deux premiers ordres; le clergé eut uniquement en vue le rétablissement de sa suprématie; la noblesse, des avantages personnels. La conduite de la plupart des seigneurs qui traitèrent avec Farnèse offre un triste spectacle. La Toison d'or, un commandement militaire, le gouvernement d'une province, de l'argent même, tels sont les moyens honteux par lesquels Philippe acheta leur soumission.

Quant au prince d'Orange, il eût pu aisément obtenir pour lui la souveraineté des provinces du Nord; mais il crut que la révolution avait besoin de secours étrangers, et il fit offrir la candidature au duc d'Anjou, sous des conditions propres à garantir les libertés du pays. Alors, selon l'horrible coutume de cette époque et à l'instigation de Grandvelle, Philippe II fit publier un ban de proscription contre le prince d'Orange et mit sa tête à prix. Guillaume répondit par une lettre violente, sous le titre d' : *Apologie*, et les États-Généraux proclamèrent solennellement la déchéance de Philippe II. Trois ans après, le 7 juin 1584, Guillaume d'Orange tombait, non sur le champ de bataille comme trois de ses frères, mais sous les balles d'un fanatique, nommé Balthazar Gérard, qui fut pris et écartelé. Selon les promesses de l'édit de proscription, la famille de Balthazar reçut de Philippe II des lettres de noblesse.

L'archiduc Ernest fut appelé au gouvernement de la Belgique

en remplacement de Farnèse. Il tenta près des États-Généraux des provinces septentrionales un rapprochement plus que jamais impossible depuis l'assassinat de Guillaume. D'ailleurs, le roi d'Espagne, une fois son autorité rétablie en Belgique, y avait de nouveau imposé une politique intolérante et funeste. « Les mesures de Philippe II, dit l'historien que nous venons de citer, inaugurèrent une politique aggravée encore par ses successeurs... Au lieu de rappeler les habitants dans ces beaux villages du Brabant et de la Flandre, livrés, depuis vingt ans, aux calamités de la guerre civile, on les chassa, en présentant l'apostasie comme nécessité à ceux d'entre eux qui avaient accueilli les nouvelles doctrines. Il y en eut qui sacrifièrent leurs convictions à cette affection si naturelle que nous portons tous à la terre natale. Le plus grand nombre préféra la douloureuse ressource de l'exil. L'émigration atteignit principalement l'industrie et le commerce, où la réforme avait trouvé la plupart de ses prosélytes. Les pays voisins de la Hollande surtout en profitèrent. Anvers, dont la prospérité au seizième siècle résu-
mait celle du pays entier, fut frappé d'un coup mortel, au profit d'Amsterdam, jusque-là peu important, et qui prit un développement extraordinaire.

» On crut ce fâcheux résultat compensé par la restauration du catholicisme avec son caractère exclusif. Accomplie non par la persuasion (comme l'avaient fait les premiers apôtres), mais par la violence (arme que les protestants n'avaient pas repoussée), cette restauration conserva le vice de son origine : au lieu d'aider au développement de l'intelligence, elle la comprima. Tandis que les provinces septentrionales continuaient le mouvement littéraire, si remarquable chez nous pendant le moyen âge, et en dernier lieu à la cour de Bourgogne, les provinces méridionales tombaient dans un déplorable abrutissement. »

La plupart des chambres de rhétorique furent supprimées; les autres, réduites au silence, disparurent d'elles-mêmes ou se transformèrent en simples confréries qu'on ne voyait plus figurer

que dans les cérémonies religieuses¹. Il est vrai qu'un grand nombre d'entre elles avaient embrassé avec chaleur le parti de l'insurrection contre le despotisme espagnol. A Gand, lors de l'entrée solennelle du prince d'Orange, nommé *Ruwaert* ou protecteur de la patrie, les *Fontainistes* avaient fait au prince une brillante ovation; ils avaient chanté ses louanges et ses exploits en présence des prélats du diocèse, et exécuté des pièces joyeuses et des jeux de moralité. Diverses chambres s'étaient d'ailleurs ralliées aux idées de la Réforme. Déjà certaines réponses faites à la question posée au concours de 1539 par les *Fontainistes*² de Gand avaient paru entachées d'hérésie, et en 1571, le recueil renfermant ces réponses avait été mis à l'index par ordre du duc d'Albe. Les confréries d'Anvers furent frappées les premières dans un de leurs chefs, le bourgmestre Antoine Van Straelen, décapité à Vilvorde, en 1568. Le plus grand nombre des membres des rhétoriques se réfugièrent en Hollande, où surgirent dès lors de nombreuses chambres qui, en retour de la protection qu'elles y reçurent, continuèrent d'y servir la cause de l'indépendance. « L'Université de Leyde, récemment créée par le prince d'Orange, accueillit nos savants, nos littérateurs, nos poètes; la Zélande, et ce qu'on appela depuis la Flandre hollandaise, nos marins, nos cultivateurs, nos propriétaires... et l'Angleterre, une seconde fois, reçut à bras ouverts les ouvriers de nos manufactures³. »

Pendant l'administration de Farnèse un synode provincial

¹ A Bruxelles, pour être admis dans une *Chambre*, il fallait être marié depuis un an et un jour (ordonnance du 11 avril 1575) et adresser au magistrat une requête en vers, afin de prouver ses talents en poésie; la décision du magistrat était également en vers. Les rhétoriciens étaient exempts du service des sections, moyennant une composition annuelle de 12 florins; comme cet avantage augmentait leur nombre dans de trop grandes proportions, une ordonnance du 20 décembre 1657 restreignit chaque chambre de rhétorique à soixante membres y compris le prince, les prévôts, les anciens et les autres dignitaires. — HENNE et WAUTERS, ouvrage cité, t. III, p. 643.

² *Quelle peut être la plus grande consolation de l'homme mourant?* Ce fut la VIOLETTE d'Anvers qui remporta le premier prix et la chambre de Berg-Saint-Winnoc, le second.

³ CORNELISEN, ouvrage cité, p. 27. — Voyez aussi A. VAN HASSELT, *Essai sur l'Histoire de la poésie française en Belgique*, mémoire couronné par l'Académie, en 1837.

s'était réuni à Mons. Il porta, sous la date du 23 octobre 1586, des décrets ayant pour objet de régler tout ce qui était du ressort de l'autorité ecclésiastique. Ces décrets, rédigés en latin, comprenaient vingt-quatre titres, se composant chacun d'un grand nombre d'articles. Nous nous bornerons à citer les dispositions relatives à la librairie et aux écoles :

“ TITRE I. — CHAPITRE I^{er}. — Le saint synode de Cambray statue et décide que tous les professeurs, les instituteurs et les maîtres devront faire la profession de foi prescrite suivant la formule arrêtée par Pie IV. Il en sera de même des typographes, libraires et de ceux qui distribuent des livres d'une manière quelconque, hommes ou femmes.

” CHAP. II. — La même disposition s'applique aux magistrats et autres officiers publics.

” CHAP. III. — Il ne sera permis à personne, si ce n'est aux typographes et libraires ayant prêté serment, d'imprimer, de transporter ou d'exposer en vente aucun livre, sous les peines établies par le concile de Trente. Outre la profession de foi susdite, les imprimeurs, libraires, etc., prêteront, lors de leur admission, le serment de n'introduire aucun livre défendu et de n'en point distribuer secrètement. Aucun livre, de quelque matière qu'il traite, ne sera imprimé sans l'approbation expresse des évêques ou de leurs délégués ou d'un censeur soit de l'université de Louvain, soit de l'université de Douay.

” CHAP. IV. — On ne confiera à aucune personne du peuple des livres d'Écriture sainte en langue vulgaire contre la quatrième règle de l'index, si ce n'est sur l'autorisation des évêques ou de leurs délégués.

” TITRE XXI. — *Des écoles et des séminaires.* — CHAP. 1^{er}. — On ne lira dans les écoles aucun livre qui figure sur la liste des livres mis à l'index ou renfermant quelque chose d'immoral ou d'obscène.

” CHAP. II. — Lesdites écoles seront souvent visitées par les écolâtres des églises cathédrales et collégiales, etc., à leur défaut par les doyens ruraux qui feront rapport à l'ordinaire avec fidélité et diligence s'ils rencontrent quelques circonstances qui réclament l'intervention supérieure.

” CHAP. III. — Mais les écoles quotidiennes ne suffisent point à l'instruction de la jeunesse chrétienne, attendu que la plus grande partie des enfants exercent quelque métier aux jours ouvrables et ne peuvent fréquenter les écoles à cause de la pauvreté de leurs parents ; cependant leur âme n'a pas moins besoin d'être instruite que celle des autres qui ont été rachetées par le sang du Christ ressuscité, d'être imbue de la doctrine chrétienne. On érigea donc des écoles dominicales aussi bien dans toutes les villes que dans les villages les plus peuplés. Pour faciliter le développement de ces écoles, on instituera

par les soins de l'autorité épiscopale et partout où faire se pourra, des confréries de la doctrine chrétienne, en offrant à chaque membre les indulgences conférées par la bulle de Pie V, et confirmées par Grégoire XIII. Nous en donnons la teneur à la fin de ce décret pour faciliter la création des écoles dominicales et des confréries susdites.

» CHAP. IV. — Dans les endroits où il serait difficile d'établir lesdites écoles et confréries, le curé de la paroisse lui-même, à l'heure la plus commode de l'après-midi, ou après les vêpres, réunira les enfants au son de la cloche, leur enseignera les premiers rudiments de la foi, d'après le petit catéchisme (qui est imprimé à cet effet pour toute la province) et le leur fera réciter par cœur. D'un autre côté, les magistrats, baillis, mayeurs, ou autres chefs locaux enverront les enfants auxdites écoles, ou à ladite leçon du curé. Les parents et maîtres qui n'enverront pas leurs enfants et domestiques seront passibles des peines comminées et pourront même être chassés de la ville ou du village.

» CHAP. V. — Si quelque curé, sans empêchement légitime, négligeait ce devoir si important que le décret du concile de Trente lui ordonne de remplir, il encourra pour chaque négligence une amende d'un florin au profit de la fabrique de son église.

» CHAP. VI. — Mais, pour venir en aide au curé lui-même, il est enjoint aux prêtres et clercs qui habitent le territoire de la paroisse, d'aider le curé, dans la limite de leurs forces, à accomplir ce saint devoir d'enseignement. »

Philippe II confirma les décrets du synode par le placard suivant, daté de Bruxelles, le 1^{er} juin 1587 :

« Comme il soit que en la synode provinciale de Cambray, tenue, etc., ayant été décrétées et ordonnées beaucoup de choses grandement importantes à l'avancement de l'honneur de Dieu et du salut des âmes, et que pour tant mieux pouvoir mettre en exécution iceux décrets : Nous soyons été requis de la part de très-révérend Père en Dieu, l'archevêque et duc de Cambray, ensemble des évêques, etc. ; afin d'y interposer notre autorité, en aidant à faire effectuer les points pour l'exécution desquels notre dite assistance pourrait être nécessaire.

» Savoir faisons que, après avoir fait mûrement voir et examiner en conseil la susdite ordonnance et décret ; voulant tant qu'en nous est avancer un œuvre tant bon, pieux et saint ; avons par la délibération de notre très-cher et très-ami bon neveu le duc de Parme, etc., ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces présentes les points et articles que s'ensuivent :

» Premièrement, que tous ceux qui dorénavant seront mis en magistrat et loi, tant des villes que des villages dudit archevêché de Cambray, ensemble

tous officiers publics, etc., seront tenus faire profession de foi, touchant des doigts la croix ou les saints évangiles en la forme et manière que s'ensuit :

» Je N..., jure par Dieu tout-puissant, et sur la damnation de mon âme, que je crois tout ce que croit l'Église catholique, apostolique et romaine, et que je tiens la doctrine qu'elle a tenue et tient sous l'obéissance de notre Saint-Père le pape, détestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des luthériens, des calvinistes, et des anabaptistes et de tous autres hérétiques et sectaires ; et qu'en tant qu'en moi sera, je m'opposerai et contrarierai à icelles ; ainsi m'aident Dieu et tous ses saints !

» Laquelle profession de foi sera renouvelée chaque année par les magistrats entre les mains de nos commissaires et par les officiers des villes entre les mains des magistrats nouveaux. Et quant aux villages, cette profession de foi se fera entre les mains de ceux qui y ont autorité de renouveler la loi, y présent le pasteur.

» Aussi ordonnons que tous libraires, imprimeurs, maîtres ou maîtresses d'écoles latines ou autres, sans nuls excepter, feront semblable profession de foi entre les mains de l'écolâtre, dans les lieux où il y a écolâtre, et, où il n'y en a point, entre les mains des archiprêtres ou doyens de chrétienté ; et dont sera tenu note par tous les susdits. »

(Suivent différents articles ayant pour objet notamment d'interdire les jeux pendant les offices, comme aussi de défendre aux laboureurs, meuniers, brasseurs, boulangers, bouchers, de faire leur besogne les dimanches ou jours de fête, sauf pour les cas de nécessité à déclarer par l'officier et magistrat du lieu, par l'avis du doyen ou en son absence du curé du lieu.)

« Et pour ce qu'en ce temps présent il est plus que nécessaire de faire partout dresser les écoles dominicales pour l'instruction de la pauvre jeunesse, nous enchargeons bien expressément à tous officiers, magistrats et gens de loi, des villes et plat pays, respectivement d'assister les évêques ou leurs députés, tant à l'érection d'icelles écoles que au recouvrement des deniers à ce requis et nécessaires, et à ce que lesdites écoles soient bien fréquentées, auront à faire contraindre les enfants, serviteurs et servantes d'aller auxdites écoles en punissant les parents, maîtres ou maîtresses qui ne feront devoir d'y envoyer leurs dits enfants, serviteurs et servantes ayant besoin d'instruction. »

(Suivent d'autres articles étrangers à l'enseignement.)

Ainsi, l'autorité civile s'en remettait entièrement au clergé du soin de pourvoir à l'instruction du peuple et de diriger l'enseignement. Les chapitres III et IV du décret synodal indiquent suffisamment quels étaient le caractère et la portée de cet enseignement, dont le programme se réduisait, en définitive, à la con-

naissance des prières et du petit catéchisme. La fréquentation des écoles dominicales était obligatoire pour les enfants et domestiques; les peines les plus sévères étaient appliquées aux parents et maîtres, rendus responsables. Les curés qui négligeaient de donner l'enseignement étaient punis d'une amende d'un florin (évidemment pour chaque cas). Ce n'est pas l'autorité civile, mais *l'autorité ecclésiastique* qui recevait le serment exigé des maîtres d'école et des libraires. Seulement, les officiers, magistrats et gens de lois étaient tenus « d'assister les évêques ou leurs délégués », afin d'assurer par la contrainte la fréquentation régulière des leçons données le dimanche à l'église.

En ce qui concerne spécialement les écoles de Bruxelles, un décret de Philippe II, en date du 12 juillet 1596, confirmait les ordonnances émanées de Charles-Quint, portant entre autres (ordonnance de 1543) :

« ART. 27. Relativement aux treize petites écoles et leurs maîtres, personne de quelque état ou condition qu'il soit ne pourra instruire des enfants, garçons ou filles, s'il n'est autorisé à tenir l'une de ces treize petites écoles, ordonnées et accordées par l'ancien privilège, et ce sous peine d'une amende de cinq florins Carolus.

» ART. 28. Défendons également, sous la même peine, à tout bourgeois de la ville ou de la franchise de faire instruire ses enfants ou de les faire aller à l'école ailleurs que dans une des six écoles latines ou dans une desdites treize petites écoles, à leur choix.

» ART. 36. Chacun desdits maîtres ne pourra prendre pour minerval plus de dix-huit sols par an à payer de semestre en semestre.

» ART. 37. Lesdits maîtres seront tenus de déclarer sous le serment qu'ils ont prêté en recevant la maîtrise, le nombre, les noms et les prénoms de leurs écoliers payant rétribution et la durée de la fréquentation de ces derniers, conformément à la sentence rendue en notre conseil de Brabant en l'an 1456, le 16 juin. »

Par son édit de 1596, Philippe II réglait à nouveau, de la manière suivante, la rétribution dans les écoles inférieures de Bruxelles : Les maîtres et maîtresses étaient en droit d'exiger de chaque garçon ou fille apprenant à lire, trois florins du Rhin,

par an; de ceux apprenant à lire et à écrire, quatre florins du Rhin; de ceux apprenant à lire, à écrire, à calculer et à tisser des tapis de haute lice, cinq florins du Rhin; les leçons de français se payaient un florin de plus, sans que la rétribution pût dépasser en tout six florins du Rhin à payer de semestre en semestre.

Les maîtres d'école de Bruxelles formaient une confrérie. En vertu d'un règlement de 1598, ils devaient, après leur agrégation par l'écolâtre, se présenter aux chefs de la corporation et leur payer six florins s'ils enseignaient le français, quatre florins s'ils n'enseignaient que le flamand, ou trois florins s'ils tenaient une école de filles. Ils étaient tenus d'assister tous les ans à la messe de saint Grégoire et à l'office qui était célébré le lendemain pour les instituteurs trépassés⁴.

Philippe II touchait à ses derniers moments.

Du consentement des États, il érigea, en 1598, la Belgique en souveraineté particulière conférée à titre de dotation à sa fille Isabelle, à l'occasion du mariage de cette princesse avec l'archiduc Albert. L'acte de dotation portait qu'à défaut de

⁴ L'*Histoire des environs de Bruxelles* (t. II, p. 517), par M. A. WAUTERS, renferme, au sujet des écoles, divers détails intéressants. Nous en extrayons, comme exemple des coutumes du seizième siècle, le passage suivant relatif aux écoles de Vilvorde, dont nous avons déjà parlé à la page 152 :

« Le 21 novembre 1568, maître Paul Vyncke fut nommé écolâtre de Vilvorde pour le terme d'un an. On lui accorda franchise entière d'accises pour la bière servant à sa consommation, et un traitement fixé à 33 florins du Rhin. En outre, il devait recevoir : 1^o de chaque enfant de bourgeois 20 sous, lorsqu'il enseignait le latin, et seulement 16 sous lorsqu'il se bornait à enseigner le flamand; 2^o de chaque enfant étranger, 25 sous au moins. Le maître d'école Antoine Dubois devait pouvoir instruire les enfants étrangers et ceux qui habitaient chez lui, à la condition de payer deux florins par an à maître Vyncke. Celui-ci recevait douze sous par an, pour chaque fille de bourgeois apprenant ailleurs que chez lui; on ne lui donnait rien pour les jeunes filles, non plus que pour les garçons âgés de moins de huit ans ou allant à l'école chez des instituteurs. Le 8 novembre 1569, « pour de grandes raisons, » son traitement fut porté à cinquante florins, à la charge par lui de prendre un sous-maître. Le 15 juin 1570, en lui continuant ses fonctions, et en autorisant de nouveau maître Dubois à enseigner, on leur fit prêter serment d'observer le 33^e article du placard concernant les imprimeurs, les libraires et les maîtres d'école. A quelque temps de là, les échevins, conseillers et receveurs promirent à Dubois de lui confier l'école de la ville, et, dans l'entretemps, lui allouèrent (10 octobre 1573), un traitement de 23 florins Carolus. (*Registre aux héritances du temps.*)

postérité des époux (et il paraît démontré que Philippe II avait la certitude qu'il n'en pouvait être autrement), la Belgique ferait retour à l'Espagne.

Nous avons rappelé que jamais le roi n'avait remis les pieds en Belgique; lui-même fit indirectement l'aveu de cette faute en disant, à l'occasion de la cession faite aux archiducs : « C'est pour le bien et repos desdits pays, c'est le vrai chemin pour parvenir à une bonne et solide paix et se délivrer d'une ennuyeuse guerre de laquelle ils ont été travaillés pendant un si long espace d'années, et considérant, ce qu'à tous est notoire, que le plus grand bonheur est de se trouver régi et gouverné à la présence de son prince et seigneur naturel. »

La même année Philippe II mourait de la *phthiriasis*, après une lente et douloureuse agonie, ce qui, aux yeux des uns, fut un châtement, et, aux yeux des autres, une dernière et sainte épreuve¹.

Ainsi finit le monarque dont le règne est, de nos jours encore, si diversement apprécié, bien que l'on soit généralement d'accord pour condamner les excès commis en son nom et par ses ordres. Maintenir aux Pays-Bas la foi catholique était dans les nécessités de sa politique comme aussi un devoir qu'il avait fait serment d'accomplir quand il reçut le sceptre des mains de son père. Il était d'ailleurs sincèrement attaché à la religion, ce qu'on ne peut dire absolument de Charles-Quint.

¹ Dans une vie manuscrite de Philippe II, attribuée à Perez, les derniers moments du roi sont ainsi racontés : « La mort ne voulut pas le détruire sans lui avoir fait sentir que les princes et monarques de la terre ont d'aussi misérables et honteuses manières de sortir de la vie que ceux qui ont vécu pauvres. Elle l'inonda d'une sale *phthiriasis*, accompagnée d'un *exercito innumérable de piojos*... Mais le mal actuel ne lui causait pas autant d'appréhension que le mal à venir; car quand il se figurait les abîmes de la justice divine, le compte qu'il avait à lui rendre de tant de jours, de tant d'actions, de tant de sang répandu en pure perte, il aurait mieux aimé être né pauvre que monarque des Espagnes. » — Voy. MIGNET, *Antonio Perez et Philippe II*, p. 266.

On a coutume de le rendre uniquement responsable des malheurs qui ont pesé sur le pays; on attribue aux excès de sa politique, spécialement dirigée contre la Réforme, la décadence du commerce, de l'industrie, des arts, des sciences, des lettres et de l'instruction; mais, sans le dégager en rien de la très-large part de responsabilité qui lui incombe, il ne faut pas oublier que le créateur de cette politique fut Charles-Quint. On peut, à certains égards, louer divers actes utiles de ce dernier; mais plus la lumière se fera sur son règne, plus l'histoire le jugera sévèrement; rien ne pourra excuser le régime de réaction qu'il inaugura contre l'enseignement populaire et dont, de nos jours encore, on s'efforce de combattre les suites funestes. Philippe II, obéissant aux ordres de l'empereur, aux recommandations de son père, suivit la voie qui lui était tracée; par d'horribles répressions il compromit la double cause de la couronne et de l'Église, et il se vit obligé de sacrifier non-seulement la moitié de nos provinces, mais encore le repos, le bien-être et la prospérité du reste du pays. L'Espagne elle-même tomba en pleine décadence après la mort de Philippe II.

§ 2. Le règne des archiducs Albert et Isabelle.

L'érection de la Belgique en principauté particulière n'eut pas pour effet de mettre fin à la guerre. Maurice de Nassau, à la tête d'une armée nombreuse, avait envahi nos provinces flamandes. Après avoir remporté la célèbre bataille de Turnhout (1597), il avait mis le siège devant Nieupoort. Une nouvelle et sanglante bataille fut livrée sur la plage. L'armée des archiducs, haranguée par Isabelle elle-même, fit preuve de bravoure, mais après une lutte opiniâtre, dans laquelle Albert fut blessé, la victoire couronna de nouveau les armes de Maurice.

L'année suivante, l'archiduc Albert résolut de s'emparer d'Ostende, occupée par les Hollandais. Après plus de trois ans de siège et grâce au génie d'Ambroise Spinola, la ville se rendit

aux Espagnols. Ostende n'était plus qu'un monceau de ruines. On a évalué la perte des assiégés à 72,000 hommes ; celle des assiégeants n'était en rien inférieure à ce chiffre. La guerre n'en continua pas moins avec un égal acharnement de part et d'autre ; mais la situation des archiducs devenait de jour en jour plus critique ; le pays appauvri avait peine à fournir les ressources nécessaires, et, faute d'argent, les troupes se mutinaient, refusaient le service. Au contraire, la puissance de la nouvelle république ne cessait de s'accroître. Couvertes de rivières et de places fortes, les Provinces-Unies étaient devenues, pour ainsi dire, inattaquables. Leur marine avait pris une consistance solide, et leurs récentes conquêtes dans les Indes mettaient l'Espagne aux abois. Les archiducs résolurent enfin d'entrer en arrangements. Après de longues négociations plusieurs fois rompues, une trêve de douze années fut conclue à Anvers ; aux termes des conventions, les archiducs, tant pour eux qu'*au nom du roi*, traitaient avec les États-Généraux des Provinces-Unies, *comme avec des provinces et États libres* sur lesquels ils ne prétendaient rien. La fierté espagnole, aussi bien que l'amour-propre des Belges, dut cruellement souffrir des conditions auxquelles il avait fallu se résoudre à souscrire. La Belgique y trouva du moins cette compensation de pouvoir goûter enfin quelques moments de calme et de repos après tant d'années de luttes et de guerres.

Mais que de plaies à guérir ! L'agriculture abandonnée, la plupart de nos industries perdues ou détruites, le commerce ruiné, les caisses publiques épuisées, les masses populaires jetées dans une détresse extrême, abruties par l'ignorance et les superstitions, les routes infestées de bandits, les villes dépeuplées, des nuées de mendiants et de vagabonds se répandant partout, la justice désorganisée, nos vieilles coutumes abolies ou méprisées, tels étaient les maux qui accablaient notre malheureux pays et auxquels on devait se hâter de porter remède. Pour atteindre ce but, ce qu'il fallait avant tout, c'était, de la part des gouvernants comme de la part de la nation entière, un dévouement complet, basé sur une confiance illimitée, mutuelle. Malheureu-

sement il ne pouvait en être ainsi. Les archiducs, formés à la cour peu tolérante de Philippe II, ne pouvaient tellement échapper au vice de leur origine, qu'il ne dût en rester quelque chose, et la nation avait plus d'un motif de n'être pas complètement rassurée. Le passé l'avait rendue méfiante ; les bûchers rallumés pour les protestants et l'exil imposé par des édits de 1607 et de 1609 à quiconque ne professait pas la religion catholique, n'étaient pas de nature à faire cesser toutes les craintes. Quoi qu'il en soit, une fois la trêve assurée avec la Hollande, trêve qui stipulait des gages de tolérance réciproque et assurait la liberté des transactions entre les deux pays, Albert et Isabelle, tout en s'efforçant d'imprimer aux institutions et aux mœurs un caractère conforme au sentiment religieux dont ils donnaient eux-mêmes l'exemple par une ferveur peut-être excessive, s'attachèrent aussi à faire revivre l'agriculture et le commerce, à relever l'industrie de ses ruines et à rendre aux lois l'ascendant moral qu'elles avaient perdu. La jurisprudence du pays fut codifiée sous le nom d'édit perpétuel.

Les lettres, les sciences et les arts brillèrent d'un nouvel éclat. D'ailleurs, même aux plus mauvais jours, la Renaissance n'avait jamais cessé d'avoir sa part d'influence : sous Philippe II, comme sous Charles-Quint, les classes supérieures avaient compté beaucoup d'hommes d'un savoir éminent. Il suffit de citer comme exemples, d'une part, Grandvelle, homme d'une érudition et d'une habileté d'esprit extraordinaires, qui connaissait presque toutes les langues de l'Europe ; d'autre part, Marnix de Sainte-Aldegonde, homme profondément instruit, connaissant sept langues différentes et tout à la fois poète et publiciste, théologien, diplomate et guerrier. Nombreuse est la liste des grands hommes qui brillèrent au temps des archiducs.

Nous pourrions citer encore Clénard, le savant professeur et philologue ; André Vésale, le père de l'anatomie, médecin de Charles-Quint et de Philippe II ; Dodoens, le célèbre botaniste, Gérard Mercator, l'illustre géographe, etc.

A l'époque d'Albert et d'Isabelle nous pouvons rattacher, en



L'atelier de Rubens, visité par les archiducs.

premier lieu, le nom de Juste-Lipse, ancien secrétaire de Grandvelle et conseiller d'État de l'archiduc, rival du célèbre controversiste Casaubon et de Scaliger, le créateur de la science chronologique. Nous citerons ensuite Puteanus, disciple et successeur de ce dernier, et André Valère, le biographe érudit. Dans les sciences, nous voyons briller de l'Écluse, Van Helmont et tant d'autres; dans les arts, d'immortels génies tels que Roland de Latre, le *prince des musiciens*; Pierre-Paul Rubens, le roi de la peinture; puis Van Dyck, son digne élève et son émule; Jordaens, Crayer, etc., etc.⁴.

L'université de Louvain avait acquis une très-grande importance et le nombre des collèges était considérable. Déjà, sous Philippe II, à la faveur de Marguerite de Parme et du cardinal de Grandvelle, les jésuites, institués en haine de la Réforme, avaient obtenu l'autorisation de résider en Belgique. Grâce à de nouvelles prérogatives obtenues du pouvoir, ils n'avaient pas tardé à ériger, d'abord à Louvain et ensuite dans la plupart des autres villes, des collèges auxquels, malgré l'opposition de l'université de Louvain et des membres du clergé régulier, ils réussirent à donner une vogue qui assurait leur prééminence sur les autres établissements. On s'occupait aussi, à certains égards, de l'enseignement populaire, mais c'était à peu près exclusivement en vue de l'éducation religieuse; s'il était question de l'enseignement littéraire, ce n'était pas tant pour l'étendre et le vulgariser, comme l'avait fait le clergé moins d'un siècle auparavant, que pour empêcher qu'il ne devînt une source de dangers pour la conservation de la foi catholique.

Nous avons vu qu'à l'époque de la soumission des provinces méridionales de la Belgique, un concile avait eu lieu à Mons et avait rendu une ordonnance suivie d'un édit confirmatif de Philippe II, réglant notamment tout ce qui avait rapport aux livres et aux écoles. Ces dispositions n'étaient applicables qu'aux localités wallones. Il fallait qu'elles fussent étendues à celles

⁴ Rubens avait été successivement l'élève d'Adam Van Oort et d'Otto Venius.

des provinces flamandes rentrées à leur tour dans le giron de l'Église romaine. C'est ce que l'on fit, sous l'administration des archiducs. Un concile, réuni à Malines, le 26 juin 1607, porta, sous la date du 19 juillet, une longue ordonnance dont voici, en ce qui concerne plus spécialement les livres et les écoles, la traduction à peu près littérale :

TITRE I. — CHAP. I. — Le synode de Malines statue et décide que tous les professeurs (*confessarii*) et tous ceux qui étant tombés dans l'hérésie rentrent dans le giron de l'Église, devront, outre les abjurations et les autres obligations auxquelles ils sont tenus, faire devant l'ordinaire (diocésain) ou son vicaire général, ou devant une autre personne désignée par eux, la profession de foi indiquée par la bulle de Pie IV, puis promettre et jurer de rester dans l'obéissance de l'Église romaine.

CHAP. II. —

CHAP. III. — Les maîtres d'école feront profession de foi d'après la formule prescrite par Pie IV de sainte mémoire. Quant aux typographes et aux libraires, ils feront cette profession conformément à la formule ci-jointe. Cependant, si celui qui doit recevoir leur serment avait quelque raison de douter de leur foi, il les avertirait et les interrogerait sur quelques-uns des points les plus controversés en ce moment. Les instituteurs et institutrices, ainsi que leurs assistants, feront cette profession devant l'écolâtre, dans les endroits où il y en a un, et ailleurs, devant l'archiprêtre. Les imprimeurs et les libraires feront profession entre les mains de l'ordinaire ou de son délégué; ils prêteront en outre le serment de ne point transporter, distribuer ou même relier des livres défendus. Les instituteurs, institutrices ainsi que leurs assistants, indépendamment de la profession de foi qu'ils auront prêtée, ne seront admis à ouvrir une école que si l'écolâtre, ou dans les endroits où il n'y en a pas, l'archiprêtre est suffisamment éclairé (édifié) par des témoignages dignes de foi, de la pureté de leur doctrine et de la probité de leurs mœurs.

CHAP. IV. — (Formule du serment.) *Moi....., j'accepte et je professe sans hésitation toutes et chaque choses qui sont renfermées dans le symbole de la foi dont se sert la sainte Église romaine et qui ont été transmises, définies et expliquées par les sacrés canons et les conciles généraux, et particulièrement par le synode sacro-saint de Trente. Je promets et jure en outre une obéissance sincère au pontife romain, souverain vicaire de Jésus-Christ sur la terre. En même temps, toutes les hérésies qui ont été condamnées et rejetées par l'Église, je les condamne et rejette pareillement. Ainsi m'assistent Dieu et ces saints évangiles de Dieu.*

CHAP. V. — Excepté les imprimeurs et libraires jurés, personne ne pourra

imprimer ou exposer en vente aucun livre. Les imprimeurs et les libraires eux-mêmes ne pourront imprimer d'autres livres que ceux qui auront été examinés et approuvés par l'ordinaire ou un censeur autorisé, ni exposer en vente ou distribuer secrètement d'autres livres que ceux dont le catalogue a été vu et approuvé par l'ordinaire ou un censeur autorisé, et ce sous les peines à infliger proportionnellement aux circonstances ou à la gravité du délit.

CHAP. VI. — Les livres ne pourront pas être enlevés des maisons mortuaires avant qu'un censeur autorisé ou un délégué de l'ordinaire ne les ait visités et n'en ait autorisé la vente. Cette visite se fera gratuitement.

CHAP. VII. — Les curés avertiront avec soin leurs paroissiens qu'il leur est défendu absolument de lire ou de posséder des livres hérétiques ou intentionnellement licencieux. Ils leur rappelleront les propositions renfermées dans les index des livres défendus, et publiées après le concile par l'autorité du saint-siège.

CHAP. VIII. — Les curés s'appliqueront à connaître leurs troupeaux, et si parmi leurs ouailles ils en découvrent une qui se laisse entraîner par des doctrines étrangères ou qui répande de faux dogmes, ils la dénonceront aussitôt à l'ordinaire ou à son vicaire général ou à l'official, ainsi que ceux qui ne fréquentent pas régulièrement l'église, les divins offices et les sacrements, ou qui sont suspects d'hérésie à un autre titre, à moins qu'après un avertissement, les coupables ne se corrigent et ne s'amendent immédiatement.

CHAP. IX. — Les représentations théâtrales ne seront permises que si l'ordinaire ou son délégué le juge convenable; il en sera de même des mimes et histrions qui sont vulgairement appelés *camerspeelders*, ainsi que des chants, couplets ou écrits quelconques qui sont vendus ou mêmes chantés publiquement en différents endroits par des hommes inconnus et étrangers. Et pour que toutes ces choses soient observées exactement, le synode décide qu'il suppliera les princes sérénissimes d'interposer leur autorité...

TITRE XX. — *Des écoles.* — CHAP. I. — Le salut de l'État dépend en grande partie de la bonne éducation et de l'instruction données à la jeunesse. C'est pourquoi, partout où des écoles, tant quotidiennes que dominicales, manquent encore, les archiprêtres, magistrats et autorités des lieux feront en sorte qu'il en soit créé promptement; en même temps ils aviseront aux moyens de pourvoir les maîtres de rémunérations annuelles.

CHAP. II. — Les pauvres, sous peine de perdre les secours de la table, les autres, sous d'autres peines, seront forcés par les magistrats et autorités locales d'envoyer leurs enfants et leurs domestiques aux écoles dominicales et aux leçons de catéchisme. Pendant que les enfants reçoivent l'instruction dans les écoles, on s'abstiendra de la danse (*tripudius*) et autres choses inconvenantes qui pourraient détourner les jeunes gens de l'école.

CHAP. III. — Le synode désire que dans toutes les écoles, dominicales ou autres, les garçons soient instruits uniquement par des hommes, et les filles uniquement par des femmes. Partout où cela ne pourrait s'exécuter, les garçons seront tout au moins séparés des filles, soit par la distribution des locaux, soit par l'établissement de cloisons.

CHAP. IV. — Toutes les écoles seront inspectées avec soin, au moins une fois par semestre, savoir : les écoles soumises à l'autorité du chapitre, par ses écolâtres; toutes les autres, par les archiprêtres ou par d'autres personnes déléguées par l'ordinaire. On n'emploiera dans ces écoles aucun livre qui renferme quelque chose d'immoral ou d'obscène, ou qui ne soit pas approuvé par l'ordinaire.

CHAP. V. — Ceux qui fréquentent l'école dominicale n'apprendront pas seulement à lire et à écrire, mais ils seront instruits principalement dans les principes de la foi et, avant tout, ils apprendront l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Église, la manière de se confesser et de servir la messe, et, les plus grands, la manière de se préparer à la première communion.

CHAP. VI. — Le synode désire, en outre, que l'on enseigne le chant grégorien dans les écoles latines et que, dans les écoles où l'on enseigne les langues vulgaires, les maîtres et maîtresses conduisent leurs élèves, certains jours, à la leçon de catéchisme et les y maintiennent en bon ordre⁴.

Les archiducs confirmèrent ces ordonnances par un édit daté du 31 août 1608, dont voici, en ce qui concerne notamment les livres et les écoles, la traduction d'après le texte flamand :

1. Il ne sera permis à qui que ce soit de tenir école ni de donner l'instruction à aucun enfant, garçon ou fille, avant d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'écolâtre dans les localités où il y en a un, ou, dans les autres, du curé-doyen (*Lantdeken*) et de notre officier principal. Cette autorisation ne sera délivrée qu'aux personnes au sujet desquelles toute satisfaction aura été donnée quant à leurs bonnes mœurs, leur religion, leur aptitude et leur intelligence, et après qu'elles auront fait la profession de foi ordonnée et statué par le synode de Malines.

⁴ Indépendamment du synode provincial de Cambrai, tenu en 1586, et dont nous avons rapporté ci-dessus les décrets, d'autres synodes se sont également occupés des mêmes matières pendant les seizième et dix-septième siècles, ce sont entre autres :

« Les synodes provinciaux de Malines, de 1570 et de 1607, et de Cambrai, tenu en 1631 (titre XXIII), ainsi que les synodes diocésains d'Anvers, de Bruges, de Gand et d'Ypres (1571), de Cambrai (1604), d'Anvers (1610), de Gand (1613), de Namur (1626) et d'Ypres (1629).

2. Tous les imprimeurs, éditeurs ou libraires, après avoir été régulièrement autorisés par nous et par nos officiers, feront également semblable profession de foi entre les mains de l'ordinaire ou de toute autre personne déléguée à cet effet.

3. Ils promettront et jureront aussi par serment de n'importer, vendre, débiter ou relire aucun livre défendu.

4. En outre, ils ne pourront imprimer aucun livre ou traité avant d'avoir obtenu nos lettres-patentes ou actes de permission dans la forme voulue. Ces lettres-patentes ou autorisations ne seront accordées qu'après examen et approbation préalable des livres ou traités précités.

5. Il est défendu à quiconque n'aurait pas été admis en qualité d'imprimeur ou de libraire de se mêler ou de s'occuper de la vente ou du débit de livres.

6. Principalement dans les maisons mortuaires de savants ou d'autres personnes où l'on trouverait des livres, il est défendu aux héritiers ou aux exécuteurs testamentaires, s'il y en a, de vendre ces livres avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Cette autorisation ne sera accordée qu'après examen des livres par les délégués de l'ordinaire et sans frais pour la mortuaire.

7. Nous ordonnons également qu'aucune pièce théâtrale, comédie ou autre jeu de récréation, danse ou chanson ne pourra être imprimée ou représentée qu'après examen convenable et autorisation, ainsi qu'il a été statué d'une manière spéciale par nos lettres-placards du 25 mai 1601⁴.

13. Et voulant aussi prévenir toute occasion de superstition, nous défendons à tous et à chacun, de quelque qualité ou condition qu'il soit, de s'occuper ou de se mêler de prédictions de choses futures ou de divulgation de choses cachées. Nous ordonnons très-expressément à tous nos juges et à ceux de nos vassaux de bannir à perpétuité de nos pays et provinces les gens accusés ou trouvés coupables de pareilles fautes, et de punir de fortes amendes ou arbitrairement ceux qui auraient consulté ou consulteraient ces derniers.

14. On procédera aussi rigoureusement et avec tout le zèle possible contre les personnes suspectes ou accusées de sortilèges ou maléfices, en suivant toutefois le règlement porté sur ces matières et envoyé tant aux évêques et prélats qu'à ceux de nos conseils et autres cours de justice, le 20 juillet 1592.

19. Dans les localités où jusqu'à présent des écoles dominicales ne sont pas encore organisées (bien qu'elles soient très-nécessaires pour l'instruction des pauvres enfants), nous voulons et nous ordonnons formellement à tous

⁴ Déjà un premier décret avait été porté sur ces matières par les archiducs, le 5 avril 1597, et un nouveau décret restrictif fut publié sous la date du 31 décembre 1609. Les livres, pasquilles et écrits satiriques avaient d'ailleurs fait l'objet, du temps de Philippe II, de nombreuses ordonnances et notamment des ordonnances spéciales du 1^{er} mai 1566 et du 19 février 1693.

nos officiers, magistrats, échevins et à ceux de nos vassaux, d'aider et de secourir les évêques ou leurs délégués, tant pour l'organisation de ces écoles que pour la réunion des fonds nécessaires, et aussi pour procurer un salaire annuel aux maîtres et aux maîtresses. Nous ordonnons à tous ceux que la chose concerne, d'envoyer leurs enfants à ces écoles, sous peine de telles amendes qu'on jugera convenable d'appliquer.

En 1616, les archiducs crurent devoir renouveler les dispositions préventives et coercitives prises au sujet des livres. Aux termes d'un placard du 20 février, pour pouvoir exercer une des professions se rattachant directement à l'imprimerie ou à la librairie, il fallait non-seulement fournir les preuves d'une bonne conduite et d'un sincère attachement à la religion catholique, apostolique et romaine, mais il fallait, de plus, subir un examen et faire preuve de capacités requises devant deux commissaires nommés, l'un par l'évêque, l'autre par le magistrat *de la ville*. Les contraventions étaient punies d'amendes de cent à trois cents florins. « Nul, dit aussi le placard, ne peut imprimer, acheter, livrer, vendre ou distribuer aucun livre ancien ou nouveau, sans autorisation, sous peine de bannissement à perpétuité et d'une amende de 300 florins. »

Le règlement rappelé dans l'édit confirmatif de 1608 (art. 14), est une pièce des plus curieuses et dont la lecture peut donner une idée de l'état de superstition dans lequel étaient tombées les populations à cette époque. Ce document se trouve dans les placards de Flandre, 2^e livre, p. 25. Vu sa longueur, nous nous bornerons à en citer le préambule, déjà assez étendu :

« Comme entre autres grands péchés, malheurs et abominations que ce misérable temps nous apporte chaque jour, à la ruine et confusion du monde, sont les sectes de diverses maléfices, sorcelleries, impostures, illusions, prestiges et impiétés, que certains vrais instruments du diable, après les hérésies, apostasies et athéismes s'avancent journellement mettre en avant, lesquels usent d'innombrables impostures, de sortilèges, enchantements, imprécations, vénéfices et autres semblables maléfices et abominations qu'ils apprennent et exercent par l'instinct et communication particulière des malins esprits, les uns sous ombre de mathématiques, magie et astrologie judiciaire, et par

pronostication, autres comme genethliagues par observation des planètes dominantes à l'heure de la nativité des personnes, autres par l'art de divination, inspection de main, et autrement s'avancent de vouloir prédire les bonnes et les mauvaises fortunes des hommes, aussi les saisons du temps à venir, voire par autres inventions superstitieuses et damnables, s'efforcent de vouloir troubler l'air, ensorceler et charmer les personnes, les occuper de vilaines amours et les rendre comme démentes, et autres enseignent par art diabolique de recouvrer les choses perdues, montrer les personnes absentes, les uns par miroirs, les autres par eau, par *phioles de voarre*, dire quelques paroles à l'oreille, *faire parler le diable, sous la forme d'un roi* ; aussi enchanteur les personnes par filets, aiguilles, aiguillettes, drapeaux, faire diverses illusions par fascination des yeux, s'aidant semblablement de cartes et autres choses, inventions illicites et détestables, et s'attribuant divers noms selon les espèces et sortes de leurs maléfices et enchantements qui se délaissent ici à réciter pour la détestation de si méchants et malheureux actes et impostures à quoi ils parviennent pour s'être dévoués et dédiés du tout au diable, en renonçant à Jésus-Christ notre Sauveur et Rédempteur. Et de plus non contents de se perdre eux-mêmes si misérablement, attirent encore les autres aux mêmes erreurs et impiétés, sous couleur de dire que ce sont choses naturelles et arts mathématiques selon les influences des planètes et astres célestes dominant sur les personnes, voire osent affirmer que ce sont opérations divines et saintes pour y mêler quelque eau bénite ou de fonts de baptême insérant (pour mieux abuser) en leurs billets et charmes le nom sacré de Dieu, ou de ses saints, prenant aussi certaines paroles de l'Écriture sainte, y apposant divers caractères inconnus, voire l'effigie de la sainte croix pour avec cela curer les plaies, guérir les fièvres et faire (comme ils disent) cures supernaturelles et miraculeuses tant sur les hommes que sur les bêtes. De quoi toutefois la fin en est toujours pernicieuse et infauste comme les-expériences l'ont démontré et démontrent journellement par toutes lesquelles frivoles, perverses et méchantes persuasions, font que plusieurs ne pensent mal faire d'user desdites pratiques, impostures et diaboliques inventions, aucuns pour guérir eux et leurs bêtes, autres pour recouvrer les choses perdues, et autres par passe-temps (comme ils disent), jusque-là que aucuns hommes, femmes et enfants s'en veulent mêler, si comme de tirer l'esguillette aux marians, de prononcer paroles qu'ils appellent les hauts noms, les porter chez eux pour soi garder de tous périls et accidents, semblables choses de quoi trouvent livres et papiers par écrit, ne pensant mal faire de les lire ou pratiquer, ou toutefois c'est des plus grands crimes et impiétés qui se puissent perpétrer contre Dieu, contre son honneur et sa doctrine, que l'Écriture sainte a en telle abomination, horreur et détestation qu'elle ne les veut laisser vivre aucunement sur la terre, comme le même est aussi ordonné par les canons

ecclésiastiques et les lois civiles. Tellement que la chose est si claire qu'il n'est aucunement besoin d'en faire aucune défense ou édit prohibitif, par quelque opposition de peines nouvelles, pour aussi ne scandaliser plusieurs gens de bien qui ne savent ces méchancetés et ont telles choses en horreur et détestation. Pour cette cause..... »

La recommandation suivante se trouve dans le dispositif :

« Notre intention est que, quand lesdits pasteurs et prédicateurs exhortent le peuple d'eux garder de semblables crimes détestables, il ne sera pas besoin de spécifier aucun d'iceux par quelque démonstration ou explication par où le peuple pourrait apprendre comme ces impostures se font, ou mettre les auditeurs en quelque curiosité de le vouloir savoir, mais en termes généraux que toutes ces choses et spécialement les plus fréquentes sont actes diaboliques, damnés et réprouvés de Dieu, inventions des esprits malins pour perdre et damner perpétuellement les personnes... »

Ce triste cortège de superstitions, dont les siècles antérieurs mêmes offraient peu d'exemples, était le résultat de l'ignorance excessive des classes inférieures, parmi lesquelles dominait encore le vague et instinctif sentiment de peur qu'avaient surexcité dans les esprits les controverses et les luttes religieuses, les rigueurs de la répression et les perpétuelles menaces faites au nom de deux cultes dont les sentences étaient contradictoires. D'ailleurs, la misère exerçait aussi sa fatale influence ; le paupérisme faisait chaque jour de nouveaux progrès, témoin la multitude d'ordonnances prises en vue de réprimer le vagabondage et la mendicité.

La trêve avec la Hollande expirait le 9 avril 1621. Albert fit en vain des efforts pour arriver à une paix définitive ; la trêve ne fut prolongée que de quelques mois seulement. Au moment où il s'occupait des préparatifs de la guerre, l'archiduc vint à mourir. Il n'avait pas d'enfant, et, aux termes du contrat de 1598, la Belgique fit immédiatement retour à l'Espagne ; toutefois Isabelle continua de gouverner le pays au nom de son neveu Philippe IV. Les hostilités furent reprises et continuèrent avec des alternatives de succès et de revers jusqu'en 1633. De nou-

velles négociations entamées à cette époque en vue d'une nouvelle trêve, donnèrent naissance à un projet conçu en Hollande, et appuyé par plusieurs députés belges. Ce projet consistait à former des dix-sept provinces une seule et même république d'après les bases de la pacification de Gand. Ce projet fut déjoué; mais les négociations pour la trêve continuaient lorsque survint la mort d'Isabelle. Les caisses publiques étaient dans une détresse telle qu'il fut impossible de rendre à la princesse les honneurs funèbres dus à son rang suprême.

Beaucoup d'historiens sont d'accord pour vanter les bienfaits du gouvernement d'Albert et d'Isabelle.

L'archiduchesse surtout mourut très-regrettée : « Quoiqu'elle ait régi nos provinces dans des temps bien désastreux, dit M. de Gerlache, il y a peu de noms qui soient restés plus populaires et plus vénérés en Belgique que celui d'Isabelle. » Certes, l'administration des archiducs, succédant à une domination abhorrée, marque, à certains égards, une ère de réparation pour le pays. Là est le secret de la popularité dont ils ont joui et de la renommée qui s'attache à leur nom. Mais, d'autre part, n'avons-nous pas eu le regret de constater que, sous bien des rapports, les archiducs ne furent que les très-humbles continuateurs du régime précédent? Ils ne cessèrent d'ailleurs d'exécuter les ordres du roi d'Espagne qui, en parlant de la Belgique, continuait de dire : *Mes États*.

Aussi, que de mesures contraires à tout esprit de saine tolérance, et que d'obstacles à la diffusion de l'enseignement populaire!

Nous lisons dans un ouvrage publié récemment :

« Ne pouvant vaincre par la force des armes une nation avide de liberté, on résolut de l'endormir par la ruse, afin de river ses chaînes plus solidement..... L'archiduc Albert, animé des meilleures intentions, inconscient de l'acte barbare qu'il allait accomplir, fut, dans cette œuvre d'anéantissement moral du peuple belge, l'instrument aveugle d'un roi qui, à son lit de mort, ne se préoccupait encore que du triomphe de ses deux passions dominantes : le fanatisme et le despotisme.

» Les jésuites eurent en lui un protecteur constant et zélé; il les protégea ouvertement; il leur donna le monopole de l'instruction, sans songer qu'il leur livrait ainsi l'avenir des populations¹.

» L'archiduc Albert, intelligence honnête mais atrophiée, réalisa les vues de Philippe II... Au lieu de gloire, de repos et de prospérité, il légua au peuple, dont il désirait sincèrement le bonheur, deux siècles de misères.....

» Le règne des archiducs en Belgique, dit l'écrivain auquel nous empruntons ces lignes², aurait pu être une des plus belles pages de l'histoire nationale, tandis qu'elle demeure, par suite des erreurs déplorables d'Albert, une de celles que l'on interroge avec le plus d'ennui et de tristesse. »

§ 3. La Belgique dans les derniers temps du régime espagnol.

Pendant une période de cent années, depuis la mort d'Isabelle, l'instruction élémentaire, tout entière aux mains du clergé et des corporations religieuses, est complètement délaissée par l'autorité civile. Même les anciennes ordonnances et les règlements locaux ne tardent pas à tomber en désuétude. Seul, le clergé dirige, inspecte et donne l'enseignement; les populations ne tardent pas à se faire à l'idée que le droit d'enseigner appartient exclusivement au prêtre. On envisage d'ailleurs l'instruction comme devant être réservée à ceux qui se destinent à la cléricature; on suppose inutile et même dangereux tout ce qui ne tend pas directement à cette fin. Les écoles primaires ne sont, à quelques exceptions près, que les écoles préparatoires des collèges ou des séminaires. Tout le programme se borne à l'étude du catéchisme. Les rares exercices de lecture ou d'écriture qu'on y joint quelquefois sont purement matériels. Aucune méthode ne

¹ Les statuts de l'ordre fondé en 1534, par Ignace de Loyola, avaient été approuvés par Paul IV, en 1540. Institués spécialement en vue de combattre la Réforme, les jésuites n'avaient pas tardé à créer en Belgique de nombreux établissements.

² ADRIEN CAMPAN. Introduction à l'*Abrégé historique du règne d'Albert et d'Isabelle*.

préside aux leçons; l'instituteur n'a d'autre guide que la routine. Si, par hasard, on rencontre quelque institution qui mérite le nom d'école, et où l'enseignement, un peu plus complet, réunit à la lecture et à l'écriture les éléments du calcul et de la grammaire, on en est redevable au zèle de rares particuliers et plus encore aux avantages qu'ils en retirent personnellement. A peine avons-nous à mentionner un édit du 17 octobre 1703, renouvelant certaines dispositions des édits antérieurs; défendant aux maîtres et maîtresses d'école de se servir de livres contraires à la religion ou aux bonnes mœurs; obligeant les élèves à assister à la messe, aux vêpres et ensuite au catéchisme, tous les dimanches et jours de fête, et à aller à confesse une fois par mois; réservant au curé le soin de veiller à ces prescriptions et de punir à son gré les enfants incorrigibles, etc.

L'engourdissement devient bientôt général et s'étend à toutes les branches de l'activité intellectuelle.

Au point de vue de la situation politique, morale et matérielle du pays; que de malheurs et d'humiliations nous aurions en outre à enregistrer, s'il nous fallait suivre pas à pas l'histoire de la Belgique, durant la même période de cent années. Participant aux fatales destinées de l'Espagne en pleine décadence, la Belgique n'est plus que le jouet de la diplomatie, le but de toutes les convoitises, le champ clos des grandes puissances qui s'en disputent la possession¹. Le traité de Munster (1648) met fin aux guerres religieuses et consacre l'indépendance des Provinces-Unies, mais il enlève à la Belgique le Brabant septentrional et la navigation de l'Escaut; le port d'Anvers est fermé au profit du commerce d'Amsterdam. Louis XIV entreprend une série de guerres en vue de réunir la Belgique à la France et nous enlève successivement l'Artois, une partie de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg; Namur est pris et Bruxelles bombardé. Les

¹ Elle fut vingt fois ruinée dans les longues guerres du seizième et du commencement du dix-septième siècle, à tel point qu'une grande partie des Flandres était déserte et que ses plus riches fermes restèrent en friche et abandonnées. — DE GERLACHE, ouvrage cité, t. II, p. 130.

traités d'Utrecht, de Rastadt et de la Barrière (1713-1715) mettent le comble à notre ignominie. Les puissances disposent de nous à leur gré ; elles décident que les Belges passeront du régime espagnol au régime autrichien. En même temps, elles maintiennent la fermeture de l'Escaut ; bien plus, elles nous imposent la double humiliation de voir la garde de nos forteresses confiée à des troupes hollandaises et de payer aux Provinces-Unies une rente de 1,250,000 florins destinée à l'entretien de ces troupes « et exigible au besoin par contrainte et voie de fait ! » Qu'étaient donc devenus les Breydel, les De Koninck, les Nicolas Zannekin, les Van Artevelde et tant d'autres ? Qu'étaient devenus les fiers défenseurs des vieilles libertés belges ?

CHAPITRE XI.

LA DOMINATION AUTRICHIENNE.

§ 1. Le réveil de l'esprit flamand.

Tout sentiment de courage et d'honneur civique, toute conscience du droit, toute aspiration d'indépendance nationale n'étaient pourtant pas éteints parmi les Belges. Le Brabant avait conservé entières ses vieilles chartes communales, et, pendant les premières années de la domination autrichienne, on vit de courageux citoyens défendre contre l'étranger les droits publics méconnus et leur sacrifier fièrement leur vie. Le brave Annecessens, martyr de nos libertés, ne préféra-t-il pas l'échafaud à la honte de subir les lois arbitraires du marquis de Prié!

Nous pouvons nous dispenser de décrire ces événements célébrés à la fois par nos historiens, par nos auteurs dramatiques, par nos artistes, par nos penseurs et par nos poètes ⁴.

Le marquis de Prié, cet homme au caractère dur et altier qui, à certains égards, rappelle celui du duc d'Albe, ne tarda pas à être remplacé par l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur.

⁴ Voyez, entre autres, le poème dû à la plume de notre savant et brillant poète M. A. MATHIEU. — (Brochure in-32. Ixelles, chez Truyts.)

Sous l'administration de cette princesse, la Belgique jouit enfin des douceurs d'une paix réelle qui prépara les voies au règne de Marie-Thérèse, dont les bienfaits furent plus grands encore.

§ 2. Le règne de Marie-Thérèse.

Marie-Thérèse monta sur le trône à la mort de son père en 1740. Malgré ses droits reconnus par la *pragmatic sanction*, la plupart des monarques de l'Europe lui disputèrent la possession de ses États. La jeune et vaillante impératrice fit face à tous les périls.

Elle s'appliqua ensuite avec une ardeur infatigable à réparer les maux causés par les guerres récentes et à faire renaître tous les bienfaits d'une civilisation depuis longtemps interrompue. Le commerce, l'industrie, l'agriculture reprirent bientôt un heureux développement; les arts libéraux furent remis en honneur. Dans chacune des branches de l'administration, on apporta d'importantes réformes auxquelles n'était pas étranger l'esprit philosophique et novateur qui marqua la seconde partie du siècle. Prises dans l'intérêt général, introduites avec fermeté mais aussi avec une sage mesure, elles furent accueillies avec reconnaissance par la grande majorité du pays, bien qu'elles ne respectassent pas toujours les coutumes locales et d'antiques privilèges. Ces réformes, dont l'honneur revient en grande partie au prince Charles-Alexandre de Lorraine chargé du gouvernement général du pays, eurent pour effet d'imprimer une meilleure direction à la gestion des intérêts publics à tous les degrés de la hiérarchie, d'établir la régularité des subsides, de consacrer l'égalité des droits là où était l'égalité des charges, d'assurer l'indépendance du pouvoir civil, d'enlever la censure au clergé, de soumettre à l'approbation du gouvernement les donations et legs faits au profit d'établissements de main-morte, etc.

A la vérité, il se manifesta quelque opposition de la part du clergé; mais cette opposition ne tarda pas à céder en présence

du respect et de l'amour qu'inspirait aux populations une politique basée sur l'intérêt général et procurant au pays une somme de bien-être et de prospérité depuis longtemps inconnue.

Au nombre des actes importants du règne de Marie-Thérèse, figure la création d'une *jointe* ou conseil chargé de s'occuper des intérêts financiers des communes (3 octobre 1764).

La mission de la *jointe* était ainsi définie :

« ART. 15. Débrouiller le chaos de la comptabilité des administrations et communautés; former un tableau général de tous leurs revenus et charges.

» ART. 16. Découvrir soigneusement et relever tous les vices qui infectent la gestion municipale, tels que la lenteur, la négligence, la partialité, la dissipation des deniers, etc.

» ART. 17. Tâcher de remonter jusqu'aux époques de l'origine des aides, subsides et impôts, pour en développer la nature et en fixer le montant et les quantités, tant dans les commencements que par tous les degrés de leurs accroissements successifs, avec les causes qui les ont effectuées. Elle débrouillera l'histoire intéressante de l'ancienne forme de consentements actuellement subsistante, tant des États de chaque province que de chaque corps d'États ou de ville en particulier, et sur quoi cette forme est fondée. »

Quant aux besoins intellectuels, ils firent l'objet de dispositions encore plus importantes.

On sait dans quel état de dégradation la Belgique était tombée sous ce rapport. La gloire de Marie-Thérèse est d'avoir en quelque sorte inauguré un régime nouveau, régime consistant à accorder une protection entière, efficace, dévouée, à tout ce qui pouvait contribuer à relever le niveau de nos connaissances et assurer les progrès de la civilisation. Dans l'intérêt des arts, des sciences, des lettres et de l'instruction, elle prit de nombreuses et importantes mesures, toutes empreintes du même esprit libéral.

Le patronage de l'impératrice et des encouragements spéciaux sont acquis à de nombreuses académies dont elle a facilité la création ¹, et pour remettre en honneur les arts

¹ Voir le remarquable travail de M. L. ALVIN, intitulé : *Les Académies et Écoles de dessin de la Belgique*.

libéraux, tels que la peinture, la gravure, la sculpture, l'architecture, Marie-Thérèse déclare, par un édit de 1773, que ces professions ne dérogent point à la noblesse ; qu'on peut les exercer librement et en vendre les produits sans être tenu de s'affilier à un corps de métier quelconque. C'est à Marie-Thérèse qu'est due l'institution de l'académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique⁴. La qualité de membre de l'académie conférait les distinctions et les prérogatives attachées à cette époque aux titres de noblesse personnelle.

C'est également sous ce règne qu'eut lieu la restauration de la bibliothèque royale, dite Bibliothèque de Bourgogne. Les restes précieux de cette bibliothèque, échappés à l'incendie qui avait dévoré le palais en 1731, étaient demeurés longtemps enfouis dans un obscur caveau. Plusieurs ouvrages importants en avaient été enlevés en 1746, lors de la prise de Bruxelles par le maréchal de Saxe, commandant général de l'armée française. Mais, à partir de 1753, le comte de Gobenzl, ministre plénipotentiaire de l'impératrice-reine aux Pays-Bas, et son successeur le prince de Starhemberg s'occupèrent activement du soin de restaurer la Bibliothèque et de lui procurer un local convenable. Sous la direction du savant et zélé M. Gérard, secrétaire perpétuel de la Société littéraire, la bibliothèque fut remise en état et rendue publique, en 1772. Depuis cette époque, grâce à diverses restitutions, à des accroissements considérables et à la bonne direction qui y préside, elle est devenue l'une des plus

⁴ Par lettres-patentes du 16 décembre 1772, l'impératrice Marie-Thérèse avait érigé à Bruxelles une *Académie impériale et royale des sciences et des belles-lettres*.

L'Académie, supprimée par les événements politiques, en 1794, a été rétablie par le roi Guillaume Ier, le 7 mai 1816, sous le titre d'*Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. Réorganisée avec adjonction d'une classe des beaux-arts*, par un arrêté du roi Léopold Ier, du 1^{er} décembre 1845, elle porte depuis cette date le titre d'*Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*.

Le jubilé centenaire de l'Académie a été célébré en grande pompe à Bruxelles, le 28 et le 29 mai 1872. La plupart des académies et sociétés savantes étrangères y étaient représentées par des sommités de la science. Le roi Léopold II, protecteur de l'Académie, a assisté à chacune des séances et a prononcé à la séance d'ouverture une brillante et chaleureuse improvisation qui a été vivement applaudie par l'assemblée entière.

riches, des plus importantes et des mieux organisées de l'Europe.

Grâce à l'impulsion donnée par une administration bienveillante et éclairée, la Belgique, obéissant d'ailleurs à ses instincts naturels trop longtemps comprimés, ne tarda pas à sortir de son engourdissement.

Écoutez à cet égard le témoignage d'un historien contemporain : « Depuis quelques années, les Belges sont sortis de ce long assoupissement qui annonçait quelque chose de plus que la seule indifférence. Ils ont voulu connaître leur histoire : après cent ans d'un sommeil léthargique, ils ont recherché avec empressement les livres et les manuscrits où étaient contenues les parcelles d'un tout qui n'existait pas. Dans le seizième et le dix-septième siècle, pendant la trompeuse aurore de la littérature belge, au milieu des horreurs de nos guerres civiles, et sous les faibles gouvernements qui leur succédèrent, on a vu éclore un nombreux essaim de productions historiques et généalogiques : tout a été enlevé par les curieux... Il n'est point de grande ville où plusieurs particuliers ne montrent leur bibliothèque : depuis que l'académie a proposé des questions, il s'est présenté des concurrents dans toutes les classes de citoyens ; quarante ans plus tôt personne n'eût répondu, personne n'eût compris ce qu'on demandait, ni pourquoi on le demandait ¹. »

Un point qui fixa principalement l'attention de l'impératrice, ce fut l'instruction publique.

Les gouvernements des derniers siècles, craignant que les connaissances littéraires n'augmentassent l'esprit de liberté, l'amour de l'indépendance inné chez les Belges, avaient cherché à restreindre l'enseignement ; tous les efforts de Marie-Thérèse eurent au contraire pour but d'étendre et de propager l'instruction.

L'enseignement supérieur, donné à l'université de Louvain,

¹ DES ROCHES. Préface de l'*Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens*. — Nous aurons l'occasion de reparler du savant Des Roches dans les pages suivantes, où l'on trouvera quelques notes biographiques qui le concernent.

fut complètement réorganisé¹. Voulant d'ailleurs que l'éducation fût empreinte du caractère national, l'impératrice renouvela pour les Belges l'obligation de faire leurs études en Belgique. Quant à l'enseignement moyen ou secondaire, il fut non-seulement réorganisé, mais complètement transformé. Pour des raisons que nous n'avons pas à rappeler ici, et qui sont détaillées dans la bulle de Clément XIV du 20 juillet 1773, Marie-Thérèse, par lettres-patentes du 20 septembre de la même année, avait ordonné l'expulsion des jésuites, mesure dont le parlement de Paris avait déjà donné l'exemple onze ans auparavant (6 août 1762). Mais la suppression des nombreux collèges organisés par cette compagnie, laissait dans l'enseignement un vide considérable que ne pouvaient combler les établissements tenus par d'autres ordres religieux, tels que les dominicains, les oratoriens, les augustins et les récollets. Il y avait donc tout à faire. Le gouvernement écrivit aux magistrats des villes et des provinces, aux évêques, aux abbés et à tous les ordres de l'État, pour les engager à concourir au bien-être général en communiquant leurs vues et en signalant les candidats les plus aptes à occuper les emplois vacants. Une note ayant pour but de faire connaître au public quelles étaient les intentions de Marie-Thérèse, fut ensuite imprimée sous ce titre : *Note touchant les changements résolus par S. M. l'impératrice-reine, à l'égard des études-et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas*. Nous donnerons ici une courte analyse de cette pièce; mieux qu'aucune réflexion, elle fera voir l'importance qu'attachait Marie-Thérèse aux développements de l'instruction. L'impératrice annonçait que « par suite de la sollicitude particulière qu'elle portait à ses sujets, » elle allait s'occuper, non-seulement de pourvoir abondamment à l'instruction et à l'éducation des habitants

¹ Dans un rapport daté du 7 avril 1772, Charles de Lorraine écrivait à l'impératrice : « A l'université de Louvain, l'étude de l'histoire et des belles lettres est entièrement négligée, pour ne pas dire tombée. Cette université, comblée de bienfaits et enrichie de fondations considérables et nombreuses, ne remplit point ce qu'on devait attendre d'un corps si bien doté et composé d'un grand nombre de personnes bien salariées, dont l'unique occupation se réduit à l'instruction ; et l'on ne voit qu'avec douleur qu'on y néglige tout ce qui excède la routine et les termes ordinaires des écoles... »

de la Belgique, mais aussi de perfectionner l'enseignement et de faciliter le retour de ces temps heureux où l'on abondait en maîtres excellents et où les lettres étaient cultivées avec une émulation et un succès presque universels. Sa résolution tendait à mettre les choses à tous égards sur le pied le plus durable et à leur assurer tout l'essor, tout l'éclat dont elles pouvaient être susceptibles. La route et les principes tracés par cette résolution étant convenablement suivis par le gouvernement, devaient infailliblement conduire à une transformation des plus heureuses et des plus favorables au bien des lettres et de la chose publique. L'un des points essentiels, c'était d'attirer les meilleurs sujets vers la profession littéraire, de dégager celle-ci des gênes multipliées qui devaient arrêter beaucoup de personnes dans le dessein de la suivre; c'était, enfin, de favoriser la concurrence, d'inspirer et d'entretenir l'émulation parmi les maîtres. Concentrer la profession littéraire dans une seule classe ou un seul ordre d'individus, eut été véritablement contraire au but proposé; le bien d'une entreprise aussi intéressante demandait essentiellement que tous ceux qui réunissaient les qualités nécessaires à cette profession fussent regardés comme habiles à l'exercer, sans distinction d'état; dans la pensée de Marie-Thérèse, on frayerait ainsi une nouvelle carrière à des personnes de toutes classes et par conséquent une ressource nouvelle avec les moyens d'acquérir des titres à la bienveillance du souverain et à l'estime publique. Afin d'assurer aux professeurs une subsistance honnête et durable, il convenait de leur donner des traitements fixes. De plus, le gouvernement général était chargé d'accueillir de la manière la plus distinguée, les fruits du savoir et de l'application, et d'honorer l'utilité et l'ancienneté des services ainsi que les talents supérieurs, par des gratifications extraordinaires et même par des pensions.

Une *Commission royale des études* fut établie à Bruxelles. Ses premiers travaux eurent pour résultat immédiat la création, aux frais du trésor public, d'établissements appelés *collèges thérésiens*, répartis entre les principaux centres d'agglomération et

selon les besoins des localités. Des sommes considérables furent consacrées à l'amélioration des différents collèges existants. Tous ces établissements furent soumis à la double inspection des évêques et des magistrats ; mais en même temps la haute surveillance de l'instruction fut remise aux mains du gouvernement, qui se réserva aussi la nomination du personnel des collèges royaux. Les places furent mises au concours ; le résultat des épreuves fournit l'occasion de constater combien était profonde l'ignorance d'un grand nombre de candidats, bien qu'ils fussent gradués à divers titres.

La commission porta ensuite toute son attention sur les livres classiques. Là aussi il y avait, on le comprend, de grandes réformes à introduire, d'immenses lacunes à combler.

Cette tâche, à la fois longue, laborieuse et délicate, la commission mit à la remplir, un zèle, une intelligence, un dévouement dignes d'éloges. La plupart des livres furent réformés d'après un plan méthodique ; on s'attacha surtout à en faire disparaître les absurdités, les faux principes, les définitions puériles dont ils fourmillaient.

On rédigea même des ouvrages entièrement nouveaux destinés à remplir au moins quelque partie du vide. Puis, afin de régénérer le goût d'une bonne et saine littérature, on fit un choix des écrivains les plus éloquents et les plus purs de l'antiquité ; on en publia de nouvelles éditions dans un format commode et peu coûteux. La liste de ces divers ouvrages fut envoyée à tous les chefs d'établissement, avec recommandation expresse de ne point faire usage d'autres livres. Il paraît que, du moins dans les premiers temps, cette prescription ne fut pas exactement observée. En effet, par un circulaire du 21 juillet 1779, la commission royale crut devoir renouveler ses recommandations à cet égard. Cette circulaire, signée, au nom de la commission, par M. J. Des Roches, actuaire, porte ce qui suit :

« L'uniformité dans l'instruction et par conséquent l'usage des mêmes livres est un des principes fondamentaux sur lesquels

on a posé la réforme des études, le gouvernement ne voit qu'avec peine qu'on s'attache à une pratique contraire qu'il ne doit pas tolérer. Pour cette raison, il a été résolu de donner un dernier avertissement à tous les supérieurs et préposés des collèges anciens et nouveaux... »

Après avoir ainsi assuré les moyens d'instruction, la commission, ou plutôt le gouvernement, pour compléter une œuvre si bien conduite, et lui donner un ressort énergique et durable, arrêta un règlement d'ordre et de discipline ainsi qu'un plan complet d'études comprenant la répartition des cours et l'emploi du temps. « Ces deux actes, a dit un de nos bons écrivains¹, attestent hautement la sagesse des vues du gouvernement général des Pays-Bas à cette époque et l'excellent esprit qui dirigeait les membres éclairés de la commission royale des études. Par le premier, les verges et les châtimens corporels, plus propres à avilir qu'à corriger la jeunesse, furent proscrits des écoles et remplacés par des punitions plus douces et moins nuisibles à la formation du caractère. Par le second, les études reçurent un degré d'extension inconnu jusqu'alors, et qui doit faire époque dans les annales littéraires de la Belgique. » L'ardeur des élèves, comme le zèle des professeurs, était stimulée par des examens publics substitués aux anciennes et vaines représentations théâtrales, et en même temps qu'on modifiait le système des punitions, on établissait une large échelle de récompenses. L'élève qui remportait le prix de sa classe était décoré en public d'une médaille d'argent à l'effigie de Marie-Thérèse, et il avait le droit de porter partout cette marque honorable d'application et de succès.

Un fait bien digne d'attention et qui prouve une fois de plus la louable volonté qu'avait le gouvernement de nationaliser l'enseignement, c'est une disposition complémentaire ayant entre autres pour objet spécial de régler l'enseignement de la

¹ Feu M. RAINGO. Voyez son *Mémoire sur l'instruction publique*, couronné par l'Académie en 1827.

langue maternelle (le flamand, l'allemand ou le français, selon les localités). Enfin, pour faciliter encore la marche des études, les jours de congés arbitraires furent réduits à un très-petit nombre.

Nous nous sommes quelque peu étendu sur cet exposé des mesures prises à l'égard de l'enseignement moyen, parce qu'il permet d'apprécier combien était réellement large et généreuse l'idée des réformes entreprises, en matière d'instruction, par la grande impératrice. Malgré son désir, il ne lui fût pas donné de réaliser également les améliorations qu'elle projetait dans le domaine de l'enseignement primaire en Belgique.

Les anciennes ordonnances civiles et ecclésiastiques tombées en désuétude ou plus ou moins appliquées selon les convenances locales, composaient encore toute la législation scolaire. Lorsque le conseil de la province de Luxembourg, qui réunissait aux fonctions judiciaires une partie de l'administration civile, porta, le 5 décembre 1771, à la requête des doyen, official, assesseurs et curés du doyenné de Stavelot, un décret sur l'instruction élémentaire, il ne fit, en réalité, que remettre en vigueur quelques-unes des dispositions comprises dans les anciennes ordonnances.

Ce décret enjoint à tous père et mère, tuteur et curateur et autres ayant charge de surveillance sur les enfants, de les envoyer diligemment au catéchisme qui se fait à l'église et à l'école, à l'âge de huit ans au plus tard, jusqu'à ce qu'ils aient été admis à la première communion, et ce depuis le 1^{er} novembre jusqu'à Pâques, à peine contre les négligents de 7 sols d'amende pour chaque enfant, à décréter par ceux de la justice sans ultérieurs frais, sur les listes signées qui leur seront données par les curés des lieux. Défense à tous et un chacun de s'ériger en maître d'école, sans avoir été préalablement examiné et approuvé par lesdits curés et admis par l'officier, à peine de 10 florins d'or d'amende, « Et sera le présent décret publié chaque année au prône, pour que chacun s'y conforme. »

Il résulte de ce décret : 1^o Que dans le Luxembourg la fréquentation des cours élémentaires était obligatoire à partir de l'âge de huit ans, jusqu'à l'époque de la première communion ⁴; 2^o que l'enseignement se donnait à l'église et à l'école; 3^o que cet enseignement n'avait guère pour objet que le catéchisme, et ne durait que depuis le 1^{er} novembre jusqu'à Pâques (trois ou quatre mois au plus par année); 4^o que l'enseignement n'était pas libre; 5^o que le certificat d'aptitude était délivré par le curé, et l'autorisation d'exercer la profession de maître d'école, accordée par l'officier civil; 6^o que les contraventions étaient constatées par les curés, et les peines prononcées par la justice ordinaire.

Parmi les anciens dossiers de l'époque, déposés aux archives générales du royaume, il en est un qui est de nature à nous éclairer sur la portée des vues qui avaient présidé à la rédaction du décret de 1771. On y voit ce qui suit :

En 1781, le curé de la paroisse de Langsur, province de Luxembourg, adressa une requête à l'empereur Joseph II, à l'effet d'obtenir « de nouvelles dispositions qui assurent une fréquentation plus large et plus régulière, et une meilleure instruction pour la jeunesse de la paroisse et des autres villages dans le Luxembourg. » Cette requête ayant été renvoyée à l'avis du conseil du Luxembourg, les président et gens du conseil donnèrent, le 22 octobre, un avis défavorable, en ces termes :

« Nous croyons, dirent-ils, qu'il a été suffisamment pourvu à cet objet par le décret que nous avons porté d'après d'anciennes ordonnances, le 5 décembre 1771.

» Le curé de Langsur voudrait, ajoute le conseil, que les enfants aillent à l'école pendant toute l'année et même jusqu'à ce qu'ils se soient rendus capables de tout, comme s'il ne suffisait pas à un homme de la campagne de savoir les principes de la religion, lire et écrire, et qu'il ne pût y parvenir en fréquentant

⁴ C'est le système qui est encore appliqué de nos jours dans la plupart des pays protestants, notamment en Danemark, où la *première communion* est remplacée par la *confirmation*. Seulement on n'est admis à la confirmation qu'à un âge plus avancé et après avoir fourni la preuve de connaissances suffisantes en matière d'instruction primaire.

assidûment l'école pendant quatre à cinq mois chaque année, depuis l'âge de huit jusqu'à douze ou quatorze ans, indépendamment des catéchismes qui doivent se faire les fêtes et dimanches à la paroisse. Le reste de l'année étant destiné aux travaux de la campagne, les parents sont obligés d'y employer leurs enfants suivant leurs forces, ne fût-ce qu'à leur porter le boire et le manger ; ces gens se croient fort heureux lorsqu'ils voient leurs enfants en état de leur rendre quelque service et de leur épargner les journées qu'ils devraient payer à des étrangers ; ceux qui n'ont pas d'ouvrage à faire par eux-mêmes n'en sont pas moins dans le cas d'employer leurs enfants à celui qu'ils entreprennent pour les autres ; en tout cas, ils servent à garder le bétail et contribuent pour autant à l'entretien du ménage. — Les curés, loin de vouloir les arracher à ces occupations, devront y engager les parents et les enfants en leur représentant avec force tous les maux qui résultent de l'oisiveté à laquelle on accoutumerait la jeunesse si on l'éloignait trop longtemps des travaux auxquels elle doit se faire insensiblement pour pouvoir s'y livrer entièrement lorsque ses forces le lui permettent.

» Le décret ci-devant mentionné a également pourvu à ce que les maîtres d'école soient suffisants ; c'est aux curés à les examiner et approuver ; il leur appartient aussi de veiller à leur conduite, et à ce qu'ils remplissent exactement leurs devoirs.

» Il serait donc superflu, à ce que nous estimons, de faire à cet égard des dispositions ultérieures. Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à V. M. d'en ordonner et nous sommes, sire, etc. »

Comment s'étonner après cela du manque de progrès dans l'enseignement ?

S'il faut en croire une relation fournie, en 1829, par la commission d'instruction du grand-duché, l'instruction primaire, au temps de Marie-Thérèse, avait continué de rester languissante et stérile ; trois ou quatre mois au plus y étaient consacrés par an. L'enseignement étant individuel, chaque élève recevait de 6 à 8 heures de leçons dans l'espace d'un hiver, et de 20 à 25

heures pour toute sa jeunesse, faibles leçons bientôt oubliées. Aussi était-ce moins pour instruire les enfants que pour s'en débarrasser qu'on les envoyait à l'école. Dans beaucoup d'endroits, c'est le vicaire qu'on en institue le gardien ; ailleurs, on loue un maître à cet effet, comme on loue un pâtre pour le troupeau commun. Le bienvenu, le préféré, est celui qui se donne au meilleur marché. Le plus capable est souvent repoussé à cause de ses exigences, quelque raisonnables qu'elles soient, ou, s'il est admis, il est tenu de se renfermer dans le cercle d'un enseignement très-limité : les prières et les préceptes du décalogue, le chant grégorien et la manière de servir la messe, composent tout le programme ; parfois on y ajoute les éléments de la lecture et de l'écriture, appliqués à la connaissance des lettres et des chiffres, mais c'est accessoirement et à la condition de n'y employer que fort peu de temps. Tout procédé nouveau est interdit à l'instituteur ; il est obligé de se traîner dans l'ornière de l'ancienne routine ; il ne peut se servir que du catéchisme, de l'abécédaire et de quelques vieux bouquins d'un langage suranné et barbare. Dans la plupart des écoles des campagnes, savoir lire son catéchisme et son livre de prière est le *nec plus ultra* de l'instruction, rarement on apprend à écrire au delà de son nom, et plus rarement encore à chiffrer.

À part les exagérations qu'il peut renfermer, ce tableau de la situation de l'instruction primaire dans une partie des Pays-Bas autrichiens était également applicable au reste du pays. Si ce n'est dans quelques villes et localités populeuses, les écoles étaient en très-petit nombre, mal dirigées et fort peu fréquentées. Y avait-il mauvais vouloir de la part du gouvernement ? En aucune façon. La suite nous en fournira des preuves manifestes.

Ce qui est surtout évident, c'est qu'il eût été dangereux, impolitique d'entreprendre la transformation de l'instruction primaire en même temps que celle des autres degrés d'enseignement. Il fallait d'abord former l'opinion, préparer les voies ; or, les changements apportés dans les deux branches supérieures de

l'enseignement conduisaient nécessairement au but. Ce n'est pas sans peine que déjà la commission et le gouvernement, animés d'un sage esprit de persévérance, forts de leurs bonnes intentions et soutenus par l'approbation de tous les bons esprits, avaient pu accomplir des réformes qui, rompant avec les préjugés et la routine, ne laissaient pas que de froisser des opinions et certains intérêts prompts à s'alarmer et à susciter des obstacles. Si, malgré ces difficultés, l'œuvre de l'enseignement supérieur et moyen s'était accomplie d'une manière à la fois prompte et efficace, il n'en pouvait être de même à l'égard de l'instruction élémentaire; la longue habitude de considérer les ordres religieux comme seuls aptes à s'occuper spécialement de l'instruction du peuple et mille préjugés de toute nature, étaient autant d'obstacles contre lesquels (l'expérience l'a démontré plus tard et à deux reprises différentes) on se fût inévitablement brisé. D'ailleurs, une autre difficulté consistait dans l'absence à peu près complète des éléments nécessaires à l'organisation de l'enseignement primaire en Belgique, si difficile encore à compléter de nos jours. Une pareille organisation ne s'improvise pas. Il faut des méthodes, il faut des instituteurs, il faut des locaux, un mobilier, des livres, et, pour obtenir tout cela, l'argent, fut-il même très-abondant, ne suffit pas; il faut aussi le concours des volontés, des aptitudes et des circonstances, toutes choses qu'un bon gouvernement peut contribuer à rendre favorables, mais qu'il ne saurait cependant créer par lui-même; et sous ce rapport l'administration de Marie-Thérèse fut loin de rester inactive.

D'abord, il est à remarquer que non seulement les idées générales d'amélioration, hautement manifestées par les actes relatifs à l'instruction secondaire, devaient inévitablement exercer une influence plus ou moins prochaine sur l'enseignement populaire, mais que la plupart de ces actes lui étaient applicables, au moins moralement. Par exemple, le gouvernement ayant proscrit l'emploi de châtimens corporels dans les collèges, eut-il pu en tolérer l'usage dans les écoles primaires? Et ce raison-

nement ne s'applique-t-il pas, jusqu'à un certain point, aux questions touchant le personnel, les livres, les programmes, les méthodes, les récompenses, etc. ? Ajoutons même qu'il est plus d'une mesure spéciale prise en faveur de l'instruction primaire.

Ainsi, en vertu d'une disposition dont nous avons déjà parlé, c'est-à-dire, en vertu de l'art. 8 du règlement royal du 17 septembre 1778, relatif à l'ordre et au temps à observer dans l'exécution du plan provisionnel d'études imposé « à tous les enseignements » des provinces belgiques, les heures déterminées (art. 5) pour l'enseignement de l'histoire et de la géométrie, branches dont on ne s'occupait pas en sixième, peuvent être désormais employées à perfectionner les enfants dans la connaissance des langues vulgaires du pays; par exemple, les demi-heures du mardi et du vendredi au matin sont employées à la langue française; celles du mercredi et du samedi au matin sont destinées à enseigner respectivement la langue allemande ou la langue flamande à tous les écoliers de cette classe pendant toute l'année « jusqu'à ce que, dit le règlement, les maîtres d'école instruisant les enfants avant qu'ils soient envoyés au collège, fassent leur devoir à cet égard. »

Les soins donnés au perfectionnement du langage vulgaire, cette partie si essentielle de l'éducation, arrêtaient, dit M. Raingo, la corruption de l'idiome flamand qui, par défaut de culture, était dégénéré en un mélange confus de dialectes presque aussi variés que les localités. Une prononciation exacte et régulière, des expressions choisies et correctes, sont substituées à la bigarrure et à la trivialité qui régnaient dans cette langue. L'idiome français, dont l'étude avait aussi été fort négligée dans le pays wallon, est cultivé avec un soin égal à son utilité, et l'on voit alors dans les Pays-Bas une infinité de personnes écrire et parler cette langue avec une élégance et une pureté qui auraient fait honneur aux Français mêmes. En même temps, le cercle étendu des nouvelles études propage également les connaissances historiques et géographiques. Une preuve évidente du mouvement imprimé aux esprits, ce sont les nombreuses fondations créées à

cette époque en faveur de l'enseignement des pauvres, par des particuliers, par des curés, par des associations, etc. Nous nous bornerons à citer les suivantes :

Fondation, par Baudescot, curé et chanoine de Leuze, d'une école destinée à former des institutrices. Le siège de l'établissement était à Ath.

Fondation de Marie-Madeleine Greyson, de Wervicq, en faveur des filles orphelines et pauvres de cette commune.

Fondation en faveur de l'instruction des enfants pauvres de la ville d'Anvers.

Fondation Van Dael, à Courtrai.

Fondation à Ingelmunster.

Fondation Autoine, à Saint-Hubert.

Fondation Marci, à Chassepierre.

Autre fondation pour l'enseignement dans la même commune, par un nommé Blondeau, établi à Vienne : « 4,000 florins d'Allemagne pour l'entretien d'une fille vertueuse chargée de l'instruction de six filles de huit à douze ans (lire, écrire, coudre et une bonne arithmétique), et 1,000 florins dont 500 *pour l'achat ou la construction d'une maison d'école convenable* » ; la rente des 500 autres florins « pour la fourniture de livres, papier, plumes, encre, etc. »

Le legs ayant été accepté par la commune de Chassepierre, Marie-Thérèse, par décret daté de Vienne, le 30 avril 1765, approuva l'établissement de l'école en exemptant celle-ci, par grâce spéciale, du paiement de la reconnaissance à laquelle cet amortissement aurait été soumis.

Cette fondation, probablement à cause de son importance, a donné lieu dans la suite à de nombreuses difficultés.

Fondations à Bruxelles, en faveur de l'instruction des enfants pauvres des paroisses de Sainte-Gudule et du Finisterre ¹.

Nous avons à mentionner ici une particularité relative aux

¹ Toutes ces fondations font l'objet d'anciens dossiers déposés aux Archives du royaume.

enfants pauvres de la ville de Gand, particularité qui rappelle divers traits des coutumes de cette époque où dominaient encore les jurandes et les maîtrises.

Par un décret du 29 juillet 1711, il avait été déclaré que la demeure de deux ans chez un *franc-maître*, requise pour les apprentissages dans un corps de métier, ne devait pas être exigée des enfants admis dans les *pauvres écoles* de cette ville. Par un autre décret daté du 13 juin 1757, il avait été ordonné « aux gouverneurs et directeurs des pauvres écoles » de faire annoter à l'avenir et gratis les enfants qui se destinaient à quelque métier, au registre du même métier, avant que ces enfants puissent commencer leur apprentissage.

Mais par l'art. 1^{er} d'un règlement porté le 17 septembre 1766, pour la direction du corps des orfèvres de la ville de Gand, il était statué : Qu'outre les formalités d'usage, personne, à l'avenir, ne pouvait être admis dans le corps de métier s'il n'avait demeuré et « habité fixement » chez un maître pendant le terme de quatre années consécutives pour y faire ses apprentissages.

Le corps de métier des orfèvres prétendit que par cette disposition il était dérogé au décret de 1711, aussi bien pour les enfants de la pauvre école que pour tous autres, et ils refusèrent de laisser annoter « au registre de leurs apprentifs » un nommé Jean De Bock, enfant de la pauvre école, attendu qu'en cette qualité il ne pouvait fixer sa demeure chez un franc-maître comme le voulait le règlement.

Les « gouverneurs et directeurs » des pauvres écoles adressèrent une requête au gouvernement pour qu'il fût déclaré que le règlement de 1766 ne concernait pas les enfants entretenus dans les pauvres écoles. Consultés au sujet de cette requête, les échevins de la Keure de Gand émirent l'avis « que la disposition » de ce règlement étant générale et sans exception de personne, » les enfants des pauvres écoles y étaient compris et assujettis » aux devoirs prescrits, et que, comme l'exercice du métier des » orfèvres avait pour objet des matières précieuses (l'or, l'argent,

» les pierreries), dans lesquelles se peuvent commettre de grandes fraudes au préjudice du public, *la saine police paraissait exiger qu'on en devrait exclure des personnes dont la basse naissance et la pauvreté pourraient faire appréhender quelque malversation.* »

Le conseil privé, auquel l'affaire fut soumise, trouva ces principes « justes et vrais », et, en conséquence, il fut décidé que le règlement de 1766 devait sortir son plein et entier effet; la demande des gouverneurs et directeurs des pauvres écoles fut rejetée et il en fut donné avis aux échevins de la Keure de Gand.

Malgré cette décision, les gouverneurs et directeurs des pauvres écoles intentèrent un procès au corps de métier des orfèvres, qui avaient refusé de laisser annoter Jean De Bock au registre de leurs apprentifs, attendu que, comme enfant de la pauvre école, il ne pouvait fixer sa demeure chez un franc-maître. Le magistrat de la Keure de Gand fut appelé à se prononcer. Soit qu'il eût perdu de vue la décision interprétative du gouvernement, soit qu'il fut revenu à d'autres idées que celles exprimées dans l'avis sur lequel était basée cette décision, le magistrat soumit de nouveau la question au roi, « en suppliant Sa Majesté de vouloir déclarer que la demeure aux pauvres écoles pouvait suppléer à la demeure chez un franc-maître. » L'affaire revint donc de nouveau devant le conseil privé, qui, se référant à son premier avis, disait: Il est surprenant que les échevins, « oubliant les vrais principes qu'ils avaient posés eux-mêmes par leur premier avis, aient pu s'aviser ensuite de demander le contraire. » Il est très-certain, ajoutait le conseil, « que le métier d'orfèvre ne convient nullement à des pauvres et qu'il serait dangereux de leur en faciliter l'entrée. » Cette dernière phrase fut textuellement insérée dans la décision prise en juillet 1774, confirmant la décision précédente.

De nos jours, une pareille décision serait à bon droit taxée d'arbitraire. Il en était tout autrement à cette époque où n'existait point encore l'égalité devant la loi.

Cependant, comme nous le constatons tout à l'heure, le zèle pour l'instruction des masses, secondé par l'administration centrale, s'était ranimé parmi les administrations locales, les maîtres des pauvres et les particuliers. Ce n'étaient à vrai dire que des faits isolés, mais ils ne témoignaient pas moins du réveil de l'opinion en faveur d'intérêts trop longtemps délaissés. Les bourgmestre et échevins de Houffalize (province de Luxembourg) font un procès aux religieux du couvent pour les contraindre à satisfaire à l'obligation qui, paraît-il, leur incombait d'ouvrir une école pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse. A Bruxelles, les maîtres des pauvres de la paroisse de Saint-Géry sollicitent de Marie-Thérèse l'autorisation d'acquérir, avec les secours de personnes charitables, une propriété destinée à servir de maison d'école. Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici, comme spécimen des actes du même genre, l'ordonnance portée par l'impératrice-reine, le 12 septembre 1763. Voici cette ordonnance :

« Nous avons reçu l'humble supplication et requête des maîtres des pauvres de la paroisse de Saint-Géry, en notre ville de Bruxelles, par laquelle ils exposent qu'étant chargés de veiller à l'éducation des pauvres écoliers de ladite paroisse, ils perdent tout le fruit de leurs soins, à cause des mauvais exemples que ces enfants reçoivent de leurs parens et des impressions peu convenables qu'ils contractent par l'habitude où ils sont de courir les rues ; que pour obvier à ces inconvénients, ils désireroient avec l'assistance de personnes charitables, d'acquérir dans ladite paroisse un terrain commode, situé dans une rue à l'écart, pour y construire un bâtiment où ces enfans vivront en communauté, sous les yeux de bons maîtres et maîtresses, qui les instruiront dans les principes de la religion, leur apprendront à lire, à écrire et leur enseigneront différens métiers convenables à l'âge et aux dispositions de chacun. Nous suppliant très-humblement à ces causes, de leur accorder nos lettres d'octroi et d'amortissement afin qu'ils puissent acquérir le même terrain à cet effet, et d'agréer certaines règles de direction qu'ils ont projetées pour cet établissement. Nous, ce que dessus considéré, et vu, sur le tout, le sentiment, tant des députés des états de notre province et duché de Brabant, que de ceux du magistrat de notre ville de Bruxelles, inclinant favorablement à la requête des supplians et voulant seconder un dessein si louable, leur avons, de l'avis de notre gouvernement général des Pays-Bas, et ouï notre conseil suprême établi près de notre

personne royale pour les affaires des mêmes pays, permis, octroïé et consenti, qu'ils puissent, à l'effet susdit, acquérir ledit terrain nommé le Loup, situé dans la paroisse de Saint-Géry. Avons pour Nous, nos hoirs et successeurs ducs et duchesses de Brabant, de notre certaine science, autorité et grâce spéciale, amorti et amortissons par ces présentes le susdit terrain avec ses appendances et dépendances, par lesdits supplians, et ceux qui leur succéderont être possédé héritablement et à toujours, comme d'autres biens amortis; au surplus, Nous agréons et approuvons les règles suivantes pour la direction et administration de ladite maison des pauvres de la paroisse de Saint-Géry :

« 1. Qu'il y aura un chef perpétuel qui sera le bourgmestre servant des lignages de la ville de Bruxelles, qui aura voix.

» 2. Qu'il y aura deux maîtres des pauvres à perpétuité, qui auront voix.

» 3. Qu'en outre il y aura quatre maîtres des pauvres, pour faire le service, dont deux descendront annuellement comme de coutume, et que les deux anciens auront voix à l'exclusion des deux jeunes.

» 4. Que lorsqu'il viendra à manquer un des deux maîtres des pauvres perpétuels, l'on en choisira un nouveau, à la pluralité des voix, hors du nombre de ceux qui auront servi, et dont on en présentera trois au corps.

» 5. Que s'agissant de choisir des maîtres, maîtresses, valets ou autres personnes nécessaires, comme aussi d'admettre des enfans pour les placer dans cette maison, ou de les renvoyer, tout cela se fera à la pluralité des voix à la présentation néanmoins desdits deux maîtres perpétuels.

» 6. Que le corps entier s'assemblera indispensablement tous les trois mois, pour prendre inspection de ladite maison, ordonner ce qui selon raison et convenance sera nécessaire, et choisir les enfans que l'on jugera à propos d'admettre à la présentation préalable des deux maîtres perpétuels, comme il est dit ci-dessus.

» 7. Que les pauvres enfans demeureront en ladite école, jusques ils seront en âge et en état de se pourvoir et gagner la vie.

» 8. Que les comptes de l'administration de cette maison se rendront annuellement par devant la suprême charité de la ville de Bruxelles, à l'intervention et à la convocation dudit bourgmestre des lignages, et en présence du curé de la paroisse.

» 9. Que l'on ne fera aucun repas ou traitement à l'occasion du service des pauvres écoliers, mais que le tout se fera gratis ¹.

¹ Il existait une coutume au moins singulière et pourtant généralement admise dans les Pays-Bas : c'est qu'à propos d'une nouvelle élection, les membres d'un conseil ou d'une commission pouvaient se payer la bienvenue sur les fonds de la caisse confiée à leur gestion. On s'efforçait parfois de prévenir cet abus en insérant dans les réglemens une défense spéciale du genre de celle que nous venons de rapporter.

Ces dispositions et d'autres semblables, bien que purement locales, témoignaient du bon vouloir de l'administration. Mais il est un acte d'une haute portée, qui semble généralement peu connu. Nous voulons parler d'une ordonnance impériale du 6 décembre 1774¹. Cette ordonnance avait pour objet de régler l'enseignement élémentaire dans tous les États de la maison d'Autriche; toutefois, quant à la Belgique, outre les difficultés d'organisation dont nous avons parlé, l'ordonnance, pour lui être rendue applicable, devait faire l'objet de formalités et subir certaines modifications réclamées par les lois et coutumes du pays². Nous reviendrons sur ce sujet; en attendant, nous mettrons le lecteur à même de juger de l'acte important dont il s'agit :

ORDONNANCE GÉNÉRALE POUR LES ÉCOLES.

« Marie-Thérèse, etc.

» N'ayant rien plus à cœur que le véritable bien-être des pays que Dieu Nous a confiés, et ayant toujours eu le regard attentif à tout ce qui peut contribuer à atteindre ce but, Nous avons reconnu que l'éducation de la jeunesse est la base la plus solide du bonheur des nations et qu'elle exige un soin particulier.

» Cet objet si important doit d'autant plus attirer l'attention générale que la destinée future de tous les hommes, le perfectionnement de leur intelligence et la manière de penser des peuples

¹ Dans son *Mémoire sur les changements, etc.*, M. RAINGO, et un autre écrivain après lui, se bornent à mentionner un édit du 6 décembre 1774, concernant l'institution des écoles normales. S'ils avaient eu connaissance de l'ordonnance générale du 6 décembre 1774, qui concerne non-seulement les écoles normales, mais bien toutes les écoles élémentaires, il est probable qu'ils ne se seraient point bornés à une simple mention d'un document de cette importance.

² Dans le remarquable discours qu'il a prononcé à la séance solennelle de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique (classes réunies), le 7 mai 1866, M. Ch. Faider a fait allusion aux difficultés de la tâche réparatrice tentée par Marie-Thérèse : « Elle n'y réussit qu'en partie », dit l'éminent jurisconsulte et écrivain, « à cause des lenteurs, des scrupules, des oppositions qu'elle rencontrait souvent. »

entiers dépendent absolument d'une bonne éducation et de la manière d'élever les enfants dès leur tendre jeunesse.

» On ne parviendra jamais à atteindre ce but si l'on ne dissipe les ténèbres de l'ignorance au moyen d'une éducation et d'une instruction bien ordonnées, de manière que chacun soit instruit selon sa capacité et son état.

» Afin d'obtenir ce résultat, dont l'utilité est si généralement reconnue, Nous avons trouvé bon d'arrêter le règlement suivant pour toutes les écoles de nos royaumes et États héréditaires :

1. *Création d'une commission des écoles, dans chacun des États de la monarchie.*

Dans chacun des États de la monarchie, il sera formé une commission des écoles composée de deux ou de trois conseillers de régence, d'un subdélégué de l'ordinaire et d'un secrétaire, avec l'adjonction de l'inspecteur général des écoles normales.

Cette commission est chargée de veiller aux intérêts des écoles, tant à l'égard du personnel que du matériel, et de s'assurer que l'on emploie la méthode prescrite par l'ordonnance, etc. Elle est chargée de rédiger de fréquents rapports sur la situation des écoles.

2. *Des diverses catégories d'écoles et de leur siège.*

Les écoles sont de trois catégories : Les écoles normales, les écoles principales (écoles primaires supérieures) et les écoles triviales (écoles inférieures ou écoles primaires proprement dites).

Il y a une école normale par province ¹. C'est sur cette école que doivent se guider tous les autres établissements. Le personnel se compose d'un directeur et de quatre ou cinq maîtres, parmi lesquels un catéchiste.

Chaque chef-lieu de canton doit posséder une école principale.

Enfin, des écoles triviales doivent être établies " dans toutes les petites villes ou bourgs du plat pays et dans tous les villages où il y a une paroisse ou une église filiale éloignée du centre. »

3. *Règles à suivre pour l'établissement des écoles.*

Il ne s'agit pas de créer partout des écoles nouvelles, mais il faut tâcher d'améliorer les écoles existantes d'après les nouveaux principes. A l'avenir,

¹ C'est-à-dire dans chaque État distinct. Tel était le sens des mots provinces et régences employés dans ce document.

aucun instituteur ne sera admis s'il ne connaît la méthode prescrite et s'il n'a été jugé capable, à la suite d'un examen à subir devant le personnel de l'école normale.

Le droit de tenir école et d'instruire la jeunesse reste acquis à tous les laïques ou ecclésiastiques qui exercent aujourd'hui la profession d'instituteur ; mais ils devront se mettre le plus tôt possible au courant de la nouvelle méthode et se conformer aux principes de la présente ordonnance.

Des écoles ne seront créées que là où il n'y en a point et pour autant que cela soit nécessaire ; de même aussi dans les endroits où la jeunesse est trop nombreuse pour que les écoles existantes puissent suffire à recevoir tous les enfants ou pour que les maîtres puissent leur donner les soins nécessaires. Mais l'insuffisance étant constatée, des écoles nouvelles devront être érigées ou les anciennes écoles réparées selon les besoins, aux frais de la communauté (commune), « qui en retire un profit direct, » à moins que les *seigneurs* (chefs de la communauté ou commune) « qui ont l'avantage d'obtenir de ces écoles des *sujets* capables de se bien conduire, » n'interviennent eux-mêmes dans les dépenses, ou, enfin, par tout autre moyen.

La commission des écoles est chargée de constater les besoins réels et de fixer la part pour laquelle chacun doit contribuer dans les frais.

4. Règles à suivre pour la construction des bâtiments d'école.

Lorsqu'il s'agira de construire de nouvelles écoles ou d'améliorer d'anciens bâtiments, on aura soin de ménager autant de salles distinctes qu'il doit y avoir de maîtres donnant des leçons à la même heure, attendu qu'il n'est pas possible que deux ou plusieurs personnes enseignent en même temps et dans la même place ¹.

Et comme il est nécessaire que l'attention des enfants ne soit pas distraite par les affaires domestiques des instituteurs, les salles d'école ne pourront servir à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, et elles seront, même dans les villages, séparées de la demeure du maître. Là où cette séparation n'existe pas, elle devra être établie dès l'été prochain si c'est possible.

Dans une instruction ultérieure, il est dit : « Si, après une enquête exacte de la part des commissaires de cercles, il est constaté que les seigneurs et les communautés n'ont pas les revenus suffisants, le supplément nécessaire sera prélevé sur le *fonds des écoles* ou sur la *caisse de religion*. »

On fera en sorte non-seulement que le nombre des places soit suffisant, que les chambres soient bien éclairées, et que, dans les écoles principales il y

¹ De nos jours, dans divers États, notamment en Hollande, le système contraire a prévalu pour les écoles primaires.

ait une place convenable pour les examens, mais on veillera à ce que chacune des salles soit pourvue des bancs, tables, tablettes, écri-toires et autres ustensiles nécessaires, ainsi que d'une armoire fermée pour conserver les livres.

5. *Matières de l'enseignement dans chacune des trois catégories d'écoles.*

Écoles normales. — A. La religion.

L'enseignement de la religion doit être donné :

1^o D'après le catéchisme particulier introduit par l'évêque du diocèse, sinon d'après le catéchisme de Vienne, à l'usage des écoles normales, approuvé par les évêques.

2^o D'une manière systématique. Le livre de lecture est composé à cette fin.

3^o Historiquement. Pour que les enfants apprennent à quelle occasion et à quelle époque les révélations divines ont eu lieu ; quelles leçons nous en devons tirer relativement à nos actes, etc.

4^o Au moyen d'explications données relativement aux passages du livre de lecture traitant des principaux points de morale et de ce qui regarde l'état de chacun.

B. La lecture, l'écriture et l'orthographe ; le calcul et son usage et, en général, tout ce qui peut contribuer à inspirer une conduite régulière et à former les bonnes mœurs.

C. Les matières scolaires qui peuvent servir de préparations aux études latines, en partie pour ceux qui se destinent à la carrière politique ou économique et principalement pour ceux qui veulent se vouer à l'économie rurale, aux arts et aux métiers. On doit enseigner aux élèves la langue maternelle, les exercer à la rédaction et leur donner une connaissance suffisante de la langue latine pour qu'ils puissent commencer les études humanitaires, apprendre la chirurgie et la pharmacie ou se former à la position d'écrivain. Il faut leur indiquer les meilleurs principes d'économie et spécialement d'économie rurale. On leur enseignera l'histoire des arts et métiers, ainsi que l'histoire naturelle dans les limites de ce qu'il leur est utile et nécessaire de savoir. On leur fera connaître les éléments de l'histoire et de la géographie, principalement de la géographie et de l'histoire de la patrie. On leur donnera des notions d'arpentage, d'arithmétique et de mécanique, et on les exercera à tracer un dessin avec le compas ; avec la règle et sans instruments.

D. A ceux qui aspirent à un emploi dans l'enseignement, on s'attachera surtout à faire connaître et à expliquer quels sont les devoirs et les qualités requises d'un bon maître ; on leur enseignera la méthode et les moyens pratiques les plus nécessaires pour conserver l'ordre et la discipline dans les classes ; comment « les registres de l'école doivent être tenus et de quelle manière il faut interroger dans les examens » ; enfin, ce qui est exigé des instituteurs publics et de ceux qui vont enseigner en particulier.

Écoles principales. — Le programme des écoles principales comprend les matières indiquées sous les litt. A et B, et, autant que possible, les matières comprises sous le litt. C, si le nombre et la capacité des maîtres le permettent et si le temps prescrit peut y suffire.

Écoles triviales. — Les matières de l'enseignement dans les écoles des petites villes, bourgs et villages, comprend :

A. La religion et son histoire ; la morale tirée du livre de lecture.

B. La lecture, tant des écrits que des imprimés ; l'écriture courante ; les quatre premières règles de l'arithmétique avec la règle de proportion simple.

C. Au plat pays, on fera usage d'un petit livre qui est composé pour former « un honnête citoyen, » et lui apprendre l'économie.

6. *Par qui doivent être données les diverses branches d'enseignement.*

Aux ecclésiastiques seuls appartient le droit d'enseigner la doctrine chrétienne. Les écoles normales et principales ont un professeur spécial chargé de donner tous les jours au moins une heure de leçons sur le catéchisme, sur l'histoire sainte et sur la morale, et d'expliquer les épîtres et les évangiles. Il est du devoir des curés de catéchiser deux ou au moins une fois par semaine dans les écoles triviales. S'ils n'y peuvent suffire non plus que leurs vicaires dans les écoles des petites villes, des bourgs et du plat pays, il y sera suppléé, avec le consentement des évêques, par des religieux désignés par les supérieurs des couvents voisins. Les maîtres d'école se trouveront aux leçons de catéchisme et y seront bien attentifs afin de pouvoir répéter aux enfants les explications qui auront été données. En cas d'empêchement du curé ou du vicaire, les maîtres seront eux-mêmes obligés d'interroger les enfants sur ce qu'ils ont entendu ou appris par cœur, par exemple, sur des passages de l'Écriture sainte, etc., ou sur ce qu'ils ont étudié dans le livre de lecture relativement à la religion.

Toutes les autres matières peuvent être enseignées tant par des ecclésiastiques que des laïques, pourvu qu'ils aient satisfait aux épreuves de l'examen.

Le personnel des écoles principales se compose du directeur et de quatre ou cinq instituteurs.

Dans les autres écoles des villes, on peut admettre autant de maîtres que l'exigent le nombre et la distribution des matières et des classes, selon les catégories indiquées dans les listes *a*, *b*, *c* et *d*, annexées à la présente ordonnance, mais qui pourront être modifiées au besoin.

7. *Livres à employer.*

Voulant que l'enseignement soit donné d'une manière uniforme, nous avons prescrit la composition de livres et de tableaux à l'usage des écoles. Les in-

structions nécessaires y seront données pour guider les maîtres dans chacune des obligations qui leur incombent. On ne pourra faire usage dans l'enseignement que des livres prescrits : mais les maîtres désireux de compléter leur propre éducation, pourront se procurer des livres en rapport avec ceux dont il s'agit.

8. *De la manière d'enseigner.*

L'enseignement doit être donné simultanément à tous les élèves d'une même classe. Le maître aura particulièrement soin que tous les élèves lisent ensemble. Il se conformera ponctuellement aux instructions données dans le livre des méthodes. Il s'attachera bien moins à charger la mémoire des enfants qu'à développer leur esprit en leur expliquant tout avec clarté et précision. Il habituera les enfants à s'exprimer eux-mêmes avec facilité et exactitude à l'égard des choses qui leur auront été expliquées.

9. *Division des classes.*

Tous les enfants d'âge et de sexe différents qui veulent apprendre les mêmes matières se trouveront dans une même classe. Chaque classe comprendra trois divisions : une division supérieure, une division moyenne et une division inférieure.

10. *Des heures d'école.*

En hiver, les heures seront de 8 à 11, le matin ; en été, au plat pays, de 7 à 10 au moins ; l'après-midi, de 2 à 4 partout et durant l'année entière.

Dans les villes, les cours du premier semestre commenceront le 3 novembre et finiront la veille des Rameaux ; les cours du second semestre commenceront le lundi après le premier dimanche de Pâques et dureront jusqu'à la fête de Saint-Michel.

Au plat pays, les écoles s'ouvriront le premier décembre et resteront ouvertes au moins jusqu'à la fin de mars. On y recevra surtout les enfants âgés de neuf à treize ans, parce que la plupart d'entre eux peuvent être appelés à aider leurs parents pendant la bonne saison, motif pour lequel ils ne seront pas *obligés* de fréquenter l'école à d'autres époques. Les cours du second semestre commenceront le lundi après les Pâques pour finir à la Saint-Michel. Au temps de la moisson, les cours seront suspendus pour les élèves âgés de plus de huit ans ; mais ils continueront pour les enfants âgés de six à huit ans.

En hiver, les enfants pauvrement vêtus ne pouvant pas toujours, à cause des mauvais chemins et de la rigueur de la saison, se rendre à l'école, n'y seront pas obligés ; cependant les parents ou tuteurs seront libres d'envoyer leurs jeunes enfants à l'école en hiver de même que les grands en été. Les

maîtres choisiront une heure spéciale pour instruire ces enfants afin de ne pas interrompre ou retarder les cours donnés aux autres élèves.

(N. B. Par une instruction adressée aux membres de la commission des écoles, on a entièrement modifié la division du temps dans les classes du plat pays.)

11. *Du temps à consacrer à chacune des matières.*

Les matières devront être entièrement et convenablement expliquées dans le délai fixé pour la durée de chaque cours. Les élèves qui, pour l'écriture, n'auraient pas assez de dextérité, ou, pour d'autres branches, assez de conception, pourront doubler un ou divers cours.

12. *Obligation pour les enfants de fréquenter l'école.*

Dans les villes, tous les enfants des deux sexes dont les parents ou tuteurs ne veulent ou ne peuvent prendre un maître particulier à domicile, doivent, sans exception, fréquenter les écoles publiques, et cela dès l'âge de six ans, jusqu'à ce qu'ils soient assez instruits pour pouvoir se choisir un état ou une profession. Comme ils atteindront difficilement ce degré d'instruction avant l'âge de douze ans, Nous verrions avec satisfaction que les parents les envoyassent à l'école au moins pendant six ou sept ans. Il leur sera loisible de les y laisser même plus longtemps.

Les enfants qui désireront entrer dans une école latine avant leur douzième année, devront subir un examen public et être munis d'un certificat de l'inspecteur des écoles constatant qu'ils ont les capacités requises.

Là où il y a des écoles distinctes, les filles seront instruites séparément. On leur enseignera, autant que possible, la couture, le tricot et tout ce qui est convenable à leur sexe. S'il n'existe pas d'école distincte, les filles fréquenteront l'école mixte, non pas mêlées aux garçons, mais placées sur des bancs séparés.

13. *Obligation pour les parents et tuteurs d'envoyer les enfants aux écoles; recommandations aux magistrats et supérieurs.*

L'éducation et l'instruction de la jeunesse ayant une extrême influence sur le bien-être général, Nous ne voulons pas que le bon succès de nos soins maternels à cet égard soit compromis par la négligence des parents ou tuteurs. En conséquence, Nous ordonnons que ceux-ci envoient sans faute aux écoles les enfants ayant l'âge voulu ou qu'ils les fassent instruire chez eux; Nous recommandons aux magistrats et supérieurs de veiller à l'exécution de cette ordonnance, d'admonester au besoin et de contraindre à l'obéissance les parents ou tuteurs qui négligeraient ce soin.

Après que les dispositions nécessaires auront été prises pour former des sujets capables dans les écoles normales, personne ne pourra enseigner en particulier s'il n'est porteur d'un certificat d'aptitude délivré par les préposés d'une école normale ou d'une école principale, faute de quoi il sera exclu de l'enseignement et puni avec rigueur selon les circonstances.

14. *Le travail des orphelins ou tout autre besoin ne dispense pas de fréquenter l'école.*

Pour que le service des orphelins ne soit pas un obstacle à leur instruction, les seigneurs ne pourront les obliger à ce service avant leur treizième année, ou ils permettront tout au moins à ceux qui n'auront pas cet âge de fréquenter les écoles pendant l'hiver. Les autres personnes qui prendraient à leur service des orphelins âgés de moins de treize ans, seront obligées de les envoyer à l'école le matin et l'après-midi ; si elles ne sont pas reconnues insolubles, elles devront payer la moitié du prix de l'écolage.

15. *Des répétitions (écoles d'adultes).*

Au plat pays comme dans les villes, les jeunes gens qui ont cessé d'appartenir aux écoles primaires, et particulièrement ceux qui sont en apprentissage, doivent, surtout en été, le dimanche après l'office divin, si c'est possible, se trouver à l'école ordinaire, où, pendant deux heures, le maître fera une répétition, sous l'inspection du curé ou du vicaire. Ils assisteront à ces répétitions jusqu'à l'âge de vingt ans. On leur dira d'abord l'épître et l'évangile du jour; on les exercera ensuite à la lecture, à l'écriture, à l'arithmétique; afin qu'ils renouvellent et fortifient les connaissances qu'ils avaient acquises à l'école. Pour ces répétitions, on choisira dans les livres classiques des passages traitant de la religion, de la morale, enfin de tout ce qui peut être de nature à stimuler les goûts honnêtes et l'économie tant domestique que rurale. On aura soin d'interroger fréquemment la jeunesse sur ces divers sujets. L'obligation pour les apprentis de prendre part aux répétitions dont il s'agit, sera telle qu'ils ne puissent être déclarés sortis d'apprentissage avant d'avoir obtenu d'un inspecteur des écoles un certificat constatant qu'ils ont assisté à ces répétitions avec fruit, après avoir fait, dans le cours ordinaire, des progrès en religion, en lecture, en écriture et en arithmétique.

16. *De la tenue du registre servant à annoter l'application et les progrès des élèves.*

Dans le double intérêt de savoir si tous les enfants obligés d'aller à l'école suivent les cours, et de constater si le manque de progrès chez les élèves doit

être imputé au maître ou aux fréquentes absences des élèves, il sera tenu différents registres.

Dans les villes, les magistrats viseront deux fois par an, à Pâques et à la Saint-Michel, la liste des enfants en âge d'école, c'est-à-dire, de ceux qui ont atteint leur sixième année. Chaque fois, cette liste sera communiquée au maître d'école, afin qu'il sache quels sont les enfants dans le cas de devoir fréquenter l'école.

Au plat pays, le maître, s'il est sacristain, sera à même de connaître par le registre baptistère l'âge de chaque enfant né dans l'endroit, et de savoir quels sont les enfants en âge d'école.

Ce moyen lui permettra aussi de contrôler les assertions des parents qui s'efforcent souvent d'échapper à l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école.

Pour que le but soit réellement atteint, chaque maître sera obligé de tenir un registre alphabétique dans lequel il inscrira les noms des enfants portés dans les listes, avec indication de leur âge, du jour de leur entrée ou de leur passage d'une classe ou d'une matière, à une autre classe ou à une nouvelle matière. On annotera aussi les absences de chacun. Au commencement ou à la fin du même registre, on fera connaître le nombre de leçons que le maître aura données pendant chaque mois et les matières qu'il aura expliquées. A divers points de vue, ce registre sera utilement consulté dans les examens, notamment pour faire connaître les paresseux qui auront été fréquemment absents.

Un deuxième registre servira spécialement à recevoir les indications relatives à l'application et aux progrès. Il sera examiné tous les mois. On s'assurera chaque jour, après les prières, tant le matin que l'après-midi, de la présence des élèves. A cette fin, il suffira que le maître lise leurs noms d'après le catalogue ; il annotera les présents au moyen d'un trait, et les retardataires au moyen d'un point ; pour les absents, il laissera la place en blanc.

Ce registre devant servir à distinguer les paresseux des diligents, doit être tenu par le maître avec exactitude, justice et bon ordre. Si, par un sentiment d'animosité ou par négligence, le maître manque à ses devoirs à ce sujet, il sera puni suivant le cas. Enfin, chaque maître fera parvenir, huit jours après les vacances, un extrait du registre à l'inspecteur que la chose concerne.

17. Des inspecteurs ordinaires chargés de s'assurer de l'état des écoles.

Afin que les prescriptions du présent règlement soient suivies, les autorités désigneront dans chaque village des inspecteurs spéciaux dont le rapport, adressé à la commission des études, devra faire connaître les noms. Dans les écoles normales et principales, la surveillance appartient au directeur. Il convient en outre qu'un bourgeois de l'endroit, zélé pour l'instruction, soit nommé par les magistrats afin de veiller aux progrès des écoles et de s'assurer que le règlement soit exécuté avec fruit. Cet inspecteur tiendra note des enfants

diligents et de ceux qui ne fréquentent pas régulièrement l'école. Il constatera si le maître se montre zélé ou négligent, et s'il se conforme à l'ordonnance. Point n'est convenable que les inspecteurs fassent leur visite à une époque fixée, mais à l'improviste et quand ils le jugent à propos, sans que les maîtres soient avertis.

Dans les villes, bourgs et au plat pays, seront nommés inspecteurs le curé (de la paroisse), un officier du seigneur et un homme prudent choisi parmi les échevins ou habitants de la commune. Ils se conformeront à ce qui est ordonné aux inspecteurs dans les grandes villes. Chaque inspecteur adressera à l'inspecteur général des écoles normales un rapport exact au sujet des écoles de son ressort.

18. *Nomination des inspecteurs généraux.*

Les commissions scolaires auront soin de choisir pour inspecteurs généraux des hommes parfaitement capables. Un certain district sera assigné à chacun des inspecteurs généraux pour y faire ses tournées et y instituer des écoles. Ces inspecteurs s'attacheront à découvrir les défauts existants dans les établissements. Ils examineront les enfants en présence des maîtres. C'est à ces fonctionnaires que les inspecteurs locaux adresseront leurs rapports, aux Pâques et à la Saint-Michel. Les inspecteurs généraux transmettront les rapports au gouvernement, qui les fera parvenir à la commission des écoles. Ils y joindront un extrait des tableaux qu'ils auront reçus, ainsi que des observations portant sur les objets suivants :

1^o Dans quels endroits et en quels points les magistrats, les seigneurs et les habitants (sujets) agissent-ils contrairement à l'ordonnance.

2^o Quels sont les obstacles au succès des écoles.

3^o Quelles sont les localités où les bâtiments d'école ne sont pas en état ou exigent des réparations ; quels sont les endroits où les domestiques des écoles sont salariés.

4^o Quelles seraient les mesures à prendre pour améliorer le service de l'enseignement.

5^o Quels curés, vicaires, catéchistes et maîtres d'école se sont distingués par leur application et leur zèle dans l'enseignement et méritent d'être récompensés.

6^o Quels sont les maîtres qui négligent leurs devoirs et devraient être punis ; quels sont ceux qui sont incorrigibles et qui devraient, en conséquence, être destitués.

19. *De la manière d'introduire la réforme dans les études.*

Ce paragraphe insiste pour la création des écoles dès l'été suivant et pour la prompte instruction des maîtres.

20. *Obligation, pour les postulants à des bénéfices à charge d'âmes ou pour les candidats à un état monastique, de connaître préalablement tout ce qui concerne les écoles.*

Comme il est d'une grande importance que les ecclésiastiques aient une connaissance parfaite du nouveau plan scolaire, afin qu'ils puissent pratiquer la méthode prescrite, leur devoir étant particulièrement de donner l'instruction religieuse et de veiller au progrès des écoles du plat pays, Nous ordonnons par la présente, comme législateur, que nul prêtre ne soit proposé pour un bénéfice à charge d'âmes, s'il n'est muni d'un certificat du professeur catéchiste des *préparants* (praeparanden) constatant qu'il possède suffisamment les matières faisant l'objet de la méthode d'enseigner.

Notre volonté est que, désormais, une fois les écoles établies, nul, les laïques exceptés, ne soit admis dans un couvent s'il n'est instruit dans les matières scolaires et s'il n'a produit à ce sujet une attestation d'une des écoles normales.

Nous comptons avec assurance sur le zèle de tous les évêques et ordinaires pour les intérêts de la religion et sur le soin qu'ils apportent et qui nous est connu, à rechercher les moyens d'améliorer l'éducation ; ils contribueront avec empressement à faire exécuter et observer nos ordres.

21. *Défense aux maîtres de tenir cabaret.*

Bien que nous consentions volontiers à accorder aux maîtres du plat pays l'autorisation d'exercer un commerce honnête, pour autant que cela ne soit point un obstacle à leur devoir essentiel, Nous voulons et Nous ordonnons par la présente qu'aucun maître suffisamment salarié et jouissant d'une subsistance honnête, ne puisse tenir cabaret, sous peine de révocation.

(N. B. De fait, et malgré ces mots : " *Quand il est suffisamment salarié* ", aucune exception n'était admise, attendu que dans l'instruction adressée aux commissaires, il est dit que " ceux-ci doivent examiner quel est le revenu et le montant des rétributions dont jouissent les maîtres et sous-maîtres, afin de déterminer quel doit être le supplément à leur accorder sur le fonds des écoles ou de la caisse de religion. ")

Nous ne pouvons pas permettre non plus que les maîtres d'école fassent de la musique ou jouent des airs aux fêtes, aux noces ou à toute autre occasion, dans des cabarets ou autres maisons semblables. Cela leur sera dorénavant défendu, également sous peine de destitution. Nous défendons aussi aux curés de se faire accompagner par les maîtres d'école dans leurs visites aux malades; il leur est enjoint de s'adresser pour cela à d'autres personnes.

22. *Des examens et des récompenses.*

Tous les ans, dans les diverses écoles, un examen portant sur toutes les matières qui auront été expliquées, aura lieu à l'effet de s'assurer du progrès des élèves.

Dans les villes, cet examen se fera en présence des membres députés des magistrats, et, au plat pays, en présence du curé, des officiers du seigneur et de quelques échevins.

Chaque élève pourra y faire apprécier son degré d'instruction. Le public sera admis à ces examens, et pourra interroger les élèves en se renfermant dans le cercle des matières contenues dans les livres de classe.

Dans les villes, il est du devoir d'examiner si les jeunes gens qui veulent entrer dans les collèges latins ou se vouer à l'étude des sciences, ont les connaissances requises. On s'assurera si les convenances des parents, ou autres circonstances, permettent de faire entrer ces jeunes gens dans les gymnases. Si, à la suite de l'examen, il est reconnu que des écoliers paresseux n'ont pas acquis l'instruction voulue, les inspecteurs pourront les obliger à continuer, malgré leur âge, à fréquenter l'école.

L'examen terminé, les fondations ou autres bénéfices qui existeraient, seront distribués aux élèves les plus méritants, afin de les encourager et de stimuler le zèle des autres. On choisira : 1^o Les élèves qui auront donné des preuves convaincantes de leurs progrès dans chaque branche ; 2^o ceux qui surpassent les autres en bonne conduite.

23. *Rapports sur la situation des écoles.*

Ce paragraphe ne fait que résumer les prescriptions insérées dans les §§ 17 et 18, en ce qui concerne la rédaction et l'envoi des rapports semestriels.

24. *Le zèle des inspecteurs et des maîtres pris pour base des promotions.*

Bien qu'il soit du devoir même de chacun de remplir dans toute leur étendue les obligations inhérentes à l'emploi qui lui est confié, Nous sommes disposée à donner les meilleures places à ceux qui se seront distingués par leur zèle et leur bon enseignement.

Nous voulons que les maîtres et tous ceux qui enseignent prennent rang, dans les villes, immédiatement après les magistrats ; au plat pays, après les échevins, de sorte que dans les solennités ils aient le droit d'exiger le pas avant toutes autres personnes.

Les ecclésiastiques qui donnent l'enseignement du catéchisme ou ceux qui ont montré du zèle pour les écoles, auront la préférence dans les bénéfices qui

dépendent de notre patronage. Nous entendons par là, non-seulement les bénéfices dont Nous avons la collation, mais aussi tous les bénéfices, tant en patronage ecclésiastique qu'en patronage laïque, notre intention étant que les patrons secondent nos vues bienveillantes et concourent au bien-être général.

Nous espérons également que chacun saura apprécier avec reconnaissance le soin maternel que nous avons mis à régler les principes de l'éducation et de l'instruction générale de la jeunesse.

Nous ordonnons à toutes les régences et à tous les gouvernements qui nous sont subordonnés, de faire exécuter dans les provinces et de suivre ponctuellement les prescriptions de la présente ordonnance.

Nous ordonnons également à tous les supérieurs ecclésiastiques et, en général, à tous les supérieurs civils, aux magistrats, aux seigneurs et à leurs employés, aux maîtres d'école et à tous nos fidèles sujets de se conformer au contenu de cette ordonnance, en tout ce qui les concerne.

Fait dans Notre capitale et résidence, ville de Vienne, le 6 décembre 1774.

C'était, on le voit, une législation complète de l'enseignement primaire, considéré comme devant développer les sentiments religieux, les facultés morales et intellectuelles et même les aptitudes professionnelles des populations.

Que si l'on se reporte à l'époque où cette législation fut donnée, que si l'on tient compte en outre des mille difficultés que suscitaient à l'œuvre de l'impératrice, les préjugés et le mauvais vouloir, on ne manquera pas de reconnaître que cette œuvre était aussi parfaite qu'il fût possible de le souhaiter. Elle atteignait à une hauteur de vues que les législations modernes n'ont guères surpassée. Ce qui nous paraît la caractériser surtout, c'est un sentiment de volonté, de fermeté que n'exclut en rien l'esprit de modération dont elle est pénétrée. Il est peu de points en matière de réglementation scolaire qui n'y soient prévus ou ne s'y trouvent en germe; il en est même qui, de nos jours, ont été délaissés ou négligés et que l'on s'efforce de reprendre en sous-œuvre, tels par exemple que l'instruction obligatoire et l'enseignement des adultes. On aura remarqué notamment l'heureuse division des écoles en trois degrés et le système qui les relie entre elles pour faire rayonner les lumières de l'école normale jusque sur les plus petites écoles des villages; la liberté d'enseigner, limitée seule-

ment par la condition d'aptitude qui fait encore aujourd'hui la base de diverses législations, notamment de la législation hollandaise; l'enseignement obligatoire, s'appuyant bien plus sur les exhortations et sur les encouragements que sur la contrainte; les règles pour la construction des écoles; les locaux réservés à leur destination spéciale; les maîtres astreints à s'occuper avant tout de leurs classes et à ne rien négliger dans l'intérêt de leurs élèves; les suppléments de traitement accordés en vue d'éviter les cumuls; la bonne distribution des matières d'enseignement; les soins donnés non seulement à l'instruction mais à l'éducation; la recommandation faite aux maîtres d'habituer les élèves à « s'exprimer eux-mêmes avec facilité et exactitude »; les intérêts professionnels ménagés et secondés; la sollicitude pour l'enseignement s'alliant à l'intérêt de la santé des enfants et particulièrement de celle des pauvres; la séparation des sexes et l'enseignement spécial des filles, élevées pour leur état futur; les soins donnés aux adultes; le double contrôle exercé sur le progrès des élèves et sur le zèle des maîtres, tenus sans cesse en haleine; les inspecteurs obligés de faire de fréquents rapports ayant pour but de signaler les besoins nouveaux de l'enseignement; l'autorité centrale, les autorités locales, le clergé, appelés à veiller constamment aux intérêts de l'instruction. Observons enfin que l'ordonnance se montre bien plus désireuse de récompenser que de punir : on y voit l'intelligence et le zèle pris pour base de l'avancement, la dignité du maître relevée, et, comme marque de la prééminence légitime de l'enseignement, les fonctions d'instituteur donnant droit à la première place dans les cérémonies publiques. Tout cela, joint au mérite de l'initiative, constitue dans son ensemble une œuvre grande et généreuse. Dans la liste malheureusement restreinte des monarques qui ont franchement favorisé l'enseignement populaire, il faut placer le nom de Marie-Thérèse à côté de celui de Charlemagne, le premier législateur des écoles.

L'ordonnance générale de 1774 ne tarda pas à produire dans les États d'Allemagne les plus heureux résultats.

En présence de la situation déplorable où se trouvait l'enseignement élémentaire en Belgique, rien n'était plus désirable que d'y voir substituer aux anciens règlements accordés à la plupart des villes, mais variant à l'infini et peu ou point observés, une législation sage et uniforme qui pût s'harmoniser avec les mœurs et l'opinion du pays. Malgré les difficultés de la tâche, le gouvernement s'y appliquait avec ardeur lorsque des événements funestes vinrent mettre obstacle à la réalisation d'un projet si utile.

Pendant une période de trente-cinq années, Charles de Lorraine, secondant les vues bienveillantes de Marie-Thérèse, s'était attaché à gouverner la Belgique avec sagesse et avec dévouement ; à la faveur d'une paix profonde, il avait fait fructifier les diverses branches de l'activité nationale. La mort de cet excellent prince, survenue le 4 juillet 1780 ⁴, fut une première entrave au projet d'organisation des écoles. Elle causa d'ailleurs parmi les Belges une affliction qui n'était point encore apaisée lorsque, trois mois plus tard, on apprit que l'impératrice elle-même venait de succomber. Marie-Thérèse était morte le 29 novembre, après avoir fait preuve dans ses derniers moments d'une grande résignation et d'une sérénité d'esprit que suffit à expliquer la conscience de ses devoirs vaillamment accomplis, à la fois comme impératrice et reine, comme épouse et comme mère.

En effet, les peuples n'avaient eu qu'à se féliciter de son gouvernement. Sincèrement attachée à la foi catholique, minutieuse même dans ses pratiques religieuses, elle n'avait pas négligé de porter divers édits ayant pour objet de réprimer de nombreux abus qui s'étaient introduits dans l'Église ; elle avait supprimé le droit d'asile dans les temples, aboli la taxe de dix pour cent que, dans certains de ses États, et sous le nom de droit de mitre, tout abbé nouvellement nommé imposait à ses vassaux ; réduit le nombre des religieux des deux sexes en fixant à vingt-cinq ans accomplis l'émission des vœux, et, afin

⁴ Une statue de bronze, érigée à la mémoire de Charles de Lorraine, décore la place du Musée, à Bruxelles.

d'éviter que des actes blâmables ne fussent commis à l'occasion de legs pieux, elle avait défendu à tout ecclésiastique d'être présent à la rédaction d'un testament. La veille même de sa mort et malgré les souffrances qui l'accablaient, elle signa encore les dépêches d'État, prodigua ses remerciements à tous ceux qui l'avaient secondée ou servie durant son règne laborieux, et particulièrement à la nation hongroise qui lui avait donné des preuves du plus grand attachement. Sa dernière pensée fut pour les personnes que soutenaient ses charités secrètes: « Si je pouvais désirer l'immortalité, disait-elle au moment d'expirer, ce serait pour soulager les malheureux ! »

Marie-Thérèse était citée comme un modèle de tendresse conjugale. Depuis la mort de son époux, arrivée en 1775, elle n'avait cessé de porter le grand deuil; elle passait fréquemment de longues heures dans le caveau où étaient déposés les restes de l'empereur.

Elle avait prodigué à chacun de ses enfants, qu'elle aimait avec une égale tendresse, tous les soins d'une bonne mère, veillant surtout à leur éducation et à leur instruction, s'attachant à corriger leurs défauts. Au sujet de son fils Joseph, qui était appelé à lui succéder, elle dit un jour à un artiste célèbre: « J'apprends à mon fils à aimer les arts qui peuvent adoucir son âme... »

Marie-Thérèse avait régné pendant quarante et un an. Grande et universelle fut la douleur de Belges en apprenant sa mort. On lui fit, dans la vaste basilique de Sainte-Gudule, à Bruxelles, de magnifiques funérailles; tous les prédicateurs, les écrivains, les poètes s'attachèrent à célébrer sa mémoire. Le peuple entier conserva le souvenir de ses bienfaits.

§ Joseph II et ses réformes.

Le règne réparateur de Marie-Thérèse avait ravivé toutes les sources de progrès matériels et intellectuels¹. Une nouvelle

¹ « Quiconque a connu depuis de longues années l'état de ce pays, dit un document contemporain, conviendra qu'il ne s'est jamais trouvé dans un degré de prospérité et de

ère de paix, de bien-être et de prospérité était ouverte à la Belgique, quand Joseph II, qui déjà avait reçu du vivant de sa mère la qualité d'empereur, à titre honorifique, prit en mains les rênes de l'État. Malheureusement, le nouveau monarque, tout entier aux idées philosophiques qui avaient envahi la plupart des cours de l'Europe, ne crut pas devoir apporter dans les réformes qu'il méditait depuis longtemps, l'esprit de ménagement et de modération qui avait caractérisé l'œuvre de l'impératrice. Il voulut innover en toutes choses, brusquement et sans tenir compte de l'état des mœurs et de l'opinion, non plus que des libertés et des traditions du pays. Il ne réussit qu'à soulever des tempêtes ; toutes ses entreprises échouèrent devant l'animadversion générale, et, après quelques années de règne, il vit son pouvoir même tomber sous les coups d'une révolution. Nul gouvernement, plus que celui de Joseph II, n'a fourni la preuve des périls que peuvent entraîner des innovations, même généreuses, si elles n'ont pour base la volonté nationale.

« Le règne du fils de Marie-Thérèse, dit M. Borgnet, nous montre un prince animé d'intentions droites et rendant son peuple malheureux ; un prince qui n'avait étudié la science du gouvernement que dans les livres et qui crut qu'une mesure était bonne parce que lui-même la trouvait juste. Il arriva au trône avec un système arrêté. Il débuta en accumulant édits sur édits, et à voir son empressement, on eût dit, que, pressentant la brièveté de son règne, il se croyait responsable envers la postérité de l'inexécution de ses projets. »

bouheur tel que depuis un certain temps, soit qu'on l'envisage du côté de la population, de l'agriculture, des fabriques, du commerce, des arts et des sciences, soit du côté des mœurs, de la police et de la tranquillité publique. Un étranger est extasié en parcourant nos belles campagnes cultivées comme des jardins et peuplées à l'instar des villes : les bras ne manquent pas ici aux terres ; mais celles-ci manquent aux bras. Nos fabriques de toile sont portées à la dernière perfection ; les autres prennent des accroissements successifs et ont déjà acquis un degré de consistance inconnue ci-devant... Au milieu d'une population immense, qui augmente tous les jours, on voit polir les villes, civiliser les mœurs, cultiver les arts et les sciences, et diminuer les sources de la procédure. En un mot, on voit régner partout une abondance, une activité industrielle, une sérénité dont on n'avait pas l'idée depuis longtemps... »

Un grand nombre des réformes tentées par Joseph II étaient réclamées par des besoins réels; seulement il eût fallu, à l'exemple de Marie-Thérèse, les introduire avec ménagement, d'une manière successive, et après y avoir préparé l'opinion. Cela est si vrai qu'on vit ces réformes se réaliser plus tard, lorsque la nation en eut compris le besoin et la portée.

Mirabeau disait avec raison: « Quand il ne faut que vouloir pour être obéi, on s'égaré dans un labyrinthe de contradictions. Voyez la multiplicité et l'instabilité des ordonnances de Joseph II et de tous ses frères les despotes! »

A aucune époque on ne vit porter plus loin la manie de la réglementation. L'empereur se mêle de régler le costume des religieuses, leur chant, leur discipline, les heures de leurs prières; il réforme la liturgie de l'Église catholique; il invente et impose un nouveau catéchisme moral et philosophique; il dépouille les images des saints de leurs ornements; il interdit aux évêques de publier aucune bulle sans son consentement et aux ecclésiastiques de tous rangs, soit séculiers, soit réguliers, de reconnaître aucun supérieur établi hors de ses États: il abolit les processions, les pèlerinages et les confréries; il interdit les offrandes, et, sous prétexte que tous les rangs de la société se nivellent dans la tombe, il défend de rendre aux morts les honneurs funèbres, exigeant que tous soient inhumés avec la même simplicité. Cette propension incessante de Joseph II à tout remanier, surtout en des matières qui eussent dû rester étrangères à son action, a motivé cette réflexion satirique de la part de Frédéric le grand: « Chez moi, chacun reste comme il est, et je respecte le droit de possession sur lequel la société se fonde. Il en est tout autrement de *mon frère le sacristain*. »

Aux édits dont nous venons de rappeler l'objet et qui n'étaient certes pas de nature à concilier au gouvernement les sympathies du clergé (déjà peu solides sous Marie-Thérèse), il faut ajouter les dispositions tracassières, puérides, qui eurent pour objet la suppression des cavalcades et des kermesses. Tous ceux qui savent à quel degré nos populations ont été, de tout temps,

attachées à ces coutumes de réjouissances si anciennes et, à bon droit, si renommées, comprendront combien cette suppression dut exciter de mécontentement parmi les masses.

Un des édits célèbres du successeur de Marie-Thérèse est celui du 13 octobre 1781, qui proclame la liberté de conscience; il accorde le libre exercice de leur culte à tous les membres des Églises grecque et protestante, qualifiées de *non catholiques*. Il permet aussi aux juifs d'exercer les arts et métiers, de se livrer à l'agriculture et de fréquenter les écoles publiques.

Par d'autres édits, l'empereur retire au clergé le soin de tenir les registres de l'état civil et remet ce soin aux magistrats municipaux; le mariage n'est plus désormais considéré que comme contrat civil, et il est permis entre personnes de religions différentes; le divorce est facultatif. Ce sont là toutes mesures admises dans nos lois actuelles; mais, à l'époque où elles furent introduites par Joseph II, elles soulevèrent l'indignation du clergé qui les déclara impies et sacrilèges.

Dans le rapide exposé que nous venons de faire, nous avons dû passer sous silence, afin de pouvoir les présenter dans leur ensemble, les faits relatifs à l'enseignement élémentaire. Nous verrons qu'ils témoignent d'un intérêt réel de la part de Joseph II en faveur du développement de l'instruction des classes inférieures.

L'un des premiers soins de Joseph II avait été de supprimer les maisons religieuses ¹. Il voulait, disait-il, rendre des terres à la circulation et des bras au travail. Il transforma les bâtiments en casernes, en hôpitaux, en maisons d'école et, du produit des biens vendus, il forma un fonds spécial appelé *caisse de religion*, destiné entre autres à pourvoir aux frais d'instruction des enfants pauvres. Celles des maisons religieuses qui s'occupaient d'enseignement furent cependant maintenues ². En

¹ En 1790, 2,024 couvents furent supprimés dans les États autrichiens. Il n'en resta plus alors que 700; et 36,000 religieux des deux sexes furent réduits à 2,700. PEZZI, p. 107. Voyez COX, *Histoire de la maison d'Autriche*, t. V, p. 445.

² Il résulte de divers rapports du comité de la *caisse de religion* que l'édit du 17 mars

même temps, pour faciliter l'exercice du culte public, Joseph II fonda quatre cents paroisses nouvelles.

Nous avons à mentionner ensuite un *rescrit* du conseil privé aulique de la guerre, en date du 11 janvier 1781, dont voici textuellement les termes, et qui s'appliquait à tous les États de l'empire :

« Afin que rien ne manque nulle part pour l'enseignement et l'instruction des enfants de soldats, tant à l'égard de la doctrine chrétienne que pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique, Sa Majesté a trouvé bon d'ordonner que de toutes les casernes et quartiers militaires, soit au plat pays ou dans les villes grandes ou petites, les enfants de soldats qui pourront s'y trouver en âge suffisant pour fréquenter l'école, seront conduits journellement

1783 ne portait que sur la suppression des communautés religieuses « dont les biens pouvaient être employés plus utilement à l'augmentation du nombre des prêtres et à d'autres établissements utiles. On s'appuya sur les termes mêmes de cet édit pour obtenir le maintien de diverses maisons enseignantes, notamment du prieuré des chanoines réguliers de Saint-Augustin, à Vocert, » à la condition que le mambour de Gueldre (*Gueldre autrichienne, petite province*) se concerta avec les prieur et religieux de cette maison, sur les moyens de rendre leur existence plus utile, notamment en ouvrant des petites écoles où les enfants du sexe masculin et les pauvres gratuitement, tant de Vocert que des autres villages voisins, pourraient y apprendre les principes de la religion, à lire, à écrire, et les premiers éléments de l'arithmétique. La maison de Vocert ne jouissait que d'un revenu annuel d'environ 1,900 florins, dont quatre à cinq cents provenaient des biens situés sur les domaines du roi de Prusse et des États-Généraux des Provinces-Unies, et l'on faisait valoir cette circonstance qu'en cas de suppression du prieuré, un quart des biens de cette maison était perdu sans retour. Il y avait là une quarantaine d'élèves.

Au monastère d'Oignies, il y avait une école gratuite, tenue dans une place particulièrement destinée à cet effet; les pauvres, sans distinction de paroisse y étaient admis. On enseignait à lire, à écrire et la religion; lorsque parmi ces élèves, il s'en trouvait montrant des dispositions à l'étude, on leur enseignait les éléments de la langue latine. L'église de la maison était la paroisse de l'endroit; le premier remontant en était le curé. Les revenus étaient de 8,000 florins.

Par décision prise de l'avis de la commission des études, les religieux du prieuré de Bois-Seigneur-Isaac furent autorisés à conserver leur établissement, à la condition, posée par eux-mêmes, de perfectionner les écoles qu'ils tenaient déjà, de recevoir de plus douze enfants au choix du gouvernement, pour être logés, nourris et instruits gratuitement dans les principes de la religion, de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la géographie.

Une circonstance assez curieuse, c'est que les religieux de Nivelles, également autorisés, mais craignant la concurrence de la maison de Bois-Seigneur-Isaac, réclamèrent la suppression de cette dernière. Ils furent « éconduits. »

et aux heures ordinaires à l'école provinciale la plus prochaine du quartier, et que l'on aura soin que dans ces écoles ils soient tenus à tous égards et sans exception comme les autres enfants bourgeois. Qu'au surplus, c'est l'intention de Sa Majesté qu'à l'avenir les aumôniers des régiments se servent dans leurs catéchismes uniquement du *catéchisme scolastique approuvé* et que les jours de fête et le dimanche, au lieu de sermon, ils se bornent à prélire un chapitre de l'Évangile et d'un livre de morale, à l'effet de quoi il leur sera remis de la part du vicaire général un exemplaire dudit catéchisme ainsi que de l'Évangile et des autres livres de morale usités dans les écoles, pour autant que l'un ou l'autre desdits aumôniers n'en serait pas encore pourvu. »

Le conseil privé établi près la cour de Bruxelles, chargé de donner son avis au sujet de la mise à exécution de cette mesure dans les provinces belges, fit remarquer que les écoles provinciales établies dans les pays héréditaires de Sa Majesté, en Allemagne, n'existant pas dans les Pays-Bas, il n'était pas possible d'y appliquer à la lettre le contenu dudit rescrit à l'égard des écoles; que tout ce que l'on pouvait faire relativement à cet objet, c'était d'adresser aux magistrats des villes où il y avait garnison des troupes de Sa Majesté, les recommandations nécessaires. A la suite de cet avis, le gouverneur général adressa la circulaire ci-après aux magistrats des villes de garnison¹ :

« Georges Adam, etc.

» Sa Majesté ayant ordonné, dans la vue de procurer aux enfants des soldats de ses troupes l'instruction convenable tant pour ce qui regarde la doctrine chrétienne que pour la lecture, l'écriture et les premières règles de l'arithmétique, que ceux de ces enfants qui sont en état de fréquenter l'école, soient conduits aux heures ordinaires aux écoles publiques les plus prochaines des casernes et quartiers militaires, nous vous faisons la présente pour vous charger de donner incessamment les ordres requis où il appartient, à l'effet que dans les *écoles publiques gratuites* qui

¹ Les villes de garnison étaient Bruxelles, Anvers, Limbourg, Luxembourg, Ruremonde, Mons, Ath, Gand, Bruges, Ostende, Nieuport, Termonde, Malines et Charleroi.

peuvent se trouver établies dans votre ville, les enfants de soldats que la garnison y enverra en conséquence des ordres susdits, soient reçus et traités à tous égards *comme ceux des autres citoyens pauvres.* »

A l'époque dont nous nous occupons, il est fréquemment question d'*écoles pies* (picuses), de *maisons de charité*, ou de *pauvres enfants*. Qu'il nous soit permis de mentionner ici un fait relatif à l'une de ces écoles. Nous y rencontrerons quelques particularités intéressantes, notamment au sujet de la valeur des locaux.

En 1784, les curés Boustal et Roels, à Audenarde, de concert avec Charles Van der Meere, bourgmestre de cette ville, et Léonard Van Verren, « en qualité de *surintendants* de l'école (pensionnat) des *pauvres fils* y fondée et érigée, » exposèrent au gouvernement « que la maison de fondation servant à ladite école étant trop peu spacieuse pour contenir un grand nombre d'élèves, les surintendants, leurs prédécesseurs, avaient acquis, en 1762, quand ce nombre se trouvait à quatorze, pour la somme de florins 367,15, 3 de gros argent de change, la maison y attenante, qui n'en est séparée que par une muraille en dedans, étant toutes deux sous un même toit et une même façade, de manière qu'au moyen d'une porte de communication qui se ferait dans ladite muraille, ces deux maisons n'en feraient qu'une ; mais comme on a négligé de demander les lettres d'amortissement, les suppliants ont recours à l'empereur et roi, afin d'obtenir ces lettres d'amortissement gratis », en considération de ce que les enfants pauvres habitant la maison y sont instruits dans la religion ainsi que dans toutes sortes de métiers.

Le conseiller fiscal de Flandre, C.-B. de Haverskercke, consulté au sujet de la demande, émit l'avis suivant : Ayant reconnu la vérité de cet exposé, nommément quand il s'est agi d'établir « une *inspection permanente* sur tous les pensionnats, écoles et hôpitaux », d'après l'avis rendu par les fiscaux sur cette matière, le 17 février dernier, et considérant l'utilité de l'établissement des maisons de charité, « si notoirement et si universellement reconnue », que les instituteurs de ces maisons sont partout

accueillis et protégés, « j'estime que rien n'empêche d'accorder aux suppliants leur demande et en même temps des lettres d'amortissement. »

Voici un autre fait relatif aux encouragements accordés aux élèves des écoles pauvres : le chanoine du chapitre cathédral de Saint-Bavon et écolâtre de la ville de Gand, demande, en 1785, que le magistrat de la ville soit autorisé à lui payer annuellement une somme de vingt livres de gros, ou cent vingt florins, pour l'achat de prix à distribuer aux élèves, « afin de les engager à fréquenter le catéchisme, et pour leur donner des encouragements dans les visites des écoles publiques. » Les membres du magistrat de la keure, entendus sur cette demande, donnent l'avis suivant : « Par un règlement du 10 décembre 1672, nos prédécesseurs ont été autorisés à payer annuellement soixante livres de gros pour être employées à des distributions à faire aux enfants que l'on instruisait dans les principes de notre religion, soixante livres de gros, dont quarante étaient mises à la disposition des curés, et vingt livres à la disposition de l'écolâtre. » Le paiement des soixante livres fut suspendu pendant grand nombre d'années, mais, en 1736, les curés en avaient de nouveau obtenu la continuation, à concurrence de quarante livres de gros ; tandis que les écolâtres, n'ayant pas fait d'instances pour obtenir le paiement des autres vingt livres, ils n'avaient plus rien touché.

» Le motif pour lequel cette somme leur avait été payée autrefois subsistant toujours et portant sur un objet utile à la religion, les avisants ne trouvent aucune difficulté à ce que le gouvernement les autorise à payer au suppliant par provision, sur *un plaise* à présenter par lui tous les ans, une somme annuelle de vingt livres de gros. »

Le conseil privé, qui ne manquait jamais d'être consulté, même au sujet des affaires d'un intérêt bien plus minime, délibéra à son tour au sujet de la demande de l'écolâtre de Gand. Il émit les conclusions suivantes : « Ceux du magistrat de la keure, annonçant que leur administration peut faire face aux

charges énoncées dans le règlement du 10 décembre 1672, estimation que, vu l'utilité de l'objet de ce paiement, la modicité de la charge qui en résulte pour l'administration de la ville de Gand, le bon plaisir de LL. AA. RR. pourrait être d'autoriser le paiement de la somme annuelle réclamée par l'écolâtre, pour être employée par lui en distribution de prix aux enfants qui se distinguent dans les catéchismes *et dans les petites écoles*.

Par dépêche du 11 avril 1785, adressée au magistrat de la keure de Gand, les archiducs Marie et Albert prièrent une décision conforme, avec cette restriction, qu'il ne pouvait rien être payé à titre d'arrérages, mais uniquement pour l'année courante, par provision, moyennant qu'à chaque fois l'écolâtre s'adresse au magistrat pour obtenir cette rétribution, « et que ce magistrat soit chargé de la refuser dans le cas où les impôts seraient d'un faible produit. »

Les mesures prises en faveur de l'extension de l'enseignement populaire dans le pays de Termonde témoignent également du bon vouloir de l'empereur et du zèle de ses conseillers pour les développements de l'instruction. On en jugera par la relation suivante :

En 1785, les hauts échevins de Termonde¹ adressèrent à Joseph II la requête ci-après : « Les hauts échevins de Termonde ayant reçu des plaintes au sujet des villages de leur ressort qui se trouvent dépourvus de maîtres d'école, ont recherché, par une information secrète, quelle est la cause de cet état de choses. Ils ont appris que les gens de loi et autorités y refusent de payer une pension honnête et proportionnée aux services que les maîtres d'école rendent au public. Ils ont alors employé avec toute la sollicitude possible, les moyens qui leur ont paru les plus propres à remédier au mal; ils ont commencé par agir avec douceur, tâchant de faire entendre aux gens de loi combien

¹ La Flandre principalement était divisée à cette époque encore en plusieurs circonscriptions à la fois administratives et judiciaires, soumises à la juridiction de hauts échevins. C'était là une des divisions multiples et bizarres établies depuis longtemps dans le pays et qui justifiaient jusqu'à un certain point les réformes que Joseph II ne tarda pas à introduire, dans le dessein de les rendre plus régulières et uniformes.

il importe et à l'État et à l'humanité de pourvoir les communes de bons maîtres d'école ⁴,... et qu'ainsi, comme bons régisseurs, ils soient tenus d'y pourvoir en donnant même à ces gens une pension honnête des deniers publics, et voyant avec regret que la voie de la douceur fut inefficace, ils ont ensuite, mais en vain jusqu'ici, tenté de menacer les gens de loi, leur insinuant que, préposés à la direction de ce pays, les suppliants seront obligés d'employer la voie de coaction. Mais, Sire, ne se croyant pas assez autorisés par une loi souveraine (allusion au règlement de Marie-Thérèse) pour obliger leurs subalternes à se pourvoir de maîtres d'école, du moins pour les contraindre à leur donner une pension honnête des deniers publics, et qu'ils désirent infiniment d'y remédier pour prévenir, autant que possible, les suites fâcheuses que tels défauts, abus et négligence ne causent que trop souvent *surtout parmi les pauvres et les manants d'une condition médiocre*, lesquels n'ayant point le moyen de mettre leurs enfants en pension dans une école hors du village, les élèvent dans une stupidité profonde, les suppliants prennent leur respectueux recours vers Votre Majesté, la suppliant en toute humilité que, eu égard aux raisons ci-déduites et alléguées, son bon plaisir soit de porter un décret attribuant et donnant aux suppliants le pouvoir et l'autorité nécessaires, pour autant que de besoin, d'obliger et de contraindre les gens de loi des communautés de leur ressort, de se pourvoir d'un bon maître ou plusieurs là où les circonstances et le nombre des habitants l'exigent, avec injonction de leur donner une pension honnête et proportionnée aux services qu'ils rendent au public en observant toujours tout ce que les édits prescriront ultérieurement sur la matière.

« C'est la grâce, etc.... (signé) J.-C. De Mulder, 1785. »

Le grand conseil émit l'avis suivant: « Nous ne pouvons qu'applaudir aux vues des suppliants et au zèle qu'ils témoignent

⁴ Dans toute cette affaire, il s'agit tout à la fois d'instituer des maîtres d'école et des sages-femmes; nous avons laissé de côté ce qui est dit au sujet de l'institution de ces dernières.

dans cette représentation pour le bien public ; il n'est point douteux qu'un maître d'école à la campagne où la jeunesse a moins d'occasions de s'instruire, est de première nécessité, sans cela elle croupit dans une crasse ignorance, elle fournit moins de sujets utiles à l'État, les habitants pour la plupart se bornent à l'agriculture qu'ils ne suivent que par routine, sans la porter à la perfection, par l'incapacité où ils sont de pouvoir s'instruire des moyens de l'améliorer. Il importe même que, dans chaque endroit, il y ait un maître d'école, parce que comme c'est principalement en hiver que les gens de la campagne envoient leurs enfants à l'école, il ne serait point possible dans une saison rigide que ces enfants puissent se rendre de chez eux dans des endroits un peu éloignés.

» Et pour que tel établissement puisse être utile à toutes les classes des habitants de l'endroit, il n'est pas moins nécessaire que ce maître d'école soit pourvu d'une pension convenable, parce qu'il importe qu'on lui inflige l'obligation d'*enseigner gratis* les enfants de ceux que les gens de loi ou le curé du lieu jugeront être pauvres, et parce que comme ce maître d'école sera obligé d'y donner, pour ainsi dire, tout son temps, il faut qu'il puisse subsister ; il faut à cet effet qu'il puisse compter « *sur un fixe* », ce qu'il ne pourrait point faire surtout en été que les parents retiennent pour la plupart leurs enfants pour les occuper aux travaux de la campagne...

» Les suppliants, plus instruits, s'en acquitteront avec plus de discernement que des gens de loi subalternes ; il est, d'ailleurs, ici question d'objets de police ; ces lois subalternes sont soumises à la surveillance des suppliants, qui sont vraiment les régisseurs de leur ressort, de façon que ce n'est même que pour autant que de besoin, que ceux-ci doivent avoir cette autorisation.

» Nous nous remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Votre Majesté de disposer.

» Les très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets.

» *Les conseillers fiscaux de Votre Majesté en son grand conseil,*

» DE STASSART-DENOIRMONT et H. DU. »

Remarquons en passant combien les louables idées de Marie-Thérèse avaient fait de progrès en si peu d'années.

De son côté, le conseil privé, à Bruxelles, émit un avis également favorable :

« Pour pourvoir à l'éducation de la jeunesse, disait le rapporteur, M. de la Viellenze, il est nécessaire qu'il y ait des maîtres d'école établis à la campagne ; et il est certain que, pour former des établissements convenables, les maintenir et les rendre utiles aux pauvres comme aux riches, il faut que les communautés assurent aux personnes qui se voueront aux fonctions d'instituteur, une pension qui aide au moins à leur subsistance ; mais comme d'un autre côté les administrations de ces communautés doivent être ménagées et qu'on ne peut les surcharger sans qu'il en résulte des inconvénients, il paraît que le projet des suppliants, qui est d'établir au moins un maître d'école dans chaque village indistinctement, pourrait souffrir quelque restriction pour les villages qui sont peu éloignés les uns des autres. »

Les gouverneurs généraux, Marie et Albert, se rangèrent à cet avis, et le décret suivant fut adressé aux hauts échevins du pays de Termonde, le 20 juin 1785 :

« Ayant eu rapport de votre représentation qui a pour objet l'établissement des maîtres d'école dans les communautés de votre ressort, et de l'avis rendu par les conseillers fiscaux de notre grand conseil, nous vous faisons la présente à la délibération et pour vous dire que nous vous avons autorisés et autorisons d'obliger les communautés de votre ressort, où vous le jugerez nécessaire, de se pourvoir d'un maître d'école, et de lui assigner une pension honnête et proportionnée aux services qu'il rendra au public, laquelle pension sera payée de la caisse des deniers destinés à fournir aux charges *domiciliaires* (c'est à dire locales, en flamand *binnen cassen*), bien entendu néanmoins que dans les villages peu peuplés et peu éloignés l'un de

l'autre, vous ne ferez établir qu'un maître d'école pour deux communautés et en chargeant ces communautés de contribuer dans les pensions que vous assignerez à proportion de l'étendue des paroisses et du nombre des habitants. Vous veillerez au surplus à l'exacte observation de ce qui est prescrit par les édits relativement aux maîtres d'école, et notamment à ce que personne ne soit admis à ces places s'il n'a avant tout fait conster de sa capacité dans un examen à subir à cet effet; de tout quoi il sera donné part aux conseillers fiscaux du grand conseil. »

On ne peut qu'applaudir à des actes de l'espèce, surtout si l'on tient compte des divergences nombreuses et bizarres qui, de province à province et souvent de commune à commune, existaient à cette époque dans les privilèges et les coutumes, et formaient autant d'obstacles presque insurmontables sans cesse opposés aux réformes même les plus utiles.

Comme toujours, la question financière exerçait une grande influence sur l'état de l'enseignement. Un nombre considérable de communes se trouvaient tellement obérées qu'elles n'étaient plus à même de fournir les aides ou subsides nécessaires au gouvernement. Il est vrai de dire que, le plus souvent, le parti victorieux dans les élections dépensait en folles orgies le peu d'argent dont pouvait disposer le budget de la communauté¹. En présence de cette situation, il fut ordonné, par un décret du 17 octobre 1785, qu'à l'avenir aucune dépense ne pourrait plus être faite par les administrations locales sans avoir fait l'objet d'une autorisation expresse et préalable. Cette disposition s'appliquait nécessairement aux dépenses scolaires comme à toute autre. C'est ainsi que le comte d'Astier, seigneur de Zetrud-Lumay, voulant remédier à « l'ignorance crasse des enfants de la commune », adressa, sous la date du 9 novembre 1786, une requête au gouvernement, à l'effet de pouvoir affecter un traitement de 50 florins à un emploi de maître d'école.

¹ C'est là un trait de mœurs auquel nous avons déjà fait allusion à la page 266.

La réponse faite par les archiducs prouve que, déjà à cette époque, le gouvernement s'occupait de l'organisation générale de l'enseignement élémentaire. Il y est dit, en effet : « Nous avons résolu de ne pas disposer quant à présent sur la demande, vu que, par les arrangements à prendre, il sera pourvu à ce qui regarde les écoles. »

Une autre décision, intéressante surtout au point de vue des coutumes, est celle qui fut portée, sous la date du 29 juillet 1786, relativement à la demande d'un nommé Jean-François-Marie Baret, né à Boulogne-sur-Mer, maître ès-arts de l'université de Paris, rédacteur du *Courrier de l'Escaut*. La décision, signée par les archiducs Albert et Marie, au nom de l'empereur et roi, et adressée au magistrat de Malines, était ainsi conçue :

« Sur le compte qui nous a été rendu de votre avis par lequel vous vous expliquez sur la requête de Louis Baret, tendant à ce que vous lui procuriez un emplacement et quelques avantages à condition qu'il tienne une école gratuite de langue française et de belles-lettres en notre ville de Malines, nous vous faisons la présente à la délibération, des sérénissimes gouverneurs généraux, pour vous dire que nous agréons que vous procuriez à Louis Baret pour tenir l'école qui fait l'objet de sa requête, la *chambre pupillaire*, que vous lui procuriez gratuitement les avantages attachés à la bourgeoisie, les franchises sur les petites espèces de consommation et la pleine exemption (sauf les droits de comptoir) pour une aune de vin et six tonneaux de bière forte ; que vous employiez tous les ans une somme qui ne pourra cependant pas excéder celle de 50 florins pour distribuer cinq prix selon le plan proposé par le suppliant, et finalement que vous payiez le salaire de la personne qui sera employée à nettoyer, à ouvrir et à fermer l'école (tout cela avait été consenti préalablement par le magistrat de Malines); notre intention étant au surplus que le premier bourgmestre ait la surveillance supérieure de cette école et que les avantages quelconques dont le suppliant doit jouir, en conséquence de notre présente dépêche, ne soient

que provisoires et ne durent que pour autant que le suppliant tiendra utilement la même école¹.

Avant de poursuivre l'examen des actes posés par Joseph II au sujet de l'enseignement élémentaire et de rappeler les réformes qu'il voulait introduire dans cet enseignement, nous devons établir quelles étaient la nature et l'importance des fonctions attribuées aux écolâtres dont il est si fréquemment question jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Des écolâtres et de leurs attributions.

Nous avons vu que les fonctions d'écolâtre étaient d'origine fort ancienne; leur institution remontait aux premiers temps du christianisme². Elles constituaient une dignité ecclésiastique donnant droit de juridiction ou d'inspection sur les écoles d'une église, d'une ville ou d'un diocèse. Pour désigner l'écolâtre, on se servait, aussi de l'expression *Magister scholæ*, maître d'école³. Les droits et les fonctions de l'écolâtre, souvent confondus avec ceux du chantre, du capiscol ou des archidiaques, n'étaient pas déterminés d'une manière uniforme ni même certaine dans le droit canonique, bien que les conciles de Tolède et de Mérida, tenus en 666 et le concile de Trente, *Sess. 23, de refor., cap. 18*, se fussent occupés à certains égards de leurs attributions. Nous avons vu que, jusque vers la fin du moyen âge, les écolâtres

¹ Dans sa requête, ce Louis Baret résumait de la sorte ses principes en matière d'éducation : *Il faut élever les jeunes gens pour ce qu'ils doivent être un jour.*

Il ajoutait :

« Tous sont appelés à être citoyens et pères. Une même morale leur suffit à tous; mais l'un doit servir son prince et sa patrie par les armes, l'autre par son éloquence. C'est lorsqu'on les voit dans l'âge de se déterminer, qu'on doit varier l'application des premiers principes suivant l'état auquel ils se destinent. Il n'y a qu'un honneur, qu'une probité; mais l'honneur, la probité d'un magistrat doivent s'exprimer autrement que l'honneur, que la probité d'un militaire. Le militaire, le magistrat doivent être également humains, mais on doit apprendre au soldat à ne jamais étouffer la voix de l'humanité même au milieu des horreurs de la guerre, mais on doit apprendre au magistrat à se raidir quelquefois contre le cri de la pitié. » (8 juin 1786.)

² EUSÈBE, lib. V, cap. 10, et RUFIN, liv. V, ch. VII.

³ BARBOZA, *de jur. eccles.*, lib. I, cap. XXX.

instruisaient eux-mêmes; ils étaient principalement chargés d'enseigner aux clercs la philosophie et de donner gratuitement aux enfants pauvres, notamment aux enfants de chœur, l'instruction élémentaire. Mais, depuis la disparition des écoles épiscopales, les titulaires des bénéfices ou prébendes attachés aux écolâtries cessèrent d'enseigner et se bornèrent à exercer leur juridiction sur les écoles élémentaires des villes, les écoles paroissiales ou de charité restant directement soumises à l'autorité des curés. A l'époque de la Renaissance, sous l'influence des institutions communales et des libertés qui marquèrent les derniers siècles moyen âge, l'autorité des écolâtres, leurs fonctions mêmes avaient à peu près entièrement disparu.

Mais pendant la réformation, après que le concile de Trente eut porté ses décrets attribuant à l'autorité ecclésiastique les pouvoirs les plus étendus au sujet des écoles élémentaires, et plus tard, la révolution du seizième siècle terminée, quand les provinces méridionales se furent de nouveau soumises à l'autorité du roi d'Espagne, le gouvernement central s'était empressé de fortifier, au détriment des magistrats communaux dont il redoutait l'influence, les anciens pouvoirs rendus aux écolâtres⁴. Insensiblement ceux-ci étaient parvenus à faire admettre, de fait sinon absolument de droit, leur omnipotence en matière d'écoles élémentaires.

Les évêques avaient eu soin de nommer des écolâtres dans toutes les principales villes de leurs diocèses. Cependant, les évêques de Gand et de Bruges, usant des droits conférés aux ordinaires diocésains par le concile de Trente, dans des décrets sanctionnés par l'autorité civile, disposaient à leur gré, en faveur de

⁴ Voyez notamment les édits confirmatifs des décrets synodaux de Cambrai et de Malines, insérés page 226 et 236. Le procureur général DE BARALLES, d'après DUAREN, (*de Eccles. ministr.*, lib. I, cap. xv), dit dans ses arrêts manuscrits que l'établissement des maîtres des écoles publiques pour les enfants appartient aux écolâtres. Il rapporte un arrêt du parlement de Flandres, rendu le 5 décembre 1692, entre le chapitre d'Aire et les gens de loi de Wallons-Cappelle, châtellenie de Cassel. Voyez aussi VAN ESPEN, *de Jur. eccl. univers.*, part. 2, tit. II, cap. V, et les édits rapportés par ANSELMO, *in Cod. belg.*, v. *Schöle*.

tels chanoines qu'ils jugeaient convenir, des fonctions attribuées à l'écolâtrie.

A Anvers, il y avait deux écolâtres, nommés l'un par l'évêque, l'autre par le souverain sur la présentation du magistrat. Leurs fonctions principales étaient « d'avoir soin des écoles, de les examiner, d'*invigiler* sur les livres et sur les matières enseignées. » Ils avaient le droit de visiter les écoles aussi souvent qu'ils le jugeaient convenable.

En vertu des anciens règlements locaux, notamment d'une ordonnance du 6 janvier 1563, l'écolâtre du chapitre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, était nommé par le souverain, sur la présentation de trois candidats, « par le chapitre et par les maîtres de la fabrique de la collégiale ». La place d'écolâtre étant devenue vacante, le chapitre et la fabrique s'empressèrent de faire valoir leurs droits de présentation; ils prétendirent même qu'en vertu des règlements, il y avait engagement de la part des souverains à nommer l'un des candidats présentés par eux; et que le titulaire devait être nécessairement un membre du clergé. Ils rappelèrent, à l'appui de cette prétention, « que les fonctions d'écolâtre constituaient une véritable dignité ecclésiastique et l'une des plus élevées des chapitres des églises du pays; que les *pourvus*, à Bruxelles, en prenaient possession au grand autel du chœur, en prononçant le serment prêté pour les bénéfices, et en promettant obéissance à l'archevêque, au doyen et au chapitre ». Ils ajoutèrent que l'ordonnance « du roi d'Espagne, Philippe II », en date du 6 janvier 1563, « n'a jamais eu force de loi et est demeurée sans effet ».

Cette dernière affirmation était au moins singulière; les anciens membres du chapitre et de la fabrique n'avaient jamais négligé d'invoquer, à l'appui de leurs présentations, cette même ordonnance, en vertu de laquelle « les chanoines de la collégiale de Sainte-Gudule avaient le droit de présenter trois candidats, ainsi que les maîtres de la fabrique », mais « avec cette déclaration de la part du souverain qu'il ne sera nullement astreint de choisir entre ceux qui lui seront dé-

nommés¹. » De sorte, faisait remarquer le conseil privé, que cette présentation « n'est autre chose qu'un avis ou témoignage donné par le chapitre et la fabrique au sujet de candidats qui leur paraissent réunir les qualités convenables ». Aussi le gouvernement ne s'était pas toujours renfermé dans le cercle de ces présentations; il lui était même arrivé, comme le prouvent certains rétroactes, de nommer des titulaires n'ayant été proposés ni par le chapitre ni par la fabrique. On citait trois écolâtres qui avaient été mariés :

1^o François De Rye, qui mourut l'an 1527 et fut enterré dans l'église du Sablon où se trouvait encore son épitaphe;

2^o Adolphe de Briedere, qui fut nommé écolâtre en 1583 « par le magistrat de Bruxelles, à ce autorisé par les États de Brabant dans le temps des troubles de ce pays » ;

3^o Charles de Bourse, qui avait été écolâtre pendant 34 ans, ainsi que ses petits-enfants l'ont déclaré en 1665.

L'affaire se termina par la nomination de Guillaume Heynsmans, l'un des candidats présentés, mais le gouvernement de Marie-Thérèse eut soin de stipuler des réserves formelles dans le sens de l'ordonnance de 1563.

Il y avait également un écolâtre à Louvain. Le 1^{er} octobre 1783, sur la proposition du conseil privé et de l'avis de cet écolâtre, le gouvernement rejeta la demande d'un nommé Marlet, natif d'Orgeo (province de Luxembourg), domicilié à Louvain, tendant à être autorisé à tenir dans cette ville une école publique et à y enseigner l'écriture, la langue française, la langue flamande et la langue latine. L'écolâtre avait émis l'avis suivant :

¹ Dans un protocole du conseil privé, d'une époque postérieure (26 avril 1791), on lit au sujet de ce droit de présentation la réflexion suivante : « Ce droit diffère totalement de celui qui a été attribué aux conseils de justice quand il s'agit d'un consulat vacant, parce qu'à l'égard de ceux-là, le souverain, se reposant sur les connaissances et sur l'intégrité des membres qui les composent, a bien voulu fixer le choix du nouveau conseiller à l'un ou à l'autre de ceux qui lui sont ainsi présentés, au lieu que le chapitre et les maîtres de la fabrique sont simplement autorisés, par l'acte précité du 6 janvier 1563, à présenter trois personnages, soit laïcs, soit ecclésiastiques, avec cette réserve que... » (Suit la réserve que nous venons de mentionner.)

« Il y a ici plus de maîtres d'école qu'il n'en faut ; le suppliant sait fort peu de flamand (pour un wallon c'était déjà plus qu'ils n'en savent généralement aujourd'hui), il n'a ni caractère, ni orthographe; c'est pour ces raisons que moi, écolâtre, je l'ai déjà éconduit, ainsi qu'il l'a été par le magistrat de Louvain.

Récemment, ajoute l'écolâtre, « l'admission des maîtres a été abandonnée aux écolâtres, parce que ce sont eux qui partout peuvent le mieux apprécier si les sujets sont dignes d'être admis ou refusés. »

Malgré toute l'autorité attribuée aux écolâtres, depuis le seizième siècle, on avait cependant cru devoir, dans quelques grandes villes, soumettre leur juridiction à un certain contrôle. D'après les règlements locaux de la plupart des grandes villes, il existait, notamment à Namur, une sorte de commission des écoles.

Le 18 septembre 1753, à la requête même du chanoine écolâtre de Namur, Charles de Lorraine avait porté le décret suivant :

« S. E. ayant eu rapport du contenu de cette représentation et de l'avis que ceux du conseil de Namur y ont rendu, prenant en considération les raisons y exposées, a déclaré comme elle déclare par ce décret que le suppliant, en sa qualité d'écolâtre de Namur, doit jouir du droit et de la prérogative d'établir et de commettre les maîtres et les maîtresses d'école dans la ville de Namur ; ordonne en conséquence Sa dite Excellence à ceux et à celles qui voudront tenir école dans ladite ville, de s'adresser au suppliant, qui, après les avoir examinés sur leurs vie et mœurs, sur leur religion et sur les autres qualités propres à inspirer aux enfants les vrais principes de la sainte religion catholique, apostolique et romaine, pourra donner la commission requise à ceux et à celles qu'il jugera les plus capables et les plus qualifiés.

» Déclare en outre Sa dite Excellence que le maître ou la maîtresse d'école étant une fois établis et commis, soit depuis quelque temps par d'autres, soit pour l'avenir par le suppliant ou ses successeurs dans ladite écolâtrie, ne pourront être déposés ou destitués que par jugement concursif du conseil de Namur moderne et ses successeurs, que S. E. a autorisé comme elle autorise à cet effet, et d'un échevin à nommer au même effet par ceux du magistrat de la ville de Namur.

» Ordonne au surplus S. E. au suppliant de visiter souvent les écoles, de

veiller sur la conduite des maîtres et maîtresses, de même que sur celle des enfants, de redresser les abus s'il s'en trouve, et enfin de faire tout ce qui convient pour y introduire et faire observer le bon ordre.

» Déclare finalement Sadite E. que les maîtres et maîtresses des écoles devront tous les ans, le jour de saint Grégoire pape, se trouver avec leurs enfants dans l'église à désigner par le suppliant pour y assister à la messe qu'il devra y célébrer ; lesdits maîtres et maîtresses seront obligés de payer au suppliant la même rétribution qu'ils étaient accoutumés de donner aux prêtres particuliers qu'ils employaient pour célébrer ce jour-là le saint sacrifice de la messe.

» Et sera copie de ce décret envoyée à ceux du conseil de Namur, pour leur information, et au conseiller procureur dudit conseil, ainsi qu'à ceux du magistrat de la ville de Namur, afin qu'ils aient à s'y conformer. »

Mais il paraît que les larges attributions dévolues à l'écolâtre de Namur ne pouvaient point lui suffire. Moins de deux années après, il proposait un nouveau règlement renfermant les prescriptions suivantes :

« 1^o A l'avenir, personne, de quelque état, science et capacité qu'elle puisse être, ne pourra, sous aucun prétexte, tenir école publique ou privée dans la ville de Namur, sans un dû examen, approbation et lettres patentes de l'écolâtre, sous peine de payer sommairement et sans figure de procès, trente-cinq florins d'amende.

« 2^o Les maîtres et maîtresses qui auront interrompu leurs fonctions pendant un mois, et les maîtresses qui se marieront, seront, par le seul fait, déchus; l'écolâtre disposera de leur place. Outre la destitution, les contrevenants payeront sommairement aussi vingt florins d'amende.

« 3^o Les seuls enfants d'une pauvreté reconnue et âgés de quatre ans au moins, seront admis à l'école dominicale, sous peine, pour les maîtres et maîtresses, de payer trois florins d'amende pour chaque contravention et par enfant.

« 4^o Autorisation à l'écolâtre de régler ses droits, prérogatives, fonctions et revenus d'accord avec le chapitre de Saint-Aubin.

» 5° Toute contestation entre maîtres et maîtresses d'école sera jugée et vidée par l'écolâtre.

» 6° Il ne sera permis aux maîtres d'enseigner aucune fille, ni aux maîtresses *aucun garçon culotté*, sous peine de trois florins d'amende, etc., etc.

» 7° L'écolâtre aura le droit de prononcer contre les maîtres et maîtresses d'école la peine de la suspension pour trois, six et neuf jours, et, au besoin, de renouveler la peine.

» 8° Les enfants de toutes les écoles devront assister non-seulement à la messe de saint Grégoire, mais à la messe de l'ange gardien (le 2 octobre). La rétribution desdites messes sera, par tous les maîtres et maîtresses, sans en rien retenir à leur profit, ni autrement disposer, restituée telle qu'ils l'auront reçue et la recevront de chaque enfant, pour ladite rétribution être mise dans la *bourse des écoles*, après déduction préalable des frais nécessaires du service divin, selon que l'écolâtre le déterminera...

» 9° L'écolâtre est chargé de faire « selon sa conscience, selon Dieu et pour le bien public », tous les règlements qu'il jugera convenables... pour être approuvés par le conseiller procureur général du conseil de Namur, chargé de seconder au besoin l'écolâtre dans ses fonctions en étant requis. »

Par son rapport du 1^{er} juillet 1755, le conseil privé (président de Steenhault; secrétaire de Reul), montrèrent combien ces prétentions étaient exorbitantes. Charles de Lorraine avait déjà approuvé les conclusions peu agréables du rapport, lorsqu'à la prière de l'écolâtre même, il permit que la demande fût considérée comme non-avenue.

A Bruxelles, la commission des écoles était composée de trois surintendants, savoir: un conseiller de la province, un chanoine du chapitre et un délégué du magistrat; l'écolâtre devait en référer à cette commission chaque fois qu'il s'agissait de poser un acte de quelque importance. Ainsi, l'ordonnance de 1596, déjà mentionnée à la page 229, portait :

1^o Que l'écolâtre pourra, avec le consentement des surintendants, augmenter ou diminuer le nombre des écoles selon l'exigence du cas et les circonstances du temps, et qu'il distribuera les écoles par quartiers; 2^o que personne ne sera admis à tenir école sinon après avoir été examiné par l'écolâtre sur sa capacité et bonnes mœurs, du su et du consentement des surintendants; 3^o que l'écolâtre fera, tous les trois mois, les visites des écoles, percevra trois sols par an de chaque enfant, sans plus, pour ces visites et pour l'entretien et la réparation de la haute école; mais qu'il sera obligé de notifier aux surintendants les défauts qu'il aura rencontrés afin qu'il puisse y être remédié; 4^o que lorsqu'une école sera vacante, elle sera conférée par le chapitre et l'écolâtre qui dépêchera les lettres de commission, avec la clause du serment que le pourvu devra faire au chapitre et en présence de l'écolâtre. Au siècle suivant, bien que la commission des surintendants continuât d'exister, et qu'aucune des dispositions de l'ordonnance de 1596 n'eût été rapportée, l'écolâtre nommait ou destituait à son gré les maîtres d'école de Bruxelles. En 1676, les surintendants avaient adressé à ce sujet une réclamation au conseil de Brabant; ils avaient même obtenu un arrêt provisoire faisant défense à l'écolâtre de conférer lui-même les places vacantes de maître ou de maîtresse d'école. Mais cette interdiction avait été levée le 8 août de la même année, l'écolâtre ayant prouvé « qu'il avait toujours conféré les places ». Depuis lors, l'écolâtre avait continué de disposer seul des emplois dans les écoles et d'admettre les maîtres et les maîtresses au serment.

En 1760, un nommé Nogent ayant sollicité l'autorisation d'ouvrir une école à Bruxelles, l'écolâtre consulté émit l'avis suivant: « La demande est contraire aux privilèges et statuts de l'écolâtrie; les écoles en cette ville sont au nombre de quarante-six, partagées dans leurs respectifs quartiers de la ville, pourvues chacune de son maître ou maîtresse d'école juré, où ils ont droit d'enseigner l'écriture à l'exclusion de tout autre, conformément aux statuts; il n'y a aucune de ces places

vacantes en ce moment ». Et en conséquence, la demande fut rejetée.

Au sujet des ressources que pouvaient procurer les fonctions d'écolâtre, on ne lira pas sans intérêt le relevé suivant, dont nous avons trouvé la minute dans le dépôt des archives du royaume :

État des revenus et émoluments dont jouit l'écolâtre de Bruxelles.

CHAPITRE I^{er}. — DES REVENUS EN DIMES.

1. Appartient à l'écolâtre de Bruxelles la moitié de la grosse dîme de la paroisse d'Uccle dont l'autre moitié appartient à la fabrique de Sainte-Gudule en la même ville. *N. B.* Les vingtièmes sont à la charge des fermiers. Cette dîme a rapporté pendant les dix dernières années, pour la part de l'écolâtre, fl. 5,108 6, et par conséquent, par année commune de dix, la somme de 510 16 2

2. Appartient encore à l'écolâtre la moitié de la grosse dîme de Boondael, l'autre moitié appartenant à la fabrique de Sainte-Gudule. Cette dîme a rapporté pendant les dix dernières années la somme de florins 1,902 10 pour la moitié, et par conséquent, par année commune de dix, la somme de 190 5 0

3. Appartient encore à l'écolâtre de Bruxelles la moitié d'une rente annuelle de fl. 5 18 2; capital 168 13 12 de change, à charge de Pierre Cloets, hypothéquée sur une cense à Merchtem, donc ici pour la moitié 2 19 1

Nota. Que ce capital provient d'un rachat des $\frac{3}{4}$ de la dîme d'un bois de raspe, nommé le *Grooten Beer* ou Vanden Ryen, à Boondael, appartenant à Sa Majesté, lesquels $\frac{3}{4}$ de dîmes appartenaient en

commun à la fabrique de Sainte-Gudule et à l'écolâtre, et le quart restant au couvent d'Audergem.

Ce rachat fut fait l'an 1774, par ordonnance des États de Brabant du 3 février de la même année, et ce fut le conseiller receveur général des domaines au quartier de Bruxelles, d'Hannosset, qui acquitta le capital.

4. Appartient encore à l'écolâtre un florin et cinq sols par an que le chapitre de Sainte-Gudule lui paye hors du produit de la dîme de Molenbeke, donc ici

1 5 0

L'écolâtre de Bruxelles n'est tenu à aucune charge des décimateurs pour la dîme d'Uccle et de Boondael (qui est de la même paroisse) vu que par une transaction passée au conseil de Brabant le 24 mai 1753, l'abbaye de Forêt s'est chargée privativement et à perpétuité de l'église, de la maison pastorale, de la compétence du curé et de toutes les autres charges inhérentes à la dîme

Mémoire.

Nota. Que l'écolâtre avait ci-devant environ 1/3 de la dîme de Saint-Gilles près de Bruxelles, qui lui rapportait environ (80 fl. par an); mais il a déguerpi en 1756, au profit de l'église de Saint-Gilles, et son déguerpiement fut décrété par sentence du conseil de Brabant du 13 février 1756.

Mémoire.

CHAPITRE II. — DES REVENUS DE L'ÉCOLÂTRE EN RENTES POUR MESSES JOURNALIÈRES.

1. Une rente de 144 fl. par an, à charge de Pierre Miché, affectée sur une maison nommée la *Tête d'Or*, dans la rue de Schaerbeek, en cette ville, donc ici.

144 0 0

2. Item. Une rente annuelle de fl. 100, réduite à présent à 70 fl., à charge de la ville de Bruxelles,

cotée originairement N° 708 et à présent 618, donc
ici. 70 0 0

3. Item. Une autre rente annuelle de 80 fl. réduite à 56 fl. à charge de la même ville, cotée à présent N° 1529, donc ici 56 0 0

Nota. Ces trois rentes ont été léguées à l'écolâtre de Bruxelles par le testament de Marie de Moor, endossé le 21 mars 1697 et ouvert le 13 janvier 1698, par le notaire T'Servranx, à charge de dire journellement une messe dans le chœur de Notre-Dame dans l'église de Sainte-Gudule, avec un *De profundis* pour l'âme de la testatrice.

CHAPITRE III. — DROITS DE L'ÉCOLÂTRE POUR LES ANNIVERSAIRES.

1. 1 fl. 4 sols pour sa présence dans l'anniversaire du sieur Vinquels, à charge d'une collecte dans la messe, et d'un *Miserere* et *De profundis* avec une collecte après la messe 1 04
2. Pour l'anniversaire de Dennetiers. 0 10
3. Pour l'anniversaire du duc d'Archos. 0 14 ½
4. Pour l'anniversaire de N. Nigri 0 08

CHAPITRE IV. — EMOLUMENTS DE L'ÉCOLÂTRE.

1. Il a droit de percevoir tous les ans trois sols de chaque enfant dans toutes les écoles sauf des pauvres, pour les visites qu'il doit faire de trois en trois mois.

Il y a vingt-trois écoles de garçons tant dans la ville que dans les banlieues, qui sont sujettes à ce droit, et vingt-sept écoles de filles. Mémoire.

Il n'est pas possible de faire une année commune de ce droit, parce qu'il paraît que quelques maîtres d'école, à cause de leur pauvreté, ne le payent pas

exactement, cependant en le prenant, l'un parmi l'autre, à 3 fl. par école, ce droit rapporterait par an pour les cinquante écoles, fl. 150 150 00

Ce droit a été accordé à l'écolâtre par le règlement du roi d'Espagne du 26 juillet 1596, à charge de faire tous les trois mois les visites des écoles, et à condition d'entretenir et réparer la haute école, *qui n'existe plus*.

L'écolâtre perçoit encore des prévôts des écoles le premier jour de l'an, quatre mains de papier et deux bottes de plumes Mémoire.

Item le premier dimanche du carême, des mêmes prévôts, 7 florins 7 00

Item une pistole pour la grand'messe de saint Grégoire 10 10

Item une pistole pour celle de sainte Catherine. 10 10

Item l'écolâtre perçoit de chaque maître ou maîtresse d'école qu'il admet, fl. 16 2 s. pour le droit de l'admission et la dépêche de la commission ⁴.

A Bruges, c'est la corporation des maîtres d'école qui elle-même exerçait le monopole ; leurs privilèges avaient été confirmés, à certains égards, par un règlement du 6 avril 1773. Peu de temps après, les maîtres des pauvres réclamèrent en faveur de l'enseignement des enfants confiés à leurs soins. Le protocole du conseil privé, en date du 13 mars 1775, relatif à cette réclamation, s'exprimait ainsi ² :

⁴ Comment pouvait-on concilier cela avec les lois ecclésiastiques ? Une décrétale du pape Alexandre III voulait qu'on punit sévèrement, exigeait même que les évêques privassent de leurs offices, ceux qui, ayant le nom et la dignité d'écolâtre, exigeaient de l'argent pour accorder à des personnes aptes à enseigner la permission de tenir des écoles. (D'HÉRICOURT, œuvres posthumes, t. IV, p. 162.) — Les *Mémoires du clergé*, p. 1010, t. I, disent aussi que l'écolâtre devait accorder *gratis* les lettres de permission.

² Le lecteur nous pardonnera cette insertion de textes inédits ; ils offrent, pensons-nous, un intérêt que ne pourrait présenter une froide analyse.

« Le comte Philippe de Neny a fait rapport de la requête des maîtres des tables des pauvres églises de Notre-Dame et de Saint-Jacques en la ville de Bruges, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté de déclarer qu'il sera permis à l'avenir à un chacun, à Bruges, d'instruire les pauvres gratis, sans être admis *dans la société des maîtres et maîtresses d'école*, et moyennant une permission préalable de l'évêque et du magistrat; et, au surplus, qu'il sera permis à ceux que les tables des pauvres emploieront à cet effet, de recevoir les récompenses que les gens charitables voudront leur donner de leur propre mouvement.

» Ceux du magistrat de Bruges, entendus sur cette requête, disent que le bien que produisait le zèle de quelques personnes qui se sont dévouées dans leur ville à l'instruction gratuite des pauvres, les a déterminés à donner, par une ampliation de règlement pour les maîtres et maîtresses d'école du 6 avril 1773, une déclaration pareille à celle que les suppliants voudraient obtenir du gouvernement; mais que *le corps des maîtres d'école* menaçant de s'adresser au conseil de Flandre pour en appeler comme étant contraire à leurs privilèges, les suppliants ont cru devoir recourir à Sa Majesté pour que le prétexte des franchises de la société des maîtres d'école ne prive point les pauvres de la ville de Bruges des instructions qu'on leur donne gratuitement *depuis quelques années*.

» Ceux du magistrat de Bruges insistent pour que la demande des suppliants leur soit accordée.

» Le conseil observe que les avantages à résulter *de ce que les lumières soient plus généralement répandues parmi le peuple*, sont incontestables; qu'il convient de saisir les occasions de prouver ce bien au public, et de *restreindre* d'ailleurs autant que possible *les privilèges des corps de métiers et des sociétés de même nature qui gênent l'industrie en tout genre, et étouffent l'émulation*.

» En conséquence, le conseil propose à Son Altesse Royale d'accorder aux suppliants la déclaration qu'ils sollicitent. »

Conformément à cet avis, on porta le décret suivant, signé

par Charles de Lorraine et contresigné par De Reul, secrétaire du conseil privé :

« Sa Majesté, ayant eu rapport de cette requête et de l'avis y rendu par ceux du magistrat de la ville de Bruges, a déclaré et déclare à la délibération du sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, gouverneur général des Pays-Bas, *qu'il sera permis, à l'avenir, à un chacun dans la ville de Bruges d'instruire les pauvres.* Décision dont il sera fait part au magistrat de Bruges. »

Ce décret était court et bon, c'était un premier pas vers le retour à la liberté de l'enseignement. On ne pouvait mieux sanctionner les idées généreuses émises par les magistrats de Gand et par les membres du conseil privé.

D'ailleurs, quand Marie-Thérèse eut porté le règlement général du 6 décembre 1774, et en attendant qu'il pût être rendu applicable à la Belgique, c'est dans l'esprit de ce règlement général que le gouvernement prit ses décisions à l'égard des cas particuliers qui vinrent à se produire. L'autorité que s'étaient arrogée les écolâtres et les corporations d'instituteurs, fut considérablement réduite. C'est ainsi que, le 31 mai 1779, Charles de Lorraine avait accordé à un instituteur, malgré l'avis contraire de l'écolâtre de Bruxelles, l'autorisation de tenir une école dans la paroisse de Caudenberg, pour l'enseignement du français, du flamand et de l'allemand, « nonobstant, disait la décision, que le nombre des écoles ci-devant fixé serait actuellement rempli. »

Mais nous avons à citer un autre exemple ; l'importance de la situation qu'il révèle, nous obligera à entrer dans quelques détails.

Depuis plus d'un siècle, les Augustins avaient créé à Bruxelles un collège auquel ils avaient annexé dans les derniers temps une section préparatoire ou école primaire qui était très-fréquentée. Mieux tenue et donnant un enseignement plus complet que les écoles primaires environnantes, elle faisait à ces dernières une rude concurrence. Les maîtres d'école réclamèrent auprès de

l'écolâtre, qui mit les Augustins en demeure de fermer leur école primaire, leur infligea une amende de 36 florins, et les actionna devant le conseil de Brabant pour le payement de cette amende, en vertu d'un règlement du 27 juillet 1647¹. Mais les Augustins en appelèrent au gouvernement. L'affaire, qui fait l'objet d'un volumineux dossier déposé parmi les archives du conseil privé, donna lieu à une instruction approfondie et à de vives controverses, tant de la part des Augustins que de la part du chanoine écolâtre. Celui-ci prétendait que le frère Josse, instituteur de la section préparatoire, était tailleur de profession; qu'en tout état de cause, les Augustins étant « destinés à des ouvrages serviles, tels que d'entretenir les jardins, les bâtiments, les toits, etc. », il était infiniment préférable de confier l'enseignement à des laïques et surtout à des pères de famille, ainsi que lui, écolâtre, l'avait toujours fait de préférence. Il ajoutait : « Cette qualité de père de famille, jointe à celle d'une mère qui partage avec le même soin l'éducation de tous ses jeunes élèves, donne aux maîtres un avantage qu'un frère non plus qu'un religieux n'a pas et ne peut avoir. » Cette réflexion, faite par un ecclésiastique, ne laissera pas que d'étonner. Du reste, il faisait ressortir l'importance de ses propres fonctions; le soin qu'il mettait à les remplir lui était inspiré par les devoirs de son état et par sa conscience, surtout, disait-il, « que depuis plusieurs années quantité d'étrangers et de religionnaires étant venus se fixer en cette ville, leurs enfants pourraient corrompre les mœurs de ceux qui sont élevés dans l'esprit de notre sainte religion. Cet objet intéresse tous les citoyens, pères de famille, ainsi que l'État en général. L'on s'attend que les Augustins et tous les autres ordres répondront qu'ils pratiquent la même religion catholique et qu'ils auront soin de la faire inculquer à la jeu-

¹ Le texte de ce règlement, porté par l'écolâtre, de concert avec les intendants de la ville et les prévôts des écoles, figure parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne, N^o 17560. Nous croyons inutile de le reproduire ici.

nesse qu'ils se proposent d'instruire; mais, dans ce cas, à quoi servira l'office de l'écolâtrie?...

De leur côté, le prieur et les religieux du couvent des Augustins faisaient valoir que, « d'après leurs statuts, il leur est enjoint, depuis deux siècles, de donner l'instruction à la jeunesse et que c'est pour se conformer au *plan provisionnel d'études* (dont nous avons parlé à la page 261) qu'ils ont ouvert une classe préparatoire et chargé l'un des frères d'y donner l'enseignement élémentaire, ce dont il s'acquitte depuis douze ans, d'une manière très-louable, » comme le prouvaient le succès de ses cours, l'empressement que mettaient les parents à lui envoyer des élèves et les difficultés qu'on lui suscitait.

En conséquence, ils demandaient à être dispensés de payer l'amende infligée par l'écolâtre et à pouvoir ouvrir de nouveau leur école élémentaire ou section préparatoire.

Le conseiller de Aguilar fit, au sujet de cette affaire, un important rapport au conseil privé (séance du 19 avril 1779). Selon lui, le prieur eût été en droit de se refuser à fermer l'école, attendu qu'il pouvait exciper sur la possession qui était notoire; mais le prieur « n'ose contester l'action de l'écolâtre ». A la vérité, il aurait dû prévenir cette action, en s'adressant d'avance au gouvernement afin d'obtenir, comme il le demande maintenant, la permission d'avoir un septième professeur chargé d'enseigner à lire et à écrire aux jeunes garçons. Un grand nombre de parents du voisinage attestent qu'ils ont sollicité du prieur la réouverture de l'école, mais que, par crainte de l'écolâtre, il ne veut pas condescendre à leurs vœux.

La commission des études, dit M. de Aguilar, a fait observer que l'état des écoles élémentaires laisse infiniment à désirer; elle signale l'insuffisance et l'incapacité des maîtres institués en vertu des anciens règlements. D'après la note du prévôt de Louvain, Marci, rapporteur de cette commission, « s'il était ordonné à l'ammann ou au bourgmestre d'examiner conjointement avec l'écolâtre le nombre et l'éloignement des écoles qui sont dans le quartier des Augustins, on trouverait vraisemblablement

bon, pour le bien-être du voisinage de ces religieux, d'établir chez eux une école élémentaire à soumettre à l'inspection de l'écolâtre comme toutes les autres écoles de Bruxelles. »

La discussion au sein du conseil privé amena l'observation suivante : « Les ordonnances de police, invoquées par l'écolâtre, doivent d'autant moins empêcher de donner à la requête des Augustins une suite conforme aux principes généraux d'intérêt public, que ces ordonnances se rapportent toutes à un état de chose notoirement différent de l'état où elles se trouvent actuellement, et, comme on a pu engager les Augustins à ouvrir des écoles en 1601 sans consulter l'écolâtre et sans son aveu, rien n'autorise ce dernier à s'opposer aujourd'hui à ce qu'on leur permette d'avoir une école de plus, si déjà ce droit ne leur appartient par la première concession ou plutôt par suite de ce fait que le magistrat de Bruxelles leur a payé presque tous les ans, mais précairement cependant, » comme l'arrêt rapporté par le conseiller de Wynants le prouve, « une somme qui, fixée d'abord à 750 florins par an, a varié dans la suite, pour cesser depuis quelques années. La privation de cette indemnité contribue même à mettre la communauté et le collège des Augustins dans un état de misère sur lequel les suppliants font autant des plaintes que l'écolâtre en fait sur la misère des maîtres d'école de leur voisinage ; il y a cependant une différence : les parents déclarent que ces maîtres ne jouissent d'aucune confiance ; ceux-ci doivent donc imputer à eux-mêmes leur pauvreté, et il ne serait d'ailleurs pas juste que les pères de famille soient obligés d'envoyer leurs enfants chez des ignorants pour donner à ces derniers de quoi vivre. D'un autre côté, ces mêmes parents expriment le désir de pouvoir continuer à envoyer leurs enfants chez les Augustins pour y apprendre, comme par le passé, à lire et à écrire. »

Le procès-verbal du conseil privé continue en ces termes :

« C'est avec raison que la commission des études regrette que les premières instructions de la jeunesse sont négligées dans les écoles, et que souvent même elle y apprend de mauvaises manières, des principes contraires aux bonnes mœurs, à la politesse

et à la douceur du caractère, mais il ne semble pas que, dans ces circonstances, il convienne de ranger l'école des Augustins dans la même classe, en la soumettant comme toutes les autres écoles de la ville à l'inspection de l'écolâtre, et il paraît, au contraire, qu'il serait plus conforme aux règles que le professeur chargé de l'enseignement élémentaire fût, comme ceux qui enseignent le grec et le latin, le français et le catéchisme, sous la même direction et inspection.

» La commission des études croit que si le nombre et l'éloignement des écoles étaient examinés, il en résulterait que la demande des suppliants devrait être accordée pour le bien-être du voisinage; mais puisque les pères de famille de ce voisinage attestent ce bien-être par un acte produit à la suite du rapport fait à la commission des études, et d'où il résulte que la connaissance des lettres, de la lecture, de l'orthographe et de l'écriture parmi les enfants du quartier, tient à l'enseignement qu'ont toujours donné les Augustins dans une section préparatoire instituée d'après le règlement du nouveau plan des études, ne peut-on pas regarder la chose pour suffisamment éclaircie et avérée? Le conseil croit qu'oui, et, envisageant cette affaire comme un objet de police dont il a essentiellement à connaître en vertu des règles décrétées en dernier lieu par rapport aux études et à l'instruction de la jeunesse; ayant au surplus égard aux titres et à la possession des suppliants, il conclut au projet de résolution suivante :

» Son Altesse Royale ayant eu rapport de la requête des prieurs et religieux du couvent des Augustins de Bruxelles, a, par provision, permis et permet aux suppliants d'enseigner dans leur collège à lire, écrire et orthographier, en les dispensant à cet effet, pour autant que de besoin, du prescrit des ordonnances en vertu desquelles on pourrait les inquiéter à cet égard, bien entendu que les suppliants devront se conformer exactement à tout ce qu'il leur sera enjoint sur cet objet comme sur tous autres concernant les études, par la surveillance à laquelle leur collège est soumis, moyennant quoi toute question relative au même

objet doit venir à cesser. De quoi il sera donné part tant à ceux du conseil de Brabant qu'au magistrat de Bruxelles et à l'écolâtre du chapitre de Sainte-Gudule. »

Cette résolution a été sanctionnée par Charles de Lorraine, sous la date du 10 mars 1779.

Une décision à peu près semblable fut prise à l'égard d'un nommé François Duplessis, de Neufchâteau, qui, depuis quelques années, enseignait à Bruxelles, à des jeunes gens âgés de plus de quatorze ans, la calligraphie et l'arithmétique, sans jamais, disait-il, avoir été inquiété de ce chef. L'écolâtre, outrepassant évidemment les droits qu'il s'attribuait aux termes mêmes d'un règlement reconnu illégal (celui du 27 juillet 1647), venait aussi d'interdire à l'instituteur Duplessis de continuer ses leçons, et lui avait infligé l'amende de 36 florins. M. le conseiller de Limpens, chargé de présenter au conseil privé un rapport sur la réclamation de Duplessis, se montra très-sévère à l'égard de l'écolâtre : « C'est en vain, disait-il, que l'écolâtre prétend n'être guidé que par le désir de maintenir les écoles dont la surveillance lui est confiée et de soutenir les maîtres légalement nommés; l'intérêt pécuniaire que lui procurent ces écoles mal dirigées et encore plus mal distribuées, la rétribution qu'il perçoit des pauvres instituteurs, semblent être pour une bonne part dans les interdictions qu'il a prononcées. Le règlement invoqué contre Duplessis ne lui est d'ailleurs pas applicable; il concerne uniquement les écoles élémentaires destinées aux enfants âgés de moins de quatorze ans, et non des établissements qui, étant du ressort de l'instruction moyenne, sont soumis à des dispositions tout autres. »

Au surplus, on avait obtenu des renseignements très-favorables au sujet de la conduite de Duplessis, dont l'enseignement était signalé par les parents comme rendant de véritables services et comme digne d'être encouragé. Aussi le conseil privé émit l'avis suivant : « Si les règlements produits par l'écolâtre au conseil et au procureur général pouvaient être obstatifs à la demande du suppliant Duplessis, encore serait-il juste de lui accorder une

dispense spéciale, eu égard à l'utilité que le public peut retirer de ses talents ; mais sa demande ne tombant pas sous le dispositif de ces mêmes réglemens, qui pour la plupart sont fort anciens et non revêtus du sceau de l'autorité légitime, le bon plaisir de S. A. R. pourrait être de déclarer « que le suppliant peut enseigner l'écriture et l'arithmétique dans des maisons particulières et chez lui aux garçons âgés de quatorze ans et plus, et d'enjoindre à tous ceux à qui il peut appartenir de se régler en conséquence. »

La décision prise par Charles de Lorraine fut entièrement conforme à cet avis.

Les difficultés suscitées par l'écolâtre avaient donc eu un résultat, entièrement contraire à celui qu'il s'était proposé. Les instituteurs religieux ou laïques qu'il avait poursuivis comme n'étant pas dans une position légale, avaient vu sanctionner, par l'autorité supérieure, leur droit à donner l'enseignement sans être tenus aux visites de l'écolâtre ni au paiement des nombreuses impositions qu'il percevait à son profit. De plus, l'étude approfondie à laquelle s'étaient livrés les différents conseils appelés à connaître de ces affaires, avait révélé des actes et fait entrevoir une situation qui était de nature à éveiller l'attention du gouvernement.

A la faveur des réformes opérées dans l'enseignement moyen par les sages réglemens de Marie-Thérèse, les études humanitaires avaient repris un certain développement ; une partie de la Belgique sortait enfin des ténèbres intellectuelles qui l'avaient enveloppée pendant tant d'années ; les sciences et les lettres étaient remises en honneur parmi les gens aisés, et, sous ce rapport, l'ancienne fécondité qui avait illustré nos provinces semblait devoir renaître. Mais, hélas ! les améliorations n'étaient pas générales ; elles ne s'étendaient point aux classes ouvrières et pauvres. Sous la direction exclusive d'écolâtres qui se montraient peu soucieux de le faire progresser, l'enseignement primaire était tombé dans une situation qui exigeait de prompts remèdes.

L'instruction des masses n'était pas seule à souffrir de cet état de choses; les écoles élémentaires étant mauvaises, les jeunes gens qui sortaient de ces écoles pour entrer dans les collèges, n'avaient aucune des connaissances préliminaires indispensables pour commencer des études humanitaires.

En présence des dispositions locales qui régissaient les écoles élémentaires, et en attendant qu'il fût possible de procéder à une organisation générale, il fallait nécessairement agir par l'intermédiaire des écolâtres. La question se résumait donc, pour le moment, à ne désigner pour ces fonctions, en cas de vacance de places, que des personnes présentant les garanties nécessaires d'aptitude, d'activité et de dévouement. L'occasion s'en présenta à Bruxelles, en 1779, par suite du décès de l'écolâtre titulaire.

Le conseil privé rappela que c'était une erreur de croire que la charge d'écolâtre appartenait de droit et de rigueur au clergé. Mais le gouvernement de Marie-Thérèse, toujours désireux de ménager autant que possible les susceptibilités du clergé, appliqua à l'écolâtrie de Bruxelles le système en vigueur à Anvers; le 23 mai 1780, il nomma à la fois deux écolâtres, l'un ecclésiastique, M. le professeur Du Beaupaire, l'autre laïque, M. Des Roches, actuaire de la commission royale des études¹.

¹ Jean des Roches, né à la Haye, en 1740, avait été d'abord un simple et ignorant ouvrier, Placé successivement en apprentissage chez un peintre, chez un tailleur, chez un brodeur, chez un confiseur, il n'avait pu se faire à aucune de ces professions; sa vocation l'appela dans d'autres sphères. Doué de grandes facultés naturelles, avide d'instruction, mais ne pouvant consacrer à l'étude que quelques moments à la dérochée, il était cependant parvenu, par d'énergiques efforts, à posséder, à l'âge de dix-sept ans, un certain degré de connaissances élémentaires, principalement dans la langue néerlandaise. Alors, il vint en Belgique pour y chercher un modeste emploi dans l'enseignement primaire. Le hasard lui fit faire la rencontre d'un moine, maître d'école, dont il devint non-seulement le sous-maître, mais plus tard, l'ami et le successeur. Des Roches avait mis le plus grand zèle à remplir ses fonctions, tout en s'appliquant à développer chaque jour davantage ses propres connaissances. Il sut bientôt, outre le français et le flamand ou néerlandais, le latin et l'italien. Il avait acquis une telle perfection dans la langue flamande qu'il publia, en 1761 et en 1763, deux ouvrages qui devinrent classiques: 1o *Nieuws nederduytsche spraek-konst*; 2o *Nieuws fransche spraek-konst*. Travailleur infatigable, il fit paraître de 1769 à 1786 un dictionnaire complet français-flamand. En même temps, il faisait une étude très-approfondie des annales et des antiquités du pays, préparait des mémoires en réponse aux



Des Roches, débarqué à Anvers, est engagé
comme sous maître.

État des écoles élémentaires à Bruxelles, à l'avènement de Joseph II.

Par ses antécédents, par ses connaissances, par son immense activité et son dévouement, nul plus que Des Roches n'était à même de rendre d'importants services dans sa position d'écolâtre. Au sein de la commission des études, qui avait joué un grand rôle dans la réforme de l'enseignement moyen, si heureusement accomplie, Des Roches avait montré combien était grand son dévouement à l'instruction en général et à l'enseignement primaire en particulier ; il avait recherché et obtenu la mission de composer à lui seul, indépendamment d'autres ouvrages, les divers livres élémentaires dont on avait le plus pressant besoin.

Des Roches et Du Beaurepaire se mirent immédiatement en devoir de remplir la mission qui leur était confiée, et qui était d'autant plus importante qu'elle devait servir de guide dans les réformes générales que l'on méditait. Ils firent une inspection minutieuse de toutes les écoles de Bruxelles et des faubourgs soumises à leur juridiction.

Dans un mémoire très-détaillé, adressé au gouvernement, et dont nous donnons ci-après une courte analyse, suivie d'un rapport du conseil privé, ces deux hommes dévoués signalèrent, avec sincérité et franchise, l'état déplorable des écoles de la capitale des Pays-Bas autrichiens, et les réformes qui, à leur avis, devaient y être introduites.

Le mémoire se divisait en quatre parties.

La première partie ayant pour titre : *Des abus relatifs à l'instruction de la jeunesse*, peut se résumer comme suit : Les écoles

questions proposées par la Société littéraire de Bruxelles et obtenait le prix trois années de suite (1769-1771). Élu en 1773, membre de l'Académie impériale et royale des belles-lettres (ancienne Société littéraire), il fut, trois ans après et par une disposition royale toute exceptionnelle, nommé secrétaire perpétuel de la même compagnie. Ces fonctions ne donnaient droit à aucun traitement ; mais le gouvernement alloua à Des Roches une pension de 400 florins et lui donna en outre une place d'attaché au département des archives avec 1,300 florins de traitement. Peu de temps après, il lui confia les délicates fonctions d'actuaire de la commission royale des études.

se tiennent dans des endroits peu convenables ; elles sont presque toutes dirigées par des maîtres ineptes ; on n'y suit aucune bonne méthode d'enseignement ; enfin, les maîtres sont si mal payés qu'on ne peut rien exiger d'eux.

La seconde partie, intitulée : *Plan de réforme pour l'instruction de la jeunesse*, s'attache à démontrer la nécessité de diviser chaque école en trois classes (comme le prescrivait l'ordonnance générale de Marie-Thérèse), et signale divers moyens pédagogiques utiles à employer.

La troisième partie traite du nombre, de l'emplacement des écoles et de leur arrangement intérieur. Les écolâtres proposent de réduire à sept le nombre des écoles, soit une par paroisse, mais, dans chaque école, il devrait y avoir trois places contiguës, dont une pour chaque classe. Si l'on ne peut réunir les trois classes dans un même local, rien n'empêcherait de les établir dans des bâtiments distincts, sans pour cela cesser de les considérer comme formant une seule école. Au surplus, dit le mémoire, il n'est pas nécessaire que les maîtres aient leur logement dans les bâtiments d'école.

La quatrième partie a pour objet de démontrer l'urgente nécessité d'assurer aux instituteurs une rémunération suffisante : « Sans un traitement convenable, il n'y a pas de bons maîtres à espérer. » En supposant que la proposition de réduire à sept seulement le nombre des écoles, divisées chacune en trois classes fût agréée, il faudrait en tout vingt et un maîtres, et il suffirait de donner à chacun des maîtres en chef un traitement de 300 florins, à charge et à condition de salarier les deux sous-maîtres ; au besoin même, 200 florins pourraient suffire pour les maîtres en chef, si on leur donnait d'ailleurs un logement gratuit. « Mais que faire des maîtres d'école actuels dont la plus grande partie est des plus ineptes, et comment en trouver de bons ? » Le mémoire propose de choisir pour les nouvelles écoles, parmi les maîtres en fonctions ceux qui sont en état d'enseigner, et de laisser aux autres les écoles qu'ils tiennent actuellement. « Si le nombre de sujets capables est insuffisant, ou pourrait, à tout

événement, commencer par n'établir qu'une ou deux écoles sur le pied indiqué. » Le mémoire se termine par la proposition suivante : Les écolâtres, convaincus de la nécessité de réformer les écoles de Bruxelles, et désirant, pour autant qu'il dépend d'eux, de mettre la première main à cette réforme, offrent, si l'on veut bien leur procurer un emplacement dans la paroisse de la Chapelle, qui est la plus nombreuse en enfants pauvres, et fournir des bancs et autres objets indispensables, d'y ouvrir à leurs frais une école gratuite dans laquelle on instruirait les dimanches et fêtes deux à trois cents enfants pauvres.

Dans un rapport, en date du 4 août 1781, adressé au prince de Stahremberg, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, les écolâtres Des Roches et Du Beaurepaire renouvelèrent leurs réclamations, à propos de l'avis qui leur était demandé sur la requête d'un nommé Antoine De la Coste, ancien officier d'artillerie, tendant à pouvoir ouvrir une nouvelle école. -

« Telle est, disaient les écolâtres, la situation des écoles de Bruxelles, qu'on ne peut en augmenter le nombre, dans la conjoncture présente, sans aggraver le malheureux sort des maîtres jurés, qui a été exposé à V. A. dans un rapport général. Une nouvelle admission exciterait des plaintes et des murmures parmi les pauvres maîtres d'école déjà écrasés par les Augustins, ainsi que par le nombre prodigieux des personnes qui enseignent sans autorisation, et réduits à la nécessité par l'excessive modicité du salaire qu'ils reçoivent. Toute l'espérance d'un heureux changement et toute la perspective d'une réforme salutaire sont renfermées dans la résolution que V. A. a tenue en suspens dans le principal article de notre rapport général. Nous avons lieu de croire qu'elle ne perdra point de vue cet objet intéressant. Quand les circonstances lui auront permis d'agréer ou le moyen proposé ou quelque autre que sa prudence supérieure lui pourra suggérer, il sera peut-être convenable d'établir quelques nouvelles écoles, ce qui maintenant serait prématuré ; et, dans ce cas, le suppliant pourrait se présenter à notre examen avec les

autres postulants, pour être admis dans la forme ordinaire, et soumis au règlement et aux charges des maîtres d'école. »

Joseph II venait de succéder à la grande impératrice, et, sans perdre de temps, il faisait paraître chaque jour de nouveaux édits, dont la mise à exécution ne permettait guère de s'occuper du rapport et des propositions des écolâtres de Bruxelles. Toutefois, avant que le conseil privé eût émis un avis définitif à ce sujet, parut l'ordonnance suivante :

« Ordonnance de l'empereur et roi, portant défense de tenir des écoles publiques en cette ville et sous son ressort, sans une permission spéciale.

» Sa Majesté étant informée que plusieurs personnes se permettent de tenir des écoles publiques en cette ville et sous son ressort, dans lesquelles elles enseignent le catéchisme, la lecture, l'écriture, les premiers principes de l'arithmétique et en général ce qui est à la portée de l'enfance, sans y avoir été préalablement autorisées; qu'il arrive de là que plusieurs de ces enseignements sont négligés, dirigés par des personnes ineptes et sur les mœurs desquelles l'on n'a pas les apaisements convenables, et voulant y pourvoir, elle a, de l'avis de son conseil, ordonné en Brabant, et à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux, statué et ordonné, statue et ordonne les points et articles suivants :

» 1. Toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui s'est permis d'ouvrir en cette ville et sous son ressort des écoles publiques pour enseigner en tout ou en partie les objets réclamés dans le préambule de cette présente ordonnance, sans y avoir été légalement autorisée, cessera de tenir une pareille école dans le terme de huit jours, à peine de cent écus d'amende, dont une moitié sera au profit de l'officier exploitateur, et l'autre au profit de la *caisse des maîtres et maîtresses d'école*.

» 2. Tous ceux qui dorénavant se permettraient d'ouvrir de pareilles écoles sans permission spéciale des écolâtres, encourront également une amende de cent écus partageables comme à l'article précédent.

» 3. Les amendes comminées ci-dessus seront exécutoires en vertu de la présente ordonnance, sur les poursuites et à la diligence du conseiller et procureur général de Brabant, sans que personne puisse être admis en opposition avant d'avoir consigné l'import de l'amende au paiement de laquelle elle aura été sommée.

» Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se régler et de se conformer selon ce. Fait à Bruxelles, sous la cachet secret de Sa dite Majesté, le 27 septembre 1783. »

Plus tard, c'est-à-dire le 24 janvier 1785, une ordonnance dans le même sens fut prise à l'égard des pensionnats et demi-pensionnats¹.

Sans entreprendre de justifier en rien la sévère ordonnance du 27 septembre, il importe d'en résumer les causes, intéressantes à plus d'un titre, car elles nous fourniront l'occasion de voir combien était réellement déplorable l'état des écoles et la situation des maîtres.

Il y avait à Bruxelles 49 écoles primaires légalement établies, dont 23 pour les garçons et 26 pour les filles².

¹ Entre autres, une décision du 30 juillet 1781 avait autorisé l'ouverture d'un pensionnat sous la direction d'un sieur J. F. Van Soust de Borkenfeld.

Il existait dans le pays un assez grand nombre de pensionnats primaires. Tel était notamment le caractère des pensionnats tenus « par les *hermites de Wilhours*, à Cockart, village d'Élouges, et à Sainte-Apoline de Buvrinne, paroisse d'Espinoy lez-Binche. » Il résulte d'un rapport fait par l'abbé Mann, au conseil privé, le 18 décembre 1793, que ces deux pensionnats étaient très-utiles; ils étaient placés dans des cantons où, sans eux, l'enseignement eût fait entièrement défaut. On y enseignait la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire française, la civilité, l'arithmétique, un peu d'histoire et le catéchisme; la pension pour la table entière n'était que de trente-six couronnes de France, et celle de la demi-table d'une demi-couronne par mois. Les gens de la campagne et ceux dont la fortune ne permettait pas de placer leurs enfants dans des pensions coûteuses, recevaient à ce prix modique l'éducation et l'enseignement nécessaires à leur état et à leur condition. Le pensionnat des *Hermites de Wilhours*, près d'Ath, avait obtenu, en 1775, un subside de 5,000 florins, prélevé sur les fonds appelés *fonds jésuitiques*; en 1777, un secours pareil de 12,000 florins, et en 1780, 5,000 florins, hypothéqués sur ses biens-fonds et à charge de remboursement. Il jouissait aussi à titre gratuit d'une ferme et de ses dépendances.

² Voici quelle était la distribution des divers quartiers des écoles de Bruxelles soumises à la juridiction des écolâtres. (Nous avons conservé l'orthographe du manuscrit qui contient ce renseignement.)

<i>Quartiers des écoles de garçons.</i>	<i>Quartiers des écoles de filles.</i>
1. Quartier du Cantersteen.	1. Quartier du Grand-Béguinage.
2. — de la Putterie et Haute école.	2. — du Petit-Béguinage.
3. — de la Berghstræct.	3. — de Sainte-Gertrude.
4. — de la rue aux Fourches, au marché aux Trippes.	4. — de la maison des Pucelles ou Sainte-Catherine.
5. — de la rue de l'Évêque.	5. — du Vieux-Marché-aux-Bêtes.
6. — du Samedi.	6. — du Waermoesbroeck.
7. — du Waermoesbroeck.	7. — de la Putterie ou rue de la Made- leine.
8. — de Bruyt.	8. — de la Berghstræct.
9. — de Sainte-Catherine.	9. — de la rue aux Fourches.
10. — de Saint-Geri.	10. — de Sainte-Catherine.
11. — du Vollestræct.	

(Voir pour la suite à la page suivante.)

A côté de ces écoles, excessivement médiocres, et dont les écoles Des Roches et Du Beurepaire avaient fait le désolant tableau, il existait, malgré les règlements, et en assez grand nombre, d'autres écoles moins dignes encore de ce nom, sortes d'asiles infects (nous ne trouvons pas d'autre nom à leur appliquer), où les parents, appartenant d'ordinaire aux classes les plus pauvres, plaçaient leurs enfants pendant la journée, uniquement afin d'en être débarrassés, et non pour leur procurer une instruction que les *maîtres* ou les *maîtresses* ne possédaient point eux-mêmes.

A peine était-on parvenu à fermer quelques-unes de ces prétendues écoles sur divers points, que bientôt on les voyait se rouvrir sur d'autres. Les poursuites, les châtimens, rien n'y faisait.

Dans un dossier déposé aux archives du royaume, et relatif aux réclamations des maîtres d'école de Bruxelles contre la non-exécution de l'ordonnance même du 27 septembre, se trouvent diverses pièces qui témoignent à la fois des efforts tentés en vue d'obliger les individus tenant des écoles non autorisées à se conformer à cette ordonnance, et de l'embaras croissant du procureur général à ce sujet. Les délinquans, après avoir subi un emprisonnement

<i>Quartiers des écoles de garçons (suite).</i>	<i>Quartiers des écoles de filles (suite).</i>
12. — de la chaussée d'Anderlecht.	11. — du Finisterrae ou de Bruyt.
13. — de la place Walonne.	12. — derrière l'église du Finisterrae.
14. — de Saint-Jean.	13. — de Saint-Geri.
15. — de la Chapelle à la Haute rue.	14. — de la chaussée d'Anderlecht.
16. — des Minimes.	15. — du marché aux Charbons.
17. — du Sablon.	16. — de Saint-Jean.
18. — de Saint-Gilles.	17. — du vieux Salazar.
19. — d'Excelles (<i>Exelles</i>).	18. — de la Cour.
20. — de Saint-Joos-ten-Noode.	19. — du Sablon.
21. — de Schaeerbeek.	20. — de la Chapelle à la Haute rue.
22. — de Molenbeek.	21. — de la Chapelle.
23. — de Montserat.	22. — de la place Walonne.
	23. — du Rempart-des-Moines.
	24. — de Montserat.
	25. — de la rue au Lait.
	26. — de Sainte-Catherine.

En fait, cette division n'était pas toujours observée, et les parents réclamaient au sujet du trop grand éloignement de l'école de leur quartier. Toutefois, il leur était loisible d'envoyer leurs enfants à d'autres écoles.

au Treurenberg, ne manquaient pas de rouvrir de nouveau leur école. Leur misérable mobilier ne valait pas les frais de saisie. De guerre lasse, le procureur général en vint à réclamer des peines excessives. Il demanda que ceux qui ne pourraient payer l'amende fussent condamnés à six mois de prison à Vilvorde (prison provinciale). Un rapport du conseiller et procureur général du Brabant, en date du 20 février 1786 et signé De Lannoy, renferme le passage suivant, qui fait voir combien était misérable la position de ces instituteurs. Il y est dit : « En revanche, ces gens-là ne seraient pas fort affectés de leur détention ; ils sont déjà assujettis à une espèce de réclusion chez eux pour leur école, et la somme de onze sols par jour qu'ils percevaient pour se nourrir, excéderait peut-être celle qu'ils dépensent journallement dans leur ménage, surtout si l'on y ajoute les aumônes et autres douceurs casuelles dont jouissent les détenus. »

Quelque misérables que fussent les écoles dirigées par ces malheureux individus, elles ne laissaient pas, à cause de leur multiplicité, d'occasionner un grand préjudice aux écoles légales, un peu mieux organisées, mais où le prix de la rétribution étant plus élevé, le nombre des élèves était souvent très-faible. Les maîtres, privés d'un traitement fixe, se trouvaient ainsi réduits à une détresse extrême¹. »

Le conseil privé émit enfin son avis au sujet du mémoire général des écolâtres ; il ne fut pas moins explicite que ceux-ci à l'égard de la situation de l'enseignement élémentaire à Bruxelles. Voici comment il s'exprime dans son rapport aux gouverneurs généraux, l'archiduc Albert et l'archiduchesse Marie : « L'état des petites écoles en cette ville est si déplorable que l'on ne peut guère se le représenter sans frémir, puisqu'il n'est que malheureusement trop

¹ Le 9 décembre 1783, les sieurs N. Coopers et N. Vernier avaient adressé au gouvernement une requête tendant à pouvoir « continuer de tenir école, ainsi qu'ils font depuis seize ans dans le Borgendael. » Leur demande fut rejetée par décision du 9 décembre 1783, « en vertu de l'ordonnance du 27 septembre. » La décision s'appuyait en outre sur les motifs suivants : « Il leur avait été permis, par faveur spéciale, d'avoir seize écoliers ; mais ils tiennent filles et garçons au détriment des maîtres légalement admis et déjà trop nombreux pour pouvoir vivre. »

vrai que tout ce qui tient à la religion, aux mœurs et aux enseignements quelconques de ce qui est à la portée de l'enfance, est complètement négligé. Une réforme absolue est, par conséquent, essentielle. Il existe déjà des projets d'établissement d'écoles normales et d'écoles triviales; les premières doivent être destinées à former des maîtres et les dernières aux enseignements des enfants; mais l'exécution de ce grand ouvrage, tant à désirer, paraît d'autant moins prochain qu'il doit porter sur la généralité du pays. En attendant, Bruxelles, qui est la ville la plus peuplée et cependant la plus mal pourvue d'enseignements pour les enfants, conservera longtemps ses anciennes écoles s'il n'y est pas pourvu en particulier. Une disposition pour les écoles de cette ville, loin de contraster avec le plan général, ne peut que présenter un véhicule qui y mène, parce que, si les choses réussissent, la façon dont elles auront été montées pourra servir de règle générale. Si l'on y rencontre, au contraire, quelque chose de défectueux, ce qui aura été châtié empêchera que l'on ne retombe dans les mêmes défauts lors de l'exécution du projet général.

» Les écolâtres croient qu'une école publique dans chaque paroisse peut suffire, et qu'il n'en faudrait, par conséquent, que sept pour la ville de Bruxelles. Nous n'hésiterions pas à penser comme eux, s'il n'était pas absolument nécessaire qu'il y eût dans chaque paroisse des écoles distinctes pour les garçons et pour les filles; mais la réunion des enfants des deux sexes dans une même école étant trop dangereuse, il nous paraît qu'il faudra porter, du moins plus tard, le nombre des écoles à deux dans chaque paroisse, dont l'une serait destinée pour les garçons et l'autre pour les filles. »

Du reste, le rapport se rallie entièrement au plan de réforme proposé par les écolâtres, et se termine ainsi :

« Il est inutile de représenter l'importance d'avoir de bonnes petites écoles, puisque dans tous les états de la vie il est nécessaire d'avoir de bons principes de la religion et des devoirs dont l'homme a à s'acquitter, toujours utile de savoir bien lire et écrire, de manière que l'on puisse être lu, et de connaître au

moins les premiers principes de l'arithmétique et de la grammaire; tout cela est même de nécessité première pour ceux qui veulent continuer ensuite leurs humanités. Nous ne nous étendrons pas davantage pour démontrer la vérité de tout ce que nous venons de dire, parce qu'elle s'établit par l'exposé du fait même.

» La conséquence que nous devons en tirer, c'est que, puisqu'il faut des écoles bien montées, il est nécessaire pour exécuter la chose d'avoir des fonds pour faire face à la dépense qu'elle exige. L'octroi pour l'établissement des ci-devant jésuites en ce pays, de 1584, donnait des ressources à espérer, le cas de l'extinction de la société arrivant, puisqu'il y est dit : *« Et s'il advenait que le général de ladite société, ou autre agent de ce pouvoir venait à dissoudre quelque collège ou ne voulait continuer l'instruction de la jeunesse y commencée, ils seront tenus quitter lesdits collèges et biens à iceux donnés et assignés pour être appliqués à autre semblable fondation pieuse, etc. »* L'établissement de la caisse de religion paraît présenter aujourd'hui des ressources encore plus abondantes, et ce sont les uniques que nous connaissons pour fonder de bonnes écoles; mais comme toute chose doit avoir son commencement, quelques écoles bien dirigées pourraient, en étant infiniment utiles dès leur origine, servir de règle à l'augmentation du nombre à effectuer plus tard. Nous pensons que le bon plaisir de VV. AA. RR. pourrait être d'agréer qu'il soit établi provisoirement deux écoles en cette ville, l'une pour les filles et l'autre pour les garçons de la paroisse de Sainte-Gudule, et deux autres pareilles écoles dans la paroisse de la Chapelle, dont l'enseignement, divisé en trois classes pour chaque école, serait dirigé de la manière proposée par les écolâtres à qui l'on en confierait la surveillance, et que pour monter et entretenir ces écoles, et salarier les maîtres, la caisse de religion devrait fournir annuellement à chacune d'elles une somme de 400 florins, pour être répartie en objets de dépense et soudoiment des maîtres, d'après un plan intérieur à présenter par les écolâtres à l'approbation du gouvernement. »

Projet d'organisation de l'enseignement primaire sous Joseph II.

Si l'état des écoles, à Bruxelles, était tel que le représentent les documents que nous venons de citer, on peut juger de ce que devait être l'instruction primaire dans les autres villes et communes du pays. On a vu, par ces mêmes documents, que l'organisation générale de l'enseignement élémentaire en Belgique, déjà à l'étude sous Marie-Thérèse, n'avait point cessé de faire l'objet des préoccupations du gouvernement de Joseph II. L'idée de prendre pour base de cette organisation les principes inscrits dans le règlement de 1774, qui, dans les États d'Allemagne, produisait déjà d'excellents fruits, était constamment reproduite, ainsi que l'attestent d'autres documents encore. Mais la pierre d'achoppement, c'était l'institution d'une ou de plusieurs écoles normales, sur lesquelles devait reposer tout le système. D'une part, le clergé nourrissait de grandes préventions contre les écoles normales, et, d'autre part, la création de ces établissements présentait par elle-même de grandes difficultés, comme on le verra plus loin.

L'empereur n'en insistait pas moins pour leur prompt organisation dans le sens du règlement de Marie-Thérèse. Les instructions adressées au gouvernement des Pays-Bas, en 1782, par M. De Kaunitz, chancelier de cour et d'État, portaient :

« Quant à l'instruction de la jeunesse, objet auquel il faut pourvoir principalement des deniers jésuitiques, Sa Majesté, considérant que les écoles normales fondées dans les provinces héréditaires d'Allemagne et de Hongrie ont pour bases des maximes plus conformes au but de l'éducation des citoyens, veut que le gouvernement général s'y conforme *dans ses opérations pour la réforme des études*¹... »

A la suite de ces recommandations, on se remit de nouveau à

¹ Lettre à M. de Neny. Manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne, no 790-130 (catalogue Van Halthem).

l'œuvre. En effet, les recherches longues et minutieuses¹ que nous avons faites dans les archives du royaume, nous ont mis à même de découvrir divers actes importants, non publiés jusqu'à ce jour, et d'où résulte la preuve manifeste que le gouvernement s'occupa activement du projet d'organisation de l'enseignement populaire. On examina de près, paragraphe par paragraphe, le règlement général de Marie-Thérèse. Il ne donna lieu qu'à des observations de détails, mais qui ne manquent point d'intérêt.

On se proposait d'établir l'école normale à Bruxelles, mais on considérait comme très-dur d'obliger tous les instituteurs à y venir étudier la méthode, « ces gens étant ordinairement pauvres. » On faisait remarquer que, même en Allemagne, la disposition de l'ordonnance (§ 2) qui oblige tous les maîtres à se former ou à compléter leur instruction à l'école normale avait été modifiée dans la pratique; les écoles supérieures, établies dans les villes municipales, recevaient des aspirants pour y être formés et y subir leur examen.

On n'admettait pas qu'il pût y avoir aucune exception à la règle prescrivant que la demeure de l'instituteur fût séparée de l'école.

On devait supprimer la disposition qui oblige à distribuer « des écritaires » aux écoliers; cela donnant lieu à trop d'inconvénients. Les armoires destinées à enfermer les livres devaient être également supprimées, et l'on ajoutait avec raison : « Il vaut infiniment mieux que les élèves emportent leurs livres avec eux, afin que les parents puissent faire ou charger des répétiteurs de faire des répétitions à domicile. »

On pensait qu'il ne fallait rien spécifier quant au choix du catéchisme, ni obliger les maîtres d'école du plat pays à se renfermer dans les matières prescrites sous le litt. B de l'ordonnance, « parce qu'un maître instruit peut, selon la capacité des

¹ Ces recherches nous ont été facilitées par MM. Gachard, archiviste général, et Piot, chef de division, et nous nous faisons un devoir de leur en témoigner ici notre reconnaissance.

enfants, étendre son enseignement, même aux matières expliquées dans les écoles principales. »

La disposition exigeant que tous les enfants lisent ensemble (§ 8), soulevait de nombreuses objections. « Cette méthode, disait-on, ne permet pas de reprendre les élèves, de corriger les fautes qu'ils commettent, ni de distinguer si la prononciation est bonne ou mauvaise, si l'enfant donne la force convenable à chaque mot, s'il observe la ponctuation. L'élève qui a la voix forte, gêne et gâte l'oreille de son voisin ; quand on les entend lire tous ensemble, cela forme une monotonie affreuse. Il existe, d'ailleurs, un moyen plus simple et plus naturel d'appliquer tous les enfants en même temps. »

On faisait remarquer que les heures de classe pour le plat pays étaient actuellement de huit heures à dix le matin, et de une heure à quatre l'après-midi.

On insistait aussi pour une plus grande régularité dans la fréquentation, et l'on disait : « Dans nos provinces, la mauvaise saison n'est pas si rude, les difficultés par rapport aux chemins, montagnes et rivières ne sont pas telles qu'il soit indispensable de maintenir dans le règlement une dispense aussi formelle que celle qui fait l'objet du § 10. Ce serait donner aux parents trop d'occasions d'élever leurs enfants dans l'oisiveté. »

Il paraissait *indispensable* que, du moins dans les villes, il y eût des écoles distinctes pour les filles, attendu que *souvent* les enfants de différents sexes fréquentent l'école jusqu'à l'âge de 16 à 17 ans, « et cela est dangereux. »

Le § 14 (travail des orphelins) n'était pas applicable aux Pays-Bas.

Les répétitions du dimanche, pour les jeunes gens de 20 ans, seraient difficiles « à cause de la coutume de consacrer scrupuleusement les dimanches et jours de fêtes aux plaisirs. » En Allemagne même, on a éprouvé beaucoup de difficultés à cet égard, bien qu'on y dispose de moyens qui n'existent pas ici. On préfère pour inspecteur un officier du seigneur ou une autre personne dévouée aux intérêts de l'instruction », attendu

qu'il est déjà du devoir essentiel du curé de surveiller les écoles.

» D'ailleurs, dit l'auteur de ces observations, que peut-on attendre des curés qui sont si contraires et qui déclament si hautement contre cet établissement qu'ils ne connaissent pas ? »

On faisait observer que dans le § 18 de l'ordonnance, on avait confondu la mission de l'inspecteur général avec celle des inspecteurs de cercles. Ces derniers devaient, dans l'espace de huit mois, visiter toutes les écoles, tandis que l'inspecteur général n'était *obligé* de visiter que les écoles principales.

On faisait remarquer également qu'il ne devait point être fait d'exceptions au sujet de l'interdiction de cumul inscrite dans le § 21. L'interdiction devait être d'autant plus formelle que ce paragraphe ne s'accorderait guère avec la disposition du § 24 qui donne aux maîtres, dans les villes, le premier rang après le magistrat et au plat pays après les échevins.

Enfin, les vacances étant fixées en Belgique aux mois de juillet et d'août, il fallait également changer l'époque des examens et celle de l'envoi des rapports⁴.

Le conseil privé, la commission des études, les diverses branches de l'administration, notamment le conseil des finances, la chambre des comptes, etc., furent appelés, chacun au point de vue de son service spécial, à examiner et à émettre son avis au sujet de l'organisation des écoles. Mais par suite de la politique fiévreuse de Joseph II, les ordres et les contre-ordres se croisant et se multipliant sans cesse au sein d'une administration déjà fort compliquée, souvent même appelée à se prononcer sur des détails du plus mince intérêt, il était difficile à chacun des corps consultés de donner leur avis avec la maturité désirable au sujet d'une organisation si compliquée et si importante que celle de l'enseignement populaire. De là des lenteurs d'autant plus inévitables que le règne de Joseph II semblait justifier cet aphorisme : « Plus on est pressé moins on avance. »

⁴ Rien dans le document n'indique qui est l'auteur de ces observations, généralement fort justes. Nous sommes portés à croire qu'elles sont de Des Roches.

Le 3 septembre 1785, la commission royale des études fut supprimée. Les motifs de cette décision sont indiqués dans la dépêche des gouverneurs généraux, Marie et Albert, adressée au conseil privé et conçue en ces termes :

« Comme indépendamment des vues que Sa Majesté a déjà annoncées pour l'établissement des écoles normales, le nouveau plan des études établi à la suite de la suppression des ci-devant jésuites est déjà porté à un point qui n'exige plus le maintien du département établi pour y surveiller, Sa Majesté a trouvé bon de faire cesser la commission des études et de déclarer qu'il suffira que le secrétaire Des Roches, actuaire de cette commission, continue, par provision, seul la surveillance de la partie qui porte sur l'instruction dans les écoles, tandis que, d'un autre côté, le conseiller du conseil Limpens, pour la partie de la police, le conseiller du conseil des finances de Limpens, pour la partie des finances scolastiques, et l'auditeur de la chambre des comptes Vander Dilt, pour les objets de comptabilité, continueront de s'assembler de temps à autre au choix du premier, pour s'entendre et se concerter sur les objets de ces respectives catégories et en faire ensuite rapport aux corps dont ils sont membres, suivant la nature des différentes affaires. »

La dépêche indique ensuite la marche à suivre par le nouveau conseil; elle fait ressortir divers avantages qui résulteront du service ainsi organisé, tels que réduction des employés, économie, etc. Elle dit, entre autres : « Le traitement de l'évêque d'Anvers, retourné à son évêché cesse, ainsi que celui du prévôt de Louvain Marci. Et le nouveau conseil, en se concertant avec celui des finances, nous proposera les dispositions et arrangements quelconques qui pourront en résulter, en partant du principe de chercher à établir les choses de manière à abréger sur les formes qui ne seraient pas absolument essentielles et à apporter à tout ce qui concerne l'objet dont il s'agit, toutes les facilités et la simplification possibles. »

La direction des études passa ainsi tout entière à Des Roches, dont les bureaux prirent le nom de *département des écoles*.

L'idée de choisir Bruxelles comme siège de la première école normale à créer avait, paraît-il, été abandonnée, et l'on s'était arrêté au projet d'établir provisoirement une école normale à Luxembourg, comme l'indique la pièce suivante, qui ne porte ni date ni signature :

« Note sur l'établissement des écoles normales.

» Rien n'est plus utile que le projet d'établir d'abord à Luxembourg, ensuite en deux autres endroits, des écoles vraiment normales, qui puissent servir de modèle à toutes les autres. Mais celui d'envoyer à l'école de Luxembourg tous les maîtres déjà établis, tous les curés ou vicaires pour y apprendre la méthode d'enseigner, de catéchiser, est absolument impraticable.

» On compte dans la seule ville de Bruxelles 23 maîtres d'école admis dans les formes et d'après les règles usitées dans ces provinces. Il y en a au moins autant à Anvers et dans les autres grandes villes. Chaque village a le sien. On trouve au moins 3,000 maîtres d'école aux Pays-Bas, dont une grande partie aurait à faire un voyage de 50 lieues pour se rendre à l'endroit où ils doivent chercher l'instruction, laquelle suppose d'ailleurs que ces maîtres fassent quelque séjour à Luxembourg. On ne voyage point, et on ne se loge pas à très bas prix dans ces provinces ; et de plus, il faudra indemniser ces maîtres de ce qu'ils perdront par leur absence. Les frais sont effrayants, s'ils sont à la charge de la caisse des études ; il serait injuste d'exiger qu'ils fussent pour le compte des maîtres, et le plus souvent cette prétention supposerait une impossibilité.

» Il est des moyens plus faciles, moins coûteux, pour exécuter les vues de Sa Majesté, quoiqu'on ne doive pas dissimuler que cette exécution occasionnera toujours une certaine dépense. Quand l'école de Luxembourg sera montée, on peut y envoyer

pour une huitaine de jours l'écolâtre de Bruxelles, Des Roches, et lui donner ensuite la commission et les pouvoirs de réformer conformément au modèle toutes les écoles du duché de Brabant. On peut y envoyer dans le même temps ou un peu plus tard une personne intelligente qui fera ensuite cette même opération dans le comté de Flandres, et l'on suivra la même marche dans les autres provinces. Pour l'avenir, à mesure qu'il s'agira d'une nouvelle admission de maître d'école, lorsqu'on aura trois écoles normales, une à Luxembourg, une en Hainaut, une en Flandres ou dans le Brabant, on pourra prescrire aux écolâtres de n'admettre absolument que des candidats qui auront fréquenté avec succès l'une ou l'autre de ces écoles, et les écolâtres seront responsables envers le gouvernement de l'observation de la méthode dans toutes les écoles de leur district.

» La seule question essentielle en tout ceci est de savoir aux frais de qui subsisteront ces nombreux candidats pendant le temps de leur instruction. Si c'est aux frais de Sa Majesté, tout est dit ; il n'y a plus de difficultés. Si c'est à leurs propres dépens, tout est manqué ; rien ne réussira. Les places de maîtres d'école, nommément à Bruxelles, ne sont pas assez lucratives, et les gens qui se destinent à les remplir, n'ont pas assez de moyens pour qu'on puisse exiger d'eux qu'ils subsistent ainsi à leurs frais un an ou plus sans rien gagner. »

Par dépêche du 11 septembre 1786, Des Roches fut mandé à Vienne, * à l'effet, dit la dépêche, de prendre sur les lieux mêmes les connaissances requises pour l'introduction aux Pays-Bas des *écoles normales et des écoles triviales*, ainsi que pour mettre les écoles latines sur le même pied que celles d'Allemagne. » Il partit accompagné d'un jeune homme nommé Engels, qu'il avait élevé chez lui et auquel il avait confié un emploi dans l'administration de son département.

Quelque temps après, il envoya de Vienne des exemplaires des divers livres en usage dans les écoles normales et dans les écoles élémentaires. Selon l'intention de l'empereur, ces ouvrages devaient être traduits en langue flamande et en langue

française, pour être employés dans toutes les écoles publiques, tant des villes que du plat pays.

Le 7 novembre, Des Roches adressa au gouvernement de Bruxelles la relation suivante :

« Samedi dernier, 4 de ce mois, l'empereur me fit appeler à la secrétaire du cabinet, où je fus tête à tête avec ce monarque pendant une heure. Comme j'avais déjà fréquenté assidûment l'école normale depuis le 9 octobre, je pouvais parler avec connaissance de cause. Je répétais à Sa Majesté ce que j'avais dit à M. le baron Van Swieten, à M. le baron de Lederer, à plusieurs conseillers auliques, savoir : que la méthode me paraissait conçue par des hommes de génie, et singulièrement adaptée aux facultés de l'enfance et à la marche de la nature : qu'il n'y avait nulle comparaison à faire entre cette école normale et les chétives écoles des Pays-Bas, qui à l'exception d'un petit nombre, étaient dans un état déplorable ; qu'enfin, si Sa Majesté voulait porter ses soins paternels sur cet objet dans les Pays-Bas, on pouvait espérer que la réforme y produirait les mêmes fruits qu'en Autriche. Là-dessus, l'empereur me dit, « qu'il était bien aise de me voir dans ce sentiment, que cela n'était pas ordinaire aux gens des Pays-Bas, qui croyaient qu'il n'y avait rien de bon que chez eux, et que ce qu'on avait trouvé ailleurs ne pouvait être raisonnable. Combien, ajouta-t-il, n'ai-je pas essayé de contradictions dans la réforme de la chambre des comptes, dans celle des procédures de justice, dans celle de l'université ! Et cependant, dans les opérations de la première, il était impossible de s'y reconnaître ; dans la seconde, vous conviendrez qu'on n'a pas besoin de soixante écritures quand il n'en faut que quatre ; dans la troisième, vous savez aussi bien que moi que les études étaient mauvaises. » Ma réponse fut qu'un prince qui portait la réforme dans toutes les branches de l'administration devait s'attendre à des difficultés, et qu'il ne pouvait compter sur le suffrage de la nation qu'après un certain temps, lorsqu'une expérience heureuse a convaincu celle-ci de l'utilité et de la sagesse de la réforme. « C'est ainsi que je compte, répliqua

l'empereur; la nation me rendra justice quand elle aura trouvé que mes vues sont celles que j'annonce; que je n'ai point de vues secondaires, point de motifs cachés. Je dois croire, ajouta-t-il, que M. le comte de Belgiojoso s'empressera de faire réussir les écoles normales; car, dans les lettres qu'il m'écrivit, il en a paru sentir la nécessité. » Ensuite, Sa Majesté me fit plusieurs questions sur l'état des écoles dans les Pays-Bas, sur la manière de former les nouveaux établissements, sur l'état de nos collèges latins; elle me dit, à ce sujet, qu'elle aimait les bonnes études, les bons collèges, *mais qu'elle n'aimait point les pensionnats*. Elle me demanda ce que je pensais des écoles que j'avais vues à Vienne, et me chargea de me rendre à la campagne pour examiner quelques écoles de village. Elle m'ordonna surtout de lire avec soin tous les livres publiés à l'usage des écoles normales et d'indiquer librement en quoi on pourrait les corriger et les perfectionner... »

On voit par cette relation combien était réel l'intérêt que prenait Joseph II à la question d'organisation de l'enseignement primaire en Belgique.

Dans la lettre que Des Roches écrivait, le même jour, à son ami Crumpipen, il disait encore : « Sa Majesté m'a ordonné bien expressément de me rendre auprès d'elle très-souvent et toutes les fois que j'aurais fait de nouvelles observations, et cela sans attendre qu'on m'appelle. Ces observations rouleront d'abord sur les livres déjà publiés à l'usage des écoles normales. J'ai été chargé de les examiner et d'indiquer librement *en quoi l'on pourrait les corriger ou les perfectionner*. M. Van Swieten m'a dit que *c'est là une des principales raisons pour lesquelles j'ai été appelé à Vienne*¹. »

¹ Des Roches termine sa lettre par ces paroles : « M. de Lederer continue comme il a commencé. Je ne parle pas seulement de l'accueil charmant qu'il me fait; il m'est utile de plus d'une manière. Priez M. de Lederer de mettre un terme à ses bontés pour moi, sans quoi je l'aimerais encore plus que vous; cependant, il me paraît que cela serait impossible. »

Ces derniers mots ne peignent-ils pas d'un trait toutes les heureuses qualités d'esprit et de cœur dont Des Roches était doué?

Des Roches et Engels visitèrent ensemble toutes les écoles de Vienne et la plupart des écoles voisines de cette capitale. En peu de temps, ils se mirent au courant des méthodes, de manière à pouvoir s'engager à les faire connaître en Belgique. Des Roches reçut de l'empereur sa nomination d'inspecteur général des écoles des Pays-Bas, avec la mission d'introduire dans les établissements normaux à organiser les méthodes si avantageusement appliquées en Allemagne. Il était alloué à l'inspecteur général un traitement de 2,800 florins, qui, joint à ses émoluments de secrétaire perpétuel de l'Académie, de directeur des écoles latines et d'écolâtre de Bruxelles, lui faisait un très-joli revenu.

Des Roches revint au mois de mars 1787. Dès le mois suivant, Bruxelles était doté par ses soins d'un nouvel établissement qui prit le nom d'École normale principale et dont Engels fut nommé directeur avec jouissance d'un traitement de 2,000 florins. Des Roches s'occupait déjà de l'organisation d'autres écoles normales, dont une à établir à Luxembourg, lorsque, malheureusement, une maladie vint le surprendre au milieu de ses importants travaux ; il mourut prématurément le 20 mai, plein de regrets de n'avoir pu mettre la dernière main à l'œuvre qui, selon lui, devait régénérer l'enseignement primaire dans son pays d'adoption ; mais il eut sans doute la consolation de penser que son digne ami Engels serait appelé à lui succéder et achèverait une œuvre si digne de soins et d'efforts, et si bien commencée¹.

¹ L'Académie fit les frais des honneurs funèbres rendus à Des Roches. On lit dans le discours prononcé par l'abbé Mann, à la séance du 13 mai 1787 :

« L'on ne peut refuser à M. Des Roches un grand fond d'érudition et une connaissance peu commune des langues anciennes et modernes, de celles surtout des pays septentrionaux de l'Europe. Il était doué d'un jugement ferme et éclairé, de beaucoup de pénétration et d'esprit d'analyse, qui le mettaient en état de saisir le fort et le faible de tant d'écrits, dont il a dû rendre compte, et d'exposer avec clarté et précision ce qu'il y avait de plus saillant. Son style était pur, mâle, souvent énergique et toujours clair. En un mot, la postérité ne refusera pas de reconnaître M. Des Roches comme un des ornements de l'Académie de Bruxelles. »

A Des Roches appartient l'honneur d'avoir entrepris le premier une histoire générale

Le gouvernement avait, en effet, l'intention de confier à Engels le soin de poursuivre l'œuvre de Des Roches et de lui donner les mêmes attributions dans l'enseignement; mais les bouleversements et les agitations politiques qui vinrent à se produire, firent ajourner la décision à prendre à cet égard.

La Révolution brabançonne.

A la suite de mille réformes ordonnées, pour la plupart, en dépit de l'opinion publique, le mécontentement s'était manifesté à la fois dans tous les rangs de la nation.

de la Belgique. M. Dewez a rendu à ce sujet un juste hommage à l'historien, son prédécesseur, qui jouissait d'un grand crédit même à l'étranger. Dans l'espace de six ans, Des Roches avait publié, comme il le dit lui-même, un nombre de volumes qui semblait demander la vie d'un homme. Il ne composa pas moins de douze grands ouvrages et un pareil nombre de mémoires fort important. Malgré les distinctions dont il était l'objet de la part du gouvernement autrichien et de l'empereur même, il se signala toujours par son ardent patriotisme : Tous les thèmes insérés dans sa grammaire : *Nieuwe fransche spraek-konst*, ont pour sujet l'histoire du pays. Il se désolait surtout de voir négliger la langue flamande, et il eut le courage de réagir ouvertement contre cet abandon. Il fit remarquer au gouvernement combien il importait que les populations flamandes cultivassent leur langue maternelle, et il rendit l'étude du flamand obligatoire dans toutes les écoles placées sous sa surveillance. « Cette langue, riche et originale comme toutes les langues du monde, disait-il, ne demande en ce siècle qu'un homme de génie ! »

La biographie de Des Roches est une de celles qui, à l'égal de l'histoire de Benjamin Franklin, devrait être répandue à profusion dans nos écoles. Certes, il existe de notables différences dans les facultés intellectuelles des divers individus, et les hommes aussi heureusement doués que les Franklin et les Des Roches ne sont pas fort nombreux ; tous ne peuvent par conséquent espérer obtenir un égal succès ; mais l'étude tend à réparer ces inégalités intellectuelles. L'exemple de Des Roches, comme celui de Franklin, est de nature à inspirer une salutaire émulation, notamment parmi cette classe de travailleurs, si nombreuse, en faveur desquels le gouvernement, comme les communes et les associations privées, s'efforce d'ouvrir des cours spéciaux ou écoles d'adultes. Il peut à bon droit être cité comme exemple à l'appui de la réflexion suivante, faite par M. Le Play dans un ouvrage des plus remarquables : « Les développements de l'activité physique sont toujours bornés par l'étendue du sol, par la force des bras et par la quantité de matières à ouvrir, tandis que l'essor des facultés de l'âme est véritablement sans limites. Aussi, lorsqu'on étudie la vie de ces hommes utiles qui s'élèvent journellement des derniers rangs de la société au milieu des classes supérieures, on constate presque toujours que leurs succès sont dus à l'énergie toute morale qui triomphe des passions et des fatigues du travail, encore plus qu'à la connaissance des lois scientifiques et des meilleures méthodes de production. » (*La Réforme sociale en France*, t. I, p. 6.)

Une faute capitale de Joseph II était de vouloir administrer tous les États de son vaste empire d'après des lois uniformes, sans tenir compte des différences de mœurs et de coutumes. Dans une monarchie comptant autant de nations que de provinces, différant entre elles sous tous les rapports, il prétendait introduire l'unité de législation, l'unité de mœurs, l'unité de langage, ne faire de tant d'États et de peuples divers qu'un seul corps gouverné par un même système d'administration. Il savait qu'à aucune époque les Belges n'avaient consenti à se dessaisir du droit de voter les subsides¹; il retira néanmoins aux États provinciaux leur antique prérogative à ce sujet. Un tel grief, ajouté à tant d'autres, suffisait pour déterminer les plus graves événements, quand les célèbres édits de 1786 et de 1787, dont nous allons parler, vinrent mettre le comble à l'exaspération des esprits.

L'édit du 16 octobre 1786 créait un *séminaire général* à Louvain et un *séminaire filial* à Luxembourg; il supprimait tous les séminaires épiscopaux pour les convertir en presbytères, et obligeait tous les élèves du clergé séculier des provinces belgiques et ceux qui se destinaient à entrer dans un ordre religieux, à suivre les cours des nouveaux établissements.

Quant aux édits de 1787, ils modifiaient entièrement l'organisation administrative, politique et judiciaire du pays, substituaient de nouvelles divisions aux divisions anciennes, abolissaient les tribunaux ecclésiastiques et toutes les justices seigneuriales, remplaçaient enfin les conseils et la secrétairerie d'État par des commissions royales, les députés provinciaux par les intendants, etc.

Le conseil de Brabant et les États des provinces, d'un côté,

¹ Chacune de nos provinces formait encore à cette époque une souveraineté particulière, représentée par les *États* ou assemblées qui, sauf en Flandre, se composaient de députés du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie; c'est aux États qu'appartenait le droit de voter les impôts et d'en régler la levée et l'emploi. Rappelons aussi que le prince souverain était représenté par un gouverneur général. Ce dernier était assisté d'un ministre plénipotentiaire, qui le suppléait en cas d'absence.

les évêques de l'autre, protestèrent énergiquement; de leur opposition commune appuyée par le mécontentement des populations entières, à qui l'on s'efforçait d'ailleurs d'inspirer les plus vives inquiétudes, sortit la révolution connue sous le nom de *Révolution brabançonne*.

Toutes les remontrances, toutes les plaintes ayant été repoussées, les États de Brabant réunis avaient refusé les subsides; le conseil souverain avait adhéré à leur résolution, et les gouverneurs généraux eux-mêmes s'étaient vus obligés de suspendre l'exécution des édits contraires à la constitution brabançonne.

Déjà à la suite des premiers troubles qui avaient éclaté à Louvain et à Bruxelles, un grand nombre de personnes, en proie à de vives alarmes, avaient émigré en Hollande et dans le pays de Liège. L'agitation continuant à Bruxelles, le ministre plénipotentiaire Trautmansdorff voulut faire désarmer les habitants; le général d'Alton, un de ces hommes opiniâtres et durs qui compromettent les gouvernements plutôt qu'ils ne les servent, montra son mépris pour les bourgeois en répliquant avec dédain: « S'ils manquent d'armes, je leur en donnerai. » Sur son ordre, la troupe tira sur le peuple, tua ou blessa plusieurs personnes. Un grand nombre de jeunes gens ayant tenu des discours séditieux furent arrêtés, et, sans qu'aucun jugement fût rendu contre eux, on les envoya en Hongrie, pour être incorporés dans l'armée. En présence d'un acte d'autorité si arbitraire, une foule de citoyens quittèrent le pays pour aller rejoindre les premiers émigrés, au nombre desquels se trouvait l'avocat Vander Noot, de Bruxelles, à l'instigation de qui le tiers-état avait refusé les subsides.

Pour la première fois les catholiques, sous la conduite de l'avocat Vander Noot, et les libéraux, ayant à leur tête l'avocat Vonck, s'unirent pour le salut commun. Ils organisèrent une armée nationale sous le commandement du colonel Vander Mersch, battirent les Autrichiens à Turnhout et à Gand, les chassèrent du pays et proclamèrent l'indépendance des *États-Unis de Belgique*, le 11 janvier 1789.

L'empereur apprit ces événements avec une profonde douleur. Il fit tous ses efforts pour se réconcilier avec le pays. Après avoir aboli le séminaire général, il rétablit les droits et privilèges de la Joyeuse entrée, accorda une amnistie pleine et entière aux insurgés, et renonça complètement à son système de réformes; mais ce fut en vain : à l'incitation du fameux chanoine Van Eupen, secrétaire d'État du congrès souverain, toutes ces ouvertures furent repoussées. La voix de Joseph II et celle du pape qui, à sa prière, consentit à se faire entendre dans l'intérêt d'un accommodement, se perdirent au milieu des clameurs de la révolte.

D'une constitution naturellement robuste, mais altérée par les nombreuses fatigues de corps et d'esprit qu'il avait eu à supporter, Joseph II sentit s'échapper en ce moment, avec ses dernières espérances, le peu de santé qui lui restait encore. Il rassembla ses médecins qui lui annoncèrent sa fin prochaine; il reçut cet arrêt avec la plus grande fermeté, et exprima le désir qu'on inscrivît sur sa tombe : « *Ci-gît un souverain dont les intentions étaient pures, mais qui a eu le malheur de voir échouer tous ses projets.* »

Quelques heures avant de mourir, il écrivit diverses lettres où se montraient à la fois la sérénité de son esprit et la sensibilité de son âme. Il expira en adressant au prince de Ligne ces paroles touchantes : « Votre pays m'a tué. Gand pris a été mon agonie; Bruxelles abandonné, ma mort. Quelle avanie ! quelle avanie pour moi ! J'en meurs ! Allez aux Pays-Bas; faites-les revenir à leur souverain, et si vous ne le pouvez, restez-y; ne me sacrifiez pas vos intérêts; vous avez des enfants...¹ ».

Faute d'avoir trop voulu et d'avoir voulu d'une façon à la fois

¹ *Lettres et Pensées du prince de Ligne*, publiées par Mme DE STAEL. — Joseph II expira le 20 février 1790.

brusque, inconsidérée, despotique, Joseph II n'avait pu réaliser aucune des réformes qu'il s'était proposées. C'est là un des grands enseignements que présente le règne d'un monarque dont les vues élevées et généreuses, à certains égards, n'étaient point tempérées par l'esprit de tact et de prévoyance, indispensable aux gouvernements comme aux individus, et sans lequel doivent échouer les entreprises même les meilleures.

Un de nos historiens, tout en déclarant que « les belles qualités » du fils de Marie-Thérèse « furent perverties par de mauvais principes et par l'amour désordonné du pouvoir et de la célébrité », ne laisse pas de reconnaître qu'il avait « un fond de grandeur d'âme, de générosité et de bonté naturelles, un esprit de feu, d'une vivacité incroyable, et même, en général, d'excellentes intentions⁴. »

Quant aux écrivains qui s'occuperont spécialement de l'histoire de l'instruction du peuple, ils ne manqueront pas de reconnaître combien était utile le projet de réforme des écoles, au sujet duquel Joseph II avait montré tant de sollicitude, dans l'entretien dont Des Roches nous a donné la relation intime. Ce projet, basé sur le règlement de Marie-Thérèse, règlement qui dans les États d'Allemagne avait déjà reçu la sanction de l'expérience, répondait, en effet, à des besoins réels et urgents; il avait été arrêté, non avec précipitation, mais avec une prudence

⁴ DE GERLACHE, ouvrage cité, t. Ier, p. 185. — Joseph II encouragea les sciences et les arts; dans le peu de temps qu'a duré son règne, il a concouru, plus qu'aucun autre souverain de l'Europe, à leur avancement. Il fonda des établissements d'instruction, créa des bibliothèques publiques et institua des chaires de médecine, de physique, de botanique, etc. Il était économe et tempérant; il avait une vie très-régulière. A la guerre, et partout, il bravait aisément les fatigues et les dangers. Pendant ses fréquents voyages, il examinait la situation de ses sujets, surtout de ceux de la dernière classe. Il visitait les chaumières, s'informant de besoins des malheureux et les soulageant. Par son testament, il fit différents legs aux personnes attachées à son service particulier. L'art. 16 de ce testament était ainsi conçu : « J'ordonne que le présent écrit, contenant mes dernières volontés, soit rendu public après ma mort; et je prie ceux à qui, contre mon intention, je n'aurais pas rendu une pleine justice, de me pardonner, soit comme chrétien, soit par humanité. Je les prie de réfléchir qu'un monarque sur son trône, ainsi que le pauvre dans sa chaumière, est homme, et que tous deux sont sujets aux mêmes erreurs. » Voyez Cox, *Histoire de la maison d'Autriche*, t. V, p. 533.

peu habituelle à Joseph II, avec sagesse et maturité, après avoir été étudié dans tous ses détails par un homme dont le dévouement, la science et le patriotisme ne pouvaient être suspects, par un des hommes, enfin, dont la Hollande, son pays natal, et la Belgique, sa patrie d'adoption, peuvent être fiers à juste titre.

Il est donc permis de croire que si l'organisation générale des écoles primaires entreprise par Joseph II eût pu se réaliser, nos populations fussent enfin sorties de l'état d'apathie et d'ignorance où elles étaient plongées depuis le règne de Charles-Quint. Aussi, de toutes les réformes rêvées par Joseph II, celle-là est une de celles qu'il semble avoir abandonnées avec le plus de regrets. Déjà il touchait à ses derniers moments, quand il chargea le comte de Cobenzl d'adresser, en son nom, cette dernière dépêche aux États du Luxembourg : « L'établissement des écoles normales étant resté jusqu'à présent en termes de projet, on n'insistera pas pour son exécution ; mais on a tout lieu de s'attendre que les États et tous ceux que la chose concerne s'occuperont, sans perte de temps, avec tout le zèle que l'intérêt de la religion et du bien public exige, de l'emploi des moyens propres à favoriser, étendre et assurer l'éducation et l'instruction de la jeunesse, et à procurer à cette partie si intéressante, mais trop négligée, toute l'amélioration et la solidité qu'elle exige, sans s'attacher à une méthode exclusive, et le gouvernement verra avec satisfaction les projets qui auront été formés à ce point de vue dans la province. »

Cette dépêche est datée du 12 février 1790, huit jours avant la mort de Joseph II.

§ 4. Les dernières années de la domination autrichienne.

Joseph II eut pour successeur son frère Léopold II, qui avait gouverné avec sagesse pendant vingt-cinq ans le grand-duché de Toscane. La monarchie autrichienne, ébranlée jusqu'en ses

fondements, n'offrait que des périls. A l'intérieur, les États de la Bohême et de la Basse-Autriche étaient profondément agités, la Hongrie était en pleine révolte, les Pays-Bas, constitués en république, semblaient perdus à jamais pour l'Autriche. A l'extérieur, la France révolutionnaire, le regard tourné vers le Rhin, suscitait à l'Autriche, déjà en guerre avec la puissance ottomane, les plus graves difficultés, tandis que la Prusse convoitait la Gallicie. Usant de la politique qui avait caractérisé le règne de sa digne mère, Léopold II fit preuve à la fois de douceur, de prudence et d'énergie. Il parvint en peu de temps à rétablir le bon accord avec la Prusse et à faire rentrer le calme dans ses États. La Hongrie se soumit, et, quant à la révolution brabançonne, que nous avons vue si glorieuse à son début, elle se termina d'une façon subite et presque ridicule. A la faveur des divisions intestines qui vinrent à éclater, les Autrichiens rétablirent sans coup férir leur autorité en Belgique (2 décembre 1790). Vander Noot, Van Eupen, Vonck et quelques autres chefs de la révolte se hâtèrent de quitter le pays. La nouvelle république avait eu à peine une année d'existence¹.

A la demande du cabinet de Vienne, l'Angleterre, la Hollande et la Prusse avaient accordé leur médiation en faveur de la paix entre l'Autriche et la Turquie. Un armistice et des bases d'accommodement avaient été arrêtés à Reichenbach. Les plénipotentiaires des puissances médiatrices, réunis ensuite à la Haye, signèrent, d'accord avec le représentant de l'Autriche, une convention relative aux affaires de Belgique et portant en substance :

L'empereur recevra dans la forme accoutumée l'hommage des provinces belgiques: il confirmera les constitutions, les privilèges et les coutumes de la même manière que Charles VI et Marie-Thérèse les avaient confirmés à leur inauguration. Il sera

¹ La principauté de Liège avait eu aussi sa révolution, mais dans le sens des idées qui dominaient en France. Les Liégeois avaient chassé le prince-évêque, détruit ses armoiries, saisi ses revenus, nommé un *Mambourg* et armé des volontaires. Mais, après le retour des Autrichiens dans les provinces belgiques, ils crurent devoir consentir à la restauration du prince-évêque, confiants d'ailleurs dans la protection de l'empereur Léopold, dont ils connaissaient les nobles sentiments.

publié une amnistie dont peu de personnes seront exemptes. Pour satisfaire à l'opinion sur plusieurs points de discipline ecclésiastique, les ordonnances de Joseph II concernant les séminaires, les processions et les confréries, seront rapportées, « quoique la plupart de ces ordonnances en elles-mêmes n'aient rien de contraire au sens le plus strict de la constitution des provinces belgiques. » L'université de Louvain, ainsi que les abbayes ayant droit de représentation aux États, seront rétablies. Les biens des couvents supprimés seront appliqués à des œuvres pieuses. La conscription militaire sera abolie. La levée des milices et des impôts ne pourra se faire sans le consentement des États. Les juges des tribunaux supérieurs seront déclarés inamovibles; enfin, tout sera remis sur le même pied qu'avant les troubles.

Moyennant ces conditions, les puissances contractantes garantissaient à l'Autriche la souveraineté des provinces belgiques, et, à celles-ci, la pleine jouissance des constitutions, privilèges et coutumes rappelés dans la convention.

L'empereur (Léopold II avait été élu à l'unanimité des suffrages) ratifia la convention, avec la seule réserve qu'il garantirait aux Belges leurs constitutions, telles qu'elles existaient, non pas à l'avènement de Marie-Thérèse, mais à l'avènement de Joseph II. Il écartait ainsi les réformes qui avaient provoqué la révolution, tout en conservant les changements réalisés sous Marie-Thérèse.

Les puissances médiatrices n'admirent point cette réserve, et retirèrent, en conséquence, l'engagement qu'elles avaient pris de garantir à l'Autriche la possession des Pays-Bas. Plus tard, l'Autriche eut à regretter de ne pouvoir invoquer une pareille garantie.

Léopold II tint fidèlement chacune de ses promesses; son inauguration eut lieu selon l'ancien usage, d'abord à Bruxelles, le 30 juin, et successivement dans toutes les capitales des provinces; un édit du 27 juillet rétablit les anciennes institutions, telles qu'elles existaient sous Marie-Thérèse.

Rentrés en possession de leurs privilèges et coutumes, les Belges se montraient satisfaits; le libre exercice de leurs constitutions semblait alors devoir tenir lieu de tout, même de l'indépendance nationale. Désormais, point de réforme; dans l'enseignement moins que partout ailleurs! La réforme de l'enseignement, y compris, à la vérité, l'enseignement théologique, n'avait-elle pas été l'un des principaux griefs du clergé contre le gouvernement de Joseph II, et l'une des causes déterminantes de la révolte? Toute idée d'organisation relativement aux écoles élémentaires fut donc abandonnée, aussi bien par le gouvernement que par les États des provinces.

Quant aux écoles normales, « il ne doit plus en être question, » disait le conseil privé¹. De leur côté, les États du Luxembourg, au lieu de répondre à la recommandation si pleine de sagesse et de modération faite par Joseph II à ses derniers moments, prit la résolution suivante, au mois de décembre 1791, après avoir employé deux ans en exceptions dilatoires :

« Il sera présenté, par MM. les députés, au gouvernement, le décret du conseil de cette province, en date du 5 décembre 1771, en le suppliant d'y donner sa sanction, et, en conséquence, enjoindre audit conseil de faire imprimer dans les deux langues, publier et afficher, à la manière accoutumée, ledit décret, auquel il sera, au surplus, ajouté que les communautés auront à entretenir un maître d'école dans chaque paroisse, et plusieurs s'il est possible. »

C'était, comme le dit plus tard, une commission instituée dans le grand-duché², décliner en deux mots la question des écoles normales, et celle même de toute autre amélioration recommandée dans la dépêche du comte de Cobenzl. C'était de plus remettre purement et simplement en vigueur les décrets synodaux que Philippe II d'Espagne avait confirmés en 1587 (voyez p. 227). La résolution des États ne fut pas exécutée. Par

¹ Séance du 17 août 1791. Rapport de M. de Berg, conseiller.

² Voyez VICTOR COUSIN, *De l'Instruction publique en Hollande*, t. II, p. 98. Bruxelles 1838.

contre, l'enseignement se trouva livré au plus complet abandon. C'est à peine si nous avons à mentionner quelques actes qui indiquent la marche suivie par l'administration centrale.

Pendant les troubles, l'école normale de Bruxelles avait été fermée, et Engels s'était vu obligé de s'enfuir. Le chapitre de Sainte-Gudule, avec la sanction des États de Brabant, avait disposé des fonctions d'écolâtre en faveur du chapelain et confesseur Rossi, qui « d'aucun chef n'était propre à remplir cette place ¹. » Et lorsqu'après la restauration du gouvernement autrichien, Engels, revenu à Bruxelles, voulut reprendre possession de l'écolâtrie, le chapitre de Sainte-Gudule et Rossi lui-même y firent opposition. Ils s'attachèrent à démontrer de nouveau que ces fonctions constituaient une dignité ecclésiastique, et demandèrent la sanction des dispositions prises pendant la révolution.

Circonstance digne d'être notée, la corporation des instituteurs prit parti, dans cette affaire, en faveur de l'écolâtre Engels. Les *doyen, anciens, régnaient et maîtres d'école jurés*, adressèrent à LL. AA. RR. les archiducs gouverneurs généraux une requête dont nous trouvons l'analyse dans un protocole du conseil privé, du 2 août 1791 : « Par cette représentation, dit le rapporteur, M. de Berg, les suppliants informent qu'ils ont appris par la voix publique qu'il pourrait être question de substituer un ecclésiastique pour écolâtre à la place de l'écolâtre actuel Engels; que cette nouvelle alarmante les aurait jetés dans la plus grande consternation par la raison qu'ils n'auraient jamais été dirigés ou gouvernés avec autant de désintéressement, de zèle et d'avantage pour le bien public, que depuis que cette place a été confiée tant au feu secrétaire Des Roches qu'au pourvu (titulaire) actuel, tous deux séculiers.

« Pour apprécier ce fait, ils observent que les ecclésiastiques qui ont ci-devant occupé cette place, n'ont eu pour la plupart que leur intérêt particulier en vue, et supplient LL. AA. RR. de

¹ Protocole du conseil privé du 26 avril 1791. Rapporteur, M. de Lippens.

vouloir maintenir en fonctions le sieur Engels dont ils font l'éloge en observant qu'il serait dangereux, tant pour l'État que pour la tranquillité publique, de confier à des ecclésiastiques la direction des écoles. Ils rappellent, à cette occasion, l'exemple de la malheureuse révolution où ceux-ci ont manifesté leurs principes. »

Le conseil privé exprima l'opinion qu'il ne fallait tenir compte ni de la demande du chapitre en faveur de Rossi, dont la nomination était illégale, ni de la démarche des instituteurs en faveur d'Engels, qui venait d'être nommé aux fonctions de secrétaire de la jointe des monts-de-piété et pourvu d'une pension de 1,600 florins.

Le conseil recommanda en même temps le maintien des surintendants des écoles, « désignés, au nom de S. M., par le conseil de Brabant, et, pour et au nom de la ville, par le magistrat de Bruxelles, à cause de l'intérêt évident que S. M. et la ville de Bruxelles ont à surveiller l'éducation de la jeunesse ; comme aussi à l'effet d'empêcher par l'entremise de ces surintendants que le chapitre de Sainte-Gudule, qui n'en fait aucune mention dans sa représentation du 11 mars, ne s'arroe insensiblement l'inspection immédiate et exclusive sur l'écolâtrie. En conséquence, dit le conseil, « il serait convenable de notifier que la place d'écolâtre de la ville de Bruxelles, occupée en dernier lieu par le sieur Engels, est devenue vacante par la promotion de celui-ci ; qu'on les charge de faire connaître cette vacance ainsi et dans telle forme usitée qu'il appartient, afin qu'il s'établisse un concours d'aspirants, et que la place puisse être remplie le plus tôt possible. LL. AA. RR. s'informeront en même temps si les commissions des surintendants de l'écolâtrie se trouvent actuellement occupées et par qui. »

Une dépêche dans ce sens fut adressée, le 17 août 1791, au magistrat de Bruxelles, au conseil de Brabant et au chapitre de Sainte-Gudule. Il résulte de la réponse du conseil de Brabant que la vacance de la place d'écolâtre a été *notifiée par affiche à la maison de ville* ; que le chapitre et les maîtres de la

fabrique de l'église des SS. Michel et Gudule avaient fait, dans la forme ordinaire, la présentation de candidats, et enfin que les places de surintendants étaient régulièrement occupées par un chanoine-chantre du chapitre, par un membre du conseil de Brabant, et par un membre premier pensionnaire du magistrat.

Les archiducs nommèrent aux fonctions d'écolâtre, le doyen de Sainte-Gudule, « eu égard à ses qualités et à son mérite personnel, mais sans préjudice du droit dont S. M. est en possession de conférer l'écolâtrie à un séculier. »

Un fait ayant certaine analogie avec le précédent, s'était produit à Gand. Dans cette ville, les écoles des pauvres étaient placées sous la surveillance de directeurs laïques, dont les fonctions purement gratuites étaient conférées par le gouvernement. Pendant les troubles, l'un des titulaires, le comte d'Hane de Steenhuyse, étant venu à décéder, le magistrat, sur la proposition des *gouverneurs des pauvres*, avait pourvu à son remplacement par la nomination du fils du titulaire. En 1791, les gouverneurs des pauvres demandèrent la confirmation du choix qu'ils avaient fait, mais le conseiller procureur général émit au sujet de cette demande un avis très-défavorable « à cause de la conduite tenue par le sieur d'Hane pendant la révolution. » En conséquence, par une décision du 19 janvier 1792, la demande des gouverneurs des pauvres fut rejetée, et l'on nomma un autre directeur. Cependant le même comte d'Hane de Steenhuyse fut réintégré dans ses fonctions le 3 septembre 1793.

Ces faits isolés prouvent que le gouvernement avait soin de faire respecter les minces prérogatives que lui laissaient les constitutions du pays, mais ne songeaient guère à améliorer l'état des écoles. Léopold II ne laissa pas cependant de marquer son règne par quelques mesures utiles. Les changements qu'il introduisit dans le code criminel sont cités avec éloges; il mit fin à diverses entraves que subissait le commerce d'importation, et non-seulement il maintint l'édit de tolérance religieuse, mais

il lui donna une portée plus libérale. La modération de ses actes, la sagesse de son gouvernement, avaient beaucoup contribué à faire renaître le calme et la prospérité du pays; et il s'était concilié les cœurs des Belges, lorsque la mort vint le surprendre le 1^{er} mars 1792.

Au moment où son fils et successeur François II monta sur le trône, la guerre avec la France était imminente, et de nombreux émissaires de la révolution ne cessaient de se répandre dans nos provinces pour préparer la réunion des deux peuples. Les préoccupations du gouvernement autrichien au sujet de cette propagande se montrent notamment dans divers actes relatifs à l'enseignement, les seuls, du reste, que nous ayons à mentionner pour le peu de temps que devait durer encore la domination autrichienne dans les Pays-Bas. Au sujet de la requête d'un instituteur, français d'origine, tendant à pouvoir exercer les fonctions de maître d'école, le conseil privé, tout en reconnaissant que « l'instruction est fort négligée dans le pays de Perwez, » déclare que la demande doit être rejetée, « attendu... 3^o qu'entre les étrangers de toutes les nations, les Français ont toujours été les plus dangereux; 4^o que le choix d'instituteurs français paraît plus dangereux que jamais, à cause des principes qui ont opéré la révolution française. »

Voici un autre fait de ce genre, qui rappelle en même temps le régime auquel les écoles sont soumises.

En janvier 1791, au commencement du règne de Léopold, un nommé Delpeyron, né à Paris, était venu habiter Jemmapes, près de Mons, et y donnait l'enseignement sans y être autorisé. Instruit de ce fait, le conseiller fiscal avait présenté un réquisitoire au conseil du Hainaut, afin de faire interdire à Delpeyron d'instruire la jeunesse avant d'avoir produit « des témoignages

de bonne vie, mœurs et conduite, et fait sa profession de foi, *aux termes de l'art. 4 du placard du 1^{er} juin 1587*, sur les synodes de Cambrai. Ce réquisitoire ayant été communiqué à l'intéressé, avec interdiction provisionnelle, celui-ci avait recueilli les différents actes et témoignages dont il était muni; il avait fait « sa profession de foi entre les mains du doyen de chrétienté du district de Mons, *comme il est d'usage quand on l'exige*; » il avait produit son baptistaire et divers certificats fournis « par des pasteurs, bailli, gens de loi et notables du village, constatant sa bonne conduite et ses capacités »; il avait produit, en outre, un certificat du marquis de Lascere, colonel français demeurant alors à Bruxelles, *attestant qu'il avait servi sous ses ordres avec distinction, pendant quinze ans consécutifs*. D'après ces témoignages, le conseil de Hainaut avait déclaré, par arrêt du 8 juillet 1791, que le sieur Delpcyron était autorisé désormais à tenir école à Jemmapes, « sous l'inspection du curé et des gens de loi du lieu », à la condition de borner son enseignement aux garçons, en attendant qu'on se fût assuré davantage encore de sa bonne conduite. L'année suivante, le marguillier de Jemmapes, sans faire mention de l'autorisation dont Delpcyron était porteur, adressa une plainte « au prévôt de Mons », portant « qu'au préjudice du droit d'enseigner que lui, marguillier, exerçait depuis vingt-quatre ans dans le village, le nommé Delpcyron, natif de Paris, et ayant servi dans un corps de chasseurs insurgents, s'avisait depuis un certain temps de tenir école publique ». Le prévôt se préparait à faire sortir Delpcyron du pays, lorsque celui-ci montra l'autorisation dont il était porteur.

Information de ces faits fut donnée au gouvernement. Le conseiller fiscal, entendu, déclara qu'à tous égards on était fort content de Delpcyron, et que la dénonciation faite contre lui devait être attribuée à une jalousie de métier. De son côté, le conseil privé émit le curieux avis que voici :

« Le conseil a observé dans la délibération, que quoiqu'il serait peut-être bon d'éloigner un pareil sujet qui, étant né Français,

doit toujours être suspect dans la circonstance présente, il serait difficile de le faire sortir du pays et même de lui interdire de continuer l'enseignement, vu que la faculté d'habiter dans le pays et d'y enseigner lui est accordée par un décret du conseil souverain de Hainaut.

» Que si, au mépris de ce décret, on faisait sortir cet homme du pays, ou qu'on lui interdît l'enseignement, *le conseil, les États et le peuple après lui, crieraient à la violence, à l'infraction de la constitution, et que ces corps accableraient le gouvernement de représentations*, toujours fort embarrassantes dans les moments actuels.

» Pour prévenir cet inconvénient, le conseil estime que l'on ne peut donner d'autre suite à cette dénonciation du lieutenant prévôt de Mons, que de charger le fiscal de Hainaut de veiller à la conduite et à l'enseignement de cet homme, et, dans le cas où il le trouverait en défaut, de lui interdire de tenir école, et même de le faire sortir du pays, suivant l'exigence du cas. »

Le gouvernement crut devoir montrer plus de fermeté, et l'éloignement de Delpyron fut décidé par une simple note ainsi conçue : « Le requérant ayant porté les armes contre le souverain pour les insurgents, il serait d'un trop dangereux exemple et d'une mauvaise conséquence de lui confier l'instruction de la jeunesse. »

C'est à des actes de l'espèce que se bornait l'intervention du gouvernement. De la part des autorités provinciales et communales, il n'y avait guère qu'indifférence ou mauvais vouloir à l'égard de l'instruction des masses. Quant aux parents, il restaient livrés à leur apathie; leur insouciance était plus déplorable que coupable; en effet la plupart des communes étaient dépourvues d'écoles, et là où il en existait, le caprice et l'arbitraire des autorités locales tenaient lieu de toute organisation. Pas le moindre discernement ne présidait au choix des instituteurs; l'enseignement était essentiellement vicieux, donné sans goût, sans méthode, sans efforts. Sauf dans quelques grandes villes, les écoles, affranchies de contrôle et de toute surveillance, même

locale, étaient laissées à l'arbitraire des maîtres, généralement moins aptes à donner l'instruction qu'à manier la verge, le fouet ou la férule, moyens d'une origine fort ancienne et employés dans leur simplicité primitive, si ce n'est avec accompagnement de *bonnets d'ânes* ou autres inventions plus modernes, d'un genre tout aussi humiliant, et dont le triste usage s'est longtemps conservé. Quant aux encouragements, il n'en existait non plus pour les maîtres que pour les élèves. Abandonné à la bonne volonté des parents, le salaire des instituteurs se réduisait souvent à fort peu de chose et les mettait dans un grand dénûment. Aussi nulle position n'était moins enviable ni moins enviée; nulle n'était entourée de moins de considération. Qu'on était loin, hélas! de cette époque où Marie-Thérèse voulait que l'instituteur occupât la première place dans les cérémonies publiques!

L'instruction élémentaire avait donc rétrogradé vers l'état de choses antérieur même au règne de la grande impératrice (voyez p. 258). Du reste, les études humanitaires et les études supérieures elle-mêmes subissaient les coups d'une réaction fatale. L'université de Louvain était peu florissante. Quant aux collèges, ils étaient loin de progresser. Depuis 1790, la plupart des professeurs, profitant des troubles qui avaient agité l'État, s'étaient soustraits aux sages règlements de Marie-Thérèse, pour reprendre toutes leurs anciennes habitudes.

Le peu d'initiative laissée au gouvernement ne lui permettait guère de porter remède à cette situation. D'ailleurs, des préoccupations d'un genre bien différent assiégeaient François II, et les graves événements qui allaient s'accomplir, devaient avoir pour effet de mettre fin à la domination de l'Autriche dans notre pays.

Depuis le commencement de la révolution française, une foule d'émigrés, réfugiés sur le territoire autrichien, y préparaient, sous la protection du cabinet de Vienne, une lutte armée contre la révolution. L'Autriche elle-même faisait des armements considérables et sollicitait le concours des autres puissances, en vue du

même but à atteindre. Le 20 avril 1792, l'Assemblée législative vota, à l'unanimité, un décret ainsi conçu :

« Considérant que François II, roi de Hongrie et de Bohême, a refusé de renoncer au concert des puissances liguées contre la France; que, de plus, il a continué des préparatifs hostiles et attenté à la souveraineté nationale..., et qu'il a cherché à diviser les citoyens entre eux, — après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre François II. »

Les hostilités commencèrent immédiatement par la Belgique, champ clos habituel des luttes entre les puissances.

Quelques succès couronnèrent d'abord les armes autrichiennes, mais le 6 novembre elles furent vaincues à Jemmapes. L'armée de Dumouriez, poursuivant ses succès, se rendit bientôt maîtresse de la Belgique entière. Une nouvelle campagne fut ouverte au mois de mars. Les troupes impériales, saisissant un moment favorable, se jetèrent avec ardeur sur les forces françaises, et celles-ci, battues à Neerwinden (18 mars), se virent obligées d'abandonner leurs conquêtes. Mais, l'année suivante, l'armée républicaine remporta sur les armées combinées de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Hollande une nouvelle et éclatante victoire. La journée de Fleurus (26 juin) obligea François II à abandonner définitivement les Pays-Bas. Et la malheureuse Belgique, toujours convoitée par ses puissants voisins, ne cessa d'être province autrichienne que pour devenir département français. La *réunion* est décrétée par la Convention nationale le 1^{er} octobre 1795 (9 vendémiaire an IV).

Les constitutions et coutumes que Joseph II avait entrepris de modifier, et pour la conservation desquelles les Belges s'étaient révoltés contre l'autorité du monarque réformateur, se trouvaient à jamais détruites et remplacées par les institutions républicaines de l'an III.

CHAPITRE XII.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

La révolution française a proclamé les grands principes qui forment la base des institutions modernes, principes si souvent invoqués, si souvent éludés et si longtemps négligés, surtout en matière d'instruction.

Pour bien se rendre compte de la nouvelle situation faite à la Belgique et connaître la portée du régime sous lequel elle se trouvait placée, il importe de jeter un rapide coup d'œil sur les événements antérieurs, sur les diverses phases déjà parcourues par la législation. Nous verrons successivement apparaître en matière d'instruction les projets les plus hardis, les plus extravagants même, essentiellement différents dans leur ensemble et leur portée, mais se reliant entre eux par un principe commun, celui d'un enseignement public donné aux frais de l'État.

Rappelons tout d'abord quelle était la situation générale de la France au moment de la révolution.

La royauté était absolue ; les parlements, au nombre de douze, établis sur divers points de la France, n'avaient guère, depuis Louis XIV, qu'un vain droit de remontrance, auquel le roi n'était point tenu d'obéir. La justice était basée sur d'innombrables législations et coutumes. La masse des propriétés territoriales appartenait à la noblesse et au clergé, qui jouissaient de privilèges et d'immunités sans fin. Le clergé percevait à son profit *les dîmes* ou dixième des produits ou récoltes. La liberté indi-

viduelle était à la merci des *lettres de cachet*. L'artisan, l'ouvrier, courbé sous le joug des maîtrises et des jurandes, devait payer fort cher la faveur d'être admis en apprentissage et acquitter une infinité des droits pour pouvoir obtenir le titre de compagnon ou de maître. Le nombre des mendiants était évalué à plus de trente pour cent de la population. Quant aux paysans, ils étaient tenus de travailler, sans aucune indemnité, à la construction ou à la réparation des routes.

Les aliments les plus indispensables à la vie étaient affermés par l'État. Douze cents lieues de barrières intérieures entravaient la circulation des produits. L'industrie, le commerce, l'agriculture étaient écrasés par le fisc. L'impôt frappait partout, et tandis que les ordres privilégiés savaient s'y soustraire, le peuple, « taillable et corvéable à merci », comme le disaient les ordonnances, était soumis aux impôts de la gabelle, des aides, des traites, aux capitations, vingtièmes, etc. L'impôt de la gabelle amenait, année moyenne, l'arrestation de douze mille individus. Et malgré la multiplicité des impôts, le trésor public accusait un déficit de cent douze millions.

Quant aux richesses intellectuelles, qui avaient jeté un si vif éclat sous le règne de Louis XIV, elles avaient continué de se développer au sein des classes aisées; mais la masse du peuple y était restée étrangère. Tandis qu'en Écosse, et dans diverses contrées du Nord et du centre de l'Europe, telles que l'Allemagne¹, l'enseignement populaire se développait, il était, quant à l'instruction proprement dite, entièrement délaissé en France, si ce n'est par quelques corporations religieuses comme celle des *Frères des écoles chrétiennes*, auxquelles on ne peut se refuser de payer un juste tribut de gratitude, mais dont les efforts généraux ne pouvaient suffire à l'immense tâche qu'il s'agissait d'accomplir².

¹ Voir ce que nous avons dit précédemment à ce sujet.

² L'institut des Frères des écoles chrétiennes doit sa création à De la Salle, qui ouvrit à Reims, le 15 avril 1679, la première « école chrétienne gratuite pour les garçons. » Un assez grand nombre d'écoles de ce genre, destinées à l'instruction gratuite des enfants

Telle était la situation au moment où se consommait le premier acte de la révolution, la prise de cette sombre prison d'État qu'on nommait la Bastille et qui symbolisait toutes les servitudes.

Dans la nuit du 4 août 1789, que l'on a cru pouvoir appeler la Saint-Barthélemy des abus, les membres de l'*Assemblée constituante* appartenant à la noblesse et au clergé déclarent spontanément renoncer à tous les privilèges dont jouissaient ces deux ordres. Cet exemple est bientôt suivi par les corporations, par les villes, par la France entière. L'Assemblée décrète l'égalité des droits pour tous les citoyens, la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, etc., et la Constitution de 1791 vient consacrer ces principes.

Un décret du 13 février 1790, tout en abolissant les vœux monastiques, avait déclaré que rien ne serait changé à l'égard des maisons d'éducation publique, jusqu'à ce qu'il eût été pris un parti à ce sujet. Avant de se séparer, l'Assemblée constituante crut devoir s'occuper d'un objet si important et qui formait à ses yeux le complément indispensable de son œuvre. En conséquence, le 3 septembre, elle porta le décret suivant : « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec les besoins du royaume. » Pour l'exécution de ce décret, M. de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, présenta, dans la séance du 10, un plan

pauvres, ne tardèrent pas à se fonder en France, principalement dans le Midi. Les Frères avaient érigé, dès les premiers temps, des écoles dominicales pour les garçons apprentis dans les arts et métiers; ils leur enseignaient la géométrie pratique, l'architecture, le dessin, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique et surtout la doctrine chrétienne. L'institut avait obtenu du Pape Benoît XIII, en 1726, des bulles qui l'érigeaient en ordre religieux. « Une foule de personnes ignorent, » dit Joseph Droz, que les Frères de la Doctrine chrétienne sont les disciples d'un des hommes les plus remarquables que l'Europe ait vu naître. L'abbé De la Salle est à mes yeux le type du grand homme modeste. L'utilité de son but, l'enchaînement de ses idées, la persévérance de son dévouement, tout concourt à le rendre un des plus dignes modèles à présenter aux amis de l'humanité. » (Joseph Droz, *Applications de la Morale à la Politique*, p. 133.)

d'organisation générale suivi d'un projet de loi composé de deux cent huit articles et créant des écoles publiques de quatre degrés, correspondant aux divisions administratives : 1° les écoles primaires dans chaque chef-lieu de canton ; 2° les écoles, dites secondaires, destinées à remplacer les anciens collèges, dans chaque chef-lieu de district ; 3° les écoles de département, placées dans chaque chef-lieu de département, et destinées aux études du sacerdoce, de la médecine, de la jurisprudence et de l'armée ; 4° enfin, l'institut, placé dans la capitale, comme couronnement de l'édifice.

La *liberté de l'enseignement* était garantie par un titre spécial ainsi conçu :

« Il sera libre à tous particuliers, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. Ils seront tenus d'en instruire les municipalités et de publier leurs règlements. »

Les principes étaient ainsi résumés par l'auteur du projet :

« L'instruction réclame les principes suivants : 1° Elle doit exister pour tous... ; 2° ce principe se lie à un autre. Si chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à les répandre ; car c'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer les choix pour les fonctions instructives ; mais tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de l'estime publique. Tout privilège est, par sa nature, odieux ; un privilège en matière d'instruction serait plus odieux et plus absurde encore...

» De ces principes naissent des conséquences ultérieures et déjà clairement indiquées.

» Puisque l'instruction doit exister pour tous, il faut donc qu'il existe des établissements qui la propagent dans chaque partie du pays, en raison de ses besoins, du nombre de ses habitants et de ses rapports dans l'association politique.

» Puisque chacun a le droit de concourir à la répandre, il faut

donc que tout privilège exclusif sur l'instruction soit aboli sans retour.

» Puisqu'elle doit être universelle, il faut donc que la société encourage, facilite tous les genres d'enseignement, et en même temps qu'elle protège spécialement ceux dont l'utilité actuelle et immédiate sera le plus généralement reconnue, et le plus appropriée à la constitution et aux mœurs nationales. »

Talleyrand proposait ensuite de mettre la théorie des droits de l'homme, comme un nouveau catéchisme, entre les mains des enfants, et de déclarer que, la théologie étant immuable et la science progressive, il y avait incompatibilité entre elles, et que le prêtre devait rester étranger à la science qui n'enfante que d'ambitieuses subtilités. »

Au sujet des écoles primaires, il consacrait en ces termes les droits de l'autorité paternelle au sujet de l'éducation : « A peu près vers l'âge de sept ans, un enfant pourra être admis aux écoles primaires. Nous disons *admis* pour écarter toute idée de contrainte. La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction; *mais elle ne l'impose à personne*. Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef; que ses instructions, si elles sont moins énergiques, sont aussi plus persuasives, plus pénétrantes; qu'une tendresse active peut souvent suppléer à des moyens dont l'ensemble n'existe que dans une instruction commune; *elle pense, elle espère* que les vrais principes pénétreront insensiblement de ces nombreuses institutions dans le sein des familles, et en banniront les préjugés de tous genres qui corrompent l'éducation domestique. Elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants, laisse au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage, jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. Elle se défendra des erreurs de cette république austère qui, pour établir une éducation strictement nationale, osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitants, qu'elle

réduisit à la plus monstrueuse servitude, et se vit ensuite obligée de briser tous les liens des familles, tous les droits de la paternité, par des lois contre lesquelles s'est élevée dans tous les temps la voix de la nature. Elle saura atteindre au même but, mais par des voies légitimes ; elle apprendra, elle inculquera de bonne heure aux enfants qu'ils ne sont pas destinés à vivre uniquement pour eux, et qu'un intérêt qui n'est qu'individuel, par là même qu'il isole l'homme, le dégrade et détruit pour lui tout droit aux avantages que dispense la société. Enfin, elle se contentera d'inviter les parents, au nom de l'intérêt public, à envoyer leurs enfants à l'instruction commune comme à la source des plus pures leçons, et au véritable apprentissage de la vie sociale. »

Nous verrons bientôt se produire les tentatives que condamnaient par avance ces prophétiques paroles.

Lorsque, dans la séance du 25 septembre, il fut question de discuter le projet, plusieurs membres demandèrent l'ajournement : « Ce n'est pas dans le moment où nous touchons au déclin de notre existence, disait M. Buzot, qu'il nous est possible de nous occuper d'un travail qui exige d'aussi profondes méditations... » M. de Talleyrand et de Beaumetz insistèrent pour la discussion immédiate : « Je crois, dit ce dernier, que nous finirions mal notre carrière, si nous ne donnions à l'égalité politique que nous avons établie, la première et la plus solide garantie qu'elle puisse recevoir ; car je nie que l'égalité puisse exister longtemps là où une grande partie des citoyens ne sont pas à portée de recevoir les premières notions de la politique, et de prendre connaissance des lois qui doivent protéger leurs droits. L'Assemblée nationale doit un hommage de respect et de reconnaissance aux arts, aux lumières qui ont fait la révolution, et qui seules peuvent la maintenir. C'est par les lumières que vous avez vaincus les préjugés ; et la dissémination des lumières est précisément l'objet de l'Institut national. La France sera le premier peuple, le peuple souverain, lorsque la France sera le peuple éminemment instruit. Je suis persuadé que si M. le rap-

porteur réduisait son projet à un petit nombre de bases essentielles, l'Assemblée s'honorerait de consacrer ces principes, et de laisser à ses successeurs l'achèvement d'un travail aussi utile. »

L'Assemblée applaudit et M. de Talleyrand consent à réduire son projet à trente-cinq articles dont il donne aussitôt lecture. Un député (M. Camus) fait remarquer qu'il n'y a aucune utilité à décréter isolément ces articles, « ils ne peuvent au contraire être décrétés qu'avec les articles intermédiaires qui doivent en faire la liaison; d'ailleurs, plusieurs de ces articles peuvent donner lieu à de longs débats ». L'Assemblée finit par reconnaître la justesse de ces observations et ordonne l'ajournement.

Quatre jours après, c'est-à-dire le 29 septembre, l'Assemblée constituante déclarait sa mission terminée.

Le 1^{er} octobre s'ouvrit l'*Assemblée législative*, dont les membres, au milieu des applaudissements du peuple occupant les tribunes, vinrent prêter, sur l'acte constitutionnel, le serment de vivre libres ou de mourir.

Le plan de Talleyrand ne pouvait convenir à la nouvelle Assemblée. M. de Condorcet présenta, le 21 avril 1792, un nouveau projet, instituant: 1^o des écoles primaires, dont une par lieue carrée, ce qui doit en porter le nombre à environ vingt-cinq mille; 2^o des écoles secondaires; 3^o des instituts; 4^o des lycées; 5^o une société nationale des sciences et des lettres. La nomination des maîtres dans les divers degrés sera faite par les maîtres composant le degré supérieur; seulement, dans les écoles secondaires et primaires, le choix des instituteurs doit appartenir au conseil de la commune ou aux pères de famille de l'endroit. La loi assure leur existence en déclarant leurs places à vie, et elle leur donne toutes les garanties désirables en ordonnant qu'ils ne pourront être destitués que de la même manière dont ils avaient été élus, et à la majorité des deux tiers des voix. Enfin, dans les quatre degrés, l'enseignement sera totalement gratuit.

Le projet de Condorcet diffère surtout du projet de Talleyrand,

en ce qu'il formule nettement la *négation de toute religion* et la *perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine*.

Dans les écoles élémentaires, Condorcet veut, comme Talleyrand qu'on prenne pour base de l'enseignement la constitution et les lois, mais dans les établissements d'un ordre plus élevé, il réclame l'indépendance absolue des opinions.

Condorcet n'admet pas la libre concurrence pour l'enseignement élémentaire, parce que, à son avis, les lumières ne sont pas assez généralement répandues pour ne pas faire craindre que l'instruction élémentaire ne soit égarée par les préjugés ou par la haine de ces mêmes préjugés puérilement exagérée.

Les orages amoncelés sur la France n'ayant pas permis à l'Assemblée législative de s'occuper du plan de Condorcet, ce plan alla rejoindre celui de Talleyrand.

Au sein de la *Convention*, qui succéda, le 21 septembre 1792, à la Législative, le comité de l'instruction publique fit preuve d'une incroyable ardeur, d'une activité dévorante. En peu de temps une innombrable quantité de projets de loi sur l'instruction publique se suivent sans interruption. On voit naître et mourir à peu près en même temps les projets de Chénier, de Lanthenas, de Ducos, de Lakanal, de Michel Lepelletier, etc.

Le projet de Chénier n'est pas même enregistré au *Moniteur*; mais le 12 décembre, les *Girondins* font adopter un décret ainsi conçu :

« Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. » (Le mot *maître* est supprimé.)

Le 19, Lakanal, qui consacra sa longue et laborieuse carrière aux intérêts de la science et surtout au développement de l'instruction des masses, soumit à la *Convention* un système en partie semblable à celui de Condorcet, mais limité aux écoles élémentaires. Son projet comprenait divers titres, déterminant les objets d'enseignement, la distribution des écoles, etc.

Lors de la discussion, qui eut lieu le 20 mars, on entendit se produire pour la première fois une doctrine que nous verrons reparaître dans tous les plans d'éducation présentés par les *montagnards*, à savoir, que « l'enfant appartient à l'État avant d'appartenir aux parents ». Il s'agissait d'introduire dans la moderne république des institutions qu'avait si chaleureusement repoussées Talleyrand; en un mot, d'appliquer à la société nouvelle des principes empruntés aux législations des Spartiates. Le député Petit déclare que « l'éducation en général doit aller chercher l'homme dans l'embryon de l'espèce », et il veut que des écoles républicaines soient créées pour les parents mêmes. *Ducos* ajoute que le retour des préjugés étant la véritable contre-révolution, il faut que l'éducation soit commune à tous et forcée pour tous.

Cette motion fut vivement appuyée par Rabaut Saint-Étienne, proposant de renouveler *subitement* la génération présente, en formant en même temps la génération à venir. Le moyen, c'est d'ouvrir dans chaque canton un temple national où chaque dimanche les officiers municipaux donneront une leçon de morale aux citoyens, au moyen de livres approuvés par le Corps législatif, » et suivie de chants ayant reçu la même approbation; tout garçon de quinze ans sera obligé de savoir par cœur « un catéchisme constitutionnel simple et court. » Mais Marat vient interrompre brusquement la discussion; il jette dans l'Assemblée ces paroles: « Quelque brillants que soient les discours que l'on débite ici sur cette matière, ils doivent céder la place à des intérêts *plus urgents*. Vous ressemblez à un général qui s'amuserait à planter des arbres pour nourrir de leurs fruits des soldats qui mourraient de faim. »

L'organisation de l'enseignement fut de nouveau ajournée et la Convention n'en reprit l'examen qu'après le vote de la constitution de 1793.

Dans l'intervalle, au sein de la Convention, devenue un vrai champ de bataille, s'accomplit la chute des Girondins.

La constitution de 1793 garantissait « une éducation commune à tous les citoyens »; elle voulait, selon la remarquable expression

dont se servira plus tard un homme d'Etat, historien éminent (M. Thiers), « mouler les enfants à l'effigie de l'Etat. » En effet, le 26 juin, Barère ayant fait décréter « que l'on s'occupera chaque jour de la question des écoles publiques », un nouveau plan d'organisation fut présenté dans la même séance par Lakanal, rapporteur du comité d'instruction.

A côté de « *l'enseignement particulier et libre*, » soumis à la « *surveillance de bureaux d'inspection* », il proposait de créer une école nationale, par mille habitants. Ces écoles comprendront deux sections, dont une pour chaque sexe. Les matières de l'enseignement auront pour objet « l'éducation intellectuelle, physique, morale et industrielle. Les garçons seront surtout formés aux exercices du corps et les filles instruites à coudre et à tricoter. Les fêtes communales et nationales auront pour objet de former les citoyens à la morale ; il y aura au moins un théâtre par canton, où les citoyens et les citoyennes s'exerceront à la danse. Les instituteurs seront décorés d'une médaille portant cette inscription : « *Celui qui instruit est un second père.* » Ce projet fut tour à tour approuvé par les uns et combattu par les autres comme « tendant à former une congrégation nouvelle. » L'Assemblée se borna à voter la publication des discours, sans rien décider quant à la loi même.

Un plan qui laissait loin derrière lui tous les projets antérieurs, avait été préparé par un des plus ardents montagnards. L'auteur, Michel Lepelletier, ayant été assassiné le 20 janvier, la veille de l'exécution de Louis XVI, c'est Robespierre qui, le 13 juillet, vint présenter, au nom du comité d'instruction publique « l'ouvrage d'un homme illustre que le tombeau a mis à couvert des traits de l'envie. » Celui qui disait : *Je meurs content : ma mort servira la liberté*, « pouvait, ajoute Robespierre, se réjouir aussi de lui avoir rendu d'autres services moins douloureux à la patrie. Il ne quittait point la terre sans avoir préparé des hommes par un ouvrage digne de sa vie et de sa mort. Citoyens, vous allez entendre Lepelletier dissertant sur l'éducation nationale. Vous allez le revoir dans la plus

noble partie de lui-même. » Et Robespierre donna lecture du projet.

L'auteur avait exprimé sa profession de foi en ces termes, dès le début de son travail : « J'avoue que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée; et considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération, et, si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple. »

Lepelletier s'occupait avant tout de l'instruction primaire et des moyens de la propager jusque dans les moindres hameaux. « Je demande, disait-il, que vous décrétiez que, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfants, sans distinction et sans exception, seront élevés *en commun* aux dépens de la république; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins¹. Je désire que, pour les besoins de la vie, les enfants, privés de toute espèce de superfluité, soient réduits à l'absolu nécessaire. Ils seront couchés durement; leur nourriture sera saine mais frugale; leurs vêtements, commodes mais grossiers. Aucuns domestiques ne seront employés dans les maisons d'éducation nationale; les enfants, chacun à leur tour, rempliront les diverses fonctions du service de la maison. Le travail des mains formera, pour les deux sexes, l'occupation de la principale partie de la journée. Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser ou à répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers des manufactures du voisinage. »

L'instruction commune sera obligatoire jusqu'à l'âge de douze ans seulement. « Prolonger l'instruction publique jusqu'à la fin de l'adolescence, disait Lepelletier, est un beau songe; quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon,

¹ C'était l'application des doctrines égalitaires auxquelles nous avons déjà fait allusion et dont Babeuf fut le fougueux apôtre.

quelquefois nous l'avons vu avec enthousiasme réalisé dans les fastes de Lacédémone, quelquefois nous en avons trouvé l'insipide caricature dans nos collèges; mais Platon ne faisait que des philosophes, Lycurgue ne faisait que des soldats, nos professeurs ne faisaient que des écoliers. C'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut répandre l'instruction: toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social, et bientôt en opérerait la dissolution. » La surveillance de chaque établissement d'éducation nationale doit être dévolue aux pères de famille domiciliés dans le canton ou la section.

La discussion du projet s'ouvrit le 28 juillet. Une grande animation y présida, surtout dans la séance du 13 août. « Celui qui a conçu le plan, dit Robespierre, a pensé que, pour assurer la conservation de la république, il faut en planter le principe dans toutes les âmes; il a bien senti que l'instruction était trop incomplète pour avoir cette influence sur les esprits, et il y a joint l'éducation. Il a observé que le citoyen pauvre ne pouvant nourrir les enfants qu'il envoyait aux écoles, il convenait que la république se chargeât à la fois de les nourrir et de les instruire. Son but a été de saisir les enfants à l'époque où ils reçoivent des impressions décisives pour préparer des hommes dignes de la république... Jusqu'ici, je n'ai entendu que plaider la cause des préjugés contre les vertus républicaines. Je vois, d'un côté, la classe des riches qui repousse cette loi, et, de l'autre, le peuple qui la demande. Je n'hésite plus: elle doit être adoptée. »

L'opinion de Robespierre, faiblement soutenue par quelques orateurs, est vivement combattue notamment par Raffron, Bréard et Grégoire. « Il y a moins de danger, dit Raffron, à laisser les enfants entre les mains d'un père patriote qu'entre celles d'un instituteur corrompu... Je pense qu'il faut établir des écoles; que là les enfants apprennent à lire, à écrire, et qu'ensuite on leur montre un métier qui puisse les faire vivre en les rendant utiles à leurs concitoyens et à leurs familles. » Quant

à Grégoire, il s'attache à démontrer l'absurdité du système, en établissant un parallèle entre Sparte et la France du dix-huitième siècle : « Il ne suffit pas, dit-il, qu'un système se présente escorté de noms illustres, qu'il ait pour patrons Minos, Platon, Lycurgue et Lepelletier ; il faut d'abord se pénétrer de la différence immense qui se trouve entre la petite cité de Sparte qui contenait peut-être 25,000 individus, et un vaste empire qui en enferme 25,000,000 ; entre un peuple qui, uniquement occupé des armées, abandonnait son agriculture à des Ilotes, et un peuple qui, outre les exercices militaires, est agricole, manufacturier et commerçant ; entre un peuple qui admettait une sorte de communauté de biens, de loi agraire, et un peuple chez qui ce mode de gouvernement impraticable, prescrit au législateur le choix d'autres moyens pour empêcher que des fortunes colossales n'engloutissent la substance du pauvre, et qu'on ne voie des hommes qui ont trop, tandis que d'autres ont trop peu. Une loi peut être fondée même en principe, et cependant manquer de cette bonté relative qui la rend applicable à un corps social, possible dans son exécution et utile dans ses résultats. »

Danton intervient à son tour avec sa fougue habituelle et entraînant : « Citoyens, dit-il, après la gloire de donner la liberté à la France, après celle de vaincre ses ennemis, il n'en est pas de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté : tel fut le but que Lepelletier se proposa. Mais que doit faire le législateur ? Il doit concilier ce qui convient aux principes et ce qui convient aux circonstances. On a dit contre le plan, que l'amour paternel s'oppose à son exécution : sans doute, il faut respecter la nature, même dans ses écarts... Mais si nous ne décrétons pas l'éducation impérative, nous ne devons pas priver les enfants du pauvre de l'éducation... C'est à vous, républicains, que j'en appelle : mettez-y tout le feu de votre imagination, mettez-y toute l'énergie de votre caractère : c'est le peuple qu'il faut doter de l'éducation nationale. Quand vous semez dans le vaste champ de la république, vous ne devez pas compter le prix de cette semence.

Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. (On applaudit.) Je demande qu'on pose ici la question : Sera-t-il formé, aux dépens de la nation, des établissements où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour recevoir l'instruction publique ? »

Un autre député, Guyomard, combat à la fois l'*éducation commune* et l'*éducation forcée*. « Je soutiens, dit-il, que le lien le plus sûr des républiques est l'attachement des enfants pour leur père. Je demande qu'on leur laisse le soin de leur éducation. » Danton reprend de nouveau la parole : « C'est aux moines, dit-il, cette espèce misérable, c'est au siècle de Louis XIV, où les hommes étaient grands par leurs connaissances, que nous devons le siècle de la vraie philosophie, c'est-à-dire, de la raison mise à la portée du peuple; c'est aux jésuites, qui se sont perdus par leur ambition politique, que nous devons ces élans sublimes qui font naître l'admiration. La république était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. Corneille faisait des épîtres dédicatoires à Montolon; mais Corneille avait fait *le Cid*, *Cinna*; Corneille avait parlé en Romain, et celui qui avait dit : « Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose, » était un vrai républicain. — Allons donc à l'instruction commune; tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune. On a fait une objection en présentant le tableau des affections paternelles; on a dit qu'il répugnerait aux cœurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants. Eh bien! ne les contraignez pas, laissez-leur en la faculté seulement. Qu'il y ait des classes où le cultivateur enverra ses enfants le dimanche seulement, s'il veut. Il faut que les institutions forment les mœurs. Si vous attendiez pour l'État une régénération absolue, vous n'auriez jamais d'instruction. Il est nécessaire que chaque homme puisse développer les moyens moraux qu'il a reçus de la nature. Vous devez avoir pour cela des maisons communes, *facultatives*, et ne point vous arrêter à toutes les considérations secondaires. Je demande que, sauf les modifications nécessaires, vous décrétiez

qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront instruits, nourris et logés *gratuitement*, et des classes où les citoyens qui voudront garder leurs enfants chez eux, *pourront* les envoyer s'instruire. »

Cette motion fut adoptée, mais, pas plus que les précédentes lois, elle ne fut suivie d'exécution. La Convention continua de promulguer des décrets : Le 13 juillet, elle décide qu'au lieu des prix distribués dans les collèges, les élèves recevront une couronne de chêne et un exemplaire de la Constitution; le 11 septembre, des commissaires sont envoyés dans les départements afin d'examiner les livres élémentaires; le 15, elle décrète une loi en trois articles, établissant trois degrés d'instruction et supprimant « sur toute la surface de la république, les collèges et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit; le 16, tout en maintenant cette dernière disposition, elle décide, sur la motion de Chabot, l'ajournement des autres. Chabot, ancien moine défroqué, avait fait le plaidoyer suivant, en faveur de l'ignorance : « Ce décret, dit-il, tend à faire revivre l'aristocratie des savants et des philosophes, quand nous voulons la démocratie des sans-culottes; il ne faut pas donner aux villes un privilège sur les campagnes; il faut, au contraire, lorsque nous aurons un code civil à la portée de tous les citoyens, que nous fassions tout notre possible pour n'avoir plus besoin de procureurs, d'avocats ou de savants. »

Mais tous les efforts de la Convention n'aboutissaient à rien. « Jusqu'ici, dit Lebon, on n'a fait encore que divaguer sur cette importante question de l'instruction publique. » La discussion étant reprise le 29 vendémiaire an II (20 octobre 1793), le même député réclame une décision sur le point de savoir si l'on établira une éducation nationale dans le sens du projet Lepelletier, et il sollicite la rédaction d'un catéchisme simple et court sur les devoirs des citoyens. Le 5 novembre, Chénier prend la parole en ces termes : « Vous cherchez, au milieu des orages révolutionnaires, le moyen de rendre le calme à la république; et, sans doute, le moyen le plus efficace est d'orga-

niser l'instruction, premier besoin de l'homme en société, première dette de la société envers ses membres... Ne perdez pas un instant pour mettre en activité les écoles primaires, et bientôt vous verrez les diverses institutions, soit morales, soit physiques, venir, comme autant de rameaux, se réunir à ce tronc vigoureux dont vous aurez planté les racines... Vous avez fait les lois, faites les mœurs. Continuez à diriger, d'une manière ferme et rapide, le grand mouvement imprimé par le peuple français à l'esprit humain, et complétez cet évangile de l'égalité qui doit triompher des préjugés les plus antiques et renouveler la face du monde ! »

Dans la séance du 19 décembre, Fourcroy s'élève en faveur de la liberté : « La liberté, dit-il, est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses... Le système libre est le seul que vos principes vous permettent d'adopter. » Thibaudeau propose un décret qui consacre ce système et laisse aux parents la latitude d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires. Danton s'élançait à la tribune et s'écriait : « Il est temps de rétablir ce principe que les enfants appartiennent à la république avant d'appartenir à leurs parents... Nous avons assez fait pour les affections. Nous ne vous les arrachons pas, vos enfants ; mais vous ne pouvez les soustraire à l'influence nationale. » Un amendement est adopté dans ce sens ; la loi est votée avec le double principe de l'enseignement libre et de l'instruction primaire obligatoire. Voici le résumé de cette loi :

« L'enseignement est libre. Il sera fait publiquement. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseignement seront tenus : 1^o de déclarer à la municipalité, ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ; 2^o de désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ; 3^o de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin. — Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères et mères, tuteurs ou cura-

teurs, et sous la surveillance de tous les citoyens. — Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi. — Les pères et mères, tuteurs et curateurs qui auront négligé de faire inscrire leurs enfants ou pupilles, seront punis, pour la première fois, d'une amende égale au quart de leurs contributions, et pour la deuxième, suspendus de leurs droits civiques pendant dix ans. — Ceux des jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, n'auront pas appris une science, un art, ou métier utile à la société, seront privés pendant dix ans des droits de citoyen. La même peine aura lieu contre les pères, tuteurs et curateurs convaincus d'avoir contribué à cette infraction de la loi. » (29 frimaire an II, 19 décembre 1793.)

Ainsi, après avoir vu se produire les systèmes les plus étranges et les plus extrêmes que puisse enfanter l'exaltation révolutionnaire, les farouches républicains de l'an II en étaient venus à voter une loi dont le double principe est considéré aujourd'hui par bien des esprits calmes, éclairés et pratiques, comme étant le seul capable de mener au but que l'on désire atteindre : l'extinction complète de l'ignorance.

Et pourtant, la France était alors en proie à la crise la plus violente. C'est le moment suprême de la lutte entre les partis les plus exaltés. La république se débat dans des convulsions sanglantes. La Constitution est suspendue, toute l'autorité est concentrée aux mains du terrible *Comité de salut public*. C'est l'époque où les hébertistes substituent au culte catholique le *culte de la Raison*, renversé lui-même quelques mois après par le *culte de l'Être suprême*, avec Robespierre pour pontife. Tandis que Lyon, Marseille, Toulon, Bordeaux, Caen et la Vendée entière se révoltent et prennent les armes contre la Convention, contre la république, à l'extérieur les armées des puissances coalisées cernent la France de toutes parts et sont prêtes à l'envahir.

Mais alors se produit l'élan sublime d'un peuple entier s'ar-

mant à ce seul cri : *La patrie est en danger !* Un million deux cent mille volontaires, soldats improvisés, s'élancent à la frontière. La France est sauvée, et la coalition rendue pour longtemps impuissante. A l'intérieur, le Calvados se soumet ; Caen, Bordeaux, Marseille se rendent ; Lyon et Toulon sont vaincus ; les Vendéens subissent une défaite qui prépare leur future soumission ; et la journée du 10 thermidor an II (28 juillet 1794) marque, avec la chute de Robespierre, la fin du régime de la terreur. Des idées plus calmes tendent à succéder aux violences de l'orage.

La première phase de la révolution, la période ascendante, était ainsi terminée au moment où les Autrichiens, vaincus à Fleurus, abandonnaient le sol des Pays-Bas. Bientôt soumise aux lois et aux institutions de la France, la Belgique aura à subir toutes les vicissitudes auxquelles la république, dans sa marche rétrograde mais non exempte d'excès de plus d'un genre, sera soumise encore.

On conçoit qu'en présence des événements dont nous venons de donner une rapide analyse, la loi du 29 frimaire ne pouvait avoir reçu qu'une exécution bien incomplète.

Tant de mesures successives et contradictoires, abandonnées aussitôt qu'adoptées ou à peine exécutées, avaient jeté l'enseignement dans un véritable chaos. Sous ce rapport, la situation n'était en rien meilleure en Belgique. L'incendie de la révolution marchant à la suite des armées victorieuses de la république, avait consumé en peu de temps l'édifice déjà fort ébranlé de l'enseignement et amené la suppression totale des établissements à tous les degrés. La jeune génération, étrangère aux écoles, n'entendait que les sombres clameurs des insurrections, le bruit confus des idées et le lugubre retentissement des batailles.

Dans la séance du 13 prairial an II (1^{er} juin 1794), Barère signala la situation en ces termes : « Il y a quatre ans que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer divers degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres et

pour élever en républicains la nombreuse génération qui s'élève. Qu'ont-ils obtenu ? qu'ont-ils établi ? Rien encore. Les collèges sont heureusement fermés, mais aucun établissement ne les a remplacés¹. »

Pour combler le vide signalé, Barère fait adopter un décret qui organise *l'école de Mars*, « où seront admis six jeunes citoyens de chaque district de la république, de l'âge de seize à dix-sept ans, pris parmi les enfants des sans-culottes les plus robustes et les plus intelligents, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les leçons et les mœurs d'un soldat républicain. »

Peu de temps après, Fourcroy se récria aussi contre l'état flagrant de l'ignorance : « Sachez, dit-il, que rien n'est plus pressant que de vous occuper d'instruction publique. Faut-il vous dire que même à la porte de vos séances on met partout des fautes d'orthographe ? On n'apprend plus à lire ni à écrire ! »

Sur la proposition de Giraud, il fut décidé que trois jours par décade, la Convention s'occupera de l'instruction publique jusqu'à son entière organisation.

Un décret du 10 thermidor (28 juillet 1794) avait institué une école centrale des travaux publics, où quatre cents jeunes gens, choisis d'après leurs capacités et sans aucune distinction de rang ni de fortune, allèrent étudier, sous la direction des savants les plus distingués, les mathématiques, la chimie, la physique, les principes généraux des arts de construction, et ceux de l'attaque et de la défense des places. Cette institution, qui prit, l'année suivante, le nom d'École polytechnique, parvint dans la suite à un haut degré de splendeur.

Le 3 brumaire an III (24 octobre 1794), Lakanal présenta le projet de création d'une école normale à établir à Paris et où 1,500 instituteurs devront être perfectionnés dans l'art d'ensei-

¹ Peu de temps auparavant, la Convention, sur un rapport très-développé présenté par Barère, au nom du Comité de Salut public, avait décrété « l'établissement d'un instituteur de langue française, au traitement annuel de 1,500 francs, dans chaque commune de campagne des divers départements où les habitants parlaient un idiome étranger. » Ces instituteurs devaient « n'appartenir à aucune fonction de culte quelconque. » (*Séance du 8 pluviôse an II, — 27 janvier 1794.*)

gner. « Rentrés dans leurs districts respectifs, ils seront chargés d'y établir d'autres écoles normales pour transmettre aux futurs aspirants la méthode de l'école normale de Paris¹. » Adopté le 9 brumaire (30 octobre), le décret fut mis immédiatement à exécution ; les frais de voyage des instituteurs furent payés par la république, qui consacra, en outre, trente mille francs à l'achat des livres nécessaires. Aucun moyen, sans doute, ne pouvait mieux que cette école normale donner enfin à l'instruction primaire la consistance et le développement désirables ; mais la manière dont cette grande idée fut mise à exécution, en fit manquer le but. Les leçons transcendantes des savants professeurs qui en étaient chargés, ne furent généralement appropriées ni à l'âge ni à la capacité des élèves qui suivirent les cours. Cependant, si l'on ne forma pas autant de bons maîtres qu'on l'avait espéré, l'enseignement que l'on y donna sur les mathématiques, la physique, la géométrie descriptive, l'histoire naturelle, la chimie, l'agriculture, la géographie, l'histoire, la morale, la grammaire, l'analyse de l'entendement et la littérature², ne laissèrent pas que d'imprimer une impulsion prodigieuse aux esprits ; « et si, par suite d'un hiver très-rigoureux et d'une disette qui causa en grande partie la chute du papier-monnaie, cette intéressante école n'eut qu'une courte existence, elle n'en fit pas moins naître la plus grande émulation pour la culture des sciences et des lettres³. » L'école normale fut fermée le 30 floréal (10 mai 1795).

Dans l'intervalle, les écoles primaires avaient fait de nouveau l'objet d'une loi organique et spéciale due à l'initiative de Lakanal. Votée dans la séance du 27 brumaire (18 novembre 1794), cette loi voulait l'établissement d'une école primaire nationale par mille habitants ; soit de vingt-quatre à vingt-cinq mille écoles divisées en deux sections, dont une pour chaque

¹ C'était, on le voit, la réalisation d'un projet analogue à celui que renfermait le règlement général donné par Marie-Thérèse en 1774, et dont Joseph II avait confié l'exécution à Des Roches, pour notre pays, en 1786. (Voir plus haut, p. 324.)

² Voir les *Séances des écoles normales*, recueillies par des sténographes. Paris, 1800, 13 vol. in-8o.

³ RAINGO, ouvrage cité, p. 48.

sexe, et la nomination de plus de 40,000 instituteurs et institutrices devant enseigner à environ 3,600,000 enfants: la lecture et l'écriture, la Constitution, la morale, les éléments de la langue française, les règles du calcul, les éléments de la géographie et de l'arpentage, le recueil des actions héroïques et des chants de triomphe. Des prix devaient être décernés tous les ans pendant les fêtes de la jeunesse. La liberté de l'enseignement était de nouveau consacrée en ces termes : « La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées¹. »

Pour compléter l'organisation générale de l'enseignement, l'infatigable président du comité d'instruction publique présenta ensuite un projet relatif à l'instruction secondaire : « Citoyens, dit-il, si vous n'étiez pas convaincus que la république française ne peut se maintenir et prospérer que par l'instruction, et que *la liberté sans les lumières ne fut jamais qu'une Bacchante effrénée*, je vous dirais qu'un grand nombre de départements réclament les établissements que nous proposons; que l'unité de la république appelle l'unité de l'enseignement. » Et l'Assemblée vota sans opposition une loi qui instituait des *écoles centrales*, dont une par 300, 000 habitants. Par des décrets postérieurs, le nombre des écoles centrales fut porté à cent, dont cinq à Paris, et quatre-vingt-quinze dans les départements². L'Assemblée accorda ensuite 20,000 francs au Lycée. Sur la proposition de Fourcroy,

¹ Décret du 27 brumaire an III.

² Il y a quinze professeurs par établissement. Ils sont chargés d'enseigner les mathématiques, la physique et la chimie expérimentales, l'histoire naturelle, la méthode des sciences ou la logique, et l'analyse des sensations et des idées, l'économie politique et la législation, l'histoire philosophique des peuples, l'hygiène, les accouchements, les maladies des femmes en couche et des enfants, les arts et métiers, la grammaire générale, les belles-lettres, les langues anciennes, les langues vivantes les plus appropriées aux localités, les arts du dessin, l'agriculture et le commerce, le tout d'après des livres composés sous les auspices du comité d'instruction.

On le voit, nulle science utile n'est négligée. Un jury central est chargé d'examiner, d'élire et de surveiller les professeurs. Une bibliothèque publique, un jardin, un cabinet d'histoire naturelle, et une collection de machines et de modèles pour les arts et métiers sont annexés à chaque établissement.

elle décréta la création d'une école centrale des travaux publics et de trois écoles de médecine, ainsi que des écoles polytechniques d'artillerie, du génie, de topographie, et, sur la demande de Boissieu, des écoles de navigation et de canonnage maritime.

Là ne devaient point s'arrêter les travaux de la Convention. Une nouvelle Constitution avait été préparée par un comité spécial; après trois mois de discussion, elle fut adoptée le 1^{er} fructidor (17 août 1795) et immédiatement sanctionnée par les Assemblées primaires de la nation. C'est au régime de cette Constitution que fut soumise la Belgique par le décret du 9 vendémiaire (1^{er} octobre 1795).



CHAPITRE XIII.

LA BELGIQUE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.

1. Les écoles sous le Directoire.

La Constitution de l'an III, « la plus sage, la plus libérale et la plus prévoyante qu'on eût encore établie ou projetée¹ », mettait fin à la dictature de l'Assemblée. A côté du Corps législatif, divisé en deux conseils, celui des *Cinq Cents*, à qui étaient dévolues l'initiative et la discussion des lois, et celui des *Anciens*, pouvoir modérateur comprenant deux cent cinquante membres âgés de quarante ans au moins, la Constitution établissait un pouvoir exécutif, le *Directoire*, composé de cinq membres, nommés et révoqués par le conseil des Anciens sur la présentation de celui des Cinq Cents. Dans cette nouvelle organisation, l'instruction publique occupait une large place; la Constitution lui consacrait un chapitre toutentier, comprenant les articles suivants:

« Art. 296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale.

¹ MIGNET, *Histoire de la Révolution*, chap. XI, p. 323.

» Art. 297. Il y a des écoles supérieures aux écoles primaires : il y en aura au moins une par deux départements.

» Art. 298. Il y a pour toute la république un institut national.

» Art. 299. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

» Art. 300. Les particuliers ont le droit de faire des établissements particuliers d'instruction et d'éducation.

» Art. 301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.»

Ainsi la nouvelle Constitution maintenait le double principe d'un enseignement public et d'un enseignement libre, sans plus faire mention de l'instruction obligatoire.

Pour compléter ces dispositions, Daunou, célèbre à la fois par ses talents et par sa modération courageuse, vint, tant au nom de la commission qui avait préparé l'acte constitutionnel, qu'au nom du comité d'instruction, soumettre au conseil des Cinq Cents une nouvelle loi organique de l'enseignement.

Dans un discours qui passe pour un des chefs-d'œuvre de l'éloquence parlementaire, Daunou rend hommage aux travaux de Talleyrand et de Condorcet, critique le projet de Lepelletier et flétrit *la tyrannie stupide* de Robespierre, « qui voulait arracher l'enfant des bras de son père, et faire une dure servitude du bienfait de l'éducation. » Puis il ajoute : « Cinq années pleines de tourments, de secousses, de sacrifices, sont passées; et maintenant le besoin le plus universellement senti est, sans doute, celui de la bienveillance, du rapprochement, de la réunion, du repos, dans le sein des passions douces et des sentiments paisibles. Or, qui mieux que l'instruction publique exercera ce ministère de réconciliation générale ? L'instruction n'est-elle pas un centre où doivent se réunir de toutes parts ceux au moins qui n'ont été divisés que par les conseils de la prévention ? Le temple des arts n'est-il pas l'asile nécessaire où tous ceux qui sont dignes d'exercer sur leur pays une grande influence, doivent s'empresse de se réunir ? »

Aux termes du projet d'organisation, il doit être établi :

1^o Une école primaire dans chaque canton. Les instituteurs sont *examinés* par un jury composé de trois membres désignés par l'administration départementale; ils sont *nommés* par cette même administration, sur la présentation des administrations municipales, *logés* aux frais de l'État, *payés* par leurs élèves et soumis à la surveillance des administrations municipales; 2^o des écoles centrales; 3^o des écoles spéciales; 4^o un institut national des sciences et des arts; 5^o des fêtes nationales, « qui, dit le rapport, peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers... » L'administration avait le droit d'exempter du paiement de la rétribution scolaire, pour cause d'indigence, le quart des élèves.

Ce projet fut voté sans discussion, dans la séance du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795); le lendemain, avant de terminer son existence et pour clôturer ses travaux, la Convention porta un décret d'amnistie générale, et substitua au nom de la place de la *Révolution*, à Paris, celui de la *Concorde*, comme pour annoncer que la révolution était terminée.

Le 5, les conseils législatifs s'étant constitués, nommèrent Lareveillère-Lepeaux, Sieyes, Rewbel, Letourneur et Barras, membres du Directoire; mais Sieyes ayant refusé, Carnot, en récompense de sa grande participation aux victoires de la république, fut nommé en son remplacement.

La loi du 3 brumaire reçut immédiatement son exécution en Belgique, par l'institution d'écoles centrales dans chacun des chefs-lieux des neuf départements¹. L'organisation d'écoles spéciales, qui devait faire l'objet de lois particulières, fut indéfiniment ajournée. Quant aux écoles primaires, un très-petit nombre seulement furent érigées. « La pénurie de sujets en état de donner l'enseignement, même au point où il était restreint; le peu de confiance qu'inspirait la majeure partie des individus

¹ Ces neufs départements étaient ceux de la Dyle, chef-lieu Bruxelles; de l'Escaut, chef-lieu Gand; de la Lys, chef-lieu Bruges; de Jemmapes, chef-lieu Mons; des Forêts, chef-lieu Luxembourg; de Sambre-et-Meuse chef-lieu Namur; de l'Ourthe, chef-lieu Liège; de la Meuse-Inférieure, chef-lieu Maastricht; des Deux-Nettes, chef-lieu Anvers.

chargés de cet important ministère; la difficulté de mettre les instituteurs en possession du logement que la loi leur accordait, et surtout la diversité d'opinions qui régnait alors parmi les Belges devenus Français, s'opposèrent, dans la plupart des communes de ce pays, à l'établissement des écoles primaires, et y rendirent presque nulles les dispositions des législateurs à cet égard¹ ».

Bien que les écoles fussent en petit nombre, elles avaient fort peu d'élèves. Cet état de choses était fréquemment signalé au sein du conseil des Cinq Cents : « Les nouvelles institutions n'ont produit aucun résultat, disait le député Dumolard, dans la séance du 12 prairial an V (1^{er} juin 1796). Je n'ignore pas qu'il existe beaucoup de lois, que des établissements sont élevés, des professeurs entretenus, mais je ne vois d'élèves nulle part. » D'autres députés jugèrent le moment favorable pour émettre hardiment leur opinion en faveur du retour à d'anciens principes, et rejeter sur l'absence d'un enseignement religieux la désertion des écoles : « La partie morale, disait Gilbert Desmolières, est absolument négligée. Il n'y a point de morale sans opinions religieuses, et l'on cherche en vain, dans tout ce qui concerne l'éducation, des principes religieux... Les pères et mères veulent que leurs enfants reçoivent des principes de morale et de religion, et ils ont raison. Ils ne céderont point au despotisme des novateurs, et il m'est démontré que la répugnance est telle qu'il y a des endroits où le nombre des professeurs excède celui des élèves. »

Frossenel et Pavie allèrent plus loin; ils réclamèrent le rappel des ministres du culte catholique. « Et les Cinq Cents adoptent le projet qui rouvre la France et rend les droits de citoyens aux prêtres qui rempliront les conditions prescrites par la Constitution² ».

Tandis que les conseils marchaient à grands pas dans la voie de la réaction, le Directoire, au contraire, ou du moins la majoi-

¹ RAINGO, *mémoire* cité, p. 51.

HENRI DE RIANCEY, *ouvrage* cité, t. II, p. 53.

rité de ses membres, Barras, Rewbel et Lareveillère, s'efforçaient d'affermir le pouvoir révolutionnaire. Dans la nuit du 18 fructidor (4 septembre 1797), ces derniers, afin de se mettre à l'abri d'un coup d'État que méditait le pouvoir législatif, prennent l'initiative d'un coup d'État en sens inverse, épurent les conseils, le Directoire lui-même, et imposent leur propre dictature¹.

Le 27 brumaire an VI (18 novembre 1797), le Directoire complété rétablit l'instruction obligatoire par un arrêté en vertu duquel les citoyens qui sollicitent des emplois publics sont tenus de prouver qu'ils ont fréquenté les écoles nationales, et, s'ils sont mariés, qu'ils y envoient leurs enfants. Le 7 pluviôse (26 janvier 1798), il prend un nouvel arrêté qui place les établissements privés sous la surveillance de l'autorité publique: « Considérant, dit cet arrêté, que la surveillance des écoles particulières devient plus nécessaire que jamais pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves,... ces écoles seront placées sous l'inspection des administrations municipales; les visites auront lieu au moins une fois par mois et à l'improviste, afin de s'assurer si les maîtres ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution, ainsi que les livres élémentaires adoptés par la Convention²; si l'on observe les décadis, etc. »

¹ Une loi de *salut public* est décrétée; quarante et un membres des Cinq Cents, y compris le président Pichegru, onze membres des Anciens, les directeurs Carnot et Barthélemy, ainsi que dix autres personnages compromis, sont condamnés à la déportation.

C'est dans le même temps que l'Autriche fait la paix avec la république. Par le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797), François II confirme l'annexion de la Belgique à la France.

A cette époque aussi la vieille université de Louvain, qui avait jusque-là résisté aux orages, fut supprimée par un décret de l'administration centrale du département de la Dyle, en date du 4 brumaire (25 octobre).

² Le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), la Convention nationale avait ouvert un concours pour la composition de livres élémentaires. Ce concours, fermé par décret du 7 fructidor an III (24 août 1795) qui en ouvrit un nouveau, fut suivi d'un jugement porté par un jury spécial. Le jury chargé d'examiner et de juger les livres présentés au concours, et de proposer les récompenses à accorder, avait été nommé par un décret du 18 messidor an II

Le même arrêté donnait aux administrations municipales le droit de suspendre et même de clôturer au besoin les cours.

L'excès même de ces mesures en rendit l'exécution impossible; et tandis que les établissements privés et principalement les pensionnats continuaient de prospérer dans une certaine mesure,

(6 juillet 1794). Il était composé de Lagrange, Daubanton, Lebrun, Mongo, Richard, Garat, Thouin, Prony, Seryeis, Hallé, Corvisart, De Sorgues, Vandermonde et Buache.

Quarante-trois ouvrages furent approuvés. Le jury les divisa en trois classes : « 1^o Instructions sur l'éducation physique et morale des enfants, depuis la grossesse jusqu'à leur entrée dans les écoles primaires; 2^o instructions pour les instituteurs nationaux sur l'éducation physique et morale des enfants dans les écoles nationales; 3^o méthodes pour apprendre à lire et à écrire; 4^o éléments de grammaire française; 5^o instructions sur les règles d'arithmétique et de géométrie pratique, et sur les nouvelles mesures et leurs rapports avec les anciennes; 6^o éléments de géographie; 7^o instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature; 8^o éléments de morale républicaine; 9^o éléments d'agriculture; 10^o mélanges. »

Six ouvrages obtenaient une récompense de 3,000 livres et l'impression aux frais de la république; onze, une récompense de 2,500 livres et, pour l'un deux, l'impression; cinq recevaient 2,000 livres; quatre avaient 1,500 livres; un obtenait l'impression seulement, et seize n'étaient que mentionnés. Le jugement du jury était signé par Selis, Corvisart, Hallé, Pasumot, Fontanes, Pougens, Lagrange, Lalande, Buache, Dubois, Carbon-Flins, De Sorgues, Saint-Auge, Desfontaines, Lebrun, Tessier et Seryeis.

Sur le rapport de Lakanal, le conseil des Cinq Cents prit la résolution suivante, le 28 pluviôse an IV (17 février 1796) :

« Considérant que, dans la plupart des écoles nationales, l'instruction est nulle ou vicieuse faute de bons livres élémentaires; considérant que ces livres sont depuis longtemps l'objet des vœux et de l'attente de la nation, adopte les conclusions du jury, ordonne que les livres imprimés aux frais de la république seront distribués aux membres des deux conseils et envoyés aux administrations départementales, et alloue à chaque membre du jury d'examen une indemnité de dix mille livres. » Il est vrai de dire que cette indemnité, de même que les récompenses accordées aux livres, était payable en papier-monnaie.

Au conseil des Anciens, Barbé-Marbois, rapporteur, présenta, le 11 germinal, un rapport dans lequel, après avoir rendu compte de l'état déplorable où l'instruction publique était tombée, et avoir rappelé la prochaine organisation des écoles primaires, il faisait connaître que la commission dont il était l'organe, n'avait jugé susceptible de l'impression aux frais de la république que trois ouvrages : la *Grammaire française* de Lhomond, les *Éléments d'arithmétique* par Condorcet et les *Principes de la morale républicaine* par La Chaubassière; il concluait à ce que le projet de résolution voté par le conseil des Cinq Cents ne fût pas adopté. Fourcroy combattit ces conclusions; il exprima la crainte qu'un refus d'adopter le premier projet qui renfermait des encouragements pour les hommes dévoués à l'enseignement et pour l'enseignement lui-même, ne fût qu'aggraver l'état fâcheux de l'instruction et paralyser les efforts tentés pour y porter remède.

La loi fut votée; elle porte la date du 11 germinal an IV (31 mars 1796). Elle donna lieu dans l'exécution à des difficultés que nous avons mentionnées dans notre *Repertoire historique, analytique et raisonné de l'enseignement primaire en Belgique*, t. I, pp. 384-385.

les écoles centrales et les écoles primaires surtout étaient de moins en moins fréquentées¹.

De nombreux projets de réorganisation furent soumis au conseil des Cinq Cents : Luminais, Roger-Martin, Heurtant-Lamerville vinrent tour à tour présenter de nouveaux plans. Mais l'Assemblée était très-divisée; les uns voulaient l'instruction obligatoire : « Quand il s'agit d'envoyer au combat la jeunesse française, vous ne consultez pas, disait Santhonax, d'inciviques parents; qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit de fonder l'éducation républicaine! » Les autres, tels que Boulay (de la Meurthe) et Andrieux demandaient qu'on écartât la contrainte. Boulay disait: « L'instruction, pour être utile et bonne, doit être libre. » Et Andrieux: « Cette première instruction est un bienfait, n'en faisons pas un épouvantail! » Quant à la majorité, elle se tirait d'affaire en votant toujours l'*ajournement*.

§ 2. Les écoles sous le Consulat.

Le consulat, régime de transition entre la liberté et le despotisme, entre la république et l'empire, est institué à la suite d'un coup d'État préparé, de concert avec Sieyès, par le général Bonaparte, déjà célèbre par ses exploits militaires. Une nouvelle constitution, celle de l'an VIII (24 décembre 1799) est donnée à la France. Il n'y est point fait mention de l'enseignement. Afin de suppléer à ce silence, Chaptal présente au Corps législatif un projet d'organisation générale ayant pour base la liberté de l'enseignement. Chaptal repousse le monopole de l'État. « L'auto ité, dit-il, n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la profession d'instituteur, les obligations qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quelconque; elle a sur lui une surveillance qui doit être d'autant plus active, que l'exercice de cette profession intéresse plus essentiellement la morale

¹ Les écoles centrales, dont la création avait coïncidé avec le mouvement de réaction qui suivit thermidor, ne furent guère encouragées par le gouvernement et ne purent se soutenir. Supprimées, pour la plupart, sous le consulat, elles disparurent entièrement sous l'Empire, par la création de l'Université

publique; là se bornent tous ses pouvoirs. S'il en était autrement, quelles affreuses conséquences ne verrions-nous pas en découler? Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait, tôt ou tard, la diriger au gré de son ambition; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-être dans ses mains le premier mobile de la servitude. » Ces idées ne répondant pas aux vues de Bonaparte, premier consul, Fourcroy fut chargé de préparer un autre projet. En attendant, Bonaparte, désireux de s'attacher tous les partis, les républicains exceptés, amnistie les émigrés, rétablit d'anciens privilèges, se rend la bourgeoisie favorable par d'importantes mesures utiles au commerce et à l'industrie, établit l'ordre militaire de la Légion d'honneur et signe avec le pape un concordat (15 juillet 1801) qui rattache la France à l'Église romaine. Il institue une enquête sur l'état moral du peuple et en fait présenter les résultats à l'Assemblée législative par Portalis, directeur des affaires ecclésiastiques : « Il est temps, dit Portalis, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de religion dans les écoles. L'instruction est nulle depuis dix ans. Il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Si l'on compare ce qu'est l'éducation avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort des générations présentes et futures. »

Fourcroy ne put cependant se décider à insérer dans son projet de loi sur l'enseignement une disposition au sujet de l'éducation religieuse. Au sein du Tribunat, Daru crut devoir signaler cette omission : « Je pense, dit-il, qu'une omission si importante détruirait les espérances que la loi qui vous est présentée permet de concevoir. Dans l'état actuel de la législation, il me paraît impossible de retrancher entièrement la religion de l'instruction publique. Je dis plus, j'avoue que, quel que fût l'état de la législation, je ne concevrais pas une éducation qui ferait abstraction de toutes les idées religieuses. Cette

omission paralyserait l'instruction elle-même. Elle serait injuste pour les enfants, effrayante pour les pères ; elle serait impolitique, c'est-à-dire dangereuse pour l'État. »

Le commissaire du Tribunal, Jard-Parvilliers, s'efforçait au contraire de justifier en ces termes l'absence d'un enseignement religieux dans l'école : « Quant à l'étude de la religion, comme elle ne peut être la même pour tous, dans un pays où l'on ne connaît pas de religion exclusive, elle ne peut être non plus un objet d'enseignement dans les écoles où doivent être admis indistinctement les enfants de citoyens quelles que soient leurs opinions religieuses. Il est des vérités reconnues par toutes les religions, qui feront sans doute partie de l'instruction. Ce sera sur ces vérités reconnues que des professeurs sages et éclairés établiront dans les écoles un système de probité, d'égalité et de tolérance ¹. »

Cette opinion prévalut, et la loi fut adoptée sans prescrire un enseignement religieux dans les écoles.

La loi divisait l'enseignement en quatre degrés : les écoles primaires, les écoles secondaires, les lycées et les écoles spéciales.

En ce qui concerne les écoles primaires, Fourcroy disait : « L'expérience de ce qui se faisait autrefois a convaincu le gouvernement qu'il faut confier le soin de l'organisation de ces écoles aux administrations locales qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. » Aussi, d'après la loi, l'instituteur, logé aux frais de la commune, rétribué par les parents, est nommé par le maire et les conseils municipaux, chargés de fixer le taux de la rétribution. Dans cette loi, comme dans celle du 3 brumaire an IV, les enfants pauvres sont sacrifiés aux enfants solvables. L'exemption du paiement de la rétribution est restreinte au cinquième du nombre des élèves.

En exécution de cette loi, des lycées dont l'organisation et le

¹ Quant à l'opinion du premier consul, elle semblait alors indécise ; mais peu de temps après, Bonaparte introduisit dans le règlement du 19 frimaire an X (10 décembre 1802), relatif aux lycées, un article très-bref ainsi conçu : « Il y aura un aumônier dans chaque lycée. » Sa pensée était alors qu'il fallait appeler le clergé à donner l'enseignement religieux dans les écoles, afin que l'État pût diriger et surveiller cet enseignement.

régime étaient tout militaires, furent successivement organisés à Bruxelles, à Liège, à Gand et à Bruges, et les écoles centrales furent supprimées. On vit aussi s'ouvrir des écoles primaires dans un certain nombre de communes; mais on fut loin de combler le vide énorme qui existait sous ce rapport. Les instituteurs manquaient, et l'on se vit obligé d'appeler à donner l'enseignement une infinité d'individus qui n'avaient ni les connaissances ni l'aptitude désirables.

D'ailleurs, la loi renfermait en elle-même une cause de stérilité; elle abandonnait la création des écoles primaires à l'exercice d'une simple faculté. Elle supposait, ou que les habitants d'une commune s'adresseraient à leur conseil municipal pour leur demander un instituteur, ou que le conseil suppléerait à leur insuffisance en formant l'établissement d'office. Ni l'une ni l'autre supposition n'était dans la nature des choses; la masse du peuple avait des habitudes qui l'éloignaient d'un tel soin, et la plupart des conseils communaux, tirés de son sein, ne s'y livraient pas davantage. Si quelquefois ils y étaient poussés par la force des circonstances, ce n'était guère que le chef-lieu de la mairie qui s'en ressentait; les autres communautés d'habitants restaient abandonnées à leurs propres vues, ou plutôt à leur profonde insouciance, hélas! si commune même de nos jours!

Le 18 mai 1804, la république s'écroule; Napoléon Bonaparte s'élève à l'empire et se fait sacrer par le pape, le 2 décembre.

Si les lois de la république, insuffisantes et mal appliquées, n'avaient pas réussi à constituer une bonne et complète organisation de l'enseignement élémentaire, si les écoles primaires étaient trop peu nombreuses et mal dirigées, si l'instruction n'était pas encore entièrement gratuite pour les enfants du peuple, au moins ces lois avaient reconnu et proclamé les grands principes d'où sortira plus tard une organisation meilleure et plus complète.

§ 3. Les écoles sous l'empire.

L'empire créa le monopole de l'instruction aux mains de l'État;

il institua un corps enseignant à tous les degrés sous le titre d'Université.

Un décret du 17 mars 1808 règle la constitution de ce nouveau corps, les obligations et les attributions de ses membres, ainsi que la direction et la surveillance de l'enseignement.

Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé sans autorisation du grand maître, soumis et révoqué à la volonté du chef suprême de l'État, personne ne peut enseigner publiquement sans être membre de l'Université et gradué par l'une de ses facultés. Les établissements sont répartis en un certain nombre d'académies et distingués en six degrés. Le sixième degré comprend les écoles primaires et les petites écoles où l'on apprend à lire, à écrire et à calculer¹.

Pour faire face aux dépenses considérables que nécessite le corps enseignant ainsi constitué, il est établi une *contribution universitaire*.

Partout on organise des facultés, des lycées, des collèges²; les écoles primaires, exemptées de la contribution universitaire, sont aussi les seules qui demeurent à l'état de complet abandon. On se borne à décider « qu'il sera institué auprès de chaque académie, et dans l'intérêt des lycées et des collèges, une ou plusieurs classes normales destinées à former de bons maîtres dans l'art d'enseigner la lecture, l'écriture et les premières notions de calcul. »

En matière de librairie, le consulat avait eu soin de rétablir

¹ La base commune de l'enseignement, pour les écoles à tous les degrés, est fixée ainsi qu'il suit :

Art. 38. Toutes les écoles de l'université prendront pour base de leur enseignement : 1^o les préceptes de l'Église catholique; 2^o la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur du peuple, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions; 3^o l'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille. .

² Bruxelles, qui déjà possédait une école de droit, devient le chef-lieu d'une académie. Il y est institué, outre la faculté de droit, des facultés de sciences et de lettres, un lycée, etc.

la censure : l'arrêté des consuls du 4 vendémiaire au XII (27 septembre 1803) défendait aux libraires d'exposer en vente aucun ouvrage avant de l'avoir présenté à une commission, « qui en autorisera le débit s'il n'y a pas lieu à censure. » Un sénatus-consulte du 23 floréal an XII (18 mai 1804) institua ensuite une « commission sénatoriale de la *liberté* de la presse. »

Sous l'empire, la censure fut organisée sur un plan plus large que jamais. Un ministère spécial fut créé sous le titre de Direction générale de l'imprimerie et de la librairie. Non-seulement il fallait un permis d'impression pour les nouveaux ouvrages, mais les anciens, même les classiques, ne pouvaient être réimprimés sans autorisation, et les textes les plus inoffensifs avaient peine à échapper aux ciseaux de la censure.

Les livres destinés à l'instruction primaire étaient compris dans la catégorie des *menus ouvrages*. Avant de publier un « alphabet ou un livre élémentaire des petites écoles » l'imprimeur était tenu de le communiquer en épreuves au sous-préfet de son arrondissement; le sous-préfet approuvait ou rejetait le livre et, dans le premier cas, délivrait l'*autorisation d'imprimer*. L'approbation et l'autorisation devaient être données par écrit, à charge pour l'imprimer de ne faire aucun changement à l'ouvrage approuvé, sans avoir obtenu, au préalable, une nouvelle autorisation, et de déposer à la sous-préfecture deux exemplaires de l'ouvrage imprimé. (Circulaires du directeur général de l'imprimerie et de la librairie, du 20 novembre 1810 et du 13 mars 1811.)

En fait, les sous-préfets eurent peu l'occasion d'exercer à l'égard des livres élémentaires leur sagacité politique ou leur talent pédagogique. Leur censure n'avait rien de bien agréable pour les auteurs. Au surplus, comment songer, à cette époque, à faire des livres pour les écoles ?

L'enseignement primaire, à peine ébauchée sous la république, n'existait déjà plus que de nom. Par les écrits publiés sur cette époque et par les récits que nous ont faits nos pères, nous

savons combien l'instruction primaire était alors imparfaite et peu répandue.

Voici le tableau de cette situation, tel que l'a retracé une commission officielle :

▪ Les vices reprochés au système autrichien ne firent que s'enraciner, et nous eûmes les nouveaux abus de plus avec les anciens freins de moins. Aussi l'anarchie était-elle complète; ici c'étaient quelques pères de famille qui se choisissaient une espèce de pédagogue pour se débarrasser de leurs enfants pendant les travaux domestiques de l'hiver; là, c'était le pasteur qui faisait le choix exclusivement; ailleurs c'était le curé avec quelque membre de l'administration communale, voire même avec une espèce d'agent de l'ancien régime, qui s'ingérait des intérêts communaux, sous le titre illégal et aboli de centurier.

▪ Si du moins on avait accrédité des sujets capables d'enseigner quelque chose. Mais non : on s'adressait à des inconnus, roulant les campagnes comme des domestiques qui vont chercher des conditions; on prenait des manœuvres dont la cessation des travaux champêtres avait rendu les bras libres; des maçons, des tisserands, des cordonniers, qui échangeaient provisoirement leurs outils contre la fêrule et l'A B C. On les engageait, non à raison de leur savoir, c'était ce dont on s'inquiétait le moins, mais selon la modicité du prix auquel ils se soumettaient à servir. Figurons-nous l'état d'abaissement dans lequel ces malheureux vivaient, obligés qu'ils étaient de donner leurs tristes leçons dans de mauvais galetas, de courir alternativement les maisons de leurs élèves, quêter une chétive nourriture qu'on leur donnait à regret et de faire les démarches les plus humiliantes pour être payés de leurs rétributions, qu'encore ils ne recevaient jamais en entier. — Il y a plus, souvent les parents ne s'entendaient pas sur la nomination de l'unique maître qu'ils pouvaient entretenir; alors la commune restait une ou plusieurs années sans en avoir. »

Tel était le triste tableau de la situation dans les provinces wallones. Que si l'on veut connaître l'état de l'enseignement dans

les provinces flamandes, voici le témoignage d'un homme qui a vu de près les écoles populaires, et comme élève et comme instituteur :

« Dans beaucoup de villages, l'école était dirigée par le clerc ou par quelque chantre au lutrin, mais à côté de l'école du clerc de village s'élevaient d'autres écoles rivales : ici deux ou trois femmes forment entre elles une espèce de communauté pour l'exploitation de l'intelligence. Une chambre, servant à la fois d'école et de cuisine, quelques bancs en bois de peuplier, une chaise pour chaque maîtresse; autant de baguettes, au moyen desquelles on peut atteindre les enfants indociles aux quatre coins de la chambre, voilà le mobilier de ces écoles. Quant à l'instruction, les enfants apprenaient en un hiver l'alphabet, depuis la croix qui précède l'A jusqu'au zéta; on leur enseignait les années suivantes à épeler, puis à lire péniblement des caractères gothiques; après quoi, lorsque les parents jugeaient convenable de pousser l'éducation plus loin, on enseignait aux enfants à tracer quelques lignes droites ou bâtons, et enfin quand les maîtresses étaient assez adroites pour savoir tailler quelques plumes, elles enseignaient même à écrire. »

La concurrence ne se bornait pas là. « L'état d'instituteur était une *ressource précieuse* pour occuper en hiver les loisirs d'un tailleur sans ouvrage, d'autant plus qu'il lui suffisait de démonter sa table pour en faire des bancs. Combien de charrons, de cabaretiers, de badigeonneurs trouvèrent l'hiver une *ressource précieuse* à se poser maîtres d'école! Et n'avaient-ils pas la salle du cabaret ou leur atelier pour y placer les enfants? »

Ce n'est que par une circulaire du 10 janvier 1812, que le grand-maître de l'université vient enfin appeler l'attention des recteurs sur la nécessité de s'occuper des écoles primaires. Les inspecteurs d'académie sont alors chargés de faire le dénombrement des écoles et le recensement du personnel, ainsi que de dé-

¹ *État de l'instruction primaire en Belgique, 1838, VAN NERUM, ancien directeur des écoles communales de Gand.*

livrer aux instituteurs en fondtion des autorisations définitives ou provisoires, suivant leur degré de capacité ; mais il n'était plus temps : ce recensement est à peine achevé, que les désastres des armées françaises amènent la chute du gouvernement impérial, et, pour la Belgique, une position nouvelle que règlent les traités de 1814.

L'article 6 du traité de Paris (30 mai 1814) contenait la disposition suivante : « La *Hollande*, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un *agrandissement de territoire*. » Cette disposition fut sanctionnée par le traité de Londres du 20 juin : « En vertu de leur *droit de conquête*, ainsi que *pour assurer l'équilibre* et le *repos de l'Europe*, la Belgique est *réunie à la Hollande* ; les deux pays ne formeront qu'un seul et même État, régi par la Constitution déjà établie dans ce dernier pays, mais qui sera modifiée d'un commun accord. »

CHAPITRE XIV.

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La réunion de la Belgique à la Hollande semblait conforme au vœu et aux intérêts des deux peuples. Ce vœu avait été exprimé notamment dans un grand nombre de brochures où étaient exposés les avantages que la réunion produirait pour les deux pays: « Identité d'origine, conformité de mœurs et de langage, contiguïté de territoire, réciprocity d'intérêts, tout, disait-on, appelle les Belges et les Bataves à renouer leurs antiques liens de famille⁴. »

Le nouveau royaume des Pays-Bas s'offrait à tous les yeux sous les meilleurs auspices; tout semblait lui présager les plus belles destinées. La Belgique industrielle et agricole, et la Hollande, commerçante et maritime, pouvaient se prêter un mutuel appui; elles éprouvaient toutes deux un égal attachement pour le monarque appelé à présider à leur commune destinée. L'union, comme le portait le traité de Londres (1814), devait être intime et complète, de façon que les deux pays ne formassent qu'un seul et même État. Tous les cultes devaient jouir d'une protection et d'une faveur égales; l'admission de

⁴ *De la confédération des Belges et des Bataves*, par V. B. Bruxelles, chez Weissenbruch, 1814. L'auteur de cette brochure osait même concevoir les plus magnifiques espérances au sujet du rétablissement des limites antérieures aux conquêtes de Louis XIV. « L'indépendance des nations, disait-il, y trouverait sa plus sûre garantie, et peut-être le problème de l'équilibre politique y trouverait sa solution, depuis longtemps regardée comme chimérique... »

tous les citoyens, quelle que fût leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics, était garantie. Mais dans ces stipulations mêmes se trouvait le germe de divisions dont nous parlerons plus tard.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement des Pays-Bas ne tarda pas à montrer qu'il mettait au rang de ses principales, et de ses plus chères occupations l'établissement d'institutions propres à répandre les lumières de l'enseignement.

Antérieurement à la formation du nouveau royaume, d'importants progrès avaient été accomplis en Hollande en matière d'enseignement élémentaire. C'est à l'initiative privée, à l'esprit d'association, si fécond en prodiges de toute nature, ainsi que l'Angleterre en a fourni tant d'exemples, notamment au sujet de l'enseignement, c'est à l'esprit d'association que la Hollande était redevable de l'institution des premières écoles primaires vraiment dignes de ce nom.

À l'époque où Joseph II tentait d'organiser l'instruction primaire en Belgique et voyait cette utile entreprise échouer avec tant d'autres d'un caractère moins libéral, l'esprit d'association, l'initiative privée, en Hollande, entreprenait elle-même une institution semblable sous les auspices de la liberté, et elle réalisait en peu de temps, dans toute la Néerlande, par le bon exemple et la persuasion, ce que n'avait pu faire admettre dans nos provinces la volonté arbitraire et absolue du monarque autrichien. Jusque-là, les écoles élémentaires en Hollande étaient dans le même état embryonnaire que celles de la plupart des autres pays de l'Europe¹. Des maîtres presque aussi ignorants que ceux qu'ils devaient instruire, réussissaient à peine, en quelques années, à donner à un petit nombre d'élèves les plus faibles connaissances dans la lecture et dans l'écriture².

Vers 1784, un homme, dont le nom restera célèbre dans les

¹ Il faut en excepter principalement l'Écosse qui, dès 1616, possédait des écoles dans chaque paroisse.

² Rapport de la commission d'instruction du grand-duché de Luxembourg. — *Voy. Cousin, ouvrage cité, t. II, p. 101.*

Annales de l'instruction primaire, Jean Nieuwenhuys, ministre memnonite, conçut l'idée d'une association ayant pour but de remédier à un état de choses si regrettable. Il fit part de son projet à quelques amis. « Je vois, leur dit-il, des érudits qui s'occupent à publier de gros livres et à répandre leur nom dans les classes éclairées; je vois partout des sociétés savantes, des riches qui commencent à s'enivrer du luxe de la littérature renaissante et des beaux-arts; puis je vois à côté d'eux une masse d'infortunés qui croupissent dans l'ignorance: ils ne savent ni lire, ni écrire, et même le sauraient-ils, qu'ils n'auraient pas les moyens d'acheter ni de comprendre les ouvrages des beaux esprits. Les choses ne peuvent demeurer en cet état; nous devons faire quelque chose pour ces intelligences déshéritées. » Dès ce moment fut fondée l'*Association du Bien public* ou plutôt d'*Utilité publique* (*de Maatschappij tot nut van't algemeen*) qui, peu d'années après, comptait plusieurs milliers de membres. En l'absence de toute loi qui réglât l'organisation des écoles primaires, cette association s'était donné pour mission d'*encourager*, de *perfectionner*, et de *répandre* l'enseignement populaire. Cette mission, elle la remplit généreusement et en entier. Chacun de ses membres y contribua avec un égal dévouement.

La Société procéda d'une manière à la fois simple et logique. Tout d'abord, elle s'efforça de favoriser, en y attachant des prix spéciaux, la publication de petits ouvrages populaires méthodiques, simples, peu coûteux et offrant un caractère d'utilité réelle pour les populations. Ces petits livres, qui portaient son nom, ne tardèrent pas à la faire connaître jusque dans les moindres villages, et lui attirèrent beaucoup d'adhérents. Puis, après avoir recherché quelles étaient les méthodes les plus propres à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles des enfants, elle fit composer des traités élémentaires spéciaux, basés sur ces méthodes. Jusque-là, ces sortes d'ouvrages élémentaires faisaient complètement défaut; leur publication eut d'autant plus de succès, qu'elle émanait de la

Société d'utilité publique, dont la réputation grandissait chaque jour.

Tels furent les débuts de la Société. La partie en quelque sorte théorique de son œuvre avait été menée à bonne fin. Restait à démontrer par des exemples pratiques l'efficacité des méthodes préconisées par elle. Alors elle créa de nombreuses écoles et les plaça sous la surveillance active et directe de ses comités, appelés *départements*. Les unes étaient destinées à recevoir des élèves envoyés par les membres ; les autres, à recevoir gratuitement tous les enfants pauvres de la localité. A la plupart d'entre elles furent aussi annexées des bibliothèques à l'usage des adultes.

Jamais il n'entra dans la pensée de l'association de se constituer l'autorité, le pouvoir suprême de l'enseignement, non plus que de se substituer aux pouvoirs publics. Les écoles créées par la Société n'avaient qu'une durée temporaire ; elles servaient de modèles soit pour les écoles existantes, soit pour les écoles à créer, et, dès que celles-ci étaient perfectionnées, la Société fermait les siennes propres. Elle laissait ainsi à chacun son initiative, encourageait la bonne volonté de tous, et multipliait ses propres moyens d'action tout en ménageant ses ressources. Ce mode de procéder, à la fois ingénieux et rationnel, lui permettait, en effet, de transporter dans d'autres localités où les progrès de l'enseignement faisaient défaut, les modèles qu'elle présentait successivement à toutes.

On le voit, cette organisation était des plus sages ; aussi, de féconds résultats vinrent-ils couronner l'œuvre d'une association à laquelle chacun se faisait gloire d'appartenir.

Rien n'est puissant comme le succès, rien n'est contagieux comme l'exemple. Les magistrats de quelques villes finirent par reconnaître la nécessité d'améliorer aussi l'état de leurs écoles. La grande et florissante ville d'Amsterdam ne possédait en 1797 que deux écoles pour les pauvres ; il fut, enfin, décidé que d'utiles réformes y seraient introduites, et que de nouvelles écoles seraient fondées : les magistrats municipaux ne crurent pas déchoir en

consultant, au sujet de l'organisation projetée, les comités de l'Association d'utilité publique.

Le gouvernement lui-même, reconnaissant l'efficacité des procédés et des méthodes préconisés par cette association, ne tarda pas à lui donner des témoignages non équivoques de son estime, en se rangeant aux avis de plusieurs de ses membres dans les mesures prises en 1801, en 1803, et, en dernier lieu, par la loi définitive de 1806, pour la réforme et l'organisation générale de l'instruction primaire.

Sous l'empire de cette législation, les écoles primaires en Hollande avaient acquis en peu d'années un degré de prospérité qui, dès 1811, frappait d'admiration MM. Cuvier et Noël¹, comme le témoigne le passage suivant du rapport qu'ils adressèrent à cette époque à leur gouvernement.

« Nous aurions peine à rendre l'effet qu'a produit sur nous la première école primaire où nous sommes entrés en Hollande. C'était précisément une de celles que la charité publique entretient pour les enfants des familles les plus indigentes, pour ceux qui, en tant d'autres pays, seraient réduits à traîner leur misère sur les grands chemins, pour y faire le métier de mendiants, en attendant qu'ils aient la force de faire celui de voleurs. Deux salles vastes, claires, bien aérées, y contenaient trois cents de ces enfants, tous proprement tenus, se plaçant tous sans désordre, sans bruit, sans impolitesse, faisant, à des signes convenus, tout ce qui leur était commandé, sans que le maître eût besoin de dire une parole. Non-seulement ils apprennent, par des méthodes sûres et promptes, à lire couramment, à écrire d'une belle main et avec une entière correction, à faire de tête et par écrit tous

¹ Voir le *Rapport sur les établissements publics en Hollande*, par CUVIER, conseiller honoraire, et NOËL, conseiller honoraire et inspecteur général de l'université. Voir aussi VICTOR COUSIN, de *l'Instruction publique en Hollande*. — La loi de 1806, qui est demeurée en vigueur dans la Néerlande jusqu'au 1er janvier 1858, c'est-à-dire durant un espace de cinquante-deux ans, a servi de base à la loi française de 1838 et à la loi sur l'instruction primaire en Espagne. Quelques-unes des dispositions de la loi belge du 23 septembre 1842 sont également empruntées à cette législation. La loi de 1806 et les règlements y annexés ont été insérés *in extenso* dans l'ouvrage de M. COUSIN et dans le rapport décennal présenté aux Chambres législatives en 1842 par M. NOTHOMB.

les calculs nécessaires dans la vie commune, enfin à rendre nettement leurs pensées dans de petits écrits ; mais les livres qu'on leur donne, les morceaux qu'on leur fait copier sont si bien gradués, il se succèdent dans un ordre si bien calculé, les préceptes et les exemples y sont mêlés avec tant d'art, que ces enfants se pénètrent en même temps des vérités de la religion, des préceptes de la morale, et de toutes les connaissances qui peuvent leur être utiles, ou les consoler dans leur malheureuse condition. On s'assure par des questions fréquentes, et en les excitant même à proposer leurs difficultés, que rien de ce qu'on leur fait lire n'est perdu pour leur intelligence. Enfin des prières ou des hymnes chantés en commun, composés exprès pour eux, et respirant tous le sentiment du devoir, ou celui de la reconnaissance, donnent du charme à cette instruction, en même temps qu'ils lui impriment un caractère religieux et tendre, propre à en faire durer les effets. Un maître et deux aides qu'on prendrait eux-mêmes pour des écoliers, gouvernent ce grand nombre d'enfants, sans cris, sans invectives, sans aucune punition corporelle, mais en les intéressant toujours, et en les tenant sans cesse en haleine.

La première vue de cette école nous avait causé une surprise agréable ; lorsque nous fûmes entrés dans tous ces détails, nous ne pûmes nous défendre d'une véritable émotion, en songeant à ce que ces enfants, abandonnés à eux-mêmes, seraient devenus, et à ce qu'ils étaient ; mais, nous disions-nous, c'est peut-être ici un exemple unique, le produit des efforts d'une ville riche, ou du zèle de quelques citoyens d'une générosité extraordinaire.

On nous prévint qu'à mesure que nous parcourrions le pays nous reviendrions de cette erreur ; et, en effet, nous avons trouvé partout les écoles primaires sur le même pied, si l'on excepte celles où de trop vieux maîtres n'ont pu encore se dégager de leurs anciennes routines. Ce n'est pas même dans les villes qu'elles sont les meilleures ; et jusque sur les frontières du pays de Groningue, et à plusieurs lieues de la grande route, nous avons trouvé, dans les villages, des écoles primaires aussi

nombreuses et encore mieux composées et mieux tenues que celles des plus grandes villes, parce que dans les villes les enfants des riches sont instruits chez eux, tandis que dans les villages ils vont à l'école comme les autres; mais partout nous avons observé la même gaieté, la même décence, la même propreté dans les élèves et dans les maîtres; partout la même instruction. »

Le gouvernement des Pays-Bas rendit la loi de 1806 applicable aux provinces méridionales du nouveau royaume, en vertu des art. 226 et 228 de la *loi fondamentale*, dont il se prévalait pour diriger par lui-même les diverses branches d'instruction. Ces articles étaient ainsi conçus :

« Art. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte, tous les ans, aux États-Généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

„ Art. 228. Les administrations de bienfaisance et L'ÉDUCATION DES PAUVRES sont envisagées comme un objet non moins important des soins du gouvernement. Il en est également rendu aux États-Généraux un compte annuel. „

Élever les écoles des provinces méridionales du nouveau royaume au même niveau que dans les provinces septentrionales était une tâche immense, tant à cause du grand nombre d'établissements à créer, que de l'état pitoyable où se trouvaient la plupart des écoles existantes.

Il fut établi tout d'abord un département de l'instruction publique, des sciences et des arts. Puis, afin de s'assurer si le système d'instruction primaire, dont les avantages étaient démontrés par l'expérience acquise dans les provinces septentrionales, pouvait convenir à la Belgique, le gouvernement institua à Bruxelles une commission composée de personnes choisies dans chacune des provinces méridionales, présidée par le commissaire général de l'instruction publique, des arts et des sciences, avec mission de faire connaître les besoins du pays et de donner son avis sur l'introduction du système d'instruction primaire pratiqué dans la Néerlande. Sur le rapport de cette commission, il

fut établi dans chacune des provinces méridionales, un jury temporaire, présidé par le gouverneur et chargé d'examiner, dans l'étendue de son ressort, les personnes désirant établir ou diriger une école ou qui, exerçant déjà légalement, aspiraient à un traitement sur les fonds de l'État.

Il entraît aussi dans les attributions du jury de veiller à la construction, aux réparations et à l'agrandissement, ainsi qu'à l'ameublement des maisons d'école et au bon ordre des classes; de tenir la main à ce que les administrations fournissent les sommes nécessaires aux frais de l'instruction; d'encourager la nomination des sous-maîtres dans les écoles, et la formation des jeunes gens doués de bonnes dispositions pour l'état d'instituteur.

Le gouvernement institua en même temps, dans les principales villes méridionales, des écoles modèles et des leçons normales pour la propagation des bonnes méthodes d'enseignement, une école normale à Lierre pour la formation d'instituteurs et des bourses de 300 fl. pour élèves-institutrices. Des traitements supplémentaires, des gratifications et des subsides furent aussi accordés sur le trésor public, soit pour encourager les instituteurs faisant preuve de zèle, soit pour aider à la construction de salles d'écoles.

A mesure que ces améliorations s'introduisirent dans les provinces méridionales, le gouvernement remplaça les jurys par des commissions provinciales d'instruction, analogues à celles qui étaient déjà instituées dans les provinces septentrionales.

Ces nouvelles commissions, aussi présidées par les gouverneurs, furent spécialement chargées de la surveillance régulière de toutes les écoles établies, ainsi que du maintien des règlements sur l'instruction publique. Chaque province était divisée en un certain nombre de districts, dont l'inspection était personnellement confiée à un membre de la commission, qui avait le titre d'inspecteur.

Une instruction ministérielle du 20 mai 1816 déterminait

les attributions de ces commissions, et traçait la marche de leurs opérations :

Aucun établissement d'instruction inférieure ne peut exister, sous quelque dénomination que ce soit, sans une permission spéciale de l'administration communale ou provinciale, et sur l'avis de l'inspecteur du district et de la commission d'instruction.

Les écoles sont publiques ou particulières suivant qu'elles sont entretenues en tout ou en partie aux frais d'une caisse publique, ou seulement dépendantes de particuliers.

Les connaissances que l'on y enseigne, sont la lecture, l'écriture, le calcul, le français, le hollandais, l'histoire, la géographie, les langues étrangères, et même les langues savantes, lorsque le chef de l'établissement en a obtenu l'autorisation.

Les personnes chargées de l'enseignement inférieur, soit comme maîtres, soit comme assistants, sont distinguées en instituteurs, en institutrices et en maîtres de langues. Les instituteurs sont divisés en quatre rangs suivant leur degré de capacité, mais les institutrices et les maîtres de langues ne forment respectivement qu'une seule classe.

Nul individu ne peut exercer les fonctions d'instituteur, d'institutrice ou de maître de langues sans un brevet de capacité, délivré par une commission provinciale d'instruction, et un acte de nomination spéciale, délivré par l'autorité compétente.

Les emplois sont conférés à la suite d'un concours et après autorisation spéciale accordée par le département de l'instruction publique, s'il y a lieu.

Afin d'améliorer les méthodes d'enseignement et d'entretenir des relations constantes entre les instituteurs, le gouvernement encourageait la formation de sociétés spéciales; les inspecteurs réunissaient, à certaines époques, les instituteurs de leurs districts respectifs et s'entretenaient avec eux sur le but et la nature de leurs fonctions, ainsi que sur les moyens de s'en acquitter au plus grand avantage de la jeunesse. Le gouvernement accordait à ces réunions des subsides annuels pour être

employés, soit à donner des prix aux instituteurs les plus zélés soit à acheter des ouvrages ou d'autres objets à l'usage des réunions.

Les commissions d'instruction s'assemblaient ordinairement trois fois l'an et procédaient alors à l'examen des instituteurs de leur ressort. A chacune de ces assemblées, les inspecteurs d'écoles remettaient un rapport sur les établissements qu'ils avaient visités et sur les changements qui s'étaient opérés dans leurs districts, tant à l'égard du matériel que du personnel. Ces rapports étaient ensuite envoyés au département de l'instruction publique.

Les commissions d'instruction, ainsi que les inspecteurs d'écoles correspondaient avec les États députés, avec les commissaires de district et les administrations locales, au sujet des mesures ayant pour objet les intérêts de l'instruction inférieure. Ils adressaient, chaque année, au département de l'instruction publique, un exposé général des améliorations obtenues, sous ce rapport, dans leurs provinces et leurs districts respectifs.

Outre ces dispositions générales, il en fut pris d'autres concernant le régime intérieur, l'ordre et la discipline des écoles⁴. L'instruction doit avoir lieu, autant que possible, toute l'année. L'instituteur doit être continuellement avec ses élèves; il a soin que ceux-ci soient toujours propres et bien lavés; il veille aussi à la salubrité et à la propreté du local. Dans les écoles nombreuses, il est aidé par un ou plusieurs sous-maîtres.

Les élèves sont généralement partagés en trois classes. L'enseignement de chaque classe est simultané et se donne à l'aide de planches noires, tableaux et autres objets propres à faciliter les progrès. Les livres élémentaires sont les mêmes pour tous les élèves d'une même division, et un tableau, affiché dans l'école, règle la distribution du travail et l'emploi du temps.

On le voit, à l'indifférence complète, à l'anarchie de l'enseigne-

⁴ Règlement général arrêté par le ministre de l'instruction publique le 20 mai 1821, n° 11.

ment, avait succédé, sans transition, un régime entièrement opposé, un régime des plus actifs aux mains de l'administration.

Dans le plus grand nombre d'écoles primaires, on faisait usage de la méthode d'enseignement simultané et de livres appropriés à la méthode¹. Ce progrès était dû, en majeure partie du moins, à l'existence de sociétés qui s'étaient formées dans la plupart des provinces méridionales, en vue d'encourager l'instruction élémentaire et de propager les bonnes méthodes, au moyen de la publication de livres à bon marché.

Sociétés d'encouragement pour l'instruction élémentaire.

De semblables sociétés existaient notamment à Namur, à Bruxelles, à Mons, à Liège, etc.

Formées sous le patronage du gouvernement, elles obéissaient à une même impulsion, et se pliaient à un même esprit de direction, conforme aux lois de l'époque.

Pour donner une idée de leur organisation commune, nous entrerons dans quelques détails, particulièrement en ce qui concerne les sociétés établies à Namur et à Liège.

Des cours normaux pour les instituteurs primaires avaient été organisés depuis 1822 à Namur. Les relations fréquentes

¹ Le progrès des méthodes est un indice certain et la véritable clef du succès des écoles. A mesure que les écoles élémentaires sont plus fréquentées, on voit s'introduire et se perfectionner des méthodes nouvelles. Dans l'antiquité, Socrate, qui a donné son nom à la *méthode socratique*, Platon, Aristote, Quintilien n'avaient à former que des rhéteurs; dans les temps modernes, Bacon, Fénelon, Locke, Jean-Jacques Rousseau, ne s'étaient occupés que de l'enseignement privé. C'est seulement vers la fin du siècle dernier, quand vinrent à se multiplier et à se développer les écoles populaires en Suisse, en Allemagne et dans le Nord de l'Europe, que l'on abandonna l'ancien système d'enseignement individuel, pour y substituer l'enseignement mutuel et l'enseignement simultané. Déjà en France, l'abbé De la Salle, fondateur des modestes établissements qui, en l'absence de toute organisation de l'instruction primaire, rendirent tant de services à l'enseignement des pauvres, avait imaginé une méthode pour ses écoles. Après lui, le célèbre Pestalozzi et le père Girard, en Suisse; Von Rochow, Niemeyer, Dinter, De Fellenberg et tant d'autres en Allemagne, vinrent perfectionner les méthodes. Sous le gouvernement des Pays-Bas, on vit s'introduire successivement en Belgique des systèmes qui eurent plus ou moins de succès et de durée : les méthodes de Bell, de Lancaster, de Jacotot, de Prinsen, etc.

qui s'étaient établies, à cette occasion, entre divers fonctionnaires et particuliers, habitant le chef-lieu, et les instituteurs de toute la province, avaient permis de constater le dénuement absolu de matériel et les lacunes sans nombre que présentait l'instruction. Alors on conçut le projet de former une association destinée à pourvoir autant que possible à ces besoins.

Diverses personnes dévouées à l'enseignement s'unirent à cette fin. Au nombre de soixante, elles se constituèrent en société, le 29 mai 1825, et, le 5 juin suivant, dans une assemblée générale tenue sous la présidence de M. J.-J. d'Omalius, elles adoptèrent un règlement dans lequel le but de la Société était défini en ces termes :

« Persuadée que l'instruction élémentaire, sagement dirigée, peut seule assurer la prospérité des États et le bonheur des individus, la Société a pour objet de propager, autant qu'il dépend d'elle, cette instruction dans toute la province, et particulièrement dans les campagnes, à l'effet de répandre les meilleures méthodes d'enseignement et d'améliorer l'éducation des enfants dans toutes les classes de la population. »

Les membres payaient une cotisation annuelle d'au moins trois florins (fr. 6-34); ils s'engageaient en même temps à user de toute leur influence à l'effet de recruter de nouveaux souscripteurs.

Le conseil d'administration composé de cinq membres, y compris le président et le secrétaire-trésorier, était chargé de provoquer des souscriptions dans toute la province. Vingt souscripteurs appartenant à une ou plusieurs communes voisines, autres que le chef-lieu de la province, avaient le droit de se constituer en comité particulier, de nommer un président et un secrétaire, et de désigner l'un d'eux en qualité de délégué auprès du conseil d'administration, avec voix délibérative.

Le conseil correspondait, au nom de la société, avec les autorités, spécialement avec la commission provinciale d'instruction, et avec les instituteurs. Il faisait emploi des fonds d'après

les résolutions de l'assemblée générale, à laquelle il était tenu de rendre compte à la fin de l'année.

L'assemblée générale se réservait le droit de décerner les prix et les encouragements.

Le 8 juin, le conseil adressa aux chefs des administrations communales une circulaire dont nous extrayons les passages suivants, qui développent la pensée exprimée dans les statuts :

« Les membres (de la Société) se réuniront annuellement en assemblée générale pour déterminer, d'après leurs lumières et leurs connaissances locales, les moyens les plus efficaces d'encourager et d'améliorer l'instruction primaire dans toute la province et principalement dans les campagnes, où l'indigence des élèves, le défaut de livres élémentaires ou d'un matériel suffisant et convenable pour les écoles, et tant d'autres circonstances, ne permettent pas de suivre les méthodes perfectionnées et occasionnent la perte d'un temps si précieux pour des enfants qui, destinés bientôt à vivre du travail de leurs mains, n'ont que peu d'instant à donner à leur instruction.

» La Société prendra des mesures pour pourvoir autant que possible aux besoins les plus urgents ; elle stimulera le zèle des élèves par des récompenses qui consisteront en vêtements, livres ou autres choses utiles ; elle signalera à la reconnaissance publique les maîtres qui se distingueront par la bonne tenue de leurs écoles et par les progrès de leurs élèves, et provoquera des encouragements en leur faveur.

» La Société espère étendre ses relations sur toute la province et trouver de puissants secours dans les lumières et l'assistance des membres résidants hors du chef-lieu, qui, par leur position, seront plus à même d'apercevoir et d'indiquer les besoins de chaque localité.

» ... Persuadés, messieurs, que vous nous seconderez de tous vos efforts, nous avons l'honneur de vous adresser notre règlement et une liste de souscription, que nous vous prions de présenter à ceux de vos administrés que vous croirez le plus disposés à faire partie d'une association si utile... »

Le moyen le plus efficace d'améliorer l'instruction et de faire participer à ses bienfaits un plus grand nombre d'individus est d'en rendre l'accès plus facile, en diminuant les dépenses qu'elle nécessite. Il s'agissait donc tout d'abord de faciliter l'acquisition des fournitures de classe et de répandre de bons ouvrages au plus bas prix possible. Cette première mesure fut décidée en assemblée générale du 29 juillet. Simple en apparence, elle

n'était pas sans difficultés dans l'exécution. Il fallait, avec des ressources très-bornées, fournir des livres à environ 21,000 élèves que comptaient les écoles de la province et procurer à leurs instituteurs des traités sur les bonnes méthodes qui devaient faire l'objet de leurs méditations; il fallait fixer des prix tellement à la portée de l'indigence même, qu'on ne pût, sous aucun prétexte, sesoustraire à l'uniformité des livres pour chaque classe, uniformité sans laquelle il était impossible d'introduire avec succès la méthode simultanée et d'extirper les dernières traces de l'enseignement individuel, si profondément enraciné dans la routine; il fallait faire choix d'ouvrages renfermant des connaissances utiles exposées avec simplicité et propres à faire germer, dans de jeunes cœurs, le goût du travail et l'amour du bien; il fallait que ces livres fussent assez attrayants pour exciter la curiosité des enfants et prévenir la pernicieuse habitude de lire sans attention, résultat inévitable de l'ennui causé par les choses qu'ils ne peuvent comprendre; il fallait enfin coordonner ces ouvrages et les classer pour chaque degré d'instruction, de manière à n'occasionner une nouvelle dépense qu'au fur et à mesure du développement de l'intelligence des élèves.

Tous les efforts du conseil d'administration tendirent à réaliser ce programme.

Après avoir fait choix de livres convenables, revus avec soin, adaptés aux vues de l'association, et réduits aux dimensions exigées par le prix modique auquel il fallait les livrer, le conseil les fit réimprimer. Il forma une sorte d'établissement de librairie dont le bureau central était chez le secrétaire-trésorier et les succursales chez les inspecteurs fonctionnaires publics dans chacun des districts d'écoles, qui voulurent bien se charger de distribuer les livres aux instituteurs suivant le nombre et la capacité des élèves. L'équivalent du prix était payé en bons, dont le recouvrement se faisait quelques mois après, par les soins obligeants des agents de l'État qui en versaient le montant dans la caisse de l'association ¹.

¹ Rapport fait à l'assemblée générale du 12 juillet 1826.

Le crédit était la base des opérations de la Société; celle-ci, pour l'achat et la vente des livres, n'était en quelque sorte que l'intermédiaire entre les libraires et les instituteurs, intermédiaire bienfaisant et généreux puisqu'il livrait les ouvrages au-dessous du prix de revient et payait la différence au moyen de ses propres fonds.

On verra par l'analyse suivante du rapport que présenta le conseil d'administration à l'assemblée générale, le 24 juillet 1828, quelle extension avait prise la Société après trois années d'existence, la vive impulsion qu'elle avait donnée à l'esprit public, l'influence qu'elle avait exercée sur le développement et l'amélioration des écoles, non-seulement dans la province mais au dehors, et enfin, sa propre situation. C'est, en quelque sorte, tout l'historique de l'instruction primaire à cette époque.

« Rien, disait le rapport, n'atteste mieux les progrès de l'opinion publique que l'accroissement successif et raisonné du nombre des associés. Avant la fondation de la Société, l'esprit d'association était à peine connu dans la province; il ne s'était jamais manifesté d'une manière étendue, dans des vues d'utilité publique. En démontrant par la pratique tout ce que peut produire le concours de gens de bien réunis dans un but commun, les membres de la Société d'encouragement ont fait apprécier la force du ressort le plus puissant de la société moderne et ont ainsi rendu à leurs concitoyens un service plus éminent encore que celui qu'ils attendaient de l'objet principal de leur association. »

Un autre résultat, également très-important, c'est que l'on était parvenu à fixer l'attention publique sur l'éducation populaire dans une contrée où elle n'était considérée autrefois que comme l'affaire exclusive des maîtres d'école, et où ceux-ci, abandonnés à eux-mêmes, manquaient ordinairement de capacités et ne recevaient ni conseils ni encouragements.

Le principal obstacle à l'introduction des bonnes méthodes, c'est-à-dire la rareté et le haut prix des bons livres élémentaires, avait été levé, grâce à l'initiative prise par la Société et à

la faveur de l'opinion publique « que l'on n'invoque jamais en vain quand on sait l'éclairer sur ses vrais intérêts. »

Dès la première année, la Société comptait 247 souscripteurs et, pendant la troisième année, 402. Ainsi allait sans cesse en augmentant le nombre des personnes influentes s'intéressant à l'instruction primaire, se pénétrant de son utilité et prenant une part plus ou moins active au développement de cette importante institution. Sous l'influence de ces idées générales d'améliorations, les États de la province venaient de voter, à l'unanimité en faveur de l'instruction, deux centièmes additionnels au principal des contributions directes de la province. Cette allocation était essentiellement destinée à l'agrandissement, à l'amélioration et à la reconstruction des locaux d'école, les sommes allouées sur les budgets des communes ayant plus particulièrement pour objet de fournir le matériel nécessaire et d'accorder des traitements aux instituteurs, qui, lorsqu'ils faisaient preuve de zèle, recevaient en outre des subsides du gouvernement.

« Le concours pressé des administrations et des particuliers est, dit le rapport, un indice certain du progrès qui s'opère, et il permet d'espérer les plus heureux résultats. C'est à cette marche de l'esprit public que la province doit l'avantage d'être placée au premier rang entre celles du midi du royaume, sous le rapport du nombre d'enfants qui fréquentent les écoles. D'après le compte rendu présenté aux États-Généraux sur la situation de l'instruction, la province de Namur comptait au 31 décembre 1826, sur une population de 190,482 âmes, 22,978 élèves. Ce nombre s'est encore augmenté depuis, dans un rapport plus élevé que l'accroissement de la population ; il est maintenant de 23,705 pour 194,845 habitants, ce qui fait plus de 122 élèves par mille âmes, ou plus du huitième de la population.

» Ce sont là de grands motifs d'encouragement pour persévérer dans la carrière que la Société a si heureusement ouverte; les secours fournis par les caisses publiques ne pourraient jamais, quelle qu'en soit l'importance, remplacer l'action puissante que l'association exerce en dirigeant par ses travaux

l'attention et les pensées du public vers une source si féconde d'amélioration sociale, et c'est pourquoi le règlement fait un devoir à chaque membre de chercher à augmenter, autant que possible, le nombre des associés. Il nous est bien doux de voir l'essor donné aux idées généreuses et utiles se communiquer de proche en proche, et d'avoir contribué par notre exemple et nos succès à l'établissement d'autres sociétés formées à l'instar de la nôtre, dans des provinces qui, étant plus riches, plus peuplées et plus étendues que celle de Namur, exerceront une influence plus active sur le développement de l'instruction dans le royaume. »

Le rapport mentionne ensuite les relations qui se sont établies entre la Société et les Sociétés de Liège, de Mons et de Bruxelles, relations qui permettent d'échanger des livres et même d'en publier en commun, de manière à réduire de plus en plus le prix de chaque exemplaire. La Société recevait également d'une association semblable établie à Paris, les ouvrages auxquels cette dernière adjugeait des prix ou des encouragements, dans des concours ouverts chaque année pour les meilleurs livres élémentaires à l'usage du peuple.

Ainsi, la Société avait livré, à des prix extrêmement bas, 143,082 livres d'école, 5,388 ardoises et 38,100 crayons dans l'espace de trois années, et malgré les sacrifices qu'elle avait faits à l'aide d'une cotisation annuelle de 3 florins par membre, elle se trouvait avoir encore, au bout de la troisième année, un actif de 1,625 florins soit environ 3,440 francs¹.

¹ Nous avons sous les yeux une liste générale et nominative des membres qui composaient la Société en 1829. Nous y voyons des marchands, des fabricants, des rentiers, des avocats, des juges, des notaires, des officiers de tout rang, des fonctionnaires de toutes catégories, des bourgmestres, des receveurs, des professeurs, des curés et des instituteurs. Nous y voyons les noms de MM. Brabant, avocat; Bruno (l'aîné), député des États; Coppieters, inspecteur des contributions; de Baré de Comogne (baron), président du tribunal de commerce; De Behr, avocat; De Cartier de Porcheresse, député des États; De Chantaine, contrôleur du cadastre; De Garcia, juge; de Hamal (comte), député des États; De Haven et De Roisin, généraux; comte de la Roche, bourgmestre de Namur; d'Omalius d'Halloy, gouverneur de la province; les Fallon; Mme Wasseige; Mme la comtesse de Lynden; Moncheur, maître de forges; le baron F. de Woelmont, le baron de Stassart, membres

Quant à l'association de Liège, elle avait été fondée en 1827, c'est à dire, deux ans après celle de Namur. Elle se composait de toutes les personnes qui souscrivaient pour une ou plusieurs actions de trois florins (fr. 6-35).

Elle avait entre autres pour but d'introduire et de propager dans l'enseignement les méthodes les plus utiles et de fournir de bons livres élémentaires aux écoles, aux instituteurs et aux familles. Dès la première année, elle comptait 184 souscripteurs, présentant un total de 190 actions ou 570 florins (fr. 1,206). Les États députés lui accordaient un subside annuel de 500 florins (fr. 1,058).

Le conseil d'administration comprenait trois comités chargés de choisir les ouvrages à publier, de les répandre dans le public et dans les écoles, et de tenir une comptabilité régulière qui assurât les opérations de la Société.

Dans les premiers temps, la Société était entièrement tributaire des auteurs. Il y avait à cela un double inconvénient : d'un côté, l'association avait à subir forcément des pertes afin que le prix de vente fût proportionné aux faibles ressources des écoles ; d'un autre côté, il y avait impossibilité de modifier, selon les vues du comité chargé de les examiner, des livres qui n'étaient point la propriété de la Société. Pour remédier à ce double inconvénient, presque inévitable au début de l'association, le conseil s'était décidé à ne plus acheter de livres et à faire imprimer lui-même tous ceux qu'il distribuait.

des États-Généraux ; le comte de Liedekerke ; Dupont d'Ahérée, maître de forges ; Jamblinne, membre de l'ordre équestre ; le vicomte Desmanet de Biesme, chambellan du roi ; le baron de Senzille ; le baron de Cartier d'Yve ; le prince de Gavre, grand maréchal de la cour ; Dewez, inspecteur des athénées et des collèges ; Alexis et Célestin Gendebien ; Guillery, professeur à l'athénée de Bruxelles ; Quetelet, directeur de l'Observatoire ; Sauvreur, médecin ; Stevens, avocat à Bruxelles ; Walter, inspecteur général de l'instruction ; Vanden Ende, inspecteur en chef de l'instruction primaire et moyenne ; Destriveaux, père et fils ; Lescinne (A.), à Liège ; Gachard, archiviste ; Héger, maître d'études à l'athénée de Bruxelles ; Piré, professeur ; Ranwet et Stas, avoués près la cour supérieure de justice, etc., etc. Ce sont là des noms bien connus en Belgique, et que l'on est heureux de trouver sur une liste de membres d'une association qui a beaucoup contribué au développement de l'instruction populaire dans le pays.

C'est surtout après avoir pris cette résolution que, conformément à l'esprit des statuts, le conseil s'était fait un devoir, non seulement de procurer aux écoles primaires les objets et les livres indispensables, mais, de plus, de fournir, au plus bas prix à l'artisan, des livres destinés à le prémunir contre de funestes préjugés, à le guider dans le métier qu'il exerce, en l'instruisant sur ses devoirs de citoyen, sur la manière d'employer le prix de son travail, de devenir habile dans sa profession, de se récréer honnêtement et à peu de frais dans ses instants de loisir.

Ce qui démontre à la fois l'intérêt qui s'attachait aux publications de la Société et le zèle que mettait à les répandre le comité chargé spécialement de ce soin, c'est la rapidité étonnante du débit de ces petits ouvrages. Comme nous l'avons dit, au sujet des publications de la Société de Namur, c'est par l'intermédiaire des inspecteurs d'école que se faisait la distribution des livres, et c'est grâce aussi à leur sollicitude qu'après moins de trois années d'existence, c'est-à-dire, en 1830, la Société avait placé plus de 80,000 exemplaires de ses ouvrages. Elle comptait à cette époque 379 souscripteurs donnant un total de près de 400 actions, soit un revenu de 1,200 florins ou environ 2,500 francs⁴.

Les associations de Mons et de Bruxelles comptaient aussi un nombre de membres à peu près égal.

Ces sociétés favorisèrent non seulement les écoles primaires,

⁴ M. Dewandre était président de la Société; M. H. Guillery en était le secrétaire. Parmi les souscripteurs figuraient, entre autres: MM. Bayet, avocat; Beaujean, échevin; De Behr, conseiller; chevalier de Bex, échevin; Bidaut, rentier; De Bleret, négociant; De Borchgrave, membre des États-Généraux; De Chénédollé, professeur; Debeve, notaire; Dejaer, médecin; Delebecque, avocat; Delfosse, négociant; Delpaire, ingénieur des mines; Dessain, imprimeur; Destrivaux, professeur; Devaux, avocat; Devaux, ingénieur; Devillers, instituteur; Dewandre, Dormael, d'Otreppe; Dumont, employé; Fabry; Fleussu et Forgeur, avocats; De Gerlache, conseiller, membre des États-Généraux; Grangagnage; Hennequin, étudiant; Leclercq, procureur général; Leclercq, conseiller; Lesoinne, avocat; comte de Liedekerke, gouverneur de la province; Lonhienne, propriétaire; De Macar, conseiller; Muller, négociant; Orban, père et fils; Piercot, avoué; De Pitteurs; Raikem, avocat; Ch. Rogier, avocat; De Rossius, négociant; De Schiervel, de Sélvs-Longchamps, propriétaires; De Stembert, bourgmestre de Limbourg; Van Hulst, Visschers, avocats; Verdbois, avoué; De Waha, avocat; Warnkœnig, professeur à l'Université; De Warzée, avocat général; Zoude, avocat; baron de Senzeille, propriétaire, etc.

mais aussi les *écoles d'adultes* et notamment les écoles dominicales. On vit même s'établir, sous le nom d'*écoles gardiennes*, des institutions destinées à la première enfance.

« Le système adopté par le gouvernement hollandais a donné lieu, dit M. Ducpetiaux¹, à des jugements contradictoires; exalté par les uns, blâmé par les autres, objet de louanges exagérées ou d'injustes critiques, il n'a peut-être jamais été apprécié comme il aurait dû l'être, impartialement, avec calme, sans arrière-pensée. »

Quoi qu'il en soit, on ne peut méconnaître que c'est à partir de 1815 seulement que se propagèrent, en Belgique, les premières écoles primaires dignes de ce nom.

De 1817 à 1828, il avait été construit ou réparé, en Belgique, 1,146 locaux d'écoles et 666 habitations d'instituteurs; 1,977 instituteurs et 168 institutrices avaient été brevetés; le traitement des instituteurs communaux s'était élevé de fr. 158,000 à fr. 488,000, et le nombre des élèves des écoles publiques, de 153,000 à 248,000.

En 1830, le nombre des écoles s'élevait à 4,046, et le nombre des élèves à 293,000, dont 157,000 garçons et 136,000 filles.

Mais, pour obtenir ces résultats, fallait-il nécessairement asservir l'instruction? Guillaume n'eût-il pas fait progresser l'enseignement davantage encore, si, à côté d'une bonne et salutaire organisation des écoles publiques, il eût laissé à l'enseignement privé sa pleine et entière liberté d'action? Dans un pareil système, le seul qui soit vraiment libéral, l'émulation, stimulée et entretenue par la concurrence, eût amené des résultats féconds que, dans notre intime conviction, ne peut produire le monopole de l'instruction, non plus aux mains de l'État qu'aux mains des particuliers ou de l'industrie².

¹ *De l'état de l'Instruction primaire et populaire en Belgique, comparé, etc.*, 1838. — On peut citer, entre autres, comme étant d'opinion diamétralement opposée, le *Mémoire sur les changements opérés dans l'Instruction publique, etc.*, par M. RAINGO, et l'*Histoire des Pays-Bas*, par M. DE GERLACHE. Voir aussi: *Essai sur l'Histoire de l'Instruction publique*, par M. THÉODORE JUSTE.

² Nous croyons que l'État, quelque bonne volonté, quelque zèle qu'il y mette, arrivera difficilement à faire sonner l'heure de sa propre déchéance en matière d'instruction pri-

D'ailleurs, lors de l'érection du royaume des Pays-Bas, on s'était fait grandement illusion. Le traité du 20 juin 1814 rappelait, au point de vue des croyances religieuses, l'ancienne *Pacification de Gand* (V. p. 220). C'était compter sans l'antagonisme profond qu'avaient créé, depuis Philippe II, c'est-à-dire depuis plus de cent cinquante années, des sentiments religieux profondément enracinés, exaltés en Hollande dans le sens protestant et en Belgique dans le sens catholique.

Dès le mois d'octobre 1814, Maurice de Broglie, évêque de Gand, avait demandé qu'il fût conclu entre le prince et « les notabilités du pays érigées en États », un pacte solennel qui eût pour principal objet *le maintien inviolable de la religion catholique, apostolique et romaine*, et ensemble « *tous les droits et privilèges dont elle avait constamment joui avant l'invasion des Français* ». Et l'année suivante, tous les chefs diocésains, dans une réclamation adressée au roi, le 28 juillet, ainsi que dans des instructions pastorales, etc., déclarèrent qu'ils ne pouvaient souscrire à divers articles du projet de loi fondamentale ayant rapport à la liberté des cultes.

La réclamation collective du 28 juillet débutait ainsi :

« Sire, l'état de la religion et les libertés de l'Église catholique dans cette partie de votre royaume ne peuvent subsister avec un des articles du projet de la nouvelle constitution, en vertu duquel *une protection et une faveur égales sont accordées à tous les cultes*.

» Jamais, depuis la conversion des Belges au christianisme, on n'a introduit cette dangereuse nouveauté dans ces provinces que par la violence. — L'empereur Joseph II essaya inutilement de l'y maintenir. La tyrannie de l'ancien gouvernement français l'établit en théorie; s'il n'en résulta aucun trouble religieux, c'est que le chef de l'État ne protégeait pas plus les communions protestantes que l'Église catholique; mais après le renversement

maire, ainsi que le vœu en a été formulé à plusieurs reprises, par divers orateurs, au sein de l'*Association internationale pour le progrès des Sciences sociales*. (Voir, entre autres, les comptes rendus des sessions de Gand et d'Amsterdam, 1863 et 1864.)

de cette puissance, l'Église belge recouvrera tous ses droits religieux. Par arrêté du 7 mars 1714, expressément sanctionné par les commissaires des hautes puissances alliées, le gouvernement général de la Belgique déclare qu'il maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance temporelle dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées dans les lois canoniques et les anciennes lois constitutionnelles du pays.

« Nous sommes obligés, Sire, continuait la même réclamation, de prémunir sans cesse les peuples confiés à nos soins contre les doctrines qui sont en opposition avec celle de l'Église catholique. Nous ne pourrions nous dispenser de cette obligation sans trahir un de nos devoirs les plus sacrés. Et si Votre Majesté soutenait et protégeait dans ces provinces, en vertu d'une loi fondamentale de l'État, la profession publique et la propagation de ces doctrines, aux progrès desquelles nous sommes tenus de nous opposer avec toute la sollicitude et toute l'énergie que l'Église catholique attend de notre ministère, nous nous trouverions donc en opposition formelle avec les lois de l'État, avec les mesures que Votre Majesté pourrait prendre pour les maintenir au milieu de nous; et malgré tous nos efforts pour conserver la paix et l'union, *la tranquillité publique pourrait en être troublée.*

« Et comme d'après l'article 136, l'exercice d'un culte public peut être empêché, dans le cas où il pourrait troubler la tranquillité publique, il s'ensuit que le libre exercice de notre religion pourrait être empêché dans ces provinces, par une suite éventuelle de l'usage des droits et des libertés de l'Église catholique.. »

L'instruction pastorale de l'évêque de Gand (2 août 1815) avait protesté solennellement contre l'adoption du projet et défendait aux notables choisis dans le diocèse d'y adhérer en aucune manière et sous aucun prétexte quelconque.

Aussi la loi fondamentale avait-elle été rejetée par la majorité des notables; mais le roi ne l'en avait pas moins déclarée acceptée. Immédiatement les évêques publièrent un *jugement doctrinal*, censurant, entre autres, les articles 190, 191, 192, 193 et 196 de la loi. « C'est pour remplir un des devoirs les

plus essentiels de l'épiscopat, » disaient les évêques, « pour nous acquitter envers les peuples..... de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'Église, que nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains ne peut, sans trahir les plus chers intérêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différents serments prescrits par la Constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle loi fondamentale ou à concourir au maintien et à l'observation de ladite loi. »

Au sujet de l'article 226, les évêques disaient : « Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes les branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'Église catholique. En effet, au moyen d'une loi conçue en termes aussi généraux, jusqu'où ne doivent pas s'étendre les droits du monarque à ce sujet? Et quel évêque ne craindra pas avec fondement, d'après le texte de la loi, l'invasion de ses droits sacrés sur l'enseignement dans son diocèse, et spécialement sur ces hautes et moyennes écoles, destinées à recevoir et à former le cœur et l'esprit des élèves du sanctuaire? »

Quoi qu'il en soit, les Belges avaient accepté sans trop s'émouvoir la loi et les mesures réglementaires ci-dessus rappelées ; mais, en 1828, le gouvernement, oublieux des leçons du passé, publia de nouveaux arrêtés qui, aux yeux du plus grand nombre des citoyens, apparaissaient comme le prélude d'un vaste système ayant pour but de transformer l'instruction en moyen de propagande hollandaise et protestante. Ces arrêtés apportaient de graves restrictions à l'enseignement des universités, des athénées, des collèges et des séminaires : le gouvernement instituait un collège philosophique ; il interdisait aux Belges ayant fait leurs humanités hors du royaume, l'accès de ce collège et des universités ; il les excluait de tout emploi public et de toute fonction ecclésiastique.

Cesarrêtésqui, pour le fond, semblaient calqués sur les édits de Joseph II, ainsi que d'autres mesures antérieures ou postérieures¹, réveillèrent cette vieille opposition qui avait ébranlé le trône du monarque autrichien. « Les Belges, » dit un écrivain catholique qui prit une large part à cette opposition², « tiennent à leur repos, mais ils tiennent encore plus à leurs habitudes; ils s'irritent quand on veut les leur ôter. Sous les Espagnols et sous les Autrichiens et sous les Hollandais, ils restèrent Belges. Ils supportèrent ces différents régimes, mais ils ne devinrent ni Espagnols, ni Autrichiens, ni Français, ni Hollandais. Ils respectèrent et chérirent Marie-Thérèse et son digne représentant, le duc Charles de Lorraine..., ils auraient aimé Guillaume et ils l'auraient loyalement servi, s'il eût pris pour modèle Marie-Thérèse et le bon duc de Lorraine, au lieu d'imiter Joseph II. »

Une disposition particulière était prise à l'égard des écoles dépendantes d'une juridiction étrangère : un arrêté royal du 21 février 1826 déclare que l'institut des Frères de la doctrine chrétienne ne peut être admis dans le royaume et enjoint à tous les Belges qui en font partie, l'ordre d'en quitter aussitôt l'habit³. Des mesures spéciales avaient déjà été prises antérieurement (arrêtés royaux du 8 août 1822 et du 5 avril 1825), à l'égard de l'admission des étrangers dans l'instruction publique. Aucun individu, à moins d'être regnicole, naturalisé ou admis par le gouvernement, ne pouvait être chargé de l'enseignement, même en qualité de sous-maître.

Dans la session de 1828, d'orageux débats éclatèrent au sein des États-Généraux ; puis un pétitionnement général s'organisa.

¹ Notamment l'arrêté du 30 octobre 1822, portant « qu'à dater du 1^{er} janvier 1823, il ne pourrait être présenté pour des places ou emplois que des personnes ayant la connaissance nécessaire de *la langue nationale* » (c'est-à-dire néerlandaise).

² M. DE GERLACHE, *Histoire des Pays-Bas*, t. I, p. XVIII.

³ L'institut des Frères, supprimé par le décret de la Convention nationale, avait été rétabli à la suite du concordat de 1801, et admis dans le corps universitaire après approbation des statuts par le grand maître, en 1803.

M. de Potter, l'un des hommes les plus marquants de cette époque, et qui contribua le plus énergiquement, peut-être, à la fusion des partis opposés à la politique de Guillaume, publia en 1829 une brochure intitulée : *Union des catholiques et des libéraux dans les Pays-Bas*. Il y formulait ainsi qu'il suit les principes de la fusion : « La liberté ne mérite ce nom que lorsqu'elle est égale pour tous, sans distinctions ni catégories ; l'équité, c'est l'égalité par la liberté, comme l'ordre par la liberté, c'est la justice ; la loi ne connaît et ne peut connaître que des citoyens et des devoirs civiques, et des droits civiques, et tout le reste ne la regarde pas ; conséquemment les qualifications de catholiques et non catholiques, fidèles et prêtres, moines et religieux, jésuites même, sont des mots vides de sens à ses yeux ; aider ses adversaires, et surtout ses adversaires, à reconquérir et à conserver leurs droits, c'est travailler au triomphe de la liberté générale et de sa propre liberté, qui, si elle était exclusive, serait, non liberté, mais privilège, mais oppression, mais despotisme, et entraînerait des réactions sans terme comme sans but, de manière que la violence et la persécution se succéderaient à l'infini pour chaque parti, chaque opinion, chaque secte ; contribuer à conquérir la liberté de la presse pour les incrédules, est donc aussi avantageux aux catholiques que d'émanciper l'enseignement pour les catholiques l'est aux libres penseurs ; la presse philosophique n'est vraiment redoutable au catholicisme que là où il y a censure religieuse, et l'enseignement religieux à la philosophie que là où le clergé est légalement exclu de l'instruction. »

Catholiques et libéraux réunis réclamèrent non-seulement la liberté des cultes, du langage, de l'instruction, l'égale répartition des emplois et l'inamovibilité des juges, mais encore le jury, la responsabilité ministérielle, la réforme électorale, etc. Autant d'actes du gouvernement, posés dans le passé ou le présent, autant de *griefs* ; mais parmi ces derniers, celui que l'on invoquait avec plus de chaleur et de ténacité, c'est celui qui consistait dans l'asservissement de l'instruction.

Le 26 novembre 1829, le gouvernement se décida à présenter à la deuxième Chambre des États-Généraux un projet de loi sur l'instruction publique.

D'après ce projet, l'instruction était *privée* ou *publique*. L'instruction *privée*, donnée sous la surveillance des parents ou tuteurs à des individus d'une seule et même famille, ne devait être soumise à aucune espèce de condition. Mais l'instruction publique, dans laquelle on comprenait les établissements érigés par des particuliers et soutenus uniquement par eux, restait sous la dépendance de l'autorité supérieure; les instituteurs ou professeurs devaient être pourvus de brevets de capacité ou de diplômes, ainsi que d'un certificat de bonne conduite délivré par les administrations communales; ils devaient prêter serment entre les mains du bourgmestre, tenir leurs établissements constamment ouverts à toutes les personnes qui auraient mission de les inspecter de la part de l'autorité communale, provinciale ou supérieure.

Très-mal accueilli dans les sections, ce projet ne tarda pas à être retiré, et le gouvernement le remplaça par un arrêté renfermant des dispositions plus libérales : Tous les établissements d'instruction demeurent sous la surveillance des autorités publiques; mais tout individu qui n'est pas flétri par une condamnation judiciaire, soit criminelle, soit correctionnelle, peut se livrer à l'enseignement; et, pour ouvrir une école, il suffit d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, sous l'approbation des États de la province. Enfin, le gouvernement abroge les funestes arrêtés de 1828; mais, encore une fois, il était trop tard. La révolution éclate, et, désormais, la Belgique, indépendante et libre, tracera elle-même le caractère qui convient aux institutions sur lesquelles reposent ses destinées.

CHAPITRE XV.

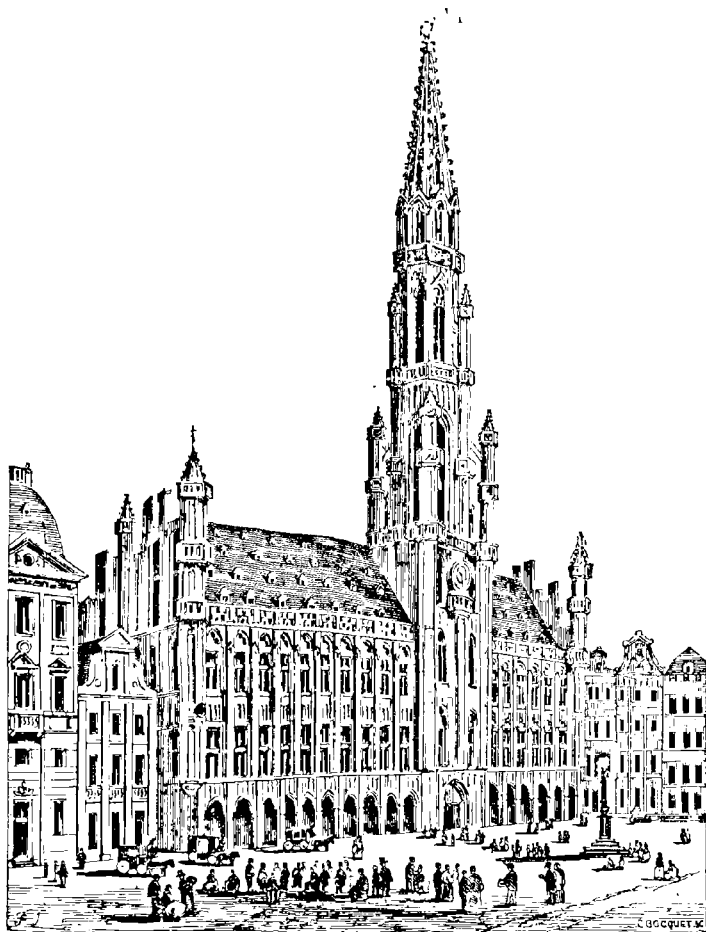
LA BELGIQUE LIBRE ET INDÉPENDANTE.

La revendication de la liberté d'enseignement, trois fois asservie dans l'espace d'un demi-siècle, avait été en Belgique la cause déterminante de deux révolutions, l'une sous Joseph II, l'autre sous Guillaume, et, dans l'intervalle, la chute de Napoléon nous avait délivrés du monopole impérial.

Cette précieuse liberté, qui symbolise toutes les autres, était revendiquée à la fois par les libéraux et par les catholiques. Elle était tellement au nombre des conquêtes que s'étaient promises les partis associés pour l'indépendance du pays, qu'anticipant sur les décisions du Congrès constituant, le gouvernement provisoire, issu de la révolution de 1830, n'hésita pas à la proclamer d'une manière absolue, en même temps que la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté des cultes et l'indépendance du clergé; toutefois, le gouvernement provisoire fit preuve en même temps d'une sage prévoyance en décrétant que les institutions d'enseignement organisées par le pouvoir déchu continueraient provisoirement d'exister et de jouir des ressources mises à leur disposition.

Voici ces mémorables décrets :

Décret du 12 octobre 1830: « Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés. — Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire sont maintenus jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière. »



1830 — L'Hôtel de ville de Bruxelles
(Commencé en 1401, terminé en 1454)

Décret du 16 octobre 1830 : « Le gouvernement provisoire ;

» Considérant que les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique, Arrête :

» Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial : la loi ne pourra atteindre que les actes coupables de l'association et des associés, et non le droit d'association lui-même. — Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre le droit d'association. — Les associations ne pourront prétendre à aucun privilège. — Toute loi particulière et tout article des codes civil, pénal et de commerce qui gênent la liberté de s'associer sont abrogés. »

Décret du 16 octobre 1830 :

« Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre; considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée, dans son expression, sa marche et ses développements ;

» Arrête :

» Art. 1^{er}. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

» Art. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement est abolie.

» Art. 3. Les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et gênent les manifestations de la foi professée, sont également abrogées.

» Art. 4. Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et les cultes, quels qu'il soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, sont abolies. »

Le décret du 12 octobre est signé par MM. DE POTTER, comte F. DE MÉRODE, CH. ROGIER, S. VANDEWEYER et J. VANDERLINDEN. A ces noms vient se joindre, au bas des décrets du 16, le nom de M. ALEX. GENDEBIEN.

Les principes, ainsi proclamés, passèrent presque sans réserve dans la Constitution votée le 7 février 1831. La Constitution porte :

« Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la

liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

» Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

» Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

» Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits *n'est réglée que* par la Loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

» Art. 18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

» Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

» Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

De plus, l'art. 108 proclame l'émancipation des provinces et des communes en ces termes :

« Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

» Ces lois consacrent l'application des principes suivants : 1° l'élection directe; 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal. »

Ainsi, la liberté absolue de l'enseignement était rétablie pour tous, tandis qu'elle devait être limitée et réglée par une loi spéciale pour l'instruction à donner aux frais de l'État.

En attendant le vote de cette loi spéciale, c'est uniquement en vertu de la réserve contenue dans le décret du 12 octobre (maintien des encouragements donnés à l'enseignement pri-

maire), que le gouvernement pouvait, dans certaines limites bien déterminées, s'occuper encore de l'enseignement public. Par le fait de la législation présente, le gouvernement perdait la direction suprême de l'instruction ; ses droits de nomination, de direction, de surveillance et d'inspection ne pouvaient s'étendre au delà des établissements fondés, entretenus ou subventionnés par lui. Un arrêté du 31 mai 1831 supprime les commissions d'instruction et les inspecteurs d'école ; il décide que provisoirement, et jusqu'à l'adoption des dispositions législatives sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État, le gouvernement, après avoir entendu les autorités provinciales, prendra les mesures nécessaires pour faire surveiller les établissements d'instruction salariés par l'État, en tout ou en partie.

L'administration ne pouvant plus accorder un privilège exclusif aux aspirants instituteurs formés dans les établissements normaux, l'école normale de Lierre et les cours normaux établis près des écoles primaires modèles furent fermés.

Les communes, les associations, les particuliers recouvraient au contraire le droit de créer des établissements d'instruction, de choisir tels instituteurs qui leur convenaient. Les communes étaient devenues seules juges de l'opportunité des dépenses à faire par elles en faveur de l'enseignement.

Quant à l'intervention de l'autorité centrale auprès des conseils communaux, elle dut se renfermer dans des recommandations officieuses. Le gouvernement se borna donc à engager, par l'appât d'un subside sur les fonds de l'État, les communes à porter à leur budget quelques sommes pour le service de l'instruction primaire ; mais il eut soin d'attacher aussi à l'octroi des subsides certaines conditions ayant pour objet de s'assurer de l'aptitude et de la moralité des instituteurs, et d'amener ceux-ci à recevoir gratuitement dans leurs écoles un certain nombre d'enfants pauvres.

En somme, les premiers effets de la révolution avaient été, quant à l'enseignement, beaucoup de mauvais vouloir et une profonde défiance contre toute mesure devant émaner de l'admi-

nistration centrale. Cette défiance s'était surtout manifestée au sein du Congrès national pendant la discussion de l'art. 17 du projet de Constitution.

Le premier paragraphe de cet article (art. 13 du projet) était ainsi conçu : « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; les mesures de *surveillance* et de *répression* sont réglées par la loi. »

M. Van Meenen proposa un amendement consistant à supprimer le mot *surveillance* et à changer les mots : *les mesures de répression sont réglées par la loi*, en ceux-ci : les mesures de répression ne sont réglées que par la loi. « J'ai voulu dit M. Van Meenen, qu'on supprimât de l'article le mot *surveillance*, parce que ce mot sent la mesure préventive, et que nous n'en voulons pas. Quant à la seconde partie, en disant : *Les mesures de répression sont réglées par la loi*, on ne fait pas assez ; car les mesures de répression pourraient aussi être réglées par des ordonnances, par des arrêtés ou des règlements émanés du gouvernement ; pour empêcher cela, je propose de rédiger ainsi : *Les mesures de répression ne sont réglées que par la loi.* »

M. Deleeuw renchérit encore sur l'idée exprimée par M. Van Meenen. Il propose un sous-amendement ainsi conçu : la *répression des délits* n'est réglée que par la loi. « Je craignais, dit-il, que dans l'article du projet le mot de *répression* ne fût dans un rapport trop direct avec le mot *enseignement*, et qu'on ne voulût l'appliquer à ce dernier. J'ai voulu lever toute fausse interprétation à cet égard, en exprimant dans l'article que la répression ne s'appliquera qu'aux *délits*. »

Cette double proposition, vivement combattue par divers orateurs, fut soutenue par d'autres avec plus de chaleur encore ; nous nous bornerons à citer ici les paroles de M. de Gerlache, vice-président du Congrès. Après avoir rappelé les vexations qu'exerçaient, sous prétexte de surveillance, des agents subalternes de l'ancien régime, l'orateur ajoutait : « On vous dira que le gouvernement est changé. Messieurs, les gouvernements ne changent pas ; les hommes cherchent toujours à étendre leurs

pouvoirs, leurs attributions : c'est dans de bonnes institutions que nous devons chercher des garanties contre les empiétements du pouvoir. Mais, dit-on, la surveillance n'a d'autre but que de découvrir les délits. Mais, messieurs, il est des délits commis dans les maisons d'éducation comme des délits commis dans les maisons particulières. Parce que vous avez le droit de réprimer ces derniers, vous arrosez-vous celui d'exercer une surveillance importune ? Il en sera ainsi par rapport à l'enseignement. Vous aurez les mêmes moyens de découvrir les délits qui s'y commettront, et vous aurez de plus des témoins irréprochables, des écoliers, des enfants naïfs, ne sachant encore déguiser la vérité. J'aimerais mieux encore souffrir quelques abus que de gêner la liberté : je n'hésite pas à dire que, si à toute force il fallait admettre la surveillance, je ne la confierais jamais au gouvernement, mais à l'autorité locale. Je vote, pour la suppression proposée par M. Van Meenen.

L'amendement de M. Van Meenen, modifié par M. Deleeuw, fut ensuite adopté.

Cette mémorable discussion, qui eut lieu dans la séance du 24 décembre 1830, offre un exemple du soin que mirent nos législateurs à ériger le monument constitutionnel qui nous régit et notamment à dégager le principe de la liberté de l'enseignement de tout ce qui pourrait y mettre obstacle.

Cependant le brusque passage d'un régime de complète dépendance à un régime d'absolue liberté n'était pas sans danger pour l'instruction. Afin de prévenir le plus possible cette fâcheuse conséquence, pour ménager une utile transition, le chef du Comité de l'Intérieur, M. Tielemans, chargea les gouverneurs des provinces, par une circulaire du 25 décembre 1830, d'engager les instituteurs primaires à continuer avec zèle leurs fonctions, et de donner à ceux qui jouissaient de traitements sous le gouvernement antérieur, l'assurance que le paiement de ce qui leur était dû aurait lieu ; que du reste, tous les avantages que la situation du trésor et l'intérêt public permettraient de leur conserver, leur seraient accordés dans la suite.

Mais, malgré toute la prudence du gouvernement, la crise n'en éclata pas moins. Une réaction se manifesta contre toutes les écoles qui, avant la révolution, avaient été exclusivement administrées par l'autorité centrale. Beaucoup de communes, qui avaient été contraintes de porter à leur budget des sommes destinées à l'enseignement primaire, profitèrent de la circonstance pour supprimer ces dépenses. C'était une sorte de revendication de droits, et trop souvent on ne l'exerçait que dans la vue de poser un acte qui constatait la rentrée en possession d'une prérogative enfin reconquise. La défiance que l'administration antérieure avait inspirée aux Belges ne disparut point immédiatement; les communes redoutaient, en quelque sorte par habitude, toute intervention du pouvoir. Aussi, pendant les deux premières années, l'on vit beaucoup d'exemples de renvois d'instituteurs dont le seul crime était de devoir leur nomination au régime précédent; les hommes ainsi frappés dans leur existence étaient souvent des hommes recommandables à tous égards et dont on eût dû mieux apprécier les utiles services.

D'un autre côté, chacun voulant profiter de la liberté d'enseignement, un grand nombre d'écoles privées s'établirent partout, créant ainsi une concurrence redoutable pour les malheureux instituteurs communaux. A côté d'écoles des établissements de corporations religieuses qui se relèvent de toutes parts, on voit s'ouvrir une multitude d'écoles dirigées par des laïques, instituteurs improvisés. L'appât du bon marché n'était pas sans influence sur la fréquentation des écoles soustraites à toute espèce de surveillance, et dont cependant les maîtres ne donnaient au public aucune garantie, ni de savoir, ni de moralité.

Le nombre des écoles, qui était de 2,541 en 1826, s'éleva à 5,563 en 1835; au lieu de 487 écoles privées, il y en eut 2,769! Mais le nombre des élèves, qui était en moyenne de 121 par école en 1826, tomba à 74 en 1835, et, pour les écoles privées, de 246 à 55 élèves, seulement. Il est facile de se faire une idée de ce qu'étaient la plupart de ces écoles.

La misère atteignit beaucoup de bons instituteurs communaux,

qui ne pouvaient lutter contre la concurrence privée et contre le mauvais vouloir ou l'indifférence des administrations; ceux d'entre eux qui avaient réellement de l'instruction et des moyens personnels se tournèrent alors vers d'autres carrières où ils voyaient plus de chances d'avenir; ce qui amena ce résultat: que l'enseignement primaire des communes rurales perdit ses bons instituteurs et ne conserva guère que ceux qui ne se trouvaient propres à aucune autre profession .

M. Ph. Lesbroussart, administrateur général de l'instruction publique, crut devoir adresser à ce sujet de pressantes recommandations aux gouverneurs, par une circulaire en date du 25 janvier 1831, dont nous extrayons le passage suivant :

« ... L'un des premiers soins de la nouvelle administration fut de proclamer, de la manière la plus large et la plus franche, la liberté de l'enseignement. Cette application solennelle d'une théorie qui voit chaque jour s'accroître le nombre de ses partisans, était un hommage légitimement rendu au calme et au bon sens de la nation belge. Malheureusement, dans certaines localités, des vues étroites, des passions aveugles ou des intérêts privés ont faussé ce principe incontestable et l'ont même parfois violemment détourné de son but naturel. Depuis deux mois surtout, les régences de beaucoup de communes rurales, et même de quelques villes assez importantes, destituent des professeurs et des instituteurs primaires, soit en les remplaçant par des hommes qui offrent rarement les garanties désirables, soit même sans les remplacer; ce qui joint le tort grave fait au public à la lésion des intérêts privés. Ailleurs, ce n'est pas seulement à des individus que l'on s'en prend; on supprime d'un trait de plume des établissements entiers, ou l'on retire la subvention allouée par la commune, sans stipuler la plus légère indemnité pour des fonctionnaires qui, après de longs travaux, se voient brusquement privés de leur état et livrés, pour la plupart, à une détresse

¹ Нотномъ, Ministre de l'intérieur. État de l'instruction primaire en Belgique. Rapport décennal, 1830-1840. Page 23.

réelle... C'est là un abus, et un abus grave ; c'est remplacer par une sorte d'arbitraire municipal l'arbitraire de la haute administration. Sans doute les villes et communes sont chez nous, aux termes de la loi, maîtresses de se faire donner l'instruction par qui bon leur semble, ou même, quelque bizarre et dangereuse que soit cette extension du principe, de ne la faire donner par personne ; mais cette faculté légale ne peut imposer silence à la *loi morale* qui défend de disposer, sans les plus puissants motifs de l'existence d'un homme, et bien plus encore, d'en disposer, sans motifs susceptibles de soutenir un examen raisonnable, ou pour le moins d'être clairement exposés et franchement avoués... » L'administrateur terminait ses sages recommandations en priant les gouverneurs d'employer tous les moyens de persuasion et de conviction dont ils pouvaient disposer, afin d'engager les régences : 1^o à ne supprimer des écoles primaires, des collèges ou d'autres établissements de même nature, à ne révoquer des professeurs ou instituteurs que dans le cas d'absolue nécessité, et, dans cette hypothèse, à assurer aux fonctionnaires dépossédés une indemnité temporaire proportionnée aux ressources de la commune ; 2^o à continuer autant qu'il serait possible, dans les endroits où ces suppressions ou révocations n'auraient pas encore été opérées, le payement des subventions qui existaient antérieurement.

A cette période de réaction aveugle qui, à vrai dire, ne dura que pendant les deux premières années, succéda une période d'indifférence peut-être tout aussi funeste à l'instruction primaire. Néanmoins, grâce au concours combiné des efforts de l'administration supérieure et des administrations provinciales, on parvint à vaincre les difficultés sur presque tous les points. Un grand nombre de communes s'efforcèrent de réparer le dommage qu'avait souffert l'enseignement primaire ; on se mit à construire beaucoup de maisons d'école, à réparer celles qui tombaient en ruines, à voter des traitements pour les instituteurs et à ramener dans les écoles ceux que la réaction en avait écartés. Mais ici, la bonne volonté qui revenait aux administrations communales

fut souvent inefficace : les meilleurs instituteurs, qui avaient trouvé à s'employer dans d'autres carrières, consentaient rarement à reprendre un état qui ne leur offrait pas encore un asile bien assuré; il n'existait pas d'écoles normales où l'on pût en recruter de nouveaux. Aussi, à cette époque de reconstitution communale, fut-on contraint de se contenter fort souvent, pour diriger les écoles, de jeunes gens dont l'instruction était loin d'être complète et n'avait pas été convenablement formée; les pétitions en très-grand nombre, que l'administration supérieure reçut alors, suffiraient à le démontrer : la manière dont elles étaient rédigées accusait l'ignorance de ceux qui les avaient écrites. L'administration fit cependant un accueil favorable à la plupart de ces pétitions, car il importait d'encourager la bonne volonté que les communes commençaient à montrer. Toutefois, les subsides continuèrent d'être accordés directement aux communes et les nouveaux instituteurs n'en reçurent que la jouissance provisoire, à laquelle on attacha cette condition qu'ils devaient perfectionner leur instruction et fournir chaque année la preuve de leurs progrès.

Ce qui contribua le plus à vaincre la réaction et l'indifférence en matière d'enseignement, ce fut l'organisation définitive des provinces et des communes, par les lois de mars et d'avril 1836. À partir de cette organisation une ère nouvelle s'ouvrait pour l'instruction primaire; l'enseignement public recevait un commencement d'organisation.

En effet, la loi du 30 mars attribuait aux conseils communaux le droit de nommer et de salarier les instituteurs; le droit d'administration, de direction, de surveillance et d'inspection des établissements communaux était dévolu au collège des bourgmestre et échevins; le droit de créer ces établissements était reconnu au conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil de la province. Des droits analogues étaient réservés aux provinces quant aux établissements provinciaux. Dès ce moment, les conseils des communes et des provinces réunirent les débris de l'ancienne législation

et les mirent en œuvre en s'appuyant sur les pouvoirs que leur attribuaient les lois nouvelles. Ainsi se produisit une première organisation, formée de quelques institutions qui avaient survécu au gouvernement des Pays-Bas et d'autres que les lois de mars et d'avril avaient introduites ou autorisées¹.

De son côté, l'initiative privée ne restait pas inactive. Les corporations religieuses enseignantes, tant pour les filles que pour les garçons, et notamment les Frères des écoles chrétiennes, créaient de nombreux établissements. Les évêques fondaient aussi, particulièrement auprès des petits séminaires, des écoles normales destinées à former des instituteurs².

Quelques conseils provinciaux créèrent également soit des écoles normales, soit des bourses d'études pour les aspirants instituteurs faisant leurs études dans les écoles normales du clergé ou dans les cours normaux rétablis près des anciennes écoles modèles.

Des concours d'instituteurs furent institués par la plupart des provinces.

Les sociétés d'instituteurs et les sociétés d'encouragement qui, lors de la Révolution, avaient cessé d'exister, s'étaient reconstituées peu de temps après, en vertu de la liberté d'association. Elles n'obéissaient plus à un même esprit de direction émanant de l'administration centrale; elles n'étaient plus secondées par des inspecteurs ou agents de l'autorité publique; elles avaient repris néanmoins leur ancien plan d'organisation afin de continuer la tâche généreuse et utile qu'elles avaient entreprise précédemment.

La reconstitution des sociétés pédagogiques fut l'œuvre de quelques braves et dignes instituteurs qui y virent un moyen de salut pour l'enseignement si gravement compromis par la crise qu'il avait à traverser.

Il se firent les précepteurs de leurs jeunes collègues, les mirent

¹ Voyez НОТНОЖЕ, Rapport cité, pp. 25 et 28.

² Voyez ЛЕОН ЛЕВОН, *Répertoire historique*, etc., t. II, pp. 28 et suivantes.

au courant des meilleures méthodes et les amenèrent, par leur propre exemple et par de bons conseils, à se rendre chaque jour plus aptes et plus dignes de leur mission. Honneur et reconnaissance à ces anciens et vaillants pionniers de la civilisation!

Quant aux sociétés d'encouragement, elles se réorganisèrent également sous les auspices de quelques hommes généreux, entièrement dévoués au progrès de l'instruction populaire. En 1838, c'est à dire, après onze années d'existence, le nombre des exemplaires imprimés ou achetés par la Société de Liège s'élevait au chiffre considérable de 452,916, dont 304,088 avaient été distribués. Les éditions étaient tirées à trois mille, cinq mille et même à dix mille exemplaires¹.

La Société d'encouragement de Liège avait fondé, en 1836, sous les auspices du conseil communal, une école normale qui a cessé d'exister en 1842. Les sous-instituteurs et les sous-institutrices des écoles communales de Liège étaient tenus de fréquenter les cours de l'école normale jusqu'après avoir obtenu un certificat de sortie. Cette mesure n'a pas peu contribué à propager les bonnes méthodes et à assurer l'uniformité de l'enseignement dans toutes les écoles de la ville.

La Société, qui avant 1830 jouissait d'un subside de 500 florins (fr. 1,058), obtint après cette époque un subside de 500 fr. de la province, porté à 1,000, en 1837; la ville de Liège, qui lui accordait 300 francs, éleva cette somme à 600 francs la même année. D'un autre côté, la Société elle-même allouait à l'école normale, outre certaines fournitures classiques, un subside annuel de 300 fr.

L'actif de la Société se montait, en 1838, à fr. 30,126-66, dont fr. 29,453-80, valeur des livres en magasin. Son passif consistait uniquement dans la somme de fr. 12,209-56, dont elle était redevable envers son imprimeur, M. Dessain².

En somme, le glorieux événement qui avait rendu l'indépen-

¹ Il était fait une remise de 10 p. c. aux instituteurs.

² Peu de temps après, les travaux de la Société se sont ralentis, puis ils ont complètement cessé. On s'est borné à continuer la vente des ouvrages en magasin et à réimprimer

dance à la Belgique, n'avait pas privé la nation de l'élément le plus puissant de la civilisation. A côté de l'enseignement libre, qui s'était donné un plein et légitime essor, l'enseignement public avait aussi atteint un développement inconnu jusque-là. Tant il est vrai que la liberté est le véritable stimulant du progrès!

Le nombre des écoles primaires, qui avant 1830 était de 4,046, pour les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, était parvenu, au 31 décembre 1840, à 5,189.

Le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires s'était, dans la même période, accru de 160,081, sans tenir compte de la population des écoles des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Le rapport du nombre des élèves fréquentant les écoles primaires à celui de la population était, au 31 décembre 1840, pour tout le royaume, comme 1 est à 9. Dans la province de Luxembourg, cette proportion était même montée à un septième, et, dans celle de Namur, à un sixième; c'est-à-dire qu'il y avait amélioration sur les années antérieures à la révolution, si l'on se reporte à 1826.

En dix ans, l'État avait dépensé, en faveur de l'enseignement primaire, une somme de fr. 2,718,096-91, soit plus de fr. 270,000 par an; le gouvernement des Pays-Bas n'allouait guère, sur le

quelques-uns des principaux ouvrages au fur et à mesure que l'édition en était épuisée.

La Société ayant en quelque sorte terminé sa mission et ne donnant plus de signe extérieur de son existence, le temps arriva d'en prononcer la dissolution. Par acte passé à Liège, le 25 octobre 1862, et approuvé par arrêté royal du 28 mai 1863, les anciens administrateurs ou souscripteurs de la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, M. Aug. Visschers, membre du conseil des mines, à Bruxelles, ancien secrétaire général de la Société; C. Davreux, pharmacien à Liège, membre de la commission administrative des hospices civils de la même ville; C. Wasseige et J.-J. Hurault, docteurs en médecine, et H.-C.-J. Dessain, imprimeur, à Liège, ont fait donation entre-vifs et irrévocable aux hospices civils de la ville de Liège, d'une somme de cinq mille francs, formant le solde de la liquidation due par M. l'imprimeur Dessain. Cette somme fut versée entre les mains du receveur des hospices, le 20 juillet 1863 pour la fondation d'un lit à l'hospice des hommes incurables, destiné à recevoir un instituteur communal ou adopté de la province. Ainsi fut dignement couronnée, trente-cinq ans après sa fondation, l'œuvre de la Société d'encouragement de Liège, œuvre à la fois si généreuse et si utile.

trésor public, en faveur de l'instruction primaire, dans les provinces méridionales, que les deux tiers de cette somme par année. Les dépenses appliquées, en 1840, tant par l'État que par les provinces, les communes et autres autorités publiques, à titre de traitements d'instituteurs seulement, s'étaient élevées à près de 900,000 francs pour cette seule année¹.

Il restait à doter l'enseignement primaire officiel d'une loi organique.

En France, après 1830, l'instruction publique, dirigée par l'État, était restée fortement organisée, et dès 1832, une loi réglait l'enseignement primaire, tandis que le principe de la liberté de l'enseignement, inscrit incidemment dans la Charte nouvelle, demeurait sans exécution. Le contraire se produisait en Belgique : le principe de la liberté d'enseignement avait reçu immédiatement son exécution, tandis que la disposition qui promettait une instruction donnée au frais de l'État était sans cesse ajournée².

Ce n'est pas tout encore ; en Belgique, deux dispositions, également nouvelles, étaient venues compliquer le principe de la liberté de l'enseignement : *l'indépendance du clergé* et *l'émancipation communale*.

C'est en présence de la liberté de l'enseignement proclamée au profit de tout le monde, du clergé indépendant, de la commune émancipée, qu'il fallait parvenir à réaliser l'instruction donnée aux frais de l'État, en assurant au gouvernement central une action à la fois légitime et suffisante.

La question avait été agitée à diverses reprises, et plusieurs projets avaient été successivement préparés.

Dès le mois de juillet 1831, l'administrateur général de l'instruction publique (M. Lesbroussart) avait été chargé de rédiger un projet de loi organique des trois branches de

¹ J.-B. NOTHOMB, Rapport cité, p. 98.

² L'article 69 de la Charte française de 1830 portait : « Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivants : 1^o... 8^o l'instruction publique et la liberté d'enseignement. »

l'enseignement. Une commission instituée par arrêté ministériel du 31 août 1831 repoussa ce projet et en proposa un autre, auquel le gouvernement ne crut pas pouvoir se rallier non plus qu'au premier. Le 18 novembre 1833, sur la proposition de M. Ch. Rogier, alors Ministre de l'intérieur, une deuxième commission⁴ fut nommée par le Roi afin de préparer un nouveau projet, qui fut adopté par le Ministre et envoyé à la Chambre des représentants, le 31 juillet 1834.

La Chambre, après avoir examiné le projet en sections, résolut, dans sa session de 1835, de le scinder de manière à soumettre préalablement à la discussion le titre concernant l'enseignement supérieur. C'est douze ans après notre rénovation politique, en 1842 seulement, sous le ministère de M. Nothomb, que la section centrale de la Chambre reprit l'examen du projet de 1834, en ce qui concernait l'instruction primaire. Avec l'assentiment du Ministre, le projet fut, pour ainsi dire, entièrement renouvelé et soumis ensuite aux délibérations de la Chambre. Il fit l'objet d'un remarquable et savant rapport de M. Dechamps. Après avoir occupé dix-sept séances, le projet, modifié dans quelques-unes de ses dispositions, soutenu avec talent et avec énergie par le Ministre, fut adopté à l'unanimité, moins trois voix. Au Sénat, le vote fut unanime². La loi, revêtue de la sanction royale, fut promulguée sous la date du 23 septembre 1842.

L'examen de cette loi, considérée dans ses développements, dans son exécution et dans ses résultats comparés aux législations et aux résultats obtenus sous les régimes antérieurs, a fait de notre part l'objet d'un travail spécial³. Nous pouvons

⁴ Cette deuxième commission se composait de MM. de Gerlachs, premier président de la cour de cassation ; De Theux, P. Devaux, De Behr, d'Hane, de Potier, membres de la Chambre des représentants ; Warnkönig, professeur à l'université de Gand, et Ernst, professeur à l'université de Liège et membre de la Chambre des représentants.

² La discussion de la loi, les documents et les notes qui s'y rattachent ont été recueillis en un volume, publié, avec une introduction historique, à Bruxelles, chez Th. Lesigne, imprimeur.

³ *Répertoire historique, analytique et raisonné de l'enseignement populaire en Belgique. Principes, législation, jurisprudence, faits, etc.*, 2 gr. vol. in-8°. Bruxelles, Gand, Leipzig, Paris, etc., C. MUQUARDT, éditeur.

donc ici nous borner à en résumer à grands traits les principales dispositions.

Aux termes de la loi, il doit y avoir dans chaque commune au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école. La commune peut aussi être autorisée à adopter une ou plusieurs écoles réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale. La députation permanente statue, sauf recours au Roi, sur les demandes de dispense ou d'autorisation; le gouvernement constate, annuellement, s'il y a lieu de maintenir la dispense ou l'autorisation, et, dans la négative, il la retire par arrêté royal.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école. Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, «seront dispensés» d'assister à cet enseignement.

La surveillance est exercée, quant à l'instruction et à l'administration, par l'autorité communale, et, quant à l'enseignement de la religion et de la morale, par les ministres et délégués des chefs des cultes.

Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi, sont examinés par une commission centrale dont nous parlerons tout à l'heure; ils sont approuvés par le gouvernement, à l'exception des livres

employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du gouvernement et des chefs des cultes.

La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal au scrutin secret. Dans certain cas déterminé, le gouvernement peut y pourvoir d'office. Le conseil peut suspendre l'instituteur pour trois mois au plus. Le gouvernement statue ensuite sur le maintien ou la révocation de l'instituteur; il peut d'ailleurs suspendre ou révoquer ce dernier par mesure d'office. L'instituteur doit toujours être entendu.

Il y a une double inspection : l'inspection civile, dont les agents sont nommés par le gouvernement, et l'inspection ecclésiastique, dont les agents sont nommés par l'ordinaire diocésain.

Les inspecteurs civils sont provinciaux ou cantonaux selon que leur ressort s'étend à la province ou à un ou plusieurs cantons; les inspecteurs ecclésiastiques sont diocésains ou cantonaux selon que leur ressort s'étend au diocèse ou à un ou plusieurs cantons.

Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en commission centrale sous la présidence du Ministre de l'intérieur. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort. La commission provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État peuvent se faire représenter auprès de la commission centrale par un délégué qui n'a que voix consultative.

Les inspecteurs cantonaux civils réunissent en conférence, sous leur direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de leur ressort ou de chaque canton.

L'inspecteur provincial préside annuellement l'une de ces conférences.

Les inspecteurs diocésains et cantonaux ecclésiastiques peuvent assister aux réunions cantonales et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

La commune paye à l'instituteur, outre une rétribution ou subvention pour les enfants pauvres, un traitement qui ne peut être inférieur à 200 francs et qui est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi. L'instituteur est logé aux frais de la commune.

En cas d'insuffisance des ressources locales applicables au service de l'instruction primaire, la province, et l'État ensuite, interviennent pour combler le déficit.

Une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire est destinée spécialement à encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers; de favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes, et de propager les écoles de charité et d'apprentissage. Le gouvernement doit s'assurer du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

Aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la loi.

Une institution de prévoyance est établie à l'effet de réserver des pensions de retraite aux instituteurs.

Comme moyens d'encouragement, la loi permet d'accorder des bourses annuelles de 200 francs à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune, pour les aider à suivre les cours des institutions normales établies ou adoptées par l'État. Ces bourses peuvent encore être renouvelées pendant trois ans après la sortie des écoles normales.

Des concours peuvent être institués entre les écoles primaires d'un même ressort ou d'un même canton.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

Telles sont les principales dispositions de la loi qui, depuis trente ans, préside à l'enseignement primaire officiel.





La lecture en famille

RÉSUMÉ & CONCLUSIONS.

Nous avons dit au début de cet ouvrage que la véritable histoire d'un peuple est celle de son instruction. On aura pu se convaincre que rien n'est plus vrai. Les grandes étapes de la civilisation, de l'humanité, se sont trouvées nettement marquées par l'état de l'enseignement. L'histoire de la liberté et celle de l'enseignement se confondent; il serait même aisé de démontrer au besoin qu'elles se lient également à l'histoire du travail. Le travail éclairé par l'instruction est la vraie formule, la synthèse de la situation actuelle.

L'histoire des développements de l'enseignement populaire, telle que la division s'en présente d'elle-même, se résume nettement en diverses périodes.

La première commence avec le Christianisme.

Antérieurement, il n'y a point de peuple: il n'y a que des maîtres et des esclaves. Les maîtres sont les chevaliers et les druides; tout le reste, c'est la plèbe, la multitude enchaînée, physiquement par les uns et moralement par les autres. Les druides, dépositaires de la science, l'enveloppent d'un mystère impénétrable, pour maintenir plus sûrement leur domination sur les masses profondément ignorantes et superstitieuses, et pourtant toujours avides de connaître. En effet, quand la colonie phocéenne érige à Marseille des écoles littéraires, exemple

bientôt imité par un grand nombre de cités du midi de la Gaule, on voit les populations en foule rechercher avec empressement toutes les occasions d'entendre les savants rhéteurs, les habiles grammairiens sortis de ces écoles. Elles admiraient le savoir, alors qu'elles n'avaient pas même la pensée ni l'espoir de pouvoir jamais en posséder la plus faible part.

Pendant la domination romaine, le mouvement littéraire ne cesse de grandir et de se propager. Le nombre des écoles de divers degrés devient considérable; les unes, publiques, sont dues aux munificences des empereurs ou des cités elles-mêmes, les autres, privées, sont dues à l'initiative des citoyens. La société antique semble vouloir recueillir en un faisceau, comme pour les transmettre à la nouvelle société qui se prépare, toutes les connaissances qui résument les lumières du paganisme. En attendant, les hommes libres peuvent seuls participer à ces lumières.

En ce moment apparaissent deux forces nouvelles également vierges et invincibles qui viennent régénérer le monde.

L'une morale : c'est le Christianisme, proclamant l'unité de Dieu, l'égalité des hommes, l'émancipation des peuples; l'autre matérielle : c'est l'innombrable armée des barbares envahissant l'empire. Les deux forces s'unissent et de leur union se forme la société nouvelle : c'est sur le sol belge qu'a lieu le baptême de Clovis, le premier roi chrétien.

L'ancienne civilisation se débat dans une lutte suprême. Les apôtres de la foi, répandant l'enseignement chrétien, ouvrent les écoles où les peuples viendront puiser les lumières de la science évangélique.

L'enseignement païen disparaît.

C'est parmi les barbares que le Christianisme recrute ses milices. Aussi, tout entières à la foi, elle ne sont en rien initiées à la science, et saint Grégoire s'écrie : « Malheur à nos jours, parce que l'amour des lettres y a péri ! » La civilisation antique semble devoir entraîner dans sa chute la civilisation nouvelle; le monde entier est plongé dans un épouvantable chaos.

Mais la science n'a point péri; le Christianisme lui a réservé

de précieux abris au sein des monastères: elle s'y réfugie pendant l'orage. C'est aux moines que la société moderne est redevable à la fois de la conservation de la science littéraire et des premières notions de la science agricole; leur exemple n'a pas été sans influence sur l'esprit d'association qui a donné naissance aux communes.

La première race des rois francs s'est corrompue, énervée, au contact du vieux monde; la race carlovingienne, race neuve, vigoureuse, énergique, ramène la discipline et l'ordre au milieu de la société ébranlée. Alors s'établit une étroite solidarité entre la papauté et la royauté se prêtant un mutuel appui.

Charlemagne, élevé à l'empire, personnifie les deux forces qui président à l'organisation de la société nouvelle. S'il met la force matérielle au service de l'esprit de conquêtes, il a du moins la gloire, autrement recommandable aux yeux de la postérité, d'avoir fondé pour le peuple les premières écoles qui, à l'éducation chrétienne, joignent les éléments des connaissances littéraires; et ici commence la seconde période de notre histoire.

Le clergé, mis à même de répandre ce double enseignement, s'y emploie avec zèle; et, tandis que d'autres institutions de Charlemagne s'écroulent après sa mort, l'instruction reste debout, dominant des ruines amoncelées de toutes parts.

A compter de cette époque, l'instruction prend d'heureux développements, surtout en Belgique; et les écoles du pays de Liège se distinguent entre toutes.

Le mouvement des croisades est suivi de l'émancipation des communes et de l'affranchissement des serfs, premier jalon de la liberté du travail; l'enseignement continue de prospérer et de s'étendre.

Ici s'ouvre une troisième période.

Déjà l'élément civil réclame sa part d'influence dans l'enseignement; les communes veulent avoir des écoles; les bourgeois, les artisans en exigent, et pour la première fois on entend parler de la *liberté d'enseignement*. Dès 1192, les bourgeois de Gand rédigent un règlement qu'ils font sanctionner par leur souverain,

et en vertu duquel : quiconque en a la volonté, la capacité et les moyens peut tenir école de plein droit dans cette ville. Cet exemple est imité par d'autres cités telles qu'Ypres, Bruxelles, etc.

C'est l'époque où se multiplient les écoles capitales, communales, presbytérales et libres. Dans la plupart d'entre elles, on prend un soin spécial de l'instruction des pauvres.

Alors se produit toute une période de découvertes et d'inventions précieuses, bientôt suivie de la brillante époque de la Renaissance.

Au monde ancien est venu se joindre un nouveau monde ; la découverte de l'imprimerie permet à la société nouvelle, mise en possession des chefs-d'œuvre littéraires de la Grèce et de Rome, d'en multiplier les exemplaires et d'en répandre la connaissance ; les hautes études atteignent un puissant degré de splendeur ; l'instruction élémentaire reçoit en même temps d'importantes améliorations dues au zèle éclairé autant que dévoué des Frères de la Vie commune. Si bien que sous le règne des ducs de Bourgogne, et d'après des témoignages dignes de foi, « *il est rare de trouver, même un villageois, qui ne sache au moins lire et écrire.* » Et la prospérité matérielle du pays est à l'unisson des développements intellectuels.

Charles-Quint naît au milieu des splendeurs de la civilisation, enrichie, par la Renaissance, de tout l'éclat des sciences, des arts et de la littérature antiques ! Mais les controverses religieuses et philosophiques amènent la Réforme. Charles-Quint, hésitant d'abord, s'effraie bientôt à la pensée que l'émancipation des consciences et l'affranchissement de l'esprit pourraient donner aux peuples soumis à sa domination la pensée de l'affranchissement politique. Son esprit essentiellement dominateur et absolu lui dicte la conduite à tenir. Aux dangers de la Réforme il oppose les excès du despotisme. Exterminer les réformateurs et anéantir l'instruction du peuple, telle est la double tâche qu'il poursuit de ses décrets « *plus écrits de sang que d'encre* » et exécutés avec une rigueur sur laquelle renchérit encore son fils et successeur Philippe II.

La violence des poursuites, le spectacle des bûchers amènent la révolte et d'horribles guerres civiles.

Bientôt la Belgique est décimée non seulement par les supplices et les exécutions, par les luttes armées, par les émigrations sans nombre, mais les protestants, réfugiés vers les bouches de l'Escaut, se rendent maîtres des provinces du Nord qui se constituent en État indépendant et libre, tandis que les provinces du Midi restent soumises au joug des dominateurs espagnols. Le commerce, l'industrie, l'agriculture, qui naguère encore faisaient de la Belgique l'un des pays les plus riches et les plus renommés du monde, sont comme anéantis ; les sciences, les lettres s'affaissent, et l'art flamand ne jette plus d'éclat. La nuit de l'intelligence s'est opérée dans les esprits ; la pensée de Charles-Quint est réalisée au prix de la perte de la moitié de nos provinces. Désormais, la différence de cultes formera, des deux parties brusquement séparées, deux peuples entre lesquels la différence de religion établira une barrière que rien ne pourra détruire.

Quant aux anciennes écoles destinées à l'instruction du peuple, elles ont cessé d'exister. A la vérité, il leur en est substitué d'autres ; l'enseignement, qui se borne en général aux préceptes de la religion, y est même rendu obligatoire. Ce sont principalement des écoles dominicales. « *Les parents, maîtres ou tuteurs qui n'y envoient pas leurs enfants et domestiques sont passibles de peines sévères et peuvent même être chassés de la ville ou du village.* »

Exclusivement occupé de l'éducation religieuse, on néglige totalement l'instruction littéraire ; la ferveur religieuse ne cesse de grandir, mais l'ignorance croît sans cesse dans une égale proportion. Tel est l'enseignement pendant toute la durée du régime espagnol, qui marque la période la plus triste de notre histoire, et telle qu'au dix-huitième siècle, quand vient la domination autrichienne, il faut dire, à l'opposé des historiens du seizième siècle : « *Il était rare de trouver même un bourgeois qui sût lire et écrire.* »

Près de deux siècles d'ignorance et de misère ont pesé sur le

pays, quand arrive le règne réparateur de Marie-Thérèse, qui rend à la Belgique la paix, la prospérité et inaugure une nouvelle période, une ère nouvelle pour l'enseignement.

Mais il n'est pas donné à la digne impératrice de pouvoir réaliser entièrement ses vues quant à la régénération de l'enseignement populaire. Son fils, Joseph II, entreprend en vain d'accomplir cette tâche qui rencontre mille obstacles; esprit philosophique et réformateur, il ne tient nul compte de l'état de l'opinion et des mœurs, et la réforme de l'enseignement populaire disparaît avec une multitude d'autres, renversées par la révolte. Ses successeurs ont à peine raffermi le trône et ramené le calme et la paix en Belgique quand éclate la révolution française.

S'inspirant des grands principes du Christianisme, l'immense mouvement rénovateur de 1789 dégage la civilisation des mille entraves que de longs siècles d'oppression et de despotisme avaient mises à sa marche; elle abolit les privilèges et les distinctions de castes; elle revendique et conquiert les droits de l'humanité; elle donne au monde la formule de l'émancipation des peuples; elle établit l'égalité des droits et des devoirs. Pour tous, le droit à l'instruction, car pour tous le devoir est dicté par la loi qu'il faut connaître.

Tels sont les principes larges et solides qui forment la base des institutions modernes; quant aux institutions elles-mêmes, elles se développent péniblement. Tantôt trop de précipitation compromet la solidité de l'édifice; tantôt le manque de soins lui est également funeste et les matériaux déposés à pied-d'œuvre y demeurent sans préparation ou sans emploi utile; tantôt encore, chacun prétend vouloir les façonner à son gré. Sous l'empire, et ensuite sous la royauté de Guillaume I^{er}, l'État revendique pour lui seul le droit de diriger la marche de l'enseignement.

Unis une première fois en 1790 pour repousser les réformes de Joseph II, les partis s'unissent de nouveau en 1828 pour s'opposer aux volontés arbitraires de Guillaume. La Belgique,

rendue définitivement à elle-même par la glorieuse révolution de 1830, s'empresse de proclamer, par un décret spécial, la liberté absolue de l'enseignement, liberté que sanctionne ensuite, en même temps que toutes les autres, l'immortel chef-d'œuvre de notre Congrès constituant.

Le brusque passage d'un état de sujétion à un état de complète liberté produit un moment d'anarchie dans l'enseignement, mais bientôt tout s'harmonise, grâce aux sages recommandations d'un gouvernement éclairé, ainsi qu'à l'initiative privée, au dévouement des instituteurs et à l'intervention des provinces et des communes, et aux dispositions que renferment les lois organiques des communes et des provinces. Déjà d'importantes améliorations se sont produites, lorsqu'à la date du 23 septembre 1842, la Belgique est enfin dotée d'une loi qui règle définitivement la partie de l'enseignement public destinée à l'instruction des masses.

Si cette loi n'est pas exempte de défauts, elle présente au moins l'immense et incontestable mérite d'avoir rendu l'instruction moralement obligatoire, car elle assure le bienfait de l'enseignement primaire à tous les enfants des citoyens qui ne sont pas à même de le leur procurer à leurs propres frais. Les communes, les provinces et l'État sont tenus d'y pourvoir.

Pour conclure, nous dirons, en mêlant nos réflexions à celles d'un de nos anciens hommes d'État, aussi savant magistrat que brillant écrivain :

« Nous devons à la France l'uniformité de nos lois, de nos administrations, de nos tribunaux, « et cette concentration des » pouvoirs, sans laquelle il n'y a ni unité de force dans le gouvernement ni dans la nation; » nous lui devons le réveil des arts et des sciences, du commerce et de l'industrie; nous lui avons dû l'ouverture de nos ports enchaînés depuis le traité de Westphalie; nous lui devons surtout le retour à l'esprit de liberté qui faisait l'honneur et la gloire de nos vieilles communes flamandes.

« Nous devons beaucoup aussi à notre réunion à la Hollande. C'est elle qui nous a rendu l'administration de nos intérêts locaux ;

c'est elle qui nous a initiés au mécanisme de la vie constitutionnelle. » Sous le gouvernement des Pays-Bas, notre industrie a fait de nouveaux progrès, et c'est à lui que nous sommes redevables des premières écoles populaires vraiment dignes de ce nom. « Enfin, c'est pendant nos démêlés avec la Hollande que nous avons commencé à nous connaître, à nous compter, à nous associer pour nous défendre, et que les anciennes divisions qui séparaient jadis nos provinces en différentes nations, brabançonne, flamande, wallone, ont disparu pour faire place à l'*Union belge* de 1830. C'est 1815 qui nous a fait nation ; 1815 a amené 1830, qui nous a donné un roi purement belge ; 1815 et 1830, voilà les deux grands événements de notre histoire contemporaine¹. »

Mais la Belgique a puisé en elle-même l'esprit de sagesse et de modération qui n'a cessé de présider à ses actes depuis l'époque de sa rénovation politique et qui assure sa marche d'un pas égal et ferme dans la voie du progrès. Dès les premiers jours de leur indépendance, les Belges ont acclamé chaudement la liberté, mais en excluant la licence. Ils ont considéré à bon droit la liberté comme étant le seul moyen de réaliser le progrès calme, vrai, légal et exempt de réaction. Là est le secret de notre prospérité intérieure et de l'estime dont nous jouissons au dehors ; là est le secret du développement immense qu'ont pris successivement toutes les branches de l'activité nationale, et qui forme un imposant tableau :

L'instruction largement et libéralement répandue par une infinité d'établissements de tous genres, libres et publics, à tous les degrés, et qui comptent notamment, plus de 6,000 écoles primaires, pour 2,500 communes ;

Les sciences, les lettres et les arts fécondés par des institutions de toute nature ;

L'agriculture, le commerce, l'industrie, ayant à leur disposition un immense réseau de voies ferrées, des routes de toute

¹ DE GERLACHE, ouvrage cité, pp. 271 et 290.

espèce; une infinité de canaux et autres voies navigables; un service postal et télégraphique des plus complets, et des institutions de crédit solidement établies;

Une situation financière des plus florissantes;

Une organisation politique, judiciaire et administrative qui ne le cède à aucune autre;

Une force défensive respectable, une armée nationale et des établissements militaires importants;

Les cultes respectés, un clergé instruit et zélé;

Une population religieuse sans fanatisme, morale, active, laborieuse et intelligente;

En un mot, la prospérité s'étendant de l'individu à la famille, à la commune, à la province, à la patrie entière.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS	7
CHAPITRE I ^{er} . Les belges avant la domination romaine	9
§ 1 ^{er} . Origine, mœurs et coutumes des premiers Belges.	9
§ 2. Les écoles druidiques.	12
CHAPITRE II. Les écoles sous la domination romaine,	15
CHAPITRE III. Les écoles sous la domination franque.	19
§ 1 ^{er} . Le christianisme devant les barbares	19
§ 2. Les écoles mérovingiennes	24
1. Royaume de Neustrie	30
2. Royaume d'Austrasie	31
§ 3. Les écoles monastiques	41
CHAPITRE IV. Charlemagne et ses institutions	53
CHAPITRE V. Les institutions de l'empire après Charlemagne	72
§ 1 ^{er} . Les écoles sous les règnes de Louis le Débonnaire et de ses successeurs	72
§ 2. Démembrement de l'empire	77
§ 3. Prépondérance de la papauté	79
CHAPITRE VI. L'enseignement au dixième et au onzième siècle	81
§ 1 ^{er} . Coup d'œil sur la situation générale des écoles	81
§ 2. Les écoles au dixième et au onzième siècle	84
§ 3. Matériel, livres, bibliothèques.	102

	Page.
CHAPITRE VII. Les communes.	105
§ 1 ^{er} . Les croisades, l'affranchissement des communes et des serfs	105
§ 2. Les universités et les premières écoles commu- nales.	108
§ 3. État des lumières.	111
§ 4. L'émancipation des écoles élémentaires. La lutte en faveur de leur développement. Les écoles chapitrales ou communales, les écoles presbyté- rales et les écoles libres	145
CHAPITRE VIII. La Belgique sous les ducs de Bourgogne	161
§ 1 ^{er} . La liberté communale et l'autorité souveraine	161
Les ducs de Bourgogne	161
Les chambres de rhétorique	165
§ 2. La renaissance des arts, des sciences et des lettres.	169
CHAPITRE IX. Charles-Quint	174
§ 1 ^{er} . L'éducation de Charles-Quint	174
§ 2. Situation générale de la Belgique à l'avènement de Charles-Quint	177
§ 3. Charles-Quint et la Réforme	182
CHAPITRE X. La domination espagnole.	202
§ 1 ^{er} . Philippe II et la révolution	202
§ 2. Le règne des archiducs Albert et Isabelle	232
§ 3. La Belgique dans les derniers temps du régime espagnol	244
CHAPITRE XI. La domination autrichienne	247
§ 1 ^{er} . Le réveil de l'esprit flamand.	247
§ 2. Le règne de Marie-Thérèse.	248
§ 3. Joseph II et ses réformes	282
Des écolâtres et de leurs attributions	296
État des revenus et émoluments dont jouissait l'écolâtre de Bruxelles	304
État des écoles élémentaires à l'avènement de Joseph II	317
Projet d'organisation de l'enseignement primaire sous Joseph II.	326
La Révolution brabançonne	336
§ 4. Les dernières années de la domination autri- chienne	341

	Pages.
CHAPITRE XII. La Révolution française	353
CHAPITRE XIII. La Belgique sous la domination française	375
§ 1 ^{er} . Les écoles sous le Directoire	375
§ 2. Les écoles sous le Consulat	381
§ 3. Les écoles sous l'Empire.	384
CHAPITRE XIV. Le Royaume des Pays-Bas	390
Sociétés d'encouragement pour l'instruction élémen- taire	400
La révolution de 1830	409
CHAPITRE XV. La Belgique libre et indépendante	416
Résumé et conclusions	435

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.